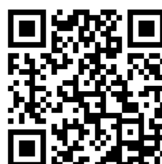
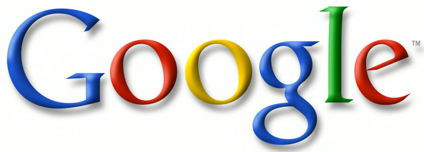
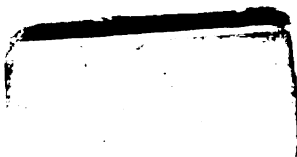



Google













# ANNUAIRE

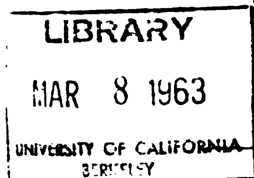
de la

# Société d'Histoire et d'Archéologie

## de la Lorraine

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

TOME XXXI

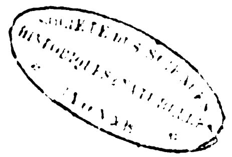



BAR-LE-DUC

IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

36, Rue Rousseau, 36

1922



# ANNUAIRE

de la

# Société d'Histoire et d'Archéologie

de la Lorraine

**TOME XXXI**

# ANNUAIRE

de la

# Société d'Histoire et d'Archéologie

## de la Lorraine

---

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

---

**TOME XXXI**

---

BAR-LE-DUC

IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

36, Rue Rousseau. 36

—

1922

# Les Institutions

# du Comté de Bar

## AUX XI$^e$, XII$^e$ ET XIII$^e$ SIÈCLES

PAR

MARCEL GROSDIDIER DE MATONS

Docteur ès-lettres
Professeur agrégé d'Histoire et de Géographie

# CHAPITRE I

## LE COMTÉ ET LE DOMAINE

A. Titre du comte. — B. Résidences du comte. — C. Nature féodale du comté de Bar. — D. Domaine et revenus du comte.

### A. — Titre du comte.

Le « pagus Barrensis » des époques franque et carolingienne devenu le « comitatus Barrensis » n'a pas changé de nom au cours du XII^e siècle; quand l'usage du français s'est substitué à celui du latin, l'État barrisien a pris simplement le nom de comté de Bar.

Les premiers comtes de Bar ajoutent rarement un nom de lieu à leur titre de comte. L'ancêtre fonctionnaire Thierry se nomme bien en 1002 (1) et 1006 (2) « Comes de comitatu Barrense » (3), mais son arrière petit-fils Louis s'intitule simplement « Ludovicus comes » (4), son épouse « Sophya comitissa » (5). Louis est appelé « Ludovicus de

(1) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 31.

(2) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 32.

(3) Dans la confirmation des biens de Saint-Maxe en 1022 (Dom Calmet, I, pr., p. 599) le fils de Thierry, Louis, est dit « Ludovico comite, Barrum obtinente ».

(4) Chartes de Udon, évêque de Toul, en 1052 (B. Picart, *Hist. de Toul*, p. 380), de 1054 (*Gallia Christ.*, XIII, 470), de 1057 (B. Picart, *op. cit.*, p. 73) de 1065 (Dom Calmet, I, pr. p. 454). Cf. A. Lesort, *op. cit.*, n° 35 et 37.

(5) A. Lesort, *op. cit.*, n°s 37, 39, 43, 46, 41, 49, 50 et 45. Bernold, *Chron.*, SS. V, p. 456.

M. Grosdidier de Matons. 1

Monxium » par Laurent de Liége [1], « Ludovicus de Montione » dans la charte fausse de confirmation des biens de Saint-Dié [2], Sophie est appelée une fois « comitissa Asmantiæ » [3] et une fois et c'est la première « Comitissa Barrensis » [4]. Leur fils Thierry est nommé une fois « comes Barrensis » [5], partout ailleurs « comes de Monpegliard » [6] ou plus simplement « comes » [7]. Sous leurs successeurs Renaut Ier, Renaut II et Henri Ier le titre de comte de Mousson apparaît bien plus souvent que le titre de comte de Bar. Renaut Ier quoiqu'encore volontiers appelé « Raynaldus comes » [8], prend le nom de « comes de Montione » [9], « de Monzione » [10], « de Montzun » [11], « Monstionis » [12] et même « Muntiensis » [13] et quelquefois « comes Barrensis » [14] avec les deux variantes « comes Barrensium » [15]

(1) Laurent de Liége, SS. X, p. 492.

(2) J. C. Sommier, *Histoire de Saint-Diez*, p. 350.

(3) 1085, A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 44. Il faut remarquer que ce titre exceptionnel est pris par Sophie dans une charte concernant des biens situés dans la châtellenie d'Amance (Accord avec l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz à propos du prieuré de Laître-sous-Amance).

(4) A. Lesort, *op. cit.*, n° 46. Charte de Pibon de Toul concernant le prieuré de Bar-la-Ville.

(5) Laurent de Liége, SS. X, p. 498.

(6) Inscription de l'abbaye de Sainte-Walpurge (*Gallia Christ.*, V, pr., p. 835). Albert d'Aix, livre II, ch. 23. Son fils est appelé « Ludovicus de Monçons » dans Albert d'Aix et Guillaume de Tyr.

(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 54, 51, 59 (1096, 1092 et 1102).

(8) A. Lesort, *op. cit.*, nos 61, 64, 65, 71, 79, 80, 92.

(9) Lettre de Frédéric de Ferrette à son frère Renaut. A. Lesort, *op. cit.*, n° 74.

(10) Lettre de Pascal II, dans Laurent de Liége, SS. X, p. 501.

(11) En 1131, Privilège de Lothaire II pour l'abbaye d'Epternach. Cf. Berthollet, *Hist. de Luxembourg*, III, pr., p. 54.

(12) A. M. H., fonds Saint-Maur, Carton Mandres, n° 1.

(13) En 1145. A. Lesort, *op. cit.*, n° 90.

(14) En 1135 (Sentence d'Alberon de Trèves), en 1142 (Acte de Ferry, comte de Toul), en 1149 (Charte d'Henri, évêque de Toul). Dom Calmet, II, pr., p. 305, 322, 333. Charte d'Henri de Toul, B. N., *Coll. de Champagne*, 45, f° 66.

(15) En 1136, Bulle d'Innocent II (Dom Calmet, II, pr., p. 311). C'est la seule fois où nous rencontrons cette forme du génitif pluriel du nom du

et « comes de Bar » (1). Renaut II est « comes Montionis » (2) rarement « comes Barrensis » ou « comes de Bar » (3), une fois « comes Montionis et Barri » (4). Henri Ier est indifféremment « comes Barrensis » et « comes Montionis »; sous son règne apparaît le titre de comte de Bar-le-Duc que porteront ses successeurs, appliqué pour la première fois à sa mère Agnès « comitissa Barri Ducis » (5).

Le titre de comte de Mousson et celui de comte de Bar ne sont pas indifféremment employés l'un pour l'autre. Sans en faire une règle absolue, car, il y a plusieurs exceptions, on peut dire que nos premiers souverains emploient plus volontiers le titre de comte de Mousson dans leurs propres chartes ou qu'on l'emploie dans les chartes rédigées sur leurs domaines; le titre de comte de Bar est le titre des actes étrangers émanant des états voisins, des papes et des empereurs.

Thiébaut Ier quoique s'intitulant encore « comes Montionis » (6) prend à partir de son mariage avec Ermesinde les titres de « comes Barrensis et Lucemburgensis », ou « comes Barri et Lucemburgi » (7). Henri II s'intitule désormais « comes Barri » ou « comes Barrensis » (8) et surtout « comes Barri Ducis » (9). Sous lui apparaissent les pre-

peuple. En Lorraine, au contraire à la même époque on rencontre aussi souvent « Lotharingorum » que « Lotharingie ». Cf. E. Duvernoy, *Le duc de Lorraine Mathieu Ier*, p. 123.

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 109.

(2) Presque toutes ses chartes et nécrologe de la cathédrale de Chartres cité dans A. Duchesne, *Hist. maison de Bar*, p. 18.

(3) En 1158, charte d'Albert, évêque de Verdun, B. N. Coll. Lorr., 385, f° 9 et *Bull. Soc. Bar-le-Duc*, 1914, n° 2; Bulle d'Adrien IV, A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 103.

(4) H. Labourasse, *Cart. de Jeandheurs*, *Mém. Soc. lettres de Bar-le-Duc*, 1899, p. 141.

(5) B. N. latin 11902, f° 177 v°.

(6) Fondation de la collégiale de Ligny, A. Duchesne, *op. cit.*, pr., p. 18. A noter que dans la même charte Agnès s'appelle « comitissa Barrensis ».

(7) Ce second titre est plus employé que la forme en « ensis ».

(8) Cf. notamment Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*.

(9) Surtout dans les rapports avec la Champagne. Cf. B. N. fr. 4847, f° 277 et s.; Chantereau-Lefebvre, *Traité des fiefs*, *passim*.

mières chartes françaises avec le titre de « comte de Bar »(1). Thiébaut II et Henri III n'en porteront pas d'autres.

### B. — **Résidences du Comte.**

Bien peu de chartes des comtes de Bar contiennent une date topographique; il serait donc aussi difficile, si nous n'avions pas d'autre secours, de connaître leurs résidences que de dresser leur itinéraire. Deux chartes de Sophie sont datées l'une de Mousson (2), l'autre du château de Bar (3), une de Thierry est datée d'Altkirch (4), quatre de Renaut Ier de Commercy (5), du château de Bar (6), de Saint-Mihiel (7), de Mousson (8). Sous Thiébaut Ier plusieurs chartes sont datées de Montfaucon (9). Celles de leurs successeurs ne sont datées par exception, que lorsqu'elles ont été faites en dehors de leurs états.

Le titre que portent habituellement les comtes de Bar ou celui que leur donnent les chroniques est un renseignement plus utile. Il en résulterait que le lieu de leur résidence habituelle, pendant le XIe et le XIIe siècle, aurait été Mousson et seulement à partir du XIIIe, Bar-le-Duc. Mousson à peu près inexpugnable, bien situé au centre des états du Barrois proche des possessions d'Alsace et de Briey autant que du *pagus Barrensis* est préférable au castrum de Bar situé à l'extrémité du comté. Bar ne l'emportera que lorsque les comtes auront cédé à leurs cadets ou à leurs sœurs avec Montbéliard, Ferrette et Amance les possessions orientales

(1) La plus ancienne date est 1219. Firmin Comte, dans *Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1900, p. 353.
(2) A. Lesort, *op. cit.*, n° 41.
(3) A. Lesort, *op. cit.*, n° 50.
(4) A. Lesort, *op. cit.*, n° 59.
(5) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 61.
(6) A. Lesort, *op. cit.*, n° 64.
(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 79.
(8) A. Lesort, *op. cit.*, n° 90.
(9) Bertholet, *Hist. de Luxembourg*, tome IV, pr., p. 39 et 40.

du comté et que leurs vues politiques se seront tournées du côté de l'Argonne et de la Champagne. Il est certain aussi que les premiers comtes de Bar ont résidé à Saint-Mihiel et à Amance dans leurs possessions de Lorraine, à Altkirch et à Montbéliard dans leurs possessions d'Alsace. Thierry semble avoir particulièrement affectionné ces derniers châteaux proches des états de son beau-père. Sophie est sans doute morte à Mousson (1), son fils Thierry I^er^ tomba malade à Altkirch (2), il mourut là ou à Montbéliard (3). Renaut I^er^ s'éteignit à Mousson (4), Thiébaut I^er^ mourut à Saint-Mihiel (5), nous ne savons où sont morts Renaut II et Thiébaut II. Les comtes du XI^e^ et du XII^e^, sauf Thierry (6), et naturellement Henri I^er^ mort à la croisade, ont été ensevelis à Saint-Mihiel; il en est de même de Thiébaut I^er^ (7). Au XIII^e^ siècle, Thiébaut II le seul qui soit mort dans le Barrois changea brusquement le lieu de sépulture de sa famille. Désormais, après lui, les comtes iront dormir leur dernier sommeil dans la collégiale Saint-Maxe au château de Bar-le-Duc.

### C. — **Nature du comté.**

Par ses origines mêmes, le comté de Bar est un fief de l'Empire; le comte devait donc hommage et fidélité à l'Em-

(1) La donation de Bathelemont faite à Mousson et non datée que L. Viellard, *Documents pour servir à l'histoire de Belfort*, p. 140, n. 1 et A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 168, n. 1 datent au plus tard de 1087 et que nous reportons après le 29 juin 1091 dit expressément : « Denique cum egrotarem apud Montiacum usque ad mortem ».

(2) En 1102 (A. Lesort, *op. cit.*, n° 59) : « Apud Altikirch egrotare cœpi. Timens vero ne, morte supervenienti, etc.

(3) Les premières chartes d'Ermentrude après sa mort sont datées de Montbéliard.

(4) C'est du moins ce qu'affirme Wassebourg.

(5) Les dernières chartes datées de Saint-Mihiel sont du jour même de sa mort.

(6) Enterré dans la cathédrale d'Autun. Cf. L. Viellard, *op. cit.*, p. 179, sous toutes réserves.

(7) Cf. Bonnabelle, *Notice sur Saint-Mihiel*, p. 124; Léon Germain, *Monuments funéraires de l'église Saint-Michel à Saint-Mihiel*, *Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1886, p. 46.

pereur, mais le lien est bien faible qui rattache le vassal au suzerain et va s'affaiblissant de plus en plus. Si Louis fut un vassal fidèle, au moins au début de son règne, son fils probablement et son petit-fils se dispenseront de l'hommage et pour ramener à l'obéissance Renaut I<sup>er</sup> nous avons vu que l'Empereur dut user de la force; encore n'exigea-t-il, après sa victoire, que le simple « hominium »; pour une révolte identique, Geoffroy de Lorraine, soixante ans auparavant se vit privé de son duché. La querelle des Investitures n'a pas peu contribué à l'affaiblissement du lien vassalique. Les comtes y furent les constants adversaires de l'Empire, les plus dévoués partisans de l'orthodoxie. L'éloignement aussi de leur comté à l'extrême frontière ouest, les relations avec la Champagne à partir de Renaut II et presque aussitôt avec la France, la politique active du Royaume et la communauté de mœurs et de langue avec celui-ci (1) sont autant de causes qui éloignent le comté vassal de l'Empire suzerain. L'hommage dans ces conditions ne sera bientôt plus qu'une simple formalité, sans grandes obligations, jusqu'au jour où il disparaîtra tout à fait. Il n'est même pas possible de dire, à partir de Thierry I<sup>er</sup> si le service de l'ost a été rempli par les comtes vis-à-vis de l'Empire. Le fait d'être vassal de l'Empire n'empêche pas d'ailleurs Renaut I<sup>er</sup> et Henri I<sup>er</sup> de s'intituler comtes par la grâce de Dieu. La formule est extrêmement rare et n'apparaît à notre connaissance que quatre fois (2), alors que les ducs de Lorraine plus dépendants en fait de l'Empire s'en serviront constamment (3).

Ce faible lien vassalique finira par se briser complètement, et, au XIII<sup>e</sup> siècle, le comté de Bar sera considéré comme un franc alleu situé dans les limites de l'Empire. Le fait a été mis en lumière pour la première fois par M. Firmin Comte

(1) On sait qu'à la seconde croisade les Lorrains abandonnèrent Conrad III pour se joindre à l'armée de Louis VII, parce qu'ils ne supportaient pas les Allemands, « Alemannos non ferentes », dit Odon de Deuil, éd. Migne, *Patr. lat.*, 185 *bis*, col. 1218 cité par E. Duvernoy, *Le duc de Lorraine Mathieu I<sup>er</sup>*, p. 40-41.

(2) Renaut I<sup>er</sup> en 1145; Henri I<sup>er</sup> en 1178, 1189, 1190.

(3) E. Duvernoy, *op. cit.* Introduction au catalogue des actes.

qui cite à l'appui, outre le traité de Bruges, le traité conclu entre Thiébaut et le duc de Lorraine qui interdit à ce dernier de juger les conflits des gentilshommes du Barrois, alors que le duc reprend en fief de l'Empire le droit de justice qu'il doit exercer sur tout le territoire compris entre la Meuse et le Rhin (1). Tous les actes d'ailleurs donnent cette impression que le comte de Bar est bien indépendant de l'Empire dont les droits ne sont réservés que dans les cas où l'adversaire, l'allié ou le contractant du comte est un vassal impérial. Quand le comte de Bar cède une terre — Ligny par exemple —, il s'autorise souvent à la céder en franc alleu. Ainsi s'expliqueraient non seulement les termes du traité de Bruges, mais aussi ce fait que l'Empire n'est nullement nommé dans l'accord. A quoi bon, puisqu'Albert d'Autriche a renoncé aux limites anciennes de l'Argonne, parler de droits qui n'existaient plus, qui même étaient tenus pour n'avoir jamais existé dans la mémoire des contemporains (2); on ne se souvenait pas que le comté ait été fief de la couronne romaine (3).

Les comtes de Bar, au fur et à mesure de l'agrandissement de leurs états, devront, comme tous les seigneurs du moyen âge, l'hommage à la plupart de leurs voisins. A partir de la seconde moitié du XIIe siècle, parmi les grands feudataires de l'Empire ou du royaume, le vassal est souvent le suzerain de son suzerain et le suzerain le vassal de son vassal. Dès le règne de Renaut II, les comtes de Bar doivent hommage

(1) Cf. Firmin Comte, *Deux chartes inédites du XIIIe siècle*, dans *Mém. Soc. lettres Bar-le-Duc*, 1900, p. 352 et sq.; Dom Calmet, II, pr., p. 459.

(2) Il est fort possible que le comte Henri II qui assistait à l'élection de Frédéric II en 1214 comme Renaut Ier avait assisté à celle de Conrad en 1138, ait encore rendu hommage à l'empereur en cette circonstance.

(3) Notre opinion dissipe ainsi les reproches des historiens allemands qui « dès le XVIe siècle ont protesté avec indignation » contre le traité de Bruges et accusé l'empereur Albert. Cf. Th. Lindner, *Deutsche Geschichte unter den Habsburgern und Luxemburgern*, I, p. 169; Henneberg, *Die politische Beziehungen u. Albrecht I*, p. 44; Derischweiler, *Geschichte Lothringens*, tome I, p. 160. Cf. aussi Ch. Aimond, *op. cit.*, p. 76 et 80.

à la Champagne pour la dot d'Agnès sur la vicomté de Troyes, ensuite pour les terres autour de Vitry, de Gondrecourt, de Provins, à la France à partir de Henri II pour Sormery, le Tardenois, la dot de Jeanne de Dreux. Du côté de l'Est, la seigneurie de Briey qui constituait une part fort importante du comté relevait de l'évêque de Metz. Le comte de Bar fut encore vassal du Luxembourg pour Stenay, de l'évêché de Verdun pour les terres d'Argonne, du comté de Bourgogne pour Briey, du duché de Lorraine, du duché de Bourgogne, de l'évêché de Toul pour diverses terres.

Même au temps où il rendait encore hommage à l'Empire, le comte était souverain dans son comté et peu de souverains féodaux ont eu une autorité aussi complète et aussi peu disputée. Plus puissant que tous ses voisins, y compris le duc de Lorraine, le comte de Bar nous le verrons, n'a pas à partager son autorité avec ses vassaux qui resteront toujours tenus dans une étroite obédience.

Le comté de Bar est héréditaire et transmissible par les femmes. Au début, quand Ferry I[er] fut investi des *pagi* qui devaient former le comté de Bar, l'hérédité n'existait certainement pas, elle ne devint un droit que par habitude. Ces *pagi* furent considérés comme une propriété héréditaire, alors que la fonction ducale dont ils étaient la rémunération restait une fonction. Sophie et Béatrice héritèrent donc du comté et leur droit comme celui de leurs descendants ne fut jamais contesté.

### D. — Domaine et revenus du comte.

1. Le domaine comtal. — 2. Les revenus du comte.
3. Les finances du comte.

1. — Le domaine qui appartient en propre au comte de Bar est fort difficile à évaluer; il varie considérablement avec les époques, diminuant ici par suite des inféodations aux vassaux et des donations aux abbayes, augmentant ailleurs par les acquisitions et les dots. Au début, il devait être bien peu de chose; Ferry I[er], quand il reçut les *pagi* qui devaient former le comté de Bar n'y posséda sans doute que les droits

régaliens (1). De propriété personnelle, il n'en avait pas, puisqu'il fut obligé pour se procurer le domaine, le casamentum de ses châteaux, d'user de tous les moyens possibles et surtout de l'usurpation (2). Il semble par contre que ce domaine, à partir d'Henri Ier, ait été considérable, si nous en jugeons par ses donations et celles de ses successeurs. Nous les avons notées au passage ainsi que les dots des filles de la Maison de Bar. A la mort de Thiébaut II, l'ensemble de son héritage s'élevait à plus de trente mille livrées de terre dont vingt-trois mille quatre cents étaient revenus à son fils Henri (3); or Thiébaut avait donné à chacune de ses filles, — il en eut trois mariées — dix mille livres estevenins ou tournois de dot. Or, si l'on compte que pour acquérir une livrée de terre il fallait douze livres d'argent (4), la fortune de Thiébaut peut être estimée à quatre cent mille livres environ (5).

Le domaine comtal comprenait des villages, manses, maisons, prés, terrages, vignes, rivières, étangs et pêcheries, forêts. Nous ignorons comment était exploité le domaine; il y avait sans doute bien peu de fermiers libres. Les serfs devaient le faire valoir; nous avons quelques mentions relatives à ces serfs dont nous étudierons plus loin la condition : Sophie donne à Sainte-Glossinde de Metz, Aremfroy, Badin et Lampizon serfs de ses terres (6). Renaut Ier donne à Saint-Mihiel avec le droit de pêcherie sur la Moselle, un serf

(1) R. Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine et sa première Maison ducale.*

(2) A. Lesort, *Cartulaire de Saint-Mihiel, passim.*

(3) Cf. précédemment, p. 475.

(4) Ceci résulte de plusieurs actes de ventes, entre autres un acte d'Erard de Bar en 1334. Cf. Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, pr., p. 15.

(5) Nous ne nous dissimulons pas ce qu'a d'arbitraire une telle évaluation sur laquelle nous faisons toutes réserves. Il ne faut pas oublier en effet : 1° que la valeur de la monnaie varie considérablement au XIIIe siècle; 2° que les terres au Moyen âge ne sont pas évaluées au prix de leur acquisition, mais suivant leur rapport annuel. On ne dit pas une terre vaut tant d'achat, mais elle vaut tant de rentes annuelles.

(6) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 43.

pêcheur et sa famille [1]. La pêche était, en effet, une source de gros revenus, et au Moyen âge elle était comme la chasse réservée au seigneur. Le comte de Bar avait ainsi le cours de l'Ornain et de la Saulx jusqu'à Rancourt et Andernay, celui de l'Aire jusqu'à Apremont, celui de la Meuse entre Vroncourt et Bazoille, entre Han et Woimbey, entre Brieulles et Stenay, celui de la Moselle entre Loisy et Novéant, les étangs de la Woëvre. Nous savons que Thiébaut II se vengea de l'abbaye de Beaulieu en lui pêchant, puis en lui vidant ses étangs. Le même comte, pour augmenter ses revenus construisit dans la Woëvre le vaste étang de La Chaussée qui existe encore aujourd'hui et couvre trois cent soixante hectares. Le comte Thiébaut en avait acheté le terrain à l'abbaye de Gorze le 24 août 1272 [2]. La construction donna lieu à une réclamation des moines de Saint-Benoit-en-Woëvre qui se prétendirent lésés, ils renoncèrent néanmoins à toutes poursuites en août 1273 [3]. Quant aux forêts et aux prés, ils constituaient une part importante des revenus du comte qui y concédait le droit de ramasser, dans celles-là le bois mort et d'user du bois vif pour la bâtisse, le chauffage et l'affouage [4] et dans ceux-ci les droits de pâturage sauf à réparer les dommages causés aux entours par les animaux [5]. Les mentions relatives aux bois ou aux prés sont d'ailleurs extrêmement nombreuses

(1) A. Lesort, *op. cit.*, n° 92 : « Dedit piscaturam in Mosella, donans unum de suis piscatoribus cum possessione et familia sua, ea libertate qua ipse tenebat ».

(2) A. M. B., 243, f° 25.

(3) Dumont, *Les ruines de la Meuse*, II, p. 271.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel, de Jeandheurs, de Trois-Fontaines*. Cf. notre catalogue des actes des comtes et ducs de Bar. Cf. *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. Lesort, n° 92 : « Dedit usuarium silve ad edificia construenda, ad focum et ad omnes alios usus in perpetuum libere habendum et ad pastionem porcorum quotquot habuerint et quamdiu voluerint ».

(5) *Ibidem, loc. cit.* : « Dedit usus totius banni et totius vage pasturae eo tenore et ex libertate qua ipse habebat, quod si animalia vel pecora monachorum ejus cellae per bannum excurrerent et dampnum alicui fecerint, dampnum solum modo patienti restituetur ». Nous retrouvons partout les mêmes clauses à quelques variantes près.

dans les actes. Quelques-unes présentent un certain intérêt. Nous trouvons d'abord des prix fort variés. Le 12 mai 1285, les dames de Saint-Hoïlde achète le bois de la Coue d'une contenance de cinq arpents et demi pour trente livres, deux sous, six deniers de bons petits tournois (1). Le 17 décembre 1271, l'abbaye de Juvigny avait vendu à Thiébaut les bois de Bezonvaux, Beaumont et Douaumont à raison de quinze sous de forts l'arpent (2), tandis que le bois de Boulain cédé au comte, le 21 juin 1281, par Jean de Buzancy ne vaut que deux sous l'arpent (3). En général les populations ont le droit d'user des bois morts et des bois vifs nécessaires à leur clôture sans autorisation (4); par contre l'usage des bois vifs est toujours réglementé, même pour le pessage des vignes (5); le ramassage des glands est également réservé (6). Quant à là chasse, elle appartient, bien entendu, au seigneur. Geoffroy de Termes et sa femme Alix ayant chassé en 1299 dans les bois de Vienne, Varennes et Clermont, Jeanne de Toucy, comtesse de Bar avait fait saisir les chasseurs et leurs chiens et les tenait en prison. Henri de Hans et Nicolas le Gueullard des Armoises furent chargés de juger le différend le 22 avril 1299 (7); ils rendirent leur sentence le 24 mai, donnant tort à Geoffroy de Termes et à sa femme qui jurèrent de ne plus chasser ni poursuivre les bêtes féroces dans les bois de la comtesse de Bar (8).

2. — En dehors du domaine et de son exploitation, les sources des revenus du comte sont celles de tous les seigneurs de l'époque féodale, il n'y a pas d'organisation financière,

(1) Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 27.

(2) A. Lesort, *Les Chartes du Clermontois*, n° 74.

(3) A. Lesort, *op. cit.*, n° 84.

(4) A. Lesort, *op. cit.*, n° 44.

(5) A. Lesort, *op. cit.*, n° 49.

(6) Jacob, *Cart. cit.*, n° 78. Remarquons qu'il existe deux sortes de bois, les bois appartenant à une communauté d'habitants qui en ont l'usage, ce sont les bois bâtis ou bannaux et les bois qui appartiennent à un propriétaire, les bois deffois.

(7) A. Lesort, *Les Chartes du Clermontois*, n° 117.

(8) A. Lesort, *op. cit.*, n° 118.

d'impôts fixes et permanents. Le cens est payé par les mensionnarii [1]; les ministeriales ou fonctionnaires de village semblent en être affranchis [2]. Ce cens est toujours le même pour tel village ou telle manse, mais il diffère considérablement d'un village à l'autre [3]. Encore n'osons-nous affirmer catégoriquement l'invariabilité du cens avant l'établissement de l'assise, c'est-à-dire avant le dernier quart du XIIe siècle [4]. Le cens est payé en argent, il est annuel généralement et soldé le plus souvent à la Saint-Jean (24 juin) [5], parfois à la Saint-Michel (29 septembre) [6] ou à la Saint-Remy (1er octobre) [7], on rencontre cependant des cas où il est bisannuel et payable moitié à la Saint-Jean, moitié à la Saint-Etienne (26 décembre) [8].

Les redevances sont payées en nature, il y en a de toutes sortes, le *Cartulaire de Saint-Mihiel* nous en présente consistant en viande de bœuf et de porc, en porcellets, agneaux, poules, poissons et anguilles, blé de froment et d'avoine, seigle, chanvre, en vin et en épices, en poivre [9], payables à

(1) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 37.

(2) A. Lesort, *Cart. cit.*, n° 41 (1080)... non debent fasciculum feni nec plus quam II solidos obsonii. Ab hoc debito liberi sunt ministeriales ».

(3) Nous trouvons quatre sous à Bauffremont (*Cart. de Saint-Mihiel*, n° 63); deux sous à Mandres-sur-Vair (*Cart. de Saint-Mihiel*, n° 70); douze deniers à Landaville (*Cart. de Saint-Mihiel*, n° 78); cinq deniers à Goussaincourt (d° n° 82), etc.

(4) Nous nous réservons d'étudier plus loin, ch. VI, *Le cens et les redevances dans les villes mises en assise ou affranchies*.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 226, 248, 253, 286 (1115, 1123, 1135).

(6) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 136, 139, 290, 322, 337 (XIe siècle-1151).

(7) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 131, 183, 230, 278, 282, 285, 319, 351, 425 (XIe siècle, 1116, 1133, 1151).

(8) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 63 (1115) « ut singulis annis in festo sancti Johannis Baptistae II solidos Tullensis monetae similiterque in Natale Domini in festo sancti Stephani alios II solidos pro censu redderet ».

(9) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, p. 131, 148, 183, 230, 282, 325, 352, 386, 389, 424. Il faut d'ailleurs ne pas confondre ces redevances purement roturières dues par les tenanciers avec les redevances dues par les possesseurs de fief et sur lesquels nous reviendrons en étudiant la féodalité barroise.

toutes les époques au début de l'année : Noël, Saint-Etienne, Circoncision[1]; au milieu : le 1er mai et le 24 juin[2]; à la fin : Saint-Michel et Saint-Remy, Saint-Martin (11 novembre), Saint-André (30 novembre)[3].

La taille existe dans le Barrois dès Renaut Ier; les moines de Saint-Mihiel lui reprochent amèrement de l'avoir établie sur les terres de l'abbaye[4]. Nous n'avons malheureusement guère de renseignements sur ce droit essentiellement variable et arbitraire.

En dehors de ces sources de revenus, il faut encore noter les frais de justice et les amendes, les droits féodaux de gîte, d'aides pour la guerre, de formariage, d'offrandes à diverses occasions comme celle de la naissance d'un prince, le produit des tonlieux, péages, foires et marchés, les corvées, les droits d'avouerie, de garde, certaine part des dîmes, des levées pour la croisade, et à partir de Thiébaut II les frais de chancellerie, les « coutanges » payés aux gardes des sceaux de la comté pour l'enregistrement des actes[5]. Nous nous réservons de les étudier dans les chapitres suivants.

Pour les banalités, elles existent dans le Barrois comme partout ailleurs pour les fours, les pressoirs et les moulins.

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 200, 226, 286, 397. La Circoncision est la plus rare de ces dates.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 131, 226, 248, 253, 286.

(3) La Saint-Martin et la Saint-André sont très rares au XIe et XIIe siècle, comme on en peut juger par le *Cart. de Saint-Mihiel*; par contre la Saint-Martin prévaut au XIIIe siècle. Cf. *Cart. de Sainte-Hoïlde, de Lisle-en-Barrois, de Jeandheurs*. A titre d'exemple de cens ou de redevances, on peut citer le règlement des droits de l'avoué de Condé qui reçoit de chaque maison un pain, un sou, une poule et un setier d'avoine (Cf. plus loin). Un acte de 1209 nous fait savoir qu'à Savonnières chaque habitant devait par feu et par an deux poules, pour chaque bœuf de labour deux setiers de blé et un d'avoine, pour un cheval trois setiers et deux sous, pour une vache laitière six deniers et pour une brebis un denier. L'étude des affranchissements nous permettra d'ailleurs d'en énumérer d'autres exemples.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 99.

(5) Cf. L'introduction à notre catalogue d'actes.

Nous avons quelques mentions relatives aux fours (1) et aux pressoirs (2). Le droit de banvin est également en vigueur; nul ne peut vendre son vin, si ce n'est à la vente banale et ce sous peine d'amende. Sur cette vente banale du vin, le comte Henri Ier donne à l'abbaye de Saint-Mihiel et au prieuré de Bar une rente annuelle de quinze livres (3). Quant aux moulins nous en avons de très nombreuses mentions; les revenus qu'ils rapportaient, fort considérables, étaient souvent donnés en fief ou en aumône. Nous possédons une charte relative à l'un de ces moulins, celui de Pichaumeix (4) qui appartenait à l'abbaye de Saint-Mihiel; elle nous donne une idée de l'administration d'un moulin dans le Barrois au XIIe siècle. C'est un accord conclu en 1135 entre le prieur du Vieux Moutiers à qui appartenait le moulin et le prieur de Saint-Thiébaut qui s'en servait (5). Jusqu'à cette époque, le moulin devait une rente de deux deniers à Hébert de Bussey (6) qui tenait cette rente en fief du comte de Bar. Avec le consentement de Renaut Ier, Hébert renonce à ce fief en faveur de

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 180. L'abbé de Saint-Mihiel donne au châtelain de cette ville le produit d'un des fours. En février 1241, Jean de Rethel reprend en fief du comte de Bar le four de Beaumont qui vaut vingt livres parisis. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 21.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 131, 148, 325, 399.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 123 : « In bannali venditione vini apud Barrum ecclesia Beati Michaelis XV libras annuatim et in perpetuum concessi, hac intercurrente conditione quod de hac summa ecclesie Beate Marie de Barri villa XL solidi, ecclesie vero Beati Michaelis XIII libre persolventur. Predictis etiam hoc adjunctum est quod ille qui vini bannalis venditioni preerit, nisi die prefixa statutam summam ad persolverit, emendatione X solidorum prenominate majori ecclesie solvendorum punietur. »

(4) Commune de Saint-Mihiel, tout proche du village d'Ailly-sur-la-Meuse; ce moulin dépendait aussi du fief de Han-sur-Meuse qui appartenait au châtelain de Bar.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 80. Les prieurés de Saint-Thiébaut et Vieux-Moutiers étaient tous deux situés sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel.

(6) Ce nom n'est pas identifié. Peut-être Bussy, canton de Revigny, mais plutôt Bussey, commune de Saulx, Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre.

l'abbaye où son fils Albert vient de se faire moine. Libres de cette charge les religieux peuvent utiliser leur moulin comme bon leur semble. Le prieur de Saint-Thiébaut prendra la moitié du froment, de la farine et des poissons du moulin, mais fournira par contre les outils, les meubles, ce qu'il faut pour la retenue et la chasse de l'eau, les coffres, le van, les mesures et en général tout ce qui est nécessaire à un moulin. Le prieur de Vieux-Moutiers à qui appartient le moulin donnera six charretées de vin, six sous et trois sextaires de mouture pour la nourriture des ouvriers. Les deux prieurés remplaceront à frais communs les marteaux et fers des moulins et fourniront, également à frais communs, la graisse. Ils donneront chacun la moitié du chanvre pour faire les sacs que feront les meuniers et fourniront trois poignées pour frapper les meules. Chaque année, à la Saint-Jean, le 24 juin, le prieur de Saint-Thiébaut ira au Vieux-Moutiers pour discuter des intérêts du moulin; le service sera fait par les meuniers qui devront fournir aux moines le pain, le vin et les poissons en quantité suffisante, et à la familia le pain, le vin et la viande en abondance. La clef des moulins sera conservée au Vieux-Moutiers, mais l'envoyé de Saint-Thiébaut assistera toujours à la répartition de la mouture. Il y aura deux meuniers, qui devront chacun deux services par an, l'un à Saint-Thiébaut, l'autre au Vieux-Moutiers. Ils devront des offrandes à Noël, l'une à Saint-Thiébaut, l'autre à Vieux-Moutiers. Le jour de la Saint-Remy, ils recevront deux porcs, un par prieuré, qu'ils devront rapporter améliorés le jour de Noël avec les offrandes. Chacun d'eux devra quatre pains faits de deux setiers de froment et deux setiers de vin et par maison six deniers et une obole. Au mois d'août 1276, Thiébaut avait donné aux dames de Sainte-Hoïlde l'usage des moulins de Bar et même la propriété du moulin banal à la condition que l'hôpital de Bar puisse y moudre comme par le passé pour ses besoins; les religieuses devaient entretenir à leurs frais le moulin; elles pouvaient le déplacer si bon leur semblait, le comte s'était seulement réservé le droit de pêche en amont et en aval. Or, ce qui prouve que les banalités n'étaient pas toujours si

lucratives qu'on le croit généralement et que le service rendu par les possesseurs de bans d'utilité publique était souvent plus grand que le bénéfice qu'ils en retiraient, c'est que trente quatre ans après les religieuses de Sainte-Hoïlde suppliaient le comte de leur retirer son aumône « porce que trop coutangeus lor estoient li dit molin à retenir ». Henri III écouta leurs supplications et remplaça le 1er juillet 1300 le don encombrant de son père par une rente sur le tonlieu de Bar (1).

Il n'est pas question dans le Barrois des banalités pour le foulage et le tissage des draps. Nous n'avons même de mentions relatives aux draperies qu'à partir du XIIIe siècle (2).

Il faut encore mentionner parmi les ressources de nos comtes les droits que payaient les Juifs et les Lombards. Nous savons qu'il y avait des Juifs dans le Barrois comme d'ailleurs dans tout l'est de la France et sur les bords du Rhin. Au début de la première croisade, ils eurent même beaucoup à souffrir dans le diocèse de Trèves. Ils furent expulsés du comté de Bar, en 1186, sans doute à l'instigation de Philippe-Auguste, par le comte Henri Ier (3). Ses successeurs, plus politiques, les gardèrent au contraire avec un soin jaloux. Henri II en juin 1220 conclut un accord avec la régente de Champagne où ils s'interdisent mutuellement de se retenir leurs juifs (4) et nous savons d'autre part que Thiébaut II eut des difficultés avec le roi de France parce que celui-ci lui contestait la possession d'Hacquin, juif de Foug (5). Nous ne savons malheureusement pas quels droits payaient les juifs pour faire la banque et l'usure dans les terres du comte de Bar. Nous sommes mieux renseignés au XIVe siècle et, somme toute, nous pouvons sans trop dépasser notre sujet faire état d'un document de 1321 qui nous apprend que les juifs payaient une censive, et en outre

(1) Jacob, *Cart. de Sainte-Hoilde*, n° 22.
(2) Vers 1260. Cf. plus loin.
(3) Bibl. Bar-le-Duc, mss. 86, *Cart. de Ligny*.
(4) Chantereau-Lefebvre, *Traité des fiefs*, 118; A. N. J. 911, f° 5.
(5) Cf. plus haut, p. 434.

certains droits extraordinaires, arbitraires et variables comme les trois cents livres qu'ils durent verser à ce moment-là pour le « semetière ». Le même document nous apprend qu'Edouard Ier n'imita pas son ancêtre Henri Ier, mais qu'au contraire, il reçut, moyennant finances, tous les juifs expulsés du royaume et qu'il les établit à Bar-le-Duc, Revigny, Gondrecourt, Saint-Mihiel et Foug (1).

Quant aux Lombards — terme impropre qui désigne surtout des Florentins et des Siennois — nous ne saurions dire s'il en existait dans le Barrois au XIIIe siècle, car les emprunts que leur firent soit le comte, soit ses sujets, sont ordinairement conclus à Metz, à Troyes et à Bar-sur-Aube où ces banquiers étaient nombreux (2). Au XIVe siècle, par contre, ils étaient fort nombreux dans le Barrois et soumis aux mêmes redevances que les juifs. En 1322, ils durent donner à Edouard Ier un millier de livres comme aide dans la guerre contre le Luxembourg et la Bohême. A cette époque, il y en avait à Bar-le-Duc, à Condé-en-Barrois, à Conflans-en-Bassigny, à Bourmont, à Varennes-en-Argonne, à Stenay, à Foug, à Pont-à-Mousson, à La Chaussée, à Sancy, à Briey (3).

3.—S'il est difficile d'évaluer les revenus du comte, il est encore plus embarrassant de rechercher l'état de ses dépenses ; à vrai dire, nous n'avons aucun document qui permette de nous en faire une idée même approximative. On peut supposer qu'elles sont les mêmes que celles de tous les souverains du Moyen âge : dépenses ordinaires pour rémunérer les services des fonctionnaires : baillis, clercs jurés, sergents, chapelains, portiers des châteaux, valets, gardiens, pour

(1) Compte de Jennet Petitprêtre, receveur général du Barrois, A. M. B. 492.

(2) Le comte Henri II emprunta en 1222, avec la garantie du comte de Champagne à des marchands de Sienne établis à Troyes. B. N. fr. 4837, f° 277. Cf. aussi la plainte adressée au comte de Bar par les gardiens des foires de Champagne contre Jean de Buzancy qui n'avait pas payé ses dettes aux marchands de Florence (juin 1282). A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 88.

(3) A. M. B. 492, *passim*.

l'entretien de la maison du comte, de ses domaines, des ponts, des routes (1). Dépenses extraordinaires pour les guerres, les ambassades, les fêtes, le mariage de ses enfants, les aumônes aux abbayes et aux églises, les achats de terres, de fiefs, de fidélité, d'alliances (2).

Quelles que fussent ces dépenses, les finances du comté de Bar semblent en général fort prospères; si le comte Henri II fait encore quelques emprunts, son fils, par contre, deviendra le grand banquier de l'ancienne Lotharingie. Sa remarquable politique financière qui suppose une fortune énorme a bien plus servi la grandeur du comté que ses guerres ou sa diplomatie. Le comte de Grandpré, l'abbaye de Beaulieu, l'évêché et la cité de Verdun, le comte de Luxembourg, le comte de Bourgogne, le duc de Lorraine, l'évêque de Metz, sont tour à tour ses débiteurs; nous l'avons vu libérer le comte de Vaudémont qui avait engagé pour d'énormes sommes ses châteaux aux bourgeois d'Épinal, le comte de Bar préférant de beaucoup être le créancier de son vassal. Pour l'aider, car, il y a des affaires louches ou dangereuses que Thiébaut ne peut vraiment pas faire lui-même, le comte de Bar se sert de ses baillis et de ses prévôts. Deux surtout d'entre eux ont joué un grand rôle dans ces opérations : Asselin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, et Jean Rouverel, prévôt de Clermont.

Nous ignorons les origines d'Asselin; c'est assurément un personnage considérable que le comte de Bar envoie traiter

(1) D'après les comptes du XIVe siècle, série B, des archives de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, nous trouvons les gages de bailli s'élevant à environ soixante livres annuelles (A. M. B. 2396) dépenses de fauchée, de charroi, salaires de serrurier, de couvreur, achat de drap pour la maison du comte, etc.

(2) Cf. les comptes précédents et notre catalogue d'actes des comtes de Bar. — Il y a lieu de noter parmi les dépenses des sergents, outre leurs gages fort élevés en général dix livres par an, leur déplacement pour porter les mandements du comte, saisir les récalcitrants, etc. — Notons aussi que les prévôts, quoique roturiers, ne reçoivent pas de gages proprement dits, mais une part de redevances, au moins au début, car, sans doute, leur fonction sera par la suite rétribuée directement.

d'égal à égal avec le comte de Grandpré ou l'abbaye de Gorze. Nous avons vu que le 17 septembre 1267, il avait prêté douze cents livres au comte et à la comtesse de Grandpré, hypothéquées sur les terres de Montfaucon (1); un acte complémentaire où les deux emprunteurs promettent au comte de Bar de faire estimer ces terres prouve évidemment que ce dernier est le véritable prêteur (2). Asselin a donc eu grande part à l'entrée de Montfaucon dans le Barrois. C'est également lui qui négocie l'achat de la châtellenie de Pierrefitte en 1270 (3), qui achète le 31 janvier 1271 à l'abbaye de Mouzon les biens de Wammes, Luzy, Autréville (4); le 16 novembre de la même année au comte de Grandpré, la châtellenie de Vienne et de Saint-Thomas (5); le 6 février 1272, il acquiert du prêtre Ogier de Pierrefitte la grange, le clos, le colombier et le pré du Pontavice (6); le 30 octobre 1274, il achète à l'abbaye de Gorze divers biens à Montsec (7); le 6 juin 1277 il prête quatre cents livres au comte de Luxembourg dont le duc de Lorraine se déclare pleige (8). C'est Asselin de Bouconville qui achète, en 1279, les propriétés de Joffroy de Nonsart à Nonsart (9) et celles du châtelain de Mousson à Gussainville (10). Asselin prête au fils du comte de Grandpré, le 25 avril 1281, sur les revenus de l'importante châtellenie de Manre (11) une somme de mille livres remboursables en cinq ans (12) et au comte de Vaudé-

(1) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 115.

(2) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 116.

(3) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 131.

(4) B. N. mss. fr. 11853, f° 183.

(5) A. Lesort, *Les Archives du Clermontois*, n^os^ 70 et 71. Cf. aussi n° 75.

(6) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 145.

(7) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 161.

(8) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 179.

(9) 9 février. Acte concernant le château. B. N., fr. 11853, f° 114. Acte concernant la terre de Nonsart. B. N. fr., 11853, f° 115. Acte confirmatif d'avril 1279. B. N. fr., 11853, f° 115.

(10) B. N., fr. 11853, f° 199.

(11) Canton de Monthois. Ardennes.

(12) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 286.

mont quatre mille livres le 25 novembre de la même année (1), enfin en 1285 au sire d'Apremont (2). Cette même année 1285, Asselin reconnaît avoir reçu de Benin, prévôt de Commercy et de Gautier de Saulx les sommes que les péagers de Commercy doivent payer (3). C'est le dernier acte d'Asselin; ce fidèle serviteur du comte mourut à la fin de cette année là.

Asselin avait un fils, entré dans les ordres, Anschier le Clerc qui déclare en septembre 1267 que tout ce qu'il acquerra dans le comté reviendra au comte après sa mort (4). Anschier cède à Thiébaut le 26 janvier 1269 le ban de Saint-Maurice (5). Quand son père mourut, Anschier devenu curé de la paroisse de Bar-la-Ville déclara que tout l'héritage qui lui venait d'Asselin appartenait au comte de Bar; ce qui suppose que celui-ci l'avait réellement acquis avec l'argent de Thiébaut. Le comte de Bar laissa toutefois à Anschier, sa vie durant, la jouissance des dîmes de Montplonne, des vignes d'Haironville et de fauchées dans les près de Bar (6).

Quant à Jean Rouverel, prévôt de Clermont, nous le voyons à plusieurs reprises accompagner Asselin de Bouconville dans les transactions passées avec le comte de Grandpré (7). En 1270, il est choisi comme arbitre pour juger de l'égalité de l'échange entre Jean de la Harazée et le comte de Bar (8).

(1) *Inv. de Lorraine*, t. 4, f° 122.
(2) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 245.
(3) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 243.
(4) B. N. mss. fr. 11853, f° 120.
(5) B. N. mss. fr. 11853, f° 120.
(6) A. Meurthe-et-Moselle, B. 551.
(7) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n°s 70, 71, 75. N. de Wailly, *op. cit.*, n° 157.
(8) A. Lesort, *op. cit.*, n° 65.

# CHAPITRE II

## L'ADMINISTRATION DU COMTÉ

**A. La cour du Comte. — B. L'administration locale. Bailliage et prévôté. — C. Les châtelains.**

### A. — La Cour du comte.

1. La cour du comte. — 2. Les origines de la Chambre des comptes et des grands jours de Saint-Mihiel. — 3. Les grands officiers.

1. — Le comte de Bar eut dès les origines une cour « curia comitis »[1] qui avait des attributions gouvernementales et judiciaires. Elle donne son consentement ou son avis pour certains actes, elle est un tribunal qui juge des délits commis par les « nobiles ». C'est sur le conseil de ses fidèles que Sophie construit, en 1090, le château de Saint-Mihiel[2], avec leur consentement, qu'en 1106, Renaud vend ce même château[3]; c'est devant cette cour que doit être conduit l'officier qui oublie ses devoirs[4].

(1) « Virorum nobilium meorum curiae Barrensis ». Acte de Renaud II pour Jeandheurs en 1159.

(2) « Consilio tandem fidelium suorum devicta » *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 49.

(3) « Obtinuit (abbas) ut... ipsius etiam Raynaldi, per consentum suorum nobilium, cui deputata erat castri custodia redderet. A. Lesort, *loc. cit.*, n° 61.

(4) « Quod si fecerit et abbas conqueritur in curia comitissae seu heredum suorum judicio sui parium retinere debeat aut emendare ». *Jugement contre l'avoué de Condé*, A. Lesort, *loc. cit.*, n° 50, 64 et 79.

Nous n'avons guère pour nous renseigner sur la composition de la cour du comte que les listes des témoins cités dans certains actes comme faisant partie de sa « curia », de sa « familia ». Elle n'a naturellement rien de fixe, ni par le nombre, ni par la qualité de ses composants. Ce sont des vassaux du comte, ses « nobiles », ses protégés les « fideles » ou quelques fonctionnaires les « ministeriales » (1).

C'est devenu un lieu commun de répéter que cette « *curia comitis* » a donné naissance à la fameuse cour souveraine qui dura jusqu'à la Révolution, la Chambre du conseil et des comptes de Bar (2). Dom Calmet (3) et avec lui la plupart des auteurs modernes en attribuent la fondation à Thiébaut II (4); à vrai dire, aucun document ne permet de lui attribuer cette fondation. Au XIVe siècle, aux environs de 1320, apparaîtront les « compteurs » chargés de vérifier les comptes des prévôts et qui se déplacent à travers tout le comté; mais il semble bien que la Chambre des comptes n'a pas été instituée avant le début du XVe siècle (5).

(1) En 1080, réglementation par Sophie des droits de l'avoué de Houécourt. « Testes autem hi fuerunt tam nobiles quam etiam de familia ejusdem comitissae ». — En 1090, construction du château de Saint-Mihiel, édit. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 41 et 49. — En 1135, la cour réunie à Saint-Mihiel pour juger le voué de Condé et déterminer ses droits (*Cart. de Saint-Mihiel*, n° 79), se compose de Gautier de Gondrecourt et de son frère Eudes de Moëlain, Thierry de Sorcy, Thierry de Flirey, Faucon et Elie de Belrain, Richer de Saint-Mard, Girard, châtelain de Bar, Richer de Burey, Geoffroy et Guiard.

(2) Baron de Dumast, *La Chambre des comptes de Bar*, mss. de M. de Longeaux, édit. Bar-le-Duc, 1907, in-8°.

(3) *Notice de Lorraine*, t. Ier, p. 84 : « On ne trouve pas les titres de son établissement, mais on a les chartes du duc (*sic*) de Bar Thiébaut II qui commença son règne en 1240, qui prouvent que de son temps l'établissement était fait ».

(4) Bellot-Herment, *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, p. 87; chanoine Renard, *Le château de Bar*, p. 148; E. Mathieu, *Institutions politiques et judiciaires du Barrois*, p. 124.

(5) Ce sont les conclusions de la remarquable thèse à laquelle nous avons beaucoup emprunté de M. Paul Schimberg, *Recherches sur la Chambre des comptes du duché de Bar*, Paris et Nancy, in-8°, 1908 (Bibl. Conférence Rogéville). Cf. aussi Fourier de Bacourt, *Mém. Soc. Arch. Lorr.*, 1907.

Le conseil des comtes du XIIIe siècle ne diffère pas de la cour de leurs prédécesseurs [1]. Cependant le comte Thiébaut II devait avoir en dehors de sa cour un conseil particulier et secret. Le fait n'a pas été jusqu'ici, croyons-nous, mis en lumière; il est curieux cependant de constater que l'habile adversaire de Philippe le Bel avait auprès de lui, comme le roi de France, des « légistes ». Ce fait nous est révélé par un acte du 30 septembre 1274. Simon, moine de Jeandheurs représentant du comte de Bar, engage à Paris devant l'official de l'évêché un « professeur ès lois » nommé Gérard qui se mettra au service du comte comme conseiller. Gérard s'établira dans le Barrois, il recevra une maison à Condé, trois chevaux, ses frais de déplacement et une rente annuelle de cent vingt livres tournois [2]. Ce serait donc là le premier membre de la cour souveraine, l'ancêtre de « Messieurs les conseillers ».

2. — Il ne semble pas que la justice dans le Barrois ait été desservie par des fonctionnaires spéciaux, aux XIe et XIIe siècles; nous avons cependant une mention d'un juge nommé Milon [3]. Les nobles étaient naturellement jugés par

(1) Ces conseillers appartiennent à la plus haute noblesse du comté : châtelains de Bar et de Mousson, sires de Bauffremont et de Louppy. Les plus connus sont Geoffroy de Louppy, maréchal de Champagne que nous retrouvons ailleurs; Hugue Tevenet, seigneur de Rembercourt souvent nommé sous Henri II (Cf. Longnon, *Rôle des fiefs de Champagne*, nos 1254, 1299; A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, p. 80); Geoffroy de Nonsart, Milon Woignonce, seigneur de Cousance (Cf. A. Lesort, *op. cit.*, p. 177), Richard d'Auxelle, l'un des plus fidèles conseillers. Cf. N. de Wailly, *Chartes en langue vulgaire du XIIIe siècle*, Not. mss., t. 28, nos 29, 30, 31, 73, 77, 91, 197, 324, 329, 341. En mai 1294, Charte de Henri III, « quatre des hommes de notre conseil : Philippe, châtelain de Bar, Guiard Chauderon, Milon de Cousance et Geoffroy de Neuville ». Cf. aussi la composition du conseil de 1288 contre les prétentions du roi de France où figurent le comte de Vaudémont, les sires de Commercy, Apremont, Blamont, Sorcy, Louppy, Muraut, Watronville, Bulgnéville, Amel-Avillers, Creue, Bauffremont, Cousance, Rampont, Morey, Pierrepont, Maidières, Novéant, Rouvre et Louvency.

(2) B. N. mss. fr. 11853, f° 90 v°.

(3) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 181.

leurs pairs de la cour du comte. Quant aux roturiers francs ou serfs, c'est évidemment le seigneur ou son prévôt qui est leur seul juge. Nous ne possédons aucun renseignement sur la justice pénale en dehors des chartes d'affranchissement que nous étudierons plus loin (1).

Pour la justice civile, les parties sont appelées par le decanus devant le souverain ou son lieutenant. On procède rarement par ordalie, nous n'avons trouvé qu'une seule mention relative au jugement par le fer rouge (2). En revanche, la procédure tient tout entière dans le duel judiciaire, à moins que les parties qui ont donné des garants et des gages ne se mettent d'accord auparavant et ne paient le dérangement. Si le souverain juge lui-même, l'amende tout entière et le dérangement lui appartiennent, s'il fait juger par son lieutenant, les deux tiers de l'amende lui appartiennent, le reste est prélevé par celui qui a jugé (3).

A partir du règne de Thiébaut II, le comté de Bar, à l'instar du royaume de France, sera pourvu d'un parlement chargé exclusivement de rendre la justice, c'est la « cour de Parlement et hauts jours de Saint-Mihiel (4) ». Comme la Chambre des comptes de Bar, les grands jours de Saint-Mihiel proviennent du démembrement des pouvoirs de l'ancienne *curia regis*, toutefois nous ne saurions — pour la période qui nous intéresse ici — déterminer ses attributions et sa composition. Elle comprenait vraisemblablement les principaux vassaux du comte, qui aux grands jours de février 1288 déclarèrent que l'abbaye de Beaulieu était du comté de Bar au royaume d'Allemagne (5). Ceux-ci durent disparaître peu à peu devant les professeurs de lois et les

(1) Cf. plus loin, ch. VI.

(2) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 128.

(3) Cf. Règlement déjà cité des droits de l'avoué de Condé, règlement des droits du châtelain de Saint-Mihiel. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 50, 64, 79 et 44.

(4) Ch. Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Nancy et Paris, 1 vol., in-8°, 1898 (Bibl. Conférence Rogéville).

(5) Dom Calmet, II, pr., p. 525. Cf. plus haut p. 326 et 406, note 6.

conseillers. Si la fondation de la Chambre des comptes au XIII^e siècle reste, comme nous l'avons vu, fort douteuse, par contre l'existence du parlement de Saint-Mihiel sous Thiébaut II ne fait aucun doute. Nous en avons plusieurs preuves : dans l'enquête impériale faite à Verdun en mai 1288 sur les empiètements du roi dans l'Argonne, Jean de Rosne, chevalier, déclare qu'il a vu plusieurs fois l'abbé de Beaulieu ajourné par le comte de Bar « à Saint-Mihiel aux assises à requête de partie et plaidant devant le comte en sa cour et recevant du comte jugement pour ou contre » (1); frère Dominique, prieur des Dominicains de Verdun, déclare aussi qu'il a assisté à une amende honorable faite par l'abbé de Beaulieu et quelques-uns de ses moines au comte de Bar parce qu'ils avaient refusé « de prendre droit en la cour du comte et devant lui à Saint-Mihiel » (2); Thiébaut doyen de Bar affirme qu'il a su et entendu que l'abbé et le couvent de Beaulieu ont été ajournés aux assises de Saint-Mihiel, qu'ils y ont plaidé, qu'ils y ont reçu et rendu droit devant le comte et ses gens. Requis de dire comment il le sait, il répond qu'il a été présent aux affaires et a écrit de sa propre main les pièces de procédure pour et contre eux, qu'il a encore entre les mains plusieurs procurations que l'abbé et le couvent lui ont envoyées pour eux « en la court le conte et dit encors qu'il at veu que l'abbé de Biaulleu por lui et por son couvent emendat au comte et donnat seurtei de l'amende au conte de ce qu'il et li procuror de son couvent en avoient portei le droit de l'osteil le dit conte en plaidoiant à la dite Saint-Mihiel (3) ». A ces témoignages, il faut ajouter celui du document où le roi de France se plaint des empiètements du comté de Bar sur la Champagne « quar quant il covient pledier des choses de Busencei (Buzancy) ou de la chatelerie de Busenci et des autres fiez qui sont devant diz par devant le comte de Bar devant dit, il a ajorné et fait

(1) Edit. Havet, *La frontière d'Empire dans l'Argonne*, Paris, 1881, in-8°, 22^e témoin.

(2) 47^e témoin.

(3) Havet, *La frontière d'Empire dans l'Argonne*, témoin, n° 61.

ajorné par devant lui à Saint-Mier qui est en l'Ampire, touz ceus qui tiennent ces chozes devant dites » (1). De tous ces témoignages, le plus intéressant est celui de Thiébaut, doyen de Bar, — il s'agit du doyen de la collégiale Saint-Maxe de Bar, chancelier du comte. — Il en résulterait que le comte préside lui-même les assises de Saint-Mihiel composées de « ses gens », c'est-à-dire de sa cour et où le chancelier joue le rôle de greffier et peut-être de procureur.

Toutes les recherches que nous avons entreprises sur la maison des comtes de Bar ont échoué. Nous n'avons pas trouvé avant le XIV$^{e}$ siècle les ancêtres des sénéchaux et des maréchaux du Barrois. Bellot-Herment (2) et Lepage (3) n'ont d'ailleurs pas été plus heureux. Il est question, il est vrai, d'un sénéchal en 1203 dans la charte de Saint-Thiébaut sous Bourmont; mais le texte lui-même (4), le fait que le prévôt de Bourmont portait le titre de sénéchal et la prévôté celui de sénéchaussée, montrent sans aucun doute que le mot « sénéchal ». n'a nullement ici le sens de premier officier, mais bien celui de prévôt. Dans le duché de Lorraine voisin, il existe par contre un dapifer (5).

Le chancelier n'apparaîtra lui-même qu'à une époque tardive. Renaut I$^{er}$ est le premier comte qui scelle les actes de son sceau; mais le nom d'aucun chancelier n'apparaît au XII$^{e}$ siècle, et il paraît bien que l'abbaye de Saint-Mihiel possède à la fois le sceau du comte et ses archives. Au XIII$^{e}$ siècle, quand Saint-Mihiel aura cessé d'être le lieu de sépulture des comtes, et qu'ils lui préféreront Saint-Maxe de Bar, ils y transporteront aussi leur chancellerie. A partir de Thiébaut II, le doyen de Saint-Maxe est presque toujours le chancelier du comte. Entre 1285 et 1303, les gardes du scel de la comté de Bar sont Thiébaut, doyen

(1) A. Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. V, fiefs n° 7303.

(2) Bellot-Herment, *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, p. 444 et sq.

(3) H. Lepage, *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar*.

(4) A. Pawlowski, dans *Bull. hist. et Philol.*, 1898, p. 251.

(5) E. Duvernoy, *Le duc de Lorraine Mathieu I$^{er}$*.

de Saint-Maxe, Pierre Caboche, chapelain de Saint-Maxe et Pierre de Neuville, bourgeois de Bar. Ils agissent ensemble et comme les officiaux épiscopaux ils font office de notaires, enregistrent les actes et perçoivent un prix « une coutange » pour le scel et l'enregistrement des actes des particuliers [1].

Les officiers inférieurs sont rares aussi : en 1261, Nicolas seigneur de Neuville-sur-Orne s'intitule le bouteiller, mais est-il bouteiller du comte de Bar, ou s'agit-il d'un surnom et nom d'une fonction, nous n'en savons rien [2]. Nous avons le nom d'un valet de chambre de Thiébaut II, Jeannet, qui reçoit en février 1258 certains biens à Liffol pour rémunération de sa charge [3].

Il n'est pas question de trésorier, cependant en 1274 le fameux Remy, clerc du comte de Bar, connu pour ses mésaventures à Montfaucon, s'intitule clerc compteur du comte de Bar [4].

Nous avons le nom de quelques arbalétriers : Gérard « basterius » qui fit dans la première moitié du XII^e^ siècle quelques donations à l'abbaye de Jeandheurs [5], Thiébaut « sagittarius » qui souscrit en 1175 un acte du comte Henri I^er^ [6], enfin Jacquemin de Mussey [7], arbalétrier, qui se déclare le 30 janvier 1267 devant l'abbé de Saint-Pierremont franc homme du comte de Bar pour Longuyon [8]. Nous connaissons un veneur d'Henri I^er^, Richard « venator » [9] et un louvetier en 1261, Colet de Condé chevalier [10].

(1) Cf. A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n^os^ 30, 32, 34, 45 à 49, 51, 52, etc...
(2) A. Jacob, *op. cit.*, n^o^ 69.
(3) Acte perdu, *Catalogue de la collection Marchand*, n^o^ 126.
(4) Archives du Doubs, B. 69.
(5) Labourasse, *L'abbaye et le domaine de Jeandheurs*, n^os^ 10 et 16.
(6) A. M. H., Lisle-en-Barrois, *Cartulaire*, article Louppy.
(7) Mussy, château commune de Longuyon.
(8) B. N. fr. 11853, f^o^ 204.
(9) A. M. H., Lisle-en-Barrois, *Cartulaire*, article Louppy.
(10) A. Jacob, *Cartulaire de Sainte-Hoïlde*, n^o^ 69.

Les chapelains et les aumôniers sont un peu mieux connus. La comtesse Sophie en possède trois : Wazelon, Aubry et Tyewelon [1]. En 1230, le comte Henri II demanda à l'évêque de Paris un chapelain pour son château de Toucy; le 12 décembre l'évêque lui désigne un prêtre recommandable Arnould la Tour [2] que le comte agréa le 14 du même mois [3]. Le 19 avril 1270, Nicolas doyen de Saint-Maxe certifie que le comte de Bar a nommé comme chapelain de la chapelle du château de Clermont Jean, prêtre, fils de Gérard, physicien du comte de Bar [4]. Ce dernier acte prouve donc en outre que le comte a auprès de lui un « physicien » c'est-à-dire un médecin [5]. Enfin en 1296, Henri III déclare qu'il donne à son aumônier en récompense de ses services la chapelle du château de Koeur et une maison devant le château [6].

La pénurie de renseignements ne prouve nullement que le comte de Bar n'avait pas une maison aussi bien montée que celle du duc de Lorraine; la quantité de serviteurs que nous connaissons au siècle suivant ne s'est certainement pas introduite tout à coup, ils ont dû avoir des prédécesseurs. Les actes ont sans doute simplement négligé de nous transmettre leurs noms.

### B. — L'administration locale.

1. Prévôts et baillis. — 2. Les ministeriales de villages.

1. — Nous ignorons quelles étaient les divisions administratives du Barrois aux XIe et XIIe siècles. A coup sûr, il n'existe pas de vicairies. Les voyers « vicarii », personnages

(1) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 45 et 46.
(2) B. N. fr. 11853, fo 13.
(3) B. N. fr. 11853, fo 14.
(4) B. N. fr. 11853, fo 176.
(5) Le duc de Lorraine en possède également un « magistro Roberto, phusico nostro ». E. Duvernoy, *Catalogue des actes des ducs de Lorraine*, no 212.
(6) A. M. B. 254, fo 215.

importants de l'époque carolingienne dont on voit le nom sinon la fonction subsister ailleurs, sont inconnus dans le Barrois [1]. Quant aux prévôts, nous avons le nom de plusieurs d'entre eux [2], ils apparaissent dès le règne de Louis [3]; mais il est impossible de dire quelle était leur fonction et à plus forte raison l'étendue des circonscriptions sur lesquelles ils exerçaient cette fonction [4]. Enfin, chose étonnante, le titre de prévôt disparaît complètement à partir du second quart du XII^e siècle dans les souscriptions des chartes. Sa charge a sans doute alors perdu en importance.

Le prévôt reparait au XIII^e siècle et cette fois, c'est un véritable agent administratif d'une circonscription bien déterminée : la prévôté ou châtellenie. Le prévôt barrois ne diffère pas de son collègue français ; comme lui il appartient aussi bien à la bourgeoisie qu'à la noblesse, comme lui il a des pouvoirs administratifs et judiciaires, comme lui il est un agent payeur et percepteur. Nous allons en retrouver quelques-uns dans ces différents rôles. Le prévôt qui scelle et enregistre des actes nombreux est aidé dans ce rôle par les gardes du scel de la prévôté, analogues aux gardes du scel de la comté.

Le bailli apparaît dans le Barrois aux environs de 1240. L'accord conclu à cette époque entre le comte Thiébaut et l'évêque de Verdun indique nettement, qu'il y avait des baillis dans le Barrois dès le règne d'Henri II [5]. Supérieur aux prévôts, le bailli a des pouvoirs plus étendus. A vrai

(1) Cf. Halphen, Prévôts et voyers, dans *Moyen âge*, 1902, p. 297 et sq.; F. Lot, *Nouvelle Revue historique de droit* (1891), XVII, p. 281 ; R. Latouche, *Histoire du comté du Maine*, B. E. P. H. E. (183), p. 75.

(2) Il y a lieu de distinguer entre le prepositus ecclésiastique dont le nom est synonyme de prieur et le prévôt laïc. Nous n'avons retenu que les noms de ceux qui étaient nommés parmi les « laïci » ou les « nobiles ».

(3) En 1068 (Aubry), *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 37.

(4) Un accord de l'abbaye de Saint-Mihiel a été conclu pour les formariages entre le prieur du Vieux Moutiers et la prévôté de la Woëvre en 1135, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 81.

(5) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 22. « E est assavoir que ses peres (Henri) ne seu prevost ne seu bailli », etc.

dire, nous n'en connaissons parfaitement qu'un seul au XIIIe siècle : Asselin de Bouconville et nous nous sommes suffisamment étendu sur son compte pour faire connaître ses attributions.

Combien y avait-il de bailliages dans le Barrois au XIIIe siècle? Il semble qu'il y en ait eu trois : nous avons en effet outre Asselin, bailli de Saint-Mihiel, la mention d'un bailli de Bar en 1246 (1) et en juillet 1255 (2) et celle de Paillard, bailli de Mousson (3). Mais le nombre et la circonscription des baillis a dû varier; nous ne connaissons pas, en effet, de successeur à Asselin — qui mourut en 1285 — avant le XIVe siècle. D'autre part nous savons que le bailliage de Mousson disparut par la suite et ne fut rétabli qu'en 1641 (4). Quant au bailliage de Bar, nous savons le nom de quelques titulaires Husson de Verdun, ancien prévôt en 1281 (5), Thomassin également ancien prévôt (6) qui eut pour successeur Jacques, bailli de Bar en 1302 (7).

Les prévôtés sont mieux connues que les bailliages. Celle de Bar a dû se confondre à l'origine avec la châtellenie et comprendre au XIIIe siècle ce qui sera plus tard le bailliage de Bar, c'est-à-dire les prévôtés de Bar, Pierrefitte, Souilly, Louppy-le-Château, Ancerville, Stainville, Montiers-sur-Saulx, Morley (8) et Ligny. Nous connaissons Jean de Briey qui fut prévôt de Bar en 1238 (9), Husson de Verdun, prévôt en 1271 (10), Pierre de Neuville, prévôt entre 1271 et 1281 (10), où il scelle un acte le 17 octobre (11), Thomassin entre 1282

(1) A. M. H. Evaux, *Cartulaire*.
(2) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 42.
(3) Vassal de Garin de Nonsard, A. Lesort, *op. cit.*, n° 56.
(4) Ch. Aimond, *Dénombrement du duché de Bar*, p. 67, n° 7.
(5) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 84.
(6) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 317.
(7) B. N. Coll. Lorr. 982, f° 26. Il faut ajouter Jean de Revigny, bailli en 1287.
(8) Fief du comte en 1257; N. de Wailly, *op. cit.*, n° 63.
(9) A. Meurthe-et-Moselle, B. 371.
(10) A. Jacob, *op. cit.*, nos 70, 63, 67.
(11) *Inv. de Lorr.*, t. 6, f° 559.

et 1288 (1), enfin Jean Rocignon qui fut prévôt sous Henri III (2).

La prévôté de Saint-Mihiel est la plus anciennement connue du Barrois, car, il semble que les prévôts laïcs cités par le cartulaire de l'abbaye dès le XIe siècle devaient être prévôts de Saint-Mihiel (3). La prévôté devait comprendre au XIIIe siècle les futures prévôtés de Saint-Mihiel, Mandres, Bouconville, La Chaussée et Trognon.

La prévôté d'Etain dut être instituée quand cette terre entra dans le Barrois. Nous connaissons le prévôt Collignon qui fut chargé de payer le prix de la terre de Sancy en 1262 aux frères de la Tour (4) et en 1270 à Pierre de Sancy (5). Il eut pour successeur Mathieu d'Eumont, prévôt en 1280 (6).

Nous ne connaissons pas de prévôt pour la châtellenie de Conflans en Jarnisy rentrée en pariage avec le Luxembourg dans le comté de Bar le 23 mai 1277 (7).

La prévôté de Briey doit être avec Bar et Saint-Mihiel l'une des plus anciennes du Barrois, nous n'y connaissons cependant qu'un prévôt, Fauquignon de Sérouville, qui établit le 9 septembre 1283 (8) un acte d'officialité de concert avec l'abbé de Saint-Pierremont. Nous ne saurions dire si la prévôté de Sancy existait au XIIIe siècle; c'est peu probable étant donné que les villages de cette prévôté n'ont été acquis que par Thiébaut II. Il en est de même de la prévôté de Longuyon. Par contre Longwy avait un prévôt sous les ducs de Lorraine et l'a, sans aucun doute conservé sous Henri III (9).

(1) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 50. Il possédait des terres à Érize-Saint-Dizier.

(2) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 368.

(3) Cl. Bonnabelle, *Notice sur Saint-Mihiel*, *Mém. Soc. Bar-le-Duc*, 1889, p. 99 en donne une liste assez complète.

(4) B. N. mss. fr. 11853, f° 147.

(5) B. N. mss. fr. 11853, f° 144.

(6) B. N. mss. fr. 11853, f° 132.

(7) A. Lesort, *Les Chartes du Clermontois*, n° 79.

(8) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 238.

(9) Arch. comm. de Longwy, AA1 édit., E. Duvernoy, *Inv. Arch. Meurthe-et-Moselle*, E. supp. t. Ier, p. 231.

La prévôté de Dun qui, à vrai dire, n'était pas encore rattachée au Barrois, mais en relevait comme fief était constituée au XIIIᵉ siècle. Le prévôt Vautrin scelle un acte en 1293 (1).

La prévôté de Stenay dont l'importance semble avoir été considérable avait pour titulaire en 1261, Aubert dit le vieil Prévôt qui paie pour le compte de Thiébaut certaines sommes dues à Jean de Mussy (2), Aubry dut avoir pour successeur son fils appelé également Aubry en 1272 (3) frère de Thierry le Clerc (4). Aubry II vivait encore en 1291; cependant dès 1275 le prévôt était un certain Pierre Romphouz qui paya les dettes du comte de Chiny (5). Nous connaissons aussi certains gardes du scel de la prévôté de Stenay : Lambin Soudart, Colard de Nepvant et Jean de Luzy, tous bourgeois de Stenay (6).

La châtellenie de Marville et d'Arrancy (7) fut également transformée en prévôté dès qu'elle tomba dans la main du comte de Bar. Il est, en effet, question de la prévôté de Marville en 1290 (8).

Le bailliage de Pont-à-Mousson et la prévôté de cette ville se sont toujours confondus puisque le bailliage n'a formé qu'une seule prévôté. Alors que Paillard était bailli entre 1266 et 1276, le prévôt s'appelait Paillardel (9). Les gardes du scel étaient, en 1295, Buvon, curé de Rue, Renaudin Bardin et Ancillon, tous deux bourgeois du Pont (10) et en 1301, Jacquemin d'Athain, maire du Pont, Jean Brodier et Rollin Paillard

(1) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 110.
(2) B. N. fr. 11853, f° 176.
(3) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 148.
(4) A. Lesort, *op. cit.*, n° 108.
(5) A. Lesort, *op. cit.*, n° 78.
(6) A. Lesort, *op. cit.*, n° 106.
(7) Testament de Thiébaut Iᵉʳ en 1214 « in castellaria de Marvilla ». A. Lesort, *op. cit.*, n° 6 et Berthollet, *Hist. du Luxembourg*, t. IV, pr., p. 54.
(8) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 295.
(9) B. N. fr. 11853, f° 134 ou Donnet Paillardel, B. N. fr. 11853, f° 188.
(10) A. Jacob, *Cart. de Saint-Hoïlde*, nᵒˢ 38 et 39.

échevins, Thierrat Esteignon bourgeois de la même ville [1].

La châtellenie ou prévôté de Clermont constituée dès 1212 [2] a eu pour titulaire ce Jean Rouverel, que nous avons vu acheter les biens du comte de Grandpré avec Asselin de Bouconville. Il fut prévôt en 1270 [3]. Son successeur s'appelait Gérard Nocette, il reçut, le 15 mai 1288, en rémunération de sa charge, un pré et la carpière de Clermont qu'il tient en fief du comte [4]. Vers le même temps les gardes du scel de la prévôté étaient Jules et Jean Trottin, bourgeois de Clermont [5]. Il existait au château de Clermont une chapellenie prébendée que le comte de Bar donna le 19 avril à Jean, fils de Girard le Physicien de Bar [6].

La châtellenie de Varennes devint aussi une prévôté au XIII^e siècle [7]. En 1255, le comte Thiébaut en transporta le siège dans la ville neuve du Mont-Notre-Dame de Vaucois qu'il venait de fonder [8]. A la prévôté de Varennes se rattachait la châtellenie de Vienne-le-Château [9].

Quant au Bassigny, il remonte, en temps que bailliage au moins, au règne de Henri III, puisque dans les annexes du traité de Bruges, il est question de Jacque, bailli de Bourmont, de Guillaume de Saint-Thiébaut, autrefois prévôt de la Marche et de Jean, ancien prévôt de Châtillon [10]. Nous savons que la sénéchaussée de la Mothe et Bourmont remonte au moins au début du XIII^e siècle [11]. Si l'on ajoute la châtellenie de Gondrecourt certainement existante, le Bassigny

(1) A. Jacob, *op. cit.*, n° 68

(2) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 5.

(3) A. Lesort, *op. cit.*, n°s 65, 70, 71, 75. N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 157.

(4) A. Lesort, *op. cit.*, n°s 102, 103.

(5) A. Lesort, *op. cit.*, n° 105.

(6) B. N. fr. 11853, f° 76.

(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 117.

(8) A. Nord. B. 791, n° 2. Vauquois.

(9) A. Lesort, *op. cit.*, n°s 70, 109 et 115.

(10) F. Kern, *Acta Imperii Angliae et Franciae*, n° 304. Il est déjà question d'un bailli de Châtillon en 1199, Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I. p. 58.

(11) *Bull. hist. et phil.*, 1898, p. 252.

aurait été tel qu'il resta jusqu'à la fin de l'histoire lorraine.

Enfin, dans les terres que le comte possédait en France, nous connaissons un Pierre de Bar, bailli de Puisaye, un Marcy de Ratilly commandant en Puisaye qui sont les gardiens de la terre de Toucy et de Puisaye et les lieutenants du comte (1).

2. — Les fonctionnaires inférieurs sont désignés sous les premiers comtes de Bar par le nom général de ministeriales. Une charte de la comtesse Sophie énumère les ministeriales du village (2); ce sont le villicus, le decanus, les scabini, schevini ou allectores, le casalis et le cellerarius. Le villicus est le principal de ces agents, il est assisté des échevins. Son pouvoir et ceux des échevins sont les mêmes (3). Ce sont eux qui lèvent les impôts, qui doivent faire exécuter les engagements pris en justice (4), qui doivent assurer au seigneur le service de l'ost dû par les habitants (5), qui estiment dans quelle mesure les chevaux réquisitionnés ou morts durant l'expédition doivent être payés (6), qui jugent si leurs subordonnés peuvent ou non payer le cens dû (7), qui portent devant l'autorité supérieure les doléances de leurs administrés (8). L'allector est sans doute l'échevin préposé à

(1) B. N. fr. 11853, f° 278-79. N. de Wailly, *op. cit.*, n° 109.

(2) En 1080, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 41.

(3) Ils sont toujours cités ensemble.

(4) « Si vadimonia data fuerint, villicus et scabini cum fidelitate abbatis et advocati ea disponent ». *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 50, 64, 79.

(5) « Si guerra ingruente advocatus ad tuendas villas venerit, villicus et scabini de potestate illi servient. » Même cart., *loc. cit.*

(6) « Quod si in hoc servitio equi moriantur, a villico et scabinis disponatur quatinus a communi potestate persolvantur. » *Ibidem.*

(7) « Quod si aliquis rusticorum hoc jus ei tempore constituto non persolverit, ipse postea, si voluerit, justitiam sibi judicio scabinorum faciet et villicus in ea bannum qui abbatis suscipiet. » *Ibidem.* Toutes ces citations sont prises dans l'un des rares documents qui nous renseignent sur l'administration du Barrois, le règlement des droits de l'avoué de Condé en 1091, 1106, 1135.

(8) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 89. — E. Duvernoy, *Le duc de Lorraine Mathieu Ier*, p. 204. « Super quo ministrales et scabini prædictae Venderiae ab amicis et parentibus defunctorum fratrum molestiam substinentes ».

la levée des impôts, le cellerier à l'administration et conservation des biens en nature fournis par les redevances, le casalis doit être préposé à la délimitation des propriétés et à la fixation du cens. Le decanus ou doyen, presque toujours cité immédiatement après le villicus, n'est autre que le sergent chargé d'amener les cités au tribunal et de faire exécuter les sentences (1).

Ces ministeriales sont exempts de redevances, ou tout au moins, de certaines redevances (2), ils touchent probablement une part de celles qu'ils prélèvent, ils ont en tous cas une part des droits sur les tonlieux (3). Ils doivent être choisis parmi les gens du territoire même qu'ils administrent; cette dernière clause que nous n'avons rencontrée qu'une fois d'ailleurs, n'est peut être pas générale (4). Nous ne saurions dire si ces fonctionnaires existaient dans tous les villages, c'est cependant probable (5).

Leur condition ne change pas au cours du XIIIe siècle; le nom de villicus disparut avec le latin des chartes, c'est désormais le maire ou mayeur, les scabini deviennent parfois des « menestres ». Les uns et les autres sont choisis par le seigneur lui-même, sauf dans les villes affranchies (6). Quand la ville est partagée entre plusieurs seigneurs, les fonctionnaires qui sont annuels sont choisis d'un commun accord, ou bien à tour de rôle par l'un ou l'autre des seigneurs (7). Le decanus devenu le sergent prend un rôle mili-

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 184, n° 9.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 41.

(3) *Ibidem*. n° 109.

(4) *Ibidem*, n° 112. « Nullus alius ibidem nisi de hominibus ipsius allodii ministerialis constituetur. »

(5) Nous connaissons les villici ou mayeurs d'un très grand nombre de villages, toutefois c'est le villicus d'Étain, qui est chargé en 1228, de percevoir les redevances dues par les habitants de Foameix. A. M. Coll. Buvignier, liasse Étain, orig.

(6) Nous les étudierons plus loin.

(7) « Et est a savoir que li chapitrez de (Toul) et li cuens doient mettre par concort en la vile de Trondez le mayour et les menestrez : et se ils ne se poient concorder li chapitrez les i meteroit un an et li cuens un autre et li chapitrez les i metteroit le premier an en tel manière qu'ils feroient

taire, il est chargé de conduire à l'armée du comte et de commander les contingents fournis par le village (1). Remarquons que ces fonctionnaires subalternes sont toujours des roturiers et qu'ils peuvent même être choisis dans la classe servile (2).

Enfin, en dehors de ces agents, il y a dans le Barrois des péagers chargés de percevoir les péages et les tonlieux (3), des forestiers (4) et des gardes domaniaux (5).

### C. — Les Châtelains.

1. Les châtelains de Bar-le-Duc. — 2. Les autres châtelains du comté.

1. — Les premiers et principaux officiers du comté dont il soit fait mention sont les châtelains. La fonction du châtelain a varié entre le XIe et le XIIIe siècle. Au début, c'est un simple ministerialis chargé de la garde et de la défense du château qui ne lui appartient pas en propre, avec peut-être des attributions de prévôt ou de bailli sur les villages de la châtellenie. Il a des pouvoirs judiciaires (6). Enfin les services de sa charge sont rémunérés par l'inféodation d'une

fautei au chapitrez, et au comte chascuns en toutes chosez de la moitié. » N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 61.

(1) Déposition de Ducars, bourgeois de Reims, ancien sergent de Stenay en 1258. A. Lesort. *Chartes du Clermontois*, n° 38.

(2) Cf. en particulier le *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. par A. Jacob. On y rencontre des serfs, frères de « mayeurs ».

(3) Cf. plus loin, ch. VI et *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 183, 230, 282, 252.

(4) Il est question des « custodes silve » sous Renaud Ier. *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 82. Nous avons étudié plus haut, p. 522, l'exploitation des forêts. Notons que les gardes forestiers étaient en même temps gardes de la chasse « li forestiers qui garderont mes forests et ma varenne », charte de Henri II (août 1234) dans Maxe-Werly, *Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc*, *Bull. du Comité des travaux*, 1896, p. 19. Cf. aussi acte du 14 août 1244, dans Hérelle, même *Bull.*, 1897, et dans N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 334 en 1295 « Jean de Chez et Parage, forestiers du comte de Bar ».

(5) « Custodes banni » sous Renaud Ier, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 92.

(6) Les documents qui nous renseignent sur les droits et les devoirs des châtelains sont très rares. Nous en sommes réduits à consulter la notice de la construction du château de Saint-Mihiel (*Cart. de Saint-*

terre prise sur le domaine, le « Casamentum » du château (1). Par la suite, le châtelain qui transmet la charge héréditairement n'est plus qu'un vassal sans autre obligation que celles qui constituent les devoirs féodaux.

Les plus anciens châteaux des comtes de Bar sont ceux de Bar, de Mousson, d'Amance et de Saint-Mihiel dans le Barrois, ceux de Montbéliard, de Ferrette, d'Alkirch et de Belfort en Alsace, auxquels s'ajouteront plus tard ceux d'Ancerville, Ligny, Foug, Bouconville, Conflans, Briey, Longwy, Dun, Stenay, Clermont-en-Argonne, Vienne et Varennes.

Le castrum de Bar remonte à Ferry Ier qui le construisit sur des terres dérobées à l'abbaye de Saint-Mihiel. Le premier châtelain (2) connu est Vaufroy qui est témoin en 1022 de la confirmation des biens de la collégiale de Saint-Maxe (3). Il est peu probable que ce soit le même Vaufroy qui, du consentement de Louis et de Sophie fait en 1067 donation de ses biens à Savonnières et à Nançois (4). L'écart des dates est bien grand, cependant ce second Vaufroy fut également châtelain de Bar; marié à Hildeburge, c'est lui qui donna l'alleu de Jeandheurs à l'abbaye de Beaulieu à une

*Mihiel*, n° 49) dont les clauses mentionnent surtout les garanties prises par les moines contre le châtelain. Il y est dit notamment que le châtelain ne peut rendre la justice qu'à la prière des moines; dans ce cas, deux tiers de l'amende appartiennent à l'abbaye, le reste au comte de Bar. Il ne peut se faire justice lui-même s'il est lésé, mais il doit s'adresser au tribunal de l'abbé qui ne lui octroie que son dû. Le châtelain ne peut évidemment prêter le château dont il a la garde qu'avec l'assentiment du possesseur. Sur cette clause, cf. *Réglement des obligations de Garnier de Sampigny, châtelain du castrum épiscopal d'Hattonchâtel*, par l'évêque de Verdun, Albert, en 1158, que nous avons publié dans *B. S. L. Bar-le-Duc*, 1914, p. 39.

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. cit., n° 49 « Castellanus Renaldus, cui divisa est est villa in beneficium quae dicitur Ruith (Rupt-devant-Saint-Mihiel, Meuse, Commercy, Pierrefite).

(2) Cf. V. Servais, *Les châtelains de Bar dans Mém. S. L. Bar-le-Duc*, 1re série, t. VII (1877), p. 99 à 144.

(3) Dom Calmet, t. I, pr. p. 399.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, n° 37 « per manum domini mei Ludowici comitis et ejus egregiae conjugis Sophiae donationem feci ».

époque qu'il est impossible de préciser [1]. Son fils Gautier est appelé « Gautier de Bar » dans l'acte de 1106 pour le rachat du château de Saint-Mihiel [2]. Les châtelains de Bar conservèrent d'ailleurs dans leurs possessions Savonnières [3]. Nançois et Savonnières qui jadis appartenaient à l'abbaye avaient été pris par Ferry Ier et donnés par lui en bénéfice aux châtelains en raison des devoirs de leur charge. En 1067, par la générosité de Vaufroy ces deux villages ne font que revenir à l'abbaye.

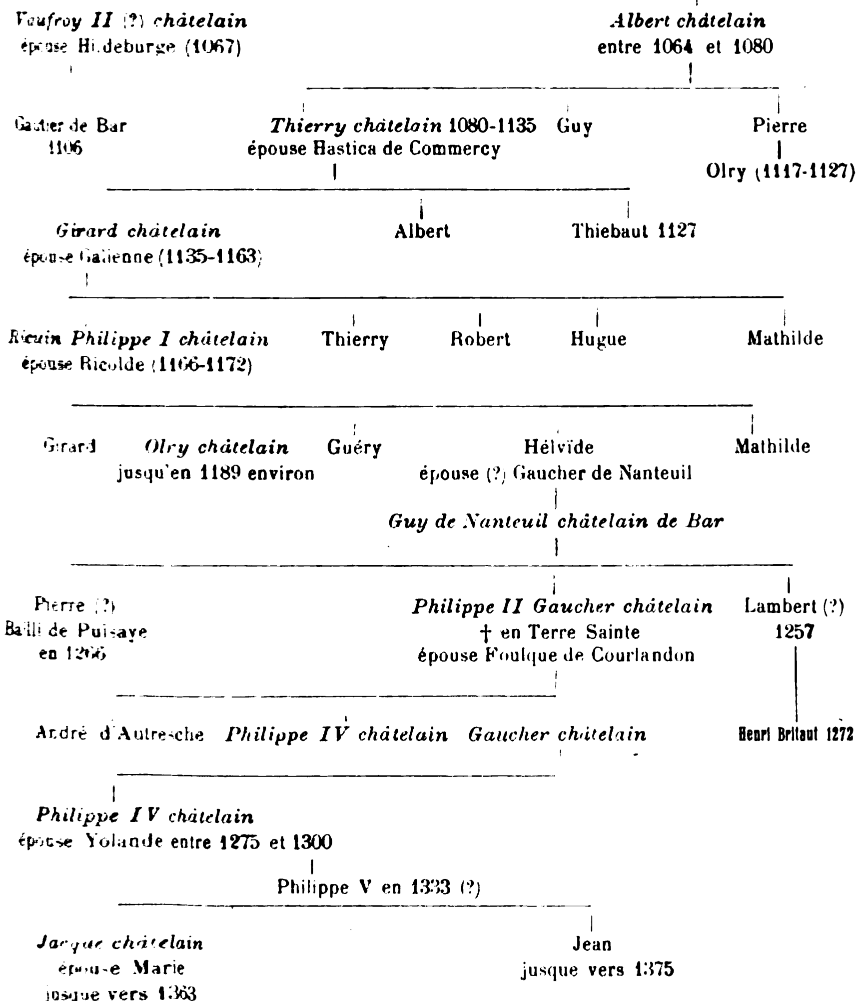
En 1067, Vaufroy n'est plus châtelain. L'acte a pour témoin le châtelain Albert qui est déjà témoin en 1064 [4], et plus tard en 1080 [5]. Etait-il fils de Vaufroy comme le veut Dom Calmet? Nous l'ignorons. Son nom est presque toujours suivi dans les chartes de ceux de Guy et de Pierre [6] qui, probablement sont ses fils et qui, en tous cas, sont les frères de son successeur, Thierry [7]. L'hérédité s'affirme nettement à partir de Thierry. Ce Thierry épousa Hastica, fille de Ricuin de Commercy et sœur de l'évêque de Toul [8]. Il eut au moins deux fils, le châtelain Girard époux de Galienne, qui lui succéda vers 1135 et Albert [9]. A Girard, succéda son fils aîné Riquin-Philippe, époux de Ricolde entre 1166 [10] et 1172 [11]. Des trois fils de Ricuin,

(1) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, n° 5.
(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 61.
(3) Cf. plus loin, p. 553.
(4) V. Servais, *Les châtelains de Bar*, p. 105.
(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 41.
(6) Pierre a un fils Olry de Bar cité entre 1117 et 1127. Cf. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 64, 65. Cet Olry autorise deux de ses serves à se marier avec des hommes de l'abbaye de Saint-Mihiel, *Cart. cit.*, n° 72, acte de 1127.
(7) « Theodoricus, *Castellanus et fratres ejus Wido et Petrus* » *Cart. cit.*, n° 49.
(8) Labourasse, *Cart. de Jeandheurs*, nos 2 et 3. Actes de 1126. Cf. Firmin Comte, *Bull. Soc. L. Bar-le-Duc*, 1900, p. 16.
(9) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 79 « Gyrardo, *Castellano Barrense* » ; Labourasse, *op. cit.*, n° 7 et 8.
(10) Arch. Meuse, H. Lisle-en-Barrois, *Cartulaire*, f° 633.
(11) V. Servais, *Les châtelains de Bar*, *loc. cit.*; Labourasse, *loc. cit.*

# GÉNÉALOGIE DES CHATELAINS DE BAR

## VAUFROY

**Châtelain de Bar en 1022**



un seul semble lui avoir survécu, Olry qui fut le dernier châtelain de sa famille [1].

Le successeur d'Olry après 1189 fut Guy de Nauteuil, seigneur d'Autresche [2]. Guy était fils de Gaucher de Nanteuil, pour qui nous avons vu le comte Henri II former un petit fief sur la frontière de Champagne, et d'une dame Helvide [3]. Or, comme nous savons que le dernier châtetelain de Bar avait précisément une sœur du nom d'Helvide [4], il semble bien que Guy de Nanteuil était neveu du châtelain Olry; Guy mourut vers 1218. Son fils et successeur Gaucher accompagna Saint-Louis en Terre-Sainte; il y mourut de graves blessures reçues sur le champ de bataille. Joinville nous a laissé un long et touchant récit de la mort de cet « hom de grant nom et de grand valour » [5]. Gaucher eut pour successeur Philippe qui paraît en 1256 [6] et Gaucher II avoué de Vic-sur-Aisne auquel succéda son fils Philippe connu à partir de 1275 [7], mais qui ne doit pas être le même que celui qui fournit le dénombrement de ses biens en 1333. La famille s'éteignit au XIVe siècle. L'importance du châtelain semble avoir été très grande; non seulement il figure dans tous les conseils, il est nommé le premier des membres de la curia, mais à plusieurs reprises il joue le véritable rôle de régent du comté, de lieutenant du comte [8]. Nous ignorons quelles étaient primitivement les possessions du châtelain [9]. Le

(1) B. N. mss. Coll. Champagne, 45, f° 84. Nous n'avons pu identifier ni Harouin de Bar entre 1076 et 1106 et qui fut le père de Hugue de Bar cité entre 1106 et 1122. Cf. *Cart. de Saint-Mihiel, passim*, ni Baudouin de Bar qui vivait sous Henri Ier.

(2) Comte Fourier de Bacourt, *Les châtelains de Bar de la maison d'Autresche*, dans *Bull. S. L. Bar-le-Duc*, 1909, p. CXV et sq.

(3) Cf. plus haut, p. 245.

(4) Labourasse, *op. cit.*, n° 11.

(5) Joinville, édit. N. de Wailly, § 174, 175 et 176.

(6) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 5.

(7) Échange de biens avec le comte de Bar, 1er octobre 1275, B. N. fr. 11853, f° 82 v°.

(8) Notamment à la fin des règnes de Henri II et de Henri III.

(9) Outre Savonnières et Nançois mentionnés plus haut, les châtelains

dénombrement de 1333 (1), un peu postérieur à la période qui nous occupe indique que la famille de Bar possédait une maison au château de Bar, les fourrages de la ville et la moitié de moulin du Bourg, les maisons fortes et les villes de Sommelonne (2), de Mognéville (3), les maisons fortes de Couvonges (3) et de Ville-sur-Saulx (4), la ville de Contrisson (5), divers fiefs à Vassincourt (5), Andernay (5), Villers-aux-Vents (5), Brillon (6), Herméville (7), Moranville (8), Châtillon-en-Woëvre (8), le fief de Noyers (9), quelques terres aux finages de Bazincourt (10), Trémont (10), Combles (11), les dîmes de Saudrupt (12) et de Bussy (13).

2. — La famille des châtelains de Mousson est moins connue et moins importante que celle des châtelains de

de Bar ont possédé Han-sur-Meuse en 1135. Cf. A. Lesort. *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 80.

(1) Bibl. de Bar-le-Duc, fonds Servais, an. 1333.

(2) Meuse. Bar-le Duc, Ancerville.

(3) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.

(4) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(5) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.

(6) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(7) Hérméville, Meuse, Verdun, Étain.

(8) Meuse, Verdun, Étain. Il faut y ajouter les fiefs de Linay (Ardennes, Sedan, Carignan) et de Villay (Villers-devant-Orval, Belgique) qu'il tient en partie du comte de Bar, en partie du comte de Chiny.

(9) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.

(10) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(11) Meuse, arrondissement et canton de Bar-le-Duc.

(12) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(13) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny. Remarquons que les châtelains de Bar étaient vassaux des comtes de Champagne; il y eut même de graves contestations à ce sujet. Vers 1210, Geoffroy de Louppy, maréchal de Champagne, Girard de Sarnay et Itier de Magnicourt se portèrent garants vis-à-vis de la comtesse de Champagne : 1° que le châtelain de Bar réparerait les torts qu'il avait faits à celle-ci en recevant Henri Mauclerc et en prenant les chevaux de Raoul de Loisy; 2° qu'il observerait l'arbitrage qui déciderait si Vroil et Bettancourt étaient des alleux ou relevaient de la comtesse. Par la suite le châtelain de Bar fut reconnu parmi les vassaux de Champagne et dut deux mois de garde au château de Vitry; A. Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne*, t. I, fiefs, 5e partie, nos 3648, 3649, 403, 3170.

Bar. Elle apparaît en 1080 avec Thiébert, mentionné jusqu'à la fin du règne de Sophie (1). Il a pour successeur son fils Garin (2), peut-être frère d'Harouin de Mousson (3). Garin occupe sa charge au moins jusqu'en 1145 (4), il eut quatre fils : Geoffroy I[er] qui lui succéda, Isembard, Pierre et Guérin (5) et un petit-fils Geoffroy II (5) qui se retira moine dans l'abbaye de Trois-Fontaines (6) avant 1189 (7). A Geoffroy II succéda son frère Thierry, qui occupa la charge jusqu'en 1209 (8). C'est lui qui assista le comte Henri I[er] à ses derniers moments et qui rapporta en Europe ses dernières volontés (9). Il eut sans doute pour successeur ce Faucon de Mousson, pour qui Simon de Joinville se porta caution de deux cents livres vis-à-vis du comte de Champagne en 1222 (10). Garnier qui semble lui avoir succédé est beaucoup mieux connu. Il apparaît pour la première fois en mars 1237 (11), il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Henri II (12) et garant de son fils dans les engagements que celui-ci prit en août 1240 vis-à-vis de l'évêque de Verdun (13). Nous le rencontrons ensuite dans divers actes; en avril 1248, il donne à l'abbaye de Saint-Mihiel les péages de cette ville (14). Il vécut jusqu'en 1260 et donna en mourant quelques biens

(1) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 41 : « Tiebertus Montiacensis cum Warino filio ».

(2) Garin a succédé à son père avant 1102.

(3) A. Lesort, *Cart. cit.*, n° 46 : « Haruinus de Montiaco ».

(4) A. Lesort, *Cart. cit.*, n° 90.

(5) B. N. mss. Coll. Champagne, 45, f° 78 r°.

(6) A. Lesort, *Cart. cit.*, n° 90 : « Warini et Joffredi nepotis ejus ».

(7) C'est ce qui résulte du testament d'Henri I[er]. A. M. B. 228, f° 131 et sq.

(8) A. M. H.Saint-Mihiel, 6 c[1].

(9) A. Meurthe-et-Moselle. B. 620, f° 1.

(10) Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne*, t. I. Fiefs, 6e partie, n° 3795.

(11) A. Lesort, *Les chartes du Clermontois*, n° 16.

(12) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 17.

(13) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 20.

(14) A. M. H. Saint-Mihiel, 3 B 7.

à l'abbaye de Sainte-Hoïlde [1]. Il eut pour successeur son fils Renaud en 1261 [2], puis son petit-fils, Geoffroy III qui vendit au comte de Bar sa maison de Mousson [3], et ses fiefs de Gussainville [4], son fils Geoffroy IV le Petit le remplaça vers 1280 [5].

Le château de Saint-Mihiel construit par Sophie a eu pour premier titulaire, en 1090, Renaud. Renaud était fils d'Harouin [6]. Il a eu pour successeur après 1106 [7] et jusqu'en 1146 Garnier [8], dont le frère s'appelait Renaud [9], ce qui laisse supposer que Garnier est le fils du premier Renaud. Garnier a eu pour successeur à son tour Poince [10], frère de Hugue de Saint-Mihiel [11]. Poince vécut jusqu'à la fin du XII^e^ siècle. Nous ne connaissons aucun châtelain de Saint-Mihiel au XIII^e^ siècle; par contre, nous savons que les péages de cette ville, qui précédemment appartenaient au châtelain, étaient passés entre les mains du châtelain de

(1) A. Jacob, *Cartulaire de Sainte-Hoïlde*, n° 5. — Confirmation de janvier 1261.

(2) B. N. fr. 11853, f° 135.

(3) En juin 1270, B. N. fr. 11853, f° 196.

(4) En février 1279, B. N. fr. 11853, f° 199.

(5) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, p. 241. — Un Pierre de Mousson est signalé en 1248 comme vassal de Garin de Nonsard et du comte de Bar. B. N. fr. 11853, f° 84 r°.

(6) Il y a du temps de Sophie et de ses deux premiers successeurs au moins trois Harouin. L'un est appelé une fois Harouin de Bar, l'autre, une fois, Harouin de Mousson. Ni l'un, ni l'autre n'a pu être le père de Renaud, car tous deux sont nommés dans des actes en même temps que celui-ci. Cf. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 45 : « Haruini de Barro... Haruini et Raynaldi filii ejus » — *loc. cit.*, n° 46 : « Haruinus de Montiaco, item Haruinus, Rainaldus ». — Il s'agit sans doute d'un troisième Harouin, souvent désigné « Harvinus » ou « prepositus Harvinus » et qui peut-être a été prévôt de Saint-Mihiel.

(7) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 61.

(8) A. Lesort, *op. cit.*, n° 90.

(9) A. Lesort, *op. cit.*, n° 90 : « S. Garneri, castellani de St-Michaele et Raynaudi fratris ejus ».

(10) Poince apparaît entre 1172 et 1197. Cf. *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 383, n. 5.

(11) Sur Hugue, Cf. A. Lesort, *op. cit.*, p. 361, 380-381.

Mousson. Comme les châtelains de Mousson portent des noms identiques, Garnier, Renaud à ceux des châtelains de Saint-Mihiel du XIIe siècle, on peut supposer qu'ils sont de la même famille et qu'au XIIIe siècle, les deux châteaux avaient le même titulaire et probablement aussi Toulon (1).

Nous ne connaissons que deux des châtelains d'Amance au temps où cette forteresse appartint aux comtes de Bar, Becelin qui vécut sous Renaut II (2) et André qui fut contemporain d'Henri Ier (2). Tous deux étaient vassaux de l'abbaye de Gorze. La famille se perpétua sous les ducs de Lorraine et en octobre 1286 André d'Amance, sire de Biencourt, devint homme lige du comte de Bar (3).

Au XIIIe siècle, Stenay eût aussi des châtelains; Henri, vassal de Jacque de Cons promet au comte de Bar de garder jusqu'au retour de celui-ci ses droits sur le moulin de Stenay (4). Ce châtelain possédait la moitié des fours et des moulins et le quart du tonlieu. Lors de l'affranchissement de Stenay ses droits y furent réglés (5). Il était peut-être fils de ce Renaud de Stenay qui eut de graves contestations avec l'archevêque de Reims en 1234 (6). Nous ne savons si Aubert de Stenay (7) et ses fils Aubert et Thierry appartenaient à la même famille. Il existe aussi une famille connue sous le nom de l'Hermitte, Jacques qui fut le châtelain de Stenay en 1259, son fils Jeannot et son petit-fils Jacques, seigneur de Vaubecourt dans la première moitié du XIVe siècle (8).

Quant aux châtelains de Briey, ils existaient déjà du temps où la comtesse Mathilde possédait Briey. Albert qui vivait en 1076, semble avoir été le premier du nom; il était frère de Jean, châtelain de Thionville et de

(1) Commune de Lixières, Meurthe-et-Moselle, Nancy, Nomény.
(2) A. d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, nos 189 et 207.
(3) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 262.
(4) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 18.
(5) A. Lesort, *op. cit.*, n° 24.
(6) A. Lesort, *op. cit.*, n° 15.
(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 108.
(8) A. Lesort, *Les archives du Musée Condé*, p. 193.

l'évêque Richer de Verdun (1). C'est de Jean de Thionville que semblent descendre les châtelains de Briey (2). Les plus connus furent Huard de Briey qui fut témoin en 1189 de la constitution du douaire d'Ermesinde de Luxembourg (3), Barthélemy de Briey qui vivait sous le comte Henri Ier (4), Herbrand de Briey, vassal de Thiébaut II (5), Erard de Briey (6), Jean de Briey, seigneur d'Affleville (7), Jean, Henri, Geoffroy, Jacquemin et Adam qui vivaient sous Thiébaut II et sous Henri III (8).

(1) Dom Calmet, t. I, col. 1164.
(2) La généalogie de la famille de Briey a été dressée par Lainé. P. L. Lainé, *Généalogie de la maison de Briey*, Paris, 1843, in-8°, 140 p. Une seconde édition porte le titre : *Généalogie de la maison de Briey*, par P. L. Lainé, revue et continuée jusqu'à nos jours par le comte Michel de Pierredon. Paris, 1911, 178 p. On ne doit la consulter qu'avec les plus expresses réserves, car dans ces sortes d'ouvrages, les moindres hypothèses prennent le sens d'absolues certitudes.
(3) A. Meurthe-et-Moselle, B. 590, f° 1.
(4) B. N., fr. 7025, f°s 122, 123.
(5) Herbrand était père d'Olry le Moine seigneur de Landres qui rendit hommage pour cette terre le 25 août 1275. B. N., fr. 11853, f° 201. Il avait rendu hommage pour ses autres terres le 3 février 1271, *ibidem*.
(6) A. Meurthe-et-Moselle, B. 590.
(7) B. N., fr. 11853, f° 88.
(8) B. N., fr. 4881, f° 2296 et sq.

# CHAPITRE III

## LA FÉODALITÉ BARROISE
## ESSAI D'UNE LISTE DES VASSAUX

1. Les plus anciens vassaux du comté de Bar. — 2. Les vassaux de la châtellenie de Bar. — 3. Les vassaux du Bassigny. — 4. Les vassaux des châtellenies de Saint-Mihiel, Mousson, du nord du comté et de l'Argonne.

1. — Du x^e^ au xii^e^ siècles, nous assistons dans le Barrois comme partout ailleurs au développement du système féodal. La nécessité pour le souverain d'avoir à sa disposition des hommes d'armes pour défendre son territoire et auxquels en rémunération de leurs services, il donne une partie de ses domaines; d'autre part le besoin qu'éprouvent les petits possesseurs de terre de se mettre sous la protection d'un seigneur puissant : telles sont d'un mot les origines du système féodal.

Il n'est pas facile de distinguer les vassaux auxquels le comte a inféodé des terres de ceux qui sont devenus volontairement ses protégés. Aux premiers s'applique uniquement sans doute le nom de « casati », mais les uns et les autres, obligés au service militaire, sont qualifiés tantôt de « fideles », tantôt de « milites », « ingenui milites »(1), « viri militares » (2).

Les plus connus de ces chevaliers chasés furent du temps

1. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, *passim*, notamment n° 146 et p. 184.

(2) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 90.

de Sophie et de ses deux premiers successeurs : Isembard, souvent nommé entre 1068 et 1117 et ses deux fils Raoul et Isembard, puis Beroald qui vivait dans le même temps, Gautier, frère de Lietard et Gérard, fils de Lietard, Hugue et son fils Raoul, Rigaud et son fils Faucon, Angelbert et son fils Guéry [1], Richer et son frère Hecelin et Philippe, fils d'Hecelin [2], les trois Harouin dont nous avons déjà fait mention et dont l'un mari d'Heriburge donna à l'abbaye de Saint-Mihiel quelques biens à Gironville [3], Bernaicre « vir militaris » du château de Mousson qui donne en 1145 à la même abbaye un alleu considérable à Creüe [4] consistant en forêts, prés, moulins, serfs et serves et une manse à Haumont-les-Lachaussée [4], une vingtaine d'autres enfin cités une fois ou deux. Plusieurs de ces nobles : Thiébaut, Guéry, Anchier, Erlebaud, Infroy connus, soit comme « casati sancti Michaëlis » [5], soit comme « de familia sancti Michaëlis » [6] sont proposés en 1090 comme « custodes » du castrum de Saint-Mihiel [7].

Les vassaux ne tardent pas à ajouter le nom de leur fief à leur propre nom ; à partir de la fin du XIe siècle, il devient facile de les suivre. Les principaux de ces vassaux sont les possesseurs de châteaux. Outre les *castra* qui appartiennent en propre au comte et dont les gardiens sont eux-mêmes d'importants vassaux [8], il en existe un certain nombre qui ont été édifiés par les fidèles au cours des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Avec l'état de guerre continuelle qui caractérise la société féodale, tout possesseur de fief veut avoir son châ-

(1) A. Lesort, *op. cit.*, p. 139, 148, 174, 181, 184, 231, 237, 310 entre les dates extrêmes de 1050 et 1145.

(2) A. Lesort, *op. cit.*, p. 184, 218 et 262.

(3) Meuse, arrondissement et canton de Commercy. A. Lesort, *op. cit.*, p. 142-144.

(4) Meuse, Commercy, Vigneulles. A. Lesort, *op. cit.*, n° 45.

(5) A. Lesort, *op. cit.*, n° 46.

(6) A. Lesort, *op. cit.*, n° 37 : « Fideles vero sancti Michaëlis », et n° 50.

(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 47.

(8) Cf. plus haut, p. 36 et sq.

teau. Le morcellement des fiefs dû aux inféodations de plus en plus nombreuses du souverain et de ses principaux vassaux multiplie les châteaux. Le Barrois n'échappe pas à cette loi du morcellement des fiefs et partant de la multiplicité des châteaux. Du moins le comte, sans la permission duquel aucune construction de castrum n'est possible, reste toujours maître d'imposer sa volonté à leurs possesseurs.

Nous allons rapidement indiquer les principaux de ces vassaux en suivant autant que possible l'ordre géographique des châtellenies principales où ces vassaux doivent la garde : Bar, la Mothe ou Bourmont, Saint-Mihiel, Mousson ou Toulon, Briey, Longwy, Stenay, Dun, Arrancy, Clermont.

2. — *Le Barrois*. Le château de Belrain défendait la frontière du comté contre l'évêché de Verdun. Son origine est inconnue, peut-être remonte-t-il au temps des ducs de Mosellane. Dans la confirmation des biens de Saint-Maxe, un certain chevalier Roger a donné à la collégiale pour lui et ses prédécesseurs quelques biens « super amnem Mosam in villa Rimaco nominata », mot que Dom Calmet traduit par Belrain (1). En 1022 donc, Belrain serait un fief depuis plusieurs générations déjà, seulement l'identification de Rimaco avec Belrain reste d'autant plus douteuse que Belrain est à quatre lieues des rives de la Meuse et dans le bassin de la Seine. Le premier seigneur connu est Guéry qui paraît en 1076 (2) et qui assiste les comtes de Bar dans tous leurs actes jusqu'à 1117 (3). Il a un frère Liétard (4) et trois fils Baudouin, Elie et Faucon (5). Elie fut le premier capitaine — sorte de connétable — dans les guerres de Renaut Ier contre Verdun (6). Faucon paraît jusqu'en 1166 (7). Il semble avoir

(1) Charte plusieurs fois citée, Dom Calmet, I, p. 399.
(2) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 37.
(3) En 1117, Guéry et son fils Baudouin, Dom Calmet, II, 264.
(4) A. Lesort. *op. cit.*, n° 41 : « Guiricus de Belram et Lyethardus frater ejus ».
(5) A. Lesort, *op. cit.*, p. 231 et 283.
(6) Laurent de Liége, SS. X, p. 509-510.
(7) A. M. H., Lisle-en-Barrois, *Cartulaire*, f° 633.

eu trois enfants, Thierry (1), Guéry et Hugue frère de Guéry qui fut moine à l'abbaye de Saint-Mihiel (2). Dans la première moitié du XIIIe siècle apparaissent Baudoin de Belrain (3), Guillaume (4), frère de Baudouin de Salmagne (5), Etienne de Belrain époux d'Alaide (6), dans la seconde moitié du XIIIe siècle, Poince de Belrain époux d'Emmeline (7), Savary (8), Guillaume entre 1275 et 1282 (9), Roland père de Jean de Bullainville (10). La maison de Belrain était vassale des comtes de Champagne pour Farémont (11), pour Pierrefitte et des rentes sur les foires de Bar-sur-Aube : Guéry (12), son frère (13) et son fils Guillaume (14) rendirent successivement l'hommage. Elle était également vassale des évêques de Toul (15). En 1277 Savary produisit au comte de Bar un dénombrement des biens qui relevaient de celui-ci (16) c'est-à-dire Belrain (17), Ville (17), Levoncourt (17). Lignères (17), Pierrefitte (17), Nicey (17), Thillombois (17), Neuville (17), Longchamp (17), Rupt (17), Érize-la-Brûlée (18), Seigneulles (18), Rosnes (18), Rumont (18), Condé (18), Vassincourt (18), en partie Saint-Hilaire (19), Dagonville (20), Triconville (20),

(1) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, n° 7 en 1154.
(2) Labourasse, *op. cit.*, n° 9.
(3) Octobre 1221. A. M. H., Saint-Mihiel, J 2, f° 283.
(4) Juin 1229 augmente de trois mois la garde qu'il doit à Bar, B. N. fr. 11853, f° 91.
(5) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, p. 91, 93, 100.
(6) Delaborde, *Les sires de Joinville, Cat. d'actes*, n° 367.
(7) A. Jacob, *op. cit.*, nos 36, 61.
(8) B. N., fr. 11853, f° 108. Cf. plus loin, note 16.
(9) B. N., fr. 11853, f° 108. N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 226.
(10) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, nos 83, 85.
(11) Commune de Thiéblemont, chef-lieu de canton, arrondissement de Vitry-le-François, Marne.
(12) A. Longnon, *Documents... fiefs*, t. I, n° 2232.
(13) A. Longnon, *op. cit.*, n° 2221.
(14) Bibl. Bar-le-Duc, Fonds Servais, Carton, année 1227 juin.
(15) Pour Aulnois et Pagny-sur-Meuse. Cf. plus haut, p. 250.
(16) Octobre 1277. B. N., fr. 11853, f° 108.
(17) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(18) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(19) Commune de Lonchamp.
(20) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.

Loisey [1], Culey [1], Salmagne [1], divers biens à Savonnières [2] et Véel [2] et les dîmes de Loxéville [3]. Il devait à Bar d'abord six mois et un demi jour de garde, puis un an et un jour. Les seigneurs de Belrain et ceux de Salmagne étaient parents et leurs maisons finissent par se fondre l'une dans l'autre au début du XIIIe siècle. Nous connaissons au XIIe siècle, Guéry de Salmagne qui vivait en 1102 et qui eut pour fils Thiébaut, Gauthier [4] et Richer [5]. Thiébaut pour le repos de l'âme de ces ancêtres donne en 1163 son alleu de Rumont [6] à l'abbaye de Saint-Mihiel [7].

Le château de Louppy ne semble pas remonter au delà du XIIe siècle. Liétard de Louppy donna avant 1163, avec le consentement de sa femme, de ses fils et de ses filles divers biens à l'abbaye de Jeandheurs [8]. Sa famille dut s'éteindre à la fin du siècle. Au début du XIIIe siècle apparaît le fondateur de la maison de Louppy, Geoffroy. Geoffroy était fils de ce Geoffroy de Vienne qui assista avec le comte de Bar, en 1178, à la diète de l'Empereur Frédéric à Besançon [9]. Le premier acte où paraît Geoffroy de Louppy est la confirmation de mai 1209 d'une donation de son père [10]. En mai 1219, il donne à l'abbaye de Lisle les dîmes de Louppy [11]. Déjà vassal du comte de Grandpré, peut-être du chef de sa mère Mahaut, il entra dans l'hommage du comte de Champagne pour le péage de Cuperly [12] en juillet 1223 [13], hom-

(1) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny.
(2) Meuse, arrondissement et canton de Bar-le-Duc.
(3) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.
(4) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, *passim*.
(5) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, n° 13.
(6) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(7) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 103.
(8) Labourasse, *op. cit.*, nos 12 et 16.
(9) Cf. plus haut, p. 193.
(10) A. M. H. Lisle-en-Barrois, *Cart. Louppy*.
(11) A. M. H. Lisle-en-Barrois, *Cart. Louppy*.
(12) Marne, Châlons, Suippes.
(13) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, Cat., n° 1552.

mage qu'il renouvela à deux reprises en juin 1226 (1) et en mai 1231 (1). Dans ce dernier acte toutefois, il déclare qu'il est homme lige du comte de Bar avant tous autres, mais que s'il a plusieurs enfants, le second sera lige du comte de Champagne avant tous. Avant 1227, il obtint la charge fort importante de maréchal de Champagne, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort (2). Il eut quelques difficultés avec son principal suzerain le comte de Bar, à propos de l'entrecours des hommes de Louppy et de Villotte. Ces difficultés furent réglées en juin 1238 par l'intermédiaire du châtelain de Mousson, du prévôt de Bar Jean de Briey et de Geoffroy de Nonsard (3). Geoffroy fit de nombreuses donations à l'abbaye de Sainte-Hoïlde, au prieuré de Dieu-en-Souvienne et au prieuré de Louppy. Il était mort avant 1246. Sa femme Alix fonda l'hôpital de Louppy. Geoffroy eut deux fils et une fille. L'aîné Raoul contesta en 1246 aux religieux de Lisle-en-Barrois le droit de faire paître les bestiaux dans les pâturages de Louppy et de Villotte, le comte de Bar, appelé comme arbitre, lui donna tort (4). Le second fils de Geoffroy se nommait Ferry, il était en 1260 seigneur de Jocelin dans le comté de Grandpré. Leur sœur s'appelait Mahaut, nous ne savons ce qu'elle devint; il semble qu'elle ait épousé Gaucher, châtelain de Bar. Raoul était mort avant 1267. De sa femme Ysabeau, il eut Geoffroy II qui approuva la fondation par sa grand'mère de l'hôpital de Louppy en 1271 (5) et en janvier 1266 une donation d'Adam de Ville-sur-Saulx à l'abbaye de Trois-Fontaines. Il avait une sœur Alix (6). A Geof-

(1) D'Arbois, *Cat. cit.*, n° 2124. Chantereau-Lefebvre, *Traité des fiefs*, II, p. 171.

(2) Consulter particulièrement les actes du prieuré de Dieu-en-Souvienne fondé par Geoffroy en 1227. A. M. H. Dieu-en-Souvienne, Cartulaire.

(3) A. Meurthe-et-Moselle, B. 371.

(4) A. M. H. Lisle-en-Barrois, carton Louppy.

(5) A. M. B. 232, *Cart. de la terre de Louppy*. Cf. Baillot, dans *Mém. Soc. des lettres de Bar-le-Duc*, 1re série, t. III.

(6) G. Herelle et Pelisier, *Chartes en langue vulgaire des Arch. de la Marne*, n° xxvi.

froy II succéda Raoul II qui fut père du célèbre Raoul III, gouverneur des places du Clermontois sous le roi Charles V et fidèle serviteur de la monarchie française[1].

La maison de Neuville remonte à Renaud de Neuville qui apparait entre 1229 et 1239 en compagnie de ses frères Simon et Garnier[2]. De sa femme Mahaut, il eut trois fils, Geoffroy époux de Maheu[3], Thierrion[4] et Gautier[5]. On doit rattacher à cette famille Thomas, qui fut châtelain de Bar en 1264 et qui eut de sa femme Leucarde, Nicolas, chanoine de Verdun, Jean, Isabelle et Heluis[6], Nicolas le Bouteiller et sa femme Ameline[7] et enfin Simonin[8]. Outre Neuville-sur-Orne, leurs biens s'étendaient sur Savonnières-en-Perthois, Nicey, Montblainville.

Le château de Laimont a été occupé au XIIe siècle par Rengarde et ses fils Hugue, Richer, Hecelon, Gautier et Adam[9], vers 1225 par Garnier[10], vers 1239 par les trois frères Jean, André et Garin[11], vers 1247 par Adam II, qui épousa l'héritière d'Adam de Pontion[12], vers 1270 par Jennet fils d'Adam[13] et à la fin du XIIIe siècle par Henri et son frère Oudin[14]. La maison de Laimont était alliée à celle de Neuville et possédait des fiefs dans ce dernier château[15].

Nous connaissons encore Hezel de Nançois qualifié de

(1) Ch. Aimond, *Les relations de la France et du Verdunois*, passim.
(2) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, n° 34; A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, nos 23 et 92.
(3) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 324. B. N., fr. 11853, f° 107. A. Jacob, *op. cit.*, n° 27.
(4) B. N., fr. 11853, f° 95.
(5) B. N., fr. 11853, f° 136.
(6) A. Jacob, *op. cit.*, nos 15, 27, 19 et 45.
(7) A. Jacob, *op. cit.*, n° 69.
(8) B. N., fr. 11853, f° 108.
(9) Labourasse, *Abbaye de Jeandheurs*, n° 10.
(10) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 87.
(11) A. Jacob, *op. cit.*, nos 76, 99.
(12) A. Jacob, *op. cit.*, n° 11.
(13) A. Jacob, *op. cit.*, n° 63.
(14) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, nos 87, 92, 101.
(15) Labourasse, *Cart. de Jeandheurs*, n° 10.

parent du comte Thierry [1]; sous Renaud Ier, Gautier de Saint-Amand [2] dans lequel fief nous retrouvons en 1270, un Milon marié à Hauwy de Bussy [3], Garsire le Roux, seigneur de Noyers [4]; sous Renaud II, Boton de Chevillon [5], Jean des Marats et ses frères, Guiard des Marats [6], Eude de Géry [7], Hugue de Menaucourt [8], Walfaud d'Ippécourt [9]; Gilbert de Longeau [10] et Guy de Sarnay [11], ces deux derniers sous Henri Ier ainsi que Thierry de Rupt [12]; au XIIIe siècle Félicie de Beauzée [13], Adam en 1222 [14] et sa veuve Marguerite en 1242 [15]. Jacquemin fils de Loquet en 1276 [16], Milon de Dagonville en 1250 [17], Thierrard de Revigny en 1260 [18]. Il faut y ajouter la famille Soirant et la famille Brognon toutes deux seigneurs de Bussy et de Noyers avec Robin, Jean, Renaut, Gérard et Arnaud [19].

Nous ne possédons pour cette époque que fort peu de dénombrements. Le 14 avril 1259, Hugue Gagnonce cède au comte de Bar ce que Nicole de Haussignemont tenait de lui à Villers-le-Sec et à Laheycourt et ce que lui-même possédait à Abainville, Gérauvilliers, Demange et Delouze contre des biens à Cousance [20]. La famille Gagnonce constitua ainsi

(1) Cf. Benoit-Picart, *Hist. de Toul*, p. 99.
(2) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 206.
(3) A. Jacob, *op. cit.*, n° 6.
(4) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 296.
(5) Labourasse, *op. cit.*, n° 7.
(6) Meuse, Bar-le-Duc. Vaubecourt. Labourasse, *op. cit.*, p. 150.
(7) Labourasse, *op. cit.*, n° 10.
(8) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 111.
(9) Labourasse, *op. cit.*, n° 10.
(10) Labourasse, *op. cit.*, n° 18.
(11) Commune de Vavincourt, Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.
(12) Dom Calmet, t. II, p. 315.
(13) A. M. H., Lisle-en-Barrois.
(14) Labourasse, Jeandheurs, n° 15.
(15) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 41.
(16) A. Jacob, *op. cit.*, n° 25.
(17) Delaborde, *Layettes du Trésor des Chartes, Suppl.*, n° 542.
(18) B. N. fr., 11853, f° 80.
(19) A. Jacob, *op. cit.*, n° 28, 29, 50.
(20) B. N., fr. 11853, f° 79 v°.

la seigneurie de Cousances [1]. Erard Gagnonce successeur de Hugue rendit hommage le 30 avril 1266 pour dix livres à Bar, quatre manies d'hommes à Chancenay, le quart du moulin, du four, du tourage de Bazincourt, les dîmes de ce lieu et le fief que Jean des Planches tenait de lui à Contrisson [2]. En septembre 1277, Milon Gagnonce rend hommage pour Cousances et déclare devoir un an, un jour et trois semaines de garde à Bar [3].

En octobre 1270, Jean de Montplonne rend hommage pour Montplonne et déclare devoir la garde à Bar un demi-an et un demi-jour [4]. Le 9 janvier 1265, Contasse de Ville sur-Saulx, veuve de Beaudoin de la Grange cède Ambly [5] au comte contre des biens à Bar et à Saudrupt [6]. Le 14 juillet 1267, Robert de Cousancelles rend hommage pour Cousancelles [7]. En juillet 1270, Jean de Velaisnes rend hommage pour les biens qu'il a acquis à Dagonville d'Ambert de Lignères [8] tandis qu'en octobre 1277, Baudoin de Nançois, sire de Velaisnes rend hommage pour Velaisnes et doit six semaines de garde à Bar [9]. En juillet 1276, Garin de Rumont rend hommage pour Rumont [10]. En 1277, Béatrice, dame de Burey dont la seigneurie semble remonter au XII<sup></sup>e siècle [11] rend hommage pour Burey, Robert-Espagne, Trémont, Couvonges et Contrisson et déclare devoir un an et un jour de garde au château de Bar [12]. Le 9 février 1278,

(1) A. Lesort, *Les Chartes du Clermontois*, p. 177, n. 2, écrit : « Miles Goignonces [mauvaise leçon pour Cousances, tirée de Dufourny par Dom Calmet (comm. de M. Comte)]. » Les mss. portent bien « Wagnonces ». Ce sont MM. Lesort et Lecomte qui ont tort et Dom Calmet qui a raison.
(2) B. N., fr. 11853, f° 96.
(3) B. N., fr. 11853, f° 107.
(4) B. N., fr. 11854, f° 107.
(5) Meuse, arrondissement et canton de Verdun.
(6) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 208.
(7) B. N., fr. 11853, f° 95.
(8) B. N., fr. 11853, f° 95.
(9) B. N., fr. 11853, f° 107.
(10) B. N., fr. 11853, f° 82.
(11) Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, n° 6.
(12) B. N. fr. 11853, f° 108.

Geoffroy de Longeville peut-être fils de Bertrand qui vivait sous Henri II (1), rend hommage pour Érize-la-Brûlée et Érize-Saint-Dizier (2), tandis que le 17 avril 1282, Gautier II d'Érize rendait hommage pour Érize-Saint-Dizier et Morville (3). En 1280, Gille de Hageville se reconnaît vassal pour Hageville, Condé et Genicourt (4).

Le 11 décembre 1284, Marguerite de Void et Milon vendent à Thiébaut pour cinq cents livres la terre de Mognéville qu'ils avaient eue en héritage (5). Le 25 avril 1271, Thiébaut avait déjà acquis tous les biens du seigneur de Pierrefitte, Henri de Ronchamp, y compris le donjon. C'est une des plus importantes acquisitions qu'il ait faite. La seigneurie de Pierrefitte deviendra par la suite l'apanage d'un cadet de la maison de Bar. Eudes de Clefmont avait déjà prêté hommage pour Pierrefitte en 1244 (6). Tombée dans les mains d'Henri de Ronchamp, Thiébaut à la mort de celui-ci donna commission à Asselin de Bouconville d'acheter la seigneurie. En 1271, Thomas de Ronchamp céda Pierrefitte et le donjon (7), et en 1276, Jeanne de Pierrefitte cède Rosnes, Nicey et Ville (8).

Le 23 octobre 1282, Nicolas de Cumières rendit hommage pour Jubécourt, Saint-Jean, Ippécourt, Osches, Rampont, Julvécourt et Ville-sur-Cousance (9).

Le traité de Bruges donne la liste des vassaux du Barrois mouvant : le châtelain de Bar pour Mognéville et Couvonges ; Jacques d'Ornes pour Longeville; Milon de Cousances pour Cousances et Varney; Jean de Burey et Marie de Semontier pour Burey; Guillaume de Doc pour Lisle-en-Rigault; Jean de Forges et Roger de Bussy pour Ville-sur-Saulx;

(1) A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, nos 91, 93 et 100.
(2) B. N., fr. 11853, f° 98.
(3) *Inv. de Lorraine*, t. 2.
(4) A. M. B. 310, f° 45.
(5) A. M. B. 229, f° 200.
(6) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 26.
(7) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 131.
(8) A. M. B. 252, f° 24.
(9) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 89.

Jean de Montplonne pour Montplonne; Guillemin Chaudron pour Stainville; Alice de Nettancourt pour Géry et Loisy; le sire de Commercy pour Morley; le sire de Joinville pour Montiers-sur-Saulx et Andernay; Jean de Bar pour Souilly, Saint-André, Issoncourt, Heippes, Neuville-en-Verdunois, Chaumont, Rignaucourt, Rambluzin et Osches; Thiébaut de Bar pour Condé, Génicourt, Vavincourt et Sarnay; Erard de Bar pour Pierrefitte, Érize-la-Brûlée, Rumont, Rozières, Naives et Loisy; Anseau de Guerlande par Roncourt et Varnoncourt; Geoffroy et Jean de Neuville; André de Laimont pour Neuville-sur-Orne; Henri de Riste pour Levoncourt, Lavallée et Neuville; Geoffroy de Longeville pour Longeville; Erard et Jean de Tannoy pour Tannoy; Hugue de Bazincourt pour Bazincourt, Guerpont et Silmont; Renier de Courcelles pour Ancerville; Oudet Dachery pour Saudrupt; Renaudin de Robert-Espagne pour Robert-Espagne; Garnier de Couvonges pour Couvonges; Hugue Bekar pour Dagonville; la dame de Triconville pour Triconville; Jean de Sainte-Livière pour Lavallée; Estève de Chancenay pour Vassincourt; Gautier d'Érize pour Érize; Gautier de Norroy pour Laheycourt; Gauthier de Beauzée pour Romagne; Loquet de Beauzée pour Souilly; Guillaume de Nicey pour Nicey; Jean du Narson pour Trémont; les sires de Nanteuil pour Fontenoy et Ypremont.

3. — *Le Bassigny*. Les plus anciens vassaux connus dans le Bassigny sont Olry de Morville (1), Aubry, Gérard et Olry de Rocourt (2) qui vivaient sous Renaut II. Le château de Landaville (3) situé sur une terre appartenant à Saint-Mihiel devait exister à la fin du XIe siècle. Hugue de Landaville avec le consentement de son fils Manassès donne en 1083 à l'abbaye divers biens à Rouvres (4) et à Serecourt (5); Gautier de Landaville contribue à la même dona-

(1) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

(2) Vosges, Neuchâteau, Lamarche. *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 145.

(3) Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau.

(4) Vosges, Neufchâteau. Châtenois.

(5) Vosges, Neufchâteau, Lamarche. *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 42, 77, 78.

tion. Le château de Burey-en-Vaux (1) date de la même époque; nous connaissons Hugue de Burey et ses fils Hezelin et Richer au début du XII^e^ siècle (2) et plus tard Guery (3).

Le château de Gondrecourt qui défendait la Haute-Vallée de l'Ornain contre la Champagne faisait évidemment partie des fiefs barrisiens comme situé dans le *pagus odornensis*. La famille qui le possédait est vassale du comté; le lien vassalique cependant semble avoir été plus faible ici que chez les autres fidèles du Barrois. Nous ignorons l'origine de Gondrecourt. Milon, son premier seigneur apparaît en 1052, son nom figure aussi souvent sur les actes des évêques de Toul que sur ceux des comtes de Bar jusqu'en 1072 (4). Il a un frère Gautier (5) et trois fils Othlon, Gautier et Eude, seigneur de Moëlain (6). Gautier, fils de Milon paraît jusqu'en 1118 (7). Cette famille s'est éteinte de bonne heure, la maison de Plancy lui a succédé à Gondrecourt. Nous savons que les Plancy portèrent Gondrecourt dans la mouvance de Champagne (8). Aux Plancy succéda Geoffroy de Vaudémont qui rendit hommage au comte de Bar en 1229 pour Monfort et Demange-aux-Eaux (9). Thiébaut II récupéra, nous l'avons vu, Gondrecourt en 1273. Le 1^er^ novembre 1282, Jean de Joinville fait savoir que son écuyer Perrin de Bienville s'engage à tenir la garde à Gondrecourt pour le comte de Bar si ce prince prouve qu'elle lui est due (10).

(1) Meuse, Commercy, Vaucouleurs.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 82.

(3) En 1197, A. Duchesne, *Hist. de la maison de Bar*, pr., p. 18.

(4) Dom Calmet, I, pr., p. 472. *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 139, 148, 170.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 37. Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine*, p. 208, n 4.

(6) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 283, n. 1.

(7) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 282, n. 10.

(8) En 1219. Cf. plus haut, p. 255. H. Lepage et Depautaine, Notice sur Gondrecourt dans *Mém. Soc. arch. Lorr.*, XII (1870), p. 202.

(9) Dom Calmet II, pr. p. 441.

(10) Delaborde, Jean de Joinville, *Cat. des actes*, n° 546.

Le château de Bourmont fut édifié à la fin du XI[e] siècle par le comte Hugue de Champagne [1] et remis à Hugue, premier seigneur de Bourmont bien connu par les nombreuses donations qu'il fit à l'abbaye de Saint-Mihiel [2], nous ne savons comment il est tombé dans la main du comte de Bar; ce qui est certain, c'est qu'il appartenait au Barrois sous Thiébaut I[er] [3] et peut-être sous Henri I[er] [4]. En avril 1229, Pierre de Bourmont qui avait construit le château de Mussey promet au comte de Champagne que ni lui ni le comte de Bar, son suzerain, ne s'en serviront [5].

C'est par un fief sur la châtellenie de Bourmont que le comte Henri obtint en 1214 l'hommage de Geoffroy de Deuilly [6], rendu de nouveau en 1217 [7] et en 1239 [7]. Thiébaut II obtint en avril 1256 [8] de Guillaume de Deuilly qui en août 1250 [9] lui avait prêté hommage seulement pour Deuilly, sauf le donjon, la cession des fiefs qu'Aubert de Darney [10] tenait à Deuilly, Vaudoncourt [11], Bulgnéville [11], Suriauville [11] et Médonville [11]. En décembre de la même année Guillaume lui rend hommage pour Deuilly en entier y compris le donjon et tout le ban de Tignecourt [12], le ban de Beugneval [13], Marey-

(1) Cf. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, II, p. 63 et sq.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n[os] 67, 69, 70, 71, 107 et 129 : « predictum castrum nobilis quidam Hugo ab Hugone comite Campanie, hereditaria successione in beneficium possiderat » *Ibidem*, p. 248.

(3) *Bull. arch. du Com. des travaux hist.*, 1898, p. 252 et sq.

(4) En 1189, Jean de Bourmont est témoin d'un acte d'Henri I[er], Dom Calmet, II, pr., p. 388.

(5) Cf. plus haut, p. 269.

(6) B. N., fr. 11853, f° 233.

(7) B. N., fr. 11853, f° 223.

(8) B. N., fr. 11853, f° 223.

(9) B. N., fr. 11853, f° 124.

(10) Commune de Serecourt, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(11) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

(12) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(13) Nous n'avons pu identifier ce nom peut-être sur le territoire de Gignéville.

la-Ville (1), Pioncourt (2), Gigneville (3) et ce que le sire de Darney y tient, Harivel dessous Seraucourt (4), la rue de Frain (4) qui est à l'abbaye de Luxeuil et Crainviller (5) qui est à celle de Remiremont (6). Au mois de janvier suivant, le sire de Deuilly ajoute à ces divers biens les bois et la garde de l'abbaye de Flabemont, Vittel et le ban de Vittel, Frain et les fiefs que Huard de Bauffremont tient de lui (7). Ainsi la seigneurie de Deuilly tombait entièrement dans la vassalité du comte de Bar. Complétant cet hommage, le comte de Bar acquit aussi celui du sire de Darney qui devint son vassal direct pour les fiefs jusque-là tenus de Deuilly (8); il l'était déjà pour ceux qu'il tenait auparavant de l'abbaye de Luxeuil. En 1248, cette abbaye, en se plaçant sous la garde du comte de Bar, lui avait donné à ce propos la fidélité du sire de Darney (9). En janvier 1261, Aubert de Darney approuve un acte de son vassal Aubert Boulée qui déclare accompagner le comte de Bar à Serocourt, Marey et Harivel (10). L'acte d'Aubert Boulée est de février 1260 (11) et il a été également approuvé par le comte de Choiseul, autre suzerain d'Aubert Boulée (12). Avec l'approbation de Renier de Dombrot (13), Girard de Fontenoy accompagne le comte à Enormont et Allaincourt (14) et le même Rénier de Dombrot avec la per-

(1) Marey-la Ville pour le distinguer du prieuré, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(2) Auj. disparu, commune de Serécourt, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(3) Vosges, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône.

(4) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(5) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

(6) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 57; B. N., fr. 11853, f° 224.

(7) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 59; B. N., fr. 11853, f° 223.

(8) B. N., fr. 11853, f° 224.

(9) B. N., fr. 11853, f° 241.

(10) B. N., fr. 11853, f° 233.

(11) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 43.

(12) 29 novembre 1259, N. de Wailly, *op. cit.*, n° 68; B. N., fr. 11853, f° 233.

(13) Vosges, Mirecourt, Vittel.

(14) B. N., fr. 11853, f° 233.

mission du sire de Darney accompagne le comte à Serocourt tandis que le sire de Bauffremont l'accompagne à Bulgnéville (1).

Guillaume de Deuilly, devenu vieux, se retira du monde et se fit moine à l'abbaye de Saint-Epvre, laissant la seigneurie à son fils Colin. Au mois de septembre 1285 (2), Colin prêta hommage au comte de Bar et reçut deux cent cinquante livres tournois moyennant quoi il vendit au comte la mouvance des fiefs suivants que désormais il reprendra de Bar : Serecourt (3) et Morizecourt (3) qui sont des alleux de Deuilly, le ban et la justice de Frain et ce que Guillaume de Deuilly son père a acheté à Renard de Frain, ce qu'y possède Barthélemy de Tollaincourt (3), qui devient homme du comte, le fief de Mont que le sire de Choiseul tient de Deuilly, le fief de Donvallier que Jean de Pargny tient de Deuilly et ce que Jean et Colart de Lamarche tiennent à Martigny (3). Cette vente fut faite avec le consentement de Guillaume. Barthélemy de Tollaincourt rendit lui-même hommage le 4 avril 1286 pour Tollaincourt et Frain et déclara devoir six semaines de garde à Lamarche (4).

Le 28 octobre 1286, Jean de Blondefontaine (5) devient homme du comte de Bar après le duc de Bourgogne et le comte de Champagne pour Chaumont-la-Ville (6) et doit six semaines de garde à Lamarche (7). Le 26 janvier 1287, le comte de Bar achète à Jean d'Origny son fief de Sauville (8). Le 29 octobre de la même année, il reçoit l'hommage de Gérard Bollée pour Serécourt, Gérard doit deux mois de garde à Lamarche (9).

(1) B. N., fr. 11853, f° 256.
(2) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 248.
(3) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(4) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 253.
(5) Haute-Saône, Vesoul, Jussey.
(6) Haute-Marne, Chaumont, Bourmont.
(7) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 261.
(8) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville. N. de Wailly, *op. cit.*, n° 263.
(9) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 273.

Henri III acquit Girefontaine (1) de Jean de Gigney (2), et se fit prêter hommage par Étienne d'Oiselay pour Sainte-Marie, Villefrey ses alleux, la moitié de Varennes, la garde de Villedieu et de Vilorcey (3).

Quant au château de Bauffremont, il appartenait probablement au Barrois dès le XIII$^{e}$ siècle. Nous avons abondance de chartes concernant les seigneurs de Bauffremont au XII$^{e}$ siècle. Le premier connu aurait été Liébaut qui en 1115 reçut une terre de l'abbaye de Saint-Mihiel (4), mais il n'est pas sûr que Liébaut ait été seigneur de Bauffremont; il y possédait un fief dépendant de Saint-Mihiel, c'est tout (5). Son fils Hugue est qualifié « de Bauffremont » dans plusieurs chartes (6). Malheureusement les trois principales chartes qui consacrent l'indépendance du château de Bauffremont sont fausses. La première est un diplôme de l'empereur Frédéric confirmant le 18 novembre 1157, les immunités et privilèges du château de Bauffremont (7); la seconde émane également de l'empereur Frédéric qui y donne, à Besançon, le 14 septembre (1168) (?), au seigneur de Bauffremont le droit de battre monnaie (8), la troisième est un acte du comte de Bar Henri I$^{er}$ du 30 décembre 1181 promettant de n'attenter en rien aux droits et privilèges de la maison de Bauffremont (9). Si l'on rejette ces chartes, il n'y a aucune raison

(1) Haute-Saône, Lure, Vauvillers.
(2) Vosges, Épinal, Chatel.
(3) B. N. fr. 11853, f° 256 et N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 337.
(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 63.
(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 226, n° 2.
(6) Cf. la liste dans A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 355, n° 3.
(7) *Documents inédits de l'histoire des Vosges*, t. IV, p. 337.
(8) *Ibidem*, t. IV, p. 345. B. N. nouv. acq. lat. 2085, f° 20. En dehors de l'invraisemblance qu'il y aurait eu à ce que l'Empereur donne le droit de battre monnaie à un seigneur d'aussi peu d'importance que le seigneur de Bauffremont, d'autres raisons font rejeter cet acte : le faussaire l'a copié en entier sur le diplôme par lequel l'Empereur donne à l'évêque de Toul le droit de battre monnaie à Liverdun sans oublier de reproduire aussi la date fautive de 1168 (au lieu de 1178) sous laquelle est éditée la charte dans Dom Calmet, II, pr., p. 364.
(9) *Ibidem*, t. IV, p. 345. B. N. nouv. acq. lat. 2085, f° 27. Ce manuscrit est un recueil d'actes de la maison de Bauffremont. Ces actes ont été

pour ne pas admettre que les seigneurs de Bauffremont étaient vassaux des comtes de Bar au XII^e siècle. Ils l'étaient en tous cas au XIII^e siècle et de façon très étroite.

Rappelons que dans cette même contrée Renier d'Aigremont en 1242, après avoir vendu au comte de Bar la ville d'Isches [1] devint son homme contre tous pour Rosières et Boulaincourt [2], qu'en 1257, Thiébaut II acquit la ville de Domgermain [3] sur Geoffroy de Bourlémont [4] et les frères de Coussey [5], qu'en décembre 1255 les héritiers d'Aubry de Gendreville lui avaient cédé les bois de Gendreville [6] et d'Outremecourt [6], qu'en octobre 1260 il acheta ceux de Malancourt [7] et se fit céder par l'abbaye de Flabémont, Frasne en entier [8], qu'en 1255 il avait également acheté l'héritage de Joffroy de Monthureux à Boulay, Buffignécourt et Aussion [9].

Le 23 mars 1262, Simon de Joinville, sire de Gex rend hommage pour Marnay [10] et Chenevrey [11] et devient homme du comte de Bar après le comte de Chalon, Pierre de Savoie et le roi d'Angleterre [12]. En avril, c'est Guillaume de Til Chatel qui reprend de lui Fonceul, les bois entre Bourbonne-les-Bains et Coiffy-le-Haut, le fief que Gérard de Bourbonne tient de lui et trois parts de la Neuveville-sous-

fabriqués — les premiers du moins — peut être par Guillaume, abbé d'Acey sur le savoir faire duquel on peut consulter, L. Delisle, *Instruction du comité des Trav. hist. Littérature et hist. du Moyen-âge*, p. 53 et Giry, *Traité de Diplomatique*, p. 885.

(1) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(2) B. N. fr. 11853, f° 238.
(3) Meurthe-et-Moselle, Toul, Sud.
(4) Acte de février 1259. B. N. fr. 11853, f° 249.
(5) Acte du 8 octobre 1259. B. N. fr. 11853, f° 218.
(6) *Doc. inéd. de l'hist. des Vosges*, VIII, p. 14; A. Rozerot, *Rép. hist. de la Haute-Marne*, n° 1277.
(7) B. N., fr. 11853, f° 206.
(8) *Inv. de Lorr.*, t. 3, f° 283.
(9) B. N. fr. 11853, f° 252.
(10) Haute-Saône, Gray, chef-lieu de canton.
(11) Chenevrey-Morogne, même canton.
(12) B. N. fr. 11853, f° 43.

Coiffy. Il devient son homme après Jean de Til Chatel (1). En mars 1263, le sire de Bauffremont reprend de lui Médonville et lui cède l'hommage de son oncle Huart de Bauffremont (2). Le 22 mai, Isabelle de Jonvelle lui vend le fief des deux Thons (3) et Ainvelle que les seigneurs d'Aigremont tenaient d'elle et si le comte de Bourgogne s'oppose à cette vente, elle donnera l'équivalent ailleurs au dire de Richard d'Auxellę et de Simon de Nègres (4). Le comte de Bourgogne donna son consentement puisque l'année suivante, le 1er avril, la dame de Jonvelle ordonne au sire d'Aigremont, Jean de Choiseul de reprendre ces fiefs du comté de Bar (5). Au mois de novembre 1263, Aimé de Fauchaines, sire de Valay (6) reprend du comte cinquante familles qui étaient de son alleu à Esprels (7) et à Cerre (7). En avril 1264, Guichart de Passavant (8) reprend du comte cinquante-huit manies d'hommes à Saint-Julien (9), à Thons (9), Lironcourt (9), Ameuvelle (10), des terres à Ameuvelle et Orivelle (11), les fiefs d'Acreignes (12) et de Germigny (13) et ce que le seigneur d'Haroué (14) tenait du comte (15). Le 1er juillet Mathieu de Longwy (16) devient

(1) B. N. fr. 11853, f° 252.
(2) B. N. fr. 11853, f° 228.
(3) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(4) B. N. fr. 11853, f° 251.
(5) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 97.
(6) Haute-Saône, Gray, Pesmes.
(7) Haute Saône, Vesoul, Norroy. B. N. fr. 11853, f° 253.
(8) Haute-Saône, Vesoul, Jussey.
(9) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(10) Vosges, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône, écrit dans l'acte sous la forme de Muezville « à Muezville ».
(11) Commune d'Ameuvelle.
(12) Auj. Frolois, Meurthe-et-Moselle, Nancy, Vezelise.
(13) Germiny, Meurthe-et-Moselle, Toul, Colombey.
(14) Sous la forme « Arui »?
(15) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 86. Cet hommage fut renouvelé en 1266 pour Pagny-sur-Meuse, Burey-en-Vaux, Amanty, Gondrecourt. Ameuvelle, Orivelle et Saint-Julien, biens qu'il tenait de Marguerite de Rosières laquelle avait déjà prêté hommage au comte de Bar en février 1265. B. N. fr. 11853, f° 243 et 221.
(16) Jura, Dôle, Chemin.

homme du comte pour Pleure (1), Saint-Martin (2), la Frainoise (2) et douze cents livres de terre après le duc et le comte de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte de Vienne, les seigneurs de Bourbonne, de Neublans (3), Châtillon en Bazois (4), Beaujeu (5) et Montaigu (6) et le même jour Jean de Dôle s'engage à mettre sous lui en fief cent livres de fors de terre entre Dôle et Gray (7). En octobre 1267, Hugue de Montferrand (8), seigneur de Thoraize (9) déclare devant l'archevêque de Besançon que lui et sa femme sont vassaux du comte de Bar pour ce qu'ils ont à Boussières (10). En juillet 1268, Pierre de Fontenoy (11) déclare devenir l'homme lige du comte de Bar après le seigneur de Bourbonne (12). Au mois de janvier, Jacque et Aimé d'Arguel (13) rendent hommage pour la Vèze (14) et en février ils augmentent leur fief au même lieu (15). En mars 1274, Fourque, seigneur de Rigny (16) rend hommage pour Rigny-sur-Saône (17). En décembre 1278, Jean de Pargny sous Mureau (18) et sa femme Adeline rendent hommage au comte et déclarent l'accom-

(1) Jura, Dôle, Chaussin.
(2) Commune de Pleure.
(3) Jura, Dôle, Chaussin.
(4) Nièvre, Château-Chinon, chef-lieu de canton.
(5) Haute-Saône, Gray, Fresnes-Saint-Mames.
(6) Jura, Lons-le-Saulnier, Conliège.
(7) B. N. fr. 11853, f° 252.
(8) Doubs, Besançon, Boussières.
(9) Même canton.
(10) N. de Wailly, *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIII^e siècle contenus dans la Collection de Lorraine* à la B. N., t. 28, n° 117.
(11) Vosges, Épinal, Bains-les-Bains.
(12) B. N. fr. 11853, f° 274. En juin 1265, Hugue de Gondreville (Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Toul) vend au comte de Bar le fief de Choloy (même canton). B. N. fr. 11853, f° 219.
(13) Doubs, arrondissement et canton de Besançon.
(14) Même canton. B. N. fr. 11853, f° 249.
(15) B. N. fr. 11853, f° 252.
(16) Haute-Saône, Gray, Autrey.
(17) B. N. fr. 11853, f° 187.
(18) Vosges, arrondissement et canton Neufchâteau.

pagner à Roncourt (1) à l'exclusion de tous autres (2). Le 22 novembre 1279, le comte de Bar achète à Jean Bergougnon ce que celui-ci possédait à Clinchamp (3) et quelque temps auparavant, il avait acheté de Gobert de Saint-Amand ce que celui-ci prétendait avoir à Broussey et que le comte avait déjà payé à Philippe de Sorcy (4).

Le château de Sorcy est déjà signalé en 1033 dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Evre par Conrad le Salique (5). Arnoul de Sorcy qui souscrit un acte en 1062 fut peut-être le premier du nom; son fils Erard souscrit avec lui (6). Nous retrouvons Erard en 1061 (7) et en 1072 où il prend le titre de comte (8). Il a deux fils Gilbert et Henri et peut-être aussi Gautier. Ces deux derniers sont nommés en 1106 (9). Sont aussi connus, Thierry de Sorcy et sa femme Mathilde de 1135 à 1150, Etienne, fils de Thierry seigneur de l'Isle, Eude, seigneur de Sorcy, sa femme Haduide, Barthélemy, fils d'Eude vers le milieu du XII^e^ siècle (10), Henri, vassal du comte de Cham-

(1) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

(2) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 196.

(3) Haute-Marne, Chaumont, Bourmont. N. de Wailly, *op. cit.*, n° 206.

(4) Septembre 1279. *Inv. de Lorr.*, t. 6, f° 558.

(5) Dom Calmet, I, pr., p. 408.

(6) Charte de Udon, évêque de Toul. Dom Calmet, I, pr., p. 444.

(7) Dom Calmet, I, pr., p. 454.

(8) Dom Calmet, I, pr., p. 472. Il n'y a pas lieu d'insister sur le titre de comte pris passagèrement par le seigneur de Sorcy. A la même époque Olry, châtelain de Brixey dépendant de l'évêque de Toul prend également le titre de comte. Entre la période où le titre de comte représente le titulaire d'une fonction et l'époque où la hiérarchie des titres, ayant perdu toute signification réelle sera définitivement transformée en hiérarchie nobiliaire il y a une grande confusion dans le port des titres pris souvent au hasard. On ne peut rien conclure d'un titre porté au XI^e^ et au XII^e^ siècle, soit pour l'importance du personnage qui le porte, soit pour la nature des liens vassaliques qui le retiennent à son suzerain. Cf. A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 180-181.

(9) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 61.

(10) Cf. Dumont, *Les ruines de la Meuse*, t. V, Sorcy, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 283, n. 2.

pagne vers 1200 [1]. Deux des membres de cette famille parviendront à l'évêché de Toul : Eude qui fut évêque de 1219 à 1228 et Gille, son neveu de 1253 à 1271 [2]. Au XVe siècle, le cardinal Louis de Bar confisqua la seigneurie sur Geoffroy de Sorcy qui lui avait manqué de fidélité. Les sires de Sorcy ne réussiront donc jamais à s'affranchir de la suzeraineté des comtes de Bar.

Nous avons cité en leur temps la vassalité des seigneurs de Choiseul et de Joinville; rappelons aussi celle de la famille d'Auxelle, Huart et ses fils Richard, Nicolas et Jean qui servirent si bien le comte Thiébaut II [3]. Quant au comte de Vaudémont, Geoffroy, il renouvelle en novembre 1240 l'hommage qu'il doit pour Montfort et Demange; nous avons parlé ailleurs des relations nombreuses que Geoffroy eut avec son suzerain.

Un document joint au traité de Bruges nous fait connaître la liste des vassaux qui doivent la garde à Châtillon, à Conflans et à Lamarche. Doivent la garde à Châtillon : Adam de Viviers, Isabelle de Domblain [4], Gautier d'Amante [5], Geoffroy de Domblain, Renard, fils du sire de Choiseul, Guichard de Passavant pour Horville, Méville et Saint-Julien, Gille de Domblain, Simonin de Passavant, Robert, fils de Guillaume de Saint-Thiébaut, autrefois prévôt de Lamarche, Geoffroy d'Auxelles, Guyot de Varennes [6], Jean Cornet, Poinçonnet de Faverney [7], Simon et Jean de Juvigny [8], Jean de Cendrécourt [9], Jean Le Perdu, Jeanne, veuve de Jean de Blondefontaine, Hugue, Guillaume et Rénier de Blondefontaine, Rénier de Parnot [10],

(1) A. Longnon, *Doc. relatifs au comté de Champagne*, t. Ier, fiefs 2e partie, n° 2273.

(2) Cf. E. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et Saint-Dié.*

(3) N. de Wailly, *N. des mss.*, t. 28, *passim.*

(4) Haute-Marne, arrondissement et canton de Wassy.

(5) Amanty, Meuse, Commercy, Gondrecourt.

(6) Haute-Marne, Langres chef-lieu de canton.

(7) Haute-Saône, Vesoul, Amance.

(8) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(9) Haute-Saône, Vesoul, Jussey.

(10) Haute-Marne, Langres, Bourbonne-les-Bains.

Jean Le Faux de Betaucourt (1), Geoffroy et Simonin de Corroy (2), Guillaume Pignolet de Châtillon, Simonin le Pote de Noirmont (3), Gautier de Betaucourt, Barthélemy, Chériau, Girard de Senayde (4), Simonet de Darney, Jacque Bailli de Bourmont, Clémence, veuve de Guillaume de Blondefontaine. Doivent la garde à Conflans : Jean de Gesuces (5), Philippe, fils de Jean de Conflans, Jean de Serocourt, Jean et Étienne d'Oiselay, Huguenin de Saint-Loup (6), Hugue de Nègre (7), le sire de Villers (8), Guillaume de Mirecourt. Doivent la garde à Lamarche : le sire de Neufchâtel-en-Bourgogne (9), le sire de Chauvirey (10), le sire de Deuilly, le sire de Choiseul et son fils Jean, Girard de Senayde, le sire de Villers-en-Bourgogne, Jean Saut en Bien, le sire de Faucogney, Huguenin et Geoffroy de Betaucourt, Barthélemy Chaudron (Chériau?), Jean Raidoit, Jean le Perdu, Olry Boullée, Isabelle de Mont, Alice, veuve Le Verrat, Guillaume de Varennes, et Jean de Montarlot (11) hoirs de Olry de Verbeville, Jean de Blondefontaine, Jean de Châtillon, ancien prévôt pour Isches, Thiébaut de Neufchâtel, Adeline, veuve de Jean de Perney (12), Hémonin de Charey (13), Hugue et Gérard, fils de Hugue de Beaucharmoy (14), Guichaut de Villers-Saint-Mazelin (15), Gautier d'Amante, Marie de Villers, veuve de Thiébaut de Lamarche pour Lamarche et Creilmaison, Geoffroy de Gondrecourt,

(1) Haute-Saône, Vesoul, Jussey.
(2) Corre, Haute-Saône, Vesoul, Jussey.
(3) Commune Le Clerjus, Vosges, Épinal, Xertigny.
(4) Senaide, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(5) Non identifié.
(6) Haute-Saône, Lure, chef-lieu de canton.
(7) Ou plutôt Noyers, Haute-Marne, Chaumont, Clefmont.
(8) Haute-Saône, Lure, Villersexel.
(9) Neufchâtel, Doubs, Montbéliard, Pont-de-Roide.
(10) Haute-Saône, Vesoul, Vitrey.
(11) Haute-Saône, Vesoul, Rioz.
(12) Probablement Parnot, canton de Bourbonne.
(13) Charoy, Côte-d'Or, arrondissement et canton de Châtillon-sur-Seine.
(14) Haute-Marne, Chaumont, Bourbonne-les-Bains.
(15) Vosges, arrondissement et canton de Mirecourt.

Huet le Verrat, Marguerite de Tollaincourt, veuve de Jean Voule, Jean de Tollaincourt, Simonin de Neuville (1) et Guillaume de Trichatel (2).

4. — *Saint-Mihiel, Mousson et Toulon.* La plupart des vassaux qui devaient la garde dans ces châteaux étaient soit des fidèles de l'évêque de Verdun, soit des fidèles du duc de Lorraine, soit encore de l'évêque de Toul, et parmi ces derniers l'importante maison de Tremblecourt. En août 1241, Renaud et Mathieu de Tremblecourt rentrèrent dans l'hommage du Barrois et déclarèrent devoir un an de garde à Mousson. Ils étaient les vassaux de Thiébaut après l'évêque de Toul pour Novéant (3). Le 31 mai 1273, Mathieu de Tremblecourt rend hommage pour Tremblecourt, et déclare devoir six mois de garde (4), le même Mathieu et sa femme vendent le 28 janvier 1277 à Dreux Paillardet, prévôt de Mousson, qui les recède aussitôt au comte de Bar, Tremblecourt et Rogéville (5). Enfin au mois d'août de la même année, le comte acquiert de Mathieu tout ce que celui-ci possédait encore dans ces lieux (6).

Le 11 février 1279, Asselin de Bouconville acheta pour le compte de Thiébaut à Geoffroy de Mousson, moyennant seize cents livres ce que celui-ci avait à Gussainville (7) et à Geoffroy de Nonsard pour cinq cents livres le fief de Nonsard (8); le comte achète à Jean de Rosne le 13 avril 1283 ce que celui-ci y tient d'Etienne de Sorcy et le fief de Marney (9), le 1er mai 1284 à Philippe de Sorcy, le fief tenu à Nonsard, par Jean le Petit, de Mousson (10). Le 29 mai, le comte échangea avec l'abbaye de Saint-Mihiel contre des

(1) Laneuville, Haute-Marne, Langres, Varennes.
(2) F. Kern. *Acta Angliae*, etc., n° 304.
(3) B. N. mss. fr. 11853, f° 190.
(4) B. N. mss. fr., 11853, f° 190.
(5) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre, B. N. fr. 11853, f° 190.
(6) B. N. fr. 11853, f° 190.
(7) Meuse, Verdun, Etain. B. N. fr. 11853, f° 199.
(8) B. N. fr. 11853, f° 115.
(9) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 234.
(10) N. de Wailly, *op. cit.*, n° 241.

biens à Bannoncourt, les possessions de l'abbaye à Bouconville, Flirey (1), Grosrouvres (2), Puti (3), Bouvigneul et Pichaumeix (4). Le 29 mai 1285, Adam de Beney (5), qui doit la garde à Mousson un an et un jour, abandonne au comte Béney, contre des rentes sur les foires de Bar (6), enfin le 15 février 1287, le comte fait un traité d'accompagnement avec l'abbaye de Saint-Mihiel pour les bois de Nonsard et de Longeau (7).

En octobre 1286, André d'Amance, seigneur de Bioncourt, vassal du duc de Lorraine et de l'évêque de Metz, rentre dans l'hommage du comte pour Armaucourt (8), Chenicourt (8) et Saint-Paul (9). Le 10 juin 1271, Jean de Morey (10) avait rendu hommage pour Thoron (11).

En 1279, le comte Thiébaut qui venait d'acheter à l'abbaye de Gorze les possessions de celle-ci à Thiaucourt, acheta celle de Renaud de Mandres contre une rente à Ménonville (12). Il avait en 1278 cédé à Renier de Creüe les possessions du Barrois à Creüe contre les fiefs que Renier possédait du seigneur d'Esch à Hadonville et à Lachaussée (13). En juillet 1265, Alexandre d'Herbeuville (14) était rentré dans l'hommage du comte pour des rentes à Thiaucourt, il devait trois semaines de garde au château de Trognon (15).

(1) Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt.
(2) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.
(3) Non identifié.
(4) A. M. H. Saint-Mihiel $J^2$, f° 195 et $U^2$.
(5) Meuse, Commercy, Vigneulles.
(6) A. M. B. 243, f° 64.
(7) Orig. A. M. H. Saint-Mihiel $Y^3$. Cahier cartulaire $J^2$, f° 339.
(8) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Nomeny.
(9) Commune de Saizerais, canton de Domèvre. Il faut ajouter Fossieux, canton de Delme. N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 262.
(10) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Nomeny.
(11) *Cart. de Bar*, B. N. fr. 11853, f° 192.
(12) Commune de Chauvoncourt, canton de Saint-Mihiel, B. N. fr. 11853, f° 199.
(13) A. Meurthe-et-Moselle. B. 508, n° 70. Cf. P. Marichal, *Cart. de Metz*, p. 26, n. 2.
(14) Meuse, Verdun, Fresnes.
(15) B. N. fr. 11853, f° 100.

Quelques vassaux de l'évêque de Verdun rentrent aussi dans l'hommage du comte ; le sire de Luzy [1], en avril 1269, doit la garde à Stenay [2] ; Jacque d'Ornes, pair de l'évêché, reprend, en mai 1267 et en février 1269, du comte les bois de Bezonvaux, Beaumont, Douaumont et Maucourt que Thiébaut avait acquis de l'abbaye de Juvigny [3]. En février 1270, Leude Boiscarpe devient homme du Barrois pour Haudiomont [4] et pour Moranville [5] dont les habitants paieront désormais au comte de Bar un franchart d'avoine et une géline [6]. En mars 1275, le comte achète à Gille d'Avocourt les bois de Gremilly et de Soumazannes [7], enfin, le 1er novembre 1276, Geoffroy d'Esch lui cède le fief qu'Alexandre de Lisle tient de lui à Hadonville [8].

5. — *Le Nord du comté.* Si la mort de Thiébaut Ier avait un instant interrompu les acquisitions du comte de Bar sur la frontière du Luxembourg, elles furent reprises avec vigueur par son petit-fils, qui y forma le noyau de la future prévôté de Sancy. Le comte de Chiny, les seigneurs de Cons, de la Tour et de Mussy sont ici les principaux vassaux.

Le 16 mai 1259, Jacques de Cons rendit hommage pour Ugny-la-Ville [9] et Ugny-la-Grange [9], Cosnes [10] et Val [11]. La plus grande partie de Cosnes avait été déjà acquise en 1255 [12]. Le comte de Bar se porta garant de Jacques pour une somme due à des banquiers de Metz [13]. L'hommage fut

(1) Meuse, Montmédy, Stenay.
(2) B. N. fr. 11853, f° 180.
(3) B. N. fr. 11853, f° 96. A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 53.
(4) Meuse, Verdun, Fresnes.
(5) Meuse, Verdun, Étain.
(6) B. N. fr. 11853, f° 96.
(7) B. N. fr. 11853, f° 175.
(8) B. N. fr. 11853, f° 206.
(9) Meurthe-et-Moselle, Briey, Longuyon.
(10) Meurthe-et-Moselle, Briey, Longwy.
(11) La Vaulx ou Vaux, commune de Cosnes. B. N. fr. 11853, f° 94.
(12) A Henri, Comte de Salm. B. N. fr. 11853, f° 134.
(13) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 40.

renouvelé en 1270 par Jean de Cons (1) qui lui céda en outre, en 1277, le fief de Borges (2).

Le 7 juin 1251, Ferry de Chambley (3) déjà vassal de Thiébaut lui rendit hommage et lui vendit Saulny (4). En octobre 1260, Thierry de Hayange céda sa mine de Hayange (5) pour fournir aux forgerons de Briey; le même mois Pierre de Virey, chanoine de Metz, reconnait les droits du comte sur les bois de Malancourt (6). En août 1274, Ferry de Septfontaines rend hommage pour le château et le bourg d'Ottange (7) et le 25 août 1275, Olry de Briey pour les bois de Landres (8). Le 2 juillet 1282, Roger de Mercy accompagne Thiébaut à Mercy-le-Haut et le Bas (9), Xivry-le-Franc (9), Ugny, Bondrezy (10). En mai 1290, avec l'assentiment de la régente de Luxembourg, Roger de Mercy renouvelle le traité d'accompagnement et rend hommage pour Praucourt (11) et Chesnières (12). En 1271, Henri de Briey rend hommage pour Awelange (13).

En décembre 1268, Philippin de Saulne était devenu homme du comte pour Sancy (14), en 1269, Isabelle de Port cède contre argent tous ses biens de Sancy et de Trieux (15), en 1270, Gérard d'Ottange (16), puis Pierre de Sancy, vendent

(1) B. N. fr. 11853, f° 94.
(2) A. M. B. 244, f° 139.
(3) Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Briey. Chef-lieu de canton.
(4) Lorr., arrondissement et canton de Metz. B. N. fr. 11853, f° 194.
(5) Lorr., Thionville, Fentsch. B. N. fr. 11853, f° 206.
(6) Lorr., arrondissement et canton de Metz. B. N. fr. 11853, f° 206.
(7) Lorr., Thionville, Fentsch. B. N. fr, 11853, f° 203.
(8) Meurthe-et-Moselle, Briey, Audun. B. N. fr. 11853, f° 201.
(9) Meurthe-et-Moselle, Briey, Audun.
(10) B. N. fr. 11853, f° 151, Bondrezy, commune de Mercy-le-Haut.
(11) Commune d'Ugny.
(12) Meurthe-et-Moselle, Briey, Longwy. N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 295.
(13) 3 février 1271. B. N. fr. 11853, f° 201.
(14) B. N. fr. 11853, f° 203.
(15) Meurthe-et-Moselle, Briey, Audun. B. N. fr. 11853, f° 144.
(16) B. N. fr. 11853, f° 147.

également leurs biens de Sancy [1], tandis que Pierre de Sancy [2] devient homme de Thiébaut pour la vouerie du prieuré de Sancy et le fief d'Hatrize [3].

Le 29 juillet 1268, Ferry de Mont-Martin [4] devient vassal du comte [4] et le 14 novembre 1270, Arnould de Mont-Saint-Martin reçoit des biens à Watronville à condition de servir Thiébaut [5].

En octobre 1270, Henri, sire de Châtel, vend au comte de Bar les villes de Corny [6] et de Retrey [7], la même année le sire de Pouilly [8] lui rend hommage pour Mairy [9], Perron de Neufchâtel devant Metz pour Lessy [10], Ancy [11], Lalvie [12] et Loiry [13], Aubertin de Vaux pour Landécourt, Ainey, Auboué et le moulin de Landres [14], le fils de Richard de Sur-le-Mur pour Corny [15], Renaud de Crincourt pour Crincourt [16]. Le 12 juillet 1277, Thierry d'Amel déclare tenir du comte de Bar le château de la Folie et des biens à Spincourt [17]. Enfin Olry de Billy et l'évêque de Verdun, Robert, déclarent accompagner le comte de Bar à Billy et à Moraigne dont les hommes doivent les chevauchées à Briey [18].

(1) B. N. fr. 11853, f° 147, 145. A. M. B. 253, f° 2.

(2) Meurthe-et-Moselle, Briey, Audun.

(3) Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton Briey. B. N. fr. 11853, f° 201.

(4) Meurthe-et-Moselle, Briey, Longwy. B. N. fr. 11853, f° 138.

(5) B. N. fr. 11853, f° 202.

(6) Lorr., Metz, Gorze.

(7) « Retreis alleu près de Metz ». B. N. fr. 11853, f° 112.

(8) Meuse, Montmédy, Stenay.

(9) Meurthe-et-Moselle, Audun-le-Roman. B. N. fr. 11853, f° 209.

(10) Lorr., Metz, canton ouest.

(11) Lorr., Metz. Canton de Gorze.

(12) Non identifié.

(13) Lorr., Metz, Commune Châtel. B. N. fr. 11853, f° 201.

(14) B. N. fr. 11853, f° 95.

(15) B. N. fr. 11853, f° 308.

(16) B. N. fr. 11853, f° 197.

(17) B. N. fr. 11853, f° 207.

(18) Décembre 1256. B. N. fr. 11853, f° 165 *bis*. Moraigne, commune de Billy, Meuse, canton de Spincourt.

En juin 1258, Thiébaut acquit de Robert, fils de Conon de Mussy, l'héritage que celui-ci avait eu de son oncle au ban d'Aucles, à Sivry et à Sorbey, le tout pour quatre-vingts livres de fors [1]. Le 22 janvier 1261, il achète d'Alix, mère de Robert et de Jean de Mussy l'hommage de Saint-Mard pour trente livres que paie le prévôt de Stenay, Aubert [2]. Au mois d'août 1270, le comte de Bar achète à Thierry Mallard, à Robert, Henri et Hugue de Mussy leurs biens de Longuyon [3]. Le 28 juillet 1275, Jean de Mussy déclare être homme lige du comte pour ce que Thiébaut et Habrand de Sorbey, Henri Dalondrely, Warion le Périer et Hoche de Cumont tenaient de lui à Longuyon [4] tandis qu'Agnès de Luzy, sœur de Jean de Mussy, déclarait reprendre de Bar le péage de Longuyon [5]. Le 6 mars 1287, Robert de Mussy cède au comte de Bar ce qu'il possède à Ginvry [6].

Dans le comté de Chiny, déjà si uni au Barrois — et dont l'hommage avait été renouvelé en février 1241 [7] — le comte Thiébaut de Bar se fit céder de nombreux biens par son beau-frère. Le 22 juillet 1258, Louis de Chiny et Jeanne de Blamont lui donnent la moitié du ban de Vaux [8]. Le 22 mars 1260, Thiébaut de Mollier [9], sire de Neufchâtel [10] cède aux comtes de Bar et de Chiny pour une somme de cent livres l'accompagnement du ban de Mecons [11] et autorise les deux comtes à lever sur les bourgeois de ce lieu la redevance qui leur appartiendra en entier [12]. Au mois d'avril, Louis de

(1) B. N. fr. 11853, f° 142.
(2) B. N. fr. 11853, f° 176.
(3) B. N. fr. 11853, f° 143.
(4) B. N. fr. 11853, f° 142.
(5) B. N. fr. 11853, f° 143.
(6) Commune Brouennes, Meuse, arrondissement et canton de Montmédy. A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 98.
(7) Jeantin, *Chron. d'Ardenne*, I, p. 263.
(8) B. N. fr. 11853, f° 137 v°
(9) Belgique, Luxembourg, Neufchâteau.
(10) Neufchâtel-en-Ardenne ou Neufchâteau, chef-lieu d'arrondissement du Luxembourg.
(11) Peut-être Musson, proche Virton. B. N. fr. 11853, f° 141.
(12) B. N. fr. 11853, f° 141.

Chiny, avec l'autorisation de son père, le comte Arnoul [1], cède à Thiébaut II l'accompagnement du ban d'Etalle, Horcisart, Orsinfaing, Villers-sur-Semoy, le ban de Rulle, le ban de Viez Habay [2]; par contre Thiébaut lui quitte ce que Robert de Mussy luï avait donné à Virton, à Ethe [3], à Robertmont [4] et à Beaumont [5]. Le 23 juillet 1263, Louis de Chiny ordonne à ses vassaux, Richard de Sur-le-Mur [6], Philippe de Raigecourt [7], Mathieu de Chambres [8] et Huguignon, fils de Bonvallet de Port-Saillis [9], de reprendre du comte de Bar les fiefs qu'ils tenaient de lui et qu'il a cédés au comte [10]. Le 10 novembre 1263, Thiébaut s'engage à fermer Etalle dont il aura la moitié et Louis de Chiny l'autre moitié; de plus, îls règlementent le partage de leurs revenus à ce ban d'Etalle hors les murs, à Orsinfaing, Villers-sur-Semoy, Rulle et Habay-la-Vieille dont Louis de Chiny aura les deux tiers et le comte l'autre tiers, enfin la maison forte d'Aubert de Vaux sera tenue ligement par Louis de Chiny du comte de Bar [11]. Au mois d'août de cette même année, le comte acheta pour dix livres de fors à Adris d'Arlon et à sa femme Hauvis cent soudées de terre à Marly [12] et le 1er août 1264, il achète à Hauvis de Pouilly ce que celle-ci avait à Marbehand [13] et à Rulle [14]. Le 21 septembre 1275, Bertrand de Brouennes lui cède son fief de Brouennes [15].

(1) B. N. fr. 11853, f° 136.
(2) B. N. Lorr. 186, f° 41. A. M. B. 242, f° 318. B. N. fr. 11853, f° 140.
(3) Ethe, Belgique, Luxembourg, Virton.
(4) Robelmont et Belmont, Belgique, Luxembourg, Virton.
(5) B. N. fr. 11853, f° 140.
(6) Auj. Rue-des-Murs, à Metz. Cf. d'Hannoncelles *Metz ancien*, II, p. 249.
(7) Famille messine. Cf. d'Hannoncelles, *op. cit.*, II, p. 209.
(8) Famille messine. Cf. d'Hannoncelles, *op. cit.*, II, p. 45.
(9) L'un des paraiges de Metz. Cf. Aug. Prost, *Le Patriciat de la cité de Metz*, p. 224.
(10) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 47.
(11) B. N. fr. 11853, f° 138.
(12) Lorr., Metz, Verny. B. N. fr. 11853, f° 203.
(13) Belgique, Luxembourg, Virton.
(14) Voisin de Marbehand. B. N. fr. 11853, f° 163.
(15) A. M. B. 237, f° 55.

En 1260, l'évêque de Liège donna à Thiébaut, pour être tenus de l'évêché, Neufchâtel en Ardenne (1) et Longlier (2) et y ajouta la suzeraineté de la Tour en Ardenne (3) et de tout ce que Jean de la Tour y tenait (4). La maison de la Tour entre ainsi dans l'hommage du Barrois. Le 6 août 1262, Jean de la Tour reconnaît que son père a tenu et que lui-même tient du comte de Bar le fief de la Tour (5), le 9 du même mois, il rend hommage pour la Tour, Chesnois, Regnerey, Bonleu et toutes leurs dépendances (6). Le 27 octobre 1264, il rend hommage pour Gommery (7) et pour ce qu'on y tient de lui et pour ce que le chevalier Lambert possède à Robertmont (8). Enfin en janvier 1265, il reconnaît tenir ligement du comte de Bar la Tour, la ville et le château, jurable et rendable à toutes réquisitions et contre tous hommes, sauf au comte de Bar à les rendre dans l'état où il les aura pris (9). Deux autres membres de la famille de la Tour, Geoffroy, chanoine de Saint-Pierre de Trèves et son frère Roger lui avaient cédé en mai 1262 les suzerainetés d'Anderny (10) et de Sancy contre trentre-deux livres de fors que devait payer Collignon prévôt d'Etain (11). En juin 1266, Geoffroy de la Tour vend au comte de Bar contre une rente en froment ce que lui reste de bien à Sancy et aux Koeurs (12).

(1) Neufchâteau, Belgique, Luxembourg, Chef-lieu d'arrondissement.
(2) Belgique, Luxembourg, Neufchâteau.
(3) La Tour près Virton, Belgique, Luxembourg, Virton.
(4) N. de Wailly, *Notice des mss.*, t. 28, n° 69.
(5) B. N. fr. 11853, f° 160. Chesnoy, Rouvoy, Bleud tous les trois proches de la Tour. Nous faisons toutes réserves sur l'identification des deux derniers.
(6) B. N. fr. 11853, f° 160.
(7) Belgique, Luxembourg, Virton.
(8) Robelmont, même canton. B. N. fr. 11853, f° 160.
(9) B. N. fr. 11853, f° 161.
(10) Meurthe-et-Moselle, Briey, Audun.
(11) B. N. fr. 11853, f° 144.
(12) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel. A. M. B. 253, f° 90. B. N. fr. 11853, f° 144.

Quant à la baronnie de Viviers, rentrée dans le Barrois sous le prédécesseur de Thiébaut, elle était tenue par Henri de Salm qui donne à son cousin en juillet 1253 le fief d'Aweduis (1), en août 1255, celui de Cosne (2). Henri rendit hommage le 15 novembre 1262 pour Viviers et pour toute la châtellenie (3), hommage qui fut renouvelé le 7 mai 1277 (4). Le dénombrement de la châtellenie comprend Faxey (5), Fremery (6), Puxieux (7), Vulmont (8), Thezey (9), Oriocourt (10). Le 13 septembre 1263, Henri de Salm cède au comte de Bar la moitié du fief de Louvigny (11), et la maison forte que tenait Arnoul le Sauvage qui, désormais, la tiendra du comte de Bar et sera son homme avant tous. L'autre moitié du fief sera tenue par le comte de Salm du comte de Bar. Le comte de Salm est homme lige de Thiébaut avant tous sauf l'évêque de Metz (12). En janvier 1260, le comte de Salm avait autorisé son vassal Geoffroy de Rosières à tenir du comte Saint-Mesmin et Busanges (13).

Nous n'avons pas eu l'intention de donner la liste de tous les vassaux du Barrois. Pour être complet il nous eût fallu surtout recourir aux actes du XIV^e siècle où les dénombrements deviennent suffisamment nombreux. A notre liste il faudrait ajouter les vassaux de Stenay et de l'Argonne dont nous avons déjà parlé. Parmi eux, nous avons noté beaucoup de fidèles des évêchés de Metz, de Toul et Verdun, du duché de Lorraine, du comté de Bourgogne et du comté

(1) B. N. fr. 11853, f° 134.
(2) B. N. fr. 11853, f° 134.
(3) B. N. fr. 11853, f° 134.
(4) B. N. fr. 11853, f° 170.
(5) Aujourd'hui Faxe, commune Fonteny, Lorr., Château-Salins-Delme.
(6) Lorr., Château-Salins, Delme.
(7) Meurthe-et-Moselle, Briey, Chambley.
(8) Lorraine, Metz, Verny.
(9) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Nomeny.
(10) Lorraine, Château-Salins, Delme.
(11) Lorraine, Metz, Verny.
(12) B. N. fr. 11853, f° 134, v°.
(13) B. N. fr. 11853, f° 193.

de Champagne. Certains d'entre eux avaient déjà rendu hommage au Barrois dès le XI[e] et le XII[e] siècles. Nous trouvons, en effet, du côté de la Lorraine, Guéry de Deneuvre (1) entre 1076 et 1112 (2), Gautier de Punerot, (3), Gautier et Olry de Mont (4); les ancêtres de la maison de Mussy, Payen et Jordan (5). Du côté de la Champagne on rencontre la maison de Saint-Mard (6), vassale aussi de l'évêché de Verdun (7), avec Richer et Gautier (8); les comtes de Reynel, Hugue I[er], Arnoul, Gérard et Hugue II entre 1121 et 1170 (9), Garnier et Eudes de Charmoilles (10). Il faut y ajouter les ancêtres de la maison de Blamont, Gautier et Renaud (11), dont les descendants s'uniront si étroitement au Barrois. Sous Thiébaut II, un vassal puissant du duc de Lorraine et de l'évêque de Toul, Fourque de Morey (12) rendra hommage en février 1269 pour Marbache (13) et Pompey (14), mais nous savons que ce dernier lieu dépendait déjà en partie d'Henri I[er].

Après les comtes de Chiny, les plus puissants vassaux du comté de Bar ont été les comtes de Vaudémont, les comtes de Grandpré et les sires de Buzancy, enfin la mai-

(1) Meurthe-et-Moselle, Lunéville, Baccarat.

(2) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 156. A. d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, n° 140.

(3) Vosges, Neufchâteau, Coussey, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 170. *Gallia Christiana*, XIII, p. 480.

(4) Mont l'Etroit, Meurthe-et-Moselle, Toul, Colombey, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 227.

(5) Dom Calmet, II, pr., p. 344 et 352.

(6) Saint-Mard-sur-le-Mont, Marne, Sainte-Menehould, Dommartin.

(7) Ch. Aimond, *Les relations de la France et du Verdunois*, p. 15.

(8) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 231, 262, 283.

(9) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 243. — Dom Calmet, II, pr., p. 382. — A. M. H. Saint-Maur, Carton, Mandres, n° 1.

(10) Haute-Marne, Langres, Neuville l'Évêque qui possédaient un fief à Liffol-le-Grand (Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau), *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 34.

(11) *Cart. de Saint-Mihiel*, p, 171 et 204.

(12) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Nomény.

(13) Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton Nancy.

(14) Même canton, B. N. fr. 11853, f° 191.

son d'Apremont [1]. Les sires d'Apremont se créent au XIIe siècle une indépendance relative entre les terres du Barrois et de Saint-Mihiel, mais déjà ils relèvent de la grande abbaye ainsi que leurs vassaux, les sires de Loupmont [2]. Au XIIIe siècle, ils ne sont plus, pour les comtes de Bar, que les châtelains très humbles et très fidèles du château de Dun, que Henri II a définitivement arraché à l'évêque de Verdun pour l'incorporer à son comté.

Cette liste des vassaux du Barrois, si sommaire et si incomplète soit-elle, permet néanmoins d'apprécier l'étendue du Barrois à la mort de Thiébaut II. Etendu entre l'Argonne et la Moselle, entre le Luxembourg et la Franche-Comté de Bourgogne, il apparaît territorialement le plus puissant des états provenant du démembrement de la Haute-Lorraine. Ni le duché, ni les évêchés ne peuvent lutter avec lui.

1 Aucune des généalogies de la maison d'Apremont, données soit par Dom Calmet. I, *Introduction*, p. XVIII, soit par Dumont, *Ruines de la Meuse*, t. III, soit par Clouet, *Hist. de Verdun*, t. I, p. 397 et sq., soit par Bonnabelle, *Notice sur Apremont-la-Forêt*, Bar-le-Duc, 1885, in 8°, n'est satisfaisante. La maison d'Apremont ne semble pas remonter au delà de la seconde moitié du XIe siècle. Gobert d'Apremont qui vivait alors et qui vécut jusqu'en 1137 doit être le premier du nom. Il eut deux fils au moins, Arnoul et Conon, ce dernier fut seigneur de Grosrouvres dans le comté de Bar. Cf. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 300. A Arnoul succéda Baudouin, jusqu'en 1174, puis Gobert II. Cf. A. Lesort, *op. cit.*, p. 347, n. 3 et Ch. Aimond, *Nécrologe de la cathédrale de Verdun*, p. 284.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 283, 300, 347, 354 et n° 93. Ferry, ses fils Gautier et Gontier, Ylerme, fils de Gautier.

# CHAPITRE IV

## LE CLERGÉ

---

**A. — Importance de l'abbaye de Saint-Mihiel. — B. L'abbaye de Saint-Mihiel tombe dans la puissance des comtes de Bar. — C. Les comtes de Bar, avoués de Saint-Mihiel. — D. Les autres abbayes. — E. Le clergé séculier et les hôpitaux.**

### A. — Importance de l'abbaye de Saint-Mihiel (1).

1. Ferry Ier s'empare de Saint-Mihiel. — 2. Étendue des biens de Saint-Mihiel.

1.— Les comtes de Bar ont tiré une grande partie de leur puissance de la possession de l'abbaye de Saint-Mihiel. Il est problable que l'avouerie de cette abbaye fut donnée à Ferry en même temps que le duché de Mosellane. Lui et ses successeurs se chargèrent de transformer rapidement cette avouerie en possession effective et quand Sophie sera appelée à succéder à son père dans les alleux héréditaires, l'abbaye de Saint-Mihiel fera naturellement partie de son héritage. D'abbaye royale en droit, Saint-Mihiel est devenue en fait abbaye comtale. Si nous nous en tenions cependant au texte de la chronique de Saint-Mihiel, Ferry n'aurait jamais reçu l'avouerie, il l'aurait prise : « Un certain tout puissant duc de Lotharingie, Ferry, voyant cette abbaye contigüe à son territoire et fort éloignée de la tutelle royale la soumit à

(1) Dom de Lisle, *Histoire de l'insigne abbaye de Saint-Mihiel*, Nancy, 1757, in-4°.

sa puissance (ce qui lui fut facile), et cette puissance « dominium », il la transmit sous couleur de protection à ses descendants » (1).

Nous croyons avec M. R. Parisot (2) que les bons moines exagèrent. Pour éloignée que fût l'abbaye du pouvoir central, une telle usurpation ne serait pas passée inaperçue. Ferry dut être très régulièrement nommé avoué de cette église située dans l'ouest de l'Empire le plus proche des frontières françaises. Si plus tard l'abbaye appartint définitivement à nos comtes, c'est que peu à peu englobée dans leurs possessions héréditaires, elle finit par être isolée au milieu d'elles, mais l'usurpation fut lente, elle fut l'œuvre du temps et non d'un coup de force.

Le Cartulaire de Saint-Mihiel, un des plus anciens de la Lorraine, s'il ne nous renseigne pas sur l'usurpation de Ferry (3), nous apprend du moins les origines du monastère et nous fait connaître l'étendue de ses possessions (4).

2. — L'abbaye de Saint-Mihiel fut fondée la quinzième année du règne de Childebert III, en 709, par un certain comte Goufaud, fils de Gisleramne (5), en un lieu nommé

(1) Chron. Sancti Michaëlis ch. VII. « Fuit quidam præpotens Dux Lotharingiae Fredericus, qui videns prædictam abbatiam terrae suae contiguam et a tutela regia longe remotam; dominio suo (quod sibi facile fuit) eam subjugavit et dominium illud sub titulo defensionis ad posteros suos transmisit ». Nous trouvons d'ailleurs les mêmes reproches dans la lettre adressée par l'abbé Manégaud, pour se plaindre du comte Renaud II, à Hillin, archevêque de Trêves, en 1152 : « Tunc siquidem quidam dux Lotharingiae Fredericus tutelam ipsius ecclesiae, quae eatenus regum et imperatorum, in dominium sibi usurpavit et de tercia parte prediorum ecclesiae castrum suum Barrum quod extruxerat casavit, nimirium facile subjugens terram sibi vicinam et a tutela regia longe remotam ». *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 99. Cité aussi par Wassebourg, f° 302 et par la *Gallia Christiana*, XIII, p. 574.

(2) R. Parisot, *Les Origines de la Haute-Lorraine*, p. 224.

(3) Il n'existe aucune charte de Saint-Mihiel entre 943 et 962.

(4) Cf. *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, *Carte des possessions*, et R. Parisot, *op. cit.*, Carte.

(5) Les chartes de Goufaud sont fausses dans leurs formes actuelles et leurs données sont peut-être douteuses. Néanmoins la fondation de

Chatillon, proche du ruisseau de Marsoupe [1] et transférée au début du IXe siècle à l'emplacement actuel. Longtemps dépendante de l'abbaye de Saint-Denis, elle fut lors du partage de 870, attribuée à Charles [2].

L'emplacement même de l'abbaye de Saint-Mihiel se trouvait dans le diocèse de Verdun, mais ses possessions se trouvaient répandues dans les diocèses de Toul et de Metz et même au delà. Nous les connaissons surtout par la bulle de Pascal II qui les confirma en 1105 [3].

Dans le diocèse de Toul, les terres de l'abbaye s'étendaient le long de l'Ornain et de la Saulx. C'étaient dans le pagus Barrensis : Condé [4], chef-lieu de sous-avouerie, Baudrémont [5], Gimécourt [5], Villotte-devant-Saint-Mihiel [5] et plus au sud Dagonville [6], Menaucourt [7], Longeaux [7] et Salmagne [7] en partie, Culey [7], Loisey [7], Boviolles [8], Marson [8], Géry [9], Rosières-devant-Bar [9], Sarney [10], divers biens et des dîmes à Savonnières [11], Revigny [12], Rembercourt-sur-Orne [13], Couvonges [14] et Ville-sur-Saulx [15]. Dans le pagus Odornensis, une partie de Stainville [16], puis Ribeaucourt [17], Tourailles [17] et Delouze [17].

l'abbaye date de la première moitié du VIIIe siècle. Cf. A. Lesort, *Introduction*, p. XLI et sq.

(1) Court affluent de la Meuse, débouche près de Saint-Mihiel.
(2) Dom Calmet, t. I, pr. p. 311.
(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, n° 60.
(4) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(5) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(6) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.
(7) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois.
(8) Meuse, Commercy, Void.
(9) Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(10) Commune de Vavincourt.
(11) Meuse, arrondissement et canton de Bar-le-Duc.
(12) Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.
(13) Commune de Varney, canton de Revigny.
(14) Canton de Revigny.
(15) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(16) Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx.
(17) Meuse, Bar-le-Duc, Gondrecourt.

Au même diocèse dans les vallées de la Meuse et du Vair, Saint-Mihiel possédait dans le pagus Solocensis une partie de Liffol-le-Grand (1), Fréville (1), Pargny-sur-Mureau (1), Haréville (2), Vrécourt (3), Coussey (4), Brancourt (4). Dans le Xaintois : Houécourt (5), Landaville (6), Jainvillotte (6), Parey (7) et Outrancourt (7).

Saint-Mihiel n'a eu de possession dans le Chaumontois qu'à une époque tardive. Dans le pagus Bedensis l'abbaye n'avait que Gironville (8), Pont-sur-Meuse (8) et Vertuzey (8).

Dans le Scarponnois, Saint-Mihiel possédait Pompey, Prény (9), Vandières (9), Tyrey (10), Thiaucourt (10), Essey (11), Euvezin (11), Flirey (11), Limey (11), Rembercourt-sur-Mad (11), Saint-Baussant (11), Viéville-en-Haye (11), Beaumont (12), Grosrouvres (12), Bouconville (13), Xivray et Marvoisin (13), Raulecourt (13), Francheville (14). Dans le pagus Salinensis, l'abbaye avait le prieuré de Salone, jadis possession de l'abbaye de Saint-Denis (15), Aboncourt (16), Amelecourt (16), Delme (16) et Malancourt (16), Juvrecourt (17), Essey (18) et Malzéville (18).

C'est dans le diocèse de Verdun que Saint-Mihiel possédait les plus vastes territoires. Ils englobaient une large partie

(1) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.
(2) Haute-Marne, Chaumont, Bourmont.
(3) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.
(4) Vosges, Neufchâteau, Coussey.
(5) Vosges, Neufchâteau, Chatenois.
(6) Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau.
(7) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.
(8) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.
(9) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson.
(10) Auj. détruit, commune de Pont-à-Mousson, lieu-dit Vitrey.
(11) Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt.
(12) Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.
(13) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel.
(14) Commune de Lachaussée, Meuse, Commercy, Vigneulles.
(15) R. Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine*, p. 193 et sq.
(16) Moselle, Château-Salins, ajouter Buzancourt et Goussancourt auj. détruits.
(17) Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Lunéville.
(18) Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Nancy.

de la vallée de la Meuse, une bonne portion de la Woëvre et s'étendaient jusqu'à l'Orne affluent de la Moselle. C'étaient Ailly (1), Bislée (1), Chauvoncourt (2), Han-sur-Meuse (2), Lacroix (2), les Paroches (2), Troyon (2), Woinville (2), Bannoncourt (3), Fresnes-au-Mont (3), les Kœurs (3), Rupt-devant-Saint-Mihiel (3), Villotte (3), Buxières (3), Lamorville (3), Seuzey (4), Trognon (auj. Heudicourt) (4), Vaux-les-Palameix (4), Chaillon (4), Creüe (4), Dompierre-aux-Bois (4), Vigneulles (4), Loupmont (5), Maizey (5), Tigeville (5), Hannonville (6), Mesnil (6), Thillot (6), Woël (6), Mécrin (7).

On voit par cette énumération rapide que les domaines de Saint-Mihiel étaient considérables et que la possession de l'abbaye assurait aux comtes de Bar une prépondérance incontestable dans l'ancienne Lotharingie, en même temps qu'elle unissait entre eux leurs territoires quelque peu dispersés (8).

L'abbaye de Saint-Mihiel possédait quelques prieurés qui lui permettaient d'administrer une partie de ses biens. Sur le territoire même de Saint-Mihiel, le Vieux Moutiers gardait le souvenir du lieu de l'abbaye primitive, Saint-Thiébaut et Saint-Blaise permettaient de desservir les faubourgs. A Bar-le-Duc, le prieuré Notre-Dame qui servait de paroisse à la ville basse administrait les biens du Barrois méridional. Dans la Haute Vallée de la Meuse, les prieurés de Saint-Thiébaut sous Bourmont (9) et de Haréville (10) faisaient également partie du Barrois. Il faut y ajouter le prieuré

(1) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel.
(2) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel.
(3) Meuse, Verdun, Pierrefitte.
(4) Meuse, Commercy, Vigneulles.
(5) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel.
(6) Meuse, Verdun, Fresnes.
(7) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.
(8) L'identification des noms de lieux cités dans la bulle de Pascal II a été faite d'après M. A. Lesort et M. R. Parisot. — M. Parisot fait remarquer (*Les Origines de la Haute-Lorraine*, p. 176, n. 2) qu'il fait les plus expresses réserves quant à cette identification.
(9) Haute-Marne, Chaumont, Bourmont.
(10) Fondé par l'abbé Nantère en 1036, sous le vocable de Saint-Calixte.

d'Insming (1), fondé par Thierry II, celui de Salone, celui de Saint-Pierre le Chéheri dans les faubourgs de Verdun, cédé de bonne heure par l'abbaye.

### B. — Les comtes de Bar s'emparent de Saint-Mihiel.

La charte par laquelle le comte Goufaud fonde l'abbaye de Saint-Mihiel octroie à celle-ci l'immunité ecclésiastique et l'immunité civile (2). M. A. Lesort a montré tout ce qu'avait d'invraisemblable une telle concession; immunité ecclésiastique de la part d'un laïque, immunité civile de la part d'un personnage de second ordre comme ce Goufaud sur lequel nous sommes si peu renseigné (3). En dépit de cette charte fausse, Saint-Mihiel était une dépendance de l'abbaye de Saint-Denis (4), mais il semble bien qu'au cours des troubles qui suivirent la chute des Carolingiens, elle soit parvenue à se rendre complètement indépendante. Le 13 décembre 1145, le pape Eugène III reconnaît formellement ces immunités (5). En ce qui concerne l'immunité ecclésiastique, sans doute, l'évêque de Verdun dans le diocèse de qui se trouve Saint-Mihiel ne peut exercer ses fonctions épiscopales dans l'abbaye, néanmoins celle-ci relève de sa juridiction et nous savons qu'au XIe siècle, l'évêque Thierry s'oppose par la force à ce qu'elle passe sous celle de Toul (6). Par ailleurs, Saint-Mihiel possède l'exemption personnelle pour ses moines, l'exemption réelle pour ses biens, le droit de battre monnaie et tous les privilèges judiciaires (7).

(1) Moselle, Château-Salins.

(2) « Ut nullus judex nec pontifex de civitate vel de ipsa parrocchia Virdunense in ipso monasterio nullam potestatem aut quoslibet redibitiones aut requisitiones exigendi habeat potestatem ».

(3) A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel, Introduction*, p. XLIX.

(4) En 843, Lothaire Ier restitue à Saint-Denis l'abbaye de Saint-Mihiel, édit. Dom Calmet, I, pr. p. 303 — d'après orig. A. N. K. 10 n. 6. — Cf. pour les autres éditions A. Lesort, *op. cit.*, p. 447.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n. 91.

(6) Cf. plus haut, p. 92.

(7) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, p. 6-7, 47, 54-60, 79-82, 210, 215, 313 et 446.

Donc au x^e siècle, les ducs de Mosellane obtinrent l'avouerie du monastère; l'Empereur étant l'avoué principal, ils remplissaient en son lieu les fonctions de sous-voué. L'éloignement et aussi la faiblesse du pouvoir central, leur ayant permis de transformer leur avouerie « tutela » en possession de fait « dominium (1) » ils considèrent Saint-Mihiel comme les rois de France considéraient Saint-Denis. Ce fut le lieu de leur sépulture jusqu'au début du XIII^e siècle, et c'est là sans doute qu'ils prenaient leurs conseillers et leurs scribes. Bien souvent, ils vexèrent l'abbaye, prélevèrent sur ses revenus plus qu'ils ne devaient, mais nous n'en pouvons juger que par les dires des moines. Ceux-ci ont crié bien fort les vexations; à dire vrai cependant, les comtes étaient aussi de généreux donateurs et le meilleur de leurs fondations pieuses allait à Saint-Mihiel.

Comme avoué du monastère, le comte doit le défendre contre tous, et pour cela Sophie construit un château qui le domine; le comte doit rendre la justice chaque fois que son bras séculier est requis; comme maître de l'abbaye, il investit l'abbé par la crosse et l'anneau pastoral, assiste même à l'élection et sans doute presse quelque peu sur l'assemblée électorale (2). Enfin, l'abbaye n'inféode aucune terre et ne reçoit aucun nouveau vassal sans l'assentiment du comte.

### C. Les comtes de Bar, avoués de Saint-Mihiel.

1. — Droits et devoirs du comte. 2. — Les sous voués.

1. — L'abbaye doit naturellement au comte les ressources du logement et du fourrage quand il va à l'ost pour elle, une partie des amendes et des frais de procès, ce sont

(1) *Chron. de Saint-Mihiel et plainte de l'abbé Manégaud*, citées plus haut 594, n. 1.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 65 : « Cum quoties abbas moreretur, non solum comites sed et comitissae capitulum ingrediebantur ut eorum potestate alter subrogaretur ».

là les ressources extraordinaires. Les ressources ordinaires consistent dans le droit d'avouerie; ce droit comprend expressément le tiers de toute la terre abbatiale, c'est-à-dire le tiers des fiefs et de toutes les redevances perçues sur le domaine : cens, corvées, droits de tonlieu et de péages et peut-être aussi les dîmes (1). Vers 1152, l'abbé Manégaud se plaint de ce que les successeurs de Ferry, non contents de cette troisième part — usurpée par leurs ancêtres — ont encore pris, sur les deux qui restent aux moines, plusieurs villes pour les inféoder et que de plus Renaut II a établi sur les terres monacales des tailles et des corvées et s'est emparé des biens des sujets de l'abbaye (2). Le pape Eugène III en 1152 (3), et Adrien IV en 1156 (4) intervinrent à la suite de cette plainte contre Renaut. Henri Ier, à son tour, non content de cette troisième part s'empara des deux qui restaient à l'abbaye pour en faire douze fiefs (5). Divers traités d'accompagnement réglèrent par la suite les droits respectifs du comte et de l'abbaye, en novembre 1227, ceux des fours communs de Hareville, Perriers et Genville (6), en novembre 1251, ceux des foires et marchés de Saint-Mihiel et de Condé et des bois appartenant à l'abbaye dans le Barrois (7), le 8 août 1263 des moulins de Woinville et de Montsec (8), le 15 février 1287 des bois de Nonsart et de Longeaux (9). Dans toutes ces possessions, le comte de Bar et l'abbaye partagent par moitié les revenus, sauf à Condé où les hommes censables paient le cens seulement au comte. Par contre, le comte Henri II abandonne à l'abbaye la pro-

(1) Nous avons plusieurs chartes concernant les accords sur le partage des foires, tonlieux, péages et fours entre le comte et l'abbaye.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 99.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 98.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 103.

(5) *Lettre d'Arnold, archevêque de Trèves contre Henri Ier, Cart. de Saint-Mihiel*, n° 117.

(6) De Lisle, *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*, p. 131.

(7) A. M. H. Saint-Mihiel, Cart. J² f° 336.

(8) A. M. H. Saint-Mihiel, Cart. J² f° 364, 3 P¹⁴.

(9) A. M. H Saint-Mihiel, Cart. J² f° 339, Y³.

priété totale des fours de Saint-Mihiel en aumône pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres (1).

2. — Les comtes ne pouvaient eux-mêmes administrer un aussi vaste domaine; ils avaient sous leur dépendance des sous voués. Ces sous voués recevaient l'avouerie en fief (2). Nous connaissons Conon, avoué à Amance et son fils Bezelin (3). En 1080, Sophie règlemente les droits de Boson de Viocourt, avoué à Houécourt et à Jainvillotte. Pour rémunération de sa charge, Boson reçoit à Houécourt, de chaque foyer, une mesure d'avoine, un pain, une poule et une botte de foin à la Saint-Martin; de plus, les habitants doivent en commun cinq sous à la Chandeleur ou le service de dix soldats pour une nuit; à Jainvillotte il ne perçoit pas la botte de foin et ne reçoit que deux sous. S'il rend la justice à l'appel de l'abbé, il recevra deux deniers et le tiers de l'amende (4). Nous connaissons surtout les avoués de Condé, Guy Ier, Liétard et Guy II, dont la juridiction s'étendait sur Gimécourt (5), Baudrémont (5), Villotte (5), Marson (6), Ribeaucourt (7) et Stainville (8). En 1091, le 28 novembre, devant sa curie réunie au château de Bar-le-Duc, Sophie définit les droits et les devoirs de Liétard que Guy Ier avait trop souvent violés (9). En 1116, Renaut Ier fut obligé d'agir contre le même Liétard et précisa quelques points restés obscurs dans la charte de sa grand'mère (10). Enfin le 8 janvier 1135, à la cour de Saint-Mihiel, Renaut Ier de nouveau intervint contre Guy, fils de Liétard, qui avait renouvelé les injures de son père (11). Ces trois chartes faites

(1) A. M. H. Saint-Mihiel, Cart. J² f° 285.
(2) Règlement des droits de l'avoué de Condé, cité plus bas.
(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 83 et p. 432.
(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 41.
(5) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(6) Meuse, Commercy, Void.
(7) Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx.
(8) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(9) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 50.
(10) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 64.
(11) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 79.

sur le même modèle sont des notices écrites par les moines en présence du comte, sous forme de cyrographe dont une partie était remise à l'avoué et l'autre restait à l'abbaye (1). Elles se divisent en trois parties : la première partie est un véritable code de procédure qui fixe la façon dont l'avoué doit rendre la justice. Quand l'abbé ou son prévôt pourra par lui-même ou par ses fonctionnaires résoudre l'affaire en litige, l'avoué ne s'en occupera pas; mais si la cause exige l'emploi de la force, l'abbé ne pourra se servir que de celle de l'avoué, s'il veut y aller, pour la démêler. Si une plainte éclate et qu'il soit nécessaire de la définir, l'abbé — ou son prévôt — avec les fonctionnaires de l'Église conduira toute la conciliation; il prendra des garants pour la somme à percevoir du procès. Enfin, s'il ne peut amener les vilains « rustici » à un accord, il demandera à l'avoué de venir pour les conduire au duel et celui-ci touchera le tiers de la somme et son « districtus » qui est de deux deniers. Si après un jour et une nuit, les plaideurs ne se sont pas accordés, il ne les recevra plus, à sa volonté, sans justice. Si quelque occasion l'empêche de venir, l'avoué enverra son lieutenant et les fidèles de l'abbaye avec le lieutenant conduiront le procès et percevront la troisième partie de la somme avec « districtus ». Si quelque plainte parvient à l'avoué dans l'avouerie, on ne pourra la juger sans lui, la troisième part sera pour lui ainsi que tout le « districtus ». Si un étranger porte une plainte contre un homme de l'avouerie à l'avoué, la plainte faite sera exposée par le sergent « decanus » qui invitera le cité à venir comparaître et satisfaire à la maison de l'avoué. Si le litige en vient au procès, il faudra revenir « in potestatem » et le cité paiera l'avoué. Mais si un égal se plaint d'un égal, on résoudra l'affaire « infra potestatem » et le citant paiera l'avoué. Si des cautions ont été données, le « villicus » et les « scabini » en disposeront avec la fidélité de l'abbé et de l'avoué. Dans toute l'avouerie, l'abbé touchera

(1) Nous possédons les originaux de ces trois cyrographes. A. M. H. fonds Saint-Mihiel 2 a [2]. Facsimilé du premier dans Musée des archives départementales, planche XIX.

la somme due sur un meurtre; s'il peut le juger par lui-même, il retiendra toute la somme, s'il a besoin de l'avoué, il lui donnera le tiers de sa justice.

La seconde partie de la charte a trait aux obligations militaires de l'avoué. Si, la guerre éclatant, l'avoué vient pour protéger les villes, le villicus et les scabini le serviront de leur pouvoir. Si le comte demande à l'avoué d'aller avec lui pour protéger un château ou pour en assiéger un ou pour repousser un siège ou pour toute autre affaire du même genre dans laquelle ses pairs doivent apporter des armes et des vivres « stipendia », l'avoué recevra à Condé deux chevaux de somme chargés de « stipendia » et deux chevaux de selle avec deux hommes pour les conduire, ainsi que les fers et tout ce qui est nécessaire aux chevaux pour la route, si on peut les trouver dans la ville même. Si les chevaux meurent dans ce service, le villicus et les scabini jugeront dans quelle mesure ils doivent être payés par la propriété commune. Si l'expédition est interrompue, les chevaux et toutes les autres choses doivent être ramenés à la propriété « potestas ». Si, allant au service du comte ou en revenant, il lui est nécessaire de passer la nuit à Condé, trois fois dans l'année, on le servira selon ce qui est dû. S'il vient dans la ville avec six gardes, les péagers le serviront trois fois dans l'année, s'il le requiert.

La troisième partie enfin règle les droits de l'avoué. Il ne prendra pas plus que son droit à Condé. A Gimécourt, Baudrémont, Villotte, Marson, Ribeaucourt et Stainville, il recevra une fois par an à la Saint-Remy, un pain, un denier, un poulet et un setier d'avoine. Si quelqu'un des paysans ne paie pas ce droit au jour dit, s'il le veut, il se fera justice au jugement des scabini, mais le villicus sauvegardera le « bannum » de l'abbé. S'il vient dans la ville pour faire cette justice, ceux par la faute desquels il est venu paieront la dépense. Si allant au service du comte ou en revenant, il passe par chez eux, deux ou trois fois par an il passera la nuit chez eux et ne pourra rien retenir de plus dans leur propriété. Si l'avoué transgresse quelque chose de ces dispositions contenues dans la charte, il devra répa-

rer le tort dans la cour du comte au jugement de ses pairs (1).

### D. — Les autres Abbayes barrisiennes.

1. — Des autres abbayes fondées sur les terres barrisiennes, aucune n'eut l'importance, aucune — sauf Beaulieu — n'avait l'ancienneté de Saint-Mihiel. L'abbaye d'Évaux ou des Vaux-en-Ornois (2) fondée en 1132 par Geoffroy de Joinville pour les Cisterciens de l'abbaye de Morimond reçut quelques libéralités d'Agnès de Bar vers 1180 et d'Henri Ier en 1219 (3). En 1246, Thiébaut II prend sous sa protection les biens de l'abbaye à Villers-le-Sec (4) et lui promet l'aide de ses fonctionnaires et de ses prisons pour retenir ses hommes d'Hévilliers (5), Saint-Joire, Fouchères (5) et Rosières (6). L'abbaye était d'ailleurs tout entière dans la garde du comte de Bar qui reprit cette garde le 26 mars 1268 en fief du comte de Champagne (7).

L'abbaye d'Écurey (8) fut également fondée par Geoffroy de Joinville entre 1114 et 1147 pour les Cisterciens (9); plus importante que celle d'Évaux, elle reçut les libéralités des seigneurs de Joinville, en particulier de l'historien de Saint-Louis (10). Elle était dans la garde du sire de Joinville, mais celui-ci reprit le 10 août 1263 cette garde en fief du comte de Bar (11).

(1) Charte de 1135, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 79.

(2) Commune de Saint-Joire. Commercy, Gondrecourt. Au XVIIe siècle, bailliage et prévôté de Bar.

(3) A. M. Évaux E., nos 1 et 5.

(4) Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx. B. N. fr., 11853, f° 83.

(5) Même canton.

(6) Meuse, Bar-le-Duc, Gondrecourt. A. M. H. Évaux, *Cartulaire*, f° 95. B. N. fr. 11853, f° 83, v°.

(7) B. N. fr. 11853, f° 12, v°.

(8) Commune de Montiers-sur-Saulx.

(9) Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, p. 28.

(10) Cf. *Les chartes* citées par N. de Wailly dans l'*édition des mémoires* et J. Delaborde, *op. cit.*

(11) J. Delaborde, *op. cit.*, *Cat. des actes*, n° 415.

L'abbaye de Jovilliers [1] fondée par les mêmes seigneurs de Joinville avant 1141 pour les Prémontrés de Rieval [2], possédait le prieuré de Nantel. En octobre 1264, Thiébaut II lui permet d'acquérir sous lui, ce que l'abbaye ne pouvait faire sans sa permission, et la prend tout entière dans sa garde [3].

L'abbaye de Jeandheurs [4] fut tout à fait entre les mains du comte. Donnée en 1126, par le châtelain de Bar, Thierry, à l'abbé de Saint-Léon de Toul [5], le domaine de Jeandheurs fut rétrocédé par celui-ci vers 1140 aux Prémontrés de Riéval [6] dont cette abbaye est, par conséquent, une filiale comme Jovilliers. La fondation et la cession approuvées par le comte Renaut de Bar [7] furent complétées par le don de la moitié de Jeandheurs qui appartenait aux moines de Beaulieu, don qui fut fait aux Prémontrés moyennant une association de prières entre les deux abbayes [8]. Enrichie par les libéralités des châtelains de Bar, des seigneurs de Commercy et de presque tous les vassaux du Barrois, l'abbaye avait en avril 1229, associé le comte de Bar à la possession de tous ses biens situés sur les deux rives de la Saulx, sauf le terrain occupé par les bâtiments conventuels [9].

L'abbaye de Lisle-en-Barrois [10] fut fondée aux environs de 1144 par Olry de Lisle pour l'abbaye de Montiers-en-Argonne de l'ordre de Citeaux; elle resta en rapports étroits avec les souverains qui scellent tous les actes et approuvent

(1) Commune de Stainville, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville. Nantel, même commune.

(2) Cf. J. Delaborde, *loc. cit.*

(3) A. M. B. 228 f°. A. M. H. Jovilliers, *Cartulaire*.

(4) Commune de Lisle-en-Rigault, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(5) H. Labourasse, *Not. sur l'abbaye et le domaine de Jeandheurs*, p. 4.

(6) H. Labourasse, *op. cit.*, p. 15.

(7) A. M. H. Jeandheurs. *Cartulaire*, f° 16. H. Labourasse, *op. cit.*, p. 141.

(8) H. Labourasse, *L'abbaye et le domaine de Jeandheurs*, p. 7.

(9) H. Labourasse, *op. cit.*, n° XXXIV.

(10) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.

toutes les donations qu'on lui fait. Sous Thiébaut II, l'abbé, qui d'ailleurs apparaît souvent dans les actes du comte, est commis par celui-ci à la garde de certaines des archives ou chargé de missions diplomatiques (1). En 1263, au mois de juin, l'abbaye de Lisle se plaça sous la protection du comte avec tous ses biens qui comprenaient Yvraumont (2), Lamermont (2), Vaudoncourt (2), Anglecourt (2), Deuxnouds (3) et la Côte de Bar (4). Le 18 février 1276, le comte de Bar autorisa l'abbé à ériger la grange de Deuxnouds en ville neuve, dans les revenus de laquelle il devait l'accompagner (5).

Nous ne reviendrons pas ici sur la fondation de Sainte-Hoïlde (6) faite par le comte Henri II en 1229 pour des moniales cisterciennes. Cette abbaye est restée l'une des favorites des comtes de Bar; elle n'eut pas cependant, malgré le droit que lui donna son fondateur d'acquérir des fiefs dans ses états, une importance très grande. Toutes ces abbayes étaient situées dans ce qui fut plus tard le bailliage de Bar.

Dans le futur bailliage de Bassigny, on ne rencontre que l'abbaye de Flabémont (7), fondée pour les Prémontrés en 1132 par Guy d'Aigremont et le comte Hugue de Vaudémont son suzerain. Elle dut passer dans le Barrois avec la seigneurie de Deuilly, dont elle faisait partie au début du règne de Henri II. En 1236, elle se plaça sous la protection du comte de Bar dans l'impossibilité où elle était de jouir en paix de ses fiefs (8). Elle céda d'ailleurs, soit à Henri, soit à Thiébaut une grande partie de ses suzerainetés. C'est à l'abbaye de Flabémont que Henri II avait confié en 1238

(1) B. N. fr. 11853, f° 33 et sq.
(2) Commune de Lisle-en-Barrois.
(3) Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt.
(4) Dom Calmet, II, pr., p. 409. B. N. fr. 11853, f° 85, A. M. H., Lisle-en-Barrois, *Cartulaire*, f° 699.
(5) B. N. fr. 11853, f° 98.
(6) Commune Bussy-la-Côte, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(7) Commune Tignécourt, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(8) A. Meurthe-et-Moselle, B. 480, f° 1. B. N. fr. 11853, f° 251.

les chartes qui contenaient les engagements pris par Mathieu, duc de Lorraine, envers le Barrois (1).

Dans le futur bailliage de Saint-Mihiel, on rencontre tout d'abord l'abbaye de Saint-Mansuy construite dans la ville de Toul par Saint-Gérard au xe siècle. Il est fort possible que cette abbaye bénédictine soit entrée dans le Barrois à une époque fort ancienne. Nous voyons, en effet, son abbé assister comme témoin la comtesse Sophie dans ses actes ainsi que son petit-fils Renaut Ier. En novembre 1256, l'abbaye céda au comte Thiébaut contre une rente annuelle quelques biens de son prieuré de Bleurville (2). Outre ce prieuré l'abbaye possédait encore dans le Barrois celui du Val-de-Passey (3).

L'abbaye de Rangéval (4), filiale des Prémontrés de Riéval fut fondée dans la seconde moitié du xiie siècle par les seigneurs d'Apremont et les évêques de Toul sur un terrain donné par le chapitre de Toul en 1152. Renaut de Bar lui fit quelques donations; elle passa peut-être dans le Barrois avec l'augmentation de fief de la maison d'Apremont à Aulnois et Vertuzey (5), en 1235.

L'abbaye cistercienne de Saint-Benoit en Woëvre (6) fondée également par les seigneurs d'Apremont en 1129 était fort riche. Ses biens s'étendaient à travers la Woëvre. Entrée dans le comté avant 1190, elle fut peu à peu englobée, au cours des règnes de Henri II et de Thiébaut II, dans la prévôté de la Chaussée dont ses biens firent surtout les frais.

L'abbaye de Justemont (7) fondée pour les Prémontrés au xiie siècle sous Etienne de Bar, évêque de Metz et située dans

(1) *Gallia Christiana*, XIII, p. 1135.

(2) Vosges, Mirecourt, Monthureux-sur-Saône. B. N. fr. 11853, fo 226.

(3) Commune de Choloy, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton Toul.

(4) Commune Corniéville, Meuse, arrondissement et canton Commercy.

(5) B. N. fr. 11853, fo 57.

(6) Meuse, Commercy, Vigneulles.

(7) Commune Vitry, Moselle, Thionville, Moyeuvre. B. N. fr. 11853 fo 202 pour Saint-Willibrord.

la châtellenie de Briey appartint toujours au comté de Bar ainsi que son prieuré Saint-Willibrord de Stenay.

L'abbaye cistercienne de Châtillon (1) fondée en 1156 par l'évêque Albéron de Chiny, dans le diocèse de Verdun, a dû passer dans le Barrois en même temps que la seigneurie de Mussy, ou tout au moins sous le règne de Thiébaut II. Comme Justemont, elle fit partie de la prévôté de Sancy, ainsi que Saint-Pierremont que nous connaissons déjà.

Saint-Pierremont (2), fondée par la comtesse Mathilde pour les Augustins a été donnée au Barrois en même temps que la châtellenie de Briey. Il semble bien ici que le droit de garde ait été en réalité une possession effective. Le comte Renaut dès qu'il eut acquis l'honneur de Briey (3), dit une notice du XII<sup>e</sup> siècle rédigée par l'abbaye, confirma la fondation de l'abbaye par la comtesse et y ajouta de nombreuses donations (4).

L'abbaye de Juvigny (5), fondée par Charles le Chauve au IX<sup>e</sup> siècle pour des moniales bénédictines, fut placée dans la garde des comtes de Bar avec la châtellenie de Stenay. Sous Thiébaut II, l'abbesse fit plusieurs accords avec le comte pour ses possessions de Douaumont, Beaumont, Bezonvaux et Othe (6).

Dans l'Argonne, Beaulieu qu'Henri I<sup>er</sup> avait pris sous sa garde pour le plus grand dommage du Barrois, puisque cette garde devait être le point de départ de la lamentable guerre qui aboutit à Bruges, Beaulieu sortie appauvrie, ruinée à

(1) Commune de Pillon, Meuse, Montmédy, Spincourt. Nombreux titres relatifs à la fondation. A. M. H. Châtillon, 1<sup>er</sup> carton, *Cartulaire*, B. N. Lorr. 282.

(2) Commune d'Avril, arrondissement et canton Briey.

(3) « Comes demum Rainaldus honorem Briacensis castri adeptus ».

(4) B. N. mss. fr. 7025. f° 649. Cf. *Cart. de Saint-Pierremont*, B. N. lat. 12866. P. Gille Drouin, *Mém. ecclésiastiques*, B. N. fr. 7025 (Extraits dans *Mém. acad. Stan.*, par R. p. Rogie et l'abbé Eug. Martin, CLV (1904-1905), p. 111-120. Maurice Dieterlen, *Chartes de Saint-Pierremont*, *Moyen Age*. 1904.

(5) Meuse, arrondissement et canton Montmédy.

(6) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 73.

jamais de la guerre, continua sous la garde du roi de France à faire partie du Barrois et de la prévôté de Clermont, mais aucun des villages qui en dépendaient ne fit plus désormais partie du comté[1].

La Chalade, située dans le Clermontois, serait tombée dans la tutelle des comtes de Bar à la même époque que Beaulieu. La *Gallia Christiana* déclare que la garde en fut donnée à Henri Ier en 1183 [2]; en réalité nous ne connaissons pas d'autre traité que celui du 2 avril 1247 où Thiébaut de Bar déclare avoir pris sous sa garde l'abbaye de la Chalade et tous ses biens [3].

2. — De nombreuses abbayes étrangères au Barrois y possédaient néanmoins des biens; quelques-unes se placèrent même sous la garde des comtes de Bar à diverses époques. Du diocèse de Verdun, l'abbaye de Saint-Vanne possédait dans le Barrois le prieuré d'Auzécourt [4] où l'abbé fonde une ville neuve en 1212, aux revenus de laquelle il associe le comte de Bar à condition que celui-ci la prenne sous sa garde [5], et le prieuré de Neuviller [6] fort important qui, le 23 juin 1221 se plaça sous la tutelle du comte et promit de lui payer pour sa protection une rente annuelle de vingt sous provenisiens [7]. Saint-Vanne possédait en outre le prieuré de Mont-Saint-Martin près de Longwy qui rentra dans le Barrois avec cette ville. Saint-Paul de Verdun possédait le prieuré de Villers-les-Mangiennes [8] que Renaut II et sa femme Agnès prirent en 1158 sous leur protection après que l'avoué Pierre de Dombras eut été révoqué pour mauvaise gestion [9]. En 1219, la même abbaye déclare accompagner

(1) A. Lemaire, *L'abbaye et le comté de Beaulieu-en-Argonne*, *passim*.
(2) *Gallia Christiana*, XIII, p. 1320.
(3) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° XXXI.
(4) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(5) B. N. fr. 11853, f° 91.
(6) Commune de Bouxières-aux-Chênes, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Nancy.
(7) B. N. fr. 11853, f° 197.
(8) Meuse, Montmédy, Spincourt.
(9) Clouet, *Hist. de Verdun*, t. II, p. 294.

le comte de Bar dans les revenus de Courouvre (1) et de Courcelles sur-Aire (2). Le 27 août 1282, l'abbaye tout entière avec tous ses biens se mit en la garde du comte Thiébaut contre tous moyennant cinquante livres tournois de rentes annuelles (3). L'abbaye de Saint-Airy se mit également sous la protection du comte de Bar au temps de l'abbé Dudon moyennant sept messes du Saint-Esprit chantées tous les ans de son vivant et une messe anniversaire après sa mort (4). L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés se mit le 1er septembre 1274 sous la protection du comte de Bar en lui payant une rente à Boncourt (5). Quant à l'abbaye de Saint-Maur, elle n'a eu aucun rapport avec le Barrois; toutefois ses biens de Mandres (6) étaient sous la protection du comte de Bar (7).

Des abbayes du diocèse de Toul, l'abbaye de Saint-Evre possédait dans le Barrois le prieuré de Gondrecourt et sur les confins celui de Chatenois qui échange avec Henri II en 1220 ses biens de Liffol (8). Saint-Evre mit en la garde du comte, au mois de mars 1260 ses biens de Crepey (9) et de Médonville (10). L'abbaye de Saint-Léon se mit au mois d'avril 1251 en la garde du comte de Bar pour toute la vie de celui-ci en lui payant une rente annuelle de cinq muids de vin (11). L'abbaye de Poussay (12) en fit autant au mois de février 1251 (12). Quant à l'abbaye de Mureaux, il est fort

(1) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(2) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt. B. N., fr. 11853, f° 101.

(3) B. N., Lorr. 261, f° 39. Cet acte de sauvegarde fut renouvelé le 21 août 1286, N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 258.

(4) B. N., Lorr. 261, f° 126; N. de Wailly, *op. cit.*, n° 64.

(5) B. N. fr. 11853, f° 165.

(6) Commune de Châtillon, Meuse, Verdun, Étain.

(7) A. M. H. Saint-Maur, carton Mandres, n° 1. Rappelons qu'une des filles de Thiébaut II en fut abbesse.

(8) B. N. fr. 11853, f° 226.

(9) Meurthe-et-Moselle, Toul, Colombey.

(10) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville. B. N. fr. 11853, f° 226.

(11) B. N. fr., 11853, f° 218.

(12) Vosges, arrondissement et canton Mirecourt, *Gallia Christiana*, XIII, p. 1095.

possible qu'un lien plus étroit l'ait unie au Barrois, et qu'elle fit partie du comté sous les règnes d'Henri II et de Thiébaut II [1]. Ce dernier plaça en tout cas les biens de l'abbaye à Pargny [2] sous sa garde [3]. L'abbaye de Rieval [4] reconnaissait le comte Renaud pour son fondateur, mais elle est est sortie du comté avec la seigneurie de Commercy [5]. Sainte-Marie-aux-Bois [6] reçut du comte Henri Ier la curie de Blanzey [7]; elle ne passera que beaucoup plus tard dans le Barrois lors de sa translation à Pont-à-Mousson.

Parmi les abbayes messines, Saint-Arnoul plaça vers 1203 ses biens de Cheminot [8] et de Lay [8] dans la garde du comte de Bar et s'engagea à n'avoir jamais d'autre voué que lui dans ces lieux [9]. Saint-Arnoul possédait encore dans le Barrois, Norroy [10] dont le sire de Bourmont recevait l'avouerie en fief du comte [11]. De l'abbaye de Saint-Vincent relevaient Dugny et divers biens à Landrecourt, Ancemont, Senoncourt, dont le sire d'Apremont était voué sous la suzeraineté de Thiébaut qui règle les droits du voué le 10 décembre 1255 [12]. L'abbaye de Saint-Symphorien acheta dans le Barrois, avec la permission du comte, Raucourt [13], le 14 août 1248 [14]. Sainte-Glossinde possédait quelques

(1) *Gallia Christiana*, XIII, p. 1158.
(2) Pargny-sous-Mureaux, Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau.
(3) Le 20 septembre 1235. B. N. fr. 11853, fo 226.
(4) Commune Ville-Issey, Meuse, arrondissement et canton Commercy.
(5) B. N., Lorr. 287, fo 25 et sq.
(6) Primitivement commune de Viéville, Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt fut transférée à Pont à-Mousson en 1606 et entra ainsi dans la prévôté du Pont et dans le Barrois.
(7) Dom Calmet, II, pr., p. 388.
(8) Cheminot, Moselle, Metz, Verny. Lay Saint-Christophe où l'abbaye avait un prieuré, arrondissement et canton de Nancy.
(9) B. N. fr. 11853, fo 196.
(10) Norroy-le-Veneur, arrondissement et canton de Metz.
(11) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, no 10.
(12) A. Meurthe-et-Moselle, B. 395, fo 58. B. N. fr. 11853, fo 60.
(13) Rocourt, Vosges, Neufchâteau, Lamarche.
(14) Dom Tabouillot, *Hist. de Metz*, III, p. 439.

biens à Lacroix [1] que Thiébaut Ier lui confirma [1].

Quant à Gorze, la plus puissante abbaye du diocèse, elle se trouva en fait pour une grande partie de ses biens dans le comté de Bar. Les premiers rapports remontent à Renaut Ier qui, en 1148, succéda à Gozelon comme voué du prieuré d'Amel [2]. Dans cet important prieuré le comte Thiébaut II eut un sous voué, Thierry de Gormery, dont il régla les droits en septembre 1251 [3]. L'abbaye n'eut sans doute pas lieu de s'en louer puisqu'en mai 1269 elle céda au comte Gremilly et Gormery [4] à la condition expresse qu'il ne mettrait jamais la garde du prieuré hors ses mains [5]. Gorze était tellement unie au Barrois que le duc de Lorraine la dévasta pour nuire au comte [6] ce qui valut à l'abbaye les centaines d'Arnaville et de Rezonville [7]. Le sire d'Apremont qui avait fondé pour elle avec le concours du comte de Bar un prieuré dans son château [8] se trouvait lui-même comme avoué relever de Henri II qui déclare que l'avoué et l'abbaye qui est tout entière dans sa garde ne peuvent faire entre eux aucun traité sans sa permission [9]. L'abbaye de Gorze possédait aussi le prieuré de Saint-Dagobert à Stenay [10]. Elle associa le comte de Bar à la franche ville de La Chaussée [11]. Le comte Henri II n'hésita pas d'ailleurs dans un moment de gêne à lui emprunter six cents livres [12].

(1) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel. B. N. latin 10024, fo 48.

(2) A. d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, n° 158.

(3) B. N. fr. 11853, fo 161.

(4) Meuse, Montmédy, Damvillers.

(5) B. N. fr. 11853, fo 121.

(6) Le Mercier de Morière, *Cat. des actes de Mathieu II*, p. 271 et no 169.

(7) Le Mercier de Morière, *op. cit.*, no 172.

(8) A. d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, n° 151.

(9) B. N. fr. 11853, fo 121 : « In cujus (comitis) custodia domus nostra Gorziensis esse cognoscitur ».

(10) Dont dépendaient en 1157 de nombreux biens à Mouzay et dans une vingtaine de villages environnants, A. Lesort. *Chartes du Clermontois*, n° III.

(11) A. M. B. 234, fo 46, vo.

(12) Acte disparu, *Catalogue Coll. Marchand*, n° 92 *a*.

Dans le diocèse de Trèves, l'abbaye d'Orval fondée par les comtes de Chiny se trouvait dans la garde de leurs fondateurs; mais ceux-ci reprenaient cette garde en fief du comte de Bar (1) jusqu'au jour où le roi des Romains la confia au roi de France (2).

Du diocèse de Liège, l'abbaye de Rebez possédait le prieuré de Marville fondé pour elle par Thiébaut Ier en 1198 (3); l'abbaye de Saint-Hubert possédait le prieuré de Compot (4) et celui de Moulins (5); enfin Thiébaut Ier fut voué de quelques biens des abbayes unies de Stavelot et Malmédy (6).

L'abbaye de Mouzon dans l'archidiocèse de Reims possédait dans le Barrois le prieuré de Cesse (7). Le 27 juin 1291 l'abbé Robert reconnut que ce prieuré et tous ses biens situés à Luzy (8), Martincourt, Wammes, Autreville et Soupy (8) étaient en la garde du comte (9).

Dans le diocèse de Châlons, le comte de Bar avait la garde du prieuré de Bayon (10) qu'il avait fondé pour l'abbaye de Moiremont (11). Les souverains du Barrois firent quelques donations à Montiers-en-Argonne, à Châtrices, et cédèrent au prieuré de Sermaize, à l'abbaye de Saint-Eugène, les dimes de Remennecourt, (12) moyennant une messe

(1) Cf. notamment l'acte de reprise de 1270. B. N. fr. 11853, f° 139, r°. Orval possédait dans le Barrois le prieuré du Val-des-Moines (Commune de Signy, Ardennes, Sedan, Carignan).

(2) Cf. H. Goffinet, *Cart. d'Orval*, p. 489.

(3) Berthol(let, *Hist. du Luxembourg*, t. IV, p. 39.

(4) Commune Cons-la-Grandville, Meurthe-et-Moselle, Briey, Longuyon.

(5) Meuse, Montmédy, Stenay.

(6) B. N. fr. 11853, f° 263.

(7) Meuse, Montmédy, Stenay.

(8) Meuse, Montmédy, Stenay. Wammes écart de Pouilly même canton. Soupy écart d'Autreville.

(9) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° CVII.

(10) B. N. fr. 11853, f° 35 et 37.

(11) Marne, Arrondissement et canton Sainte-Menehould.

(12) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.

anniversaire annuelle [1]. Il est fort possible que l'abbaye de Belval [2] ait été en partie dans la garde du comte de Bar [3]. Enfin l'abbaye de Trois Fontaines, si proche de leur territoire, a reçu des comtes Renaut Ier, Renaut II, et sa femme Agnès et Henri Ier de très nombreuses donations. Sous Thiébaut Ier, en mai 1211, elle s'engage envers le comte à ne rien acquérir dans le Barrois sans sa permission [4].

Dans le diocèse de Langres, le comte de Bar était accusé par le roi de France de s'être emparé de la garde de l'abbaye de Morimont [5]; il possédait en tous cas celle des prieurés de Saint-Blin [6], Silmont [7], et Rupt-aux-Nonnains [8] à Saint-Benigne de Dijon, de Beauchamp [9] qu'Henri II avait fondé et de Dieu-en-Souvienne [10] au Val-des-Ecoliers [11].

Luxeuil qui avait été momentanément dans la garde du comte de Bar avait un prieuré à Monthureux [12], Cluny en avait à Dammarie [13] et à Berupt [14], le Moutier Saint-

(1) B. N. fr. 11853, fo 80, ro.

(2) Marne, Sainte-Menehould, Dommartin.

(3) A. de Barthélemy, *Les comtes de Grandpré*, p. 35.

(4) B. N. Lorr., 718, fo 3.

(5) Commune de Fresnoy, Haute Marne, Langres, Montigny. Kern, *Acta Imperii Angliæ et Franciæ*, n° 304.

(6) Haute-Marne, Chaumont, Chef-lieu de canton. Actes de septembre 1255. B. N. fr. 11853, fo 228. Perard, *Recueil de pièces curieuses sur l'histoire de Bourgogne*, 482.

(7) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois. Acte de juillet 1249. B. N. fr. 11853, fo 80.

(8) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville. B. N. fr. 11853, fo 80.

(9) Commune de Clermont-en-Argonne. Dom Calmet, II, pr. p. 435. Acte du 8 mai 1225. Il se peut toutefois que la fondation soit un peu antérieure. Cf. A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, p. 132, n° 4.

(10) Commune de Louppy-le-Château, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.

(11) Commune de Luzy, Haute-Marne, arrondissement et canton Chaumont.

(12) Vosges, Mirecourt, chef-lieu de canton.

(13) Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx.

(14) Commune Secourt, Moselle, Metz, Verny.

Jean [1] possédait celui de Saint-Etienne de Villotte [2].

3. — Les Templiers avaient des commanderies à Pierre-villers [3], Avillers [4], Doncourt [5]. Les Hospitaliers en avaient une à Braux [6] fondée par Renaut, frère de Thiébaut II. Les Antonistes étaient à Pont-à-Mousson et les Trinitaires à Lamarche.

Quant aux ordres mendiants, ils ne paraissent pas encore dans le Barrois; il y en a par contre à Metz, à Verdun et à Toul, et nous savons que dans les luttes communales les Dominicains ont toujours soutenu le comte de Bar contre les Franciscains [7]. Le prieur des Dominicains intervint d'ailleurs comme exécuteur testamentaire du comte Henri II et de son épouse [8].

Il y avait dans le comté un certain nombre de collégiales de chanoines : Saint-Maxe à Bar, fondée en 1022 [9], Ligny, fondée en 1197 [10], Sainte-Croix à Pont-à-Mousson, fondée par Thiébaut II [11], Sainte-Agathe à Longuyon [12], Notre-

(1) Côte-d'Or, Semur, Montbard.

(2) Vosges, Neufchâteau, Lamarche.

(3) Moselle, arrondissement et canton de Metz, fondée en 1192 par Henri Ier. A. M. B. 228, f° 31, et A. Meurthe-et-Moselle, B. 620, f° 1. A. M. B. 239, f° 97 (donation de Thiébaut en 1213).

(4) Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre; A. M. H. Marbotte non coté.

(5) Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre, fondée le 20 mars 1220 par Jeoffroy de Bar avec l'assentiment d'Henri II; A. M. H. Marbotte non coté.

(6) Commune d'Ancerville, Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton. Renaut de Bar s'y fit enterrer. Elle fut dotée avec le prix de la vente des terres de Tardenois et Sormery, cédées à Thiébaut II pour 5.000 livres.

(7) Notamment à Verdun et surtout à Metz.

(8) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 17 et Dom Calmet, II, pr., p. 457.

(9) Dom Calmet, I, pr., p. 599.

(10) Duchesne, *Hist. de la maison de Bar*, pr., p. 18.

(11) Fondée en 1260 et complétée en 1272; Lepage, *Communes de la Meurthe art. Pont-à-Mousson*; Thiébaut y ajouta de nombreuses donations dans son testament, le 11 avril 1282 (Dom Calmet, II, pr., p. 518-520), et le 1er octobre 1284 (A. M. B. 230, f° 110).

(12) Elle eut quelques différends avec le comte Thiébaut II qui furent réglés le 23 juillet 1282; A. M. B. 241, f° 183 v°.

Dame à Lamothe (1). Enfin le comte de Bar était avoué de quelques possessions des chapitres de Verdun (2), de Metz (3) et de Saint-Gengoult de Toul (4).

### E. — Le clergé séculier.

1. Les évêchés. — 2. Administration des paroisses.
3. Les revenus. — 4. Les hopitaux.

1. — Le comté de Bar s'étendait sur les trois diocèses lorrains : Toul, Verdun et Metz et même les dépassait partout. Le Barrois s'étendait en effet largement au Nord sur l'archidiocèse de Trèves (5) et quelque peu sur celui de Reims (6); certaines de ses terres relevaient à l'est de Strasbourg (7), à l'ouest de Châlons (8), au sud de Langres (9) et même de Besançon (10).

Sur l'évêché de Langres, le comte de Bar a possédé des droits d'avouerie. A quelle époque Hugue, duc de Bourgogne, donna-t-il à Henri Ier le comté de Langres et pourquoi? Nous ne sommes pas en mesure de le dire exactement. Tout ce que nous savons, c'est que Hugue désirant donner à son oncle Gauthier, élu évêque de Langres le comté tout entier, le redemande à Henri Ier et que celui-ci, avec le consentement de ses trois frères, s'en dessaisit sans difficulté en 1179 (11).

(1) Fondée par Thiébaut II, le 12 octobre 1259. Dom Calmet, II, pr., p. 483.

(2) Cf. Clouet, *Hist. de Verdun*, t. II, p. 217 et 292.

(3) En 1239, le chapitre de Metz se déclare dans la garde du comte moyennant une rente à Pont-à-Mousson et à Saint-Paul; B. N. fr. 11853, f° 194 et 307.

(4) Cf. *Cartulaire*, B. N. Lorr., 331, f° 1 et sq. — B. N. lat. 10020, f° 5.

(5) Longwy, Longuyon, Chiny.

(6) Dun, Varennes.

(7) Territoires alsaciens autour de Haguenau.

(8) Vaubecourt, Triaucourt, etc., et châtellenie d'Ancerville.

(9) Les terres du sud du Bassigny.

(10) Les fiefs de Bourgogne.

(11) *Gallia Christiana*, IV, 188. Cf. plus haut, p. 191.

Des trois évêchés lorrains, c'est le diocèse de Toul qui comprendra, primitivement, la plus grande partie du Barrois : Bar et sa châtellenie, Gondrecourt et l'Ornois, les possessions du Soulossois et du Xaintois, Amance et les terres qui en dépendent. Les domaines barrisiens avec Pompey, Saint-Mansuy et Foug allaient jusqu'aux portes même de la ville épiscopale; les évêques Udon, Pibon, Pierre de Brixey, Gille de Sorcy furent les amis et les conseillers des comtes; malgré cela l'influence de Bar sur Toul ne fut pas considérable. Elle fut trop combattue par celle des ducs de Lorraine pour être solide et durable, et dès le règne de Thiébaut II la France elle-même venait y gêner le comte de Bar. Des trois évêchés, Toul est celui qui lui échappera le plus, aucun prince de la maison de Bar même n'est parvenu à ce siège.

Verdun a failli à plusieurs reprises tomber en leur puissance. Là, deux pouvoirs régnaient côte à côte : le pouvoir épiscopal et le pouvoir comtal. Le comté ne sera définitivement réuni en la main de l'évêque qu'en 1156; jusque là la charge fut exercée par un laïc (1). Nous avons vu que l'évêque Richer après l'avoir rachetée à Godefroy de Bouillon fut obligé de la céder au comte Thierry de Bar; que le fils de celui-ci s'efforça, dans une guerre sans merci de transformer cette charge comtale en un fief héréditaire, sans y parvenir d'ailleurs; qu'il renonça à l'hérédité moyennant compensation. Evincés définitivement soit en 1156, soit plutôt à la mort de Renaut II, les comtes de Bar ne renonceront point à la lutte : Henri I$^{er}$ par la guerre, Henri II et surtout Thiébaut II par la diplomatie, chercheront à rentrer dans la place. Ils y parviendront à peu près et ils y seraient restés s'ils n'avaient eu pour concurrents les rois de France; néanmoins jusqu'au jour où le dernier de leur nom, le car-

(1) Il y a aussi des comtes à Toul, mais ici le comté est aux mains d'une famille peu importante qui n'a pas d'autre titre que celui de « comte de Toul »; elle disparaîtra au cours du XIII$^{e}$ siècle où le comté tombé dans la maison de Lorraine a été, nous l'avons vu, racheté par l'évêque.

dinal Louis, sera à la fois duc de Bar et évêque de Verdun, ils causeront à l'évêché le plus de mal possible (1).

L'évêché de Metz était trop puissant pour que les comtes, avant le XIIIe siècle, y tentent rien par les armes et d'ailleurs, même à partir du jour où ils se sont immiscés dans les affaires de l'évêché, ils n'ont jamais cherché à y acquérir une très grande influence. Il ne songèrent qu'à placer sur cette riche principauté le plus possible de leurs cadets et il faut avouer que là, ils réussirent pleinement : Adalbéron Ier, frère de Ferry de Mosellane, de 927 à 964; Adalbéron II, fils de Ferry, de 984 à 1005; Adalbéron III, fils de Thierry Ier, qui ne régna que quelques mois en 1005; le cardinal Étienne, frère de Renaut Ier de 1120 à 1163; Thierry, fils de Renaut Ier, de 1163 à 1171; (le princier Hugue, fils de Renaud II eût encore probablement succédé à son oncle s'il n'était mort auparavant) enfin Renaud, fils de Thiébaut II de 1301 à 1316. L'évêché de Metz y gagna, il est vrai, la châtellenie de Lützelbourg, mais le comté de Bar s'enrichit, par la générosité d'Étienne, de la terre de Briey.

2. — Il nous reste à étudier l'administration des paroisses dans le Barrois au Moyen âge et sur ce point les renseignements sont suffisamment abondants dans le cartulaire de Saint-Mihiel. Il faut d'abord distinguer les paroisses desservies par le clergé régulier, de celles qui appartiennent au clergé séculier. Les premières peu nombreuses, dépendent d'un prieuré « cella ». Saint-Mihiel possède des prieurés à Bar, Saint-Mihiel, Mousson, Laître-sous-Amance, Hareville, Saint-Thiébaut-sous-Bourmont, Meroux, Insming et Salone ; nous avons vu les autres dépendant des abbayes étrangères. Les paroisses séculières se divisent en paroisses proprement dites « parrochia », desservies par un curé et comprenant souvent deux ou plusieurs villages et en chapelles « capella » desservies par le vicaire et parfois situées proche d'un prieuré. Le curé est toujours désigné par le mot « sacerdos », le vicaire par celui de « vicarius » (2).

(1) Cf. Ch. Aimond, *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552.*
(2) Le mot « presbyter » désigne la personne revêtue du caractère, de

La paroisse peut appartenir soit à l'évêque, auquel cas il nomme directement le curé, soit à un chapitre, une collégiale, une abbaye; le possesseur a alors soit le droit de nommer, soit seulement le droit de présenter le titulaire. Quand l'évêque Thierry de Verdun donne à l'abbaye de Saint-Mihiel l'église suburbaine de la ville et celle de Trognon (Heudicourt), il les dispense de la juridiction épiscopale et déclare que l'abbé sera libre de nommer les curés, à condition que ceux-ci n'achètent pas leur charge (1). Sophie en donnant les églises de Tyrey déclare que l'abbé nommera les curés sans simonie, sans achat, mais que ceux-ci devront être conduits devant l'évêque de Toul pour qu'il les agrée (2). Pour la paroisse Notre-Dame de Bar-la-Ville, l'abbé présentra une personne convenable à l'archidiacre de Toul ou au chapitre qui recevra de l'évêque le soin des âmes (3). Les églises de Buxières (4), Woinville (5) et Fresnes-au-Mont (6) sont données à Saint-Mihiel, à condition que la charge pastorale soit commise par la main de l'évêque à un prêtre élu par l'abbé, avec le conseil des moines, duquel curé on ne devra rien exiger pour sa nomination, sauf les légitimes présents « exenia » (7). Toutes ces chartes sont confirmées par la bulle d'Eugène III, sur les biens de Saint Mihiel, qui déclare que les moines doivent élire, dans les églises qu'ils détiennent des prêtres honnêtes qu'ils présenteront à l'évêque diocésain. Si ces prêtres sont convenables, l'évêque, avec l'assentiment des moines, leur confiera le soin des âmes. Les prêtres répondront à l'évêque du soin du peuple, mais montreront à l'abbé la soumission due pour les choses temporelles (8).

l'ordre sacerdotal, il a donc le sens de « sacerdos », ce dernier perd son sens primitif pour prendre celui de « curatus ».

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, nos 38 et 40.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 45.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 46.

(4) Meuse, Commercy, Vigneulles.

(5) Meuse, Commercy, Saint-Mihiel.

(6) Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(7) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 66.

(8) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 91.

Le curé une fois nommé est inamovible. C'est du moins ce qui résulte de la charte de Pibon de Toul pour Notre-Dame de Bar. Cette paroisse, quand elle fut donnée à l'abbaye de Saint-Mihiel, avait pour desservant le curé Thierry qui, malgré la donation, conserve ses droits et ses fonctions jusqu'à sa mort, à moins toutefois que pour l'amour de Dieu et par affection pour les moines, il veuille bien s'en désister spontanément (1).

Le vicaire par contre peut être révoqué par celui qui l'a nommé (2). Les mentions que nous avons, relatives aux vicaires, ne font que confirmer celles que nous possédons sur les curés. Pibon confirmant à Saint-Mihiel la donation de la chapelle du château et du prieuré de Mousson fait connaître que l'un et l'autre seront desservis par un vicaire libre qui fera à l'abbé fidélité pour les choses de son droit, et au comte fidélité pour ce qui lui appartient; le conduit du vicaire appartient à l'abbé (2). Cependant Sophie, dans la charte de donation, déclare au contraire que le conduit lui appartient à elle et à ses descendants (3). Frédéric de Ferrette donne à Saint-Mihiel la chapelle d'Amance avec l'église et le conduit du vicaire (4). Ce qu'il confirme dans sa lettre à Renaut pour lui demander de défendre les droits des moines sur Amance : « Les moines avec notre conseil éliront un vicaire et le conduiront à l'évêque de Toul pour qu'il en reçoive le soin des âmes » (5). Le chapelain de Mousson est nommé par l'abbé avec le consentement du comte (6). Au mois de mai 1211, Thiébaut Ier fonde dans le château de Saint-Mihiel une chapelle dédiée à Sainte-Catherine qui doit

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 46.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 140 « Accord entre les abbayes de Saint-Mihiel et de Lisle-en-Barrois pour la fixation de leurs droits respectifs sur la paroisse de Condé ».

(3) *Cart.de Saint-Mihiel*, n° 43.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 44.

(5) *Cart. de Saint Mihiel*, n° 62.

(6) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 74 : « Vicarium autem cum consilio nostro eligent et ad suscipiendam animarum curam ante episcopum Tullensem conducent ».

être desservie par un chapelain [1]; en mars 1258, Thiébaut II donne cette chapelle à l'abbaye mais à la condition expresse qu'elle sera toujours desservie par un prêtre séculier [2].

En fait, malgré les défenses ecclésiastiques, le curé ou le vicaire achètent fort souvent leur nomination ; vous venons de voir d'ailleurs qu'une charte de Saint-Mihiel reconnaît comme légitime le paiement par le nouveau curé de quelques présents « exenia » pour son entrée en fonctions [3]. Ces présents sont donnés au patron de l'église et constituent avec le droit de nomination, les droits de patronage d'une église [4].

Les paroisses étant des bénéfices importants, il arrive parfois qu'avec la complicité du pouvoir seigneurial, des curés usurpent leurs fonctions. C'est ainsi qu'en 1152, Henri, comte de Salm a occupé par violence le prieuré d'Insming et après en avoir chassé les moines, en a saisi les dîmes et revenus et placé un curé choisi par lui. Le pape Eugène III en ordonne la restitution sous peine d'interdire le prieuré et d'excommunier le comte [5].

3. — Les revenus des églises comprennent les dîmes, sur lesquelles nous nous expliquerons plus loin et le casuel, celui ci constitué par les offrandes pour l'autel, le luminaire, les baptêmes, les noces, les enterrements; il faut y ajouter les offrandes pour les confessions et pour les relevailles des femmes accouchées. Le patron de la paroisse touche la plus grande partie des dîmes et souvent leur totalité, le desservant touche ordinairement la majeure partie du casuel, mais plus rarement une partie des dîmes.

A Bar la Ville, d'après l'acte de donation, les moines touchent les dîmes, le luminaire, les offrandes et les aumônes, les droits du curé qui demeure en fonctions ne sont pas

(1) A. M. H., Saint-Mihiel, Layette *Sainte-Catherine*.

(2) A. M. H., Saint-Mihiel, 6 Q 8 — J² f° 199 — B. N., fr. 11853, f° 120 v°.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 66.

(4) Cf. Robinet et Gillant, *Pouillé du diocèse de Verdun*.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n. 96.

définis [1]. Quand les moines, par la disparition de ce curé disposèrent de la paroisse, l'évêque Ricuin de Toul en 1120 fixa ainsi la prébende du vicaire : le quart de tous les biens meubles offerts à l'église; par contre, les immeubles ou fonds, la cire avec les chandelles appartiendront aux moines. Si un défunt étranger est enterré à Bar et qu'il offre à l'église un fonds, une maison, un coffre ou des lits, tout cela appartiendra à l'abbaye; s'il offre autre chose, le quart appartiendra au vicaire. Le vicaire touchera en entier ce qui sera offert aux messes privées qu'il chantera, aux confessions, aux baptêmes et pour la sépulture des albati ayant vécu huit jours, les pains, les chandelles des noces ou des femmes en relevailles, il touchera également le quart des dîmes « garbae » et « minutae ». Ce vicaire répondra seul des revenus et impôts coutumiers qui sont dûs à l'évêque, à l'archidiacre et au doyen. Quant à l'abbaye, elle devra aussi à l'évêché, chaque année, le jour de la Saint-Etienne, six deniers de la monnaie de Toul [2].

En 1178, Pierre de Brixey, évêque de Toul, donne à Saint-Mihiel, qui ne possédait que deux tiers des dîmes du Condé, la propriété de l'église avec deux tiers de la troisième partie des dîmes grosses et menues qui appartenait au vicaire et deux parts de tous les bénéfices de l'église sur les aumônes, offrandes, messes privées, noces et pélerinages qui venaient dans les mains du vicaire. Le vicaire dont le conduit appartiendra désormais à Saint-Mihiel touchera les revenus des confessions [3]; cette donation fut confirmée par l'archevêque de Trèves [4].

A Insming, le vicaire recevait simplement la somme convenable pour lui fournir un honnête soutien sur les revenus qui appartenaient à Saint-Mihiel [5].

Thiébaut Ier, en 1211, assure au vicaire de Sainte-Cathe-

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n. 45 et 46.
(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n. 71.
(3) *Cart. de Saint-Mihiel*. n° 113.
(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 118.
(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 139.

rine de Saint-Mihiel pour le soutien de sa vie six mesures de froment de son moulin de Morvaux et soixante sous sur les fours du comte [1].

Les plus complets de tous ces règlements sont ceux qui concernent la paroisse Saint-Étienne de Saint-Mihiel. Le premier, fait aux environs de 1150, stipule que le vicaire, qui est aussi chapelain de l'abbé, aura pour lui en entier ce qu'il recevra dans les confessions, les baptêmes, les relevailles et les messes privées, l'offrande que l'époux et l'épouse feront le premier et le troisième jour qui suivront la bénédiction nuptiale, la quatrième partie de ce qu'offriront les parents ou amis. Il prendra aussi un setier de vin sur les dimes et le quart de toutes les offrandes, aumônes et bénéfices de l'église [2].

Le règlement de 1194 déclare que le curé recevra la récolte de cent cinquante « gelinae », d'où un quart de blé (frumentum), un quart de fleur de farine (siligo), un quart de trémie (tremesium) [3]; il recevra quinze poignées de chanvre et deux setiers de vin sur le paiement des dîmes, deux poulets, deux agneaux, les bénéfices des confessions et des baptêmes, la réconciliation des femmes accouchées, le casuel sur les noces, le ban, les messes et deux parties des offrandes de l'époux et de l'épouse, les offrandes des pèlerins qui reçoivent la besace et le bâton, la conduite des morts et les aumônes des albati. Dans les messes privées pour les défunts, si on offre un denier, il appartiendra au curé, si on en offre deux ou trois, ils appartiendront aux moines, si on en offre quatre, le curé en recevra un.

Ce même accord nous apprend comment la paroisse était gouvernée. Elle avait son conseil de fabrique : les jurés « juridicti » ou échevins « scabini » de l'église. Un fonctionnaire « ministerialis » nommé par l'abbé et le curé et fidèle de l'un et de l'autre prélèvera les bénéfices et remettra à chacun d'eux la part qui lui revient. En cas de désaccord

(1) A. M. H, fonds Saint-Mihiel, *Layettes Sainte-Catherine*, I.
(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 95.
(3) Farine grossière.

sur le choix du fonctionnaire, ce choix appartiendra au conseil de fabrique. Dans le cas où le fonctionnaire ne rendrait pas exactement ce qu'il doit, il sera sommé de le faire dans les quinze jours par le prêtre doyen, sinon le doyen saisira de sa propre autorité, les bénéfices du récalcitrant (1).

Le principal revenu des églises consiste dans les dîmes. Celles-ci n'appartiennent pas toujours au possesseur de l'église. Un seigneur, un évêché, une abbaye peuvent avoir le droit de présentation ou de nomination sans rien toucher des dîmes; par contre le cartulaire de Saint-Mihiel nous fait connaître de très nombreuses paroisses où l'abbaye ne possédait que les dîmes ou une partie des dîmes sans le conduit. Le partage des dîmes n'est pas rare; celle d'Amance en particulier appartenait pour moitié à Saint-Mihiel et pour moitié à Sainte-Glossinde de Metz. Saint-Mihiel les usurpa toutes; il en résulta un long procès que l'abbaye barroise, malgré un copieux grattage et une abondante retouche des chartes (2), finit par perdre contre l'abbaye messine (3).

« Il importe essentiellement de remarquer qu'un certain « nombre de ces droits ecclésiastiques, dîmes, etc... ayant « été usurpés, dans la période primitive du Moyen âge par « les seigneurs laïques, font souvent partie du revenu doma- « nial de ces derniers (4). » Cette phrase que M. Luchaire a écrite pour la France peut parfaitement s'appliquer au Barrois. En 1218, Garnier, seigneur de Lisle-en-Rigault, donne à Jeandheurs les dîmes d'Haironville et de Behonne qui lui appartiennent (5); en 1236, Adam de Beauzée donne le tiers de celles de Saint-Hilaire (6), en 1233, le comte de Bar donne à Sainte-Hoïlde la partie de celles de Saint-Joire qu'il pos-

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 135.

(2) Sur la valeur de ces chartes. Cf. A. Lesort, *Cart. de Saint-Mihiel*, Introduction, p. LX et sq.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n°s 39, 43, 44, 62, 74, 76, 83 et 106 et les chartes de Sainte-Glossinde à l'appendice n°s 8, 9, 10, 11.

(4) A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 350.

(5) H. Labourasse, *L'abbaye de Jeandheurs*, pr., n° XXIII.

(6) H. Labourasse, *op. cit.*, pr., n° XXVI.

sède [1]. Le cartulaire de Sainte-Hoïlde nous apprend qu'en 1229, Bertrand de Longeville reprend en fief du seigneur de Belrain les dîmes de Ville-devant-Belrain [2], qu'Herenice de Sepvigny possède celles de Neuville-sur-Orne [3], Robin de Bussy celles de Seraucourt-les-Beauzée [4], les seigneurs de Laimont une partie de celles de Behonne et de Vassincourt [5]. On y voit même une bourgeoise de Bar, Heluys Douce, posséder celles de Naix [6]. En 1246, le comte Thiébaut donne au même monastère celles de Port-sous-Mousson [7]. Nous pourrions multiplier les exemples à l'infini; ceux que nous avons pris au hasard montrent combien ce droit purement ecclésiastique est devenu en fait, dans le Barrois comme partout ailleurs, une redevance purement laïque et par là, toujours sûrement payée, qui s'ajoutait à tant d'autres dues par les vilains.

Les dîmes se divisent en grosses dîmes « decimæ grossæ » ou « decimæ majorum » et en menues dîmes « decimæ minutæ » ou « decimæ minorum » [8]. Les premières portent sur les principaux produits de la terre, les secondes sur les produits des potagers, des vergers et des petites cultures. Il est question' de dîmes « sortium » perçues sur les fonds de terre, c'est-à-dire sur le produit des manses et des terres y attenantes [9], de dîmes « dominicaturæ » perçues sur les terres exploitées librement [10] et de dîmes « indominicaturæ » ou « indomicatuum » sur les produits des terres exploitées par les serfs [11], qu'il faut peut être comprendre dans la distinction établie dans un autre texte entre les dîmes du

(1) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° 104.
(2) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n^os^ 93, 91, 100.
(3) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n^os^ 84, 95.
(4) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 86.
(5) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 76, 99.
(6) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 101 en 1242.
(7) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 20.
(8) Grossæ et minutæ sont les mots qui reviennent le plus souvent.
(9) *Cart. de Saint-Mihiel*. n^os^ 60, 77.
(10) *Cart. de Saint-Mihiel*, n^os^ 62, 74 et Introduction, p. LXI et s.
(11) *Cart. de Saint-Mihiel*, n^os^ 62 et 83.

propre travail de la charrue et celles des terres que les serfs labourent (1). Nous rencontrons encore les dîmes « censales » sur les produits des censives (2), les dîmes « arigales » (3), ou « arangalium » (4) perçues sur les produits des terres labourées et les dîmes « stirpales » perçues sur la coupe des bois (5). Quant aux dîmes « novales » perçues sur les terres récemment cultivées, il n'en est fait aucune mention dans le Barrois avant le XIIIe siècle, mais à partir de ce moment elles apparaissent assez régulièrement (6).

A partir du XIIIe siècle, le clergé séculier acquiert en matière d'actes publics et privés une autorité qui jusque-là avait été l'apanage des abbayes. Au Xe et XIe siècles, les comtes de Bar avaient eu recours aux chancelleries abbatiales pour la confection de leurs actes en attendant qu'ils possèdent eux-mêmes à partir du XIIe siècle une chancellerie (7). Au XIIIe, eux et leurs vassaux n'hésiteront pas à recourir aux tribunaux épiscopaux des officialités pour faire valider certaines de leurs décisions : officiaux de Verdun, de Toul, de Metz, de Trèves, de Besançon, de Sens ont tour à tour été mis à contribution. Le simple curé lui-même pourvu d'un scel au XIIIe siècle devient lui-même vidimeur d'actes, c'est ce qu'on a appelé : « La juridiction gracieuse des curés au XIIIe siècle en Lorraine et Barrois » (8). Elle a disparu au début du XIVe siècle; mais pendant quelque

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 43 et 44 et frag. narr., no 2 (p. 419) à Landaville : « cum decima quæ hoc modo accipitur : de proprio labore aratri duæ partae erant ecclesiæ, tercia presbytero : ubicumque servi alodii araverunt sive in eodem alodio, sive in extraneo duas partes dabunt ecclesiae, terciam presbytero ».

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 39, 62, 83.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 39, 44, 62, 83.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, no 43.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, nos 39, 43, 44, 62, 83.

(6) A. M. B. Saint-Mihiel, J. 2, fo 58. A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoïlde*, *passim*.

(7) Cf. notre introduction au *Catalogue des actes*.

(8) Titre d'un mémoire inédit lu par M. A. Lesort, au Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne en 1903 et dont nous ne possédons qu'un court résumé dans *Bull. Soc. Bar-le-Duc*, 1903, p. LXIX.

soixante ans (1) elle a rendu de nombreux services aux justiciables barrisiens. Nous citerons parmi les plus fréquemment nommés : Gille, doyen de la chrétienté de Bar en 1276 (2), Jean de Laheycourt devant qui jurait sa paroissienne Isabelle Chanterelle en 1284 pour faire un don à Sainte-Hoïlde (3), Nicolas, doyen de la chrétienté de Bar et curé de Condé entre 1281 et 1289 (4), Nicolas, doyen de Saint-Maxe et Étienne, curé de Bar entre 1261 et 1271 (5), Nicolas, curé de Bussy (6), Jacques, curé de Stenay (7), Aubert, doyen d'Yvois (8), et d'autres encore.

4. — Aux églises, il faut ajouter les hôpitaux. Celui de Bar placé sous le vocable de Saint-Denis existait avant 1106 où le pape Pascal II en confirme la possession à l'abbaye de Saint-Mihiel (9). Nous n'avons aucun renseignement sur lui avant le XIIIe siècle : en 1229 le comte Henri II l'affranchit des droits de mouture et d'entrée pour ses grains (10), en 1231 il lui permet de vendre son vin sans payer les droits de banvin (6) et confirme en 1239 la donation d'une vigne que lui a faite Guéry, chanoine de Ligny (11); en mars 1258 l'hôpital et le prieur de Notre-Dame s'accordent pour le partage des dîmes de Bar par l'intermédiaire du comte Thiébaut II (12).

A Ligny, si l'on en croit le père Benoit Picart, l'hôpital aurait été fondé en 1204 en même temps que celui de Vaucouleurs (13); mais il résulte d'une charte de Marguerite de

(1) A. Lesort, *loc. cit.*
(2) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 62.
(3) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 64.
(4) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, nos 65, 66, 69, 70.
(5) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° 71.
(6) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 78.
(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° 99.
(8) Dom Calmet, II, pr., p. 522.
(9) *Cart. de l'hôpital de Bar.* A. Meurthe-et-Moselle, H. 1673, f° 1.
(10) A. Meurthe-et-Moselle, H. 1674, f° 1.
(11) A. Meurthe-et-Moselle, H. 1681, f° 1.
(12) Dr Baillot, *Notice historique sur l'hôpital de Bar-le-Duc*, Bar-le-Duc, 1877, pr. n° IV.
(13) Cf. Benoit Picart, *Pouillé du diocèse de Toul*, t. I, p. 29.

Bar que l'hôpital de Ligny fut seulement fondé en 1251 (1).

L'hôpital de Saint-Mihiel, d'origine assez ancienne, établi près de la porte Grognet fut donné en août 1257 à l'abbaye de Saint-Mihiel. L'abbé devait nommer celui qui serait chargé de donner l'hospitalité et les aumônes (2). En mars 1258, le comte Thiébaut confirma sa donation (3).

L'hôpital de Pont-à-Mousson situé entre le pont et Maidières fut établi par Thiébaut II en mars 1258 et doté par l'abbé de Saint-Mihiel de la vicairie de Tyrey, les autres droits de l'abbaye étant toutefois retenus par le couvent (4).

L'hôpital de Briey fut doté en 1235 par le comte Henri II qui lui donna 25 quartes de froment à prendre sur le grenier de la ville et cent sous tournois sur les assises de Mairey (5).

L'hôpital de Dun fut établi dans cette ville par les seigneurs d'Apremont et doté par eux en 1234, 1237 et 1293 (6).

Enfin, l'hôpital de Varennes existait avant 1250, où au mois de mars, Bertrand, curé de Varennes déclare que le patronage de la chapelle de la Maison Dieu appartient au comte de Bar (7).

La lèpre qui s'était répandue dans le Barrois au xi$^e$ siècle nécessita la création de léproseries. La plus ancienne est celle de Popey (8) établie sur le territoire de la paroisse de Bar. Ces lépreux sont desservis par un chapelain qui conclut au sujet des dîmes un accord avec le curé de Bar-la-Ville, en 1189. Les lépreux qui ont acquis des dîmes sur le territoire de la paroisse, devront à celle-ci cinq setiers de froment (triticum) et autant d'avoine. De plus, les lépreux devront, s'ils acquièrent d'autres dîmes à Bar, en céder les

(1) Cf. Bertholet, *Hist. du Luxembourg*, t. V, p. 459 et sq.

(2) A. M. H. Saint-Mihiel, J² f° 381. B. N. fr. 11853, f° 119. Dom Calmet, II, pr., p. 477.

(3) A. M. H. Saint-Mihiel, J², f° 370.

(4) B. N. fr. 11853, f$^{os}$ 120 et 121. Confirmé par les évêques de Metz et de Verdun.

(5) A. Meurthe-et-Moselle, H. 1713, orig. n° 1.

(6) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n$^{os}$ 14, 17 et 110.

(7) B. N. fr. 11853, f° 173 v°.

(8) Ecart de Bar-le-Duc.

deux tiers au prieur de Notre-Dame et n'en garder qu'un tiers pour eux, sauf toutefois sur deux arpents qu'ils viennent d'acquérir récemment [1]. Popey reçut par la suite les dîmes de la paroisse de Mussey [2]. A Menaumont proche de Briey, il y avait également une léproserie à laquelle Henri II donne en 1238 quelques biens à la condition qu'ils reçoivent dans leur maison les lépreux de la ville de Briey [3]. Thiébaut Ier s'était intéressé à la léproserie de Verdun, en 1203 il lui donne la prébende de huit réseaux de froment qu'il possédait en l'église de Verdun [4]. A la suite de cette donation le chapitre de Verdun intenta un procès aux lépreux, mais ceux-ci énergiquement défendus par le comte Henri II, gardien de la volonté de son père, obtinrent gain de cause et l'évêque décida que les revenus seraient payés par l'évêché [5]. Il faut encore citer une léproserie à Sommières, près Saint-Aubin [6] établie en 1186 par les seigneurs de Commercy [7], et celle de Saint-Mihiel qui ne remonte peut-être pas au delà du XIVe siècle [8].

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 186. Jugement de Pierre de Brixey, évêque de Toul, sur la controverse entre le chapelain de Popey et le prieur de Notre-Dame de Bar-la-Ville.
(2) En 1263, A. M. H. Popey.
(3) A. Meurthe-et-Moselle, H. 1715, f° 1.
(4) Clouet, *Hist. de Verdun*, t. II, p. 336.
(5) Clouet, *Hist. de Verdun*, II, p. 364, n° 1.
(6) Meuse, arrondissement et canton de Commercy.
(7) Cf. Benoit Picart, *Pouillé du diocèse de Toul.*
(8) Bonnabelle, *Notice sur Saint-Mihiel*, p. 109.

# CHAPITRE V

## LA CONDITION DES PERSONNES

A. **Les nobles. — B. Les roturiers et les serfs.**
**C. Les villes et le commerce.**

### A. — Les nobles.

1. Le fief. — 2. Les devoirs des vassaux.

1. — Pour se faire une idée du droit personnel et réel dans le Barrois du moyen âge nous avons cru pouvoir nous appuyer en partie sur les coutumes dont la rédaction ne remonte évidemment pas avant le xv^e siècle. Toutefois il est certain que les principales clauses, concernant la condition des personnes et des terres, qui entrèrent plus tard dans les coutumes ont pris naissance entre le xi^e et le xiii^e siècle.

Contrairement à ce qui se passe en France et conformément à ce qui se fait en Lorraine, l'alleu tend à persister à travers l'évolution du système féodal (1). D'après la coutume de Bar et celle de Saint-Mihiel une terre est présumée allodiale jusqu'à preuve du contraire (2). « La maxime générale de France est que nulle terre sans seigneur; mais dans le duché de Bar, tout au contraire, les terres sont présumées franches selon le droit commun s'il ne paraît point de titre qui assujetisse l'héritage » (3).

(1-2) E. Duvernoy, *Les États généraux de Lorraine et Bar*, p. 11, *Coutumes de Bar*, art. LII.

(3) Le Paige, *Coutumes de Bar-le-Duc*, Toul, 1783, in-12, p. 119.

Le fief, par contre, concédé par le comte sur ses domaines ou tombé en sa possession par la fidélité est dans une étroite obédience. La féodalité barroise est une des moins indépendantes. Comme l'a fait bien remarquer M. E. Duvernoy ce fait est dû surtout à ce que la maison de Bar n'a pas eu à lutter pour l'hérédité de son domaine (1); elle était définitivement assise dans son comté quand la féodalité commença à se former. Elle a donc assisté à la naissance des maisons qui lui sont soumises, aucune d'elles n'a pu lui créer de difficulté comme la féodalité lorraine en créera à Gérard d'Alsace et à ses successeurs.

Il en résulte que dans le Barrois aucun fief ne jouit d'immunité particulière : tous sont fiefs de danger « c'est-à-dire que le vassal ne peut, sous peine de confiscation, en prendre possession qu'après avoir prêté serment de foi et hommage et avec l'autorisation » du comte (1); tous sont rendables à grande et à petite force (2), même les plus importants comme Chiny (3), comme Vaudemont (4), comme Ligny (5). La coutume définit nettement les cas où un fief tombe en commise : au défaut du devoir rendu, pour avoir trop attendu à le rendre, pour être entré en possession du fief sans l'autorisation du suzerain (6), pour avoir refusé au sei-

(1) E. Duvernoy, *Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar*, p. 18.

(2) *Coutumes de Bar*, art. 1er; *Coutumes de Saint-Mihiel*, titre III, art. 1er.

(3) Reconnaissance d'octobre 1204 (B. N. mss. Lorr. 186 fo 29) d'octobre 1227 (B N. fr. 11853, fo 136-137).

(4) B. N. fr. 11853, fo 130. L'obligation concerne Vaudémont, Châtel-sur-Moselle, Landilly et Chaligny.

(5) Le Paige, *Coutumes de Bar*, p. 8 (d'après un arrêt du 21 juill. 1508).

(6) En mai 1211, l'abbé de Trois-Fontaines déclare qu'il ne peut acquérir aucun fief sans le consentement du comte de Bar. B. N. Lorr. 718, fo 3. En décembre 1287, Thierry, curé de Cesse, reconnaît tenir du comte de Bar, seigneur de Stenay, les biens par lui acquis à Cesse et à Luzy et que le comte avait saisis et confisqués « du tout approprié à soi » parce que cette acquisition avait été faite « sens son grei et sens son ostroi ». A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, no CI.

gneur de rendre le fief quand il en était requis et naturellement pour avoir prêté hommage à un autre seigneur que son suzerain (1). La saisie du fief a lieu de plein droit, elle entraine la confiscation. Les comtes en usèrent ainsi avec Conrad de Riste et avec la maison de Sorcy.

Au début, il y a deux sortes de fiefs concédés : le fief héréditaire et le précaire (2); concédé à vie ou pour un temps déterminé, ce dernier disparaîtra dans la suite (3).

2. — Le vassal doit le service militaire aussitôt que requis, lui et ses arrière-vassaux (4), sauf au comte à les dédommager pour les chevaux, les harnais et d'une façon générale pour toutes les pertes qu'ils auraient pu faire (5). Par conséquent le fief ne peut être ni vendu, ni aliéné d'aucune façon à un roturier, mais même à des gens incapables de le tenir, c'est-à-dire de remplir le devoir militaire. Au cas où un vassal céderait son fief à des gens d'église ou de main morte, ces derniers seraient tenus de le céder en arrière-fief à des gens capables de servir, faute de commise (6),

(1) *Coutumes de Bar*, art. 1er, 7, 8, 9, 10 et *Coutumes de Saint-Mihiel*, titre III.

(2) Au cours du XIIe siècle le *Cartulaire de Saint-Mihiel* mentionne des concessions de précaires, *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, p. 120, 350-351, 353. — Cette dernière est une extension de précaire aux enfants d'un bénéficiaire.

(3) On peut citer de nombreuses concessions de biens à vie qui n'ont pas toujours le caractère de fief comme par exemple la concession d'une maison à Clermont au curé Garnier sa vie durant (déc. 1238); B. N. fr. 11853, fo 178; d'un jardin et dépendances à Bussy au curé Nicole moyennant trente sous de rente en août 1275, Jacob, *Cart. de Saint-Hoïlde*, n° LXXI. A côté de ces petites concessions, on voit le comte de Bar donner à Jean de Clermont 60 jours de terre et 8 livres de rente annuelle qui reviendront au comte si Jean quitte le comté (févr. 1287), à Gérard Nocette prévôt de Clermont une carpière et un pré à Clermont sous les mêmes conditions, 16 mai 1288, A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, nos XCVII, CII, CIII.

(4) Cf. notamment les hommages de Chiny, de Vaudémont ou de Dun.

(5) *Coutumes de Bar*, article 3 et *Saint-Mihiel*, titre III, article XIII. — Cf. règlement déjà cité des droits de l'avoué de Condé.

(6) La commise a lieu de plein droit si le fief n'est pas tenu par un miles un an après la donation. *Coutumes de Bar*, article 10.

à moins toutefois qu'ils n'aient obtenu du comte la permission d'amortir (1). La vente à un roturier est donc nulle de plein droit; d'ailleurs l'aliénation d'un fief est toujours soumise au consentement du comte qui peut le racheter pour le prix convenu. Les charges féodales sont imprescriptibles, quel que soit le temps pendant lequel elles n'ont pas été réclamées (2).

Quant à la qualité de noble, elle est acquise par hérédité aussi bien du père que de la mère. L'enfant d'un père noble et d'une mère roturière est réputé noble, l'enfant d'un père roturier, et d'une mère noble, est réputé noble s'il renonce au profit de son suzerain à la succession paternelle dans la coutume de Saint-Mihiel (3) et au tiers de cette succession dans la coutume de Bar (4). La femme roturière qui se marie à un noble devient noble et le reste étant veuve, sauf naturellement si elle se remarie avec un roturier, auquel cas elle perd la noblesse acquise. Au contraire, la femme noble mariée à un roturier perd son privilège de noblesse tout le temps de son mariage, mais le recouvre dès qu'elle devient veuve (5).

### B. — **Les roturiers et les serfs**.

Aux nobles « milites, ingenui » s'opposent les non nobles « ignobiles » ou « liberi », et les serfs. Les hommes libres peuvent être possesseurs d'alleux — la coutume de Bar reconnaît des alleux roturiers — la plupart sans doute étaient des censitaires ou tenanciers des manses libres.

Il semble qu'il faille faire une grande différence entre les

(1) Sainte-Hoïlde est exempté de ce droit. Cf. Jacob, *Cart. cit.*, n° XXIII. Jovilliers en fut exempté pour Savonnières en octobre 1264, mais l'abbaye doit s'y soumettre partout ailleurs, A. M. H., Jovilliers.

(2) *Coutumes de Bar*, articles 4, 5, 6. — Ajoutons qu'il est interdit à un vassal de diviser son fief et de constituer des arrière-fiefs sans la permission du seigneur.

(3) *Coutumes de Saint-Mihiel*, titre Ier, articles 2 et 3.

(4) *Coutumes de Bar*, article 71.

(5) *Coutumes de Bar*, article 65 et *Saint-Mihiel*, titre Ier, articles 4, 5, 6.

hommes libres des villes « oppidani » et « burgenses » et les hommes libres des campagnes. Les premiers, — même avant les assises et les affranchissements qui ne datent que de Thiébaut Ier — jouissent de certains privilèges tolérés, sinon reconnus. Ils prennent part aux délibérations des princes et donnent leurs avis dans certains cas particuliers (1), ils figurent à côté des nobles comme témoins des actes (2). Des seconds, il n'est guère question : ils supportent le cens ou la censive, la plupart des redevances féodales, les banalités et la corvée.

Relativement aux corvées, nous connaissons plusieurs textes émanant du cartulaire de Saint-Mihiel. Le comte Renaut obligea les hommes de l'abbaye à construire ses châteaux, les moines s'en plaignent (3). Eux-mêmes déterminent dans un texte du cartulaire, datant du XIVe siècle, les corvées dues sur leurs domaines. Les gens de Saint-Mihiel qui possèdent des bêtes de trait doivent la corvée trois fois l'an, la première en février, mars ou avril pour la saison du tramois, la seconde entre le 15 avril et le 1er juillet, la troisième pour le vin, entre le 15 avril et le 1er octobre. Les gens de Trognon, Buxières, Buxerulles, Loupmont doivent deux jours de corvée pour chaque saison (4). La corvée peut naturellement être exigible pour les travaux du seigneur sur ses alleux, mais aussi pour cultiver certaines terres spéciales réservées à la corvée (5).

(1) En 1137 l'évêque de Metz Etienne de Bar et son frère le comte Frédéric de Ferrette confirment la possession des églises d'Amance à l'abbaye de Saint-Mihiel : « Tale donum factum et laudatum est consilio et voluntate nobilium et populi totius ville, in presentia clericorum, monacorum et ignobilium. De oppidanis adfuerunt hi » : Girbertus villicus et Girvoldus villicus et Hugo scabinius et omnes alii et milites et oppidani quodquod affuerint et voluerunt et collaudaverunt », *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 83. Cf. aussi n° 86.

(2) *Cartulaire de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 89 : « liberi viri » n° 122 « burgenses ».

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 99.

(4) Fragments narratifs à la suite du cartulaire, édit. A. Lesort, n° 5, p. 425.

(5) Cf. également frag. narr., n° 1, p. 414; Dumont, *Hist. de Saint-*

En dehors du cens, des redevances et des corvées, l'homme libre aussi bien que le serf doit certains droits pour la guerre, celui de réquisition d'abord, celui de gîte ensuite. Les habitants de Condé doivent à l'avoué, s'il va en guerre pour le comte de Bar, deux chevaux pour porter les vivres, et deux chevaux de selle, les hommes pour les conduire, les fers et tout ce qui est nécessaire à ces chevaux pour la route. En cas de mort des animaux, le comte paie une indemnité. Quant au gîte, les manants doivent le fournir pour les chevauchées nocturnes (1). Thiébaut II prouve ses droits sur Beaumont en déclarant que son père et son grand-père ont emmené les habitants en chevauchées dans le Luxembourg et le Toulois (2).

La condition des serfs dans le Barrois ne semble pas différer de ce qu'elle était ailleurs. Les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel reconnaissent les serfs taillables à volonté, les serfs à taille bornée, les serfs mainmortables pour les meubles, les serfs mainmortables pour l'héritage, les serfs de poursuite de corps, les serfs de forfuyance, les serfs de formariage (3). Mais cette division est née de l'amélioration apportée à diverses époques à la condition de certains serfs, elle n'existait pas au début. Le plus souvent le serf est un tenancier de manse qui cultive la terre; dans les nombreuses donations que contient le cartulaire de Saint-Mihiel, il est fait maintes fois mention des serfs qui mettent les manses en valeur (4). Mais il existe aussi des serfs employés sur les alleux du comte pour l'exploitation directe du domaine. Dans un acte où Renaud donne à l'abbaye de

*Mihiel*, t. IV, p. 195. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LXIV (1903), p. 592, art. de M. Petit Dutaillis.

(1) *Règlement des droits de l'avoué de Condé*, *Cart. de Saint-Mihiel*, n^os 56, 64, 79.

(2) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° 38, mars 1258.

(3) *Coutumes de Saint-Mihiel*, titre I, art. XI.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, p. 56, 59, 81, 134, 136, 207, 318, 344, 387-388, 419. Cf. plus particulièrement, n° 115, listes de manses à Nantois, Naix, Couvertpuis avec le nom des serfs qui les desservent.

Saint-Mihiel, le droit de pêcherie sur la Moselle, le comte ajoute un serf pêcheur et sa famille (1).

Ces serfs ont le droit de posséder et quelquefois celui de tester : dans la donation de Renaut II que nous venons de citer, le comte accorde que toute personne franche ou serve qui voudra léguer un bien au prieuré de Mousson le pourra faire librement et les moines en jouir sans contestation (2).

Le serf constitue une fortune appréciable, il est le meilleur exploitant du domaine, la terre ne vaut donc rien sans lui. Aussi est-il un objet de vente ou d'échange. En 1213, Oda de Kœur donne quelques hommes et femmes de son héritage à l'abbaye de Saint-Mihiel (3). Le 25 juin 1234, le comte de Bar saisit en gages les serfs de Hugue d'Amel à Amel et Salmagne parce que Hugue n'a pas rempli certaines obligations de ses fiefs (4). En juillet 1250, Gilles de Sorcy vend au comte de Bar ses hommes d'Abainville, Horville et Demange (5). En février 1261, Nicolas de Neuville donne à l'abbaye de Sainte-Hoïlde en aumône Bertremin le Ribaut homme de corps, sa femme et sa famille (6). En juin 1270, Garnier de Mousson vend au comte de Bar ses serfs de Mousson (7). En juin 1276, Garin de Romont vend également des serfs au comte de Bar (8). L'abbaye de Sainte-Hoïlde achète en 1295, les serfs de Vittonville (9) et en 1301, une partie de ceux de Bussy (10).

Les serfs étant une richesse, le seigneur s'efforce de les garder et d'obtenir réparation pour ceux qu'il a perdus,

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 92.

(2) « Concessit etiam ut quicumque de hominibus suis sive servus, sive liber, terram suam seu de alodio seu de fisco comitis, quodcumque teneret, ad predictam cellam donare vellet, donandi potestatem liberam haberet et monachi libere possiderent ».

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, A. M. H. J² f° 266.

(4) B. N. fr. 11853, f° 209.

(5) B. N. fr. 11853, f° 169.

(6) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° LXIX.

(7) B. N. fr. 11853, f° 196.

(8) B. N. fr. 11853, f° 82.

(9) A. Jacob, *Cart. cit.*, n° XXXIX.

(10) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° XXX.

c'est ainsi qu'en mars 1252, l'évêque de Verdun donne au comte de Bar une serve de Han parce qu'un serf du comte a été tué dans une bataille entre les gens d'Hattonchâtel et ceux de Mécrin (1). En avril 1257, l'évêque de Verdun et le comte de Bar s'accordent à propos d'une autre bataille qui a eu lieu à Refroicourt et à Guerville entre les gens de l'évêque et du sire de Maizey d'une part, ceux du comte et de l'abbaye de Saint-Mihiel de l'autre; la paix se fait par des mariages des hommes du comte avec quelques femmes de l'autre partie (2). En juillet 1268, des gens de l'abbé de Justemont ayant tué Rosselin, serf du comte, l'abbé donne en compensation au comte de Bar trois serfs de Beuvange (3).

La façon dont les serfs se perdent le plus souvent c'est la forfuyance ou départ des serfs sur la terre voisine et le formariage ou mariage du serf avec des serves des terres étrangères. La forfuyance comme le formariage sont naturellement interdits, mais les seigneurs ont tout intérêt à régler entre eux ces délicates questions. Nous avons d'assez nombreux règlements relatifs à l'une et à l'autre. En 1127, Pierre de Bar et Hélie de Belrain autorise deux filles de leur serf Thietmar à épouser deux hommes de l'abbaye de Saint-Mihiel (4). Vers la fin du XII^e siècle, l'abbesse de Saint-Maur consent au mariage d'une de ses serves avec un homme de Saint-Mihiel (5). En avril 1206, Thiébaut I^er et la comtesse Blanche de Champagne régularisent par un échange la situation créée par les mariages de quelques serfs de leur frontière (6). Dans le traité du 4 août 1240 entre le comte de Bar et l'évêque de Verdun, il est entendu que les serfs des châtellenies verdunoises de Dieulouard et barroise

(1) B. N. fr. 11853, fr. 165 *ter*.
(3) B. N. fr. 11853, f° 84.
(2) B. N. fr. 11853, fr. 203. *Gallia Christiana*, XIII, p. 950.
(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, n° 72.
(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 128.
(6) Ed. Chantereau-Lefèbvre, *Traité des fiefs*, p. 30; d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, *Cat. d'actes*, n° 650.

de Mousson pourront se marier entre eux [1]. Le 5 décembre 1247, Eudes de Clefmont échange pour les mêmes causes des serves avec le comte de Bar [2].

Dans ce cas, quelle est la condition des enfants? Il semble qu'il y ait eu pour chaque cas un accord particulier. L'acte que nous avons cité entre Saint-Maur et Saint-Mihiel déclare que les enfants seront partagés. L'acte entre Blanche de Champagne et le comte de Bar déclare au contraire que les enfants appartiendront, sans distinction de l'état du père ou de la mère, au comte de Bar. Un acte du cartulaire de Saint-Mihiel stipule d'autres clauses : entre le Vieux Moutiers et le prévôt de la Woëvre, il fut convenu en 1135 que les formariages étant autorisés entre leurs serfs. les enfants suivraient le père; si un homme de Vieux Moutiers épouse une femme de la Woëvre, les enfants appartiendront au Vieux Moutiers, si un homme de la Woëvre épouse une femme du Vieux Moutiers, les enfants seront à la prévôté de la Woëvre [3]. En septembre 1276, Valeran de Luxembourg-Ligny fait un accord avec l'abbesse de Sainte-Hoïlde aux termes duquel deux filles d'un serf, une autre de ses filles mariée et ses enfants appartiendront au sire de Ligny, par contre le père, la mère et les autres enfants appartiennent à l'abbaye [4]. En 1356, la même abbaye autorise le mariage d'une de ses femmes avec un homme de Philippe de Fontaine à la condition que les enfants seront partagés [5].

Les coutumes de Bar règleront le cas différemment et décideront conformément au droit canonique que le fruit suit le ventre « Partus sequitur ventrem ». L'enfant d'une serve est serf et est sujet du seigneur auquel appartient la mère [6]. Cette règle contraire au droit romain est égale-

(1) Roussel, *Hist. de Verdun*, t. II, pr. 21.
(2) B. N. fr. 11853, f° 250.
(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, éd. A. Lesort, n° 81.
(4) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, n° 173.
(5) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° CII.
(6) *Coutumes de Bar*, art. LXXII : « Entre gens roturiers le fruit suit le

ment admise par la coutume de Champagne (1). Cependant il est juste de remarquer que d'après la coutume de Bar toute personne est franche s'il n'appert du contraire; il faut donc prouver qu'un serf est serf pour qu'il le soit et c'est au réclamant à apporter la preuve (2).

Quant à la forfuyance, le comte de Bar a pris, comme tous ses voisins, ses précautions, pour en limiter l'extension. Toutefois, si nous en croyons les plaintes très précises de l'évêque de Verdun, lui-même ne s'était pas gêné pour attirer et retenir les gens des vassaux de l'évêché. L'accord de 1240, déjà cité, interdit de telles pratiques, désormais ni l'évêque ni le comte ne pourront se retenir leurs hommes. De semblables accords avaient été passés en juin 1220 avec la comtesse de Champagne (3), en mars 1237 avec les seigneurs de Dampierre-en Astenois (4), en juin 1239 avec Gobert d'Apremont (5), en mars 1244, avec les seigneurs de Pierrefitte (6), en octobre 1267 avec le comte de Grandpré (7), en août 1263 avec le sire de Joinville (8). Le comte de Bar prête même le secours de ses fonctionnaires et de ses prisons à l'abbaye d'Evaux pour retenir ses hommes qui s'enfuieraient (9).

Le sujet fugitif perd de droit tout ce qu'il possède sur le territoire du seigneur qu'il a quitté, c'est ce qu'on appelle

ventre qui est à dire que les enfants sont au seigneur à qui la mère appartient ».

(1) Comte Beugnot, *Les Olim*, t. Ier, n° 980. *La coutume de Lorraine*, art. x, dit au contraire : « généralement le fruit suit la condition du père ».

(2) *Coutumes de Saint-Mihiel*, art. 13 du titre Ier : « Toutes personnes dudit baillage sont censées franches et libres s'il n'appert du contraire ». La coutume de Lorraine est moins explicite. Cf. art. VII et VIII.

(3) *Trésor des Chartes*, Supp. n° 257. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, *Cat. d'actes*, n° 1277.

(4) B. N. fr. 11853, f° 92.

(5) B. N. Lorr. 718, f° 146.

(6) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° XXVI.

(7) A. Lesort, *op. cit.*, n° LIV.

(8) Delaborde, *Jean de Joinville et les seigneurs de Joinville*, n° 415.

(9) A. M. H. Evaux, *Cartulaire*, f° 95.

la « remanence » ou « demourance ». Dans la plupart des affranchissements, la question de la « demourance », a été fixée, nous aurons à y revenir. En 1212, Raoul de Clermont permet à ses hommes de Jubécourt d'aller demeurer chez le comte de Bar, mais à la condition de garder la demourance [1]; les bourgeois affranchis de Varennes ne peuvent aller en France, à Verdun ou à Metz sans perdre la demourance au profit du comte [2]. Par contre à Stenay et à Clermont, les gens ont le droit pendant un an après leur départ de transmettre leurs biens à un acquéreur qui demeure dans le comté; l'année passée, la demourance revient au comte [3]. Le 2 juin 1251, le comte promet au chapitre de Toul que tous les gens du chapitre qui viendront demeurer sous lui perdront leur « remanence », mais par contre, ceux qui sont déjà établis sous lui, après avoir quitté le chapitre, la garderont [4]. On trouvera plus loin dans le chapitre des affranchissements les autres textes relatifs à cette question.

### C. — Les villes et le commerce.

1. Les villes. — 2. Le commerce, les foires, les marchés et les routes.

1. — Le Barrois ne comptait que fort peu de villes. La population du comté est surtout rurale, il n'y a aucune industrie, sauf celles de première nécessité, si bien que les corporations n'y prendront naissance qu'au XIVe siècle [5]. Le pays vit de ses vignes nombreuses alors et qui couvraient non seulement les collines autour de Bar et toute la Woëvre, mais encore la vallée de la Meuse d'où elle n'ont disparu que tout récemment [6]; il vit de ses champs médiocres et de ses

(1) A. Lesort, *op. cit.*
(2) Dom Calmet, II, pr., p. 458.
(3) A. Lesort, *op. cit.*, nos XXV et XXX.
(4) N. de Wailly, *Not. des mss.*, t. 28, no 61
(5) E. Duvernoy, *Les États généraux de Lorraine et de Bar*, p. 71.
(6) Il en existe encore de rares vestiges cultivés parfois, mais surtout abandonnés. Elles étaient en pleine prospérité il y a un demi-siècle (tra-

immenses forêts. Dans ces conditions, le développement des villes n'est dû qu'à des raisons militaires ou plus exactement à un besoin de sécurité et surtout à la situation commerciale aux points d'échange sur de bonnes routes. Le duché de Lorraine n'a point de ville, parce que lui non plus n'a pas d'industrie, que, de plus, il n'a ni route, ni voie navigable [1]. Le Barrois, par contre, a quelques bonnes routes et deux rivières navigables, la Meuse et la Moselle (cette dernière justement commence à porter bateau quand elle devient barroise [2]); cela lui permettra de partager avec les vieilles cités épiscopales — Metz, Toul et Verdun — le commerce de la Lotharingie.

Sur l'emplacement de Bar, il existait aux époques celtique et romaine une station du nom de Caturiges [3] située sur la route qui menait de Metz à Reims par Toul et Nasium (Naix) [4], à l'endroit où l'Ornain devient flottable et dans un profond et étroit défilé. Le nom de Bar-la-Ville n'apparaît pas avant le x<sup></sup>e siècle [5]; celui de Barrois date du vi<sup></sup>e siècle [6] et Bar fut sans doute le centre du pagus carolingien du même nom.

La colline qui dominait Bar-la-Ville fut choisie par le duc Ferry pour y construire son principal castrum vers le milieu du xe siècle, cette circonstance donna à Bar une importance qu'il n'avait pas eu jusqu'alors et contribua à donner au comté de Ferry le nom qu'il devait garder définitivement,

dition orale). On peut se rendre compte de leur importance par le cartulaire de Saint-Mihiel, édit. A. Lesort, table au mot : Vignes, et par les nombreux lieux dits des cadastres.

(1) E. Duvernoy, *op. cit.*, chap. III.

(2) Aux environs de Liverdun et la Meuse proche de Verdun.

(3) Cf. Maxe-Werly, *Étude sur le tracé de la Chaussée romaine entre Ariola et Fines* (avec plan de la station de Caturiges), *Mém. S. L. Bar-le-Duc*, II, 5 (1886), p. 123.

(4) H. de Widranges, *Études sur plusieurs voies romaines partant de Nasium*, *Mém. S. L. Bar-le-Duc*, I, 3 (1873), p. 227.

(5) Charte d'Henri L'Oiseleur pour l'évêque de Toul Saint-Gauzlin en 932.

(6) D'après un triens d'or de Nasium cité par Maxe-Werly, *Les pagi qui au xe siècle formèrent le comté de Bar.*

malgré l'absorption d'autres *pagi* que le Barrois. Devenue à l'époque féodale un point fortifié entre l'Empire et la France, la situation de Bar était bonne comme centre de transaction commerciale. Par l'ancienne route romaine les produits du Toulois et du sud de la Woëvre lui parvenaient facilement, ceux de la Meuse et du centre de la Woëvre réunis à Saint-Mihiel y avaient accès par une bonne route, celle de Rupt et de Villotte, aussi Bar fut-il un centre pour le commerce des vins; son nom encore aujourd'hui est resté attaché aux produits des vignes lorraines et nous savons que leur vente banale était une des sources des revenus du comte. Henri I[er] en céda une part à l'abbaye de Saint-Mihiel (1).

Bar-le-Duc comprenait le château d'abord, isolé sur une colline entre le ravin de Véel et la Vallée de l'Ornain, position formidable d'où l'on pouvait tenir la route et surveiller au loin du côté de la France. Le château possédait une enceinte défendue par quatre tours : la belle Tour ou tour Valeran au nord-ouest, la Tour Noire qui gardait l'entrée du château ou Belle Porte au nord. Cette Belle Porte existe encore, tellement restaurée, il est vrai, au XVIII[e] siècle, qu'elle ne marque plus guère que l'emplacement de l'ancienne. Sur le ravin de Véel se trouvait la Tour du Baile et sur la vallée de l'Ornain face à Bar-la-Ville, la tour de l'horloge ou du guet qui domine encore la cité et donne à Bar-le-Duc un aspect si pittoresque. Dans l'enceinte même du château s'élevait la collégiale Saint-Maxe, fondée en 1022 (2), et où furent ensevelis les comtes à partir de Thiébaut II; Saint-Maxe n'a disparu qu'à la Révolution (3). Proche Saint-Maxe se trouvait l'école du chapitre dont il est fait mention dans deux documents de la fin du XIII[e] siècle (4).

(1) Cf. plus haut, p. 14.

(2) Dom Calmet, t. I, pr., p. 399.

(3) Sur le château et la collégiale. Cf. G. Renard, *Le château de Bar autrefois et aujourd'hui*, Bar-le-Duc, 1896, in-8°, 334 p. avec planches.

(4) En novembre 1298, Jean Tirechausse, bourgeois de Bar, vend un jardin à Robert curé de Véel près de la grange du chapitre; en 1301 Robert le revendit avec ses maisons situées sur une place devant l'École de Bar

Sur une autre colline au sud-est de la précédente, et par conséquent, située comme elle entre le ravin de Véel et l'Ornain s'élève la Ville Haute; il est fort possible que celle-ci n'ait pas existé avant le XIIIe siècle. Ce sera plus tard le quartier aristocratique de ces « messieurs de la cour des comptes » que leurs riches hôtels — silencieux et comme abandonnés — garnissent encore [1]. Ils y fonderont au début du XIVe siècle la collégiale Saint-Pierre — rivale de Saint-Maxe — aujourd'hui paroisse Saint-Étienne, le plus pur et le mieux conservé des monuments du Barrois [2]. Les fortifications de la Ville Haute étaient réunies à celles du château par la porte Phulpin du côté de Véel et par la porte Tohier, plus tard de l'Armurier du côté de l'Ornain; deux portes donnaient accès dans la ville et la Porte-au-Bois s'ouvrait au sud sur le ravin; ses remparts comprenaient, entre autres fortifications, la tour Jurée et la tour Vinchon. En réalité, sur ces fortifications et ces portes nous ne possédons pas de documents anciens. Une seule charte de la fin du XIIIe siècle en fait mention, c'est la donation faite à Sainte-Hoïlde d'une vigne située devant la porte Jurée (la Porte-au-Bois) située entre Polval, dit le texte et Blamecourt [3]. Elle suffit du moins à nous faire connaître l'existence des fortifications de la Ville Haute à cette époque reculée.

Sur les pentes de ces collines, sur la rive gauche de l'Ornain s'étendait le Bourg également fortifié où s'ouvraient les portes Haudry, Notre-Dame et du Bourg. Le Bourg était réuni à la Ville Haute par la côte de l'Ecole où se trouvait sans doute l'école du chapitre dont il a été fait mention à propos de la Ville Haute et de Saint-Maxe. Il est fort possible

près la grange du chapitre aux dames de Sainte-Hoïlde. A. Jacob, *Cart. de Sainte-Hoilde*, nos 49 et 48.

(1) Cf. Wladimir Konarski, *Œuvres*, 2 vol. in-4°, Bar-le-Duc, 1908, nombreuses planches. A. Martin, *Vieux Logis Barrisiens*, *Mém. Soc. L. Bar-le-Duc*, IV, 8, p. XXII, LXII et CCXIV; IV, 10, p. CLXXXIII.

(2) Abbé Ch. Aimond, *L'église Saint-Étienne, ancienne collégiale Saint-Pierre de Bar-le-Duc*. Bar-le-Duc, 1911, in-8°, 140 p. planches et plans.

(3) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, p. LXXII.

que les fortifications du Bourg ne soient guère antérieures au XIVe siècle (1).

Quant à Bar-la-Ville la plus ancienne et probablement la plus importante partie de Bar, elle s'étalait sur la rive droite de la rivière aux pieds de la côte Sainte-Catherine. Elle était ouverte. Elle renfermait deux paroisses Notre-Dame fort ancienne et qui en 1088 passa aux moines de Saint-Mihiel (2) et Saint-George — aujourd'hui disparue — et signalée au début du XIIe siècle (3). Nous avons vu que Bar possédait aussi un hôpital sous le vocable de Saint-Denis connu dès 1105 (4). Il y avait à Bar-la-Ville un fief dont Gille de Bar-la-Ville, chevalier, était possesseur à la fin du XIIIe siècle (5).

Saint-Mihiel n'a guère d'autre histoire que celle de son abbaye (6). Nous avons vu que cette abbaye fondée sur le ruisseau de Marsoupe fut au début du IXe siècle transférée sur les bords de la Meuse. La ville prospéra rapidement, elle fut le centre du commerce de la vallée de la Meuse; c'est chez elle la première que naquit l'industrie; au XIIIe siècle elle était renommée pour la fabrication des draps. Gautier, abbé de Saint-Mihiel, notifia en effet au comte Thiébaut II qu'il affranchissait les drapiers de la ville de toutes tailles et de toutes corvées, moyennant le paiement d'un cens annuel de dix-huit deniers (7). Saint-Mihiel com-

(1) E. Ridet, *Articles sur les remparts de Bar et les diverses portes*, *Bull. Soc. L. Bar-le-Duc*, 1912, p. 39, 93, 133; 1913, p. 17, 95 et 212; 1914, p. 30. — On consultera avec fruit, L. Davillé, *Bar-le-Duc à la fin du XVIe siècle*, *Mém. Soc. L. Bar-le-Duc*, 1917, p. 121 à 376.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 46. L'église Notre-Dame dans son état actuel date des XIIIe, XIVe et XVIIIe siècles. Elle n'a encore fait l'objet d'aucune monographie.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 60.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 209. Monog. par Dr Baillot, *Mém. Soc. L. Bar-le-Duc*, I. 5, p. 196 et 6, p. 23.

(5) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° LXXII.

(6) Dom de l'Isle, *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*; Ch. Dumont, *Hist. de la ville de Saint-Mihiel*, Nancy, 4 vol. in-8°, 1860-1862; A. Bonnabelle, *Notice sur Saint-Mihiel*, Bar-le-Duc, in-8°, 1889; H. Bernard, *Saint-Mihiel*, Nancy, 1912, gr. in-8°.

(7) A. M. H. Saint-Mihiel, 3 a³.

prenait outre l'abbaye et son église dédiées à Saint-Michel, le château construit par la comtesse Sophie avec une chapelle dédiée à Sainte-Catherine, enfin le bourg entouré d'une vaste enceinte qui n'a disparu que sous Louis XIII. Nous en connaissons la porte Groinet près de laquelle se trouvait l'hôpital (1), la porte de l'Atre et la porte des Champs. Le Bourg était desservi par la paroisse Saint-Étienne qui existait déjà dans la première moitié du XII$^{e}$ siècle (2). Saint-Mihiel possédait un atelier monétaire qui travailla pour les évêques de Verdun et pour les comtes de Bar (3). A Saint-Mihiel, on pouvait traverser la Meuse sur un pont dont l'origine remonte peut-être à l'époque romaine. Le camp des Romains qui domine la ville et où l'on a trouvé de nombreux vestiges antiques (4) avait peut-être été établi pour le défendre. Le péage en appartenait pour moitié à l'abbaye de Saint-Mihiel et pour moitié au comte de Bar (5) qui inféoda sa part au châtelain de Mousson. En 1231, le châtelain Garnier donna quarante sous fors sur ces péages à l'abbaye (6), tandis que son successeur Renaut vendit sa part à Anschier le Clerc, frère du bailli de Saint-Mihiel (7).

Ce qui fit la fortune de Mousson, c'est sa situation sur la route de Reims à Metz à l'endroit où cette route franchit la Moselle. Signalé dès le IX$^{e}$ siècle, Mousson comprenait deux parties : la ville haute, autour du château, formidable forteresse que les troupes impériales avaient en vain essayé de réduire sous Renaut I$^{er}$ et la ville basse sur la Moselle devenue le Pont-à-Mousson. Dans le château se trouvait une chapelle dédiée à Saint-Cyr, au pont une cella ou prieuré construit par le comte Renaut et un hôpital qui existait au

(1) A. M. H. Saint-Mihiel, *Cartulaire* J$^{2}$, f° 370.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 95.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 199 et n. 1, Bibliographie.

(4) Art. de G. de La Lance dans le journal *La Meuse*, 31 mai et 7 juin 1862.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 49.

(6) A. M. H. Saint-Mihiel, 3 B$^{7}$.

(7) A. M. H. Saint-Mihiel, Cart. J$^{2}$.

premier quart du XII^e siècle[1]. Thiébaut II y ajouta une collégiale Sainte-Croix. Le faubourg de Thirey complétait Mousson ; Thirey a aujourd'hui complètement disparu, mais il fut assez considérable pour avoir deux paroisses Saint-Pian et Saint-André [2].

Amance n'avait guère qu'une valeur militaire, élevé autour du château sur une colline isolée et abrupte, la ville haute dominait également une ville basse, Laître-sous-Amance, qui ne sont plus l'une et l'autre que de maigres villages. La chapelle du château et la paroisse Notre-Dame-de-Laître appartenaient à Saint-Mihiel [3].

Briey n'eut primitivement qu'une importance militaire, celle du château. Au XIII^e siècle, la ville devint prospère par ses forges qui s'alimentaient aux mines de fer de Hayange [4]. Quant à Ligny, castrum aussi, mais point d'arrêt sur la route romaine de Metz à Reims, elle ne manquait pas de commerce puisqu'en 1197, les produits de son tonlieu étaient suffisants pour faire vivre les chanoines de sa collégiale [5].

On peut encore citer parmi les villes du Barrois ayant eu quelque importance : Condé-en-Barrois qui fut le centre de grands marchés dont les revenus appartenaient à Saint-Mihiel, Gondrecourt, Conflans-en-Bassigny, Lamarche, Châtillon, Bourmont ou plus exactement sa ville basse, Saint-Thiébaut, Lamothe qui était une forteresse considérable, Foug, Etain, La Chaussée aujourd'hui bien déchue, Conflans-en-Jarnisy, Longwy, Longuyon, Dun, Clermont-en-Argonne et Varennes.

2. — Le commerce se faisait à peu près uniquement par les foires et les marchés. Les premières mentions relatives

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 318 : « Domus Dei juxta Pontem sub Montione ».

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 45.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 43.

(4) 24 octobre 1260. Thiébaut de Hayange donne ses mines au comte de Bar. B. N. fr. 11853, f° 202.

(5) Fondation de la collégiale. A. Duchesne, *Hist. de la maison de Bar*, pr., p. 18.

aux foires et marchés de Bar remontent à la fin du XII^e siècle. Le comte Henri de Bar donne à l'abbaye de Saint-Mihiel une rente de quinze livres sur les marchés de Bar; l'acte n'est pas daté, mais il fut vraisemblablement donné par le comte — pour témoigner son repentir des maux infligés à l'abbaye — au moment de son départ pour la croisade en 1189 (1). En 1215, Henri II assigne à son vassal, Renaud de Dampierre-en-Astenois, cinquante livres en fief sur les foires de Bar. Il résulte de ce document que les foires de Bar se tenaient à la Noël (2). Plus tard, elles eurent lieu à la Saint-Vincent le 14 mai et à la Saint-Barthélemy le 24 août (3). Il existait d'ailleurs à Bar une halle dans la Ville Haute. Les foires de Saint-Mihiel qui avaient lieu à la Saint-Michel sont connues depuis Renaut II qui conclut à leur sujet un accord avec l'abbé. Une halle fut construite à Saint-Mihiel sur le terrain de la corvée compris entre la Meuse et l'abbaye; cette construction fut faite en vertu d'un accord conclu entre Thiébaut et l'abbé en septembre 1251 (4).

Les foires et les marchés donnaient au comte de gros revenus provenant des droits de tonlieu et des amendes diverses que devaient payer les marchands en fraude. Avant Renaut II, le tonlieu de Saint-Mihiel appartenait tout entier aux moines; sans doute, à la suite de quelques difficultés, le comte et l'abbé proposèrent d'augmenter le marché par le trafic du sel. A partir de ce moment, le monastère ne recevra plus des telonarii que cinq livres de monnaie plus deux livres de poivre, le surplus appartiendra au comte. Les amendes reviendront à l'abbé; au cas où le marché au sel

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 123. Nous ne croyons pas devoir faire état de l'acte faux soi-disant passé par le même comte à Messine qui garantit à des Lombards un prêt sur les revenus des foires de Bar, *Doc. inéd. de l'Hist. des Vosges*, IV, p. 57. Cf. plus haut, p. 199.

(2) A. M. B. 310, f° 31.

(3) L. Davillé, *Bar-le-Duc à la fin du XVI^e siècle*, p. 313.

(4) Un autre document signalé par une copie du XIV^e siècle en marge du *Cart. de Saint-Mihiel* mentionne cette construction, *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, *Frag. narr.*, n° 1. Cf. Henri Bernard, *La Halle de Saint-Mihiel*, Nancy, 1914, in-8° planches.

disparaitrait, tout le produit du tonlieu reviendrait au monastère [1]. Cet accord dura jusqu'en septembre 1251. Thiébaut II força l'abbaye à partager avec lui les revenus des foires et marchés de Saint-Mihiel et de Condé sauf sept livres et treize muids de grain, moitié blé, moitié seigle. Le comte s'engageait à ne faire ni foire ni marché dans un rayon de deux lieues autour de ces villes [2].

On a souvent confondu tonlieu et péage; le fait est que ces deux mots sont souvent pris l'un pour l'autre. Quand les textes sont un peu plus précis, on s'aperçoit que « telonum » [3] n'est pas du tout synonyme de « pontaticum » [4] passage des ponts et « travaticum » [5] péage appelé aussi « portaticum » [6]. Le tonlieu porte exclusivement sur la marchandise, ou plus exactement sur la vente de la marchandise, c'est un droit sur le trafic, il est donc synonyme de « venda », « venditio ». Le péage s'établit partout sur les routes, sur les ponts et sur les rivières; il est payé aussi bien par les marchandises que par les personnes et les charrois à vide. Les percepteurs des tonlieux comme ceux des péages s'appellent toujours « telonarii » « tonnoiers ». Il semble bien que ceux-ci soient plutôt des fermiers que des fonctionnaires [7].

Le comte fait souvent des donations sur ces péages et tonlieux, et peut même parfois les inféoder [8]. A Saint-Mihiel,

(1) Sans date, *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 110.

(2) Orig. A. M. H. Saint-Mihiel P[1] (avec une confirmation de Jean, év. de Verdun). De l'Isle, *Hist. de Saint-Mihiel*, pr., p. 481.

(3) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, p. 242.

(4) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 73, 83.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 66, 73, 83.

(6) *Cart. de Saint-Mihiel*, p. 66, 73, 83.

(7) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, p. 16 : « Et est assavoir que li tonnoier de Bar qui averont le tonnieu, aussi tost com il lor iert escheus, il doient faire bone surtey en la main au dames de Sainte-Hout, des trente et ouyct livres desurs dictes et avec la seurtey il doient jureir sor sains que il paieront les trente et ouyct livres au dames dessus dictes au termine devant nonny ».

(8) Dans l'accord déjà cité de Renaud II, le comte promet de ne pas inféoder le tonlieu. L'avoué de Condé a des droits féodaux sur le tonlieu de Condé. *Cart. de Saint-Mihiel*, p 183 et 230.

nous l'avons vu, il était dû un droit pour le passage du pont et pour la traversée de la ville, la moitié de l'un et de l'autre appartient au comte et l'autre à l'abbaye (1). Sur le tonlieu de Ligny, Agnès de Bar donna successivement soixante livres à l'abbaye de Saint-Mihiel et trente livres à la Collégiale (2). Henri Ier donne aux Templiers quinze livres sur le péage de Bar et si le péage ne les rapporte pas, ces quinze livres seront prises sur le tonlieu (3). Le même Henri vendit à l'évêque de Toul pour soixante sous toulois ses droits sur le péage des bateaux qui passaient la Moselle entre le pont de Liverdun et Pompey (4). Vers 1190, Agnès de Bar donna à l'abbaye de Saint-Mihiel le tonlieu de cette ville et soixante livres sur celui de Ligny (5). Thiébaut Ier dispensa du péage de Pont-à-Mousson les religieux de Clairvaux (6) et avant de mourir, le 13 février 1214, donna à Saint-Mihiel le péage du sel (7). Henri II donne, en 1219, dix livres sur les marchés de Ligny à l'abbaye d'Evaux (8) et quand il emprunte en décembre 1220 six cents livres à l'abbaye de Saint-Mihiel, il lui donne en gage tous les péages de Bar et de Saint-Mihiel (9). Richard de Kœur qui possédait quinze livres de rente sur le tonlieu de Bar en fief du sire de Bourmont les vendit en mars 1231 au comte de Bar (10). Celui-ci, en août 1239, donna à l'abbaye de Sainte-Hoïlde quarante livres sur le même tonlieu (11). Au mois de mai, Henri admit que Simon de Passavant l'accompagnerait désormais dans les produits du péage de Pont-en-

(1) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 49. L'abbé les donne à Sophie pour la dotation du château de Saint-Mihiel.

(2) *Cart. de Saint-Mihiel*, n° 133.

(3) A. M. B. 228, f° 131.

(4) B. N. fr. 11853, f° 168.

(5) *Cart. de Saint-Mihiel*, édit. A. Lesort, n° 133.

(6) D'Arbois de Jubainville, *Etude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes aux XIIe et XIIIe siècles*, preuves.

(7) A. M. H. Saint-Mihiel, 2 Z1.

(8) A. M. H. Evaux, E5.

(9) A. M. H. Saint-Mihiel, A1.

(10) A. M. B. 228, f° 132.

(11) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° LXXIX.

Woëvre (1). En avril 1248, Garnier, châtelain de Mousson donna quarante livres sur les péages de Saint-Mihiel à l'abbaye de Saint-Mihiel (2). Le 12 octobre 1259, Thiébaut II fonda la collégiale de Lamothe et lui donna pour revenus cent vingt livres sur les tonlieux, marchés et péages de Bar (3). En janvier 1261, Thiébaut donne à Sainte-Hoïlde dix livres sur le tonlieu de Bar (4), tandis que son successeur Henri III, en juillet 1300, retirant à la même abbaye les encombrants et coûteux moulins que lui avait donnés son père, les remplace par trente huit-livres sur le tonlieu de Bar (5).

Le comte de Bar possédait aussi depuis le mariage d'Agnès avec Renaud II, des droits sur les foires de Champagne auxquels ses sujets avaient l'habitude de se rendre (6). En 1192, Agnès de Champagne, comtesse de Bar, engage à l'abbaye de Trois-Fontaines ses revenus de la vicomté de Troyes et des foires pour régler quelques dettes (7). Ces revenus, le comte Henri II les inféoda en 1231 à Raoul de Senlis (8).

De toutes les rivières du Barrois, la Moselle et la Meuse étaient les seules navigables. La Meuse navigable traversait le Barrois seulement entre Stenay et Pouilly « et vit toujours tant com il fut là, lés neis venir jusques à Sathenai et deschergier là, et em prenoit om le paage à Pooillei », dit un texte rapportant un témoignage en faveur du comte de Bar contre les prétentions de l'archevêque de Reims (9). La Moselle était navigable depuis Liverdun et traversait le Barrois jusqu'au nord de Pont-à-Mousson. De routes nous

(1) B. N. fr. 11853, f° 244.

(2) A. M. H. Saint-Mihiel, 3 B7.

(3) Dom Calmet, II, pr., p. 483.

(4) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, n° v.

(5) *Cart. de Sainte-Hoïlde*, édit. A. Jacob, n° XXII.

(6) Les gardes des foires de Champagne menacent en 1282 le comte Thiébaut II d'interdire à ses sujets la fréquentation des foires s'il ne force son vassal, Jean de Buzancy à payer ce que celui-ci doit à des Florentins. A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° LXXXVIII.

(7) B. N. lat. 11902, f° 177 v°.

(8) B. N. fr. 11853, f° 94.

(9) A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, n° XXXVIII.

en connaissons trois principales dont deux au moins sont d'anciennes voies romaines. La première partait de Metz et se dirigeait sur Verdun et sur Reims par l'Argonne; la seconde, la plus importante de toutes, part aussi de Metz, remonte le cours de la Moselle sur la rive droite jusqu'à Mousson où elle franchit la rivière, suit la rive gauche jusqu'à la forteresse verdunoise de Dieulouard, passe par Toul, Void, Naix (l'antique Nasium), Ligny, Bar-le-Duc, Laimont et se dirige vers Reims; la troisième prend au Pont de Mousson, traverse Saint-Mihiel et par Rupt et Villotte atteint Bar-le-Duc.

# CHAPITRE VI

## LES AFFRANCHISSEMENTS.

A. Les causes des affranchissements. — B. La Charte de Beaumont et ses filiales barroises. — C. L'expansion de la Charte de Beaumont dans le Barrois. — D. Les Chartes de Saint-Thiébaut et de Revigny. — E. Les Chartes de Clermont et de Bar-le-Duc.

### A. — Les causes des affranchissements.

Les affranchissements ont commencé dans le Barrois à la fin du XII^e siècle. Thiébaut I^er en fut le promoteur. Neveu de Guillaume aux Blanches-Mains, l'archevêque de Reims auteur de la loi de Beaumont, il fit du Barrois et du Luxembourg « le centre d'expansion de la Charte de Beaumont » (1). La question a été étudiée à plusieurs reprises. M. Bonvalot a écrit sur la charte de Beaumont et son extension dans le Barrois, un livre où il y a peu de choses à reprendre (2). M. Duvernoy a repris et mis au point cette question d'une façon très nette (3). Sans vouloir donc l'approfondir, nous craindrions de n'être pas complet si nous n'exposions rapidement les causes et les types des affranchissements dans le Barrois en insistant sur les chartes de franchise qui s'éloignent le plus de la loi de Beaumont.

(1) E. Duvernoy, *Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III* (1559), Paris, 1904, in-8°, p. 74.

(2) E. Bonvalot, *Le Tiers État d'après la Charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884, in-8°.

(3) E. Duvernoy, *op. cit.*, p. 67 et sq.

Il importe tout d'abord de noter qu'il n'existe dans le Barrois aucune commune, aucune ville seigneurie. Le mouvement communal si vif à Metz, à Toul, à Verdun et à Épinal, villes épiscopales et auquel nous avons vu les comtes de Bar intimement mêlés, n'existe pas dans le Barrois. Les raisons en sont simples. C'est que le Barrois n'a pas de villes importantes et qu'il n'existe dans ces villes aucune corporation qui puisse servir de cadre à une commune. Les affranchissements sont dus uniquement à l'initiative du comte.

M. Duvernoy en donne — pour la Lorraine du moins — quatre causes principales : le besoin de soldats d'abord (1), le besoin d'argent ensuite (2), l'indocilité des vassaux qui oblige le duc à s'attacher les roturiers contre les seigneurs (3), enfin la nécessité de retenir sur les terres du souverain les sujets enclins à s'échapper pour aller chercher ailleurs la liberté (4). De ces causes, la troisième n'est pas valable pour le Barrois, ce que reconnaît d'ailleurs M. Duvernoy, car la vassalité y est impuissante et par conséquent docile; la première est possible, la seconde certaine, mais la dernière nous semble la principale. Les habitants du comté de Bar avaient intérêt à passer dans le comté de Champagne où la justice était plus douce, où le droit du poing était aboli, où la paix du roi était respectée, où, par conséquent, les biens des sujets étaient exposés à moins de danger. Beaucoup aussi

(1) E. Duvernoy, *op. cit.*, p. 68 : « On met à la loi de Beaumont les bourgs dont on veut accroître la population militaire et il est à remarquer que cette loi n'impute aux habitants qu'un seul service personnel, celui d'ost et de chevauchée. »

(2) E. Duvernoy, *op. cit*, p. 68 : « en accordant la liberté, on retient les manants sur les terres où il faut beaucoup de bras pour les mettre en valeur et le seigneur, grâce aux redevances, rattrape ce que lui faisait perdre l'abandon du droit de tailler et de corvéer à merci. »

(3) Duvernoy, *op. cit*, p. 69.

(4) E. Duvernoy, *op. cit*, p. 70. Comme le fait remarquer M. Duvernoy « la charte de Beaumont ne créait pas de villes seigneuries, véritables états féodaux destinés presque fatalement à entrer en lutte avec leurs maîtres d'hier devenus leurs suzerains, elle laissait les sujets dans leurs conditions de sujets » et se contentait de déterminer exactement leurs charges.

pouvaient être tentés par le Verdunois, le Messin et le Toulois. La preuve que cette cause est la principale, c'est que la loi de Beaumont née en Champagne n'a jamais été appliquée intégralement dans le Barrois. Le comte se méfie que, malgré les avantages de l'affranchissement, ses sujets ne trouvent encore leur compte à émigrer et généralement il déclare — contrairement à la loi de Beaumont — que le bourgeois qui quitte le comté perd sa « remanence » c'est-à-dire ses biens immeubles. Tout au plus autorise-t-il l'émigrant à vendre cette remanence dans le délai d'un an à un autre bourgeois.

### B. — **La loi de Beaumont et ses filiales Barroises.**

1. La loi de Beaumont. — 2. Les lois de Varennes et de Longuyon. 3. La loi de Vauquois.

1. La loi de Beaumont fut concédée en 1182 à la ville de Beaumont-en-Argonne où le comte de Bar possédera plus tard des droits par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims (1). Elle comprend cinquante-sept articles (2). Les sept premiers articles ont trait aux redevances que doivent les bourgeois : douze deniers annuels pour une maison dans la ville ou un jardin hors la ville, dispense des droits de vinaige et de tonlieu, quatre deniers par fauchée de pré, deux gerbes sur douze dans les terres anciennement cultivées, deux sur quatorze dans les essarts, un setier de farine

(1) La charte a été éditée par Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, p. 98 et sq., d'après un vidimus de 1788 aux archives communales de Beaumont; Teulet l'a éditée d'après une copie des archives nationales, *Layette du Trésor des Chartes*, I, p. 134. Une bonne édition en a été donnée par d'Arbois de Jubainville dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, II, 248. Une traduction française est éditée par Dom Calmet, II, pr., p. 537 et par Bonvalot avec quelques variantes, p. 110. Une analyse excel ente en a été donnée par M. A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 404-405.

(2) Cette division n'existe naturellement pas dans le texte, elle a été introduite par les éditeurs : 57 dans le texte latin, 58 le dernier étant dédoublé dans la traduction française.

sur vingt-sept pour l'usage du moulin, un pain sur vingt-quatre pour l'usage du four, ceux qui se dispenseront du paiement de la redevance s'exposeront à une amende fixée. Le huitième article autorise l'usage des eaux et des bois.

Les trois articles suivants traitent du gouvernement de la cité. Les jurés sont élus par les habitants pour un an, ils ne sont rééligibles que du consentement de tous. Le maire également élu est responsable des redevances de la cité. Le maire et les jurés toucheront un denier du vendeur et un denier de l'acheteur en cas de vente de biens; ils toucheront également le denier d'entrée que le nouveau bourgeois devra payer pour avoir une demeure dans la ville.

Les articles XII à LV constituent un Code civil et surtout pénal énumérant tous les forfaits et les amendes de chacun d'eux, amendes dont la moitié doit être affectée à la défense de la ville après qu'elles auront été perçues par deux jurés et le sergent de l'archevêque.

L'article LVI règle les chevauchées dues par les bourgeois de Beaumont, elles ne pourront dépasser deux jours.

Enfin le dernier article déclare qu'avec la procuration de l'archevêque le majeur et les jurés tiendront trois plaids par an. Pendant leur charge, ils ne paieront aucun cens pour leur maison et leur jardin.

La loi de Beaumont apparaît donc très libérale. En effet, le suzerain abandonne la totalité de la ville, autorise les bourgeois à élire eux-mêmes leurs jurés, ne fait aucune restriction pour la remanence. Les comtes de Bar n'ont presque jamais appliqué ces clauses dans leur intégralité. Les dérogations sont très nombreuses et il faudrait faire l'analyse de toutes les chartes pour les noter. Les principales portent sur le donjon, le château, les bois *deffois* que le comte excepte des franchises, sur la remanence que le comte se réserve toujours; nul n'a le droit de quitter le territoire du comté pour aller à Metz, à Verdun ou dans le Royaume sans perdre la totalité de ses biens à moins qu'ils ne les vende dans l'année à un autre bourgeois ou ne les cède à son fils ou à

sa fille, enfin le comte se réserve la totalité des amendes et les droits d'ost et de chevauchée sans limite [1].

2. — Les chartes de Varennes, de la Chaussée, de Longuyon, de Stenay et de Vauquois peuvent nous servir d'exemples les plus typiques des dérogations à la loi de Beaumont. A Varennes, l'affranchissement a lieu à la loi de Beaumont, le bourgeois garde sa remanence, il ne la perd que dans les cas suivants : s'il va dans le Royaume, s'il va à Metz ou à Verdun à moins qu'il ne l'ait vendue dans l'année. On ne peut y vendre ni pain, ni vin, ni viande, excepté dans le château. Les gens du château sont dispensés des chevauchées, mais ceux du bourg les doivent au droit de Beaumont. Les amendes appartiennent au comte et il est interdit de retenir à Varennes les serfs du comte [2]. A Stenay, à moins qu'ils n'y consentent, les bourgeois sont quittes des charrois, mais il leur est interdit aux mêmes conditions qu'à Varennes d'aller vivre à Verdun, à Metz, dans le Royaume ou les terres du roi de Navarre [3]. A Longuyon, le comte retient pour lui les eaux de la Crusne et de la Chiers, certains bois, plusieurs charruées de terres et fauchées de pré, il se réserve les chevauchées, le droit de gîter à Longuyon sauf à payer les frais pour les chevaux à raison de douze deniers par cheval. Il est interdit aux nouveaux bourgeois de vendre leur héritage avant quatre ans et à tous d'aller demeurer à Metz et à Verdun. Pour encourager l'industrie, les drapiers qui viendront à Longuyon seront dispensés des dons au seigneur, de l'ost et des chevauchées [4]. La charte de la ville neuve du Mont-Notre-Dame de Vauquois est plus libérale, mais il s'agit ici d'une ville neuve d'un intérêt politique particulier [5]. Il est bien entendu d'ailleurs que nous ne sépa-

(1) Cf. E. Bonvalot, *op. cit.*, p. 310 et sq.

(2) Dom Calmet, II, pr., p. 458.

(3) Les chartes de Varennes et de Stenay diffèrent de la charte de Beaumont sur peu de points en dehors de la « demeurance ». Cf. E. Bonvalot, p. 156.

(4) E. Duvernoy, *Cat. des archives de Meurthe-et-Moselle*, E., supp., arrondissement de Briey, p. 168.

(5) A. Nord, B. 791, n° 2.

rons pas les villes neuves des villes anciennes affranchies; si leur origine diffère, en effet, leurs institutions sont presque identiques.

3. — Beaumont d'ailleurs est une ville neuve, et Vauquois est affranchie à la loi de Beaumont, mais si le comte se départit de sa réserve habituelle à propos de Vauquois, c'est qu'ici nous touchons à un point frontière particulièrement menacé. Il s'agit d'attirer et de retenir dans ce coin de l'Argonne, dans une admirable situation militaire au sommet d'une butte isolée des gens qui n'ont que trop de tendance à s'échapper en Champagne, à Verdun, sur la terre ecclésiastique de Montfaucon, protégée de Bar, mais dont la fidélité est déjà douteuse. Mont-Notre-Dame de Vauquois est construite, la charte le dit expressément, pour servir de chef-lieu à la prévôté de Varennes, ceux qui y viendront demeurer non seulement seront quittes de chevauchées, de tonlieux, de péages sur les terres de Bar, mais recevront des terres données par le maire à condition de les améliorer. Ils ne pourront les revendre qu'après amélioration. Ceux qui planteront des vignes seront libres de tous cens, mais s'ils les déplantent, leurs vignes anciennes seront soumises au cens comme les autres terres. Le maire et les échevins toucheront la moitié des amendes pour le profit de la ville, ils rendront la justice. Les habitants ont le droit de pêche dans le Buanthe, celui de faire paître partout leurs troupeaux, ils peuvent acquérir des biens dans le comté, sauf des francs fiefs; mais comme les habitants des autres villes affranchies, ils ne peuvent aller demeurer en France, en Champagne ou à Verdun sans perdre leurs biens (1).

Nous pourrions multiplier les exemples; ils ne serviraient qu'à établir que si la loi de Beaumont ou, si l'on aime mieux, celle de Varennes, constitue le fonds même des chartes de franchises barroises, en fait ces lois reçoivent dans tous les cas de nombreuses modifications dictées au comte par les circonstances particulières à chaque établissement nouveau.

(1) 11 juin 1255. Orig. Archives Nord 791, n° 2. Analyse : *Inventaire sommaire des archives du Nord*, t. I, 2e partie (1906), p. 41.

C. — **L'expansion de la charte de Beaumont dans le Barrois.**

Il n'y a aucune observation à noter sur la répartition géographique des villes affranchies, on les trouve partout, toutefois les villes neuves sont surtout et naturellement placées sur les frontières. Quelques-unes sont instituées par des traités de pariage entre le comte de Bar et des seigneurs ou des abbayes voisines, les copropriétaires s'en partagent naturellement les revenus.

C'est précisément par un traité de pariage que la charte de Beaumont rentra dans le Barrois. Pour terminer les différends surgis à propos des sujets de leurs frontières, le comte Thiébaut I^er^ et le comte Henri de Grandpré établirent sur la Wiseppe, en 1188, une ville neuve à laquelle ils donnèrent le nom de Beaufort, déclarant qu'en cas de guerre la protection de la ville, qui devait rester pacifique, appartiendrait à celui des deux seigneurs qui ne serait pas engagé dans la guerre (1). Au mois de janvier 1203, le comte de Bar affranchit la ville de Roncourt (2) et en avril de la même année celle de Saint-Thiébaut-sous-Bourmont (3) sur laquelle nous allons revenir. En janvier 1211, Thiébaut I^er^ affranchit Andernay (4), mais il se réserve de quoi doter une chapelle qu'il fonde dans ce village (5).

Son fils, Henri II s'est montré avare d'affranchissements, la charte donnée à Bar-le-Duc en 1234 et que nous examinerons plus loin ne peut guère compter comme un affranchissement. En mai 1229, l'abbé de Beaulieu et Thierry de Saint-Hilaire qui viennent de fonder la neuve ville de Triaucourt (6), le prient de la prendre sous sa protection moyen-

(1) Cf. Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woepvres*, II, 542. Cf. analyse Bonvalot, *op. cit.*, p. 129.

(2) Lorr., arrondissement et canton de Metz. A. M. B. 256, p. 26.

(3) Haute-Marne, Chaumont, Bourmont. Edit. Aug. Pawlowski, *Bull. hist. et philol.*, 1898, p. 251 et sq.

(4) Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.

(5) A. Meurthe-et-Moselle, B. 343, f° 5.

(6) Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.

nant deux setiers d'avoine que lui paiera chaque bourgeois [1]. Henri II donna quelques libertés aux habitants de Laheycourt [2], de Waly [3] et d'Autrécourt [4], mais il n'applique pas à ces villes la loi de Beaumont.

Thiébaut II fut par excellence le comte affranchisseur. Au mois de novembre 1243, c'est Varennes [5], Auzéville [6] et Véry [7] qui furent successivement mises à la loi de Beaumont. En février 1244, il affranchit la ville de Stenay [8] et y règle les droits du châtelain de Stenay [9], le 17 du même mois il établit la Neuve ville de la Chaussée devant Stenay [10]. En 1245, il approuve l'affranchissement de Cons-la-Grandville par son vassal Jean de Cons [11]. Au mois d'octobre 1246, il met à la loi de Beaumont Neuvilly [12] et au mois de novembre Clermont-en-Argonne [13]. Au mois de juillet 1247, c'est Aubréville [14]; au mois de décembre le comte de Bar et Thiébaut de Brouennes s'accordent pour mettre Brouennes à la loi de Beaumont [15]. En octobre 1250, Thiébaut affranchit Nantillois [16], en avril 1252 avec le comte de Luxembourg il libère les gens de Marville [17], le 11 juin 1255 il fonde Vauquois. En avril 1261, il met à la loi de

(1) B. N. fr. 11853, f° 172.
(2) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(3) Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt.
(4) Même canton, Bonvalot, *op. cit.*, p. 310, note 2.
(5) Dom Calmet, II, pr. p., 458.
(6) Meuse, Verdun, Clermont, Archives Nord, B. 789, n°s 4 et 5.
(7) Meuse, Verdun, Varennes, Archives Nord, B. 789, n° 6.
(8) Bonvalot, *op. cit.*, p. 156.
(9) A. Lesort, *Les Chartes du Clermontois*, n° xxiv.
(10) Laneuville devant Stenay, canton de Stenay. A. Lesort, *op. cit.*, n° xxv, analyse.
(11) Léon Germain, *Recherches historiques sur la seigneurie de Cons-la-Grandville.*
(12) Meuse, Verdun, Bonvalot, *op. cit.*, p. 157.
(13) A. Lesort, *op. cit.*, n° xxx.
(14) Meuse, Verdun. Clermont, Archives Nord, B. 790, n° 3.
(15) Cf. Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne*, II, p. 550.
(16) Meuse, Montmédy, Montfaucon, Archives Nord, B. 793. n° 1.
(17) Léon Germain, *Chartes des archives communales de Marville*, Luxembourg 1881, in-8°.

Stenay en bloc tout un groupe de villages de la seigneurie de Pont-à-Mousson : Thyrei (1), Soissons (2), Xon (2), Hammeville (2), Geminville (2), Mousson, Pont, Atton (3), Blenod (4), Madières (5) et Rue (6). En mai 1263, Châtillon-sur-Saône (7) et le 18 août de la même année le château de Briey sont mis à la loi de Beaumont (8). Le 11 juillet 1274, il donne à Bar une charte très libérale pour les habitants de Conflans en Bassigny (9).

En juillet 1249, après s'être entendu avec l'abbé de Gorze, Thiébaut fonda la neuve ville de Francheville (10). Le 10 avril 1252, le chapitre de la cathédrale de Metz lui donne des biens à Serrouville (11) et à Passigny (12) pour l'aider à fonder, à la loi de Beaumont, la neuve ville de Serrouville (13). Au mois d'août, il fait avec l'abbesse de Juvigny et Thierry Crescent un accord du même genre pour affranchir Douaumont (14), Bezonvaux (14) et Beaumont (14). En 1255 après avoir affranchi Souilly (15), le comte de Bar s'entend avec Huard de Bauffremont, seigneur de Bulgnéville, Jean de Mandre, Henri et Vautrin pour fonder une neuve ville à Suriauville (16)

(1) Commune de Pont-à-Mousson.

(2) Commune des Menils, Meurthe-et-Moselle, Nancy, Toul.

(3) Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson.

(4) Même canton.

(5) Maidière, même canton.

(6) Commune de Pont-à-Mousson. Lepage, *Journal de la Meurthe*, I, 51. Bonvalot, *op. cit.*, p. 160.

(7) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, Chatillon.

(8) A. M. B. 239, f° 1. (Ch. Abel, *Les Origines de la commune de Briey*, p. 23.

(9) *Inv. de Lorraine*, t. IV, f° 497.

(10) Auj. La Chaussée, Meuse, Commercy, Vigneulles. A. M. B. 243, f° 46.

(11) Meurthe et Moselle, Briey, Audun-le-Roman.

(12) Commune de Serrouville.

(13) A. M. B. 239, f° 136 et A. M. B. 3092, f° 50.

(14) Meuse. Verdun. Charny. A. M. B. 253, f° 139 B. N. fr. 11853, f° 182, pr. Jeantin, *Chronique de l'Ardenne*, II, p. 164.

(15) Meuse, Verdun, chef-lieu de canton. — A. Meurthe et Moselle, B. 395, f° 1 (Confirmation du 9 septembre 1281), — A. Meurthe et Moselle. B. 942, f° 22. A. M. B. 264, f° 123 et B. 247, f° 1.

(16) Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.

dont le comte aura le quart (1). En janvier 1257, il fonde de concert avec l'abbaye de Saint-Benoit une ville de refuge sur le territoire de Laheymeix (2) et de Saint-Germain (3). En 1263, c'est le chapitre Saint-Gengoult de Toul qui l'associe à la possession de la ville neuve de Minorville (4), mise à la loi de Beaumont (5). En janvier 1270, il affranchit Haceloy (6), Trieux (6), Landrevanges (7), Lommerange (8), Amelange (9), Thon (9), le 4 octobre de la même année, il fonde Longuyon (10), en 1275, le 9 novembre, il accompagne l'abbaye de Luxeuil dans l'affranchissement de Provenchères, Montreuil et Blécourt (11); le 18 février 1276, il fonde avec l'abbé de Lisle-en-Barrois une ville franche appelée Deuxnouds (12) où les moines se réservent quelques droits utiles, en mars, c'est l'abbé de Saint-Benoit qui lui offre de fonder une ville à Vassecourt (13) sans que ni l'un, ni l'autre puissent aliéner leur part (14). Le 25 janvier 1278, avec le comte de Luxembourg et l'abbesse de Saint-Pierre-aux-Nonains, il établit la franche ville de Saint-Pierrevillers et Remenoncourt (15).

(1) B. N. fr. 11853, f° 229. Duhamel, *Doc. hist. des Vosges*, t. I, p. 171.

(2) Meuse. Commercy, Pierrefite.

(3) Patron de l'église de Laheymeix. Le lieu de ce nom a probablement été englobé dans le village. Orig. A. M. H. Saint-Benoit A⁸. — Copie H. Registre Saint-Benoit B², f° 179.

(4) Meurthe et Moselle, Toul, Domèvre.

(5) Orig. A. Meurthe et Moselle. G. 277, n. 9.

(6) Meurthe et Moselle, Briey, Audun-le-Roman.

(7) Commune de Bousse.

(8) Lorraine, Thionville, Fentsch.

(9) Commune de Trieux. B. N. fr. 11853, f° 146 et 200. A. M. B. 253, f° III Accompagnement de Gérard d'Ottange.

(10) A. Meurthe et Moselle. B. 782, f° 5. — Archives mun. Longuyon AA, f° 1, édit. E. Duvernoy. Cat. A. Meurthe et Moselle. E. supp. Briey, p. 168.

(11) Haute-Marne, Arrondissement de Wassy dans la seigneurie de Joinville. B. N. fr. 11853, f° 241.

(12) Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt. B. N. fr. 11853, f° 98.

(13) Auj. disparu.

(14) Orig. A. M. H. Saint-Benoit, 246. — B. N. fr. 11853, f° 126.

(15) Remenoncourt. Commune Saint-Pierrevillers, Meuse, Montmédy, Spincourt, Bonvalot, *op. cit.*, p. 162.

Au mois de juillet 1282, Thiébaut affranchit Xivry le Franc (1), Bondrezy (1), Haigney (2), Mercy-le-Haut (3) et Mercy-le-Bas (3), et il est entendu que Roger de Mercy l'accompagnera dans les revenus de ces villes (4). En juin 1288, il complète l'affranchissement de Francheville (5) en déclarant que les hommes de son château de la Chaussée (5), qui habitent vers Jonville jouiront des mêmes droits que ceux qui habitent vers Haumont (5). Au mois de mai 1289, avec Gobert d'Apremont, il affranchit Saint-Baussant (6), Essey et Maizerais (7) et avec l'abbé de Gorze Amel (8) et Senon (8).

En dehors de ces villes presque toutes à la loi de Beaumont le comte Thiébaut avait accordé des libertés plus ou moins étendues à Bourmont en juillet 1248 (9), à Clefmont en Bassigny en 1249 (10), à Revigny en octobre 1250 (11), à La Mothe et à Jarey en août 1258 (12) et à Sommeilles en mars 1259 (13).

Du comte Henri III, on ne peut guère citer que l'affranchissement de Sancy et de Froville en 1295 (14).

### D. — Les chartes de Saint-Thiébaut et de Revigny.

1. La charte de Saint-Thiébaut. — 2. La charte de Revigny.

1. — La charte de Saint-Thiébaut-sous-Bourmont est la

(1) Meurthe et Moselle, Briey, Audun-le-Roman.
(2) Commune de Preutin, même canton.
(3) Même canton.
(4) A. M. B. 263, f° 536. — B. N. fr. 11853, f° 151 et 152.
(5) Francheville, Commune de Lachaussée, Meuse, Commercy, Vigneulles. A. M. B. 243, f° 268.
(6) Meurthe et Moselle, Toul, Thiaucourt. Dumont, *Ruines de la Meuse*, III, p. 354.
(7) Même canton. Dumont, *op. cit.*, III, p. 211.
(8) Meuse, Montmédy, Spincourt. Bonvalot, *op. cit.*, p. 163.
(9) A. Roserot, *Répertoire hist. de la Haute-Marne*, n° 1218.
(10) Bonvalot, *op. cit.*, p. 310, n. 2, lire Clefmont et non Conflans.
(11) A. Nord, B. 791, n° 1.
(12) A. Roserot, *Rép. hist. de la Haute-Marne*, n° 1299.
(13) *Invent. de Lorraine*, t. 2, f° 244.
(14) Bonvalot, *op. cit.*, p. 163.

première qui ait été faite uniquement dans le Barrois, elle fut donnée au mois d'avril 1203. Bien qu'évidemment inspirée par la charte de Beaumont, elle en diffère notablement. Les premiers articles limitent les redevances dues par les bourgeois : quinze sous perçus par l'officier du comte à l'entrée des bourgeois dans la cité et quinze sous de cens annuel, avec perception double en cas de retard. Les articles suivants fixent les amendes pour les délits et prescrivent même l'ablation des oreilles pour les voleurs nocturnes.

Il est ensuite question du villicus et des échevins qui sont élus par la communauté, leur nombre n'est pas fixé. Ils tiennent les plaids de justice. Toutefois, en cas de duel judiciaire dans un procès, les bourgeois seront tenus de faire le duel, seulement en présence du comte ou de son sénéchal. Si les plaideurs s'accordent avant le duel, ils paieront chacun sept sous, s'ils s'accordent après, ils en paieront quinze. Le vaincu dans un duel paiera cent sous et si c'est le provocateur qui est le vaincu, il pourra perdre le poing ou le pied. Le comte retient les procès de meurtre et de vol.

Les bourgeois sont quittes pendant dix ans des expéditions et des chevauchées, mais après ces dix ans, ils seront tenus d'aller en armes où le comte voudra, à leurs frais pendant deux jours, aux frais du comte pour un temps plus long. Le défaillant paiera vingt-cinq sous d'amende.

Toutes les amendes doivent être perçues en monnaie provinoise.

Par la charte, les bourgeois sont libérés et immunisés de toute coutume, taille et exaction, sauf du cens, mais ils ne doivent retenir aucun serf du comte ou des vassaux du comte.

Le seigneur de Bourmont ne pourra aliéner la ville et celui qui tiendra le château de Bourmont tiendra aussi la ville.

Si quelqu'un veut quitter la ville et vendre ses biens, il le pourra moyennant le paiement de douze deniers par vingt sous sur la vente effectuée entre les mains de l'officier du comte.

Celui qui usera de fausses mesures paiera quinze sous d'amende et aura la main coupée.

Le comte, son fils Henri et tous les vassaux de la châtellenie de Bourmont dont Geoffroy de Deuilly, Liébaut de Bauffremont, Gautier avoué de Bourmont et Erard de Chatenois jurent solennellement d'observer les prescriptions de cette charte.

Une certaine hésitation apparaît dans la rédaction de la loi de Saint-Thiébaut. Les articles concernant le droit pénal, le gouvernement, le droit civil, les obligations des bourgeois y sont mélangés; au fond les prescriptions de la loi sont, à peu de chose près, aussi libérales que celles de Beaumont, à peine y rencontre-t-on quelques supplices que celle-ci ignore. Comme la loi de Beaumont, la charte de Saint-Thiébaut autorise la forfuyance sauf un droit de cinq pour cent sur la vente des biens « demeurants ». Il ne faut pas oublier que Saint-Thiébaut est placé sur une frontière toujours contestée, proche de la Lorraine et de la comté de Bourgogne où le libéralisme qui attire des sujets est de bonne politique (1).

Ce sont des prescriptions identiques qui ont été appliquées aux autres villes affranchies du Bassigny: Bourmont en 1248, Clefmont en 1249, Lamothe en 1258 (2).

2. — La charte de Revigny tient au contraire à la fois de l'assise en ce qu'elle multiplie les redevances et de la charte de franchise puisque là aussi le maire et les échevins sont élus par les habitants. Elle fut octroyée en septembre 1251, elle ne comporte ni code civil, ni code pénal sauf cependant pour les délits commis dans les bois du comte, le bourgeois qui y trouvé sera « estroussié » par les forestiers et condamné à six sous d'amende.

Les redevances sont fixées de la façon suivante : deux sous et trois quarterons de blé par feu, sauf pour les veuves qui ne paieront que douze deniers et un quarteron et les gens habitant en chambre qui ne paieront que douze deniers et une geline. Le bœuf de travail paie deux sous et trois quar-

(1) Orig. aux archives de Saint-Thiébaut-sous-Bourmont édité par Aug. Pawlowski dans *Bull. du comité historique et philologique*, 1898, p. 251 et sq.

(2) E. Bonvalot, *op. cit.*, p. 310.

terons, la vache laitière six deniers, le cheval trois sous et quatre quarterons de blé, les bêtes d'un an un denier. Les fours sont au comte.

La femme qui se marie à Revigny est franche ainsi que ses enfants, mais la bourgeoise de Revigny qui épouse un homme du comte suit la condition de son mari.

Les habitants sont astreints aux chevauchées sans condition, ils doivent loger le comte et sa suite.

Enfin la forfuyance dans l'Empire, en France, à Verdun et à Metz est interdite et tous les biens des forfuyants appartiennent au comte (1).

Avec cette charte nous tombons donc d'un degré au moins dans l'échelle des libertés; celles de Bar-le-Duc et de Clermont-en-Argonne qui sont les types de ce que Bonvalot appelle l'assise vont nous faire descendre un degré de plus (2).

### E. — Les Chartes de Bar-le-Duc et de Clermont-en-Argonne.

1. La Charte de Bar-le-Duc. — 2. La Charte de Clermont.

1. — A la vérité l'assise ne constitue pas une franchise, car il y manque une condition essentielle : l'élection par les habitants des administrateurs qui sont en même temps des juges. L'habitant d'une ville mise en assise n'a sur le commun des sujets qu'un avantage, énorme, il est vrai, il n'est ni taillable, ni corvéable à merci, il sait ce qu'il doit payer annuellement.

La charte de Bar-le-Duc fut donnée par Henri II en août 1234. La ville est administrée par douze échevins et par un maire. Les échevins sont choisis par le comte lui-même et non élus, ils élisent le maire, mais ils doivent le faire dans la quinzaine après avoir été nommés, faute de quoi le comte le nommera lui-même. Ils jugent comme leurs collègues des villes affranchies, toutefois leurs sentences

(1) A. Nord, B 791, n° 1, copie.
(2) E. Bonvalot, *op. cit.*, p. 309.

peuvent être frappées d'appel et le comte peut redresser tout jugement qui ne le satisferait pas.

Quant aux délits, les échevins jugeront ceux commis par les bourgeois de Bar ou par les étrangers, mais ils ne pourront toucher plus de vingt sous des amendes. Les coups coûtent soixante sous, dont quarante appartiennent au comte, le sang versé coûte six livres dont quatre sont au comte si le coupable est un bourgeois et cinq si le coupable est un étranger à la ville, une plaie pénétrante coûte vingt-et-une livres sur lesquelles le comte en prélève quatorze ou vingt selon qu'il s'agit d'un bourgeois ou d'un étranger, la fausse mesure six livres, les délits dans les vignes, les blés, les jardins, les maisons coûtent douze sous dont cinq au comte, cinq aux bourgeois et deux aux policiers.

Le comte retient pour lui les meurtres, les rapts, les larcins, le champion vaincu du duel, la justice des gens d'église, des chevaliers ou fieffés et de ses serviteurs. Les forfaits commis dans ses bois et dans ses chasses qui coûtent soixante sous lui appartiennent également, toutefois ses forestiers doivent jurer aux échevins qu'ils n'y arrêteront aucun bourgeois sans raison. Il abandonne aux bourgeois l'usage de l'eau et la chasse aux lièvres, renards et oiseaux au delà de l'Ornain vers Bar-la-Ville. Celui qui ne pourra payer les amendes sera mis en prison un an et un jour en la Tour de Bar.

Le comte libère les bourgeois de la corvée, du cens et du banvin moyennant le paiement de huit deniers par livre pour le bien mobilier duquel sont exceptés les armes et les vêtements et de deux deniers par livre de l'héritage ou bien immobilier, soit 3 1/3 0/0 pour les meubles et 0,83 0/0 pour les immeubles calculés sur le capital.

Les bourgeois ne peuvent retenir à Bar les hommes du comte, à moins que celui-ci n'y consente.

Les bourgeois, jusqu'à l'âge de soixante ans, sont tenus d'aller aux chevauchées ou de s'y faire remplacer à leurs frais, ils doivent avoir des armes et un cheval selon leurs moyens et s'ils paient vingt livres de cens, ils doivent posséder une arbalète à quarante carreaux. Voilà une dis-

position nouvelle et des plus intéressantes sur la formation d'une armée féodale. La charte autorise la réquisition des chevaux et des charrettes auprès des entrepreneurs de transport, la réquisition est faite par le maire, nous entrons là dans des dispositions toutes modernes. La réquisition toutefois n'est pas gratuite, le comte s'engage à payer le louage des voitures et chevaux et les accidents survenus à ces derniers sur le produit des cens qui lui reviennent. Le comte s'engage en outre à délivrer les gens de la ville qui seraient arrêtés ou emprisonnés pour sa cause. Ses sergents pourront, s'ils le veulent, devenir bourgeois de Bar ou rester sous sa main.

Les bourgeois seront tenus de cuire, de moudre et de presser à ses fours, moulins et pressoirs. Les banalités sont donc maintenues.

Enfin, les gens de Bar qui s'en veulent « rober » s'en iront « sauvement et franchement » (1).

2. — La charte de Clermont-en-Argonne donnée par Thiébaut II, au mois d'octobre 1246 est toute simple. Les manants sont tenus de payer douze deniers annuellement, moyennant quoi ils sont quittes de toute chevauchée et de toute expédition. Les bourgeois seront traités selon la coutume de Verdun; il leur est interdit d'aller demeurer dans le royaume de France, dans la terre du roi de Navarre, à Verdun et à Metz sans perdre la « remanence » à moins qu'ils ne la donnent à leurs fils, a leur filles ou ne la vendent dans l'année qui suit leur départ. La charte ne comprend aucune autre clause, il n'est donc pas question d'administration de la ville en franchise (2).

En résumé, question des remanences, des chevauchées et des banalités mises à part, un grand mouvement d'affranchissement se dessine dans le Barrois au XIII^e siècle. Il

(1) Edit. par Maxe Werly, *Bull. du comité des travaux histor. et philologiques*, 1896, p. 20 et sq.

(2) Dom Calmet, II, pr., p. 460. Roussel, *Hist. de Verdun*, II, pr., n° 23. A. Lesort, *Chartes du Clermontois*, pr., n° XXX d'après l'original aux archives du Nord, B. 790 et un vidimus du Musée Condé de 1366, E[1].

s'étendra davantage encore au xiv^e siècle: Si on le compare au duché de Lorraine, on s'aperçoit encore plus de la différence qui sépare les deux états. Bonvalot cite soixante villages affranchis dans le Barrois au xiii^e siècle alors qu'il n'en donne que huit pour le duché de Lorraine. En réalité, à la mort de Henri III il y en a une centaine; l'exemple donné à son neveu par l'archevêque de Reims a donc largement profité aux populations du comté, où toutes les agglomérations importantes ont acquis, du fait des comtes, un minimum de liberté. Le comte d'ailleurs n'y perdit rien, en maintenant ses hommes, en s'attirant des sujets, il travaillait à la prospérité de ses terres et il n'est pas douteux que la richesse du Barrois au xiii^e siècle ne soit due en grande partie à la sécurité qu'y trouvaient les gens du peuple.

---

# CONCLUSION

De cette longue étude sur le Barrois, qui ne comprend encore que la moitié de son histoire, nous pouvons dégager ce qui a fait la force et la faiblesse de cet état féodal que son union avec la Lorraine a trop — et injustement — rejeté dans l'ombre.

L'œuvre des ducs de Mosellane en tant que comtes de Bar est obscure. Que peut-on leur attribuer de certain? d'avoir établi, dans leur comté, des alleux, des propriétés domaniales qui, en leur donnant un droit évident de possession, leur a permis de transmettre les comtés tout entiers à leurs héritiers; d'avoir rendu l'hérédité suffisamment forte pour que des femmes puissent succéder aux fiefs comtaux sans qu'ils tombent en commise; d'avoir enfin, avec une habileté consommée, su transformer la tutelle qui leur était dévolue sur l'abbaye de Saint-Mihiel en un pouvoir tel que leurs filles pourront en être — et les avouées et les maîtresses.

La maison de Bar doit aussi à ses premières alliances une puissance morale considérable. La maison royale capétienne de France, la maison royale rodolfienne de Bourgogne, la maison de Souabe lui tiennent de tout près. Plus tard, les maisons de Toscane et de Maurienne, celles de France et de Champagne, celles des comtes de Bourgogne, d'Auxerre et de Macon, celles d'Eguisheim, de Vaudémont et de Zaeringhen, celles de Dommartin, de Clermont-en-Beauvoisis, de Dreux et de Flandre lui prennent ses filles ou lui donnent les leurs et

lui apportent la sympathie et l'influence de leurs propres alliances.

L'œuvre de Louis et de Thierry II qui réunissent Montbéliard, Belfort, Ferrette et Altkirch au Barrois est sans doute restée éphémère. On ne peut le déplorer; l'Etat barrisien ne pouvait que s'affaiblir en dispersant ses efforts dans ces possessions trop lointaines. Thierry II en est la preuve : riche de domaines considérables, voué de Verdun, il s'est cantonné dans Montbéliard, presque exclusivement, il n'a joué aucun rôle dans le Barrois. Débarrassés de ce poids lourd qu'était le comté de Montbéliard — magnifique apanage de deux cadets — les souverains du Barrois purent développer une politique autrement active dans la Haute-Lorraine. Renaut essaye de remplir la place laissée vacante par le départ de Godefroy de Bouillon; il entreprend beaucoup, ne réussit pas toujours, mais pose néanmoins les jalons de la future domination barrisienne. Il n'acquiert définitivement que Briey, mais il s'infiltre par un mariage dans le comté de Vaudémont, il s'empare de Verdun, il ne s'y maintient pas sans doute, mais, dans cette lutte, il prend pied dans la vallée septentrionale de la Meuse et dans l'Argonne, en se faisant reconnaître des droits sur Dun, Stenay et Clermont. Contre Bouillon aussi il échouera; le fruit de son effort ne sera pas perdu là non plus et si son œuvre fut trop grande pour un seul homme, deux générations suffiront à l'achever.

Cette œuvre de Renaut I^er^ fut reprise par ses petits-fils. Henri I^er^ et Thiébaut I^er^. Henri I^er^ échoue contre Verdun, mais il complète la possession du Clermontois en acquérant la garde de Beaulieu. S'il ne conserve pas Langres, son second successeur Henri II s'avance sur ses traces profondément en Bourgogne et pousse ses fiefs jusqu'au Jura. Thiébaut I^er^ surtout, héritier de l'ambition de son grand'père et aussi de son courage, obtient l'hommage complet du comte de Vaudémont; puis après s'être établi solidement à Clermont, — souvent inoccupé par ses prédécesseurs, — il complète le Clermontois par la vouerie de Montfaucon et ouvre dans le comté de Grandpré une route par où son fils s'étendra sur la Champagne et dans le Rethelois. Au nord

du Barrois surtout, Thiébaut Ier acquiert par l'un de ses mariages la seigneurie de Longwy et fait rentrer, par son habile politique, le comté de Chiny dans son étroite obédience. Le troisième mariage, conclu avant même qu'il soit comte de Bar, lui assure le comté de Luxembourg; la réunion des deux comtés ne dure pas plus longtemps que lui, mais autour de Chiny et de Briey, elle lui permet d'établir une marche solide qui aide beaucoup le Barrois dans sa conquête d'Etain et de Dun et dans ses entreprises contre Verdun.

Possesseur de riches territoires, le comté puise aussi dans son origine même, dans son hérédité précoce une force contre la féodalité intérieure. Celle-ci ne s'est jamais fortement organisée, on ne rencontre dans le Barrois aucune chevalerie importante et remuante, aucune maison qui puisse tenir le suzerain en échec, parce que le comte a assisté à la naissance de sa propre féodalité, que ses nobles sont ses fidèles et qu'ils lui doivent tout. La bourgeoisie lui doit aussi son origine, le mouvement communal n'existe pas dans le Barrois. L'absence de grandes villes et surtout de vieilles villes, l'absence d'industrie et par conséquent de corporations en sont les causes principales. Mises en assise ou affranchies, les villes libres du comté de Bar ne doivent cette faveur qu'à la bonne grâce et à la volonté du souverain. Thiébaut Ier, Henri II, Thiébaut II ont affranchi de nombreux villages, par intérêt souvent, mais non par peur.

Les faiblesses du comté de Bar sont surtout extérieures. Elles viennent de la situation du comté; c'est un pays de marche, à cheval sur l'Argonne, sur la Meuse et sur la Moselle, il n'a nulle part une défense naturelle. Contre l'Empire, sa politique l'a admirablement servi. Les comtes ont profité de la querelle des Investitures et de toutes les querelles subsidiaires pour s'éloigner du parti impérial. Constamment eux et les leurs ont soutenu la politique romaine; à Bouvines, ils soutiennent la politique française, alors que le duc de Lorraine combattra dans les rangs impériaux. Une telle politique pousse le Barrois vers la Champagne, vers le duché de Bourgogne, mais aussi vers la

France. Au temps d'Henri II, elle fut féconde pour le Barrois; mais bientôt en Argonne, tout le long de cette frontière disputée, dans le comté de Beaulieu, dans la vouerie de Montfaucon, dans les fiefs de Vienne et de Hans, les comtes de Bar trouvent devant eux les rois de France, cette fois-ci en ennemis. Le règne de Thiébaut II, le plus long et le plus glorieux du Barrois, sera rempli par cette lutte, guerrière quelquefois du côté de Bar, diplomatique, processive, parlementaire le plus souvent du côté de la France. Certes, le comte agit souvent avec violence, mais le roi n'agit pas toujours avec justice, même quand il se pose en justicier pour l'abbaye de Beaulieu, pour l'évêché de Verdun, pour la Champagne, pour le Luxembourg. Les sentences de Saint Louis, quand on fait appel à son arbitrage, sont toujours défavorables au comte de Bar, quelles que soient les raisons présentées par celui-ci. C'est là le danger, le grand danger que court le comté. Quand la Champagne fut annexée au Royaume en 1285, la France devint la voisine immédiate du Barrois; dès lors, la lutte fut inévitable, et avec elle la défaite du Barrois isolé. Elle éclata entre Henri III et Philippe le Bel. Le roi arracha au comte le traité de Bruges qui consacrait la main-mise de la France sur les domaines barrisiens de la rive gauche de la Meuse et forçait par surcroît le malheureux comte à partir pour la croisade d'où il ne devait pas revenir.

On aurait tort de terminer au traité de Bruges l'histoire du Barrois; soumis pour le tiers de ses territoires à l'hommage du Roi de France, il reste indépendant pour Saint-Mihiel, Mousson, Briey, mais on sent qu'il ne cherche plus à jouer un grand rôle. Quelque brillants que soient encore les règnes d'Edouard Ier et du duc Robert, il y a quelque chose de brisé dans les ressorts du comté; n'osant sortir de ses limites, il lui est difficile de se lancer dans les vastes entreprises, jusqu'au jour où les derniers du nom — encore nombreux pourtant — s'en iront mourir, les uns à Nicopolis, les autres à Azincourt pour la défense de la chrétienté et de la France.

Le dernier duc, le cardinal Louis ayant adopté René Ier

d'Anjou, celui-ci ne tardera pas à unir à son titre de duc de Bar, celui de duc de Lorraine. Séparés intérieurement par le gouvernement et les institutions qui demeurent propres à chacun d'eux, les deux états seront unis extérieurement par la même destinée. A ce moment là, le duché de Bar comprenait huit cent quinze villages, dix-huit abbayes, cinq collégiales, les prévôtés, offices ou capitaineries de Bar-le-Duc, de Pierrefitte, Souilly, Louppy, Ancerville, Stainville, Morley, Montiers-sur-Saulx, Ligny-en-Barrois, Gondrecourt, Conflans-en-Bassigny, Lamarche, Châtillon-sur-Saône et Saint-Thiébaut, qui seuls relevaient de la France, Saint-Mihiel, Mandres, Bouconville, Foug, Étain, La Chaussée, Conflans-en-Jarnisy, Norroy, Briey, Sancy, Longwy, Longuyon, Dun, Stenay, Arrancy, Rembercourt, Pont-à-Mousson, Viviers, La Mothe, Clermont-en-Argonne, Varennes et Montignons, et cela va des rives de l'Aisne et de la Marne jusqu'à celles de la Moselle et de la Seille, des rives de la Chiers et de la Semoy à celles de la Saône.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

**N° 1** **1175.**

Le comte Henri confirme à l'abbaye de Lisle-en-Barrois une donation faite par son père Renaut.

*a*) Original perdu.
*b*) Copie XVIII^e s. Archives de la Meuse, H. Lisle-en-Barrois Cartulaire f° 767.
c) Copie XIX^e s. Bibl. mun. Bar-le-Duc, fonds Servais. Cart. 5 (ann. 1175).

Ad extirpendas contentionum spinas, tam futuros quam modernos scire volumus quod Renaldus comes Barrensis dedit fratribus sanctae Mariae de Insula, usuaria omnium pascuarum de Lupeio, Magno (1), insuper ingressus liberas et egressus, quod si negligentia pastorum, animalia alieni damnum forte intulerunt, absque aliquo jure ipsum damnum restituent, hoc etiam Domnus Henricus filius ejus, anno primo militiae suae dedit, et ut ratum et stabile maneat in perpetuum sigilli sui impressione signavit, consensu fratrum suorum. Hujus rei testes sunt : Petrus, miles de Vertu (2), Theobaldus sagittarius, Richardus venator. Data sunt haec. anno ab incarnatione Domini, millesimo centesimo septuagesimo quinto.

(1) Louppy-le-Château, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(2) Probablement Vertuzey, Meuse, arrondissement et canton de Commercy.

**N° 2 1178, 14 septembre. Besançon.**

**Le comte Henri rend hommage à l'Empereur Frédéric, comte de Bourgogne pour Amance, Briey et Mousson.**

*a*) Original perdu.

A. E. Pérard, Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'Histoire de Bourgogne, p. 253.

In nomine Domini amen. Ego Henricus Dei gratia comes de Barro presenti scripto testor et notum facio omnibus Imperii Romani fidelibus quod Dominus Fridericus Imperator et consors sua Beatrix domina mea Imperatrix concesserunt michi in feodum quicquid habebant apud Emanriam (1) et hoc fecerunt cum consensu comitis Ludovici de Firretes (2). Et ego comes Henricus idem allodium et quidquid deinceps in burgo possem acquirere a manu dominae meae imperatricis accepi in beneficium et ab ejus filio vel herede qui comitatum Burgundiae tenebit. Et ego comes Henricus et legitimi heredes mei in linea paterna praedicta bona a comite Burgundiae in feodo tenebimus secundum feodalem usum et justitiam Tullensis episcopatus, in acquirendis ibidem possessionibus de expensis quas ego comes Henricus fecero, dominus Imperator me juvabit ad consilium subscriptarum personarum, scilicet Guilelmi, archiepiscopi Remensis (3), Hugonis ducis Burgundiae (4), Heinrici comitis palatini Trecensis (5), Comitis Leudevici de Firretes, Odonis Campaniensis (6), Giselberti vicecomitis Insuliensis (7), Burkardique Macdeburgensis (8). Si vero aliquis istorum decesserit, reliquorum consilio dominus noster Imperator stare promisit; si forte omnes decesserint ego et comes Burgundiae, communi consilio, alios conciliares super praedicta ope

(1) Pour Amanciam, Amance, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton Nancy.

(2) Louis, comte de Ferrette et d'Altkirch, fils de Frédéric de Bar et de Stéphanie d'Eguisheim.

(3) Guillaume-aux-Blanches-Mains, archevêque de Reims.

(4) Hugue III, duc de Bourgogne.

(5) Henri II, comte de Champagne, palatin de Troyes (1152-1190). Roi de Jérusalem 1197.

(6) Eudes de Champagne.

(7) L'Isle-sur-le-Doubs, Beaume-les-Dames, chef-lieu de canton.

(8) Burkard, préfet de Magdebourg.

facienda substituemus. Dominus vero Imperator et sui haeredes apud Emanriam nichil acquirere poterunt nisi ad usum meum et haeredum meorum jure praedicto. Ego autem Comes Henricus castrum meum Minilium (1) et totum allodium quod habeo in castro et in omni castellaria ejus, dedi in proprietate dominae meae Imperatrici et recepi illud ab ea nomine feodali et tenebo ab ea et ab haerede ipsius qui comitatum Burgundiæ tenebit et jus Tullensis episcopatus. Praeterea dominus Imperator Byieich (2) et ejus pertinentias contradidit heredi suo qui comitatum Burgundiae tenebit et ego Heinricus comes ut legetimi heredes mei in linea paterna tenebimus ea bona de domna mea Imperatrice et filio ejus comite Burgundiae. Ego autem comes Heinricus pro me et pro meis heredibus juravi domnae meae Imperatrici et filio ejus comiti Burgundiae fidelitatem et legem hominii de omnibus supradictis beneficiis perpetuo observare : et si quoniam occasione guerrarum necesse fuerit eum diligenter juvare et praedicta castra ei aperire ac ipsum comitem et suos in eisdem castris ad faciendam cum hostibus guerram et ad honorem suum tuendum receptare. In eodem quoque pacto statutum est ut nulli homini liceat apud praenominata tria castra scilicet apud Emanriam, Minilium et Brieich in omni eventu castrorum ipsorum ad tria milliaria aliquod aedificium novi castri seu munitionis statuere aut firmare quod non fuerit antequam ego comes Heinricus castrum meum Minilium a comite Burgundiae receperim. Et similiter non edificabitur aliqua nova munitio infra stratam illam que tendit a Metis (3) usque ad illud, nisi fiat ex voluntate comitis Barrensis. Si a quoquam edificium munitionis in prefatis terminis presumptum et inchoatum fuerit, comes Burgundiae et domnus Imperator juvabunt me et meum heredem et prohibuere et destruere. Hujus rei testes sunt Guillelmus, archiepiscopus Remensis, Heinricus Trecensis palatinus comes, Hugo dux Burgundiae, Hugo domnus Brecarum (4), Symon de Commarcii (5), Girardus (6)

(1) Pour Montiacum, Mousson, Meurthe-et-Moselle, Toul, Pont-à-Mousson.

(2) Briey.

(3) Metz.

(4) Hugue, seigneur de Brécy, Ardennes, Vouziers, Monthois.

(5) Simon de Commercy.

(6) Fautif pour Airard, Erard II, Comte de Brienne-le-Château, Cf. d'Arbois de Jubainville, *Catalogue d'actes des Comtes de Brienne*, Bibl. Ecole des Chartes XXXIII, (1872) nº 78, p. 158.

comes Brennae, Girardus de Rivello (1), Simon de Belfort (2), Bartholomeus de Vangionis rivo (3), Gaufridus et Ysambardus de Minilio (4), Balduinus de Barro (5), Gaufridus de Vienna (6), Burkardus praefectus Madgeburgensis, Rudolfus comes de Phullendot Otto, comes de Kerpro (7), Ludevicus comes de Pherretes, Ebergardus comes Zeringhen (8) et alii quam plures. Ego igitur ad supradictum cognitionem et argumentum presentem cartam sigillo meo feci insignari. Acta Sunt haec apud Bisuntinum anno dominicae incarnationis millesimo centesimo septuagesimo octavo, indictione undecima. vigesimo secundo Kalendis Octobris (9).

---

**N° 8** **Sans date.**

Accord entre Henri, comte de Bar et Pierre de Brixey, évêque de Toul, au sujet des péages de Pompey et Liverdun.

*a*) Original perdu.
*b*) Copie du XIII^e s. Cartulaire de Bar. B. N. fr. 11853, f° 168.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod de controversia super navigio de Pompeneyo (10) et ponte Liberduni (11) inter dominum Petrum episcopum et comitem Barri versante pax et composicio in hunc modum reformata est, quod dominus episcopus LX solidos tullensis monete comiti constituit et concessit in

(1) Probablement Reynel, Haute-Marne, Chaumont, Andelot.
(2) Simon, châtelain de Belfort, vassal du comte Louis de Ferrette.
(3) Vignory, Haute-Marne, Chaumont, chef-lieu de canton.
(4) S'il y avait quelque doute au sujet de l'identification de Minilium avec Mousson, il serait levé par la mention de ces deux personnages Geoffroy et Isembard, tous deux fils de Garin de Mousson et frères de Pierre et de Guérin. Cf. A. Lesort, *Cartulaire de Saint-Mihiel*, p. 310, n. 5.
(5) Baudoin de Bar.
(6) Geoffroy de Vienne-le-Château.
(7) Kybourg, Suisse, canton de Zürich.
(8) Eberard, comte de Zaeringhen.
(9) L'indiction est bien celle de 1178, mais il s'agit ici de l'indiction romaine.
(10) Pompey, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton, Nancy.
(11) Liverdun, Meurthe-et-Moselle, Toul, Domèvre.

archidiaconatu Prineii (1) annuatim persolvendos. Et si monetam mutari vel minorari forte contigit dominus episcopus qui de valore hujus monete defuerit, de proprio supplebit, quod si episcopus facere neglexerit. comes vaduum episcopi ob hanc causam accipiet. In sinodo Pentecostes XX sol. solventur et in festo sancti Remigii XI sub tali etiam tenore pax ista celebrata est, que dominus episcopus crucem signum videlicet transeuntibus per pontem et comes crucem transseuntibus in navigio imponi faciet. Omnes etiam illi qui per pontem vel in navi transsire solent libere seu in navi seu per pontem de cetero transibunt. Itaque nec per comitem nec per episcopum nec per aliquem alium impedientur. Et si forte contigit eos per aliquem impediri episcopus comiti et comes episcopo ad hoc emendatum suum nulla occasione obstante praestabit auxilium.

---

**N° 4 Sans date.**

Notice de l'abbaye de Saint-Pierremont confirmant un don fait par le comte Renaut Ier, de Bar.

*a*) Original perdu.
*b*) Copie perdue, les feuilles où se trouvaient cet acte ont été arrachées du cartulaire de Saint-Pierremont. B. N. Latin, 12866.
c) Copie du XVIIIe s. par Drouin. B. N. fr. 7025, f° 652 d'après b.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Dominus Rainaldus comes Barrensis et Dominus castri Briacensis in reditu Jerosolimitam peregrinationis moriens in mari (2) dedit ecclesie sancti Petri de Monte molendinum situm apud Briacum quod erat sui juris, presentibus et laudentibus filiis suis Theodorico Metensi primicerio (3) et Rainaldo comite Barrensi, presentibus quoque duobus militibus Theodorico de Sancerium et Pagano de Ozones. Postquam vero reversi sunt duo fratres ad propria, dominus Theodoricus primicerius qui dominus erat castri Briacensis in anniversario patris sui veniens ad ecclesiam sancti Petri, anniversario digne obsequio celebrato in capitulo

(1) Prény, Meurthe-et-Moselle, Toul, Pont-à-Mousson.
(2) Erreur évidente. Nous savons que Renaut est mort deux ans environ après son retour de la croisade.
(3) Thierry princier, puis évêque de Metz.

fratrum donum et elemosinam quam pater suus fuerat se supra dicto molendino retulit et confirmavit et super altare posuit, presentibus et videntibus quam plurimis de familia Briacensi qui secum advenerant.

---

**N° 5** **1189.**

Thiébaut donne à son épouse Ermesinde de Luxembourg Briey en douaire.

Orig. : *a*) A. Meurthe-et-Moselle. B. 590, n° 1.
Copie : *b*) A. Meuse. B, 239, f° 1.

Ad repellendum falsitatis fastidium necessaria est veritatis inductio, eapropter scripturae testimonio veritatis memoriae committimus quod dominus Theobaldus de Brieio dedit Ermesindi mulieri suae in dotalitium in perpetuum obtinendum. Brieium et honorem Brieii et medietatem omnium adquisitionum suarum, et si comes Barri Henricus forte viam universae carnis introierit, simili viae dedit ei sanctum Michaelem castrum et honorem ejusdem castri, quod ut posteritati fidelis mandet antiquitas, ne vel longo tempore cursu obsolescat, vel personarum succedentium immutatione depereat, sigilli sui appositione et fratris sui comitis muniri praecepit. Hujus rei testes sunt : A. Comitissa Barri (1), Balduinus de Barro (2), Willermus de Lonwic (3), Gerardus de Ottenges (4), Ulricus de Florhanges (5), Huardus de Brieio (6), Werricus de Wallecourt (7) Phillipus de Lupeio (8), Hugo Beles de Triangulo (9). Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo, octagesimo nono.

(1) Agnès de Champagne, comtesse de Bar.
(2) Baudouin de Bar.
(3) Guillaume de Longwy, Meurthe-et-Moselle, Briey, chef-lieu de canton.
(4) Gérard d'Ottange, Lorraine, Thionville, Cattenom.
(5) Olry de Florange, Lorraine, Thionville, canton ouest.
(6) Huard de Briey.
(7) Guéry de Wassecourt.
(8) Philippe de Louppy-sur-Loison, Meuse, arrondissement et canton Montmédy.
(9) Trainel, Aube : arrondissement et canton de Nogent-sur-Seine.

**N° 6 1214, 13 novembre.**

**Thiébaut duc de Lorraine et Henri comte de Bar s'accordent sur la succession de Thiébaut Ier comte de Bar.**

*a*) Orig. parchemin scellé de deux grands sceaux du type équestre pendant sur lacs de soie. Celui du duc en bon état : au contre scel intaille antique : tête de femme romaine. Celui de la duchesse moins bon état : au contre scel intaille antique : aigle au repos. B. N. Lorr., 251, f° 109.
*b*) Copie du XIIIe siècle *Cartulaire de Bar*, B.N. fr. 11853 d'après *a*.
*c*) Copie du XVe siècle. *Cartulaire de Bar*, B. N. L. 719, f° 152 d'après *b*.
*d*) Copie du XVIIIe siècle feuille volante *ibidem* f° 206 d'après *c*.

In nomine Patris et filii et Spiritus Sancti, Quoniam (1) ea que pro bono pa|[2]cis ordinantur processu temporum contingit in obliviorem sepeliri prudencie consilium est contractus singulos litterarum testimonio|[3] commendare. Noverint igitur tam presentes quam futuri quod Theobaldus Loth. dux et march. et Henricus comes Barrensis avunculus|[4] ejus de querelis inter se habitis Deo inspirante in hunc modum pacem et concordiam firmaverunt. Domina Ducissa Agnes mater|[5] ipsius Ducis et ipse dux et fratres et heredes sui quicquid de terra comitis Barrensis Theobaldi que de ipso accidatur recla|[6] mabant tam in castris quam rebus aliis reclamabant predicto comiti Henrico penitus acquittaverunt et ipse dux se adqui|[7] tatione ista predicto comiti et heredibus suis contra fratres ipsius ducis et quoslibet alios tenetur portare warenciam. Dictus vero co|[8]mes memorato duci dedit in excanbium hujus adquitationis quicquid habebat apud Wehecort (2) et Hotrancort (3) et Morville (4) |[9] et Vilecers (5) et Veterivilla (6) et inde ei similiter et heredibus suis warenciam portare tenetur contra omnes, hominium autem et feodum |[10] Ar-

(1) Les copies *c* et *d* portent par erreur « Amen » au lieu de « Quoniam ».
(2) Vouécourt, Haute-Marne, Chaumont, Vignory.
(3) Outrancourt, Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.
(4) Morville, même canton.
(5) Villouxel, Vosges, arrondissement et canton Neufchâteau ou Villiers-le-Sec, arrondissement et canton de Chaumont.
(6) Viéville, Haute-Marne, Chaumont Vignory.

noldi de Lopeio (1) et feodum de Monte Juxta Blenoium (2) remanent Duci in integrum. Preterea tam dux quam comes homines de ||11 familia sua qui milites sunt tenebit in quacumque fuerint Castellania. Hanc vero pacem memorati dux et comes et homines eorum||12 qui subscripti sunt se in perpetuum observaturos juraverunt, ex parte Ducis Dominus Theodoricus patruus ejus (3), Milo de Venderiis (4), Adam||13 de Sathenay (5), ex parte comitis Renardus de Caseolo (6), Wautherus de Commarceio (7), Lebaudus de Befroimont (8), Garnerus de Montione (9) ||14, Petrus de Bormont (10), Ut autem hec omnia firma et inconcussa permaneant, domina Ducissa et Dux filius suus presens cyrogra||15 phum sigillorum suorum impressione confirmaverunt. Actum anno ab incarnatione Domini M. CC. quarto decimo in festo||16 Sancti Bricii mense Novembri.

N° 7 **1218, 6 Novembre.**

Robert comte de Dreux et de Braisne donne sa fille Philippe en mariage à Henri, comte de Bar.

*a*) Original disparu.
*b*) Copie du XIIIe siècle. B. N. fr. 11853, f° 16.

Ego Robertus, comes dominus Drocarum et Bran. Notum facio universis presentem paginam inspecturis quod Philippam filiam meam nobili viro Henrico comiti Barriducis dedi in uxorem et cum ea eodem H. dedi in maritagium Torciacum et appendiciis suis sive in collo sive in plano sive in agris aut in feodis et dominiis et in

(1) Louppy-sur-Loison, Meuse, arrondissement et canton de Montmédy.
(2) Mont-le-Vignoble, Meurthe-et-Moselle, arrondissement et canton de Toul.
(3) Thierry d'Enfer, oncle du duc de Lorraine.
(4) Milon de Vandières, Meurthe-et-Moselle, Pont-à-Mousson.
(5) Adam de Stenay.
(6) Renard de Choiseul.
(7) Gautier de Commercy.
(8) Liebaut de Beaufremont, Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau.
(9) Garnier de Mousson.
(10) Pierre de Bourmont.

omni utilitate et usu. Et hiis omnibus appreciatis ad estimationem militum et divitionem ad hoc electorum, hec omnia debeo et facere valere quingentas libras proven. per annum. Quod si quingentas libras prov. per annum non valerent, defectum ei assignarem in terra de Brane in assisione terre percipiendum. Si autem hec omnia predicta plus quam quingentas libras per annum valerent, relictum mihi et heredibus meis libere remanet et quiete. De pactionibus istis firmiter tenendis plegios ei dedi hos scilicet : Galcherum de Castellione, comitem Sancti Pauli (1), Robertum et Petrum, comitem Britannie (2) et Johannem filios meos, Angourandum et Thomam de Coceio (3) nepotes meos, Henricum comitem Grandis Prati (4), Stephanum de Saciocesare (5), Guidonem buticlarium Silvanectum (6), hoc modo videlicet quod si dicte non tenentur pactiones dicti plegii omnes infra quindenam submonitionis ejus apud Cathal. (7) prisoniam tenerent. Non inde recessuri quin ipsa nocte ad dictum locum redeant nisi per licentiam dicti H. Comitis donec de infractis pactionibus eidem esset satisfactum. Dictas autem conventiones voluerunt et laudaverunt Yol. comitissa uxor mea et R. et P. et J. filii nostri. Ad majorem autem ipsarum pactionum confirmationem ego et dicta comitissa uxor mea que terram Brane habet in doctem paginam presentem sigillorum nostrorum robore confirmavimus. Actum anno Dominice Incarnationis M. CC. XVIIJ die martis proxima post festum omnium Sanctorum.

---

**N° 8 1221, Décembre.**

Simon de Joinville rend hommage au comte de Bar, sauf l'avouerie qu'il tient du duc de Lorraine au nom de son fils Geoffroy.

*a*) Original disparu.
*b*) Copie du xv[e] siècle. B. N., Lorr. 718, f° 37.

Ego, Symon dominus Joniville, senescallus Campanie universis

(1) Gaucher de Chatillon, comte de Saint-Paul.
(2) Pierre Mauclerc, comte de Bretagne.
(3) Enguerrand et Thomas de Coucy.
(4) Henri, comte de Grandpré.
(5) Étienne de Sancerre.
(6) Guy le Bouteiller de Senlis.
(7) Châlons-sur-Marne.

presentes litteras inspecturis notum facio quod ego sum homo ligius comitis Barri Ducis contra omnes gentes excerpta advocatia Ducis Lotharingie quod de eodem Duce parte Gaufridi filii mei teneo : Ita tandem et infra quadraginta dies post submonitionem dicti comitis ab advocatia recederem supra dicta et tunc post Comitem Campanie homo comitis Barri ligius remanebo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno domini M. CC. vicesimo primo mense Decembri.

---

**Nº 9 1252, 4 Octobre.**

Thiébaut s'engage à ne pas donner de répit aux Toulois qu'ils n'aient payé la somme de quatorze mille livres.

Copie : A. Meuse. B. 256, fº 254.

Je Thiebaus cuens de Bar fais cognoissant à touz ceuz qui ces lettres verront et orront, que je ne puiz ne ne doi doner respit à ceuz de Toul, des quatorze mile livres qu'ils doient à moi et à mon seignor l'eveke de Toul et à la duchesse de Lorreigne, ma tante, et à mon freire Henri comte de Lucembourch et à mon seignor Renault de Bar mon frère et à mon seignor Gerart de Lucembourgh et à Henri de Vaudeinmont, se por la duchesse, non, ne recevoir paiement qu'elle ni ait la moitié et je l'autre de tout com je et elle i doiens avoir. Et s'il avenoit qu'il ne nos paienssent ce qu'il nos doient os termines qui sont nomei ez lettres que nos avons d'auz, je, a la requeste la duchesse ou por la requeste de son messaige qui ses lettres pandans m'apporteroit, a toute ma force et mon pooir, avec la soie force iroie devant Toul à mes despans et elle as siens por porchescier que nos fussiens paiei, et se avec nostre paiement je ne et elle i aviens aucuns pronaiges, chacuns i auroit la moitié et partiroit l'un a l'autre en bonne foi. Et por que ce soit ferme chose et estauble j'ai mis mon scel en ces lettres en tesmoignage de veritei. Ce fut fait l'an de mil et dous cens et cinkante et dous ans lon venredi après feste S. Remi.

---

**N° 10 25 Avril, 1270.**

Jean de Choiseul déclare qu'il doit payer les dommages faits dans les terres du comte de Bar.

*a*) Orig. A. Meurthe-et-Moselle, B. 722, n° 4, sceau pendant.

Je Jehans sires de Choisuel, faz congnoissant a touz que des domages que je avoie faiz a mon signor et mon cousin Thieb. conte de Bar et a ses borgois, par ochoison de la guerre et dou contens que je avoie a lui, je me sui appaisiez à lui en teil manière que por ces domages je li doi rendre dous mile et sexante livres de tournois. Et por ces derniers desus nomeiz l'en ai je assenei a cent livrées de terre a lever et a penre chascun an les chateiz a fuer fierant, c'est asavoir a Marcei sus Waise (1), a Saint-Cristofle (2) et a Ruferrois (3) et an fies de Gondrecort que je tang a lui, à Orville (4) et a Angeville (5). Et s'il defalloit de ces leuz, il les doit penre au plus près de la Motte (6) que je averoie terre au dit mon signor Huart de Bafroimont et Willaume Malpetit. Et se de l'un d'auls defalloit, mesir Richars Dauselle (7) seroit en leu de celui qui defaurroit. Et ces cent livrées de terre doit il tenir et penre et lever les chateiz de ces leuz desus diz à fuer fierant jusqu'a tant qu'il soit paiez entièrement de la somme des devandites dous mile et sexante livres. En tesmongnage de la queil chose je ai saelées ces lettres de mon sael que furent faites l'an mil dous cens et sexante et dix le jour de feste Saint-Marc on mois d'avril.

(1) Maxey-sur-Vaise, Meuse, Commercy, Vaucouleurs.
(2) Pélerinage célèbre, commune de Reffroy.
(3) Reffroy, Meuse, Commercy, Void.
(4) Horville, Meuse, Commercy, Gondrecourt.
(5) Aingeville, Vosges, Neufchâteau, Bulgneville.
(6) La Mothe, commune d'Outremecourt, Haute-Marne, Chaumont, Bourmont.
(7) Richard d'Auxelle, Haut-Rhin, Belfort, Giromagny.

**N° 11 1273, Février, Bar-sur-Seine.**

Henri, roi de Navarre et comte de Champagne donne au comte de Bar, Gondrecourt en fief.

*a*) Original scellé d'un grand sceau pendant sur lacs de parchemin, A. N. J. 911, n° 26.
*b*) Copie du XIII^e siècle, B. N. fr. 11853, f° 23 v°.

Nos Henris par la grace de Deu, rois de Navarre, de Champaigne et de Brye, cuens palatins faisons savoir a tous ceuz qui orront et verront ces présantes lettres que nos avons donei et otroiei et donons et otroions a noble home et haut Thyebaut comte de Bar et a ses hoirs a touziours perdurablement en accroissement dou fiei qui tient de nos toutes les chozes ci desouz nommeis, c'est a savoir le fiei de Gondrecourt que Jehans de Gondrecourt tient de nos a Gondrecourt et en la chasteillerie de Gondrecourt, et les gardes, et quant que nos avons et poons avoir a Dorville (1) et on finage, et quant que nos avons et poons avoir en fiei et en demainne en gardes et en toutes autres choses, quels que elles soient a Baudonvillers (2) et quant que li moinne de Trois Fontaines i ont en demainne et XL deniers et une geline de rante qui sont a Esclaires (3) qui estoient en bastanz de nos genz et des genz ledit comte. Et otroions audit comte a ses hoirs et a ses successors por nos, por nos heirs et por nos successours que li entrecours de Chaumontois (4) se point en i avoit, ne vaille riens et que on ni puisse retenir home le dit conte ne feme, ne de la terre de l'abbaie de Bellou et deffaicons l'entrecours se il i estoit et le devons faire deffaire a touz ceux qui ont rien en la ville de Chaumontois et le garantirons envers tous ceus qui en venroient encontre. Et volons et otroions que li dis cuens et sui hoir et sui successour aient et tiengnent toutes les choses devant dites a touziors perdurablement de nos, de nos heirs et de nos successours en fiei et en homaige franchement quant a rachat et a quint denier. Et por que ce soit ferme chose et estauble a tousiors nous avons saellées ces présantes letres de nostre seel. Ce fut fait et donei por

(1) Horville, Meuse, Commercy, Gondrecourt.
(2) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(3) Eclaires, Marne, Sainte-Menehould, Dommartin.
(4) Charmontois, même canton.

nos a Bar sor Seingne en l'an de grace quant li miliaires courroit par mil doucenz et sexante douze on mois de février.

---

**N° 12 19 Mars 1274.**

Jean de Buzancy rend hommage au comte de Bar pour la châtellenie de Buzancy.

*a*) Original perdu.
*b*) Copie du XIII^e siècle. B. N. fr. 11853, f° 37.

Je Jehans de Grandprei sires de Busancey (1) fas savoir a toz cez qui ces lettres verront et orront que ie suis entrez en lomage noble home Th. conte de Bar de Busancey et de la chastellerie par le commandement le roy de Navarre et quant li diz cuens me delivrera les lettres pendans le roy de Navarre que je suis entrés on dit homage par le grei le dessus dit Roy je doi delivreir au dit conte de Bar les lettres que il ma baillie de porteir garantie. En tesmoignage de laquelle chose je aie mis mon seel en ces presentes lettres que furent faictes l'an de grace mil CC et LX et treize ans le lundi devant Pasques florie (2).

---

**N° 13 1274, 8 juillet. Lyon.**

Thiébaut comte de Bar notifie les conventions de la paix qu'il a faite avec le duc de Lorraine.

*a*) Orig. aux Archives de la Hofburg à Vienne. Série D. t. XIX sign. par Maurice Dieterlen, Mém. Soc. Arch. Lorr. 1913, p, 20, n. 2.
*b*) Copie. A. Meuse, B. 256, f° 265.

Nous Thiebaus cuens de Bar faisons savoir à touz ceuz qui verront et orront ces lettres que nos par conseil de bonnes

(1) Buzancy, Ardennes, Vouziers, chef-lieu de canton.
(2) 25 mars 1273. Henri de Grandpré, sire de Livry demande au comte de Champagne d'autoriser son fils Jean à entrer dans l'hommage du comte de Bar pour Buzancy, A. N. J. 302, f° 41. Juillet 1273 à Pampelune. Autorisation du comte de Champagne, B. N. fr. 11853, f° 24.

gens et par nostre propre voluntei, par nostre paix et par nostre prou que nous i veons, nos sommes acordei debonairement et amiablement à nostre très chier coisin et seignor, noble prince Ferri, duc de Lorreigne, marchis, de tous les descors, entreprises et contens que qu'il soient que nous avons en arriers et avons or en droit et aurions sai en avant vers lui et il ausi vers nos de nos et de totes nos chozes par quel occoison que ce soit en teil manière que nos nos en sommes de haut et de bas entierement dou tout, et sans riens retenir en la voluntei en la disposition et en l'ordenement de noble demoisel Othe de Bourgoingne signour de Salins (1) et de mon signour Améi signor de Montfaucon (2) liquel dui puent et doient ordeneir par lour a lor voluntei antre nos dous de nos appaisier et tenir en acoirt ensi com il lou voudront ordeneir simplement toutes les fois que mestier iert, et doient être tenu por lor sairment, qu'il on ont fait ausi pour l'une partie comme pour l'autre de nos apaisier et acorder et tenir coment nos n'aiens contens entre nos dous à leur pooirs et de garder en ceu faisant la rason et la loiautei de l'une et de l'autre partie, et nos ausi sommes tenu por nos sairmens de lui croire et de poursuigre quant que il ordeneroit pour nos appaisier et tenir en paix. Et est assavoir que cest poissance et ceste auctorité que nos lor denons de nos appaisier toutes les fois que mestiers iert et de nos tenir en paix doit durer sans termine en teil manière que que si il dui pour aucun article ou pour plusours de coi nos fiussiens en descort ne nos pooient appaisier, il puent et doient eslire un moien teil comme lor plairai, qui ait pooir et soit tenuz par sairement de nos accordeir et appaisier de tout ceu de coi il dui par lour ne nos auroient pou acordei, fust de un ou de plusours. Et cil moiens doit faire sairement de mener a fin loiaulment a son pooir ce que cil dui li on chargeront et de guerder en ce la rason et la loiautei de l'une et de l'autre partie, ne pour occoison de cel moien fust uns ou plusous qu'il auroient mis pour nos acordei, fust une fois ou fust plusours, lor juridictions et lour auctoriteis ne seroit de rien amaurie qu'ils n'auront après toutes les fois que mestiers seroit autre teil pooir de nos appaisier come de devant. Et totes ces chozes ensamble et chacune par li nos prometons par notre sairement que nos en avons fait, tenir fermement et que nos ne

(1) Gendre du comte de Bar.

(2) Doubs, arrondissement et canton de Besançon.

vendrons encontre. En tesmoignage de ceu nos avons donei ces lettres saelées de notre scel. Données à Lyon le dimange en la quinzeine de la Nativitei Seint Jehan Baptiste l'an courrant par mil CC et sexante et quatorze on mois de juil.

---

**N° 14** **1293, 28 mai.**

Jean de Haynaut donne à Jean de Bar deux cents livres de terre en fief.

*a*) Original, A. Nord, B. 1165, n° 6.
*b*) Copie, A. Meuse, B. 228, f° 155.

Nous Jehans d'Avesnes cuens de Haynault faisons scavoir a tous ke nous donnons et avons donnei a noble homme Monseigneur Jehan de Bar deux cent livrées de terre au tournois à luij et a ses hoirs heretaublement a tenir de nous et de noz hoirs contes de Haynault en fief et en hommage et l'en avons rechuit a homme et l'en avons assené as paiemens de nos bois de Mourmais a dous paiemens l'an. c'est assavoir à la Saint-Jehan-Baptiste proisine ke nous attendont 100 l. et a Noel aprés suivant 100 l. et ainsi d'an en an perpetuellement et de cheu li devant dit Jehans et sui hoir doient servir nous et noz hoirs contes de Haynnault a noz besoins, et est assavoir que les dous cens livres de terre devant dites, nous ou noz hoirs pourront racheter de deus mil livres tournois lesquels deniers lidis Jehans ou si hoir metront ou sont tenus de mettre en heritage acquerre dedans le conté de Haynnault lequel heritage il tenront de nous et de noz hoirs en fief et en hommage si comme devant est dit. Et s'il advenoit que doudit Jehan defaillist sans hoir de sa chair, li fies devant dit esceroit au comte de Bar quiconque le fust pour le tems, et le tenroit li cuens de nous et de noz hoirs en fief et en hommage si comme deseure est dict. Et se lidit cuens qui adont seroit n'en voloit faire hommage a nous et a noz hoirs si comme dict est, li dis fiez revenroit a nous et a noz hoirs contes de Haynnault. En tesmoignages des choses devant dites nous avons mis no sael en ces presentes lettres en tesmoignage de veritei. Donnei l'an de grace MCC quatre vins et treize le joesdy après la Trinitei.

**N° 15 28 octobre 1301.**

Gaucher de Chatillon prie le comte de Bar de recevoir l'hommage de son fils Henri de Vaudémont.

*a*) Orig. Scellé de deux sceaux pendants A. N. J. 911, n° 27.

A noble homme hault et puissant nostre chier signeur et cousin monsigneur le conte de Bar ou a son lieu tenant Gauchiers sires de Chateillon et connestable de Champaingne et Helissent de Vergi contesse de Vaudimont et feme du dit seigneur de Chastillon salut et dilection. Nous vous prions et requerons que vous weillies recevoir Hanri de Vaudimont nostre fil a homage de la terre que il doit tenir de vous en fies et en homage meismement come li dis Hanris ait age souffisans a ce faire, la quele chose nous vous temoingnons. Doñees a Chalons seur nos seaus l'an de grace mil et trois cens et un le juefdi devant la tous sains.

---

**Bibliographie du Traité de Bruges.**

1301. — 4 juin. Bruges. Le comte de Bar rend hommage au Roi de France pour les terres à l'occident de la Meuse et s'engage à réparer les dommages causés par la guerre notamment à l'abbaye de Beaulieu.

*a*) Original. A. N. J. 581, n° 4.
*b*) Copie : B. N. fr. 11853, f° 8.
*c*) Copie : B. N. fr. 18897, f° 7.
*d*) Copie : B. N. Dupuy 209, f° 16.
*e*) Copie : A. N. JJ¹ 12, f° 47.
*f*) Copie : A. Min. Affaires étrangères. *Corr. Lorr.*, t. I, f° 30.
*g*) Copie : A. Mun. Verdun. A A 1, f° 3,
*h*) Vidimus du 13 juillet 1446. Bib. Institut *Godefroy*, 329, f° 193.
A. Extrait, A. Duchesne. *Hist. maison de Bar*, pr., p. 39.
B. Édition critique : Dr Fr. Kern, *Acta*, n° 145, p. 95.

Original scellé de cinq sceaux, dont quatre grands sceaux de Henri, de Jean, de Geoffroy d'Apremont et de Liebaut de Bauffremont et un petit sceau celui de Thiébaut de Bar, tous de cire vierge.

Nous avons pensé qu'étant donné son importance pour l'histoire du Barrois — et la difficulté de trouver l'ouvrage de Kern — il ne serait pas superflu de publier de nouveau le traité de Bruges d'après l'original.

Nous Henris cuens de Bar faisons cognissant à tous que tracties de paix a estéi essy accordeis et fermeiz et sumes venus a paix a nostre tres chier signor Phelippe par la grace de Deu roy de France en la fourme et en la manière que s'ensuit : Premierement nous avons fait hommagé lige audit nostre signor le Roy pour lui et pour son hoir Roy de France, de Bar et de la chastellerie, de tous ce que nous i teniens en franc allue por dessay la Mueze vers le royalme de France.

C'est à savoir de Ligney et de la chastellerie que li sires de Lignei tient de nous excepté Triverei (1) et deux cenz livrées de terre, de ce que li chastellains de Bar tient de nous à Mogneville (2) et a Kevonges (2), de ce que messires Jaiques d'Orne (3) tient de nous à Longeville (4), de ce que mes sires Miles de Cousance tient de nous a Cousance (5) et à Warney (6), de ce que messires Baldoins de la Tour (7) tient de nous au ban de Chaumont (8), de ce que Jehans de Burrey et damoiselle Marie de Seemortier (9) tiennent de nous à Burrey (10), de ce que mes sires Guillaume de Doe (11) tient de nous a Lille Rigaut (12), de ce que Jehans de Forges (13) et Rogiers de Becey (14) tiennent de nous à Ville-sor-Sault, (15), de ce que Jehans de Montplonne tient de nous a Montplonne (15), de ce que Madame Aalis de Neton-

(1) Tréveray, Meuse, Commercy, Gondrecourt.
(2) Mognéville, Couvonges, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(3) Meuse, Verdun, Charny.
(4) Meuse, arrondissement et canton Bar-le-Duc.
(5) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(6) Varney, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(7) Meuse, Verdun, Fresnes.
(8) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(9) Haute-Marne, arrondissement et canton Chaumont (Semoutiers).
(10) Beurey-sur-Saulx, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(11) Oëy, Meuse, Commercy, Void.
(12) Lisle-en-Rigault, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(13) Meuse, Montmédy, Montfaucon.
(14) Bussy, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(15) Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

court (1) tient de nous à Gerrié (2) et à Loisey (3), de ce que li sires de Commarcei tient de nous a Morlei (4) et as appartenances, de ce que li sires de Joinville tient de nous à Monstier-sor-Salt (4), de Ancerville et des appartenances que mes sires Jehans de Joinville tient de nous a sa vie, de ce que messires Jehans de Bar nostres frères tient de nous a Soillies (5), a Saint-André (6), à Yssoncourt (7), à Heipes (8), à Nueville-en-Verdenois (9), on ban de Chaumont, à Rignaucourt (10), à Rambleuesin (11) et à Oche (11), de ce que mes sires Thiébaut nostre frère tient de nous à Condé (12), à Gesaincourt (12), à Wasaincourt (13) et à Sarney (14), de ce que mes sires Erars de Bar nostre frère tient de nous à Pierrefitte, a Erize-la-Brulée (15), à Rumont (15), à Rozières (15), à Naives (15) et à Loisay, de ce que mes sires Ancelz de Guerlande tient de nous à Roncourt (16) et à Warnoncourt (17), de ce que mes sires Joffrois de Nueville, Jannes de Nueville li Bauwiers et Andreus de Lainmont (18) tiennent de nous à Nueville, de ce que li fille Henri de Riste tient de nous à Levoncourt (19) on val de Bucey et à Nueville, de ce que Joffrois de Longeville tient de nous à Longeville, de ce que li hoir Errart et Jehan de Tannoy tiennent de nous à Tannoy (20), et de ce que

(1) Nettancourt, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(2) Géry, Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(3) Meuse, Bar-le-Duc, Ligny.
(4) Morley, Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx.
(5) Souilly, Meuse, Verdun, chef-lieu de canton.
(6) Meuse, Verdun, Souilly.
(7) Issoncourt, Meuse, Bar-le-Duc, Triaucourt.
(8) Heippes, Meuse, Verdun, Souilly.
(9) Neuville-en-Verdunois, Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(10) Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(11) Rambluzin, Meuse, Verdun, Souilly et Osches même canton.
(12) Condé, Génicourt, Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(13) Vassincourt, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(14) Commune de Vavincourt, Meuse, Bar-le-Duc, chef-lieu de canton.
(15) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(16) Rancourt, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(17) Vernancourt, Marne, Vitry-le-François, Heiltz-le-Maurupt.
(18) Laimont, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.
(19) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(20) Tannois, Meuse, Bar-le-Duc, Ligny.

mes sires Hues de Bazaincourt tient de nous à Bazaincourt (1), dou fie de Guerpont (2) et de Sylemont, (2) de ce que li filz mon signor Renier de Cureil (3) tient de nous on dyme d'Ancerville, de ce que li hoir Oudet Dachey (4) tiennent de nous à Saudru (5), de ce que Renardins de Robert-Espongne tient de nous à Robert-Espongne (6), de ce que Warmes de Kevonges tient de nous à Kevonges, de ce que mes sires Hues Bekars tient de nous à Dagonville, de ce que li dame de Triconville tient de nous à Triconville (7) et as appartenances, de ce que mes sires Jehans de Sainte-Linière (7) tient de nous on val de Bucey de ce que mes sires Esteves de Chancenay (8) tient de nous à Wasaincourt, de ce que mes sires Wytiers d'Erise tient de nous à Erize (9), de ce que mes sires Wytiers de Noeroye (10) tient de nous à Lehecourt (11), de ce que Wautiers de Bauzeis (12) tient de nous à Romangnes (13), de ce que Lognes de Bauzeis tient de nous en terraiges de Soillier (14), de ce que Willaumes de Nicey (15) tient de nous à Nicey, de ce que messires Jehan dou Norson (16) tient de nous à Trémons (17) de ce que cil de Nanteul (18) tiennent de nous à Fontenoy (19) et Hepremont (19), de ce que li sires d'Appremont tient de nous à Saumorey (20), à Montigney (20), à Mons (20),

(1) Bazincourt, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(2) Guerpont, Silmont, Meuse, Bar-le-Duc, Ligny.
(3) Curel, Haute-Marne, Wassy, Chevillon.
(4) Haute-Saône, Gray, Dampierre.
(5) Saudrupt, Robert-Espagne, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.
(6) Meuse, arrondissement et canton, Commercy.
(7) Sainte-Livière, Marne, Vitry-le-François, Saint-Remy-en-Bouzemont.
(8) Haute-Marne, Wassy, Saint-Dizier.
(9) Erize-Saint-Dizier, Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(10) Norroy, Vosges, Neufchâteau, Bulgnéville.
(11) Laheycourt, Meuse, Bar-le-Duc.
(12) Beauzée, Meuse, Bar-le-Duc. Triaucourt.
(13) Romagne, Meuse, Montmédy, Montfaucon.
(14) Souilly.
(15) Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(16) Probablement Narcy, Haute-Marne, Wassy, Chevillon.
(17) Trémont, Meuse, arrondissement et canton de Bar-le-Duc.
(18) Nanteuil-le-Haudoin.
(19) Ecart de la commune de Laimont.
(20) Saulmory, Montigny, Mont, canton de Dun.

**à Sessey (1), à Douscons (1), à Clarey-le-Grand (1) et à Clarey-le Petit (1). à Proeville (2) et à Villeirs (3); de Revigney (4), de Roncourt (4), de Contrixons (4), de ce que nous avons a Andernay (4), à Lainmont (4), à Veil (5), à Combles (5), à Tremons (5), à Robert-Espongne, à Fouchères (6), à Longeawe (7), à Nans-le-Grand (7), à Nans-le-Petit (7), à Savonnières-en-Perthois (8), à Longeville, à Tannoy, en la mairie de Nansoy-le-Sauvros (9), à Liniéres (10), à Dagonville (11) à Bucey, à Geinmoy (12), à Levoncourt (13), à Corrovres (13), as dous Mares (14), à Seigneulles (15) à Chardongne (15), a Raimbercort (16), a Fains (17), a Bohonne (18), a Gerrie (18), a Ham-sur-Mueze (19), as dous Keures (20), a Menonville (21), a Chauvoncourt (21), à Gueneville (22), a Hameteil, a Frane (23), a Rus (23), a Doncevrien (23), a Lahemeix (23), a Bannoncourt (23), a Avroncourt (24), a Heillecort (25) et de ce que on**

(1) Sassey, Doulcon, Cléry-le-Grand et le Petit, canton de Dun.
(2) Aujourd'hui détruit, ferme, commune de Doulcon.
(3) Villers devant Dun, Meuse, Montmédy, Dun.
(4) Revigny, Rancourt, Contrisson, Andernay, Laimont, canton de Revigny.
(5) Véel, Combles, Trémont, canton de Bar-le-Duc.
(6) Meuse, Bar-le-Duc, Montiers-sur-Saulx.
(7) Longeaux, Nant-le-Grand et le Petit, canton de Ligny-en-Barrois.
(8) Canton d'Ancerville.
(9) Nançois-le-Savoureux, le Savroux (Subterior), Nançois-le-Grand, canton de Commercy.
(10) Lignières, Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(11) Canton de Commercy.
(12) Non identifié.
(13) Levoncourt, Courouvres, Meuse, Commercy, Pierrefitte.
(14) Les Marats, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(15) Seigneulles, Chardogne, Meuse, Bar-le-Duc, Vavincourt.
(16) Rembercourt-aux-Pots, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.
(17) Meuse, arrondissement et canton de Bar-le-Duc.
(18) Behonne, Gery, canton de Vavincourt.
(19) Han-sur-Meuse, canton de Saint-Mihiel.
(20) Kœur-la-Petite et Kœur-la-Grande, canton de Pierrefitte.
(21) Menonville écart de Chauvoncourt, canton de Saint-Mihiel.
(22) Auj. Les Paroches, canton de Saint-Mihiel.
(23) Fresnes-au-Mont, Rupt, Dompcevrin, Laheymeix, Bannoncourt, canton de Pierrefitte.
(24) Vroncourt, Haute-Marne, Chaumont, Bourmont.
(25) Huilliécourt, même canton.

tient de nous a Saint-Thiébaut (1), a Yllou (1) et de ce que on tient de nous a Clinchamp (1) et de ce que on tient de nous a Goncort (1) et de ce que on tient de nous a Bazoilles (2), et de ce que on tient de nous à Liffou (3) et de ce que on tient de nous a Romains-sur-Mueze (4), des gardes des églises de Saint-Maxe de Bar, dou prioré de Bar (5), des abbayes de Jauvilliers (6), de Jandeures (7), de Lille (7), de Sainte-Ahoult (8), des priorés de Rus (9), de Auzecort (10), de Saint-Hylaire (11), dou Bourc Sainte-Marie (12) de Saint-Thiebaut (12), de Coiru (13) et de ce que li prioreis de Haréville (14) tient a Liffou et à Fruille (15) et de tout entièrement que nous teniens en franc alleu en queilconque leu que ce soit en et queilconque chose que ce soit par desay la Mueze vers le royalme de France.

Encor est acordéi que les chastialz et les châtelleries de Conflans, de Chastellon et de la Marche et tous les mandemens, fiez, arriere fiez, domainnes, justices, drois, droitures et signories queilconque ils soient demorent perpetuelment en heritaige a nostre signor le roy a ses hoirs et a successors et les li delassons et quittons dou tout et garentirons a tous iours a droit por nos et por nos hoirs et por nos successors comme nostre héritaige. Encore demore a nostre signor le Roy à ses hoirs et a ses successors Sormereis (16) et les appartenances si comme elles sont dessus devisées as altres leus. Et avons porchaciei et fait que nostre dame

(1) Saint-Thiébaut, Illoud, Clinchamp, Goncourt, même canton.

(2) Bazoilles-sur-Meuse, arrondissement et canton de Neufchâteau.

(3) Liffol-le-Grand, même canton,

(4) Romain-sur-Meuse, canton de Bourmont.

(5) Notre-Dame de Bar.

(6) Commune de Stainville, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville (Jovilliers).

(7) Lisle-en-Barrois, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt, Jeandheurs commune de Lisle-en-Rigault, canton d'Ancerville.

(8) Sainte-Hoïlde, commune de Bussy, Meuse, Bar-le-Duc, Revigny.

(9) Rupt-aux-Nonains, Meuse, Bar-le-Duc, Ancerville.

(10) Auzécourt, Meuse, Bar-le-Duc, Vaubecourt.

(11) Saint-Hilaire, commune de Longchamp, Meuse, Commercy, Pierrefitte.

(12) Bourg Sainte-Marie, Haute-Marne, Chaumont, Bourmont,

(13) Choru, commune de Bourg Sainte-Marie,

(14) Vosges, Mirecourt, Vittel.

(15) Freville, Vosges, arrondissement et canton de Neufchâteau.

(16) Sormery, Yonne, Tonnerre, Flogny.

et meire at gréé ceste chose et donnei de ce ses lettres souffisans à nostre signor le roys. Encor est accordei que tout ce que nostre sire li Roy tient par raison de forfaiture on royalme de France li demore por li et por ses successors a tous jours exceptei Vyenne (1), se il estoit trouveiz que elle fuist de héritaige nostre dame et mère. Encor est accordei que des domages por nous et les nos fais à l'abbaye de Biaulleu (2) estant en la garde nostre signor le roy nous ferons restor et satisfaction plainière a l'abbey et au couvent d'icelle abbaye dedans l'issue d'aoust prochainne a venir, si que il s'en tenront a paiey, et se il ne s'en tenoient a paiei nous croirons le duc de Borgongne, le conte d'Artois, le conte de Saint-Pol et le conte de Drewes (3), de ce qu'il en volront ordeneir, ou se il plaist mielz a nostre signor le Roy nous ferons satisfaction as dis abbey et couvent de deix mile livres a paier a cinc ans prochainement a venir, c'est assavoir deus mile livres chascun an et meterons mil livres a refaire le chasteil de Wassey (4). Et en irons en Chypre au rapeil nostre signor le roy et serons meuz pour aleir en cest voyaige dedans la feste de la Nativitey nostre Signor prochainement a venir. Encor est accordei que por ces choses dessus escriptes, acomplissons nous nostre hoir, nos frèires, lor terres et lor homes et li cuens de Salmes de tant come il fuist en nostre aide, demorons quitte et en paix de tous domages, gries et deppens que nous avons fait ou fait faire a nostre signor le roy, a sa terre et a sa gent, et ausi demore quitte et en paix mes sires le Roy, sa terre, si home et sa gent des griés et des domaiges que il ont fait a nous, a nostre terre aud. nostre gent. Encor est accordei que pour ces choses faisans, li prison dessay et delay seront délivré. Lesqueiles choses si com elles sont dessus devisées, nous avons promis et prometons loyalement et en bonne foy et par nostre sarement corporelment doneiz tenir accomplir et garder fermement a tous jours sans venir encontre ou temps a venir, et quand ad ce nous oblijons audit nostre signor le roy por li, por ses hoirs et por ses successors, nous, nos hoirs et nos successors, nos biens et tous les biens de nos hoirs et de nos successors mobles et non mobles, presens et a venir ou que il soient et en queilconque

(1) Vienne-le-Château, Marne, Sainte-Menehould, Ville-sur-Tourbe.
(2) Beaulieu.
(3) Le comte de Dreux.
(4) Wassy, Haute-Marne, chef-lieu d'arrondissement.

chose il soient et en avons donei pléges et principalz respondeurs et enterineurs à nostre signor le roy, monsignor Thiébaut et monsignor Jehan de Bar nos freires, monsignor Joffroy signor d'Aspremont et monsignor Liébaut signor de Beffroymont.

Et nous Thiebaus, Jehans, Joffroys et Liebaus desordis à la proière et grant requeste doudit conte nous sumes establi envers nostre signor le roy plége et principaul respondeur et enterineur de toutes les choses dessus dites et avons obligiei et obligons quant ad ce audit nostre signor le roy, nous, nos hoirs et nos successors, nos biens et tous les biens de nos hoirs et de nos successors mobles et non mobles presens et avenir ou que ils soient et en queilconque chose il soient et quant ad ce nous Henri Cuens de Bar desordit et nous Thiebaus, Jehans, Joffroys et Liebaus dessus dit renonçons à toutes exceptions, raisons et deffenses de fait et de droit, a tous privilèges et a toutes les choses qui nous pourroient valoir ou aidier contre ces présentes lettres et espécialement au droit qui dit generaul renonciation ne valoir.

En tesmoignaige de laqueil chose, por ce que ferme soit et estable nous Henris Cuens de Bar, nous Thiebaus, Jehans, Joffroys et Liebaus desordit avons mis nos scelz à ces presentes lettres que furent faites à Bruges l'an de grace mil trois cenz et un le jour des Octaves de la Trinitei.

# TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

# INDEX

## DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

*(Les chiffres en romain renvoient aux pages de l'annuaire de 1921 ;*

*ceux en italique aux pages de l'annuaire de 1922).*

---

### A

## B

## I

## K



## L

**M**

## N

## Q



## R

# CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

# COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE THIONVILLE

EN 1789

---

## AVERTISSEMENT

Le bailliage de Thionville avait été créé par l'édit de novembre 1661 pour organiser judiciairement les acquisitions faites par la France à la suite des traités de Westphalie et des Pyrénées, en y joignant les 30 villages cédés récemment par le Duc de Lorraine dans le traité de Vincennes. Ce dernier groupe formait une prévôté royale subordonnée au bailliage et continuait à être régie par la coutume de Lorraine, tandis que Thionville avec le Luxembourg français obéissait toujours à la coutume de Luxembourg. On trouve aussi, dans plusieurs de nos cahiers, le souvenir persistant des libertés garanties à Thionville dans la capitulation de 1643, ainsi qu'aux quatre seigneuries (Rodemack, Roussy, Preisch, Puttelange) qui en dépendaient. L'organisation primitive du bailliage avait été passablement modifiée par la convention du 16 mai 1769 avec l'impératrice-reine de Hongrie, qui, par une série d'échanges réciproques, avait donné à la France une frontière suivie, nettement tracée, sans aucune enclave de ce côté. Il n'en était pas de même avec la Lorraine : Fremersdorf et Siersdorf d'une part, Rénange de l'autre, marquaient des compénétrations avec le bailliage de Bouzonville ; Talange formait enclave dans le bailliage de Metz, Marange dans celui de Briey, où sur quelques points (Budange, Fameck), la frontière était quelque peu embrouillée.

Combien de communautés comprenait ce bailliage en 1789; en avons-nous tous les cahiers? Nous publions 130 pro-

cès-verbaux d'assemblée et 124 cahiers : en 3 cas, la communauté se réfère au cahier d'une communauté voisine et il n'y a que Logne, Nilvange et Saint-Hubert pour lesquels ce renseignement nous manque, car il est probable qu'il n'y eut pas un cahier original dans ces 3 petites communautés. D'autre part, les ordres du roi (24 janv. et 7 févr.) ayant été enregistrés au bailliage le 28 février, furent signifiés par ministère d'huissier dans les journées des 2, 3 et 4 mars aux différentes communautés : il nous reste, en 8 paquets, ces significations au nombre de 129, mais il en manque plusieurs (Thionville, Sierck, Guélange, Nilvange) et l'une paraît faire double emploi (Rudling). Un contrôle plus sûr nous est fourni par la liste des membres députés par les communautés à l'assemblée générale du tiers état à Thionville le 10 mars : on y compte 132 députations, qui correspondent exactement à nos 130 procès-verbaux d'assemblée, en y ajoutant Saint-François et Sainte-Marguerite qui semblaient ici ne faire qu'un avec Monneren.

Les cahiers ne mentionnent presque jamais nommément les employés du bailliage qui intervinrent dans ces opérations de 1789 : deux fois un huissier, Deutzh (lisez : Deutsche) et Gonard, en taisant les six autres, une paire de fois le lieutenant général Blouet, et jamais le procureur du roi. On n'aurait pu désigner le bailli, la place étant vacante, depuis la mort du Maréchal de Vaux (14 sept. 1788). L'office de lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur, auquel on avait uni (1762) celui de lieutenant général de police de la ville de Thionville, était exercé depuis 1779 par Jacq.-Barthél. Blouet, né le 9 juin 1749, avocat à la cour souveraine de Nancy, nommé par le roi le 28 juillet 1779, reçu par le parlement de Metz le 11 août et installé le 14 suivant. Le procureur du roi était plus ancien; succédant à son père dans cet office, Jos.-Ant. Collas, né le 9 février 1739, avocat au parlement, avait été pourvu par le roi le 28 mars 1764. Ils continuèrent l'un et l'autre leur carrière judiciaire sous la Révolution, et Collas mourut président du tribunal d'arrondissement à Thionville le 10 décembre 1812.

# ABONCOURT

*Assemblée du 8 mars au greffe du lieu par-devant Charles Ledure, syndic de la municipalité; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*75 feux. — 68 comparants; 58 signatures* (1).

*Députés : Charles Ledure et Louis Remy.*

**Cahier de la communauté d'Aboncourt.**

Le roi nous demande les plaintes, doléances et remontrances que nous avons à lui faire pour la tenue des États généraux.

La première, c'est l'augmentation progressive de toutes sortes d'impôts; depuis 30 ans, nous sommes doublés dans les tailles, tant dans la subvention, impositions accessoires d'icelle, que dans la capitation et accessoires. Nous demandons d'être remis au taux où nous étions il y a 30 ans. Ce qui nous pèse le plus, c'est l'augmentation considérable que nous [avons] eue en 1779 par rapport au dédommagement que l'on avait accordé aux habitants qui sont situés sur la Moselle, pour les dédommager des pertes qu'ils avaient essuyées par le débordement de ladite rivière arrivé au mois d'octobre 1778. Lesdits habitants reprenant leurs cotes en 1780, nous aurions dû être diminués de l'augmentation que

(1) Ou plutôt 56, car celles de Nic. Becker et J. Clausner sont ici répétées, de même qu'au cahier Nic. Carmier signe deux fois. Les comparants qui n'ont pas signé sont Nic. Fournier, Jacq. Bouvier, Claude Fouguet, Pierre Theise, Jean Bouvier laboureur, Domin. Henry fils, Henri None, Nic. Curé, Guill. Braune, Pierre Laboureur, Kirene Fraye, Jean Bolse, Pierre Bourgois. En revanche Nic. Poinsignon, qui signe le procès-verbal et le cahier, n'est pas parmi les comparants.

l'on nous avait donnée : ce qui n'est point arrivé. En 1780, il y a eu un arrêt du conseil qui ordonnait que l'on ne pourrait plus augmenter les tailles : malgré cela nous avons été augmentés tous les ans, hors cette année. Dans l'année 1779, loin d'être augmentés, nous aurions dû aussi avoir de la diminution par rapport aux dommages que les eaux avaient causés dans nos campagnes par l'enlèvement des terres, les fossés et ravins qui s'y sont formés, qui les ont (gâtées), dégradées, qui ont intercepté le cours du ruisseau qui passe au travers de nos prairies, qui sont situées pour la plus grande partie (1) sur le dit ruisseau, qui pour lors ont été couvertes de gravier et de limon, qui, aux moindres grandes pluies, les inondent encore, en sorte que depuis cette époque elles ne produisent presque plus rien et encore de très mauvais foin.

Il [y] a plusieurs particuliers qui n'habitent pas dans notre village, qui y possèdent des biens et n'y payent point d'impositions : nous demandons qu'ils soient obligés de payer comme les habitants du lieu, suivant les biens qu'ils y possèdent.

Nous payons dans les impositions accessoires à la subvention l'habillement des soldats provinciaux : comme ils ne sont pas enrégimentés, nous demandons d'en être déchargés tant qu'ils ne le seront pas.

Nous payons dans les mêmes impositions pour les haras, qui nous sont très inutiles et beaucoup à charge; la preuve, c'est qu'il n'y en a presque plus, mais nous ne payons pas moins : nous en demandons la suppression.

Nous payons au commandant de Siercque une espèce de taille en vertu d'une ordonnance de M. l'intendant de 1738 : nous en demandons la suppression, ceux de Metz et de Thionville n'en payant point pour leurs commandants, nous ne devons pas être d'une pire condition qu'eux.

Pour les vingtièmes, comme nos terres sont fort endommagées par les fossés et les ravins que les grandes pluies y

(1) Le cahier de Budange, qui reproduit le même texte que celui-ci, dira « nos prairies, qui sont toutes situées sur ledit ruisseau ».

font, et qu'elles sont des plus difficiles à cultiver et de peu de rapport, nous demandons que l'on eût égard à la difficulté de la culture et au peu de rapport.

Pour les corvées, comme elles sont converties en argent et qu'il n'y a que le tiers état qui les paye, et au sol la livre des autres impositions, elles tombent absolument sur le cultivateur, qui est celui qui paye presque toutes les impositions : il lui était bien plus facile [de] les faire en nature. Outre cela, l'on prend de cet argent pour l'entretien et réparations des ponts, tandis que nous payons pour les ponts dans les impositions accessoires à la subvention. Nous demandons d'être déchargés dans l'une ou dans l'autre imposition : que le clergé, la noblesse et tous privilégiés payent comme nous. Pour qui sont les grandes routes, sinon pour le premier ordre du clergé, la riche noblesse et les privilégiés, pour conduire dans [les] grandes villes leurs revenus et leurs objets de luxe ?

Comme les cultivateurs, qui sont la première classe des citoyens, sur qui tombe presque tout le poids des impositions, sont peu considérés, nous demandons qu'ils le soient plus. Si on n'y a pas égard, la plupart des individus deviendront de la classe la plus pauvre. Il n'y a qu'à parcourir tous les villages : l'on verra qu'ils sont presque tous ruinés et que la plus grande partie [des villages] en manquent, surtout depuis le défrichement des communes. Il faudrait accorder non seulement aux cultivateurs, mais à tout propriétaire, de mettre seulement la quinzième partie de leurs terres en prairies artificielles, sans être obligés de les clore, dans un canton qui gênerait le moins le parcours et qui serait indiqué par la municipalité de chaque endroit.

Nous demandons la suppression des acquits de Siercque, qui subsistent depuis la réunion à la couronne, lesquels nous payons comme si nous étions encore lorrains, en sorte que l'on dirait que nous ne sommes ni lorrains ni français, puisque nous sommes obligés de payer pour conduire nos marchandises en France et en Lorraine.

Nous demandons la suppression de toutes les premières justices, surtout celle de Siercque. Nous sommes éloignés de

Siercque de 6 lieues, et nous ne le sommes que de 3 de Thionville. Si elle n'est pas supprimée, nous demandons d'être réunis au bailliage de Thionville pour nos affaires de première instance (1). Comme dans les petits sièges il n'y a ordinairement qu'un juge ou deux, nous demandons qu'il y en ait au moins cinq et que l'on n'y puisse rendre aucun jugement [à] moins de cinq; que l'affaire soit finie dans l'année qu'elle aura commencé, ainsi que dans les parlements.

Nous demandons la suppression de toutes les impositions, surtout celle de la gabelle, qui est si onéreuse aux gens des campagnes, qui payent le sel 7 sols 9 deniers, tandis que ceux des villes ne le payent que 5 sols 6 deniers, et qui malgré cela ont encore affaire souvent à des débitants malhonnêtes qui les pèsent mal, qui humectent leur sel, [de sorte] que, quand il est sec, il est souvent diminué d'un quart. Si l'on ne peut pas obtenir la suppression totale des impositions, surtout celle de la gabelle, nous demandons que la province offre au roi une somme équivalente à celle qu'il tire des fermiers, pour le dédommager; laquelle somme elle ferait lever sur tous les habitants indistinctement en forme d'imposition. Pour le mieux, nous demanderions qu'il n'y eût qu'un seul et unique impôt, s'il est possible.

Comme l'on parle de la suppression de plusieurs maisons religieuses et qu'ordinairement l'on réunit leurs biens aux hôpitaux des villes, desquels sont exclus les habitants de campagne, nous demandons que l'on en érige pour eux comme pour ceux des villes.

Comme la jeunesse est fort mal instruite aujourd'hui, nous demandons qu'il soit érigé des écoles de prêtres séculiers savants, approuvés, de bonnes vie et mœurs; qu'il soit érigé des écoles de personnes savantes, de bonnes vie et mœurs, pour l'instruire, avec les revenus des maisons (couvents) que l'on supprimera.

Nous demandons la suppression des huissiers jurés priseurs, qui sont des charges les plus onéreuses, lesquels font toutes

(1) Le cahier de Budange ne reproduit pas ces quelques lignes.

les ventes bien ou mal, qui ne sont pas responsables des deniers : ce qui cause un tort considérable à ceux qui sont dans le cas de vendre, qui sont ordinairement des gens obérés et les pupilles. Nous demandons qu'il soit permis de se servir de tous huissiers, sergents et autres personnes du ressort du parlement, indistinctement.

Nous demandons que toutes les charges de finances soient supprimées, que la province se charge du remboursement sur le pied de la finance, en payant aux propriétaires les rentes au denier vingt jusqu'à ce qu'elle sera en état de les rembourser en espèces, que les membres des États provinciaux en remplissent les fonctions et qu'ils soient attenus d'en verser les deniers directement dans les coffres du roi.

Nous demandons que ceux qui seront députés aux États généraux demandent que la province soit érigée en États provinciaux, lesquels seraient composés de membres choisis dans les trois ordres dans une assemblée de chaque bailliage qui se tiendrait tous les ans à un jour indiqué, ainsi que cela se pratique pour les députés aux États généraux, lesquels ne pourront être employés que trois ans et ne pourront être réélus qu'au bout de trois ; qu'ils seront chargés de toutes les affaires de la province et de la répartition des impositions.

Comme les denrées de première nécessité sont montées à un prix exorbitant, nous demandons que dans les années d'abondance la province fasse faire des greniers dits d'abondance pour y amasser des grains, pour les revendre à la classe des plus pauvres à un prix médiocre dans les années de disette.

Le roi nous demande les moyens de subvenir aux besoins de l'État : ce sont l'économie, la réforme de tous les abus qui se sont introduits depuis quantité d'années dans toutes les différentes parties de l'administration, la réforme du luxe qui est si grand, le retranchement de tant de pensions accordées à la brigue et à la faveur; que la dépense de l'État soit fixée; de réunir au trésor royal toutes les abbayes en commende qui sont ou qui se trouveront vacantes; que tous les revenus des gros bénéfices soient consommés dans les

provinces; que le clergé, la noblesse et tous les priviligiés payent toutes les impositions, comme le tiers état, en proportion des biens qu'ils possèdent.

*Ne varietur.* Ledure, syndic; Pierre Ambroisse; Nicl. Becker; Jean Gadole; Jean Henry; Alexandre Poinsignon; François Renert; Nicolas Poinsignon; Adam Hettigner; Nicolas Henry; Jean Dumont; Jean Toma; Joseph Vignon; Dominique Henry; Pierre Henry; Jean Jaquet; Nicola Carmier; Jean Dumont; Louis Bouvie; Henry Paifer; Jean-Pier. Carmier; Jean Vecrignier fils; Jacque Braye; François Carmier; Gaspar Tredemy; Nicolas Tonot; Jean Clausner; Jean Non; François Panon; Pierre Tritz; V(alentin) H(enry); Jean Vecryner (père); François Bastien; Louis Brettenacher; Jacque Muller; Jean-Pierre Henry; Jean Henryon; Jean Maire; Jean Hissette; Louis Dumont; Joseph Dosse; André Sturm; Jean Bouvier; Nicolas Vax; Nicolas Taisse; Jean Carmier; Louis Remy, premier membre; François Bruleaux; Jenan Renert; Michel Taise; Jean Carmier; Jean Remy; Nicolas Remy; Jean Hesling; Jean-Baptiste Dumont; F. Guelle, greffier.

---

## ALGRANGE

ANNEXE DE FONTOY ET HAYANGE.

---

*Assemblée du 8 mars dans la maison du syndic, François Frechein, et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le vicaire du lieu.*

*44 feux. — 35 comparants* (1)*; 16 signatures.*

*Députés : Vincent Weber et Georges Frechien.*

(1) Peut-être François Freichen n'est-il pas distinct du syndic. On ne trouve pas dans l'énumération des comparants Arnould Frechaint,

**Cahier de la communauté d'Algrange** (1).

L'an 1789, le 8 mars, nous membres de la municipalité d'Algrange, en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville, signifiée à François Freichen, syndic dudit lieu, le 4 du courant, nous avons assemblé tous les habitants dans le lieu ordinaire pour leur faire la lecture des lettres de convocation pour les États généraux, ainsi que l'ordonnance de mon dit sieur le lieutenant général y relative, et, après leur avoir annoncé les intentions bienfaisantes de Sa Majesté notre roi, nous avons recueilli les vœux et doléances [des] dits habitants et les avons exprimés ainsi qu'il suit, savoir :

1. Nous supplions Sa Majesté de nous accorder le bienfait du retour (périodique) des États généraux.

2. L'établissement des États provinciaux dans la province des Trois-Évêchés.

3. Le moyen d'alléger le poids de l'impôt, sous lequel le peuple gémit, ce serait de le simplifier en supprimant la taille et en ne laissant subsister que le vingtième et la capitation, à laquelle seraient soumis les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état proportionnément aux revenus de chacun, dont il serait fait une nouvelle vérification.

4. De simplifier la perception de l'impôt par l'établissement d'une caisse provinciale ou de district, dans laquelle les collecteurs iraient verser, et sans frais, les deniers de leurs communautés (respectives).

5. La conversion des droits de gabelles et d'aides dans une prestation en argent équivalant à la somme versée par les fermiers généraux dans les coffres du roi, qui serait répartie

qui signe le procès-verbal et le cahier. N'ont rien signé Jean Martin, Pierre Koch, Michel Gille, Bernard Claude, Jean Veber, Jacq. Denis, Servais Volstrofe, Et. Mercier, Louis Lommert, Thomas Bernard, Franç. Veber, Christ Veber l'aîné, Michel Fridrich, Jean Denis, Barthél. Mercier, Pierre Boëe, Barthél. Veber, Pierre Gille le jeune, un second Pierre Veber. Arnould Muller signe le procès-verbal et non le cahier.

(1) Les cahiers d'Erzange et de Knutange reproduisent le même texte à quelques mots près ( ).

sur toutes les provinces du royaume soumises aux gabelles et aux droits d'aides à raison de leur étendue et de leur population, pour être par les États provinciaux répartie dans chaque municipalité à raison de la quantité d'habitants qu'il y pourrait avoir dans chaque communauté (*alias* quantité de personnes qui composent chaque feu).

6. Comme le commerce et l'agriculture sont les deux sources de richesse de l'État, nous supplions Sa Majesté de délivrer l'un et l'autre de toutes les entraves qui les gênent. Ainsi nous demandons que toutes les marchandises de fabriques nationales soient affranchies de tous impôts, et, pour l'encouragement de l'industrie nationale, de transporter l'impôt sur les marchandises étrangères, surtout celles de luxe et d'agrément.

7. L'abolition des droits de traites foraines, qui rendent la province de Lorraine, dépendant du même royaume, étrangère à la province des Trois-Évêchés, qui lui est contiguë.

8. L'abolition de tous les droits de péage, si multipliés en France, qui ne doivent leur naissance qu'à la construction de quelques ponts ou d'autres ouvrages publics, pour lesquels les sommes perçues depuis ont déjà payé dix fois la valeur de l'ouvrage.

9. L'abrogation de la loi qui autorise la clôture des prairies naturelles et qui défend le parcours réciproque des bestiaux d'un village à l'autre, comme préjudiciable à l'agriculture en général et à la multiplication des bestiaux et à la subsistance des pauvres et à la fertilité des terres et très préjudiciable même aux propriétaires par la moindre quantité et la moindre qualité des foins qu'ils perçoivent, et parce qu'il ne leur reste pour fruit de leurs dépenses de clôture que le stérile plaisir d'une propriété exclusive.

10. Renouvellement des ordonnances, et de plus rigoureuses encore, sur le droit de colombier des seigneurs, qui fait le plus grand tort aux gens de campagne et à la semaille et à la moisson.

11. La suppression des haras.

12. De nouvelles lois plus efficaces pour la conservation

des bois et un nouveau règlement sur les rapports que les gardes surveillants font tous les jours aux communautés pour les dégradations que les défaillants font continuellement dans nos bois à des heures inconnues, et que les gardes ne peuvent point les joindre pour en faire leurs rapports : c'est ce qui fait que les officiers de la maîtrise rendent les communautés responsables, tandis qu'elles sont innocentes.

13. Un droit de contrôle simple et uniforme pour tous les actes qui en sont susceptibles, et le surplus du bénéfice qui peut en revenir au roi, ajouté comme un accessoire à la capitation.

14. La suppression des huissiers priseurs.

15. Une modération pour le droit d'ensaisinement pour les actes en l'adoucissant à une taxe plus basse qu'il n'est.

16. Une défense rigoureuse contre l'exportation des grains et leur monopole.

17. Les décimateurs sujets aux réparations de notre église, [vu] qu'ils perçoivent la dîme dans toute l'étendue du ban de notre communauté depuis une quantité d'années expirées sans avoir une seule fois assisté à rebâtir notre église et même aux réfections dont elle a grand besoin pour le présent, et la communauté n'étant point en état de pouvoir y subvenir à cause de la pauvreté de plusieurs habitants qu'il y a dans notre communauté, et puisqu'étant assujettis aux paroisses de Hayange et de Fontoi de leurs églises et que nous avons même assisté à payer la réfection faite aux maisons de cure de Hayange et Fontoi, pour la construction de la nouvelle de Hayange faite en 1771 et la construction de notre église faite en 1774, [cela] nous rend incapables de pouvoir entretenir la nôtre. La dame abbesse de Sainte-Glossinde tire la moitié de la dîme, grosse et menue; l'abbaye de Villers-Betnach tire l'autre moitié. Toute la dîme est estimée à 650 livres, et d'autres années à 700 livres. C'est pourquoi nous supplions Sa Majesté notre roi à ordonner que les décimateurs soient obligés à la réparation de notre église comme n'étant qu'une annexe.

Fait et arrêté sur la place communale susdite à Algrange,

après en avoir fait lecture à haute et intelligible voix, les dits jour et an dits.

Pierre Gille, membre; George Frechien, membre et député; Vincent Weber, député; N(oël) M(ompert, membre); François Frechein, syndic; François Thil; Jean Gille; Jean Frechein; Pierre Weber; Arnoul Bisseret; Christ Vebert; Christ Muller; Vincent Muller; Arnould Frechaint; Jean-Pierre Richard.

---

## ALTROFF

---

*Assemblée du 8 mars par-devant Pierre-François Vax, syndic; publication au prône le 8 mars par Etienne Cordier, curé.*

*52 feux. — 25 comparants* (1)*; 5 signatures.*

*Députés : Noël Perderisé et Nicolas Charff.*

**Doléances de la communauté d'Altroff** (2).

Les habitants d'Altroff ont trop de confiance dans la sagesse du souverain pour avoir des doutes sur la bonté de son cœur paternel. Appelés au concours de la province pour donner leurs avis, les députés d'Altroff auront l'honneur d'observer qu'il n'y a point de proportion entre la masse des impositions et l'extrême misère du canton. Altroff ne supporterait pas le sixième de [son] fardeau, si lors de la taxe, graduellement augmentée, on avait pris en considération l'ingratitude du

(1) Énumérés dans l'ordre même où ils signent le cahier; mais on omet Jean Wax, Nicklass Charff, Jean André.

(2) Le cahier de Bettlainville reproduit avec moins de soin les deux premiers paragraphes de celui-ci.

sol, son éloignement des villes et par conséquent le peu de ressources que trouvent l'industrie et la culture dans un village qui a cette position. Tout le ressort portera sans doute la même plainte, parce que tout le ressort éprouve la même calamité. Les habitants d'Altroff ne craignent pas d'être désavoués en assurant qu'il n'y a pas un laboureur qui ne verserait volontiers dans les coffres du roi le revenu de toutes ses peines et sueurs au bout de l'année, si Sa Majesté voulait lui fournir et lui assurer tous les jours le modique habit et la grossière nourriture qui fait sa subsistance actuelle : à ce marché, le cultivateur y gagnerait et du côté de l'aisance et du côté de la santé. Borné au seul soin de cultiver la terre, le champ qui l'alimente ferait toute son occupation, et il serait heureux, il verrait reparaître les heureux temps, aujourd'hui si loin de nous, où l'homme de campagne, regardé comme la machine essentielle de l'existence du monde entier, était au moins soutenu et ménagé, s'il n'était pas autrement respecté.

Les événements et les circonstances actuels lui font espérer une meilleure existence; il y a lieu de croire qu'un esprit bienfaisant a porté le tableau de la désolation au pied du trône; il y a lieu de croire que le meilleur des rois a fait descendre son cœur jusque dans nos chaumières. Il a conçu un projet qui sera exécuté et, en l'exécutant, il supprimera l'édit des clôtures, ainsi que les employés des fermes, au moins pour ce qui est du sel. Il ôtera les entraves du commerce en exemptant des acquits; il ne laissera subsister le contrôle des actes que pour en assurer la date; il fermera tous les canaux d'impositions pour n'en laisser subsister qu'un seul, juste, et raisonnable et uniforme. Il [en] sera de même de la marque des cuirs, qui frappe principalement la campagne. Il abrégera les procès ; il supprimera l'usage du papier timbré; enfin il arrêtera le cours de toutes les lois bursales qui inondent les campagnes et causent toutes les émigrations que le royaume éprouve depuis quelques années.

[On] observera aussi que le jour de terre situé dans l'étendue du ban d'Altroff est chargé annuellement envers nos seigneurs

de l'abbaye de Viller-Betnach de 4 fouraux et demi, blé et avoine, ainsi que de 45 poules et 2 chapons, aussi de rente annuelle envers nos dits seigneurs. Possèdent aussi nos dits seigneurs sur l'étendue du ban du dit Altroff terres labourables, prés, paturals et bois, pour raison desquels biens ils n'ont jamais payé aucune chose ici précédemment. Aussi le vœu des habitants serait dorénavant et à l'avenir que tous les biens, de quelque nature que ce soit, sans exception d'aucun, soit de fief ou de roture, payent dans le lieu de leur situation.

Voilà les vœux sincères des habitants d'Altroff, et ils y ont la plus grande confiance.

[On] observera en outre que les dits habitants payent aussi aux dits seigneurs annuellement de rente, premièrement au jour de Pâques de chacune année une poule et 5 œufs, ainsi qu'un poulet au jour de Saint Barthélemy, comme aussi trois jours de corvées par chacun laboureur tous les ans en les trois différentes saisons et aussi une voiture due par chacun laboureur du dit lieu à la ville de Metz ou lieu de pareille distance. Les dîmes du ban d'Altroff appartiennent au sieur curé du lieu. Ainsi toutes ces servitudes rendent les pauvres cultivateurs dans la dernière des misères.

Ainsi fait et arrêté en l'assemblée des habitants de la communauté d'Altroff, ce 8e mars 1789.

François Damant; Jean Wax; François Jouaville; J.-Pierre Daga (greffier); François Charpantié; Jacques-Pascal Breye; Jean Cornet; Perderiset; Nicolas Diou; Dominique Paulus; Léger Nicolas; Michel Guillot; Jean Halté; Pierre Bar; Nicolas Charff; Jean-B. Tisserant; Nicolas Poinsignon; Pierre-François Vax (syndic); Charle Houin; Jacque Périquet; Antoinne Diou; Claude Vernier; Jean Coquard; Nicklass (?) Charff; Jean André; George Herlory; Jean-Pierre Richard; Jean-Laurent Noël.

# ANGEVILLERS

*Assemblée du 9 mars dans la maison de Henry Ooms, syndic; publication au prône le 8 mars par Pierre Fineus, curé.*

*60 feux. — 27 comparants*(1)*; 28 signatures.*

*Député : Nicolas Gredt, premier membre de l'assemblée municipale du lieu.*

**Observations** que la municipalité d'Angeviller a l'honneur de représenter par leur député pour y avoir égard, lorsqu'il s'agit de la rédaction du cahier des plaintes et doléances général.

1. Suppression des gabelles qui débandent notre contrée de ses habitants, qui [sont] près du pays de Luxembourg, où le sel est à bon marché, et dans la prévôté de Thionville le prix est excessif, fait la ruine de [la] plus grande partie des pauvres gens. N'ayant point les moyens d'acheter le sel au bureau de Thionville, ils se hasardent d'aller aux faux magasins pour avoir du sel à un plus juste prix; ils sont arrêtés par les employés de la ferme, qui n'ont aucun égard pour les pauvres gens et le plus souvent les maltraitent à grands coups de trique, et plusieurs fois les pauvres gens sont affligés de ces coups pour le reste de leurs jours; et sans honte ni pudeur visitent les pauvres filles et femmes jusqu'à un point contraire à la pudeur et à la religion; et ils font le plus souvent la contrebande eux-mêmes. Un pauvre homme chargé de 7 ou 8 enfants, pris avec une livre de sel, ne peut pas se laisser conduire en prison; il est obligé de

(1) Plus les deux membres de l'assemblée municipale et le curé, qui signent le cahier en dernier lieu. N'ont pas signé Jean Ogetz et un autre, dont le nom, barré ensuite, est illisible (H. Venton?)

faire accord avec les employés, qui tiennent les pauvres gens si rude qu'ils sont obligés, s'il leur y reste une vache ou quelques brebis pour assister à nourrir leur famille, de les vendre à quelque prix que ce soit. Le sel est chez nous d'une nécessité pour la nourriture des bestiaux et sert à l'apprêt des grains pour les affranchir du noir : il serait à souhaiter que Sa Majesté [y] eût égard pour la diminution des gabelles.

2. D'ailleurs, [étant] du ressort du bailliage de Thionville, nous devons jouir, comme plusieurs des villages de sa domination, comme Puttelange et autres, du bénéfice qui a été accordé à cette ville par la capitulation de 1643 et les lettres patentes subséquentes. Il [en] est de même des marques de fer et de cuir.

3. Il serait à souhaiter que le contrôle soit modéré, quand il s'agit des acquisitions : les frais sont extrêmement hauts. Les laboureurs sont obligés d'acheter des foins à 2 ou 3 lieues [de] distance d'Angeviller et ne peuvent pas nourrir des bestiaux [en] suffisance pour leur nécessaire, quoiqu'ils soient extrêmement chargés de toutes les impositions, sans égard [à] la pâture et [à] l'eau et [à] une route incroyable et qui fait beaucoup de peine à l'agriculture; de sorte que les laboureurs sont obligés d'acheter les chevaux aux juifs, dont il est aisé de juger comme les pauvres gens sont traités. Et les pauvres manœuvres, faute de pâture et d'eau (?), ne peuvent pas nourrir de bestiaux pour servir à leur nourriture. Donc il serait à souhaiter une modération dans les impositions : qu'il plaise à Sa Majesté de [l'] accorder!

4. On doit supplier Sa Majesté d'ordonner que les seigneurs de campagne seront contraints de fermer leurs colombiers dans les temps des semailles et de s'[y] conformer sous peine d'amende envers le domaine de Sa Majesté en cas de plainte.

5. La communauté est chargée de l'entretien de leur église et même de la reconstruction neuve : cela nous paraît être très injuste, puisque les décimateurs tirent les dîmes du produit du ban. Il serait à souhaiter que Sa Majesté prescrive une loi plus juste que la précédente, afin de les charger des

réfections et reconstructions des églises et même les charger de contribuer pour les pauvres de la paroisse.

6. La maîtrise est nécessaire sans doute pour empêcher la ruine des forêts; mais ses formes sont inutiles, ses frais sont excessifs. Les permissions pour couper les bois s'accordent par le conseil, mais à [si] grands frais que la coupe [n']est le plus souvent pas suffisante pour satisfaire à la maîtrise des frais de la permission, du martelage et du récolement. Enfin [si] un pauvre est convaincu d'avoir coupé une paire de gaules à recouvrir [sa maison ?], il est condamné à une amende excessive, tandis que la maîtrise permet de faire des chemins au travers des bois pour tendre les sauterelles et même de couper 3 ou 4.000 [baguettes?] à un seul tendeur; ce qui fait presque la ruine de nos bois.

7. Il serait désirable que les travaux des routes soient remis en nature comme précédemment et qu'ils soient répartis entre les villes et communautés, afin que chacune des communautés ait sa tâche à entretenir fixe : ce serait le moyen le plus convenable pour l'entretien des grands chemins ; et que les seigneurs et autres privilégiés soient compris avec les autres habitants.

8. La communauté d'Angeviller est chargée, outre les rentes seigneuriales, de payer à leur seigneur le demi-terrage, qui se perçoit à la 24° gerbe de tout ce qu'ils cultivent sur les bans circonvoisins : ce qui nous paraît être très injuste, puisque les seigneurs des lieux, là où les biens sont situés, ont tiré leurs droits de champart; l'on ne doit pas être chargé de payer le même droit deux fois. Comme aussi du terrage qui se perçoit dans toute l'étendue du ban d'Angeviller par le même seigneur du lieu à la 12° des gerbes, à [la] réserve d'une métairie d'environ 120 jours de terre, qui est franche du terrage ; et cette franchise nous met dans l'incertitude, comme aussi les propres aveux et dénombrements des seigneurs précédents, qui ont fait leurs déclarations en l'an 1664, ne font mention d'aucunes gerbes que le seigneur d'à présent tire sur les pauvres sujets. Enfin il serait à souhaiter qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner aux seigneurs de campagne

16

de produire leurs titres qui constateraient les [droits] légitimes.

9. La ruine des gens de campagne vient encore souventes fois par les procès, principalement [à cause] de leur longue traînance. Il serait à souhaiter que Sa Majesté prescrive une loi [ordonnant] que plusieurs affaires de peu de conséquence soient jugées définitivement devant les justices des lieux et [que] les affaires appelées au bailliage ou à la cour soient jugées dans un certain temps fixe et à moindres frais.

Fasse le Ciel que nos plaintes soient écoutées, et que les abus soient réformés, que chacun paye dans tous les ordres à proportion de ses biens, de sa fortune et de son industrie, et [là] où les biens sont situés. Et ce sont nos vœux.

Fait et arrêté à notre assemblée à Angeviller, le 9 mars, et ont signé avec nous

Pierre Sommer; Pierre Schneider; Peter Hansen; Pierre Maschpy; Jean Everling; Jean Mangot; Jean Schneider; Lucas Schneider; Jacque Decker; N. André; Jean Oury; Pierre Gretten; A[ntoine] Corneille; Jean Nelis; Nicolas Chmit; Jean-Pier. Gredt; Nicolas Bosseler; Jean Schneider; Charle Freichein; J.-P. Haut; Bartlemy Maschpy; Pierre Haux; Bar. Laux; J. Laux.

Fait et arrêté à la dite assemblée d'Angeviller, le 9 mars 1789; en foi de quoi nous avons signé.

Henry Ooms, syndic; Nicolas Gredt, premier membre; Jean Clément, second membre; Pierre Fineus, curé d'Angeviller.

---

## APACH

*Assemblée du 6 mars en la chambre ordinaire par-devant Jacques Larue, vigneron et premier élu de la municipalité, comme présidant l'assemblée pour l'empêchement du syn-*

*dic ; pas de publication au prône, mais seulement par le greffier municipal.*

*43 feux. — 43 comparants ; 22 signatures comme au cahier* (1).

*Députés : Nicolas Francin et Jacques Larue, tous deux vignerons.*

**Cahier de plaintes, doléances et remontrances** des habitants et communauté composant le village d'Apach (2), dressé cejourd'hui dans l'assemblée générale convoquée au dit lieu en la manière accoutumée en la maison du syndic, en exécution des lettres du roi du 24 janvier dernier et règlement y joint et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville du 28 février aussi dernier; à la rédaction duquel cahier a été procédé et a été résolu de faire les demandes et doléances qui suivent :

Art. 1er. L'abolition entière de la gabelle, de la régie des cuirs et du pied fourchu.

Art. 2. L'abolition des privilèges et exemptions de l'ordre du clergé et de la noblesse.

Art. 3. L'abolition des exemptions des officiers de justice et autres.

Art. 4. La suppression des juridictions d'excèption, comme bureau des finances et maîtrise des eaux et forêts, et réunir leurs fonctions aux juridictions royales.

Art. 5. La stabilité du parlement dans la province pour sou-

(1) N'ont pas signé J. Théobalt, J. Liche, Christophe Muller, Adam Diren, Jos. Thomas, Michel Creyer, Jacq. Théobalt, Jacq. Liche, Mathias Bouchy, J. Ronck, Jacq. Ronck, Hubert Acker, J. Grégoire, Pierre Siminger, Mathias Braunshausen, J. Dax, J. Hoffman, J. Schmitt, Mathias Schutz, Jacq. Schutz, Mathias Siminger, Henri Diren. Mais Pierre Wild qui signe n'est pas compté parmi les comparants, et il y a de singuliers écarts entre la liste de ceux-ci et les signatures : Clos = Klass, Georges = Goerg, Augustin = Austgen.

(2) Les deux tiers au moins de ce cahier se trouvent déjà littéralement dans celui de Merschwiller et autres du bailliage de Bouzonville. Le même texte sera reproduit encore à Basse-Kontz, Montenach et Rustroff; il est, du reste, si conforme au texte du cahier de Sierck dans la plupart des articles que son origine doit être cherchée là.

tenir et maintenir les droits du roi et ceux du peuple et prévenir l'État de toutes incursions domestiques.

Art. 6. Que les frais de justice qui sont excessifs soient modérés ; à l'effet de quoi, que les [offices] ministériels dans chaque siège soient réduits aux vacations arrivant.

Art. 7. Que l'administration de la justice soit établie d'une manière claire et succincte, et qu'il n'y ait dorénavant que deux degrés de juridiction y compris les hautes justices, et que les premiers juges puissent juger en dernier ressort des choses n'excédant [pas] 100 livres, et pour cet effet qu'ils soient au nombre de trois.

Art. 8. Que la prévôté de Sierck soit érigée en bailliage, comme l'ont été les autres prévôtés moins importantes dans la province.

Art. 9. Que l'art. XXII de l'édit du mois d'avril 1695 soit rapporté, et qu'il soit ordonné que les églises paroissiales seront entretenues et bâties par les décimateurs, qui en étaient attenus avant le dit édit.

Art. 10. Que l'administration des biens ecclésiastiques en commende soit retirée aux abbés commendataires aux vacations arrivant, et les dits biens réunis aux abbayes et prieurés qui les concernent, à charge par eux d'employer la moitié du revenu en entretien des bâtiments et de verser l'autre moitié des revenus aux économats de chaque province, sauf à Sa Majesté d'en régler une pension fixe à proportion du revenu, mais qui ne pourra pas excéder le tiers, pour les abbés commendataires que le roi voudrait en gratifier, le surplus des mêmes revenus devant être employé aux réparations des églises qui seraient à la charge du peuple, hors d'état d'en faire les frais en tout ou en partie, et à l'établissement d'un collège de régents et régentes d'école pour l'instruction des enfants du plat pays, et autres œuvres pies.

Art. 11. Que cette province demeure exempte de l'établissement des barrières, et que la liberté de commerce avec le pays étranger limitrophe soit maintenue en conformité des traités souverains depuis l'époque du 3 mars 1325 jusqu'à celui de Paris du mois de janvier 1718.

Art. 12. Que les propriétaires de chaque paroisse ainsi que les décimateurs soient tenus à contribuer au soulagement des pauvres.

Art. 13. Que la province soit mise en pays d'États.

Art. 14. Que l'exportation des bois (hors le pays français) soit généralement défendue, parce que cette exportation fait la plus grande cherté dans nos contrées destituées des moyens bursaux, et que cette défense soit faite tant dans la Lorraine, qui est pays limitrophe (1), que dans la prévôté de Sierck.

Art. 15. Que la grande multiplicité des droits d'acquits d'entrée et de sortie dans la Lorraine soit abolie aux fins que les étrangers (2) limitrophes d'ici puissent acheter les gros fruits dans nos contrées, surtout des vins, qui restent dans le pays à cause des dits droits, de façon que les habitants ne sont presque pas en état de payer les deniers royaux faute de leur sortie.

Art. 16. Que le vingtième qui est sur les habitations de la communauté en général soit aboli; ainsi que l'abolition des droits onéreux qu'on a mis sur des espèces de pressoirs que chaque habitant vigneron n'a que pour son propre usage, les dits droits imposés depuis environ douze ans, et vu que les dites habitations sont chargées de cens en avoine envers Sa Majesté.

Fait et arrêté en la maison du syndic du village d'Apach, au dit Apach, en l'assemblée générale du dit lieu, le 6 mars 1789, et ont signé tous ceux des habitants qui savent signer, suivant l'ordonnance.

N. Françin; Hari Grégoir ; Henrig Stein; Hari Krompbols; Adam Klass; Johannes Battis Görg; Jacob Goerg; Michel Sondag; Jacob Lari; Christoffel Lari ; Friderich Geoerg; Johannes Goerg ; Anton Klein ; Jacob Müller; Christtyan Sondag; Johannes Austgen; Michel Klass; Pierre Wild;

(1) A Basse-Kontz, on précise autrement : la Lorraine, frontière de l'Empire.

(2) Les autres cahiers de ce groupe ont simplement : les pays limitrophes.

Joannes Hellendorff; Michel Sondag; Mathias Abach; Jacob Sondag.

---

## BERG

---

*Assemblée du 3 mars en la maison de Jean Christnacher, syndic, par-devant Charles Schockweiller, curé; publication au prône le 3 mars par le curé.*

*27 feux. — 18 comparants; 14 signatures* (1).

*Député : Jacques Miltigen, ancien maire de la communauté.*

Cejourd'hui, 8 mars 1789, il a été procédé à la rédaction des plaintes, doléances et remontrances par les habitants composant la communauté du village de Berg, en exécution de la lettre de Sa Majesté, de son règlement du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville du 28 février dernier, [lus] en public et affichés au dit lieu, duement convoqués par le syndic au son de la cloche et assemblés en la maison de Jean Christnacher, syndic du dit lieu; après avoir recueilli les voix d'un chacun, il a été convenu et arrêté ce qui suit, savoir :

1. Que les dites quatre seigneuries (2) soient maintenues et conservées dans leurs privilèges et prérogatives, tels que l'exemption de la gabelle, [de] la régie des cuirs et des fers, traites foraines et autres, accordés lorsqu'elles sont passées sous la domination française, dans lesquels elles ont été depuis maintenues, quoique, en différentes occasions, la ferme générale ait fait des tentatives pour leur ôter nos droits.

(1) N'ont pas signé J. Theil, Franç. Becker, Franç.Trap, Pierre Krémer.

(2) *Sic.* Voir au cahier de Haute-Kontz un premier article omis maladroitement ici; de même pour l'article 6.

2. Qu'il soit accordé à la communauté de Berg du bois de chauffage; et supprimer les tribunaux tels que le bureau des finances et la maîtrise des eaux et forêts; que les charges soient à la communauté.

3. Que les juges de première instance puissent juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de la somme de 100 livres, et qu'il [soit] fait un nouveau règlement pour obtenir un appel.

4. L'abolition du tirage de la milice, en substituant en place un modique impôt qui se percevrait au marc la livre sur les contribuables de la subvention, dont le produit de cet impôt servirait à acheter des miliciens. Par ce moyen chaque individu contribuerait à fournir des hommes à l'État pour le soutien et la conservation de leurs propriétés, et cela mettrait fin à bien des abus qui se commettent dans cette partie.

5. Abolition de toute exemption d'impôts en faveur des deux premiers ordres de l'État, et les astreindre à toutes les impositions roturières à raison de leurs facultés.

6. Abolir l'argent du command[ant], que la communauté de Berg est obligée de payer sans [= outre] l'imposition du roi.

7. Que la reconstruction et l'entretien des églises et maisons curiales et [des] maîtres d'école soient remis à la charge des gros décimateurs, tels qu'ils étaient ci-devant.

8. Qu'il soit permis de retirer des rentes du prêt sur obligation, tel que cela se pratique dans la Lorraine, qui nous avoisine.

9. Et supprimer les banalités des moulins.

10. Que les seigneurs soient obligés d'enfermer leurs pigeons pendant les semailles et moissons.

Fait et arrêté au dit lieu de Berg en la maison de Jean Christnacher, syndic, les dits jour et an rappelés d'autre part, et ont signé ceux qui ont l'usage d'écrire.

Anthonne Trap; Jean Bodwing; Peter Munhowen; Carel Weber; Joanes Keiyer; Nicolas Weber; Jacob Krisnacher; Jacob Sturm; Johanes Christnacher; Martin Biringer; Joannes

Baden; Bernadus Risch; Jean Damblé; Jacob Miltigen, député.

*A ce cahier sont jointes les deux pièces suivantes dont la première, due à un scribe de profession, n'est pas seulement la traduction de la seconde.*

A Messieurs Messieurs du bureau intermédiaire du district de Thionville, pour être présenté à l'assemblée générale du 10 mars présent mois.

Supplient humblement les maires, syndics et membres de la municipalité des villages de Berg, Gavisse, Fixem, Simennen et Folbach, disant qu'ils sont obligés d'aller moudre leurs grains sur le moulin qui est banal à Fixem à peine d'être poursuivis, comme en effet plusieurs sont en contestation à cet effet. Les suppliants auront l'honneur d'observer que cette banalité est d'autant plus préjudiciable aux particuliers que ce moulin manque très souvent d'eau comme l'on pourrait le justifier au besoin. Au surplus on sait que toutes les banalités sont onéreuses au public. Dans ces circonstances les suppliants ont cru devoir porter à l'assemblée leurs réclamations; à cet effet ils ont l'honneur de donner la présente requête pour être jointe aux doléances des dits villages.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise dire et ordonner que défense sera faite au meunier de Fixem, en sa qualité de bailliste du dit moulin, de poursuivre judiciairement aucun des dits particuliers des villages de Berg, Gavisse, Siminguen, Folbach et Fixé en raison de la banalité du dit moulin jusqu'à [ce] qu'il aura plu à Sa Majesté ou à son conseil de s'expliquer sur les doléances qui concernent les différentes banalités; et Messieurs feront justice.
(*signé*) Peter Foret.

Unterschriebene Mayer und Scheffen der Mayereien Semmingen, Fixem, Gauvis und Berg bescheinen hiermit, dass gemeldte Dörfer eine Bannmühle haben zu Fixem, zugehörig einem durchlauchtigsten Prinzen von Baden als Hoch-

gerichtsherrn zu Rodemacheren, die welche Mühle in den trockenen lahren nicht vermag den Gehöbeneren Mehl zu machen, und viel weniger noch in den frostigen Wintern, dessen Probe von allen und jeden, so selbe Mühle kennen, kann gemacht werden, sonderlich in diesem Winter, da selbe Mühle über die sechs Wochen nicht einen Sester hat mahlen können. Also ist es unrecht, dass man eine solche Bannschaft leiden solle. Wenn man ihren Ursprung ersuchen wollte, so würde man erfinden, dass zu dessen Zeiten wenige Inwohner in gemeldten Dörfern gewesen sind, und also diese Mühle selben hat zur Zeit aufwarten können. letztunter aber sind dreimal mehr der Inwohner, also dass diese Mühle sie nicht bedienen kann. Sollte dann dessentwegen deren die Halbscheid bis zwei, drei Wochen kein Mehl bekommen? Dieses wäre die grösste Bedrängniss und unerleidende Dienstbarkeit. Zu allem dem geben diesen Schein und Klag Berg, Gauvis, Fixem, Semmingen, den 9ten März 1789.

Jacob Miltigen, municipal à Berg; Jacob Sturm, municipal à Berg; Johanes Christnacher, syndic de Berg; — Jean Adam Reuter, syndic(1) à Gauwiess; Nicolas Klein, municipal à Gauwies; Jang Martin Munhoven, municipal à Gawiss; Jean-Baptiste Thil; Johanes Sadeler; Jang Dress; Jean Hamen; — Nicolas Scheller, municipal à Fixem; Johannes Biringer; Peter Niles, municipal à Fixem; Jacob Brandburger, municipal à Fixem; Schang Sturm, municipal à Fixem; Nicolas Breck, à Fixsem; Michel Baudouing, municipal à Fixem; — Henry Reitter; Peter Munhowen; Martin Forret.

(1) Nous empruntons ce mot au cahier de Gavisse : ici Reuter signe en allemand « gienner à Gauwiess ».

# BERTRANGE ET IMMELDANGE

*Assemblée du 8 mars en la maison curiale par-devant François Evrard, syndic; publication au prône le 8 mars par Didier Philippe, curé.*

*76 feux. — 46 comparants, dont 7 seulement de Bertrange; 42 signatures* (1).

*Députés : François Evrard, syndic, et Jean Marx, maire.*

**Cahier de plaintes, doléances et remontrances** de la municipalité de Bertrange et Immeldange, remis aux sieurs François Evrard, syndic, et Jean Marx, maire, députés de ladite municipalité, pour être présenté à l'assemblée préliminaire du 10 mars à Thionville.

1° La suppression des tribunaux d'exception et une seule juridiction tant pour le contentieux que pour le criminel.

2° Abolition des entraves que la chicane a inventées pour prolonger les procès et ruiner les clients.

3° La province érigée en pays d'États.

4° Une répartition égale, eu égard aux facultés d'un chacun, et les taxations d'office, comme trop multipliées et arbitraires, abolies.

5° Les droits des différents receveurs trop onéreux au peuple et nuisibles à l'État; les modérer de beaucoup.

6° Les deniers du roi, restant trop longtemps dans les coffres des receveurs, tournent à leur profit : ce qui occa-

(1) N'ont pas signé : Nic. Stoufflet, meunier, et les manœuvres Martin Arnould, Pierre Kœller, Franç. Weitter, Nic. Kentziger, Pierre Marc, Pierre Vetter. Nous ajoutons à chaque signature du cahier la profession indiquée par la liste des comparants; mais celle-ci n'a point les noms de Pierre Richter, Martien Osvald, et Jean Poulmaire.

sionne les envois des contraintes et contribue à la ruine des plus misérables, puisque ce sont les seuls en retard.

7° Les décimateurs non résidents seront attenus de destiner quelque secours en faveur des pauvres de la paroisse.

8° Les décimateurs seront attenus à la bâtisse des églises comme ci-devant.

9° La cherté du sel et du tabac engage les pauvres ou à se servir de celui de contrebande ou à s'en passer : ce qui nuit à leur santé ; [il] sera rendu marchand.

10° La corvée des chaussées étant abolie et la prestation se payant en argent, les nobles et les ecclésiastiques seront contribuables ainsi que le tiers état.

11° La milice sera levée par la province et payée par le clergé, la noblesse et le tiers état suivant leurs facultés.

12° Abolition de toutes banalités, comme trop nuisibles à tous les individus.

13° Tous cens et rentes rachetables.

14° Une circulation libre dans l'intérieur du royaume, d'une juridiction et d'une province à l'autre.

15° Il sera pourvu, pour faciliter les communications, à l'entretien des chemins vicinaux.

16° La levée des deniers et impositions se fera dans chaque communauté où seront situés les différents biens, en quelque petite quantité [qu'] ils se trouvent.

17° Les droits de contrôle, comme trop onéreux au peuple, seront modérés.

18° Les maîtrises des eaux et forêts, trop onéreuses aux communautés et trop arbitraires dans leurs opérations, exigent un changement considérable.

Tous lesquels 18 articles nous, habitants de Bertrange et Immeldange, chargeons les sieurs François Evrard et Jean Marx, nos députés à l'assemblée du 10 mars à Thionville, de présenter, l'exécution desdits articles étant l'expression des vœux que nous formons pour notre bonheur et que nous attendons du plus juste et bienfaisant des rois ; et avons signé, toute la communauté assemblée en la maison curiale après vêpres, avec connaissance de cause et après en avoir entendu

la lecture et explication en langue allemande en faveur de ceux qui n'entendent point le français, à Bertrange, le 8 mars 1789.

N. Wassmer, maître d'école; Jean Bertrand, manœuvre; Jean Thirion, cordonnier; Nicolas Thil, manœuvre; Nicolas Bassompier, charron; Michel Boucher, tailleur d'habits; Louis Toussain, manœuvre; J. Mangin, manœuvre; Pierre Richter; Michel Gaspard, manœuvre; Jean Bernard, laboureur; Nicolas J[olivalt, manœuvre]; Pierre Bertrenger, cabaretier; Nicolas Schveitzer, vannier; Baltus Patris, maçon; Bernard Friren, manœuvre; Michel Herga, manœuvre; Martin Bolzé, manœuvre; Henry Gaspard, laboureur; Jean Thirion, tisserand; Jean Charle, manœuvre; Martien Osvald; François Bertrand, manœuvre; Jean Kierche, menuisier; Jean Baner, laboureur; Claud Gaspard, laboureur; Nicolas Genson, cordonnier; Martin Veiller, fileur de laine; Jean Neimer, manœuvre; Nicolas Thirion, sergent, manœuvre; Jean Marx, maire, manœuvre; Nicolas Peiffer, tailleur d'habits; Jean Hargat, chanvrier; Jean Chevalier, cabaretier; Frantz Sellener, vigneron; Nicol. Malraison, manœuvre; Jean Bolzé, manœuvre; Joseph Chanot, manœuvre; A. J.-Baptiste, manœuvre; François Evrard, syndic; Jea[n] Junker, manœuvre; J. Poulmaire, greffier.

---

## BETTLAINVILLE

*Assemblée du 8 mars par-devant François Lemaire, syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*40 feux. — 32 comparants; 27 signatures* (1).

*Députés : Joseph Chleq et Nicolas Mathieu.*

(1) N'ont pas signé Jean Poulain, Jean Semin, Jean Jaquet, Michel Doss,

Condoléances de la communauté de Betlainville.

Les habitants de Betlainville ont trop de confiance... *(Voir la suite au cahier d'Altroff pour les deux premiers paragraphes).*

En sus des impositions royales et ordinaires, on paye tous les ans aux fêtes de Noël à l'état-major de Sierck 19 livres : ce qui fait toujours une surtaxe pour la communauté. Madame la comtesse de Hombourg a le droit de vendre du vin toute l'année, et défense de sa part à aucun habitant d'en vendre en détail sous peine de punition de sa part contre le contrevenant : ce qui porte un préjudice aux dits habitants tant par le prix que la qualité. Une charge encore des plus absurdes concerne la fourniture des bêtes mâles de toutes espèces ainsi que la nourriture d'icelles; cependant partout ailleurs [elles] sont à la charge des décimateurs du lieu, puisqu'ils en perçoivent les dîmes, tant des agneaux (*sic*). En outre les seigneurs du dit lieu possèdent sur le dit ban la plus forte partie des bois et de la meilleure crue, ainsi que quantité de prés dans les meilleurs cantons. Les religieux de Viller-l'Abbaye lèvent sur une partie des habitants à Pâques de chacune année une poule et 5 œufs.

C'est le vœu sincère des habitants de Betlainville, le 8 mars 1789.

Joseph Chleq; Nicolas Mathieu.

*Ont signé le procès-verbal* : Nicolas Lemaire, Jean Fabert, P. Le Cuque, François Lefevre, Jean-Pierre Ganie, Jean-Pierre Notome, Michel Garnier, Michel Semin, Nicolas Colin, ... (illisible), J. Hollard, Jean Tournus, Dominique Ganie, George Notome, Dominique Colin, Dominique Chleq, François Lemaire, Jean Lhuillier, Christophe Boulay, D. Roche, Joseph Chleq, Nicolas Mathieu, Dominique Soquet, Claude Diou, George Chleq, Jean-François Leclere, Dominique Poinsignon.

Jean-Pierre Semin, Dominique Lemaire, Dominique Dosse, Pierre Redert. Mais on ne comptait pas parmi les comparants, bien qu'ils aient signé le procès-verbal, Nicolas Lemaire, Dominique Chleq, et... (nom illisible).

## BEUVANGE-SOUS-SAINT-MICHEL

*Assemblée du 8 mars par-devant le maire; publication au prône le 8 mars par le curé de Wolkrange.*

*36 feux. — 14 comparants* (1).

*Députés : Jacques Boué et Jean Picard, laboureurs.*

*Signatures : Jean Boé; Jean Neise; François Archen; Louis Claine; Pierre Holstain; Nicolas Boué; Diege [Didier] Wonner; Philipe Moinelle; Jean Picard; Jacque Boué, maire.*

Le cahier de Wolkrange contient les doléances de son annexe paroissiale Beuvange.

## BEYREN

*Assemblée du 8 mars par-devant le maire et les notables; publication au prône le 8 mars par M. Steichen, curé.*

*41 feux. — Pas de liste des comparants; signatures du maire, du syndic et de 3 notables.*

*Députés : Jean Niles, notable, et Nicolas Nilles, syndic.*

**Cahier des demandes, plaintes et doléances** de la communauté de Beuren, assemblée le 8 mars 1789, paraphé

(1) N'ont pas signé Jean Glottin, François Matelin, Jacq. Lommertz, Jean Florange.

*ne varietur* par nous maire de la seigneurie de Beuren le 8 mars 1789. Nicolaus Emeringer.

1. Nous chargeons nos députés de supplier la révocation de l'ordonnance du roi concernant le bâtiment et entretien des églises, et à ce qu'il soit ordonné que le tout reste à la charge des décimateurs, même les ornements des églises et le luminaire.

2. A ce que les décimateurs étrangers et autres soient obligés à contribuer aux impositions; qu'ils ne puissent sortir leurs grains hors du royaume et à ce qu'ils soient obligés à faire une aumône aux pauvres de la paroisse.

3. A ce que les personnes qui ont des colombiers les tinssent fermés pendant les semailles et récoltes à peine de déchéance de leurs droits, vu que les pigeons font beaucoup de dégâts dans ces saisons.

4. A ce que les corvées soient remises sur l'ancien pied, c'est-à-dire en nature.

5. Le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avait accordé aux quatre seigneuries les privilèges dont jouissent encore les sujets du duché de Luxembourg; cependant on leur a ôté de beaux privilèges par l'établissement du contrôle des actes en 1722 et par le contrôle des exploits et du papier timbré en 1773. Nous chargeons nos députés de demander à ce que les franchises soient restituées en leur entier.

6. De demander une diminution dans les impositions, vu que celles actuelles sont exorbitantes [1]. Cela est facile en ordonnant par Sa Majesté que les nobles et le clergé payent et contribuent dans les dites impositions, surtout vu qu'il faut huit chevaux pour une charrue.

7. A ce qu'il soit libre à tout le monde de prêter à intérêt et à temps limité, parce qu'alors les sujets seront dispensés d'aller aux juifs, qui ruinent le pays par leur usure, tandis que des gens aisés gardent leur argent en coffre, ne voulant pas aliéner leurs fonds.

(1) Plusieurs cahiers du groupe n'ont pas la suite de cet article (Hagen, Preische); ailleurs la suite est différente (Eysing).

8. A ce que le commerce en toutes choses soit libre, excepté celui des grains, dont on devrait faire des magasins pour le besoin (1); par là on préviendra les disettes.

9. A ce que différentes forges soient supprimées vu la cherté du bois, dont la corde coûte 18 livres.

10. A ce que l'édit des clôtures soit révoqué, en ce qu'il est la cause unique de la rareté des bestiaux.

11. A ce que les offices des huissiers priseurs soient également supprimés, parce que ces officiers ruinent les sujets et l'État, attendu que pour une vente de 80 livres on se fait payer 40 livres (2).

12. A ce que les maîtrises soient également supprimées à cause des gros salaires qu'ils [leurs employés] tirent, et confier l'administration des bois de communauté aux officiers municipaux; à ce que les rapports fussent faits au greffe du lieu : par là les forestiers seront dispensés d'aller à Thionville et pourront mieux vaquer à leur devoir.

13. Exposer que M. l'abbé d'Echternach et Madame de Cocorsova sont seigneurs pour moitié en ce lieu, que les sujets leur livrent 21 maldres de froment, autant d'avoine pour *Schaft*, qu'en outre chaque sujet leur donne tous les ans 4 bichets d'avoine et 3 poules; que les mêmes sujets croient ne pas devoir tant. Ainsi nous chargeons nos députés de demander à ce que les dits seigneurs soient obligés à prouver ce qui leur est dû et de représenter le record de justice qui contient des charges envers les sujets.

14. Exposer que les mêmes seigneurs répètent des arrérages de rentes depuis 21 ans de biens nommés *Schaftgütter*; que ces biens ont été vendus et revendus; qu'ils veulent obliger les détenteurs actuels à les acquitter : ce qui serait injuste; il faut donc demander à ce que ces sortes d'actions soient proscrites.

(1) A Hagen et Preische on dira : faire des magasins pendant qu'il y a abondance, et par là on préviendra les disettes qui sont générales.

(2) Les chiffres varient; à Hagen et Preische : pour... 100 livres, ils se font donner la moitié; à Eysing pour... 100 livres, ils se font payer 45 livres.

15. Exposer que la communauté a un bois de petite futaie, contenant environ 8 arpents; que la rareté du bois est cause que les voisins ruinent ce même bois : ainsi nos députés demanderont à ce qu'il soit défriché, surtout vu que les amendes ruinent les sujets. Observer en outre que pour avoir permission de couper 600 arbres, ils ont payé 639 livres aux officiers de la maîtrise.

16. Exposer que du temps que ce village appartenait à Luxembourg, l'usage constant était de faire estimer les dommages et reconnaître les anticipations par les anciens; aujourd'hui on veut qu'ils observent des formalités fraieuses. En conséquence nous chargeons nos députés de demander à ce que nous soyons maintenus dans notre ancien droit et de faire faire les dites estimations et reconnaissances d'anticipations comme du temps que nous étions luxembourgeois.

17. Exposer que le royaume de France est très riche; qu'il fallait abolir tous les droits quelconques, laisser toute liberté au commerce et sans entraves, et substituer une imposition sur les biens et revenus, commerce et industrie, chacun suivant ses facultés; il faudrait y assujettir la noblesse et le clergé, faire faire le recouvrement par économie : alors les deniers iront directement dans les coffres de Sa Majesté.

Nicolas Nilles; Joanes Pladin (?); Johanness Wetter; Johanes Bettinger; Jean Dalliot; Jean Welfring; Nicolas Beyern; Frans Holszmer, (notable); Adam Jung; Joannes Nilles; Mathias Jung; Jacob Weber; Frantz Firsch; Peter Bruschdorff; Jacobus Nilles; Peter Zeimet; Niklas Nilus; Niclas Vetter; Michel Hassor (?); Johannes Niles; Gabriel Munhover; Johanes Thielman; Petrus Hunigringer; Nicolaus Emeringer, maire.

---

# BOLER

*Assemblée du 5 mars en la place publique par-devant Louis Dusable, greffier de la seigneurie de Cattenom*[1]*; publication au prône le 4 mars par le curé de Roussy, dont Boler dépend.*

*4 feux. — 4 comparants, qui signent avec le greffier Dusable.*

*Député : Jean-Nicolas Klein, laboureur.*

**Doléances, plaintes et très humbles supplications** de la communauté de Boler.

Parmi les maux qui oppriment les communautés de campagne, l'on doit compter :

1° Le tribunal de la maîtrise, dont les énormes honoraires épuisent les facultés des communautés et qui, pour le moindre délit, poursuit sans pitié les délinquants, conclut à une amende qui, avec les frais, absorbe la fortune des délinquants. En attribuant aux justices seigneuriales la connaissance des objets attribués à la maîtrise, on épargnerait bien des frais et on parerait à la ruine d'une infinité d'individus.

2° Rien de plus onéreux au peuple que la gabelle et ses préposés. Il est cruel de savoir que les étrangers nos voisins obtiennent de nos salines le sel à 1 s. 6 d. la livre, sel de première qualité, tandis que nous régnicoles payons cette denrée de nécessité 7 s. 9 d.

3° Pour prévenir l'arbitraire de la perception des receveurs du contrôle, il faudrait qu'il y eût un tarif clair et bien détaillé

(1) Cela explique la ressemblance que le cahier de Boler a avec celui de Cattenom. — Le 4 mars n'étant pas un dimanche, y eut-il le prône ce jour-là?

de tous les droits que peuvent opérer les actes de toute espèce.

4° Tous les ans à différentes fois on décerne contre nous des contraintes ou coursiers, et nous sommes la communauté du district qui paye la première.

5° Pour prévenir la cherté excessive des grains, il faudrait empêcher l'emmagasinement et approvisionnement de denrées, excepté pour le compte du roi.

Les nobles, ecclésiastiques, abbayes, maisons rentées, bénéficiers et autres, possèdent partout des propriétés immenses et ils ne contribuent presque en rien aux charges de l'État, ainsi que le tiers état, selon leurs facultés.

6° Pour la milice il faudrait n'exempter personne pour une somme d'argent, ou bien il faudrait y admettre tous les individus sujets à la milice.

7° En abolissant les jurés priseurs, on empêcherait la ruine des facultés pupillaires, qui, par les énormes taxations de ces officiers vendeurs de meubles, sont presque toujours absorbées.

8° La suppression des haras procurerait un grand soulagement. Depuis l'institution des étalons des haras, l'espèce des chevaux est totalement diminuée, et les laboureurs, au lieu de se voir dans le cas de vendre des chevaux, sont tous les ans obligés d'en acheter.

9° Pour prévenir la ruine d'une infinité d'individus, il faudrait accorder la permission de percevoir et stipuler les intérêts ordinaires pour des sommes exigibles à terme préfixé : par ce moyen on détruirait une nation usurière qui hâte la chute des gens de campagne, trop faciles à contracter des dettes.

10° Les décimateurs devraient être attenus à la construction et à l'entretien des églises paroissiales et presbytères, ainsi qu'ils y étaient obligés avant l'édit de 1772, qui devrait être révoqué.

11° Les dîmes sont un impôt considérable sur les terres et procurent un revenu très grand aux décimateurs. Ne serait-il pas de l'équité de les porter au rôle des vingtièmes?

12° Les octrois de la ville de Thionville n'ont été accordés

que pour subvenir aux frais de bâtisse de l'église de la dite ville. Depuis nombre d'ans les dits octrois ont été perçus, et il n'a pas encore été prouvé que ces besoins cessent; cependant il serait de l'intérêt de tout le pays de connaître quelque chose de précis à cet égard.

13° Il appartient actuellement un pré au seigneur de Roussy, lequel pré est de toutes parts entouré d'héritages du ban de Boler. Le dit seigneur, voulant faire du regain et profiter de la pâture du dit pré, ne se croit pas attenu à faire une clôture du dit pré ; cependant l'édit des clôtures l'y oblige, et il devrait toujours y être attenu pour empêcher les délits que peuvent commettre les bestiaux du village de Boler; observant de plus, pour prouver l'obligation de clore le dit pré, qu'il était autrefois un étang, qui se défend de lui-même. Le même pré, ayant toujours été regardé comme ban de Boler, a occasionné une augmentation d'impositions, de laquelle le dit ban [de] Boler devrait être déchargé, depuis que par sentence il a été ordonné que le même pré n'est point ban de Boler.

14° La communauté de Boler a éprouvé une augmentation de 90 livres d'impositions, et ce par erreur : le meunier du moulin entre Boler et Breistroff présenta sa requête pour être membre de la communauté de Boler; sur cette requête la dite communauté de Boler fut augmentée de 90 livres, et l'ordonnance de Mgr l'intendant décida que le dit meunier payerait ses impositions à Breistroff, en le déclarant membre de la communauté du dit lieu. Or, il est clair et sensible de concevoir que ces impositions sont un double emploi, duquel la communauté de Boler doit être déchargée.

Fait et passé à Boler le 5 mars 1789, et ont les dits habitants signé avec le dit député.

Hari Molvenger; Jean-Nicolas Klein, député; Casbar Sandt; Nicolaus Klein.

---

# BOUSSANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant Jean Collet, syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*18 feux. — Pas de liste des comparants* (1)*; 14 signatures.*

*Députés : Jean Collet et Georges Forfer.*

**Cahier des doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Boussange.

ART. 1. La dite communauté demande la diminution des impositions royales, [vu] que depuis 20 ans elles ont augmenté du double et qu'au contraire les revenus sont moins onéreux, parce que les terrains ne sont que de très peu de produit.

ART. 2. Sa Majesté accorde des pensions à des vétérans, qui se retirent dans nos provinces, ayant fait fortune à son service, et qui ont acquis des biens dans notre communauté et veulent jouir des exemptions des impositions royales et en jouissent en effet par des cotes modiques suivant la taxe des intendants : c'est ce qui fait une surcharge aux communautés. Tel que [le] nommé Jacques Lavrich, sergent-major du régiment Royal-Auvergne, qui s'est retiré à Boussange avec une pension due à son grade, tire les bénéfices de notre communauté, est titulaire de 60 jours de terres, 2 maisons, une de maître, une de fermier, une métairie de vignes, un pressoir et des jardins en suffisance, et s'est fait taxer d'office pour toute imposition à 27 livres : c'est ce qui écrase notre communauté.

(1) On se contente de donner le chiffre de 22 habitants composant la communauté, alors que le lieu est dit composé de 18 feux. N'ont pas signé le cahier Lavry, Simon Bichoffe, François Charpentie.

Art. 3. Elle demande que les communautés payant la dîme fussent déchargées de la bâtisse et de l'entretien des nefs d'églises, tel qu'elles étaient anciennement.

Art. 4. Il serait bon de mettre un frein à la multiplicité des procès, à leur lenteur, et aux frais qu'ils occasionnent, et de trouver le moyen d'empêcher les gens de campagne de plaider et de se ruiner.

Art. 5. Elle demande la liberté des sel et tabac, surtout du sel, chose nécessaire à la vie, non seulement pour les hommes, mais encore pour les bestiaux. La gène dans laquelle on est pour se pourvoir de ces deux objets, occasionne beaucoup de contrebandiers, de vexations de la part des employés, la perte de beaucoup d'hommes pour les travaux de campagne. Nous sommes d'autant plus autorisés de faire cette réclamation que notre pays jouissait autrefois de la liberté de ces deux marchandises.

Art. 6. Elle demande suppression des droits d'acquits et hauts-conduits, qui empêchent la communication des sujets du même royaume pour toute marchandise.

Art. 7. La communauté se plaint qu'étant de la province des Trois-Évêchés et près de Metz, ses vins sont réputés étrangers pour le Pays messin, tandis qu'il n'y a point de réciproque.

Art. 8. Il serait à désirer que pour l'aisance des provinces limitrophes, il y eut de l'uniformité dans les mesures et dans les... [monnaies].

Art. 9. Elle désire que l'on avise des moyens de ne plus assujettir les campagnes au tirage de la milice, comme source de frais et de dérangement de la jeunesse.

Art. 10. Elle désire beaucoup que l'on donne des moyens pour faire exécuter l'ordonnance concernant les volières des pigeons; qu'ils soient renfermés pendant les mois de semaille et de moisson.

La communauté désirerait aussi que l'on emploie un moyen sûr pour empêcher le trafic des denrées, qui sont d'un prix exorbitant, et c'est ce qui cause la ruine du peuple.

Elle désirerait encore que la multiplicité des impositions soit

moins coûteuse pour la perception : une taille unique sera moins coûteuse, étant levée sans frais, comme la subvention.

La communauté désirerait encore que les tiers dont les seigneurs jouissent, rentrent comme ils étaient ci-devant.

La dite communauté se soumet à tous les avantages que l'État se propose d'ordonner pour le bien public.

La dite délibération faite en pleine assemblée dans la chambre ordinaire et accoutumée [en] présence de Jean Colette, syndic de la municipalité, assisté des membres de la communauté. Fait au dit lieu de Boussange, ce 8 mars 1789, et ont signé.

J. Collet, syndic; J.-François Masson; George Forfer; Bertrand; Antoine Seurette; N. Michel; F. Bastien; Pierre Curton; Jacques Mitry; P. Petelot; Pierre Thomas.

---

## BOUSSE, BLETTANGE ET LANDREVANGE

*Assemblée du 8 mars à l'issue des vêpres en la maison du syndic; publication au prône le 8 mars par M. Claude, vicaire de Bousse.*

*72 feux. — 24 comparants, qui signent tous comme au cahier.*

*Députés : Michel Vaillant et Mathieu Cuny.*

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances.**

Cejourd'hui, 8 mars 1789, 2 heures de relevée, nous soussignés syndic, habitants et communauté de Blettange, Bousse (1) et Landrevange, étant assemblés en la maison du sieur Michel

(1) Le procès verbal donne toujours le pas à Bousse sur Blettange. On y remarque aussi la correction faite à deux reprises pour substituer le mot « annexe » à celui de « paroisse » que portait le formulaire.

Vaillant, syndic de la municipalité de la dite communauté, à l'effet de rédiger nos remontrances, plaintes et doléances pour être portées au pied du trône par les députés aux États généraux, ainsi qu'il est voulu par les lettres du roi du 7 février dernier et à nous intimées par l'ordonnance de M. le lieutenant général de Thionville en date du 28 du même mois, avons arrêté d'un accord unanime que, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés du roi et animés de la plus grande confiance en sa tendresse paternelle pour tous ses sujets, Sa Majesté sera très humblement suppliée :

1° De diminuer les impôts, qui, depuis longtemps allant toujours en augmentant, sont parvenus au point à ne pouvoir plus être acquittés à cause de la misère extrême où sont réduits plus des trois quarts de cette communauté.

2° D'ordonner que les impôts soient levés indistinctement sur les trois ordres qui composent la monarchie, et à raison seulement des facultés d'un chacun sans exception de personne.

3° D'abolir la ferme du sel et du tabac, en laissant toute liberté sur la vente et circulation de ces objets, sous les offres d'indemniser le roi en lui payant soit par tête ou autrement tout ce que peut lui rapporter cette ferme, qui nous met des entraves presque insupportables et qui parmi nous est une source intarissable de vexations, de ruine et de mort même par les suites qu'entraîne après soi le commerce de la contrebande.

4° De supprimer aussi la marque des cuirs, ou au moins de modérer de beaucoup les droits qui sont actuellement imposés sur cette marchandise de première nécessité.

5° Que la prestation des corvées, qui se lève actuellement en argent, soit payée également par le clergé et la noblesse à proportion de leurs facultés, étant juste que les deux premiers ordres de l'État, qui profitent le plus de la commodité des routes, contribuent aussi à leur confection et à leur entretien conjointement avec le tiers ordre.

6° Que la bâtisse et entretien des églises soient remis comme

précédemment à la charge des décimateurs, puisque dans l'origine les dîmes ne leur ont été accordées qu'à cette condition, et que d'ailleurs le peuple est actuellement si pauvre et si misérable qu'il ne peut pas lui-même s'acquitter de ce devoir de religion : ce qui est cause que beaucoup d'églises demeurent dans un état de délabrement qui fait railler les personnes religieuses.

7° Que tous les gros décimateurs et ecclésiastiques soient tenus de laisser annuellement dans chaque endroit où ils tirent la dîme une certaine portion de leurs revenus qui soit destinée à soulager les pauvres, cette partie des sujets du roi, quoique très nombreuse, étant trop négligée et demeurant presque totalement à la charge des curés et seigneurs, qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent subvenir à tous.

8° Que les procédures soient rendues moins longues et moins ruineuses; car les frais exorbitants que perçoivent les huissiers et procureurs réduisent à la mendicité une infinité de familles.

9° Que les amendes et frais des maîtrises soient modérés de beaucoup, surtout quand il s'agit des bestiaux échappés dans les bois ou d'un délit de mince objet.

10° Que les droits de contrôle soient également modérés de beaucoup, étant exorbitants et des plus onéreux à tous les sujets.

11° Qu'il soit pris des moyens pour soulager les pauvres, devenus trop nombreux, soit en établissant des manufactures soit en leur procurant de l'ouvrage, de quelque nature [que] ce soit.

12° Que les juifs soient expulsés de la province, ou du moins qu'il leur soit défendu sous des peines très grièves de prendre au delà de 8 pour cent d'intérêt, les usures affreuses qu'ils exercent en exigeant 20, 30 et même 50 pour cent, quand ils le peuvent. ruinant une quantité prodigieuse de familles et surtout des cultivateurs, dont l'agriculture en pâtit beaucoup.

13° Que l'on demande qu'il soit permis de prêter sur billet à terme ou simple obligation sur le taux de l'ordonnance : [ce] qui fera un bien général pour le public.

14° Que nous demandons que l'impôt pris sur les grains à Metz, qui est le quarantième, soit aboli : c'est un préjudice à tout le peuple.

15° Que nous demandons que l'impôt des vins qui pourraient être conduits de la prévôté au Pays messin, soit aboli, qui est exorbitant, qui est de 21 sols par hotte, qui porte un grand préjudice à la prévôté.

16° Que nous demandons la suppression des moulins banaux.

17° La dite communauté se trouve beaucoup chargée des rentes dues au seigneur, qui sont de 24 quartes de seigle.

18° Que la charge des bêtes mâles est à la charge de la communauté; qu'il paraîtrait juste qu'elles soient à la charge des décimateurs, puisqu'ils en tirent la dîme.

19° Qu'il ne paraît pas juste que les seigneurs fassent des enclos, et que cela porte beaucoup de préjudice aux bestiaux.

20° Que l'on demande la suppression des huissiers priseurs; que cela est une ruine pour le peuple et les mineurs.

21° Il ne paraît pas juste que les décimateurs tirent la dîme des derniers défrichements, et qu'il serait plus juste qu'elle retourne au roi, en voyant l'État dans le besoin.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances fait et arrêté, signé par nous habitants, les jour et an que dessus.

Jean Hennequin; Jean Veinante; Louis Kraff; Pierre Poulmaire ; Jean Ritt ; Pierre Camus; Jean Mambré ; Nicolas Lagnau; Michel Craff; François Traiteir; J.-L. Laurrin; François Hanry; J.-C. Jadot; Jean Lagnaux; Jean Leitienne; Micheil Keintciheir; Jean Henry; Jean Franquin; Jean-Fran. Beauvanx; François Craff; M.-J. Cuny, député; Pierre Chevalier; H. Hobrem; Michel Vaillant, député.

# BOUST ET PARTHE (Haute et Basse)

---

*Assemblée du 4 février* (sic) *par-devant Jacques Bestien, premier notable du dit Boust; publication au prône le 8 mars par le curé d'Usselskirch.*

*90 feux. — 41 comparants* (1)*; 4 signatures.*

*Députés : Jean Kemmel, négociant et échevin, et Nicolas Batsch, laboureur et négociant.*

**Cahier de représentations sur les doléances et remontrances** que font les villages de Boust, Haute et Basse-Parthe, faisant une seule et même communauté.

1° La communauté ose représenter à Sa Majesté très chrétienne que les maîtres de la maîtrise sont très nuisibles dans notre pays, ruinant totalement le peuple par leurs infinités de vexations injustes.

2° Les plus grands souhaits et les plaintes les plus vives de notre communauté sont surtout pour le maintien de la religion et des écoles. Il est donc préalablement à savoir que notre paroisse est composée de huit villages, dont l'un et l'autre est au moins, et même de plus, à une lieue éloigné de la maison curiale, ayant nonobstant à passer des bois et rivières très dangereuses, surtout l'hiver, par les débordements, pour

(1) La liste en est manifestement inachevée, aussi n'y trouve-t-on pas 14 des signataires du cahier; mais 27 comparants n'ont pas signé celui-ci : Jacq. Bestien, Pierre Peteche, J. Rollinger, Georges Etinger, J. Mollinger, Guill. Reuter, Pierre Maïer, Domin. Thein, Franç. Hagen, J. Sonndag, Franç. Boos, J. Riffert, Nic. Molter, J. Ougan, Mathis Asselbourg, J. Lennert, Pierre Nider, J. Contz, Gabriel Schevaub, Nic. Schevaub, Michel Lentieng, Henri Jenné, Michel Sonndag, J. Vagener, Hub. Veber, Franç. Theman, Remacle Hardman.

pouvoir parvenir au presbytère. C'est ce qui engage la dite et même communauté de supplier en grâce Sa Majesté de vouloir bien leur donner en ce cas toute satisfaction, se trouvant eux-mêmes suffisants et très en état d'entretenir (se réservant aussi en tout temps le droit de nomination) un ecclésiastique qui puisse donc en tout cas de besoin leur administrer les sacrements nécessaires. Car, quoique le bénéfice curial soit très suffisant pour l'honnête subsistance de quatre ecclésiastiques, nous ne nous trouvons malheureusement et même ordinairement servis que par le curé seul, et quelquefois il y a un vicaire résidant avec lui au dit presbytère, [les]quels deux sont absolument insuffisants et dans l'impossibilité de remplir les fonctions du ministère dans ces huit villages ainsi dispersés.

3° La communauté se plaint d'ailleurs que les collateurs, qui sont des religieux bénédictins de Trèves, retirent annuellement de leurs biens communaux près de 300 maldres de grains, sans leur être de la plus petite utilité, ne contribuant ni pour l'église, ni pour l'école ni pour l'ecclésiastique, ni pour les pauvres, ni aux impositions.

4° Il se trouve que depuis plusieurs années nous sommes augmentés plus du double en taille et impositions, quoique nos terres, qui sont sur roc, sont de jour en jour plus abîmées par les arracheurs de pierres à la construction des ponts et chaussées.

5° Nos terres sont depuis un nombre d'années dans un très mauvais état par ces destructions citées au 4e article; cependant nous [ne] sommes pas moins obligés de donner annuellement, outre le dixième, encore le neuvième de tous nos biens au seigneur : c'est ce qui diminue considérablement la fortune d'un chacun.

6° Nous nous plaignons aussi très vivement de l'industrie méchante, mauvais procédés et intérêts exorbitants, qu'exigent les juifs, qui par conséquent sont très nuisibles dans notre pays.

7° Notre communauté étant déjà d'ailleurs surchargée d'impositions, elle supplie par conséquent Sa Majesté très

chrétienne de ne point les charger du rude fardeau du sel de contrebande ni de la marque des cuirs ni des fers, mais de vouloir bien les laisser dans leurs anciens droits et privilèges, le sel nous étant un aliment absolument utile et nécessaire tant pour nous que pour nos bestiaux, qui nous sont la seule ressource pour nous aider et soulager dans nos besoins.

8° Nous nous plaignons aussi avec juste raison des actions commises par les jurés priseurs, qui, persuadant aux gens user de leur droit, les vexent cruellement et leur diminuent infiniment les avantages que les nécessiteux auraient à espérer de leur propre [bien], si ces jurés priseurs n'existaient point ou si leurs prétendus droits n'étaient pas si exorbitants.

9° Il est à savoir que les vexations des contrôleurs ne sont pas moins pernicieuses au peuple, vu qu'ils poursuivent impitoyablement les gens (surtout) en retard d'acquitter le centième denier.

10° Nous trouvons qu'il serait très utile et même nécessaire d'établir un abonnement pour tous les droits de gabelle, intimement convaincus qu'il en résulterait par ce moyen une économie considérable de la suppression d'une armée de fainéants, qu'on appelle employés.

11° Nous supplions Sa Majesté très chrétienne de v uloir bien autoriser les municipalités à prendre un gage chez les redevables en retard d'acquitter les impositions, lequel gage serait vendu après la huitaine. Par ce moyen on supprimerait les coursiers, dont les frais de voyage tombent toujours sur les nécessiteux.

12° Notre communauté ose observer à Sa Majesté que, quoique le peuple soit déjà, au-dessus de ses forces et moyens, chargé de différentes impositions, il en est une autre qui [ne] les peine pas moins, nommément celle des ponts et chaussées; ils préfèrent donc, et le désireraient vivement, au lieu de cette imposition pécuniaire qu'ils sont obligés de donner annuellement, d'en faire les dits ouvrages par eux-mêmes.

P(ierre) Birger; Jacob Plier; Jacob Mauricet; Jacob Peringt; Remackel Becker; Joannes Walantin; Téod(ore) Welter; Etienne Pairent; Pier Swetzer; Johannes Teitgen;

Niclas Pering; Johannes Leonard; Nicolas Lambert; Jacque Reistrof; Hubertus Schremer; M(athis) Rossel; Peter Lehner; Niclas Oesterreicher; Nicolas Teitgen; Nicolas Fritz; Johannes Paradeiss; Adam Berner; Nicolas Meester (?); Johannes Muller; Nicolas Zimmer; Dominic Schmitt, syndic; Jean Kemmel; Nicolas Battsch.

---

## BREISTROFF (GRANDE-)

---

*Assemblée du 7 mars par-devant le syndic et les membres de la municipalité; publication au prône par le curé le 7 mars* (1).

*45 feux. — 19 comparants; 20 signatures* (2).

*Députés : Jean Henses et Jean-Baptiste Lang.*

Cejourd'hui 7 mars 1789, de relevée (*sic*), les communs habitants du village de Breistroff près Rodemack, s'étant assemblés à la réquisition du syndic de la municipalité de ce lieu en exécution des lettres du roi concernant la convocation des États généraux du 24 janvier dernier, et après que lecture et explication leur a été donnée des dites lettres, ainsi que de l'assignation donnée en conséquence, les dits habitants ont donné leurs plaintes, doléances et représentations suivantes :

Que les communs habitants de cette communauté ont, depuis qu'ils ont été réunis à la France, joui de l'exemption de la gabelle (*al.* exemption du sel, tabac, marque des cuirs),

(1) Deux fois le chiffre 7 est une correction, au lieu de 8 : a-t-on voulu mettre le procès-verbal d'accord avec le cahier?

(2) Un comparant, J. Vinckel, n'a pas signé; mais la liste ne comprenait pas J.-B. Lang ni Staudt de Limbourg.

contrôle et papier timbré, comme dépendant des quatre seigneuries; que depuis quelques années [ils] ont été privés de l'usage de papier libre et assujettis au contrôle des exploits, sans avoir reçu aucune indemnité à ce sujet. En conséquence supplient Sa Majesté de leur accorder leur ancien privilège et de le leur confirmer.

Que cette communauté se trouve entièrement surchargée des impositions royales, indépendamment des fortes charges seigneuriales, et ils ont la disgrâce de voir journellement augmenter les dites charges par les aliénations qui se font de parties de leur ban [à] des étrangers, qui ne contribuent en rien dans les dites impositions, à moins qu'ils ne jouissent de 10 jours de terres par saison, et sans qu'ils en soient diminués.

Que le seigneur de ce lieu prétend avoir droit des lods et ventes, du dixième denier chaque fois que les biens de notre ban se vendent.

Que la noblesse et le clergé possèdent plus que le tiers des biens [1] sur le ban, qu'ils augmentent journellement par des acquisitions, sans qu'ils contribuent en rien aux charges publiques.

Que les décimateurs étrangers, depuis qu'ils ont été déchargés des nefs des églises paroissiales, jouissent librement des dîmes, quoique de leur origine elles aient été destinées aux dits bâtiments, et sans faire aucune charité.

Que nous sommes éloignés de notre mère-église, où il ne demeure aucun prêtre pour porter les saints sacrements ni avoir [= entendre] la confession; même que la dite paroisse est de 8 villages, et que par les grandes eaux aucun prêtre de la paroisse [ne] peut secourir les malades, ayant une église dans notre communauté où le baptême et le saint viatique pourraient être, ayant recours à MM. les curés ou vicaires du voisinage.

Que les comparants, indépendamment des impositions seigneuriales et royales, sont encore obligés de contribuer aux

(1) A Basse-Rentgen, simplement : plusieurs biens.

ustensiles de M. le commandant du château de Rodemack, sans que les autres seigneuries du même commandement [y] soient assujetties.

Que le grand nombre des forges qu'il y a dans nos environs (*al.* dans cette province), enchérissent (singulièrement) le prix des bois et finiront par y mettre la disette, si l'on ne cherche point à la prévenir.

Que le grand nombre des colombiers qui entourent cette communauté, font un tort considérable dans la campagne (1), à cause qu'ils [les pigeons] ne sont fixés ni enfermés dans les saisons ordonnées par l'ordonnance de Sa Majesté.

Que les procès ruinent toute la province par leur longue durée, surtout pour des objets qui ne méritent point d'appel, et [par la] faute des procureurs, qui n'ont [pas] fait leur droit et reçoivent toutes causes.

Que les offices des huissiers priseurs sont nuisibles, surtout aux enfants mineurs.

Que la maîtrise des eaux et forêts, étant juge et partie, est la ruine des communautés.

Que les droits de contrôle et insinuation soient réglés plus claire[ment] pour prévenir aux abus.

Ainsi fait et délibéré à Breistroff les jour et an que dessus, et avons signé, après que lecture et explication a été donnée en langue française et germanique.

Jacob Becker; Nicolas Gardechaux; Johannes Fennt [qui signe deux fois]; Jean Schreiner; Johannes Jung; Staudt de Limbourg, membre; Nicolas Debois; Peter Winckel; Bernardus Feller; Marx Morbi; Willem Morbi; Paullus Schot; Thomas Kieffer; Mathias Ernst; J.-B. Lang; Peter Miltgen; Peter Sandt; Jacob Klein; Peter Winckel, (maire); Johannes Henses, (syndic).

(1) Le cahier de Basse-Rentgen omet la fin de cet article et les suivants.

## BREISTROFF (PETITE-)

*Assemblée du 8 mars en la maison du syndic et par-devant lui ; publication au prône le 8 mars par M. Jolivalt, curé d'Oudren.*

*16 feux. — 14 comparants ; les députés signent seuls* (1).

*Députés : Pierre Morran et Mathis Peren, syndic.*

**Mémoire** de la communauté du Petit-Breisdorff sur..... (*Voir le texte au cahier d'Oudren, moins les art. 13 et 15*).

Urbany Häntzen ; Nicolas Diren ; Nicolas Somni ; Urbani Hasroff ; Nicolas Granvo ; Harri Ports ; Maties Peren.

## BUDANGE

*Assemblée du 8 mars au greffe du lieu par-devant le syndic ; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*9 feux. — 7 comparants ; 6 signatures* (2).

*Députés : Nicolas Mouty, syndic, et François Micq, greffier.*

**Cahier** de la communauté de Budange proche Hombourg.

Le roi nous demande les plaintes, doléances et remon-

(1) L'un des deux ne signe pas le cahier, non plus que les comparants Jean Hensgen, Michel Sibenbron, Joachim Wolpar, J. Schneider, Michel Diren, Michel Machiné.

(2) Nic. Humbert n'a pas signé.

trances, que nous avons à lui faire pour la tenue des États généraux.

La première est l'augmentation progressive de toutes sortes d'impôts : depuis trente années nous sommes plus que doublés dans les tailles, tant en la subvention, imposition accessoire d'icelle, que dans la capitation et accessoire, et notre communauté est diminuée depuis une quinzaine d'années d'un tiers de ses habitants, qui se sont retirés ailleurs. Nous demandons..... (*Voir la suite au cahier d'Aboncourt p. 3 à part le paragraphe suivant :*)

Pour les vingtièmes, comme nos terres sont endommagées par les fossés et les ravins que les grandes pluies font, et qu'elles sont des plus difficiles à cultiver et de peu de rapport, nous demandons que l'on eût égard à la difficulté de la culture et au peu de rapport et aux droits seigneuriaux qui sont fort onéreux, comme le terrage à la dixième; le tiers denier de toutes les ventes de biens immeubles; droits de mainmorte de chaque chef qui meurt, c'est-à-dire que si l'homme meurt le premier, le seigneur tire deux fois; droits de banalité au moulin; quatre journées de corvée chaque habitant, et quatre journées pour les laboureurs avec leurs charrues; trois poules de fumée, un bichet de seigle, un fourral, mesure de Thionville, de rente chaque jour de terre. Nous demandonss la suppression de ces droits qui appauvrissent, si ce n'est pas du tout, du moins en partie.

*Ne varietur.* François Micq, greffier et député; Nicolas Mouty, député; Jean-Nicolas Hegué; H. B. F. (Henri Bonfils); Johannes Stingl; J. Thomas.

# BUDANGE-SOUS-JUSTEMONT

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic* (1).

*54 feux; 51 habitants et 8 veuves. — 27 comparants; 27 signatures.*

*Députés : Jean François et Nicolas Mathis.*

*Le cahier de Budange existe en double exemplaire identique, mais l'un commençait d'abord par ces mots : « La communauté de Fameck », que l'on a corrigé; de plus la date « huitième mars » a été ajoutée après coup. Le cahier avait donc été préparé d'avance et copié sur celui de Fameck, ce qui s'explique facilement, Budange étant une annexe de la paroisse de Fameck. Nous ne publierons ici que le seul article qui ait été modifié à Budange et les signatures* (2).

14° Cette communauté étant toute française à la réserve d'une maison lorraine, demande à être seulement de la partie française, étant surchargée d'impôts par la Lorraine.

Nicolas Bertin; Charle François; Jean Monpeurt; Dominique Simon; Jacque Cuisinie; François Huin; Nicolas Maties; Jean-François Morlot; Nicolas Robert; Sebastien Tabary; Nicolas Marchal; Nicolas Robert; Pierre Nodé; Nicolas Bertin; George Genois; Jean-Baptiste Larche; Jean-George Genois; [Jean Philipe; Charles Junger; Nicolas Munier; Barthélemy Mangin; Jean Munie; Jean François, député; N. Mathis, député; Nicolas Bertin, syndic.

(1) On a mis, pour la publication au prône de la messe de paroisse, le nom du syndic au lieu de la mention du curé!

(2) On ne retrouve pas au cahier les signatures de Domin. Deneff et Franç. Evrard. Il y a parmi les comparants deux Jean Munier et un Nic. Mathis : c'est l'inverse parmi les signataires.

# BUDING

*Assemblée du 8 mars en l'auditoire ordinaire du lieu par-devant la municipalité* (1); *publication au prône le 8 mars par Vite Régneri, vicaire.*

*75 feux, y compris les veuves et les juifs. — 57 comparants; 41 signatures, plus celle du vicaire* (2).

*Députés : on a laissé en blanc la place de leurs noms dans le procès-verbal, transcrit d'avance.*

Communauté de Buding, paroisse du Hakenberg (3), du 10ᵉ mars 1789.

La communauté susdite pénétrée de la plus vive reconnais-

(1) On croirait à première vue que c'est par-devant le greffier, mais son nom a été inséré là après coup dans un espace resté blanc, la rédaction de tout le reste étant préparée d'avance; on a, du reste, simplement copié le formulaire imprimé. Pourtant le cahier ne porte date que du 10ᵉ mars.

(2) N'ont pas signé Franç. Fick, Franç. Jung, un second Jacq. Schmisser, J. Hossée, J. Kunrat, Franç. Hennequin, Pierre Rettel, Nic. Hennequin, André Long, Joachim Humbert, Michel Vaillant, Michel Jung, J. Hentz, Michel Guerder, Nic. Cailloux, Michel Tretz, Nic. Hirtzman. Tout en signant le procès-verbal, deux comparants n'ont pas signé le cahier : Pierre Hirtzman et Joachim Junger. Une différence de prénom nous empêche de reconnaître parmi les comparants Jean Hennequin qui signe procès-verbal et cahier; de même certains noms de comparants diffèrent en apparence beaucoup des signatures (Royart = Reiar, Bonami = Benemi).

(3) Cette paroisse, du diocèse de Trèves, doyenné de Perl, fournit, avec ses deux annexes Budling et Helling, un groupe de 3 cahiers très apparentés les uns aux autres : il s'y joint le cahier de Distroff et, ce qui est peut-être plus significatif pour l'origine de ce texte, celui d'Inglange.

Le texte de Buding se complète parfois heureusement par quelques emprunts ( ) à ces autres cahiers.

sance des bontés du meilleur et du plus juste des rois, qui daigne s'abaisser jusqu'à nous pour connaître nos peines et souffrances et y porter les remèdes que sa sagesse et sa justice lui dicteront dans l'assemblée auguste de nosseigneurs des États généraux, a l'honneur d'observer qu'il serait doux à nos cœurs de pouvoir encore se retracer l'état médiocre où nous étions anciennement, temps auquel il y avait moins de mendiants parmi nous, et c'est avec douleur que nous allons ici en tracer une partie des causes.

Trop faibles et sans protection pour faire entendre nos doléances aux pieds du trône, nous avons été accablés de charges d'un jour à l'autre, qui nous ont réduits à l'extrême misère. Nous voyons journellement périr nos laboureurs, auxquels on vend train, chevaux, chariots, charrues, etc. Nos manœuvres ne subsistent que par de faibles journées; ils empruntent une année dans l'espérance d'acquitter la suivante, mais les augmentations des charges et impôts, qui se succèdent continuellement, les mettent hors de pouvoir de remplir leurs obligations : l'on saisit, l'on vend à gros frais les tristes dépouilles du ménage, qui enlèvent le capital; le pauvre manœuvre se trouve ruiné, et les dettes non payées.

1° Les causes de notre triste situation proviennent de plusieurs abus, auxquels nous ne pouvons parer, comme à la corvée établie pour les grands chemins. Cet objet est à la vérité supprimé en nature; mais le remède est pire que le mal, puisqu'il nous en coûte plus en argent que si elle nous était distribuée par cantons fixes pour toujours, eu égard à la force et proximité de nos communautés; cet ouvrage se ferait dans les temps les moins occupés aux cultures des campagnes et récoltes des denrées; les laboureurs et les manœuvres gagneraient l'argent qu'ils déboursent avec peine.

2° Le tirage de la milice annuel nous coûte considérablement, dérange notre jeunesse, et nous engage souvent à la marier avant qu'elle ait l'âge et les connaissances nécessaires pour se conduire en ménage.

3° Les impositions et surcharges et accessoires sont considérablement augmentés depuis 25 à 30 ans.

4° Les frais immenses en formalités de justice pour de petites causes détruisent nos faibles propriétés.

5° Les décimateurs ecclésiastiques (1) enlèvent les dîmes sans rien accorder aux pauvres, et ils ont eu l'art par leurs protections de se soustraire à la reconstruction des églises par arrêt du conseil sur requête, où personne n'a été entendu.

6° Les trop grands frais que nous éprouvons par les amendes, lorsque nos bestiaux s'échappent dans les bois même en défense par leur âge de recrue, mettent le comble à nos malheurs.

7° Nos communautés jouissent de faibles portions de bois, qui se partagent annuellement entre le nombre des habitants; mais les frais qu'opèrent les martelage, visite et recouvrement (*al.* récolement) enlèvent la moitié de la coupe, et nous sommes donc obligés de nous cotiser pour payer les frais : les faibles portions se trouvent payées plus cher que si nous achetions le bois; en outre les vingtièmes pour ces objets excèdent le taux des autres propriétés.

8° De la quantité de nos bois il en reste un quart en réserve, duquel nous ne pouvons disposer que par arrêt du conseil pour payer et acquitter les dettes ou construction d'église, maison curiale, logement de maître d'école, maison de pâtre, abreuvoir (*al.* guéoir), puits, etc. Du produit de la vente, qui se fait au tribunal des eaux et forêts, les frais nous enlèvent la majeure partie tant pour visite, martelage, récolement, requête au grand-maître, qui demeure hors du département, dépôt des deniers, et la dixième partie du prix en provenant accordée franche aux communautés de religieuses rentées et sans besoins.

9° Le sel, de première nécessité à la vie, nous est vendu à un prix exorbitant et avec peu de fidélité tant par sa nature que par la délivrance. Nous éprouvons dans ce genre une des principales causes de notre malheureuse situation, notre position étant une frontière de l'Empire (et de l'électorat de Trèves), auquel les salines françaises fournissent la salaison

(1) Cet adjectif manque aux cahiers de Budling et Helling.

[et] la passent à un médiocre prix : en conséquence, à l'appât d'un faible gain, quelques-uns s'avisent à s'approvisionner hors de nos limites. Il résulte que nous voyons avec douleur enlever et conduire nos semblables sous le poids des fers aux tribunaux chargés d'en prendre connaissance; la veuve et les orphelins restent à la charge commune des communautés.

10° Quoique le tabac ne soit pas d'une première nécessité, il résulte par son introduction au royaume et l'usage auquel la majeure partie s'est livrée, de le regarder comme indispensable et utile à la société. L'on nous a privés, par des arrêts surpris à la religion de nos souverains, [de] la culture dans nos propriétés pour transmettre le bénéfice de la consommation à des compagnies [de] riches capitalistes. Oserait-on encore ajouter l'infidélité du débit et sa nature nuisible à la santé?

11° L'établissement des huissiers priseurs fait encore une des causes principales [de notre misère], qui, pour une faible vente, forment des rôles à l'infini du détail de l'encan (pour des guenilles) : le propriétaire est hors d'espoir de faire honneur à ses dettes, et il ne lui reste que des larmes à verser sur sa malheureuse situation.

12° Nous éprouvons encore des entraves insurmontables par notre position : ce sont les acquits annexés à la prévôté de Sierck et à la Lorraine, l'une limitrophe de l'autre dans l'espace d'une lieue. Nous sommes assujettis à ces acquits tant pour les bois de chauffage, (bestiaux) et autres marchandises. Souvent nous nous trouvons arrêtés par les surveillants de ces droits sans savoir si nous sommes aux limites de [dé]-marcation; et surtout pour les bois qui se trouvent des mêmes forêts; l'on saisit, (l'on vend) ou l'on nous force à des conditions arbitraires. Et souvent pour ces malheureux acquits l'on est obligé de courir à une lieue et deux lieues et laisser à l'abandon (sur une grande route ou chemin de traverse ses) chevaux et chariots (pour chercher cet acquit).

13° Les recherches ou visites faites par les employés des fermes sont plutôt une [dé]marche d'inquisition : (elles ne

se font souvent que) sur des soupçons mal fondés, l'on (verbalise, l'on) procède; les particuliers préfèrent un accommodement onéreux à des poursuites qui feraient la totalité de la ruine : (nous avons des exemples).

14° Les salpêtriers s'arrogent des droits contre les vues de l'arrêt qui règle cette administration; ils portent leur avidité à faire contribuer annuellement nos communautés, sous prétexte de les dispenser de leur établissement au travail du salpêtre en leur lieu : l'on pourrait les nommer.... etc. *(sic)*.

15° L'avidité de plusieurs commerçants de grains donne le dernier coup sur nos malheurs : cette denrée, de première nécessité à la vie, cultivée et rentrée par nos soins, nous est enlevée (par d'infâmes monopoleurs) dans les temps où les besoins sont plus pressants et plus multipliés.–Il [ne] nous reste de nos travaux qu'un triste souvenir de nos récoltes, dont la sordide cupidité nous prive pour entasser des trésors.

16° La sage prévoyance de nos rois s'est portée à assurer les titres de nos propriétés en formant des bureaux de contrôle où tous actes seraient enregistrés aux fins d'assurer la tranquillité publique et pour éviter les fraudes des actes supposés au détriment de la société. Cette sage précaution ne laisserait rien à désirer à la sûreté générale des propriétés d'un chacun, [si] le droit était réglé dans les mêmes vues de sagesse et de bonté; mais un accroissement continuel d'augmentation du droit fut renouvelé et suivi à un tarif que nous ne connaissons pas, comme du [ = pas plus que le] motif. Nous ne pourrions qu'ajouter notre crainte dans nos faibles affaires, qui nous enlèvent le plus comptant et la majeure partie de nos propriétés par la perception.

17° Nous retrouvons une partie de nos titres les plus anciens en parchemin; mais ce ne fut pas dans l'obligation de s'en servir qu'on en faisait usage : chacun faisait en cela comme il le jugeait à propos. Mais actuellement et depuis qu'un contrôleur général fut chargé sous le règne de notre bienaimé Louis XV, nous sommes forcés d'en faire usage pour de si faibles objets qu'il [ne] nous reste qu'à gémir de cette

introduction (*alias* production), dont le débit est fixé arbitrairement par la compagnie.

18° Si nous ne craignions pas d'ennuyer les personnes respectables chargées de nos doléances, nous formerions un volume in-quarto; mais qu'elles nous en permettent encore quelques-unes dont la première est l'établissement de la marque des cuirs, qui nous ôte la facilité de nous chausser. Nous sommes la plupart couverts de nos toiles en tridaine, parce que l'on n'a pas jusqu'à présent imaginé d'impôt sur cette partie; mais celui du cuir nous fait éprouver la dure nécessité de marcher à pieds nus ou pieds déchaux.

19° Nous respectons infiniment les commandants des places, par lesquelles nous sommes protégés; nous ne nous refuserons jamais à l'obéissance respectueuse que nous leur devons à juste titre. Mais s'ils daignaient jeter un coup d'œil sur nos misères, ils nous dispenseraient sûrement des faibles corvées que nous faisons (annuellement) pour eux à la [r]entrée de leur bois de chauffage, qui souvent nous coûtent par un temps précieux, nécessaire à nos travaux, et par la détérioration de nos harnais et de nos chevaux (*alias* nos harnais et chariots).

20° L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos besoins, nous ruine sans ressource.

Nous observons encore que les enclos sont très gênants pour le pâturage commun des bestiaux.

Voilà une partie des causes qui nous ont réduits à une triste situation. Nons respectons trop la prudence et la justice de nos seigneurs qui nous gouvernent sous l'autorité de notre souverain pour entrer dans les détails des moyens de remédier aux dits maux.

Fait au dit Buding en pleine assemblée les dits jour et an, et avons signé.

Jacque Bœmer; Piere Wagner; Jean Hennequin; Peter Hirtzman; Nicolas Hissette; Nicolas Birck (syndic); Nicolas Wagener; Louis Henry (membre de la municipalité); Nicolas Bemer; Jean Herder; Jean Fick; Nicolas Hombourger; Johanes Schanus; Joseph Benz; Frans Tretz; Louis Husson;

Jean Vaillant; Antoine Wetzel; Peter Reiar; Michel Lampert; Michel Schmisser; Marten Hoses; Jean-Nicolas Birck; Michel Birck; Nicolas Hirtzman; F. Leman; Jean Hardenstein; Jacque Schmiser; M. Grin; Nic. Fick (notaire); B(ernard) Hastorfer; Fick (André-Nic., greffier); Jacob Koch; Guillaume Hennequin; Peir (Pierre) Fous; Jean Fromholt (membre de la municipalité); Michel Gerder; Jean Filbert; Jean Benemi; Regneri, vicaire à Büding résident.

## BUDLING

*Assemblée du 8 mars par-devant la municipalité* (1); *publication au prône le 4 mars par le curé.*

*57 feux. — 59 comparants; 33 signatures* (2).

*Députés : François Junck, syndic, et Mathias Schneider, maire, tous deux laboureurs.*

Communauté de Budling, paroisse du Hackenberg.

*Le cahier est identique à celui de Buding, dans les 19 premiers articles de celui-ci, sauf omission de l'art. 18.*

(1) Même remarque qu'à Buding pour le nom du greffier, qui est ici Pierre Casse. Le 4 mars n'étant pas un dimanche, on remarquera la mention du prône à la messe de paroisse en ce jour!

(2) Ce sont les mêmes qu'au cahier, à part le curé et Jean Hensch, pour lequel il y a peut-être une confusion de prénom; car on trouve parmi les comparants qui n'ont pas signé Jacq. Hensch, puis Michel Karcher membre de la municipalité, J. Clément, Pierre Jung, J. Foncin, Pierre Schneider, Michel Mentzer, deux Jacq. Neybourger, Pierre Scherer, Jacq. Miltgen, Domin. Schmidt, J. Caillou, J. Félix, un second Nic. Jungfleisch, Nic. Rodt. Nic. Hetz, deux Pierre Hardenstein, J. Grandjean, un second J. Brabant, Franç. Veckringer, Séb. Jung, un second Nic. Joliwalt, Jacq. Félix, Thil Nillus, Nic. Vagner. Comme ailleurs, l'orthographe des noms de la liste ne répond pas toujours à celle des signatures (Bayer=Berr, Reinert=Rennert).

19° L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos besoins, nous ruine sans ressources, au lieu que, s'il était permis de prêter à 5 pour 100, l'on trouverait de l'argent assez, sans avoir besoin d'avoir recours à cette nation usuraire et trompeuse.

20° La susdite communauté étant chargée de corvées de bras, de chariots et de charrues, au nombre de quatre journées par chaque manœuvre et quatre attelées pour les laboureurs, lors de l'établissement de ces corvées il n'y avait dans la dite communauté que 14 habitants : aujourd'hui il y en a 67, qui y sont pareillement obligés, ce qui nous dérange beaucoup pendant nos propres ouvrages, surtout pendant la moisson.

21° Une banalité sur un moulin à Busbach, qui est tombé en ruines.

22° [Nous sommes] en outre chargés de deux droits capitaux, quand l'homme meurt le premier : le seigneur de Busbach en prend un, et l'abbaye de Metloch l'autre. Ce dit droit consiste en la seconde meilleure pièce des meubles ou bestiaux, et si ce malheur arrive à un laboureur, sa veuve se trouve dételée (=sans attelage).

23° L'admodiateur de Busbach a tous ses prés clos, en sorte que nous sommes privés de la vaine pâture dans les dits prés, et le dit admodiateur et son fermier viennent avec leurs bestiaux pâturer le peu que nous avons.

24° [De] plus notre église paroissiale est placée sur une haute montagne et éloignée de nous, et mauvais chemin : [ce qui] nous prive de la fréquentation de notre mère-église, surtout les vieillards, faute que l'on [n']y dit qu'une messe.

Voilà une partie des causes... *comme au cahier de Buding.*

Fait au dit Budling en pleine assemblée les dits jour et an (*non indiqués au cahier*), et avons signé.

Johannes Cridelig; Peter Weber; Jean-Adem Groll; Jacob Haupert; Ambrois Mentzer; Jean Kasse; Nicolas Jungfleisch; Jean Hensch; Nicolas Fromholt; Nicolas Gerder (membre de la municipalité); Gorg Kridlig; Peter Goliwalt; Jean Ber;

Nicolas Heitz; Jean Cridlig (il signe deux fois); Jacob Fromholt; Johanes Neibürger; Jean Brabant; Nicolas Joliwalt; J. Jung; Michel Junck; Frantz Haupert; Adam Mentzer; Ambros Schneider; Dominique Ris; Joannes Rennert; Pierre Braban; Petter Weistroff; Frans Berr; Nicolas Cridlig; Pierre Casse; François Junck, syndic et député; Mathias Schneider; Etringer, curé du Hackenberg.

## CATTENOM

*Assemblée du 3 mars en l'auditoire du lieu par-devant Jean-Baptiste Bodron, justicier de la justice de Cattenom* (1)*; publication au prône faite par Jean Steichen, curé du lieu, sans date.*

*Le nombre des feux n'est pas indiqué. — 166 comparants; 73 signatures* (2).

(1) C'est un échevin de la haute-justice de Cattenom qui présidera les assemblées de Garsch et de Kœking : de là naturellement une grande ressemblance de leurs cahiers avec celui de Cattenom. Le voisinage suffit à produire cette ressemblance dans le cahier de Fixem.

(2) Neuf de ces signatures ne se trouvent pas au cahier : Joseph Freitz, (Pierre) Chauffray, Dominique Florange, Jean Pirus, François Juving, Mischel Frentz, Wilhelm Leonnard, Nicolas Juving, Pier Damblé. Les comparants qui n'ont pas signé du tout sont : François Terver, Henri Florange, Jean Huneldinger, Jean Noel, Nic. Dubois, J. Spied, Jacq. Spiedt, Mathias Spied, Louis Vaillant, Nic. Paradeis, Fréd. Grose, J. Vinckel, J. Star, Martin Gueib, J. Tentgen, J. Gueib, Franç. Max, J. Parin, J. Schmit laboureur, Nic. Baur, M. Mompellier, Michel Ollinger, Guill. Veidig, Jean Tentienne, J. Vigi le jeune, J. Vigi l'aîné, J. Tentgen le jeune, Nic. Rimsbach, Pierre Veidig, Christophe Gallus, Nic. Simony, Adam Veber, J. Veber cordonnier, Franç. Schmit, Nic. Mertz, Franç. Bouster, Matias Dentzer, Simon Haué, J. Horné, Nic. Kaiser, J. Vulvert d'Alsace, Nic. Lerch, un second Franç. Juving, Martin Rid, J. Veinachter d'en bas, Jean

*Députés : Jean-Baptiste Bodron, Charles-Frédéric Durbach et Henri Juving.*

**Cahier des doléances, remontrances** et très humbles supplications de la communauté de Cattenom, lequel a été remis à l'instant aux députés choisis pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars, présent mois, à Thionville.

1° Parmi les maux qui écrasent les communautés de campagne, le tribunal de la maîtrise des eaux et forêts se fait sans contredit le plus sentir; il épuise les coffres des communautés et cause la ruine d'une infinité de particuliers. En effet, les officiers composant ce tribunal prennent des sommes immenses pour leurs honoraires et vacations. Pour le martelage et le récolement des coupes de ce lieu et du village de Sentzich, qui participe pour un tiers dans les biens communs, il en coûte annuellement 142 livres. Nous ne parlerons pas d'une multitude de monstrueux abus et de vexations que commettent les dits officiers : ils exigent pour des lettres adressées à M. le grand-maître des honoraires ruineux, ne donnant jamais quittance de ce qu'ils reçoivent; la preuve de cette allégation, quoique très vraie, serait difficile à administrer. Nous passerons également sous silence la manière impitoyable avec laquelle ils poursuivent les malheureux qui ont été repris dans les bois contrevenant aux ordonnances : les frais et l'amende qu'ils font supporter aux délinquants passent presque toujours leur fortune.

Les mêmes officiers mettent si peu de soin, d'attention et d'exactitude dans toutes leurs opérations pour les communautés que presque toujours ils trouvent qu'on a encouru une contravention, lors même que l'on se flattait de s'être scrupuleusement conformé aux ordonnances. Les justices des

Veinachter laboureur, Martin la Cure, Dominique Volstroff, J. Kirsch, Nic. Simmer, J. Florange fils, Georges Sontag, Jacq. Parin, Henri Baur, Franç. Pirus, Franç. Baur le jeune, Jacq. Baur le jeune, Franç. Baur manœuvre, J. Hilgert, J. Daniel, Mathis Neren, Volter Bergman, Mathis Ney, Mathias Regel, Nic. Haguen, un 4e J. Florange garde, Christian Glesner, Nic. Guergen, Nic. Leuk, J. Schmit charpentier, J. Marteau.

seigneurs devraient avoir les attributions de la maîtrise.

2° La gabelle et ses abus augmentent sensiblement la misère des gens de campagne. Combien ne se trouve-t-il pas d'indigents privés, pendant une partie de l'année, de sel, denrée de première nécessité? Combien d'autres, pour s'en procurer, courent les risques de perdre leur honneur, leur fortune et leur liberté? Il est cruel de savoir que les étrangers obtiennent de nos salines un sel de bonne qualité à 1 sol 6 deniers la livre, et que nous Français payons 7 sols 9 deniers d'une livre de sel de très mauvaise qualité, sel que les buralistes infectent de vilenies, arrosent d'eau ou exposent à l'humidité pour lui donner du poids. Il y a presque dans tous les villages des bureaux de tabac, et l'on ne peut avoir du sel qu'en faisant quelquefois quatre et cinq lieues : cet éloignement invite à la contrebande. Le sel devrait être commerçable et à bas prix : le bétail se multiplierait, les engrais en résultant fertiliseraient une quantité de terres incultes et mettraient à même de tirer une plus abondante moisson des terres déjà cultivées; l'on ferait en outre des salaisons, qu'on est obligé de tirer de l'étranger.

Par une augmentation progressive les droits assis sur les cuirs, fers et autres marchandises sont devenus exorbitants sans peut-être enrichir le trésor royal.

Par la suppression d'une armée de fainéants, qu'on nomme employés, l'on rendrait des bras à l'agriculture, et l'innombrable dépense que nécessite leur entretien tournerait à l'avantage de l'État. Les provinces, étant abonnées et versant directement les fonds nécessaires dans les coffres du roi, se verraient considérablement soulagées, et le montant de cet abonnement pourrait se répartir au marc la livre des autres impositions ordinaires.

3° Les coursiers, ou porteurs de contraintes, n'ont été établis que pour empêcher la lenteur de quelques redevables en retard de satisfaire à tout ce qui s'appelle imposition. Cette sorte d'huissiers se fait payer 20 sols par chacune des communautés qu'il a à parcourir pour hâter le payement des impositions; ces frais tombent toujours sur la classe indigente.

Pour prévenir ces frais, il conviendrait d'autoriser les municipalités, assistées des collecteurs, d'aller chez les redevables en retard prendre un gage, lequel serait vendu après huitaine; l'argent en provenant servirait à acquitter les cotes des dits redevables, et le surplus, si surplus y a. leur sera rendu.

4° Il y a dans tous les cantons des accapareurs de grains. Ces sortes de vampires, d'abord après les récoltes, combinent entre eux les moyens de faire à bas prix des provisions considérables et de concentrer, pour ainsi dire, dans leurs greniers la subsistance de tout un pays. Ils font ainsi la loi aux pauvres gens que le besoin oblige de recourir à eux. Tout emmagasinement devrait être prohibé, excepté quand il se fait pour le compte du roi. Il arrive souvent que, quoiqu'on ait obtenu des bontés du souverain des lois qui interdisent l'exportation des grains à l'étranger, d'habiles monopoleurs surprennent, sous de faux prétextes, un passeport de M. le commissaire départi, au moyen duquel ils éludent la sagesse de la loi, qui devient sans effet.

5° De tous les privilèges dont jouissent le clergé et la noblesse, le plus injuste est de ne pas contribuer selon leurs facultés aux charges et besoins de l'État, dont tout le poids tombe sur le tiers. Ces deux premières classes possèdent dans ce pays au moins les trois quarts des propriétés foncières sans égard à leurs autres richesses, et cependant elles ne supportent presque pas d'impositions. Ne serait-il pas de l'équité de les faire payer selon leurs facultés? Les sommes que nous espérons voir dorénavant payer par le clergé et la noblesse, devraient diminuer d'autant les charges du tiers état, déjà écrasé d'impôts.

Les dîmes n'ont été accordées aux décimateurs que sous l'obligation de bâtir et entretenir les églises paroissiales et les presbytères, ainsi que de fournir et entretenir les bêtes mâles des divers troupeaux. L'édit de 1772 les décharge de cette première obligation et, dans presque tous les endroits, ils ont prescrit la seconde. Il serait donc important de solliciter des bontés de Sa Majesté la révocation de son édit de 1772, et faire ordonner que les décimateurs seront généra-

lement attenus à la bâtisse et entretien des églises paroissiales et presbytères, à la fourniture et à l'entretien des bêtes mâles des divers troupeaux.

Les décimateurs tirent annuellement un revenu très considérable : ne serait-il pas juste qu'ils payassent les vingtièmes du revenu résultant des dîmes? Les vingtièmes assis sur les dîmes diminueraient d'autant la cote de vingtièmes des redevables portés au rôle, et ce au marc la livre.

6° Depuis qu'à prix d'argent, on peut se soustraire au tirage de la milice, il est aisé de concevoir que cette levée d'hommes ne se fait dès lors que sur les pauvres individus sans moyens de se racheter.

7° Après le poids trop accablant des impôts qui ruinent les campagnes, il est à remarquer que la principale cause du dépérissement général est la création des offices des jurés priseurs, dont les attributions et les droits excessifs désolent le peuple et altèrent les fortunes, sans enrichir le fisc. Les taxations des jurés priseurs pour voyages, vacations, minutes et volumineuses expéditions, absorbent, et quelquefois au delà, le montant des ventes mobiliaires qu'ils font. En supprimant ces offices et accordant aux sergents royaux et seigneuriaux la liberté de faire des ventes mobiliaires, on procurerait un soulagement sensible au peuple.

Un abus bien répréhensible se commet par les sergents royaux : souvent chargés de plusieurs commissions, ils portent dans leurs divers mémoires des frais de voyage, les font supporter séparément à chacun de ceux qu'ils ont poursuivis, tandis que ces mêmes frais de voyage, à raison d'une taxe fixe par lieue, devraient être supputés sur toutes les commissions de l'huissier. Il serait facile de parer à cette exaction en exigeant des mêmes huissiers, lors des taxes, un certificat du receveur des domaines ou autre contrôleur, dans lequel il serait attesté que tel jour tel huissier a fait contrôler ses exploits de signification au nombre de tant et pour tels lieux.

Il serait à désirer qu'on défendît cette multitude d'actes inutiles inventés par l'esprit de chicane, ainsi que l'usage

de grossoyer. Cette manière d'écrire est très dispendieuse, rend les dossiers volumineux, sans présenter un caractère plus lisible.

8° Pour empêcher la ruine d'une multitude de personnes, surtout de la campagne, faciles à contracter des dettes aux époques des impositions, il faudrait qu'il fût permis de percevoir les intérêts ordinaires des sommes exigibles à terme préfixe; par ce moyen on détruirait les juifs, nation usurière, qui, pour des prêts de sommes très médiocres, et accumulant intérêts sur intérêts, occasionnent la chute de ceux qui recourent à eux.

9° L'établissement des haras contribue pour beaucoup à l'état de médiocrité des laboureurs, qui, au lieu de vendre des chevaux, se voient annuellement obligés d'en acheter à un prix excessif chez des marchands étrangers. Sans les haras ils élèveraient des poulains, qui entretiendraient leurs charrues. La suppression des haras produirait d'heureux effets.

10° Le gouvernement doit considérer l'agriculture comme une de ses branches importantes, puisqu'elle enrichit le royaume de ses productions annuelles, en même temps qu'elle fournit à la subsistance de tous les individus. L'on ne peut donc voir qu'avec affliction l'état de langueur dans lequel elle est actuellement dans cette province. C'est donc rendre un service que de proposer les moyens de l'améliorer.

Sans doute les impôts et les charges dont les cultivateurs se trouvent accablés les réduisent à l'état de misère où ils se trouvent; aussi attendent-ils avec impatience l'allègement de leurs charges. Les circonstances présentes le leur font espérer par la cessation d'exemption à la plupart des impositions dont ont joui trop longtemps les deux premiers ordres de ce royaume au détriment du tiers. Indépendamment de ce, les cultivateurs de ces cantons attendent un avantage très précieux pour eux et pour l'État, avantage déjà prouvé par l'expérience dans les provinces où l'agriculture a fait des progrès : nous allons déduire les moyens de se le procurer.

Le plus efficace de tous les moyens pour provoquer la terre

à des productions abondantes et réitérées, est sans contredit, après une culture bien entendue, l'abondance des engrais : on ne peut l'obtenir que par le nombreux bétail des différentes espèces. Un des principaux moyens pour atteindre ce but est d'assurer au bétail une bonne et abondante nourriture dans toutes les saisons par la culture des prairies artificielles, desquelles une grande partie se trouve à l'abri des vicissitudes des saisons. Cette vérité a été vivement sentie par le gouvernement depuis nombre d'années ; aussi a-t-il cherché à encourager ce genre de culture. Mais un moyen également efficace n'a pas encore été mis en usage dans cette province ; il consiste dans la suppression du droit de vaine pâture sur les prairies artificielles et sur toutes les terres en général qui se trouvent emblavées, en un mot dans la liberté, droit attaché à la propriété tant qu'on peut en user sans nuire à l'intérêt public, de disposer de son champ suivant l'industrie de chacun. Si l'on accorde cette liberté aux cultivateurs, on verra aussitôt augmenter les troupeaux ; car ce n'est qu'à leur aide qu'on peut mettre à profit cette salutaire liberté. On obvierait par là à la difficulté que rencontrent ceux qui veulent se livrer à la culture si avantageuse des prairies artificielles, en les déchargeant en outre des clôtures ruineuses à cause du terrain qu'elles occupent et rendent inutile et des frais de main-d'œuvre. Il est encore à observer que ces frais de clôture ne peuvent être faits que par des personnes aisées, au préjudice dès lors de la classe la plus nombreuse. Avec la liberté qu'on réclame, tous les individus pourraient, sans déranger les productions ordinaires, jouir de tous les avantages des prairies artificielles. Outre les avantages inappréciables de ces prairies assez connus, elles ont encore celui de pouvoir, sans sacrifier l'intérêt des cultivateurs, permettre le partage des terres communes, tant de fois demandé par la classe nombreuse des indigents, et de tirer, par conséquent, un parti avantageux des terrains immenses et incultes qui se peuplent journellement de ronces et d'épines.

11° La dévastation des campagnes vient de la modicité des

amendes champêtres; on ne craint pas de récidiver, parce que d'avance on se résigne à la peine. Une partie de l'amende devrait être accordée au maître du champ pour l'indemniser.

12° L'on devrait strictement faire observer les règlements concernant les colombiers, dont les essaims de pigeons enlèvent une partie considérable des semences. Toutes les personnes ayant colombiers devraient être attenues à représenter le titre qui leur accorde ce droit.

13° Les vingtièmes sont si considérablement subdivisés qu'on ne trouve pas toujours les redevables : il faudrait une nouvelle déclaration des biens, laquelle servirait de base pour la répartition des autres impositions.

14° Comme les gens de campagne sont la partie la plus nombreuse de la société civile, ils devraient aussi avoir leurs représentants aux États généraux.

15° Les impôts ne devraient être accordés que par les États généraux, qui, s'assemblant périodiquement, connaîtraient les besoins de l'État.

16° Il faudrait accorder à ce pays des États provinciaux, en laissant toutefois subsister des bureaux intermédiaires.

17° Les ministres, demeurant responsables de leurs actions, seraient plus attentifs à ne pas s'écarter de leurs devoirs.

18° Concernant les gabelles, tout ce qu'il y a de plus vexatoire, c'est les visites domiciliaires, dans lesquelles on ne respecte point les papiers, cassettes, et autres choses sacrées.

19° Il serait juste de payer la taille réelle des biens partout dans les lieux où ils se trouvent situés.

Fait et achevé le présent cahier des doléances de Cattenom les dits jour et an, 3 mars 1789, et ont lesdits habitants sachant signer signé avec les dits députés; et avant de clore, a été observé que, dans la répartition des impositions par villages, il faudrait faire attention aux bans, dont la plus forte partie est assujettie à la neuvième gerbe outre la dîme.

Bodron; Durbach (syndic); Nicolas Wonner; Christophe Damblé; Petter Schreiner; Theodore Totin; Mattis Haué; François Plagnieus; Peter Frang; Pierre Parrin; Jean Cridel; Louis Gorincour; Anton Schoumacher; Simon Keiller; Jean Ju-

veng; Pierre Maire; Pierre Franck; Filib Steichenn; Jean Weinachter; Jan Pelszer; Jean-Battheis Flamand; Antoine Volff; J.-J. P.; Jacque Schmidt; Jean Weber; Theodhore (Florange); Jacque Baur; Jean Haué; Jean Frantzen; Sontag Terver; Jean Bemer; Jean Weinachter; Nicolas Baur; M.-M. P.; Marc Keller; Jean Reich; André Videmont; Nicolas Le Roy; Jacque Pirus; Jean Florang; Jacob Lauterfuang; François Kremer; Henri Juving; Hiber Pietz; François Damblé; Jean Schmit; Monpert; Nicolas Monbach; Jean Kon; Jean Hans; Jean Cygran; Jean Wulwert; F. Hein; Huber Jolivalt; Mattias Merten; Nicolas Tondt; Henry Veinachtre; Bernade Koller; Jean Florange; Jean Kon; Jean Cridel; Paul Tinus; Jean Cornilius (?); Philippe Mombach; Nicolas Kleiner; Petter Mair; Jean Beyeren; François Florange; Jean Chauffery; Jean-Baptis Kounratd; W.-C. R.; Nicolas Roupert; Jean Kollen; Christaff Glesner; François le Clerc; Nicola Konne; (Henri) Keiller; Nicolas Pirus; Frans Weiand; Michel Keller; François Stourm; Nicollas Hein; Jean Muller; Jean Thiel; Nicolas Bouster; Peir Gottfrent (Pierre Godefroy); Jacques Vonner; Jean Florange; Jean Marchal; Alexandre Kayler; Wellim Noel; Didier Florange; Jean Tinus; Gaspar Bernar; Jean-Bap. Mischeng; Franz Baur; Jean Klener; Nicolas Ernesti; Dusable, greffier.

---

## DASPICH ET ÉBANGE

*Assemblée du 5 mars par devant M. de Latouche, syndic; publication au prône les 1er et 5 mars par M. Juving, archichiprêtre et curé.*

*66 feux. — 43 comparants; 29 signatures* (1).

(1) Ce sont, outre les signataires du cahier, Pierre Goury, Nic. Scharfe, Nic. Picard, Nic. Veymeringer, Adam Keller. Les comparants qui n'ont

*Députés : de Latouche, ch[er] de Saint-Louis, et le sieur Scharf, l'un de Daspich et l'autre d'Ébange.*

**Doléances** qu'ont l'honneur de présenter au roi les très humbles, très soumis et très fidèles sujets des villages d'Ébange et [de] Daspich, dépendant de la prévôté de Thionville et par conséquent du duché de Luxembourg français.

États provinciaux. — Ils supplient Sa Majesté de vouloir bien leur accorder des États provinciaux.

Les églises doivent être bâties par les décimateurs. — Les Pays-Bas ont toujours joui du droit de faire reconstruire leurs églises paroissiales par les décimateurs. Un édit rendu dans un temps moderne nous a privés de cet avantage et a assujetti les paroissiens aux frais de reconstruction : ce qui est contraire aux privilèges de la province. Ils demandent d'être rétablis dans leurs anciens droits et privilèges, ainsi qu'il a plu au roi de l'accorder à la ville de Bourbourg en Flandre maritime. Qu'il plaise au souverain de fixer en argent les charges des décimateurs pour les ornements d'église, auxquels ils sont assujettis : cela évitera toutes espèces de contestations journalières.

Édits pour les contrôles. — Nous supplions qu'il plaise à Sa Majesté de vouloir faire rendre un édit clair qui fixe les droits de contrôle de manière que chaque sujet sache d'avance combien un acte lui coûtera et qu'il ne soit pas à la merci des vexations d'un contrôleur particulier, qui taxe arbitrairement.

Gabelle. — Nous supplions qu'il plaise à Sa Majesté de vouloir diminuer le prix du sel. Il est bien difficile de contenir les habitants de la frontière qui trouvent le sel à 2 sols la livre à une demi-lieue ou à une lieue, de le prendre à trois lieues et le payer 8 sols moins [un] liard : ce qui occasionne des procès continuels entre les fermiers et rend les citoyens ennemis l'un de l'autre.

pas signé sont : Didier Limback, Nic. Soumert, J. Feller, Matis Richard, Franç. Archeen, Franç. Vaguener, J. Hayer, Pierre Franquin, J. Kock, Pierre Largent, Ant. Scharff, J. Veber, J. Vazelle. On ne cite pas parmi les comparants Georges Bernard.

La banalité. — La banalité, qui a quelque chose d'odieux par son nom seul, mérite l'attention du souverain. Il est certain que les vassaux d'une terre où existe la banalité pour les moulins, sont malheureux sans que ce droit soit profitable aux seigneurs, qui en retireraient autant; mais les meuniers seraient forcés d'être plus honnêtes gens, au lieu qu'actuellement ils font ce qu'ils veulent, et si les vassaux portent des plaintes, ils en font pis, parce qu'ils ont toutes sortes de ruses pour se soustraire à la loi.

Clôtures. — L'édit des clôtures, si avantageuses en certains pays, a porté un coup funeste aux habitants du duché de Luxembourg français en ce que, les partages étant égaux, les pièces de terre sont morcelées. Les seules gens riches ont pu profiter du benéfice de la loi; les pauvres, en perdant le droit de parcours, n'ont plus les moyens d'élever des bestiaux : ce qui occasionne un renchérissement sur les viandes, une diminution sensible dans les engrais. Le partage des terres communes a aussi beaucoup contribué à cette diminution : le pauvre a trouvé un petit avantage momentané, mais au bout de quinze ou vingt ans toutes les portions communales tomberont dans les mains des gens riches, les misérables n'auront plus de ressource, et les générations futures n'auront aucun moyen de subsistance. Il n'y a qu'une façon d'aider les pauvres avec les communes : c'est de leur donner seulement la jouissance pendant l'espace de neuf ans et leur en renouveler le partage, sans que jamais ils puissent disposer du fond. De plus, c'est que la majeure partie des communes sont de mauvaises terres, qui rapportent pendant quelques années après leur défrichement et de là tombent à rien. Celles de cette espèce, après une culture de neuf ans, devraient rester pendant quelque temps pour la pâture des bestiaux; elles re[de]viendraient productives et susceptibles, par conséquent, d'un nouveau partage.

Justices seigneuriales. — Le respect que j'ai pour les droits des seigneurs, demeurera constant et invariable; mais je ne puis m' empêcher de dire que la forme de leur justice est vicieuse, qu'il faut leur conserver la police rurale, les amen-

des champêtres, le droit de scellés, nomination de tuteurs et de curateurs, ainsi que la fixation des bornes entre les héritages, de même que le droit de visite pour les usurpations, mais leur ôter le contentieux. Ce dernier article est la ruine des habitants de campagne, parce que les agents subalternes de ces justices sont tous de mauvais praticiens, qui engrainent [engagent] les paysans dans toutes sortes de mauvaises affaires et qui les ruinent en dépens de cabaret et frais de voyage. Jamais il ne devrait être permis à un procureur de dresser une requête pour un habitant des champs sans qu'il lui apparaisse une consultation d'avocat.

Ruisseau de Fenche. — Le présent article regarde les villages de Suzange, Scrémange, Florange, Daspich, Terville, Le Beau Regard, les tanneurs, les jardiniers, tous situés sur le ruisseau de Fenche. Outre ce, la ville et la garnison de Thionville y ont un intérêt particulier. Le ruisseau dont il est question, un des plus beaux qui existent dans le royaume, qui prend sa source dans un rocher au village de Fontois, et qui, dans trois lieues de cours, fait mouvoir neuf moulins à plusieurs tournants et des forges au village de Hayange, était la ressource unique des villages dénommés ci-dessus pour abreuver les hommes et les animaux. Depuis un certain temps le sieur Wendel d'Hayange, possédant ces forges, a imaginé de laver la mine dans le ruisseau. Sur les plaintes qui lui en ont été portées par les différents villages, il a répondu que, travaillant à la fonte des bombes et des boulets pour le roi, il était autorisé à faire usage du ruisseau ainsi qu'il l'entendait. Les communautés n'ont jamais osé intenter une action en justice réglée contre un homme riche et puissant : ce qui a occasionné une diminution sensible des laboureurs aux villages riverains, et ceux qui y sont restés ont essuyé et essuient journellement des pertes de bestiaux fort considérables, et pour surcroît de malheur, leurs juments avortent ou sont stériles par l'infection de ce ruisseau occasionnée par le lavage de la mine, au lieu que, s'il plaisait au souverain de défendre à ce maître de forges de laver la mine dans ce ruisseau et [d'ordonner de] suivre son ancien usage, tous les villages

qui sont [en] dessous, jouiraient de l'avantage qu'ils avaient ci-devant, et la ville de Thionville, ainsi que la garnison, pourrait, au moyen d'un petit bassin qu'on construirait entre les deux chemins couverts, avoir les eaux les plus saines et les plus limpides possible. On ne serait plus forcé d'aller en puiser dans la Moselle, qui se trouve aujourd'hui infectée par le mélange de cette eau trouble, jaune et remplie de rouille de fer au point même que les jardiniers ne peuvent en arroser leurs jardins, et les tanneurs prétendent que cela porte un préjudice notable à leurs cuirs : nous croyons que le bien général doit être préféré au bien particulier.

Droit d'ensaisinement. — La seigneurie de Florange, qui est venue au domaine par le droit d'aubaine, est sous le joug de l'ensaisinement : un arrêt du conseil rendu en 1780 y a condamné les portériens contre toute justice, puisque c'est un droit absolument inconnu dans la coutume de Luxembourg. Les fermiers qui ont obtenu cet arrêt après cinq ans de poursuite ou, pour mieux dire, de tranquillité, ont saisi l'instant où le vent du bureau était pour eux : ils s'étaient flattés qu'ayant obtenu une condamnation pour Florange, le reste de la province payerait; mais, ayant trouvé une opposition générale, ils se sont désistés de leur demande, et la seule seigneurie de Florange est restée entachée de ce droit, ce qui a fait diminuer le prix des fonds de cette terre, et le produit de ce droit ne rapporte pas 2 louis d'or par an au roi. Nous lui demandons donc qu'il lui plaise d'annuler cet arrêt et nous remettre comme le reste de la province.

Suppression de la maîtrise. — Enfin nous demandons la suppression de la maîtrise, sa réunion au bailliage avec un nouveau régime.

Droits de péages sur les frontières de Lorraine. — Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien supprimer les péages qui sont sur les frontières de Lorraine : ce qui met des entraves au commerce et occasionne des contraventions continuelles.

Haras. — Enfin ils demandent la suppression non seulement des haras, qui ont ruiné une partie de nos laboureurs, mais encore [de] l'imposition qu'ils payent pour cet objet.

Noël Noël; Antoine Fondeur; Jean Biercheem; Jean Hym; Paul Duval; Jean Hans; Mathis Keichinger; Jean Zadeler; Nicolas Noël; Mathis Veisse; François Schaff; Nicolas Archeen; George Bernard; Nicola Hipper; Nicolas Bernard; Jean Bonnaventure; Charle Veimerainger; Jean-Nicolas Pierson; Fridri Hippert; Nicolas Archein; Nicolas Hans; Nicolas Bernard; Pierre Bernard; Antoine Scharffe.

Sixième et dernière [page] *ne varietur* Latouche, cher de Saint-Louis, syndic; Paul Adam, greffier.

---

## DISTROFF

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par M. Boyon, vicaire du lieu.*

*80 feux. — 66 comparants; 47 signatures* (1).

*Députés : Jacques Veinand, laboureur, et Pierre Jodin, maire.*

**Cahier de doléances** de la communauté de Distroff, paroisse de Metzerwisse, du 8 mars 1789.

*Voir le texte au cahier de Buding, p. 52, en observant qu'on donne ici le 6e rang à l'article 20 (contre les Juifs), dont on omet la seconde partie (sur les enclos) : la numérotation des articles est donc un peu différente. Voici, en outre, quelques variantes qui ne sont pas uniquement de style :*

3... depuis 24 à 30 ans.

(1) N'ont pas signé Nic. Schunker, Nic. Bolsinger, Franç. Kiep, Klausener, Schweder, J. Aubertin fils, Pierre Aubertin, Mellion, Morteau, J. Charon, Franç. Bouchy, Nic. Woll, Vebert, Bettinger, Louis Herquelle, Bertin fils, Kiep, Schouard, Barré.

5. Nos décimateurs..., ils ne payent point de vicaire résident ni autre et ils ont eu l'art...

12... dans l'espace d'une demi-lieue... *Et l'on omet la dernière phrase de cet article.*

Fait et arrêté en l'assemblée de tous les habitants de la dite communauté et, d'après la réunion des voix, avons consenti unanime[ment] de remettre le présent cahier aux deux députés, pour être présenté à l'assemblée qui sera tenue à l'hôtel de ville de Thionville le 10 du courant devant M. le lieutenant général. Distroff, ce 8 mars 1789.

Jacque Veinand, député; Pierre Jodin, député; N. Bach, syndic; M. Junger, greffier.

*Le procès-verbal d'assemblée était en outre signé de :*

François Casse; Jean Paltz; Nicolas Coqar; N. Hippert; Madis Sabis (?); Jean Portz; Mathias Strub; Mathieu Bouchie; F. Bolsinger; Nicolas Birck; Nicolas Herquelle; Nicolas Keller; Michell Michel; Nicolas Laroche; Mathis Queler; Jean Chlinquer; Pierre Charon, tailleur; Michel Junger; Mathis Keller; Nicolas Jodin; Nicolas Mellinger; Nicolas Richar; Pierre Portz; Pierre Junger; F. Junger; J. Lorant; Pierre Woll; Jacob Feipell; Mathis Volf; Jeacque Hirtzman; Pierre Herquelle; Andreas Zimmermann; Jean Kleiner; Nicolas Bouché; Jean Auburtin; Jean Charont (fils); M. Bouvert; Jean Hodard; Pierre Charont; Nicolas Kneisell; Nicolas Buissont; Pierre Vol; François Woll.

Après réflexions faites, nous députés avons ajouté ce qui suit, savoir :

1° Le seigneur a le tiers de nos bans de communauté, et il ne paye rien à la communauté. Nous demandons qu'on nous rende nos [terres] communes.

2° Chaque habitant paye 3 bichets de froment chaque année à la Saint-Martin au seigneur pour droit de four banal.

3° Les corvées que les habitants font pour le seigneur, sont au nombre de 10 jours de manœuvre.

4° Les laboureurs font 4 jours de charrue et 4 voitures

en foin et blé et marsage, et de même les dix jours de manœuvre.

5° Il a 34 jours de terres environ à la saison et 15 voitures de foin par acquisition, et ses charrues ne payent ni taille ni capitation.

Tous ces droits nous font préjudice; nous demandons qu'on les supprime.

6° La communauté demande le parcours dans les enclos qui sont sur le ban du dit lieu.

Jacque Veinand, député; Pierre Jodin, député.

---

## DODENHOVEN

*Assemblée du 7 mars en la place publique par-devant Jean Thill, échevin de la mairie de Basse-Rentgen, syndic de la municipalité de Dodenhoven; publication au prône le 5 mars par le curé de Rodemack.*

*Le nombre des feux n'est pas indiqué. — Pas de liste des comparants; 12 signatures et 2 marques.*

*Députés : Jean Frantzen et Mathis Winckel.*

Les communs habitants du village de Dodenhoven, ayant été convoqués de la manière ordinaire au son de la cloche, se sont assemblés cejourd'hui 7 mars 1789, 5 heures de relevée, sur la place publique et, après qu'itérative lecture et explication leur a été donnée, en langues française et germanique, des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Thionville en date du 28 février dernier, ensemble de l'assi-

gnation donnée aux comparants en la personne de Jean Thil, syndic de la municipalité de ce lieu, du 3 du courant.

Les dits habitants ont l'honneur d'observer qu'ils faisaient partie des quatre seigneuries de Luxembourg et que, depuis [qu'] ils ont été réunis à la France, [ils] ont toujours joui, par des concessions accordées de Sa Majesté, de l'exemption de la gabelle, marque des cuirs et autres. Cependant il aurait plu à Sa dite Majesté de les assujettir aux droits du papier timbré et contrôle des exploits en 1772, sans leur avoir accordé aucune indemnité à ce sujet ni aucune diminution dans l'impôt, duquel ils se trouvent singulièrement surchargés. Ils supplient donc très humblement Sa Majesté de leur confirmer leurs anciens privilèges en redressant les infractions y faites.

Que, suivant les ordonnances des impositions royales, les forains qui ne possèdent pas dix jours par saison dans une communauté ou ban, ne doivent [y] être taxés dans les dites impositions, de manière que le produit de leur ban diminue journellement pour les villages [voisins, qui] leur augmentent les impositions au point qu'ils ne peuvent plus y satisfaire, surtout encore si l'on continue à exempter la noblesse et le clergé des dites impositions, qui possèdent une partie du ban de cette communauté.

Que Sa Majesté, en assujettissant les habitants à la construction des neuves églises paroissiales, leur a fait un tort considérable en ce qu'ils furent obligés de vendre et aliéner tous leurs biens de communauté pour pouvoir satisfaire aux dites charges, dans le temps que MM. les décimateurs jouissent librement et sans aucune charge des dîmes, destinées par les concessions primitives à ce sujet.

Fait et délibéré à Dodenhoven les jour et an que dessus.

*Le cahier n'est pas signé ; le procès-verbal l'était de* :

Marque de Mathis Winckel; marque de Jean Frantz(en); Gamioy; Jacob Til; P. Beier; Johannes Erpelding; Niclas Claus; Nicolass Weiss.....; Niclass Nard (?); Petter Till; Johannes Theill; Pier Buxy (?); S. Pedeixer.

# ÉLANGE

*Assemblée du 6 mars par-devant le maire; publication au prône le 6 mars par Jean-Philippe Keller, vicaire.*

*24 feux. — 23 comparants sans le greffier; 11 signatures* (1).

*Députés: Laurent Verlin et Dominique Richard, maire.*

**Vœux et doléances** de la municipalité et des habitants d'Élange, paroisse de Volkrange, et objets de leurs demandes.

*Élange dépendait plus immédiatement du vicariat de Weymerange et a copié le cahier de Weymerange.*

Laurant Varlin; Nicolas Marchal; Nicolas Probst; Lauran Bernard; Dominique Fichbag; Pierre Richard; Christophe Neisse; Mates Laumersfeld; Pierre Eidt; Dominique Richard; Pol Merz; N. Reyser, greffier.

# ELZANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

(1) Il manque celles de J. Marche, Damien Schveitzer, J. Volmeringer, Nic. Probst l'aîné, Nic. Holstein, Nic. Schveitzer, Henri Picard, Ant. Vagener, Claude Schveitzer, J. Krice, Ant. Verlin, Domin. Picard.

*36 feux. — 36 comparants; 17 signatures* (1).

*Députés : Nicolas Druing et Pierre Kriedlich.*

**Les plaintes et doléances** de la communauté d'Elsange.

1. Nous demandons en grâce que la ferme soit supprimée, et qué le sel et le tabac soient libres, et que la marque du cuir et du fer tombe, afin d'empêcher la contrebande. Nous sommes sur les frontières de l'Allemagne et du pays de Trèves, où le sel est si bon marché et qui vient de la France. Le sel étant si cher en France pour les propres sujets, les pauvres, n'ayant pas assez d'argent pour acheter le sel dans leur pays, sont fort souvent forcés de faire la contrebande. Ils sont fort souvent pris par les employés, ils [ne] sont pas seulement maltraités, mais ne pouvant payer l'amende, ils sont conduits ou à Reims ou ailleurs pour périr dans les prisons. Si c'est un père de famille, toute sa famille tombe à ruine et à la charge de la communauté, dont les curés ont la plus grande charge, et nous comptons un grand nombre de familles ruinées dans le pays de Thionville par la contrebande. Ayant le sel et le tabac au même prix que les étrangers, il n'y aurait plus de contrebande, et on [n']aurait ainsi plus besoin [de] tant [d']employés; et, pour avoir le sel et le tabac libres ou au même prix que les étrangers, chaque maison donnerait volontiers 6 livres de plus chaque année pour les deniers royaux.

2. Nous souffrons un grand tort, étant obligés de donner

(1) Le cahier était sans doute rédigé et signé d'avance (voir sa date), car les signatures du procès-verbal sont pour la plupart différentes de celles du cahier : AndréVandernoot, Michel Mellinger, Wendel Schonder, Petter Sind, Pierre Keichinger, André Spigel, Matis Bonnemi, Louis Junger, Nic. Schoumager, Matis Friob, J. Peiffer. Les comparants qui n'ont pas signé sont Louis Schonder, Domin. Spigel, André Lauwe, Nic. Mellinger, J. Neu, J. Zech, Franç. Hans, J. Keib, Christophe Morisé, Nic. Nissy, J. Nissy, Jacq. Tiry, Mathis Junger, Louis Paltz, J. Biver, Nic. Cabane, un second Pierre Keichinger, Domin. Peiffer. Si l'on additionne tous ces noms, le total est supérieur au nombre des comparants et même des feux indiqué, 2 signataires n'étant pas comptés parmi les comparants.

le dixième denier de notre quart de réserve aux communautés religieuses, surtout rentées.

3. Notre village aurait un grand profit, si la bâtisse et l'entretien des églises étaient à la charge des décimateurs qui ont les biens des églises et qui ont été exemptés depuis environ 30 ans.

4. On trouverait fort juste si on forçait les décimateurs non domiciliés dans la paroisse de pourvoir en partie aux besoins et soulagement des pauvres du lieu où ils tirent la dîme.

5. Il est bien dur de voir qu'on force les laboureurs de faire des corvées pour l'état-major de Thionville pour son bois, qu'il achète fort souvent à 2 ou 3 lieues éloigné de Thionville, dont il ne paye que 5 ou 6 sols par voiture.

6. Il faudrait faire faire fort souvent une sévère perspection sur les gardes de la maîtrise, qui commettent fort souvent les choses les plus illicites sans qu'on les punisse selon la rigueur des lois.

7. Nous prions de nous décharger du vingtième et des autres deniers royaux pour tant de terres qu'on ne peut plus labourer à cause des grands fossés que les inondations ont faits, et où la grosse pluie et les orages ont emmené le peu de bonne terre qu'il y avait, dont la quantité est fort grande. Nous demandons à nos frais un commissaire à cet effet pour en faire la vérification.

8. Il faudrait défendre de faire tant de frais inutiles dans les procès et saisies, qui sont si communs.

9. Les juifs, dont le nombre est trop grand dans notre environ, ruinent beaucoup de monde.

10. Il faudrait avoir une juridiction unique pour les procès, tant de la maîtrise qu'autres.

11. Nous sommes tellement augmentés avec les deniers royaux depuis 30 ans environ, que le meilleur paysan a mille peines pour les pouvoir payer.

Fait et arrêté le présent cahier à Elsange le 5 mars (*sic*) 1789, et ont les dits députés signé avec ceux des habitants qui savent signer et qui ont été à la maison.

Nicolas Recht; Jean Hirtzman (greffier); Christopf Jost; Nicolas Jost; Johannes Jack; Louis Keib; Johannes Thillen (syndic); Peter Kriedlich, Nicola Druing, les deux députés.

## ELZING

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic, et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par M. Etringer, curé.*

*12 feux. — 12 comparants; 9 signatures (1).*

*Députés : Jean Boffi fils, syndic, et Nicolas Weber.*

**Cahier de doléances** des habitants comparants, la communauté d'Elzing assemblée pour cet effet cejourd'hui 9 mars 1789, paraphé par nous syndic. (*Signé*) Jean Boffi.

1. Des doléances et remontrances : ne point établir de nouveaux impôts. Nous supplions très humblement Sa Majesté de ne pas lever de nouveaux subsides qui puissent tomber sur la classe la plus malheureuse de ses sujets, qui sont les gens de la campagne. Nous payons pour nos terres ingrates, dont une forte partie ne peut être cultivée qu'avec [la] pioche, autant de dixième, vingtième et autres impositions que dans les cantons qui possèdent les meilleures terres, tandis que les nôtres ne produisent point un huitième du revenu des leurs.

2. Contribution égale à l'impôt. — Nous demandons que les ecclésiastiques et nobles payent avec nous les impositions sans avoir égard à leurs qualités et privilèges, étant tous sujets d'un même roi, conséquemment obligés de concourir

(1) N'ont pas signé Jacq. Froume, Pierre Kentzinger, Jacq. Hentz.

chacun, au prorata des biens et revenus qu'il possède, aux charges de l'État.

3. Suppression des traites et régie des cuirs. — Nous supplions Sa Majesté de supprimer les différents bureaux des acquits, ne pouvant entrer ni sortir marchandise quelconque sans être attenus aux payements de deux droits, l'un de la prévôté de Sierck, et un autre de la Lorraine, établis (aux environs) à une lieue de distance; de supprimer la marque des cuirs et laisser une libre communication d'une province à l'autre.

4. Fixer une portion de chaussée à l'entretien de chaque village ou [de] chacun. — Qu'il nous soit fixé pour toujours une portion de chaussée à entretenir; que les ecclésiastiques, nobles, roturiers, même les forains, soient attenus à contribuer chacun à proportion des biens et revenus qu'il possède en ce lieu, et que les soins de cette administration soient confiés à l'assemblée municipale et, en dernier ressort, aux assemblées provinciales.

5. Suppression des gabelles. — Nous supplions Sa Majesté de supprimer les gabelles, en permettant une libre circulation du sel dans son royaume, ainsi que de supprimer l'édit qui a permis les enclos, si préjudiciables au bien public et qui privent les habitants de faire des nourris de bestiaux, dont la cherté est excessive.

6. Construction, entretien et réparation des églises à la charge des décimateurs. — Que les collateurs soient chargés de la construction, reconstruction et entretien des églises comme ci-devant, ne devant point percevoir les dîmes gratuitement, les paroissiens ne devant point supporter les charges de reconstruction et entretien des dites églises.

7. Prêt à intérêt. — Qu'il soit permis à toutes personnes de percevoir des rentes au denier vingt sur des actes authentiques à terme, ainsi que cela se pratique dans la province de Lorraine, [vu] que, par ce moyen, les deniers auront une circulation dans le royaume, et bien des personnes seront à l'abri d'avoir à recourir aux judaïques à des intérêts exorbitants.

8. Réforme des abus des maîtrises. — Nous supplions Sa Majesté de modérer les droits des maîtrises et de ne point

permettre qu'on fasse des rapports contre les habitants et propriétaires, sinon contre ceux que les gardes trouveront en flagrant délit.

9. Nous supplions Sa Majesté d'écouter nos plaintes. Nous sommes en notre communauté et village [de telle sorte] que nous [n'] avons point notre ban séparé, [que] nous n'osons pas mettre nos bestiaux quasi hors du village, et que nous [n'] avons pas une pièce de terre commune à notre communauté; et nous sommes fort misérables pour la pâture. Le plus proche village, nommé Buding, a la plus grande partie de nos bans, et nous demandons sans cesse d'avoir nos terres, prés séparés, et que nous puissions être mis en tranquillité. [De] plus nous sommes obligés de payer vingtième commun pour quelques bûches de bois qu'on nous donne dans les bois communaux de Buding.

Nous, syndic et députés de l'assemblée municipale d'Elzing et habitants, nous attestons le présent cahier véritable. Fait à Elzing le 9 mars 1789.

Jean Boffi, syndic et député; Nicola Weber, député; (Mathis) Hennequin; Jean Bofi; Michel Granthil; Jean Weber; Jean Frum; Jean Schmisser; Frans Scholtus.

---

## ENTRANGE

---

*Assemblée du 9 mars en l'hôtel du syndic, Mathias Schneider et par-devant lui; publication au prône le 8 par M. Hippert, curé d'Œutrange.*

*36 feux. — 33 comparants, parmi lesquels une veuve; 12 signatures* (1).

*Député : Nicolas Wonner, habitant du lieu.*

(1) N'ont pas signé Christophe Fendt maire, Pierre Veber, la veuve

**Cahier des doléances, plaintes et observations** que les habitants de la communauté d'Entrange présentent... (*Le texte est le même, écrit de la même main, qu'au cahier d'Œutrange, avec addition de ces deux lignes (sans titre) après l'article sur la milice :*)

Que les passages des commerces soient libres d'une province à l'autre dans toute la France.

Fait, clos et arrêté en pleine communauté au domicile du syndic, qui a signé avec nous membres composant l'assemblée municipale et notre greffier ordinaire, après lecture et interprétation donnée, et ont signé tous les habitants qui savent signer. Fait double à Entrange, le 9 mars 1789.

Matis Schneider, syndic; Nicolas Wonner, député; Mathias Clément; Jean Schweitzer; Nicolas Poncin; Selter(Salentin) Wohll; Nicolas Probst; Peter Eiden; Jacob Font; Peter Schneider; Peter Leidlienger; Nicolas Weber, greffier.

---

## ERZANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par M. Stéphani, curé d'Hayange.*

*18 feux. — 14 comparants* (1)*; signatures des deux députés et du greffier.*

*Députés : Nicolas François et Adam Cheltien, laboureur.*

Schweitzer, Pierre Scholler, Nic. Schneider, Pierre Chatel, J. Klaine, Nic. Stheffen, J. Marx, Pierre Habie, Michel Hoffman, Bern. Lambert, Nic. Fendt, Benoit Fecy, J. Rodenschmit, Nic. Kreiser, J. Krux, Nic. Reiter, Nic. Kœchinger, Mathias Minoit, Salentin Fendt.

(1) Ce sont, outre les signataires du cahier, Pierre Leider, Pierre Coulier, Pierre Michel, J. Jacot, Nic. Edouin. Mais on n'annonçait pas la présence de Domin. Remy ni de Barnarder, si toutefois ce dernier nom représente quelque chose.

L'an 1789, le 8 mars, nous membres de la municipalité d'Erzange,... *Le reste comme au cahier d'Algrange p. 9 (art. 1-13); la rédaction de l'art. 12 est ainsi simplifiée :* De nouvelles lois plus efficaces pour la conservation des bois, et un nouveau règlement qui rendrait moins onéreuses aux communautés les opérations des officiers des maîtrises.

Fait et arrêté sur la place communale à Erzange, après en avoir fait la lecture à haute et intelligible voix à tous les habitants assemblés, qui ont signé avec nous les jour et an susdits.

Pierre Grandjean; Nicolas François; Jean-Baptis Dhautel; Jean Noel; Adam Cheltien, syndic; Jean Humber; Barnarder (?); Nicola Laider; Nicolas Robert, greffier; Dominique Remy; Nicolas Tientin.

---

## ESCHERANGE

*Assemblée du 7 mars dans la maison du syndic et par-devant lui; publication au prône le 8* (sic) *mars par le curé.*

*50 feux. — 30 comparants; pas de signatures, le procès-verbal d'assemblée ne faisant qu'un avec le cahier.*

*Députés : Nicolas Schmit et Alexandre Schmit.*

**Doléances** de cette communauté, que nous avons remises à nos députés, Alexandre et Nicolas Schmit, pour présenter à l'assemblée du 10 mars 1789.

C'est avec douleur que le Français voit les habitants du Luxembourg venir quérir le sel à 1 sol la livre en France, quand il est contraint de le payer 7 sols 3 deniers. Sommes-nous Français pour être plus mal traités par le roi des Français? Et si quelqu'un de nous a le malheur de s'approvisionner de sel étranger, il est condamné sans miséricorde à peupler les galères de Sa Majesté. On ne peut laisser sub-

sister de telles horreurs : nous en demandons la réforme, et nous sommes fondés sur la parole de Louis XIV, qui nous la donna à Thionville en 1643, et par les lettres patentes subséquentes.

Nous sommes éloignés de tout côté de 4, 5 et 6 lieues des villes et de leurs routes; nous payons 8 livres pour faire conduire une voiture à Thionville, 22 sols pour entrer. Ne serait-il pas injuste de ne point avoir égard à cela dans la répartition de l'impôt? Oui. Nous ferons nos corvées en nature, comme d'ancienneté; mais il faut que tous les ordres y contribuent et que nous soyons moins chargés. Un pauvre village, sur le ban duquel il n'existe que du seigle et en petite quantité, ne doit pas être assimilé aux autres de la plaine.

Nos seigneurs sont étrangers et nous chargent de beaucoup de prestations; nous sommes en butte aux recherches des commis du Luxembourg. En leur livrant leurs rentes, nous devons être affranchis de ces charges, et nous pouvons livrer à Echerange entre les mains de leur maire.

Tous nos voisins possèdent des terres de notre ban et ne payent point de contributions chez nous. Cependant nous sommes chargés, à raison de nos possessions, de l'étendue de notre ban. Il faut donc que tout le monde paye pour que la répartition soit juste.

La dîme suffit bien sans doute chez nous à l'entretien du curé et de l'église : il faut en décharger la communauté, et si le curé ne peut plus faire ses fonctions à cause de son âge et de ses infirmités, il faut qu'il prenne un vicaire à ses frais, jouissant de revenus qui valent passé 1200 livres.

Une charge pour nous et les autres villages, c'est les impôts des entrées de la ville, qui forment un obstacle au commerce. Sommes-nous obligés de payer son église et ses besoins?

Il serait à désirer qu'il fût accordé au bailliage la compétence sans appel jusqu'à 200 livres. Les procès ne ruineraient pas toujours les plaideurs. Pourquoi les procès durent-ils plus d'un an?

La maîtrise nous dévore. Si nous avons une coupe à obtenir, il faut un arrêt du conseil; s'il faut déclarer un bois

défensable, s'il faut marteler, s'il faut récoler, il en coûte des sommes immenses. Tout cela est inutile et est un double emploi. Leurs gardes mettent jusqu'à 25 villages à contribution; qu'ils soient payés sur l'impôt, qu'ils n'aient plus de part aux rapports, qu'ils les fassent, non sur les tocs, mais contre les personnes.

Que nous soyons déchargés des corvées pour les majors de Thionville, qui devraient rougir d'accabler le cultivateur.

Que les seigneurs qui nous avoisinent, retiennent leurs pigeons dans les temps des semences et des moissons, ou qu'il soit permis à chacun de les tuer ou de les prendre.

Que l'on supprime, comme contraires à nos privilèges, la marque du cuir, des fers, et le contrôle (1).

Que les impôts soient répartis également sur tous les ordres de l'État : c'est le moyen de combler le déficit.

Que l'on vende les biens des religieux supprimés : c'est le moyen de faire de l'argent de rien. Que l'on impose 2 livres sur chaque garçon capable de porter les armes : on trouvera par là des hommes et de l'argent. Que l'intérêt personnel soit anéanti, et nous sommes heureux. Qu'il soit permis de prêter à intérêt sans aliéner le fonds, et il n'y a plus de juifs.

Nicolas Schmit, syndic, député; Alexandre Schmit, député; Adrien Gredt; Jean Alten; P. Printz; Jean Jolas; Jean Marx; Jeân Bourgogne; Jean Biver; Jean Guervin; J. Michlot; Samson Bernard; Diny; Domnic Wonner; Nicolas Tabary; Nicolas Schreiner; Jean Schreiner; Martin Schreiner; Nicolas Tabary; J. Biver; Baltus Veber; Clemmang Wohl; N. Peporti; Jean Bernard; P(aul) Lenden; P. Jean; Nicolas Croux; Pailliard; Jean Mauer; Nicol. Klein; M(artin) Schveitzer; P. Weber; P. Feller; Jean Tabary; Jean Jostt; D(ominique) Schreiner.

(1) L'article suivant a été rayé : Que l'on supprime toute banalité; que l'on abolisse les droits de chasse.

# ÉVANGE

---

*Assemblée du 6 mars par-devant les syndic, membres et greffier de la municipalité; publication au prône le 6 mars par le curé.*

*7 feux. — 7 comparants; 7 signatures.*

*Députés : François Jung et Jacques Booss, membres de la municipalité.*

**Cahier** de la communauté d'Éveange.

1° Les habitants du dit lieu se plaignent de ce qu'ils sont trop chargés des impositions de la subvention et du dixième et des travaux des routes, disant qu'ils payent aujourd'hui le triple de subvention et dixième de plus qu'au vivant [de] Louis XIV, roi, notre sire.

2° Les droits de contrôle qu'on nous fait payer sont trop forts.

3° Les amendes que la maîtrise des eaux et forêts nous fait payer sont très onéreuses et excédantes.

4° On nous fait payer le sel trop cher; on nous fait payer encore la marque du cuir.

5° Les terres de notre ban sont de mauvaises terres qui produisent mal.

A Eveange, ce 6 mars 1789.

6° Les huissiers priseurs, envoyés de la ville de Thionville, se font payer trop cher. Nous nous pourrions faire servir de notre greffier pour faire vendre nos meubles et ceux de nos mineurs.

7° Notre communauté est chargée de 40 sols pour payer le logement des houssards à Roussy-le-Village, par mois.

8° Que les décimateurs soient obligés de bâtir la nef de notre église paroissiale d'Usselskirch.

9° Que notre curé nous donne des prêtres pour entendre la confession et administrer les malades.

10° Nous voudrions défricher une place de deux journaux de terres où il y a 40 arbres de chênes, dont nous avons besoin pour entretenir nos ponts.

Jacob Booss; Frantz Jung; Thomas Frank; Jean Hippert; Mateis Lesse; Maties Jung; Jacques Reiter.

---

## ÉVRANGE

*Assemblée du 4 mars par-devant le syndic; publication le 3 mars en l'assemblée de la communauté par le greffier, « notre paroisse étant à Frisenge, pays de Luxembourg ».*

*11 feux. — 11 comparants; 9 signatures et 2 marques.*

*Députés : Jean André et Mathias Foret.*

*Il n'y a pas de cahier de doléances; mais dans le procès-verbal d'assemblée, quelques petites lignes à la marge, en regard de l'endroit où le formulaire parlait de la rédaction du cahier. On a de plus fait une copie de tout ce formulaire ainsi rempli, en variant un peu l'expression de cette unique doléance :*

Nous supplions Sa Majesté et Messeigneurs les États généraux d'observer que le finage et ban d'Evrange est un terrain très ingrat et d'un bien petit produit, qu'en outre il n'y a aucun bois communal, de façon qu'il faut payer le bois bien cher : et pour cette cause nous demandons la grâce d'être diminués dans les impositions.

J. André, greffier; Matheis Foret, syndic; Joannes Dummeldinger; Johannes Laux; Miche Maler; Johannes Wilbo; P(ierre) F(aas); M(ichel) A(llaise); P(ierre) M(iller); marques de Nicolas Calen et de Nicolas Ellevingen.

# EYSING

*Assemblée du 8 mars en la maison de Christophe Immer, membre de la municipalité, par-devant Christophe Schlesser, aussi membre de la municipalité; publication au prône le 8 mars par le curé de Rodemack.*

*9 feux* (1). — *14 comparants, dont 5 femmes; 6 signatures.*

*Députés : Christophe Immer et Nicolas Ernst.*

**Cahier des demandes, plaintes, remontrances et doléances** des habitants de la communauté d'Esingen, assemblés le 8 mars 1789. *Voir le texte, écrit de la même main, au cahier de Beyren p. 31, art. 1-12 et 17, avec ces variantes.*

6. De demander une diminution dans les impositions, vu que celles d'à présent sont exorbitantes. Nous payons 14 livres 10 sols de dixième et n'avons que 8 jours de biens communaux. Demander une diminution.

13. Supplier à ce que Sa Majesté abolisse tous les droits quelconques, laisse toute liberté au commerce, et y substituer une imposition sur les biens et revenus, commerce et industrie, que chacun payera suivant ses moyens et facultés. A cette imposition il faudrait assujettir la noblesse et le clergé, faire faire le recouvrement par économie : alors les deniers iront directement dans les coffres de Sa Majesté.

14. A ce qu'il plaise à Sa Majesté, dont les bontés pater-

(1) On avait d'abord écrit : 11 feux. La présence des femmes explique l'inégalité du nombre des feux avec celui des comparants; ce sont la veuve Kail, la veuve Schlesser, la veuve Kuefler, Elisabeth et Anne Ernst. Les hommes qui n'ont pas signé sont Franç. Immer, Mathias Ried, J. Elvinger.

nelles sont connues, de réformer les fermiers généraux, qui ruinent les sujets et tirent tout le suc de leurs peines et travaux.

Ce sont là les souhaits des fidèles sujets de Sa Majesté.

Fait en communauté le 8 mars 1789.

15. Observer que la communauté a été obligée de payer pour leur part dans le bâtiment de l'église 1800 livres; que, pour se procurer cette somme, il a fallu vendre leur bois et le déraciner et vendre le peu de biens communaux qu'ils avaient; que la communauté a encore 300 livres de dettes, leur maison de pâtre à réparer; que le ban est très petit, qu'il ne contient que pour deux bonnes charrues de terres, et que cependant ils sont surchargés d'impositions; que par l'édit de parcours, ils ont été privés de la pâture sur un tiers du ban de Rodemack : demander à ce que l'édit de parcours soit révoqué.

Fait à Esing, comme dessus 8e mars 1789.

Paraphé *ne varietur* par nous, Christophe Schlesser, le dit jour 8e mars 1789.

Christoff Schlesser; Nicolas Pirsch; N. Ernst; C. Imer; Christofel Fisch; Nicolas Imer.

## FAMECK

*Assemblée du 8 mars en la maison publique par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*16 feux. — 16 comparants; 14 signatures* (1).

*Députés : Sébastien Beauchamp, syndic, et François Recouvreur.*

(1) Manquent Nic. Bourrier et J. Genvaux père.

La communauté de Fameck (1), assemblée le 8 mars pour délibérer sur les doléances, plaintes et remontrances, dont le député, choisi à la pluralité des voix, sera porteur à l'assemblée générale qui doit se tenir à Thionville le 10 du dit mois, en vertu de l'assignation qu'elle a reçue par exploit du 3 du dit mars, savoir :

1° Une proportion égale dans l'assiette des impositions pour tous les états quelconques, et qu'il n'y ait qu'une forme d'imposition.

2° Que la dîme soit laissée tous les ans, pour que chacun en profite à son tour, et que ceux chargés de cette partie soient taxés à proportion dans les impositions.

3° Que les gabelles soient réformées, le sel étant un aliment de première nécessité tant pour les hommes que pour l'entretien des bestiaux, qui fourniraient plus de nourris : [ce] qui est la richesse du cultivateur.

4° Que la maîtrise des eaux et forêts soit totalement supprimée, étant une juridiction onéreuse à toutes les campagnes par les entraves qu'on y apporte journellement pour avoir les exploitations, et les frais exorbitants que cela entraîne : ce que l'on peut vérifier par les comptes des communautés; se commettant journellement des vexations par les gardes mêmes, qui font des rapports après avoir commis eux-mêmes les dégâts; écrasés par les amendes, et notamment depuis le dernier édit qui a rétabli ce tribunal provisoirement, pour produire par ce canal plus d'argent et faire voir qu'ils font leur devoir; ne faisant [pas] de visites pour maintenir le bon ordre dans les bois : par conséquent, tribunal inutile et à charge à tout le monde.

5° Qu'il leur soit permis de vendre à volonté leurs meubles sans être obligés de passer par la main des huissiers priseurs, qui absorbent tout en frais.

6° Que ceux qui entreprennent les dîmes soient attenus de

(1) Le procès-verbal spécifie à plusieurs reprises : Fameck-la-Basse, pour indiquer qu'une partie du village appartenait, avec Morlange..., au bailliage de Briey. Nous avons vu p. 51 que le cahier de Budange n'est qu'une copie de celui-ci, exécutée par la même main.

les consommer dans les communautés, étant une chose nécessaire pour les engrais.

7° Qu'il ne soit pas permis d'accaparer les blés pour en faire des approvisionnements : ce qui occasionne la cherté dans cette denrée de première nécessité.

8° Que la gabelle soit supprimée et remplacée par un petit impôt, afin que cet aliment [le sel], qui est de première nécessité, soit libre, pour en user pour les bestiaux qui profiteraient mieux et, par conséquent, fourniraient plus de nourris.

9° Que le droit de contrôle soit établi de manière à ce que chacun y connaisse, et qu'il ne soit pas arbitraire; car les campagnes sont écrasées par ce droit, qui est plus qu'onéreux et qu'elles ne connaissent point.

10° Que les frais de procédure soient diminués.

11° Qu'il ne soit pas permis aux juifs de faire aucun commerce illicite, tel que l'usure, qui est le plus grand fléau pour les campagnes qu'ils ruinent journellement.

12° Que le prêt sous seing privé soit permis, même aux maisons religieuses.

13° Que l'on remette dans tous les bourgs, villages et hameaux, les prés pâquis communaux ; que les clôtures soient défendues pour remédier à la disette des bestiaux, provenant du défaut de nourriture.

14° Cette communauté, étant moitié française et moitié lorraine, demande à être seulement de la partie française, étant surchargée d'impôts par la Lorraine.

15° Qu'elle soit affranchie des droits qui sont très onéreux, par les acquits qu'elle est obligée de prendre pour tout objet quelconque pour sortir de chez elle.

16° Que les municipalités subsistent, et qu'il existe un bureau secondaire ou tel autre dans leur ressort pour porter leurs plaintes ou demander quelque chose, si cette province est érigée en États provinciaux.

17° Que les forges, qui causent la cherté des bois dans le pays, ne puissent user d'autre bois que du leur propre.

Henry Meunier; Pierre Mangin; Jean Robert; Antoine

Roier; Martin Quaspine; Henry Munier; Jean Hergat; N. George; Jean Kaufman; Jean-Charle George; Jean Robert; Jean Genvaux; François Recouvreur; Seb. Beauchamp.

---

# FIXEM

*Assemblée du 3 mars sur la place publique par-devant Nicolas Sneller, maire de la haute-justice de Fixem; publication au prône faite antérieurement par M. Schokveiller, curé de Berg, dont Fixem est une annexe.*

*44 feux. — 48 comparants (1); 19 signatures.*

*Députés : Pierre Niles, laboureur, et Pierre Thill (2).*

**Cahier des doléances, plaintes, remontrances** et très humbles supplications de la communauté de Fixem.

Pour relever les gens de campagne de l'état d'anéantissement et de surcharge dans lequel ils gémissent depuis longtemps, il y aurait une infinité d'abus et d'exactions à redresser, parmi lesquels ceux qui pèsent le plus sont :

1° Le tribunal de la maîtrise des eaux et forêts épuise les fonds des communautés par des honoraires excessifs pour le martelage et récolement des bois. Ils [les officiers] agissent

(1) Ajouter aux signataires du cahier Pierre Thil, Franç. Frisch, André Nilus, J.Retteler, Pierre Kaifer, Franç. Nilus, Pierre Nilus le jeune, Guill. Lenerd, Pierre Lenerd, Hubert Veis, Jac. Michel, J. Deker, Pierre Schlesser, Mathias Vagener, Nic. Blæser, Mathias Kremer, Adam Fischbach, J.-Paul Leik, Nic. Scheler, Nic. Thil, Michel Kaiser, Mathias Kaiser, Henri Kédinger, Nic. Nilus, Nic. Brandebourg, Michel Lisch, Pierre Ludvich, Nic. Monhoven, Henri Monhoven fils, Pierre Frisch. Mais Jac. Klein ne paraît pas parmi les comparants.

(2) Le second nom est ajouté entre les lignes, et la suite de la rédaction prouve qu'on n'avait d'abord nommé qu'un député.

impitoyablement contre un pauvre habitant qui est repris pour quelque contravention; ils le poursuivent et concluent à une amende, laquelle, avec les frais de poursuite, absorbe la fortune du délinquant. En accordant aux justices seigneuriales la surveillance et l'aménagement des bois, il en résulterait un grand avantage, et on préviendrait la ruine des particuliers.

2° Le contrôle est un établissement très sage; mais les préposés à la recette des droits d'icelui exigent arbitrairement des sommes, à la perception desquelles ils se disent autorisés sans le prouver ni montrer la loi qui le leur permet : il faudrait un tableau clair.

3° En abolissant les coursiers ou porteurs de contraintes, l'on soulagerait les pauvres redevables, sur lesquels cette espèce de frais tombe toujours, en permettant aux municipalités, assistées du collecteur, d'aller prendre chez les redevables en retard un gage, lequel, après avoir été gardé pendant huit jours, serait vendu pour acquitter leurs cotes et le surplus, si surplus il y a, leur être rendu.

4° Les accapareurs de grains occasionnent en partie la misère des gens [de] campagne, auxquels ils font la loi par la vente à grand prix de leurs denrées. Il faudrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout emmagasinement qui ne serait point pour le compte du roi.

Les ecclésiastiques, abbayes, maisons rentées, bénéficiers, et les nobles possèdent la plus notable partie des propriétés foncières, et ils ne contribuent presque en rien aux charges et aux besoins de l'État. Ne serait-il pas de l'équité qu'ils supportassent les impositions de tout genre et en proportion de leurs facultés?

5° Depuis que par un abus criant l'on a accordé la liberté de se rédimer de la milice au moyen d'une somme quelconque, la levée d'hommes ne se fait plus que sur les pauvres gens hors d'état de se racheter.

6° Les taxations des jurés priseurs sont si énormes qu'il arrive souvent que les frais absorbent, et au delà, le montant des ventes mobiliaires qu'ils font.

7° Les haras devraient être entièrement supprimés. Par ce moyen on élèverait des poulains, et les laboureurs de ce canton vendraient des chevaux, au lieu d'en acheter à l'étranger : ce qui fait sortir le numéraire du pays.

8° En accordant la liberté de percevoir et stipuler des intérêts pour des sommes exigibles à terme préfix, l'on détruirait les juifs, nation usurière qui ruine annuellement une infinité d'individus.

9° Les dîmes n'ont été accordées qu'à certaines conditions, parmi lesquelles se trouve l'obligation de bâtir et entretenir les églises, de fournir et nourrir les bêtes mâles des différentes herdes [troupeaux]. Cependant la communauté de ce lieu est attenue aux deux obligations ci-dessus. Il serait donc important de supplier Sa Majesté de révoquer son édit de 1772, qui décharge les décimateurs de la bâtisse et entretien des églises paroissiales, et faire ordonner que dorénavant les dits décimateurs fourniront et entretiendront les bêtes mâles; et [que] Sa Majesté ordonne que le décimateur nous fasse voir le titre d'une rente que nous devons annuellement, chacun un fass, [pour payer les?] gardes des hardiers [bergers].

La dîme est un impôt sur les terres qui augmente avec l'industrie des gens de campagne. Ne serait-il pas de l'équité que, pour ce grand revenu, ils [les décimateurs] fussent obligés de payer une cote proportionnée dans le rôle des vingtièmes, laquelle cote diminuerait à proportion et au marc la livre celles des redevables portés au dit rôle des vingtièmes.

10° Une grande vexation se commet ici à raison du moulin banal, qui, pendant la sécheresse, ainsi que pendant la gelée, est hors d'état de moudre. Il arrive plusieurs fois que les sujets attenus à la banalité ont pendant un mois du grain au moulin sans pouvoir tirer de la farine; et s'il arrive que quelques sujets, dans cette circonstance, aillent à d'autres moulins, on saisit le grain, on verbalise et poursuit à grands frais. La suppression de ce droit de banalité d'un moulin souvent hors d'état de moudre procurerait un soulagement considérable aux habitants de cette communauté, ainsi qu'à

plusieurs autres. Ils [les seigneurs] nous obligent de mener la charpente du dit moulin gratis, [ce] dont ils n'ont aucun droit; ils nous chargent nos chars pour les engraisser (?) : ils nous refusent de montrer leurs titres pour voir si nous [ne sommes] plus obligés de mener la dite [charpente].

11° Le prince de Baden-Baden, notre seigneur haut-justicier et foncier, perçoit une multitude de cens fonciers, de prestations pécuniaires, de corvées converties en argent. Il a toujours veillé à ne point perdre une obole de ses prétendus droits, en revanche desquels la communauté de Fixem jouissait anciennement du droit de faire couper et prendre dans la forêt du prince, située à Souftgen, une quantité de 6 cordes de bois et de 600 fagots par laboureur, et de moitié par manœuvre; mais par arrêt la communauté a perdu ce privilège.

12° Le même prince exige de toutes les mutations le dixième denier. Par ce droit il arrive que dans soixante ans il perçoit la valeur de tous les héritages sujets à ce droit.

13° La chapelle de Fixem avait anciennement un douaire, duquel elle est dépossédée depuis longtemps. Les terres qui composaient ce douaire sont, selon la tradition du lieu, possédées par le curé de Berg. Ne serait-il pas possible de le contraindre à la représentation du titre qui lui accorde ce douaire?

14° Le vingtième est si considérablement partagé et subdivisé qu'il n'est presque plus possible de retrouver tous les redevables. Il faudrait un renouvellement et une déclaration exacte de toutes les propriétés et fixer une peine pécuniaire au profit de la communauté en cas de fausse déclaration; laquelle [déclaration] servira pour la répartition des impositions.

15° Nous devons une rente au commandant de Rodemacker, 32 livres 3 sols annuellement, dont nous [ne] savons d'où cette rente vient, et il se trouve tant de coutumes que nous [ne] pouvons résister.

Fait et passé à Fixem le 3 mars 1789, et ont les habitants sachant signer signé avec nous et le dit député.

Peter Niles, député; Nicolaus Scheller.

Nous ajoutons que plusieurs particuliers qui ont des pigeons, [ne] les tiennent pas en leurs colombiers pendant le temps des semences, [de sorte] qu'ils arrachent tout notre ban.

Jacob Brandburger; Michel Baudouing; Johanes Biringer; Mattes Weber; Schang Sturm; Niclas Peiffer; Andreas Hiller; Gaber Gil (Gabriel) Klein; Johanes Munhowen; Nicolas Kaiser; Heinrich Munhoffen; Henricus Kayser; Nicolas Ludwig; Jacobus Klein; Johannes Steill; Nicolas Klein; Nicolas Breck.

---

# FLORANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 5 mars par le curé.*

*72 feux. — 66 comparants; 39 signatures* (1).

*Députés: Pierre Hym, syndic, et Didier Noël, membre de la municipalité.*

**Pétitions et doléances** de la communauté de Florange (2), pour être présentées à l'assemblée du 10 mars à Thionville, présidée par M. le lieutenant général du bailliage de la dite

(1) N'ont pas signé le cahier Jos. Georgin, J. Hermant, Mathias Vagner, Pierre Noël, J. Scharff, Jacq. Paradeis, Jérôme Lafond, J. Scheffane, Nic. Guervin, Christophe Pirche, Nic. Denis, Jacq. Noël, Nic. Schremer, Nic. Humbert, Jacq. Holstein, J. Schmidt, J. Denis, J. Noël, Nic. Hermant, J. Hermant, Jacq. Connerat, J. Holstein, Nic. Paradeis, Mathias Mair, J. Muller, Paul Archen, Ant. Humbert.

(2) Pour quelques articles, il est bon de comparer le cahier de Daspich et Ébange, p. 69.

ville, et être insérées dans le cahier général du dit bailliage, pour être portées à l'assemblée des États généraux qui se tiendront le 27 avril prochain.

La dite communauté, assemblée en la manière accoutumée suivant procès-verbal de cejourd'hui, 8 mars 1789, dont copie par duplicata a été remise aux députés nommés en icelui, a résolu qu'il serait demandé à Sa Majesté, savoir :

[1°] La suppression du droit d'ensaisinement, comme absorbant le prix des petits acquêts de propriétés (domaniales) dans les campagnes, les habitants des domaines de Sa Majesté étant par ce droit de pire condition que les habitants des seigneuries propriétaires.

2° Qu'il soit fait un tarif des droits de contrôle qu'un chacun puisse comprendre.

3° La suppression de la banalité des moulins, servitude qui rappelle trop sensiblement le règne de la barbarie féodale.

4° La suppression de la gabelle moyennant le rachat, suivant l'avis de Monsieur.

5° La suppression de l'édit des clôtures des propriétés du mois de mai 1768, et rétablissement de l'ancien droit de parcours. Les clôtures ont occasionné la diminution de plus de moitié des troupeaux et du laitage, nourriture ordinaire des gens de campagne, ont fait renchérir considérablement le prix de la viande, ont diminué les engrais pour les terres, en conséquence sont cause du dépérissement de l'agriculture et des prairies même, dont le produit diminue d'année à autre.

6° La suppression de la déclaration du roi du 11 janvier 1772, qui charge les communautés de la bâtisse et entretien de leurs églises. Que la dite bâtisse et entretien soient remis à la charge des décimateurs non curés, et de plus qu'ils soient obligés de laisser dans les paroisses une portion déterminée de dîme pour charités, comme étant le seul moyen de supprimer la mendicité et de mettre chaque paroisse en état de nourrir ses pauvres.

7° La suppression des droits de péages dans toute la province.

8° La suppression des charges d'huissiers priseurs, qui

absorbent la valeur des chétives ventes de meubles dans les campagnes.

9° Que les procès soient jugés dans le terme le plus court possible, les longueurs des procès étant ordinairement cause de la ruine de ceux qui sont obligés de plaider.

10° Que tous les impôts soient réunis en un seul, et qu'il soit supporté indistinctement par le clergé, la noblesse et le tiers état, chacun selon la valeur de ses propriétés.

11° Que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner que toutes les doléances locales qui pourraient se trouver dans les cahiers de ses fidèles sujets, soient rédigées dans un cahier particulier et remis à l'assemblée provinciale ou commission intermédiaire d'icelle, pour y statuer et faire droit le cas échéant.

12° Le village de Florange est situé sur la rive droite d'un ruisseau nommé Fensch, dont l'eau était autrefois claire et salubre. Mais depuis quelques années le propriétaire des forges d'Hayange y fait faire le lavage de ses mines : ce qui rend le ruisseau trouble, infect, dangereux pour les bestiaux, au point que plusieurs chevaux ont péri pour en avoir bu. Les habitants sont réduits à ne se servir que d'eau de puits, qui est mauvaise à boire, pour se soustraire aux maux qui leur arriveraient, s'ils buvaient de l'eau de ce ruisseau. Ils demandent donc qu'il soit défendu au propriétaire des forges d'Hayange de faire laver ses mines dans ce ruisseau, puisqu'il peut les faire laver dans un ruisseau voisin qui ne sert pas à l'usage du public.

Fait et arrêté en notre assemblée les jour et an que dit est.

Dusoul; Didier Noel; Nicolas Totin; J. Humbert; Charle Hilair; Pierre Scharff; Jean Humbert; Jean Balo; Jean-Guillaume Claudin; F. Humbert; Charle François; J.-L. François; Mathais Noel; Jean Becker; P(aul) Hym; Charles Balo; Jean Duval; Jacques Deni; P(aul) Dubois; Jean-Étienne Scharf; François Scharffe; Jacques Noel; Antoine Humbert; Jean Holstein; Jean Coler; Jean Hilair; J. Fleurange; Jean Koler; Nicolas Scharf; Paul Dubois; Nicolas Grandjean; Nicolas Noel; Pierre Hiller; Nicolas Louis; Charle Hiller; Nicolas Eich; George Claudin; J. Donval. *Ne varietur*, Pierre Hym, syndic.

# FONTOY

*Assemblée du 8 mars par-devant Jean-Pierre Davillé, syndic; publication au prône les 6 et 8 mars par le curé.*

*146 feux. — Pas de liste des comparants; 54 signatures* (1).

*Députés : Jacques Blouet et Jean-Nicolas Lachassagne.*

**Communauté de Fontoy.**

Art. 1. Les États généraux procureraient un bien infini, s'ils rétablissaient les communautés dans leurs anciens droits d'administrer leurs bois par le ministère de leur municipalité sous la protection de la justice ordinaire. Le remboursement de la finance première par rapport aux officiers de la maîtrise ne doit pas arrêter ce bon effet : il n'est pas une seule communauté qui ne sacrifierait volontiers le produit de ses bois ou qui ne se cotisera autrement pour se libérer d'une servitude.

Art. 2. Les États généraux procureraient un autre bien, s'ils autorisaient les communautés qui ont des bois en réserve à se faire un fonds des deniers provenant de la vente des coupes et exploitation des bois, pour ces fonds être prêtés en constitutions et la rente être employée aux payements des impôts à la décharge des habitants des dites communautés. Si ce système était généralement adopté, bientôt on verrait fleurir le commerce dans le royaume et les peuples soulagés; le gouvernement pourrait employer ces fonds pour les besoins de l'État.

(1) Ce sont, en général, les mêmes signatures qu'au cahier, qui pourtant n'a pas celles de Nic. Motru, Barthél.... (?), Christophe Scheer, Jacq. Gredt.

Art. 3. Nous sommes environnés d'entraves et de pièges par rapport aux impôts du sel, du tabac, des cuirs, des fers, des traites et foraines. Il n'est pas d'habitant parmi nous qui ne consentirait de payer au roi, au sol la livre, leur quote-part, conjointement avec tous nos concitoyens, de la somme qui revient au roi de tous ces impôts pour en obtenir la suppression.

Art. 4. Les justices seigneuriales sont abusives et préjudiciables au peuple : le juge dépend du seigneur qui peut, quand il lui plaît, le destituer et en établir un autre. Cependant ce juge, dépendant du seigneur, prononce sur les affaires entre le seigneur même et les habitants : un tel juge est évidemment suspect. Les justices dans les villages sont quelquefois mal organisées; elles occasionnent des frais sans établir une paix stable entre les parties. Quelques seigneurs, pour mieux former leurs justices, appellent des avocats et des procureurs qui, des villes voisines, se transportent au lieu du siège. Cette précaution évite, à la vérité, un inconvénient; mais elle en fait naître un autre plus préjudiciable aux parties que celui qu'elle évite : c'est l'augmentation des frais qui sont plus que quadruplés.

La justice appartient au roi exclusivement à tout autre. Les justices seigneuriales sont ou une continuation de l'ancien gouvernement féodal, auquel cas elles doivent être supprimées, parce que nous ne sommes plus serfs, ou elles sont une participation de l'autorité du roi, qui peut retirer sa confiance, comme il a pu la donner. Dans tous les cas les seigneurs ne sont pas fondés à se plaindre, si on supprime les justices qu'ils se sont arrogées.

Art. 5. Lorsqu'après la mort d'un père et d'une mère de famille, il faut créer une tutelle, dresser un inventaire, etc., les officiers de ces justices, éloignés de plusieurs lieues, se transportent dans la maison mortuaire; leur voyage, leurs vacations, qu'il faut payer, emportent déjà une partie de la petite succession, qui ne consiste souvent qu'en meubles. L'huissier priseur vient ensuite et emporte le surplus : il ne reste aux pauvres orphelins que les yeux pour pleurer.

Art. 6. On pourrait dans le cas de l'article précédent charger la municipalité du lieu de créer un tuteur, faire un inventaire, faire vendre les meubles, le tout à très petits frais : on ménagerait ainsi l'intérêt des mineurs.

Art. 7. On pourrait aussi éviter une infinité de procès dans les campagnes, si dans le cas où le fonds de la contestation serait seulement de 20 livres et au-dessous, on obligeait les parties à se présenter à la municipalité qui rapporterait l'affaire et enverrait son rapport au juge royal qui prononcerait sans frais.

Art. 8. La police n'est pas observée dans les campagnes. Les municipalités la maintiendraient, si on leur donnait l'autorité d'arrêter les tapageurs pour vingt-quatre heures; elles veilleraient aussi sur les cabarets, source de la ruine de quantité de familles.

Art. 9. Le gouvernement féodal n'est pas encore entièrement supprimé, qu'en partie [seulement]. Les sentences de vie et de mort que prononcent les hautes justices, les signes patibulaires que les seigneurs exposent, sont des suites bien marquées de la féodalité gothique. Les seigneurs en outre perçoivent encore en plusieurs lieux de nos contrées un tribut annuel qu'il n'appartient d'imposer qu'à la toute-puissance souveraine : c'est le droit d'habitation, le droit de citoyen. Les seigneurs qualifient eux-mêmes ce tribut de droit de bourgeoisie, droit qui n'appartient qu'au roi.

Nous offrons à la personne sacrée du roi nos biens, nos personnes, nos vies; mais nous demandons de ne dépendre que de lui seul, de ne payer de tributs qu'à lui seul, de n'être juridiciables que de lui seul et des personnes qu'il aura honorées d'une portion de son pouvoir suprême et de son autorité royale.

Rédigé à Fontoy, la communauté assemblée, le dimanche 8 mars 1789, et remis entre les mains des sieurs Jacques Blouet, maître de poste, et Jean-Nicolas Lachassagne, députés pour représenter la communauté relativement aux États généraux.

Jean-Pierre Davillé, syndic; Pierre Guilminot l'aîné;

F. Blouet; Pierre Michi; Barthelemy Gredt; Antoine Guervin; J.-N. Lachassagne; J. Blouet; Nicolas Peren; P. Guilminot; Barthelemy Leleyter; J. Watrin; Nicolas Velvert; Mathieu Simon; Jacques Perin; Jean-Louis Wagon; Jean Leleyter; Louis Perin; Jacques Jaccops; François Harmand; Jean-Pierre Protche; Nicolas Kail; Louis Leleyter; Jacques Corvisier; Nicolas Mathis; Mathias Petit; Jerôme Mangin; Claude Augée; Florimond Erpiez(?); (?); George Proth; Jacques-Paul (?); François Corier; Arnous Velvert; Mathias Perhaut; Jean Gredt; Martin Gredt; Jacob Haiord (?); Jean-Baptiste Michel; Jean-Nicolas Hermand; Nicolas Protche; Dominique Renaudin; Jean-Baptiste Jacob; Jean-Baptiste Gredt; Michel Daniel; Jacque Daniel; Pier Jenson; B. Lecler; Daniel Harmand; Jean Mengin; Jean-François Caly; Antoine Gençons; Jacque Simon; Jean Hubert; Jacques Simon; Christophe Pertuy, greffier.

---

## FRÉCHING

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic Gervais Marck et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*17 feux. — 16 comparants; 7 signatures* (1).

*Députés : Jean Sotto et Jean André.*

**Plaintes, doléances et remontrances** des habitants composant le village et la communauté de Friching. (*Le texte est le même et écrit de la même main qu'au cahier de Kerling, le chef-lieu de la paroisse.*)

(1) N'ont pas signé J. Bettenbourg, Pierre Bettenbourg, J. Mallinger, J. Rutgen, J. Roth, Jacq. Putz, J. Prince, J. Biven le jeune et J. Rutgen le jeune. La signature J. Kipt répond, dans la liste, au nom de J. Kopt.

Fait et arrêté à Friching le 8 mars 1789.

Gerwa Marck; Christel Henssgen; Nicolas Dap; Joannes Soto; J. Bewen; J. André; Jan Kipt.

## FREMESTROFF-SUR-SARRE

*Assemblée du 8 mars par-devant les officiers de la municipalité : publication au prône le 8 mars par Jean-Georges Kiblout, curé.*

*Environ 36 feux. — 14 comparants; 16 signatures.*

*Députés : Jean-Pierre Leinen, maître-tailleur d'habits, et Michel Matz, syndic actuel de la communauté.*

**Cahier** coté et paraphé par nous Jean Robinius, maire.

Nous habitants composant la communauté de Fremestroff-sur-Sarre assemblés en l'auditoire du dit lieu, en exécution de la lettre du roi du 7 février dernier, pour dresser le cahier de nos doléances et remontrances, à présenter à la tenue prochaine des États généraux, sur les causes de la misère qui nous accable, il a été arrêté unanimement entre nous de supplier très humblement Sa Majesté d'ordonner ce qui suit :

Art. 1er. La suppression entière de toutes espèces d'impôts de ferme, de régie, d'administration; des bureaux, commis, préposés, quels [qu']ils puissent être, sous quelques titres et dénominations [qu']ils soient établis, à l'exception seulement des droits de contrôle, qui ne devront être perçus que sur le prix fixé par le tarif de 1722, sans aucun sol pour livre, sans que les commis et préposés à la perception de ces droits puissent à l'avenir, sous quelque prétexte [que] ce soit, donner une interprétation aux expressions retenues aux actes

soumis à ces droits, ou se prévaloir d'aucune ordonnance d'intendant ou d'arrêts du conseil, qui pourraient avoir été rendus en faveur des anciens fermiers du contrôle; à l'exception encore de l'administration de la ferme des postes aux lettres, dont l'utilité est reconnue.

Art. 2. Une entière liberté de commerce, à l'intérieur du royaume, de toutes espèces de marchandises, même de sel et de tabac, et de toutes autres, dont la prohibition n'a constamment jusqu'ici enrichi que des compagnies de traitants, qui ... par leur luxe injuste, la misère que causent leurs vexations, tandis qu'elles ruinent la nation et l'État, par la gène où la première se trouve de s'adonner, autant qu'elle le pourrait, au commerce, et conséquemment par la privation des moyens qu'il lui procurerait de fournir aux besoins de l'État.

Art. 3. La suppression de tous les tribunaux d'attribution, et singulièrement ceux des maîtrises des eaux et forêts, non moins ruineux pour les habitants de la campagne que les employés des fermes du tabac et du sel, soit par la négligence même des officiers dans leurs fonctions de martelage dans les bois des communautés : ce qui les expose à des amendes qu'elles n'ont point encourues et à des frais fréquents, qui accablent les communautés. Attribuer la connaissance aux juges des seigneurs, auxquels il serait enjoint de se conformer à l'ordonnance de 1669, sauf l'appel aux bailliages royaux, ensuite au parlement.

Art. 4. La suppression de toutes les abbayes en commende, le versement des revenus dans la caisse des économats, l'emploi en être fait en pensions militaires pour venir à la décharge de l'État.

Art. 5. La suppression des huissiers priseurs, du moins les obliger à commettre, pour remplir leurs fonctions, les huissiers ou sergents des hautes justices dans le ressort où ils sont établis, sous la seule et unique rétribution des quatre deniers pour livre du montant des ventes, sans pouvoir exiger ni frais de voyage ni de vacation : ce qui, pour l'ordinaire, absorbe à la campagne les ventes qu'ils y font.

Art. 6. Qu'en compensation de toutes ces suppressions il sera établi deux droits, dont l'un sous la dénomination de subvention territoriale sur tous les propriétaires, bénéficiers, usufruitiers, les ecclésiastiques, nobles, privilégiés, roturiers, généralement sur toutes personnes indistinctement, sans exception d'aucune, possédant des châteaux, maisons, parcs, jardins, enclos, terres, prés, bois, pâquis, usines, ou tels autres biens-fonds [que] ce puisse être. Que la répartition se fera d'après l'évaluation qui sera faite de la valeur réelle des biens et de leurs revenus communs, calculés sur les six dernières années ou sur le prix des baux qui se trouveront exister alors, le tout par les municipalités des villes, bourgs et villages, qui seront tenues d'en dresser des procès-verbaux, dont un double serait envoyé aux États de la province, qui auront la liberté de commettre telles personnes [qu']ils jugeront à propos pour vérifier l'exactitude et la vérité du contenu en ces procès-verbaux d'évaluation. Que cependant les municipalités des villages où les seigneurs perçoivent des rentes foncières de terrage et autres droits quelconques affectés et dus par les propriétaires de tels et tels biens, pourront faire entrer en considération les cens et rentes dans leurs évaluations en en faisant mention. Qu'à la suite de la confection de ces procès-verbaux la quotité de la subvention territoriale sera fixée; qu'elle ne pourra plus varier jusqu'à ce qu'il soit jugé différemment par les États généraux assemblés.

L'autre droit, sous la dénomination de capitation, payable par toute personne aussi indistinctement, ecclésiastiques, nobles, non-nobles, roturiers, privilégiés, non possédant des biens-fonds, à raison de ses facultés connues, de son commerce, de son industrie, de ses places, emplois, pensions, gages, appointements, âgée de seize ans et au-dessus, vivant seule ou chez autrui, d'après le rôle qui en aura été arrêté dans l'assemblée de chacune municipalité, où assisteront douze des plus notables habitants du lieu, qui seront tenus de déclarer par serment ce qu'ils peuvent savoir des facultés des personnes dans le cas d'acquitter ce droit, dont la fixation sera encore arrêtée par les États provinciaux.

Que la perception de ces deux droits se fera sur les rôles qui en auront été arrêtés et envoyés aux municipalités, par le préposé de chacune ville, bourg, village, à leurs frais, de la solvabilité desquels préposés les municipalités demeureront responsables. Que la cote de chaque redevable sera payable en quatre termes de trois en trois mois par le préposé au receveur principal de chacune province, lequel en fera le versement directement au trésor royal.

Tels sont nos vœux. Si Sa Majesté daigne les envisager d'un œil favorable, que pourra-t-il nous manquer pour être heureux? Déjà nous jouissons du bonheur de vivre sous un monarque bienfaisant qui nous regarde comme ses enfants : que ne sera-ce pas, lorsqu'en cédant aux impulsions de son cœur et au désir de toute la nation, il aura anéanti cette hydre des traitants, dont la voracité est l'unique cause de l'entière indigence où nous et où tous les sujets de la campagne, comme nous, se trouvent plongés.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue à Fremestroff-sur-Sarre le 8 mars 1789.

Jacob Scheuer; Johannes Robinius; Johannes Siestorffer; Hannes Siestorffer; J. Didier; Nicolas River; Nicola Lambert; Johanis Straus; Johannes Baur; Jacob Becker; Claudius Ditchen; Jacob Hön; Dominicus Leynen; Michel Matz; Johanes Pettry Leinen; Matis Leidinger.

---

## GANDRANGE

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic par-devant Gury Mompeurte, maire de la justice foncière; la publication au prône n'est pas mentionnée.*

*33 feux. — 31 comparants; 15 signatures* (1).

*Députés : Gury Jacquemot et Antoine Archein.*

(1) N'ont pas signé Franç. Maumi, Bernard Lacroix, Jacq. Metrich,

**Doléances** de la communauté de Gandrange.

Nous sollicitons la suppression de la gabelle, pour raison que nous payons le sel un prix exorbitant et avons du très mauvais sel.

A l'égard du tabac, nous sommes traités de la même sorte.

Diminution des tailles et des autres impositions, dont les augmentations ont toujours régné jusqu'à cejourd'hui. La quantité de mandements faits à la communauté leur est toujours coûteuse, c'est-à-dire qu'on envoie plusieurs feuilles dont une pourrait suffire pour le tout.

Diminution des droits de contrôle et un tarif certain pour leur perception.

Suppression des moulins banaux, pour raison que les habitants du dit lieu sont exposés au péril toutes les fois qu'ils sont obligés de porter leurs grains dans le dit moulin, faute de chemins ni pont sur la rivière d'Orne, qu'il faut nécessairement passer pour parvenir au dit moulin, lequel est situé en Lorraine et où il n'y a ni poids ni balance.

Faire contribuer aux impositions tous les nobles et privilégiés indistinctement suivant leurs fortune et facultés.

Suppression des traites foraines, pour raison que nous sommes voisins et ban limitrophe avec la Lorraine. Nous ne pouvons nous procurer ni débiter ni transporter aucune chose pour l'entretien et le nécessaire tant par voitures que charges à dos et bestiaux : ce qui nous porte un préjudice considérable par la sujétion des acquits.

Pour un bois que nous avons acensé, situé en Lorraine, dont nous en payons la rente au domaine d'une quarte d'avoine par chaque habitant par année et dont nous sommes privés de la haute futaie, dont nos ancêtres jouissaient autrefois, et présentement que nos titres se trouvent égarés, [cela] nous porte un préjudice très considérable. Après avoir fait toutes

George Petelot, Nic. Mompert, J. Mompert, Jos. Payote, J. Schole, J. Piquard, Gury Guilemain, Nic. Ouder, Barthél. Magino, Domin. Mangeot, Franç. Herlory, Pierre Stronc, Léonard Bastien, et Nic. Auburtin, si ce nom ne répond pas à la signature J. Aubertin.

les recherches possibles, nous n'avons pu les découvrir. Ce étant, les Messieurs de la gruerie se sont emparés de la dite haute futaie et nous ont laissé la petite resouille, qui n'est que très peu de chose, qui ne vaut pas la façon à cause de la distance où nous sommes de ce dit bois.

A l'égard des pâquis, dont le seigneur en tire son tiers, il faut néanmoins que la communauté en paye les vingtièmes de la totalité : ce qui nous fait encore un préjudice.

De même que la rivière, qui nous appartenait ci-devant et qui nous a été ôtée, et que nous sommes encore chargés des vingtièmes : ce qui nous est très préjudiciable.

Jean Deniset; Guery Jacquemot; Geury Monpeurte; Jean Aubertin; Gabriel Blaurue; Nicolas Coupette; Gabriel Reither; Etienne Rondel; Antoine Rondel; François Etienne; Nicolas Fourquin; Jean-Nicolas Barthelemy; Jean-Batis Dury; Antoine Archein; Pierre Michel, syndic.

---

## GANDREN

---

*Assemblée du 8 mars par-devant Nicolas Thiell, maire; publication au prône le 8 mars par M. Mathis Gauer, curé.*

*51 feux. — Pas de liste des comparants; 20 signatures* (1).

*Députés : Balthazar Kess et Jean Leick.*

Les communs habitants du village de Ganderen, ayant été convoqués en la manière ordinaire au son de la cloche, se sont assemblés aujourd'hui 8e mars 1789, les 2 heures de relevée, en la maison où se tiennent ordinairement les assem-

(1) Ce sont celles du cahier, plus les suivantes : Michel Welter, Joansen, Joannes Winckel, Nic. Krinsel, Nic. Ernesti, Johannes Monbaur, Nic. Gross, Philipus Hirsch.

blées;... (*La suite du texte comme au cahier de Rodemack, si ce n'est la mention* de l'assignation donnée aux comparants en la personne du sieur Guillaume Welffringer, syndic de la municipalité de ce lieu du 3 du courant, *puis l'omission des trois premières et de la dernière* observations, *tandis qu'on ajoute le développement suivant :*)

Que les décimateurs de cette paroisse, ainsi [que] ceux des paroisses voisines, qui sont tous étrangers, enlèvent les grains de leurs dîmes sans contribuer aux réparations des nefs des églises paroissiales ni au soulagement des pauvres de la paroisse, et notamment [dans] notre communauté, qui est (*sic*) depuis l'échange avec Sa Majesté l'empereur de 1769, qui a séparé la plus forte partie de notre paroisse; lesquels ne sont obligés aux nefs selon les ordonnances de Sa Majesté ; en observant que notre église est la plus ancienne de tout le voisinage, même que Monseigneur l'évêque de Trèves nous a déclaré qu'elle sera interdite pour le premier de l'an prochain faute de bâtir; et nous [nous] trouvons sans ressources pour la construction de bâtir, étant tout pauvres et sans biens communs, à cause qu'ils sont engagés par autorisation de Monseigneur l'intendant pour 1350 livres.

Que les procès ruinent toute la province par leur longue durée, surtout pour des objets qui ne méritent appel.

Ainsi fait et délibéré à Ganderen le 8 mars 1789, et avons signé, après que lecture et explication a été donnée en langues française et germanique.

B. Kess, député; Joannes Leick, député; Peter Leick; Nicolaus Winckel; Michel Bruck; Jeans Plüger; Petter Visni; Willem Welffringer; Nicolas Engelbert; Peter Sturm; Johannes Kayser; Joannes Kriner; Nicolas Thiell, maire.

# GARSCH

*Assemblée du 5 mars sur la place publique par-devant Nicolas Wonner, échevin de la haute-justice, terre et seigneurie de Cattenom, dont la plus forte partie de Garsch dépend; publication au prône le 3 mars par M. Sébastien Hennequin, curé de Hussange, dont Garsch est une annexe.*

*80 feux. — 63 comparants; 35 signatures* (1).

*Députés : François Terver et Mathias Renoir.*

**Cahier des doléances, plaintes, remontrances** et très humbles supplications de la communauté de Garsche, remis à l'instant à ses députés (2).

1° Pour soulager la situation des gens de campagne, qui depuis longtemps vivent dans l'oppression, il faudrait que Sa Majesté, notre bon roi, supprimât le tribunal de la maîtrise, qui ruine les communautés et souvent les particuliers qui les composent. Quels frais énormes n'en coûte-t-il pas pour

(1) L'une est illisible; manquent les signatures de Nic. Wonner, J. Muller, Franç. Thinus le vieux, Jacq. Schöffer, J. Renoir, Jacq. Laurent, Pierre Juving, Christophe Red, Mathias Molvinger, J. Bourgaux, Jacq. Delion, Henri Red, J. Laurent le vieux, J. Red, J. Kirsche, Jos. Kieffer, Jacq. Akerman, J. Close, J. Laurent le jeune, Henri Leutienne, J. Kœdinger. J. Lœn, Théodore Leutienne, J Paradeis, J.-Nic. Léonard, Jacq. Felstroff, Pierre Berner, Nic. Guerdener, Bernard Belfort, Dominique. Mais certaines signatures ne correspondent qu'à peu près aux noms de la liste : Meir = Maire, Lainne = Lœn, Leitgen = Leutienne, Nedt = Red. On ne trouve parmi les comparants aucun Nicolas Clos (peut-être Jean Close).

(2) *En marge :* Paraphé par nous officier public de la communauté de Garsche pour servir de cahier de doléances de la dite communauté (*sans signature*). Le rédacteur semble s'être inspiré du cahier de Cattenom ou encore de celui de Fixem.

le martelage et récolement des bois ? Combien de fois ne verbalise-t-on pas contre les communautés et contre les particuliers sous le faux prétexte qu'on ne s'est point conformé aux règlements et ordonnances ? Si les justices des seigneurs avaient la connaissance et l'attribution, chacune pour sa seigneurie, de la conservation, coupe et aménagement des bois, quelle économie n'en résulterait-il point ?

2° Par la suppression de la gabelle, l'État n'entretiendrait plus une foule de fainéants, qui coûtent par mois des sommes immenses, sans enrichir le fisc. Le sel devrait être marchand : alors on se procurerait à un prix raisonnable cette denrée de première nécessité, qui coûte actuellement aux régnicoles 7 sols 9 deniers la livre, sel que les commis mêlent de toutes sortes de vilenies et sur lequel ils versent de l'eau ou le placent dans des endroits humides pour lui donner du poids ; et les étrangers obtiennent le sel de nos salines à 1 sol 6 deniers la livre, sel de très bonne qualité, dont une livre est plus profitable que deux livres du sel qu'on débite aux bureaux.

3° Pour empêcher l'arbitraire dans la perception des droits de contrôle, il serait convenable qu'à l'entrée des bureaux il y eût un tableau clairement détaillé qui mentionnerait les droits que pourraient opérer les actes de toutes espèces.

4° Les coursiers, ou porteurs de contraintes, au lieu de se contenter d'un salaire de 30 sols par jour, exigent de chacune des communautés qu'ils ont à parcourir une somme de 20 sols.

5° Les accapareurs de grains sont des gens pernicieux : au moyen du numéraire qu'ils ont en réserve, ils enferment dans leurs greniers la subsistance de tout un canton, aux habitants duquel ils font la loi en leur débitant à un prix excessif leurs denrées.

6° Les nobles, les ecclésiastiques, abbayes, maisons rentées. bénéficiers, etc., jouissent d'une multitude de privilèges, dont le plus injuste est celui de ne pas contribuer selon leurs facultés aux besoins et charges de l'État. S'ils y étaient attenus, il en résulterait un grand soulagement pour le peuple, déjà écrasé d'impôts.

7° Depuis que, dans cette province et surtout à Metz, on peut au moyen de 12 livres s'exempter de tirer à la milice, cette levée d'hommes tombe sur les pauvres gens de campagne, qui n'ont pas les moyens de se rédimer.

8° Si on n'avait point établi de haras, les laboureurs de ce canton, au lieu d'être annuellement obligés d'acheter des chevaux à l'étranger, seraient dans le cas d'en vendre. Par ce moyen, au lieu que le numéraire sort du pays, il y en entrerait. La suppression des haras procurerait un grand bien.

9° L'établissement des jurés priseurs est ruineux pour tous les particuliers qui ont besoin du ministère de ces officiers. Leurs énormes taxations absorbent, et quelquefois au delà, le montant des ventes mobiliaires qu'ils font.

10° Les impositions de tout genre sont portées si haut que, lorsqu'il s'agit de les acquitter, la plupart des redevables, sans argent, sont obligés de recourir aux juifs, font des emprunts ruineux qui, par des intérêts cumulés, épuisent d'abord leur fortune. On parerait à ce désastre en permettant de prendre et stipuler les intérêts ordinaires pour des sommes exigibles à terme préfix.

11° Les régiments lèvent sur le peuple un tribut onéreux. Quand il s'agit d'un dégagement, plus le sujet qu'[une] famille veut retirer du service devient utile, soit pour remplacer son père dans le train de labour, dans le commerce ou dans une profession, plus la somme qu'on exige est forte. Ne serait-il pas de l'équité d'accorder dans pareille circonstance le congé au taux fixé par Sa Majesté ?

12° Pour être en situation de répartir avec l'égalité requise les impositions, il faudrait ordonner une nouvelle déclaration des propriétés foncières de tous les habitants et fixer une peine pécuniaire en cas de fausses déclarations.

13° Les décimateurs lèvent par la dîme un impôt considérable sur l'industrie des gens de campagne. Il serait très juste qu'ils payassent une somme proportionnée au produit des dîmes, laquelle somme viendrait en diminution d'autant sur le rôle des vingtièmes du lieu.

14° Notre communauté est attenue à la fourniture et à

l'entretien des bêtes mâles. Cette charge devrait tomber sur les décimateurs, les dîmes n'ayant été accordées qu'à cette condition.

15° Il faudrait que Sa Majesté révoquât son édit de 1772 qui décharge les décimateurs de la bâtisse et de l'entretien des églises. Ils tirent une forte partie des revenus : ils doivent être attenus aux deux charges ci-dessus.

16° Nous sommes dans l'obligation de payer le vingtième de nos maisons, et tous les villages voisins en sont exempts, parce qu'ils ont réclamé dans le temps.

17° Si la province faisait avec le roi un abonnement pour tous les droits imposés sur le sel, le cuir, marque du fer, tabac, etc., il en résulterait un grand avantage.

18° La suppression des colombiers ou leur réduction procurerait dans les récoltes un huitième de plus.

19° A raison de la bâtisse de l'église paroissiale de Thionville, on a établi des droits d'octroi qui tombent entièrement à la charge des gens de campagne, dont les denrées sont portées au marché de la dite ville. La perception de ce droit depuis six ans doit suffire, et au delà, pour éteindre les dettes de la même ville.

Fait et arrêté en l'assemblée paroissiale de Garsche les dits jour et an, et ont les habitants sachant signer signé avec nous et les dits députés.

Mathias Renoir; François Terver; Jean Belfort, syndic; Nicolas Müller; Frans Meir; Nicolas Huberty, greffier; Jacob Molter; Nicolas Rabeysen; Jacob Berner; Nicolas Clos; Charles Muller; Jean Schmidt; Jean Max; François Graff; Jean Meir; Matis Gravier; Petter Reitter; Jacques Graff; François Spiet; Peter Aulner; Louis Lainne; Nicolas Terver; François Terver; Nicolas Jost; André Leitgen; Jean Nedt; Nicolas Florang; Jean Terver; Niclas Franck; Nicolas Weinachter; Jean Riff; Franscois Thines; Jean Baur; Jacque Weynachter; Nicolas Hippert.

# GAWISSE

*Assemblée du 3 mars en la maison de Jacques Sturm pardevant Charles Schockweiller, curé de Berg; publication au prône le 3 mars par le dit curé.*

*57 feux. — 31 comparants* (1) ; *15 signatures.*

*Députés : Jean Hamen et Nicolas Klein, tous deux laboureurs.*

**Cahier des plaintes** de la communauté de Gauvis, paroisse de Berg, seigneurie de Rodemack, bailliage de Thionville.

Cejourd'hui 8 mars 1789, il a été procédé à la rédaction des plaintes, doléances et remontrances par les habitants composant la communauté de Gauvis en exécution de la lettre de Sa Majesté, de son règlement du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville, du 28 février dernier, lue, publiée et affichée au dit lieu, dûment convoqués par le syndic au son de la cloche et assemblés en la maison de M. notre curé de Berg, qui nous a fait explication, interprétation et lecture des ordonnances, n'ayant aucun entre nous qui ait l'usage parfait des deux langues, et après avoir recueilli les voix des doléances, on les a annotées comme s'ensuit :

Plainte 1re. L'édit chargeant les paroisses de bâtir et entretenir les églises est onéreux aux paroissiens. Cette charge devrait être supportée par les décimateurs, non pas seule-

(1) On ne mentionne pas un des signataires J. Ludwig. N'ont pas signé J. Reisbach, Ant. Michel, Jacq. Vilvert, J. Veber, Jacob Nilus, Pierre Peifer, Pierre Kayser, J. Dreis, Mathias Pelser, J. Rieht, J. Feller, J. Peifler, Philippe Miltgen, Nic. Leander, J. Mounhoven, Nic. Hirtz, J. Veber.

ment celle des églises, mais encore celle des maisons curiales et de celles d'école.

2e. La banalité des moulins est onéreuse à un chacun. Notre village de Gauvis a raison de s'en plaindre, il en a ressenti l'inconvénient depuis longtemps et bien sensiblement cet hiver, temps où le moulin de Fixheim, auquel il est obligé d'aller faire moudre, n'a pas pu moudre un bichet pendant six semaines. Dans le temps de sécheresse, l'eau y manque. Le droit de banalité a été établi dans le temps où il n'y avait qu'environ 10 ménages en ce lieu et où il y en a à présent 57. C'est de même des autres villages assujettis à cette même banalité de Fixheim, où le nombre des feux est également devenu plus fort qu'au temps de l'établissement de la dite banalité du dit moulin. Un meunier ne pouvant pas moudre ne doit pas prétendre qu'on vienne chez lui lui donner la mouture et ensuite rapporter le grain pour être moulu ailleurs.

3e. Il est douloureux aux cultivateurs de terres de voir que, pendant les deux semailles et les moissons, les pigeons des seigneurs viennent enlever partie des semailles et aussi faire dommage dans les temps de la maturité des grains : que ces bêtes soient enfermées pendant ces dits temps.

Observations sur les prêts d'argent. Les prêts d'argent se devraient faire à intérêt sans constitution : ce qui éviterait le recours aux juifs, qui sont la ruine de bien des familles. Cette nation vit dans la paresse aux dépens de la sueur de ceux qui sont forcés quelquefois de tomber entre ses mains.

4e. La taille et autres impositions se lèvent sur les terres; il est douloureux à la roture de payer seule là-dessus le subside, et non pas la noblesse et le clergé. Des terres des uns et des autres déclaration soit faite exactement sans recèlement, copie d'icelle déclaration déposée au greffe du lieu et même en celui de la seigneurie ou du bailliage pour y avoir recours dans les mutations, afin qu'on sache taxer les acquéreurs et décharger les aliénateurs dans les rôles des impositions.

5e. Rien si gênant que le droit de foraine établi dans la

prévôté de Sierck et autres provinces dont ce village est voisin. Que ce droit soit aboli et échangé en une autre imposition moins gênante.

6°. Outre les impositions royales, il y en a encore des accidentelles à la charge de ce village, entre autres celle de payer annuellement à M. le commandant de Rodemack 52 livres 5 sols.

7°. Il est douloureux à ce village de voir retrancher les franchises qui lui étaient accordées par les princes de Baden, seigneurs de Rodemack. On demande qu'il rentre dans les dites franchises, comme il a été dans le temps passé.

Les sept articles de plaintes contenus au présent cahier ont été dressés par nous soussignés habitants communs de Gauvis en la maison curiale de Berg, où nous nous sommes assemblés pour ce faire, le 8 mars 1789.

Hanss Martin Munhofen; Jean Adam Reutter, syndic; Jean Scholtus; Johannes Ludwig; Marx Koune; Nicolas Dreis; Petter Nennig; Jacobus Tintinger; Michel Forett; Peter Foret; Johanes Sadeler; Nicolas Klein, député; Jean Hamens, député; Jean-Baptiste Thil; Heinrig Foret.

---

# GUÉLANGE

---

*Assemblée du 4 mars en la maison du syndic; pas de publication au prône, mais lecture de l'assignation par le greffier.*

*25 feux. — Pas de liste des comparants; 16 signatures et 3 marques.*

*Députés : Jean Krepper, maire et laboureur, et Nicolas Le Clerc, syndic.*

**Cahier de condoléances et plaintes** de la communauté de Guellange, annexe de Guenange (1).

Pénétrés de la plus vive reconnaissance des bontés du meilleur des rois, qui daigne s'abaisser jusqu'à nous pour connaître nos peines et y porter les remèdes que sa sagesse et sa justice lui dicteront dans l'assemblée auguste de nosseigneurs des États généraux; trop faibles pour pouvoir faire connaître la misère et l'indigence où nous sommes à présent, au pied du trône, nous avons été accablés de charges d'un jour à l'autre, qui nous ont réduits à la misère. Nous voyons journellement périr nos laboureurs, auxquels on vend chevaux et chariots et leur train. Nos manœuvres subsistent pendant six mois de l'année des avances qu'ils prennent souvent chez les laboureurs, et le reste de l'année des crédits sur les ouvrages à venir.

L'augmentation de la dîme par le défrichement de nos terres. Ce qui nous chagrine le plus, c'est que nos curés, qui ont la charge des pauvres, n'en profitent que d'une médiocre partie; ce sont des seigneurs, religieux ou hauts décimateurs qui en enlèvent les deux tiers, qui ne payent pas les vicaires et qui ont eu l'art par leurs protections de se soustraire à la reconstruction des églises des paroisses, et nous n'avons même pas été entendus; surtout l'église de cette paroisse qui est composée de six villages, bâtie peut-être de[puis] plus de cent ans et qui ne pourrait contenir tout au plus que la moitié de la paroisse, laquelle dite église est affreuse et indécente, et les paroissiens sont si pauvres qu'ils ne sont pas en état de la faire bâtir.

L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos besoins pour nous ruiner sans retour.

Les trop grands frais d'amendes que nous éprouvons lorsque nos bestiaux sont pris en pâture dans les bois, même en défense.

La trop grande cherté du sel, qui est cause que la grande

(1) Ce cahier est une réduction du texte que nous avons reproduit à Buding, p. 52.

partie des pauvres gens s'exposent à la contrebande et souvent y périssent ou sont conduits aux galères ou à Reims sur l'échafaud, et leurs enfants et leurs femmes abandonnés et à notre charge.

Tous les acquits des bureaux de la prévôté de Sierck, de Lorraine, la douane de Metz, nous empèchent la fréquentation des marchés des villes ou absorbent partie de nos productions [nécessaires] pour subvenir à nos besoins.

La liberté que les seigneurs et autres donnent à leurs pigeons en tout temps, dépouille partout nos semences avant qu'elles ne soient sorties de terre : ce qui nous porte un grand préjudice.

Ô vous, sire, le meilleur des rois et le plus tendre des pères, ayez pitié de nous. Ô vous, Nosseigneurs des États, qui êtes assemblés pour le bonheur de la patrie, mettez-nous par la sagesse de vos délibérations à même de ne plus désirer la mort et de ne pas rougir d'être hommes esclaves, quoique nés Français libres.

Que les États provinciaux seront seuls chargés de la répartition des impositions royales et accessoires pour la province, et que nous espérons de leur équité qu'elles seront réduites à moitié, ne pouvant plus résister à celles exorbitantes auxquelles nous sommes assujettis. Car un pauvre village, comme cette communauté, est chargé chaque année à la somme de 845 livres 7 sols 6 deniers, sans y comprendre les vacations et voyages des syndic et députés, entretien des maisons et gages des bergers, une fontaine à rétablir, le port des ordonnances pendant toute l'année, le luminaire et entretien de la paroisse, et les gabelles, de sorte que, si cela continue de même, les pauvres gens seront obligés d'abandonner leurs chaumières.

Puisse le ciel protéger notre roi et la famille royale! Puisse-t-il donner à nosseigneurs des États généraux la sagesse suffisante pour rendre la France heureuse, florissante et invincible! C'est le vœu sincère des humbles sujets de Votre Majesté.

Fait à Guélange le 4 mars 1789, et avons signé et marqué.

N. Le Clerc, syndic et député; Jean Krepper (maire) et député; Nicolas Thil; Petter George; Jacque Hornet; J. P. Nigk (?); Pierre Bernard; Carrel Kollen; J. Wilbois; Jean Demange; George Ratry; Nicolas Perein; Jean Demanje; Nic. Dergent; N. J. Poulmer; les marques de Mathieu May, Jacques Poulmer et Nicolas Guerard; Jean Thomas, greffier.

---

# GUÉNANGE (HAUTE ET BASSE)

*Assemblée du 8 mars à l'issue des vêpres en la maison du syndic; publication au prône le 8 mars par le vicaire Nicolas Merlinger.*

*96 feux. — 31 comparants (1); 33 signatures.*

*Députés : Boisteaux et Nicolas Dargent.*

Cejourd'hui, 8 mars 1789, 2 heures de relevée, nous soussignés, syndic, habitants et communauté de Haute et Basse Guennange, étant assemblés en la maison du s[r] Boisteaux, syndic... (*La suite du texte comme au cahier de Bousse, p. 40, art. 1-12, en y intercalant les trois articles suivants et en modifiant la fin*).

2° D'ériger les Trois-Évêchés et le Clermontois en pays d'États à l'instar du Dauphiné, dans lesquels les membres des États provinciaux, d'après un abonnement, puissent faire eux-mêmes la répartition des deniers royaux, lesquels soient levés avec les moindres frais possible.

9° Que tous ceux qui ont des colombiers soient tenus d'enfermer leurs pigeons l'espace de six semaines de chaque semaille, c'est-à-dire des mois de mars et de septembre, ces animaux causant un tort très considérable aux cultivateurs.

(1) On a rempli l'espace réservé à cette liste en transcrivant les signatures dans l'ordre où elles sont apposées au cahier et au procès-verbal, mais l'espace ne suffisait point, et deux noms ont été omis.

14° Que l'exportation des blés à l'étranger soit défendue tant et si longtemps que le quintal n'est pas au-dessous de 7 livres 10 sols, attendu que, quand il excède ce taux, il n'est pas possible que le manœuvre puisse vivre.

16° Que la milice qui se lève annuellement dans la province soit convertie en argent et perçue également sur les trois ordres à proportion des facultés d'un chacun, ne paraissant pas juste que cette charge tombe uniquement sur le tiers ordre, puisqu'étant tous sous la protection d'un même roi, ils doivent tous concourir à la défense du royaume.

17° La communauté désire que le roi perçoive la dîme territoriale.

Le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances fini et arrêté, signé par nous habitants les jour et an que dessus.

Nicolas Dargent; Pierre Schleiter; Michel Chretien; Jacque Lagnio (père); François Morlot; Pierre-Ormon; François Hennequin; Charle Gœdert; Michel Jullien; Charle Schleiter; Nicolas Jullien; François Gerder; Bernar Haselint; François Hazelint; François Boulant; Nicolas Schneider; Jean Gravier; Barthelemi Haselent (père); Jean Delacour; Jean Ormond; Jacque Crepert; J. Latour; Jacques Morian; Nicolas Bernard; Nicolas Poulmaire; Nicolas Schlechter; Pierre Hirtzman; Jean Moruan; Pierre Schneider; P. Joant; C. Schmit; Jean Lagnaio; J. Boisteaux.

## HAGEN ou HONNE

*Assemblée du 4 mars en la maison de Jean Delhalt, syndic, et par-devant lui; publication au prône le 8* (sic) *mars par le curé de Frisange (Luxembourg).*

*9 feux. — 9 comparants, qui signent tous, moins le député Varon.*

*Députés : Dominique Varon et Jean Delhalt.*

**Cahier des demandes, plaintes, doléances** et remontrances de la communauté de Hagen, assemblée le 8[e] mars 1789. (*Voir le texte des 13 premiers articles au cahier de Beyren, p. 31*).

14. Le droit de mainmorte est celui qui est le plus triste, puisqu'à la mort de chaque chef de ménage le seigneur de ce lieu fait enlever le second meilleur meuble de la maison. Nous chargeons nos députés de demander à ce que ce droit accablant soit supprimé.

15. Le seigneur de Hagen exige encore le droit de lods et ventes de tous les biens qui se vendent. C'est encore un droit terrible qui rejaillit sur le vendeur : demander également la réformation de ce droit.

16. Exposer que le commandant de Thionville envoie tous les ans les ordres aux laboureurs de ce lieu et du voisinage de lui faire des voitures de bois avec menace d'emprisonnement en cas de refus. Nos députés demanderont à ce que ces sortes de concussions fussent supprimées.

17. Exposer en outre que nous sommes obligés de payer tous les mois 40 sols pour contribuer à l'entretien de détachements de hussards : demander en conséquence à ce qu'ils [=nous] soient déchargés de cette contribution.

18. Depuis un temps immémorial il existait à Hagen un étang appartenant au seigneur, contenant environ 16 jours de terres. Les bestiaux y allaient s'abreuver en été à cause de la rareté des eaux. Le seigneur actuel en a fait ouvrir la digue et l'a converti en terres et prés. De ce fait il résulte un dommage réel aux habitants : 1° par le manquement des eaux ; 2° par la privation de la vaine pâture, en ce que le dit étang se trouve clos et fermé. Nous chargeons nos députés à demander à ce que le dit étang soit remis dans son état primitif et, dans le cas contraire, à ce qu'il leur soit permis d'y faire prendre la vaine pâture après la récolte.

Paraphé *ne varietur* par nous Jean Delhal, coté et paraphé par première page ; fait à Hagen le 4[e] mars 1789.

Jean Delhalt; Nicolas Allesch; Peter Beker; Johannes Kohn; Nicola Schweitzer ; Jacob Theisen ; Jacob Kohn ; P. Nilles (?).

# HALLING

---

*Assemblée du 8 mars en la maison de Philippe Schmit par-devant Jacques Schmit, syndic; publication au prône le 8 mars par le curé de Puttelange.*

*8 feux. — 13 comparants, dont une femme; 10 signatures et 2 marques* (1).

*Députés : Jacques Schmit et Jean Bruck.*

**Cahier des demandes, plaintes et doléances** des habitants de Halingen (2).

1. Nous chargeons notre député (*sic*) à demander à ce que l'ordonnance du roi concernant le bâtiment et réparation des églises et chapelles soit révoquée et que le tout reste à la charge des décimateurs, même les ornements et le luminaire.

2. A ce que les décimateurs et gens nobles contribuassent aux impositions à raison de l'évaluation de leurs biens et revenus, et qu'en outre les décimateurs étrangers ne puissent faire sortir les grains hors de la souveraineté, comme aussi à ce qu'ils soient obligés à faire une aumône aux pauvres.

6. A ce que les huissiers priseurs soient supprimés, en ce que cela fait un tort considérable aux sujets et à l'État.

7. A ce que les impositions soient diminuées, attendu qu'elles sont exorbitantes, surtout dans notre communauté où l'on paye dîme et none.

8. Demander à ce que les habitants soient affranchis de la

(1) Il manque la signature de J.-Nic. Klein.

(2) Ce cahier appartient au même groupe que le précédent, mais on s'est plu à varier plus ou moins la rédaction et l'ordre des articles : ce qui nous engage à le reproduire presque complètement.

neuvième gerbe, parce que cela est cause qu'il y a beaucoup de terres en friche.

9. A ce que le commerce de toutes choses quelconques soit libre, excepté celui des grains, dont le monopole mérite une vraie attention.

10. A ce qu'il soit fait des magasins de grains en temps convenable par des gens dignes de foi et connus par leur désintéressement aux richesses humaines.

11. A ce que différentes forges soient supprimées, en ce qu'elles ruinent les bois et que le pauvre gèle de froid en hiver, puisque la corde de bois se vend 18 livres.

12. A ce que l'édit des clôtures soit révoqué, parce qu'il est la cause unique de la rareté des bestiaux.

13. A ce que les officiers de la maîtrise soient supprimés et l'administration des bois confiée aux officiers municipaux, à cause que les salaires des dits officiers sont exorbitants; qu'en outre les rapports soient faits aux greffes locaux, parce que par là on ne privera pas les forestiers de l'occasion de travailler une bonne partie de la journée et de vaquer aux bois.

14. Le royaume de France est très riche; il faudrait donc supprimer tous droits quelconques et substituer une imposition sur les revenus des biens, sur le commerce et l'industrie. Par là le souverain gagnerait, et le peuple, qui gémit, [serait] soulagé. Pour cet effet, il faudrait que chacun paye à raison de sa fortune et de son gain.

15. Demander en outre à ce que toutes personnes, notamment les personnes publiques, soient tenues de signer lisiblement, puisque souvent on voit des signatures que l'on ne peut déchiffrer, et qu'il arrive par là des erreurs dans les collations.

16. A ce qu'il soit permis à toutes personnes de faire des prêts d'argent à intérêt et à temps limité; autrement les sujets seront forcés de recourir aux juifs, qui les ruinent, tandis que des personnes aisées gardent leur agent, vu qu'elles ne veulent aliéner leurs fonds. C'est un article qui mérite la plus grande attention.

17. Le seigneur de Haling tire double portion dans les communes, tandis qu'il n'y demeure pas. Nous chargeons nos députés à demander à ce que le dit seigneur ne tire qu'une part. Les laboureurs de Haling payent tous les ans pour dixième au roi de leurs maisons : il faut demander la décharge de cette somme.

18. Les sujets de la seigneurie de Rodemack sont obligés de payer au commandant passé 350 livres pour ustensiles, sans savoir s'il a le droit de l'exiger. Il ne tire rien des villages d'autres seigneuries. Nous chargeons notre député à demander la décharge des dits ustensiles, en tout cas, à ce qu'ils soient répartis sur les quatre seigneuries.

Fait à Haling le 6e mars 1789.

Johanes Bruck ; Johanes Beyssel ; Jean Thein ; Nicolas Wentrenger ; Johannes Nicolas Groosch ; Filip Schmit ; Johannes Kirsch ; Joanes Brandburg ; marques de Théodore Gros et d'Anne Spronck.

Paraphé *ne varietur* par nous Jacques Schmit, syndic, le 8e mars 1789.

Jacobus Schmid ; Joanes Esper.

---

# BAM (HAUTE ET BASSE)

*Assemblée du 5 mars sur la place publique à la Basse-Ham par-devant Bernard Baur, maire de la haute-justice, terre et seigneurie de Haute-, Basse-Ham et Walmestroff ; publication au prône le 5 mars par M. Jolivald, vicaire de Ham.*

*95 feux. — 85 comparants ; 71 signatures* (1).

(1) Ce sont, à quelques-unes près, les mêmes qu'au cahier. La liste des comparants signale, en outre : Franç. Hayest, Christophe Tromer, Nic.

*Députés : Nicolas Schweitzer, laboureur, et Nicolas Schivre, régent d'école.*

**Cahier des doléances, remontrances** et très humbles supplications que font les habitants et communautés de Haute et Basse-Ham [1], qui à l'instant a été remis aux députés.

**Doléances**

1° [Les] maux qui désolent les gens de campagne [et augm]entent leur misère, est la grande quantité [de] rapports faits à la maîtrise contre les laboureurs, les héritiers, manœuvres, pêcheurs et communautés, dont les frais sont exorbitants. On doit y observer les frais inutiles que les communautés sont obligées de faire pour obtenir les coupes de leurs bois. Ces Messieurs sans miséricorde tentent plusieurs fois des procès injustes pour supprimer les communautés, comme nous le savons par expérience : lequel procès nous avons gagné, et obtenu un arrêt à la table de

**Remontrances.**

1° Nous supplions très humblement Sa Majesté royale d'ôter à la maîtrise le pouvoir de juger les rapports, et de le transférer entre les mains de MM. les juges du bailliage; et comme la maîtrise, pour le martelage et récolement, tire des sommes immenses et quelquefois plus que la valeur des coupes, de leur fixer un salaire moindre. D'ailleurs pourquoi tant de ces messieurs pour le martelage? Ce ne sont pas eux qui font l'ouvrage, mais les particuliers avec un garde de bois, tandis que ces messieurs se promènent ou restent chez eux, et néanmoins ils tirent la rétribution

Jette, Franç. Clement, Ant. Chilz, Nic. Jadin l'aîné, Nic. Clément, Nic. Mellinger, Nic. Ernest, Nic. Gangolf, Conrad Boul, Pierre Schneider, Franç. Jost, Nic. Kaip, Franç. Clausse le vieux, J.-Pierre Hannequin, Franç. Scharff.

(1) L'humidité a pourri un coin de ce cahier comme dans la plupart de ceux de ce bailliage; le texte, remplissant ici les pages complètement, en a souffert davantage; mais comme il est (malgré une apparence plus originale) très voisin du texte de Cattenom-Garsch, il a été possible de combler presque toutes les lacunes avec sûreté.

marbre le 28 juillet 1787; et même depuis, avec toute précaution, nous [ne] pouvons pas échapper aux faux rapports, comme nous avons encore expérimenté l'année 1789 d'un rapport fait contre notre communauté. Ces Messieurs, après avoir fait le récolement de notre coupe de l'année 1787, nous demandent 2.100 livres d'amende pour avoir coupé 21 arbres de trop. Mais après leur avoir montré, par la visite des députés de la communauté de Cattnom, que nous en avons laissé dans la même coupe 25 arbres de plus, ils nous condamnent cinq mois après à 15 livres d'amende. Ce jugement a été prudemment rendu pour nous faire passer pour des entêtés en appelant et pour qu'ils restent nos maîtres; mais ils sont juges et parties. Ces Messieurs, non contents de leurs gardes des bois, permettent à eux d'avoir de gros chiens, ou pour épouvanter, arrêter les gens et les enfants, ou pour chasser les bestiaux aux coupes défendues pour leur faire des rapports; ils disent que c'est pour leur défense, mais ils portent pour cela des armes défensives. Les gardes de pour leur présence. Il serait donc nécessaire de supprimer la maîtrise actuelle et de confier la maîtrise entre les mains des seigneurs du lieu.

bois menacent plusieurs fois les communautés avec des rapports, et c'est pour en avoir ou à boire ou un bel arbre de leur coupe, et les pauvres particuliers, pour échapper à la gueule d'un loup enragé, accordent volontiers.

2° La gabelle, ou la cherté du sel : ce qui absorbe beaucoup d'argent dans un ménage. Combien de pauvres gens manquent de sel pendant une forte partie de l'année! Cette cherté est cause de beaucoup de rapports faits contre les délinquants et qui coûtent fort cher. Souvent un père de famille, ne sachant plus nourrir sa famille, fait la contrebande et il est puni des galères, et ses enfants sont réduits, avec sa femme, à la mendicité. Cette cherté du sel empêche aussi de faire des nourris en bestiaux : [ce] qui serait un grand avantage, comme nous voyons dans notre voisinage ou sur les frontières de l'Empire que leurs chevaux et bœufs sont de plus grande valeur que ceux de notre pays. En outre il est à observer que les employés de la ferme du roi se rendent maîtres des maisons [des] gens et des églises, font

2° Il est cruel de voir et de savoir que les étrangers obtiennent de nos salines un sel de très bonne qualité à raison de 1 sol 6 deniers la livre, tandis que nous Français le payons 7 sols 9 deniers. Encore est-ce de la marchandise que les buralistes mêlent de vilenies, exposent à l'humidité ou arrosent d'eau pour lui donner du poids. Ainsi nous supplions très humblement Sa Majesté royale de supprimer la gabelle et de nous laisser au moins le sel libre.

la visite avec la plus grande effronterie dans les armoires, papiers, même dans les lieux les plus saints, jusqu'au tabernacle.

3° La facilité de trouver de l'argent à emprunter chez les juifs, qui ruinent par les intérêts exorbitants et par les fraudes tous ceux qui tombent entre leurs mains. Combien de gens ruinés et réduits à la mendicité par cette nation fainéante et fatale qui, par la poursuite de ses billets, extorque les fruits des travaux des citoyens !

3° Cette nation usuraire, d'aucune utilité, ni p[rivée] ni pour le militaire, possède les plus grands t[résors] en argent. Il est vrai, les juifs paient des [sommes] immenses à Sa Majesté royale; mais c'[est de la] bourse des pauvres par eux ruinés. [Il serait donc] à souhaiter pour le bonheur de l'Etat d..... [cette] troupe fatale et fainéante, ou au moins [de la faire] travailler et servir Sa Majesté comme les a[utres sujets].

4° Pour prévenir la perception arbitraire des préposés à la recette des droits de contrôle.

4° Il faudrait qu'il y eût un tarif clair, détaillé, é[numé]rant tous les droits que peuvent opérer les a[ctes de toute] espèce ; et avant de poursuivre, lesdits prép[osés devrai]ent être attenus à faire avertir à différentes reprises les particuliers qui sont dans le cas d'acquitter des droits de centième denier pour des successions collatérales.

5° Pour épargner aux pauvres en retard d'acquitter le montant de leurs impositions les frais de course.

5° On pourrait autoriser les municipalités assistées du collecteur d'aller prendre un gage chez les redevables en retard, lequel gage [ne] serait

vendu qu'après huit jours. L'argent en provenant servirait à acquitter la cote du redevable et le surplus, s'il y a, lui serait rendu.

6° Dans tous les cantons il y a des acheteurs de grains qui, d'abord après la récolte, combinent entre eux les moyens d'acheter à bas prix les denrées et de contenir, pour ainsi dire, dans leurs greniers la subsistance de tout un pays, pour revendre après au plus haut prix.

6° Tout approvisionnement devrait être défendu, sinon pour le compte de Sa Majesté royale.

7° Les ecclésiastiques, abbayes, bénéficiers, maisons rentées, chanoines, etc., et les nobles possèdent la plus notable partie des propriétés, sans égard à leurs autres privilèges. Cependant ils ne contribuent que pour peu aux charges et besoins de l'État.

7° Il faudrait qu'ils payassent, comme le tiers état, les impositions de tout genre pour le soulagement du tiers état.

8° Les décimateurs tirent des revenus considérables, depuis plusieurs années sans aucune charge, de l'industrie des gens de campagne, à l'exception de M. Volter de Neurbourg, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp, seigneur de Cattnom, Haute et Basse-Ham et Walmestroff, qui donne chaque année une aumône très con-

8° Ces Messieurs devraient être partout attenus à la bâtisse et à l'entretien des églises et presbytères, à la fourniture et entretien des bêtes mâles des différentes espèces. Ils devraient aussi payer sur le rôle des vingtièmes une somme proportionnée à leurs revenus des dîmes, laquelle somme diminuerait [au] prorata la cote

| | |
|---|---|
| sidérable aux pauvres, à l'exclusion de tous les autres décimateurs. | des redevables portés au rôle des vingtièmes. |
| 9° MM. les curés et vicaires résidents, qui sont chargés de la visite des pauvres malades et surchargés des pauvres mendiants, n'ont aucune assistance des décimateurs, voient les pauvres et malades dans la plus grande misère et entendent leurs gémissements sans leur pouvoir procurer d'asile. | 9° Il faudrait prendre sur la dîme de ces Messieurs une portion pour le soulagement des pauvres et pour le payement des médecins pendant leurs maladies, parce que la plus grande partie des pauvres meurent faute de moyens pour avoir un médecin. |
| 10° Les pigeons qui voltigent toute l'année, font le plus grand dommage dans la semence des champs et des jardins. | 10° Il faudrait un ordre pour les seigneurs qu'ils enferment pendant le temps de la semence les pigeons, et même jusqu'à [ce] que la semence a germé et [est] sortie de la terre, et au temps de la récolte ; ou donner permission aux particuliers de tirer les pigeons. |
| 11° Comme le tiers état a été tout seul chargé de fournir au tirage de la milice des hommes, et même que le sort est plusieurs fois tombé sur des garçons très utiles et très nécessaires pour l'agriculture de la campagne, ce tirage a fait partir plusieurs garçons du pays et ainsi diminué le nombre des recrues. | 11° Nous croyons très utile de supprimer le tirage de la milice, et que Sa Majesté royale nous oblige de fournir dans la nécessité 100000 hommes, à chacun un engagement taxé par le roi à prendre sur les trois états. |
| 12° La création des jurés priseurs désole le peuple. | 12° La suppression serait à désirer pour le bien public |

Ces officiers, par leurs énormes taxations, absorbent très souvent le montant des ventes mobiliaires qu'ils font.

et [les] pupilles, et de permettre les ventes comme ci-devant.

13° [On d]oit attribuer à l'établissement des haras la [médioc]rité, le peu d'aisance ou la ruine de plu[sieurs] laboureurs qui, pour se procurer des chevaux, [sont o]bligés d'en acheter à très grand prix chez [les juifs] à crédit faute [d']argent ou emprun[ter de] l'argent chez ces insatiables à rai[son de leur] grande usure, pour en acheter des [étrangers?].

13° Abus tout cela, parce qu'avant cet établissement ils élevaient beaucoup de poulains et vendaient des chevaux.

14° [Les e]nclos font le plus grand tort et dom[mage au]x pauvres particuliers. Un pauvre père [de fa]mille n'a qu'une vache à paître pour [l'en]tretien et la nourriture d'une nombreuse famille, [et] il est privé d'une pâture [à] lui due.

14° Il est à observer qu'il n'y a que les riches qui font des enclos et qui pourraient bien s'en passer pour faire un petit bénéfice aux pauvres; mais c'est plutôt par envie que par nécessité qu'ils les font.

15° Néanmoins il est très nécessaire de laisser une pâture grasse pour les chevaux des laboureurs, qui font vivre les riches et les pauvres.

15° Ainsi nous supplions très humblement Sa Majesté royale de supprimer les enclos en laissant la pâture grasse très nécessaire pour les chevaux des laboureurs.

16° La plus grande cruauté et injustice qui se commet depuis plusieurs années, est que les seigneurs sans aucun

16° Comme ces Messieurs se sont rendus maîtres sans aucun droit et titre, ils devraient être attenus à ren-

droit se sont rendus maîtres absolus des terres refrechies [défrichées?] en tirant le tiers et encore la dîme des particuliers de leur part.

17° Les acquits qui se croisent en France sont d'un mal presque insupportable. Plusieurs, sans savoir et sans connaître les endroits des acquits, passent sans payer et ils sont dans la contravention.

18° La rivière de Moselle occasionne par les débordements une perte considérable de terre à tous les villages qui l'avoisinent : il serait urgent d'y remédier.

19° L'on perçoit à l'entrée de Thionville des droits d'octroi qui n'ont été accordés que pour la bâtisse de l'église de la dite ville.

20° La corvée des routes, qui jusqu'à présent était à la charge du tiers état, serait à supprimer.

21° Les procès, qui se ter-

dre le tiers et encore les arrérages mal acquis.

17° Il serait nécessaire, pour tranquilliser le passage de chacun, de faire payer un acquit taxé du roi en entrant en France et de laisser d'une province à l'autre le passage libre, et ainsi supprimer tous les acquits.

18° Comme depuis plusieurs années nous avons perdu une grande quantité de terres de notre campagne, nous supplions Sa Majesté royale d'avoir des égards pour nous dans les impositions.

19° Il faudrait que cette généralité connût l'emploi des octrois levés jusqu'ici, et qu'elle vît si l'on est autorisé à les continuer.

20° Il faudrait assigner à chacun endroit ou village une tâche de corvée voisine du lieu et proportionnée à la population du lieu, laquelle corvée serait faite à prix d'argent, et à laquelle contribueraient également les ecclésiastiques, nobles et privilégiés.

21° Il est nécessaire de re-

minent trop difficilement et avec trop de frais, ruinent plusieurs citoyens par la négligence ou des juges ou des avocats ou procureurs.

médier à cela et limiter les sommes pour les actes d'appel : les procès de 100 livres à l'arbitrage de trois avocats en dernier ressort, de 500 livres jugés par cinq juges au bailliage en dernier ressort.

22° Les cabarets, où l'on perd son temps, néglige son ouvrage et dépense son argent, sont la ruine de plusieurs familles et occasionnent la discorde dans les mariages et ménages.

22° Défense aux cabaretiers de donner à boire aux gens du même lieu et au temps du service divin.

23° C'est ainsi que le tiers état depuis longtemps a souffert et a été opprimé, cet état si utile et si nécessaire pour l'entretien du royaume, cet état qui de tout temps a fourni et fournit encore de braves soldats et [des] nobles. C'est ainsi que cet état, noble en soi et père de nobles, a dû supporter si longtemps le fardeau de ses enfants.

23° Nous supplions donc très humblement Sa Majesté royale, comme de fidèles sujets et citoyens, qu'elle daigne départager le fardeau et décharger les enfants en soulageant le père.

Fait à Ham, ce 8 mars 1789, et avons signé.

Jean Jadin; Jean Scharff; Jean Hemmer; Frans [Clos]; Nicolas Baur (notable); Pierre Ports; Ettien Belfort; Matis [Scharff]; Jean Osvalt; P. Volcber; Pier Bernard; He[nri André?]; Jean Scharff; Nicolas Heils (?); Nicolas Christion; Nicolas Schmit; Pier Terver; Frans Hemmer; Jacque Jadin; Jean Becker; Nicolas Schmesser; F. Kinsiger; Jean André; Pier Latour; Nicolas Jadin; Frans Scharf; Theodor Bauer; Jean Oswalt; Michel Becker; Lucas Scharff; Nicolas Jadin;

Jean Scharf; Nicolas Paradeis; Niclas Kunrat; Franz Theis; Nicolas Dalstin; P. Bruk (?); Mathias Keihinger; Dominique Velter; Nicolas Schils; Huber Pinmale; Nicolas Hemmer; Jean Becker; Jean Battis Thinus; Jean Schmitt; Pierre Claus; Pier Frans; Nicolas Ney; Pierre Scharff; Nicolas Cirommond; Pierre Heyest; Nicolas Beker; N. Oswald; J. Junk (?); Jacob Kensch; Jacque Liber; Johannes Faber; P. Bolsinger; Jean Scharf; Nicolas Fromholt; Jean Becker; Jean Bettinger; Nicolas André; A. Mellinger; Michel Weisen; P. B. (Pierre Braban); Jacque Kintzinger (notable); Jean Tinus; J. Stourm; Nicolas Schweitzer (syndic), député; Nicolas Schivre (notable), député; Bernard Baur, maire.

---

## HAYANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant Pierre-Jacques Priscal, maire du lieu; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*180 feux. — 13 comparants, puis un triple « etc., etc. etc. »; 35 signatures et 1 marque* (1).

*Députés : Jean Petelot et François Nicolas.*

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** de la communauté d'Hayange.

Cejourd'hui 8 mars 1789, en vertu des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, du règlement y

(1) C'est une signature de plus qu'au cahier, celle d'un second Roussel, membre (de la municipalité), et la marque de Georges Simon.

joint, de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville et de la signification faite par l'huissier Deutzh au sieur Nicolas, syndic de la municipalité d'Hayange, nous, membres, syndic et habitants composant la communauté du dit Hayange, nous sommes assemblés au lieu et en la manière accoutumés pour former le cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, ainsi qu'il suit, savoir :

1° La suppression de l'édit des clos, comme préjudiciable à tout le peuple par les raisons qu'il ne restait aux malheureux avant cet édit que la ressource de vaine pâture qu'ils avaient sur le parcours des héritages des propriétaires, qui les mettait en situation de nourrir quelques vaches, brebis et autres bestiaux, dans lesquels ils trouvaient une ressource, singulièrement dans les années de disette, pour aider à sustenter leurs familles et payer leurs impositions, étant le seul avantage que le pauvre a sur le riche en cette partie. Cet édit a occasionné quantité de procès, a privé les cultivateurs des amendements nécessaires pour l'amélioration de leurs terres, ne pouvant plus faire les mêmes nourris, a dégénéré le sol même des clos faute d'être foulé par les bestiaux, a fait enchérir la viande au moins d'un tiers, ainsi que les cuirs, les laines et les denrées.

2° Les impositions étant énormes, il conviendrait d'en faire supporter une bonne partie au clergé et à la noblesse, chacun à proportion de leurs forces et facultés, par un point d'égalité voulu par le souverain, et ce pour le soulagement de son pauvre peuple.

3° Animés du bien du souverain, nous estimons qu'il convient d'établir une caisse provinciale dans laquelle les communautés iraient verser directement et sans frais leurs impositions.

4° Suppression des aides et gabelles, comme extrêmement onéreuses et tyranniques à tout le peuple sous le meilleur des rois, en y suppléant par des impôts équivalents.

5° Il est à désirer que toutes les marchandises généralement quelconques et de toutes espèces qui se fabriquent en France, soient exemptes de toutes impositions pour l'amélio-

ration et prospérité de la nation, qui jusqu'ici n'a eu que des entraves par l'avidité des fermiers généraux.

6° Sous un même régime et gouvernement être traité comme un pays étranger, c'est ce qui se passe entre la Lorraine et la France par la continuation non interrompue, depuis l'échange entre les deux souverains, par des droits d'acquits, de marque des fers, des cuirs, etc. ; ce qu'il est nécessaire absolument de faire tomber comme autant d'entraves injustes entre les sujets communs.

7° L'exécution de l'ordonnance concernant le droit de colombier; autoriser tous les particuliers à détruire ce volatile vorace pendant le temps que les seigneurs doivent les tenir renfermés, pour éviter un préjudice que l'on ne peut pas apprécier, surtout les denrées étant à un prix si haut, et le pain étant une nécessité absolue.

8° Suppression des maîtrises, pouvant être remplacées par les municipalités de chaque communauté, à condition que ces dernières observeront et suivront ponctuellement les ordonnances concernant les bois, rien ne touchant tant que l'intérêt, les maîtrises étant très dispendieuses par leurs honoraires.

9° Il est d'une nécessité absolue de pourvoir à la diminution du prix des bois, vu la disette qui existe dans les Trois-Évêchés par la grande multiplicité des forges qu'il y a dans la partie située entre Thionville et Longwy, qui en font une consommation montant à plus de 120000 cordes par année; lesquelles forges ne sont pas plus distantes les unes des autres [que] de deux à trois lieues : d'où il résulte qu'elles ne sont éloignées des villes de Metz, Thionville, Verdun et Longwy que d'une, deux, trois et cinq lieues des dites villes. Le peuple, qui se trouve dénué de ce nécessaire, surtout dans un hiver comme celui actuel, ne sait à qui s'en prendre pour obvier à de tels malheurs, pour ne pas dire désespoir. Nous estimons que le souverain, étant aussi bon et aussi juste qu'il est, fera défense aux maîtres de forges de ne faire marcher leurs usines qu'avec les bois qui leur appartiennent en fond ou qu'ils ont par affectation : seul et unique moyen

en faveur du pauvre peuple. On sait qu'il faut des munitions de guerre pour le service de Sa Majesté; les forges qui sont établies à Hayange sont les seules qui approvisionnent les arsenaux de Metz et autres places, attendu qu'elles ont les mines nécessaires pour faire l'alliage des fontes propres pour les bombes, boulets, obus, petites balles, etc., et que les forges voisines ne pourraient pas le faire. Pour mettre les dites forges d'Hayange à même de continuer les approvisionnements des arsenaux sans absorber le nécessaire du peuple, Sa Majesté pourrait affecter ses bois dépendant de ses forges de Moyeuvre à celles d'Hayange et supprimer celles de Moyeuvre, où l'on pourrait y construire soit salpêtrerie, foulons et autres usines qui n'exigent aucune consommation de bois : alors le cri des malheureux sera accompli.

10° Il y a plusieurs communautés qui n'ont que modicité de bois, comme celle d'Hayange : ce qui provient par le dévastement des guerres faites les siècles derniers. Ne pourrait-on pas rentrer dans la jouissance des bois dont le roi s'est emparé et qu'avaient nos ancêtres, en payant le cens, si aucun [il] y a, et à la vue des titres?

11° Un point sur lequel le public est attentif, ce serait qu'il plût à Sa Majesté autoriser chaque paroisse à nommer trois hommes les plus éclairés pour arbitrer entre eux sur toutes les discussions qui naissent tous les jours sur des objets minutieux, savoir quel est l'objet qui mérite de passer devant le juge supérieur ou d'en être rejeté.

Priscal, membre; Nicolas, syndic; Huard, membre; P. Ferrier, greffier ; J. Petelot, membre; Godron, membre; Roussel, membre; N. Schneider, membre.

12° La suppression des intendants, qui sont très onéreux aux communautés, ne leur rendant presque aucune justice et ne daignant même pas lire et s'occuper des requêtes en plaintes à eux adressées, aveuglés par la trop grande confiance qu'ils ont dans leurs subdélégués, qui se laissent gagner par des présents et des recommandations. Nous estimons que les municipalités peuvent suppléer à leur défaut et épargner aux sujets de Sa Majesté bien des démarches onéreuses.

13° La suppression des banalités généralement quelconques, pour les infidélités que sont forcés de commettre les fermiers qui en sont chargés, pour s'indemniser des canons exorbitants portés par leurs baux, et les difficultés qu'ont les banalistes d'aller ailleurs; ce qui préjudicie à leur fortune.

14° Réformer tous les abus commis dans les contrôles des actes, dont les tarifs sont ténébreux et arbitraires, et obliger ceux qui en sont chargés, de produire à toutes les municipalités des tarifs plus clairs et plus modérés pour mettre des bornes à leur cupidité.

Nicolas, syndic (député élu); J. Petelot, membre (député élu); Priscal, membre; Godron, membre; Huard, membre; Roussel, membre; N. Schneider, membre; P. Ferrier, greffier; Habay; G.-M -B. George; G. Mondlange; Gadant; P. Raiser; Nicolas Godron; François Blanchard; Aubertin; Pierre Arbien; Jean Louis; Nicolas Perrier; Pierre Scheltien; Jean Thomas; Jerôme Lacroix; Foulon; Nicolas Vicq; Noël Jonvaux; J. Watié; François Dabe; Nicolas Berthelemy; François Lemoine; Cuny Raiser; Jean Neise; C. Thouvenin; G. Petelot; Bernard Tribout.

## HELLING

*Assemblée du 7 mars par devant Louis Henry, syndic; publication au prône le 6 mars par le curé du Hackenberg.*

*26 feux. — 23 comparants; 11 signatures* (1).

*Députés : Simon Long, manœuvre et greffier, et Didier Marchal, laboureur.*

(1) N'ont pas signé Didier Marchal, J. Poirier, Franç. Volf, Phil. Eich, Nic. Veinachter, Michel Veisse, J. Mathis, Pierre Tretz, Nic. Ferry, Nic.

Communauté de Helling [1]. Du 7e mars 1789.

Supplie la susdite communauté nosseigneurs des États généraux de bien vouloir recevoir ses plaintes et doléances.

Nous avons été accablés de charges d'un jour à l'autre, qui nous ont réduits à l'extrême misère. Nous voyons périr nos laboureurs, auxquels on vend train, chevaux, chariots, charrues, etc. Nos manœuvres subsistent par de petites journées, qui s'endettent une année, croyant par le travail à la sueur de leur corps acquitter leurs dettes; mais bien loin de les acquitter, ils s'y plongent à ne plus pouvoir s'en retirer; à la fin l'on saisit, l'on vend les tristes dépouilles du ménage, et [ils] se trouvent ruinés, et les dettes non acquittées.

1° On a supprimé la corvée des grands chemins; mais le remède est pire que le mal : il nous en coûte plus en argent que si l'on fixait à chaque communauté un canton, eu égard à la force et proximité d'icelle. Cet ouvrage se ferait dans les temps les moins pressants de nos propres ouvrages : le laboureur ainsi que le manœuvre gagneraient l'argent qu'ils déboursent avec peine.

4° Les procès pour de petites affaires nous entraînent souvent dans des frais immenses et nous ruinent sans ressource.

7° Les communautés jouissent de faibles portions de bois qui se partagent annuellement entre le nombre des habitants; mais les frais de martelage, visite et récolement absorbent la moitié de la coupe, et le bois qui leur appartient en propriété leur coûte aussi cher que s'ils l'achetaient ailleurs. En outre le vingtième de cet objet surpasse celui des autres propriétés.

9° Le sel, si nécessaire à un chacun, se vend si cher et avec si peu de fidélité, tant par sa nature que par sa délivrance, que [la proximité de la] frontière de l'Empire, auquel

Roettgen, Franç. Weckringer et J. Laroche. La liste appelle P. Vigneron celui qui signe P. Vignont.

(1) Ce cahier, tout en reproduisant le texte de Buding et Budling, le fait assez librement, comme on le verra aux articles que nous répétons ici.

les salines françaises fournissent à un très bas prix, oblige nos semblables à s'en [ap]provisionner et souvent en faire commerce. Il en résulte qu'étant repris, nous les voyons conduire, chargés de fers, aux tribunaux pour en prendre connaissance; de là conduits aux galères; les veuves et les orphelins restent à la charge commune des communautés.

11° L'établissement des huissiers priseurs : pour une faible vente ils forment des rôles sans fin. Le propriétaire est hors d'espoir de faire honneur à ses affaires; il ne lui reste que des larmes à verser sur sa malheureuse situation. Il se trouve dépouillé de ses meubles, et la dette reste dans sa force à cause des grands frais que fait cette classe altérée.

14° Les salpêtriers souvent prennent des arrangements pécuniaires avec des communautés pour ne pas établir leur travail une année, chagrinent à l'infini celles qui ne prennent pas avec eux d'arrangement : ce ne sont pas là les vues de l'arrêt qui règle cette administration.

16° Le contrôle, fort bien établi par la sagesse de nos rois pour la sûreté de nos propriétés, est un droit raisonnable; mais un accroissement continuel de ce droit nous enlève la majeure partie de nos propriétés.

17° L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos misères, nous ruine sans ressource : la liberté seule de prêter à 5 pour cent nous mettrait à l'abri de cette nation usuraire.

18° La coûteuse marque des cuirs nous force à aller pieds nus.

19° L'État-major de la place de Thionville nous force à une corvée qui est de conduire leur bois de chauffage en ville pour le salaire de 10 sols par voiture : nous ne savons à quel titre et par quel droit nous y sommes forcés.

Voilà une partie de nos plaintes. Nous respectons [trop] la sagesse et justice de nos seigneurs des États généraux, qui nous gouvernent sous l'autorité de notre souverain, pour entrer dans les détails des moyens de remédier à nos maux.

Fait au dit Helling en pleine assemblée les dits jour et an, et avons signé.

L. Henri; Simon Long; Jacques Chanot; Pier Criedlich; Joseph Vion; Peter Vignont; Jacque Geurder; Anton Dangevile; Pierre Volff; Humber Schwarzerbart; Allexandre Bayre.

---

## HETTANGE-GRANDE

---

*Assemblée du 4 mars par-devant Jean Counrad, officier public; publication au prône le 4 mars par M. Hombourger, vicaire.*

*100 feux. — 29 comparants; 41 signatures.*

*Députés : Georges Clessien* (1) *et Mathieu Suzange.*

Coté et paraphé par nous, officier public, pour servir de cahier de doléances, plaintes et remontrances à la communauté de Hettange-la-Grande, contenant quatre feuillets, par premier et dernier, à Hettange-la-Grande, ce 5 mars 1789. (*Signé*), Jean Counrad.

La communauté de Hettange-la-Grande a l'honneur de supplier Sa Majesté :

De diminuer le prix du sel; car, sans parler du pauvre qui souvent est privé par là de sa nourriture, sans parler non plus des contraventions très coûteuses et très fréquentes, dans lesquelles le pauvre se hasarde (2) et tombe souvent, le nourri des bestiaux serait moins dispendieux; l'on nourrirait avec la même quantité de fourrage plus de bestiaux; il

(1) Il signe ainsi, mais le procès-verbal l'appelle Cleissen. Il compte aussi parmi les comparants Gaspard Christiany, alors qu'on ne trouve parmi les signataires que Christophe Christiany.

(2) A Sertrich, on ajoute : vu qu'il l'a à l'étranger pour 2 sous et, au magasin, il coûte 7 sous 9 deniers.

y aurait par conséquent plus d'engrais et, par une juste conséquence, plus de blé. Les viandes et les cuirs en deviendraient nécessairement à meilleur marché. S'il plaisait à Sa Majesté de mettre en place sur la tête de chaque individu ou sur celles des chefs de famille une certaine somme, dont le total équivaudrait à la somme qu'elle perçoit de Messieurs les fermiers, son trésor n'en diminuerait point par ce moyen, et l'entretien et la solde des employés céderait au soulagement du peuple.

Les enclos, en diminuant la vaine pâture, empêchent les communautés de se charger d'un nombre de bestiaux proportionné à l'étendue de leur ban.

La marque du cuir est préjudiciable au commerce, vu les entraves qu'elle met aux négociants et fabricants. Elle est encore plus à charge au peuple qui, à raison de la cherté de cette marchandise, ne s'en peut souvent procurer.

La marque des fers est un obstacle à l'agriculture, vu les grands frais que le laboureur est obligé de faire pour se procurer ce qui est nécessaire au labour, dont le principal consiste en fer.

Il serait à désirer qu'il plût à Sa Majesté d'autoriser à prêter de l'argent à raison de 5 0/0 sur un billet blanc : par là, le pauvre ne serait [plus] obligé d'avoir recours aux juifs et aux autres usuriers avec la ruine certaine.

Il serait à désirer que la justice se rendît plus promptement et à moins de frais : le pauvre, souvent attaqué par un plus puissant, est ruiné avant même qu'il obtienne justice.

Les huissiers priseurs sont une grande charge pour le peuple et encore plus pour les mineurs, vu les grands frais que ces nouvelles charges occasionnent, au lieu que ci-devant les ventes, faites par les sergents de justice, étaient moins dispendieuses.

Il serait à désirer aussi qu'il soit fait des règlements qui, sans toucher à la garde et conservation des bois, mettraient cependant les propriétaires et possesseurs à l'abri de beaucoup de rapports coûteux, occasionnés par des vols faits nuitamment dans les bois.

Qu'il plût également à Sa Majesté d'abolir les droits dont les objets ne subsistent plus, comme par exemple notre communauté, quant à ceux de ses membres qui dépendent de la haute justice, paye annuellement 7 sous 6 deniers pour la garde d'une foire à Roussy-le-Bourg, laquelle foire n'a plus lieu depuis longtemps.

Qu'il plût également à Sa Majesté de remettre à la charge de MM. les décimateurs la bâtisse et l'entretien des églises, comme ci devant. Beaucoup de paroisses en souffrent considérablement, et surtout les annexes et succursales, qui, outre l'église paroissiale, ont encore celles de leurs annexes à leur charge : dans tel cas est notre communauté.

Notre communauté est obligée de fournir et de nourrir les bêtes mâles, et les décimateurs en tirent la dîme. Il serait à désirer pour le soulagement de la dite communauté qu'elle soit déchargée de l'un ou de l'autre.

Que les impositions publiques soient supportées par les trois ordres également à raison du revenu de chacun, le tiers état en ayant jusqu'ici presque seul supporté tout le poids.

Que les colombiers soient supprimés ou réduits : cela produirait dans les récoltes un huitième de plus.

Fait et arrêté à l'assemblée paroissiale de Hettange-la-Grande les dits jour et an, et ont les habitants sachant signer signé avec nous et les députés.

Nicolas Plagnieu; Nicolas Verling; Jean Plagneux; P(hilippe) Mellinger; Harri Florange; Jean Strallen; Jean Knepper; Mattias Argier; Frans Peyffer; Nicolas Fonck; B. Nieton; Gorge Schleitter; Jean Noel; Jean Veisden; Nicolas Christnacher; Nicolas Hombourger; Antoni Hippert; Jean Herga; Jean Vainante; Louis Auguet; Jean Fritz; J(acques) Dimof; Jean Vildieu; Nicolas Sturm; Jean Lorant; Antoni Hippert; Damien Schweitzer; Christophe Gacher; Jean Hippert; Pierre Dodemat; Jean Schleidt; Jean Hippert; George Nilles; Christop Christiany; Mathias Bouster; Jean Counrad; Nicolas Hippert; Etienne Weber; M. Suzange, député.

---

## HETTANGE-PETITE

*Assemblée du 8 mars dans la maison du syndic et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par M. Jolivalt, curé d'Ouderen.*

*22 feux. — 21 comparants; 13 signatures comme au cahier.*

*Députés : Jean Krompols, laboureur, et Nicolas Berger, manœuvre.*

**Mémoire** de la communauté de la Petite-Hettange, paroisse d'Ouderen, sur.... (*Voir le texte au cahier d'Oudren, art. 1-12, avec une rédaction parfois un peu différente*).

9° Une répartition juste et égale des deniers royaux parmi tous les sujets de Sa Majesté sans exception et aussi des étrangers qui possèdent des biens en France

12° La multiplicité des justices écrase le peuple : la réunion ou suppression serait très avantageuse.

Pier Nagelschmit, syndic; Jacob Chuder; Peter André; Johanes Krompols; Hans Jab. Klein; P. Kinsiger; Nicolas Kintzinger; Petter Schmit; A. Kirsch; Nicolas Schmit; Nic. Chuder; Jacob Klein; Wilem Schmitt.

## HIMLING

*Assemblée du 7 mars en la maison commune par-devant Pierre Miltgen, échevin; publication au prône le 5 mars par le curé de Puttelange.*

*21 feux. — Pas de liste des comparants; 8 signatures comme au cahier.*

*Députés : Henri Huillieu et Michel Hein.*

Aujourd'hui les habitants de Himling, s'étant assemblés sur la place publique de ce lieu en exécution des ordonnances du roi concernant la convocation des États généraux du 24 janvier dernier, et après que lecture et explication leur a été donnée des dites lettres, ainsi que de l'assignation donnée aux dits habitants, ont donné leurs plaintes et doléances suivantes (1) :

Que les habitants de cette communauté ont joui de l'exemption de la gabelle, papier timbré et contrôle; que depuis qu'ils ont été réunis à la France comme dépendant des quatre seigneuries, depuis quelques années, [ils] ont été privés de l'usage de papier libre et assujettis au contrôle sans avoir reçu aucune indemnité à ce sujet.

Que cette communauté se trouve entièrement surchargée des impositions royales indépendamment des fortes charges seigneuriales, et ils ont la disgrâce de voir journellement augmenter les dites charges par des aliénations qui se font de biens de leur ban pour des étrangers, qui ne contribuent en rien dans les dites impositions, à moins qu'ils ne jouissent de dix jours de terres par saison, et sans qu'ils en soient diminués.

Que la noblesse et le clergé possèdent plusieurs biens sur le ban sans contribuer aux charges publiques.

Que les décimateurs de cette paroisse sont des étrangers, jouissent librement des dîmes sans faire les nefs des églises paroissiales et sans faire aucune charité.

Que les habitants, indépendamment des impositions seigneuriales et royales, sont encore obligés de contribuer aux ustensiles de M. le commandant du château de Rodemack.

Que le grand nombre des forges qui est dans cette province enchérissent le prix des bois et finiront par y mettre la disette, si l'on ne cherche point à la prévenir.

(1) Le tout est emprunté, parfois littéralement, au cahier de Rodemack.

Que le grand nombre des colombiers qui entourent cette communauté, font un tort considérable dans la campagne.

Que l'impôt des corvées en argent est plus onéreux aux sujets que les corvées en nature.

Ainsi fait et délibéré à Himlingen les jour et an que dessus.

Peter Milgen; Michel Tinger; Nicolas Botter; Jacob Neisstorffer; Bernardus Hoffman; Guillaume Herga; N.M.; Michell Hein.

## HOMBOURG

*Assemblée du 8 mars en la maison du syndic et par-devant lui: publication au prône le 8 mars par M. Jacoby, curé.*

*63 feux. — 32 comparants; 29 signatures* (1).

*Députés : Nicolas Henry et Jean Cabus, syndic.*

**Cahier des doléances** de la communauté de Hombourg, paraphé par nous syndic et greffier. (*Signé*) Jean Cabus, syndic; Nicolas Henry, greffier.

En bons et fidèles sujets du roi nous contribuerons de tout notre pouvoir aux besoins ordinaires et extraordinaires de l'État. Mais il est temps que les charges ne tombent plus sur les seuls malheureux, tandis qu'il y a une infinité de privilégiés qui en sont exempts. Que tous, nobles, ecclésiastiques et roturiers, payent également sans privilèges, sans exemptions, chacun selon ses possessions, biens, droits et pouvoirs.

Nous croyons que jamais on ne parviendra à cette égalité de

(1) Cinq signataires ne sont pas comptés parmi les comparants, et huit de ceux-ci ne signent pas : J.-B. Canus, J. Caasse, J. Renert, Pierre Caasse, Charles Cridlich, J. Mouthy, Domin. Vatrin, Christian Thalier.

contribution à moins d'une visite générale où on constatera l'étendue des bans, l'exposition, la situation, la bonté, le produit des terres, les droits dont elles [sont] chargées, ainsi que les frais et difficultés des cultures.

Pénétrés des bontés de notre roi, nous disons avec tous ses sujets : Si le roi le savait! Oui, si le roi le savait, nous ne serions pas si misérables. Enfin le roi veut savoir : exposons-lui donc que dans le royaume des Francs il y a encore des malheureux attachés à la glèbe, des esclaves sous le joug de la plus dure servitude.

Nous respectons les droits légitimes des seigneurs, quelque nombreux qu'ils soient; mais combien d'abusifs et fondés sur de vains contrats que les seigneurs n'exécutent plus! Tels sont les droits des différentes banalités, surtout des moulins. Les seigneurs ne fournissent pas des moulins en tout temps, surtout lorsque le malheureux en a le plus besoin. Les sujets n'ont-ils pas droit d'être déchargés de cette servitude, puisque les châteaux des seigneurs ne sauraient plus être une retraite aux vassaux en temps de guerre et que, grâce au roi, ils n'en ont plus besoin? Pourquoi les vassaux seraient-ils obligés à la garde du château, ou de quel droit les seigneurs la font-ils payer en argent ou en grains? Quelle raison oblige les vassaux à l'entretien de ce château et même d'autres maisons du seigneur, à la conduite des eaux, à la propreté de la basse-cour? Tous ces droits et une infinité d'autres sont originairement fondés sur l'utilité réciproque des seigneurs et vassaux; les vassaux n'en retirent plus aucune utilité, et ils en restent chargés : où est l'équité?

Le nombre prodigieux de droits dont le peuple est surchargé, est la cause de la disette de cultivateurs et de la mauvaise culture des terres. Et pourquoi le malheureux travaillerait-il, puisqu'après son travail il ne lui en reste que des larmes et une famille sans pain? De 10 gerbes à peine lui en reste[-t-il] 3, au plus 4, pour vivre et payer les impôts et, s'il est fermier, le propriétaire. Il lui en faut une pour payer les redevances seigneuriales en grains; le seigneur prend la seconde pour la dîme laïque qui, selon les lieux, a différents

noms : droit exorbitant qui seul pourrait et devrait tenir lieu de tout autre droit ; la troisième est mangée par les pigeons du seigneur, soit à la semaille, soit à la récolte. Nous prions instamment Sa Majesté de faire observer les ordonnances tant pour le nombre des pigeons que pour le temps de leur sortie. De 10 gerbes le seigneur seul en a donc 3 ; il en faut bien trois pour la semence, frais de culture et de récolte. Sur les 4 qui restent, le décimateur en prend encore une. Nous payons volontiers la dîme ; nous savons que c'est une justice pour nous de contribuer à l'entretien de nos églises et à la subsistance de nos pasteurs ; mais quelle raison avons-nous, et de quel droit pouvons-nous être obligés de la payer à des étrangers qui, sans nous être d'aucune utilité, mènent une vie heureuse, tandis que nos curés n'ont pas le nécessaire, que les pauvres sont sans secours, que le service divin est négligé, que nous n'avons pas un nombre suffisant de ministres, et que nous sommes de nouveau chargés de sustenter nos curés et construire et entretenir nos églises ?

Nous demandons que nos dîmes et autres biens paroissiaux soient rendus à notre paroisse et, en attendant que le roi ait statué sur notre demande, nous demandons d'être déchargés de tout casuel, que l'entretien et la décoration de nos églises soient à la charge des décimateurs, sans que le curé, qui n'en a pas assez pour soulager les malheureux, y contribue, et que, outre le curé, on nous donne un vicaire pour cent feux, également à la charge des décimateurs étrangers.

Faut-il s'étonner que la province ne présente que l'indigence et la misère, puisque les deux tiers de ses biens sont possédés par des chapitres et des communautés : ici, trois ou quatre religieux jouissent de 20000 livres de revenu, qui feraient le bonheur de douze paroisses ; là, dix ou douze autres, avec un abbé aussi inutile, souvent scandaleux par son luxe, en absorbent le triple ou le quadruple. Que le roi les réduise à leur vrai état de pénitents et de pauvres, qu'on restitue aux paroisses et communautés ce que les étrangers en ont usurpé, et la province se relèvera et pourra contribuer aux besoins du royaume. Nous sommes même persua-

dès que, dans les sacristies inutiles de ces opulentes communautés, l'État trouvera de quoi satisfaire aux besoins actuels et extraordinaires.

Encore une fois, l'État est assez riche : qu'on fouille dans l'opulence de la noblesse, dans le faste scandaleux et la riche inutilité des moines et des chanoines, et l'État trouvera de quoi se relever. Le peuple seul est malheureux et le sera tant que l'on ne fera pas une réforme. Toutes les grâces aux nobles, tous les biens à l'Église, les charges au peuple. Qui use les chemins publics? est-ce le pauvre peuple? Qui est obligé de les réparer? n'est-ce pas le peuple? En faveur de qui est l'arrêt révoltant du parlement de Metz qui permet les clôtures? Les seigneurs, leurs fermiers et les riches propriétaires enferment leurs héritages et, en attendant, consument la pâture des pauvres. Si cet arrêt n'est pas réformé, les communautés sont perdues.

Le droit de troupeau à part n'est-il pas la ruine du peuple? Les seigneurs ou leurs fermiers augmentent leurs troupeaux arbitrairement, absorbent toute la pâture du ban, mettent encore des bestiaux à la herde de la communauté : est-ce là le moyen d'encourager l'agriculture et la multiplication des bestiaux?

Le malheureux peuple a-t-il une quarte de grains à conduire au marché pour amasser de quoi payer les impôts royaux et les servitudes seigneuriales, combien de gênes, de bureaux, d'acquits, de précautions, de prises et d'amendes! Oh! Sire, délivrez votre peuple de ces entraves; faites estimer ce que vous y perdez : nous vous le dédommagerons.

Jamais on ne relèvera l'agriculture, si l'on ne favorise pas la multiplication des bestiaux; elle est impossible dans nos pays, où les pâturages, quoiqu'abondants, sont peu substantiels, tant que le sel ne sera pas libre et marchand : que le roi nous accorde cette grâce, et s'il y perd, nous le dédommagerons.

Nous syndic et députés de l'assemblée municipale de Hombourg et habitants de notre communauté de ce lieu, nous attestons le présent cahier pour véritable. Fait le 9 mars 1789, et ont signé.

Jean Cabus, syndic; Nicolas Henry, greffier; Nicolas Lemmery; Joachim Lejeune; Joachim Reinert; Mathieu Le Canû; Jean Ottemer; Jean Grosse; Jean Grosse le fils; Joachim Le Canû; Jacque Poinsignon; Antoine Haqueberg; Henry Peiffer; François Boullais; Teodore Granthill; Claudius Koch; Jean Aulner; François Thiriaz; Clauod Richard; Mathias Le Jeune; Franz Sindt; Loui Charon; Jean Virt; Nicolas Tonnelier; P. Wagner; Johannes Kohl; Nicola Balay; Jean Etternach (l'aîné ?); Jean-Batis Antoine; Jean Cabus, syndic; Nicolas Henry, greffier.

---

# HUNTING.

---

*Assemblée du 8 mars sur la place de communauté pardevant le syndic et les membres de la municipalité, publication au prône le 8 mars par le vicaire résident.*

*36 feux. — 40 comparants; 31 signatures* (1).

*Députés : Pierre Puter, laboureur, et Guillaume Laumesfelt, chaufournier.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** dressé en l'assemblée générale du tiers état en la place ordinaire des assemblées par les habitants du village de Hunting (2), à cet effet convoqués par les officiers municipaux du dit lieu, en exécution du règlement du roi du 24 janvier dernier et

(1) N'ont pas signé Jacq. Bettaniere, Adam Kreper, Franç. Bartel, André Laumesfelt, Matthis Neseler, Nic. Bettaniere, Louis Krebs, Mathis Hein, Georges Muller, Franç. Laurent. On remarquera les formes un peu étranges que prennent, dans les signatures, les noms de Kédinger, Bettaniere, Dor, Malherb, Jeanjean.

(2) C'est le cahier de Rettel un peu abrégé.

de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Thionville du 28 février aussi dernier, contenant les demandes suivantes :

1° L'abolition entière de la gabelle pour le sel et tabac. La liberté des personnes condamnées aux galères ou détenues prisonnières pour le fait de contrebande.

2° La suppression de la marque des cuirs et fers.

3° Que cette province demeure exempte de l'établissement des barrières.

4° L'érection de la province en pays d'États.

5° Abonnement. Que la province fasse des offres au roi d'un abonnement sur toutes les parties de perceptions et de revenus, le montant duquel abonnement pourra être celui que le roi tire net actuellement, tous frais déduits.

6° La stabilité et permanence d'un parlement dans la province.

7° Maîtrises. La suppression des juridictions d'attribution et d'exception, comme maîtrise des eaux et forêts, bureau des finances, etc.

8° Que la justice soit administrée d'une manière plus simple, plus prompte et moins frayeuse. La réduction des frais de justice. La suppression d'un troisième degré de juridiction. Que dans toutes les justices de première instance il y ait trois juges avec pouvoir de juger en dernier ressort pour sommes et choses n'excédant la valeur de 150 livres.

9° Une loi expresse qui assujettisse tous les propriétaires et notamment les décimateurs externes à contribuer à l'entretien et au soulagement des pauvres.

10° La révocation de l'article 22 de l'édit du mois d'avril 1695, et les décimateurs chargés non seulement des frais de bâtiment et d'entretien des églises paroissiales, mais encore des églises succursales.

11° Qu'il n'y ait plus d'abbés commendataires, et [que] les parts des biens ecclésiastiques dont ils jouissent soient employées à l'entretien des édifices et bâtiments qui dépendent des dites abbayes, et le surplus à l'établissement d'hôpitaux et autres de cette espèce à établir dans la province de distance

en distance, afin que ce ne soient pas les seuls habitants des grandes villes qui jouissent des secours qui intéressent l'humanité entière.

12° L'abolition des privilèges et exemptions dont jouissent les ordres du clergé et de la noblesse, et qu'ils soient compris dans tous les rôles des impositions à l'instar du tiers ordre.

13° Que l'État n'achète plus les criminels condamnés dans l'électorat de Trèves.

14° L'affranchissement du droit de chef d'hôtel, des corvées, surtout de celles qui se doivent faire au delà de l'extrémité du ban de la demeure des corvéables, de la banalité des moulins et pressoirs.

15° Une défense pour toujours d'exporter les grains hors du royaume sous le prétexte d'une petite abondance.

16° Exportation des bois. Une défense irrévocable d'exporter du bois hors du royaume sous aucun prétexte.

17° L'exécution de la déclaration du roi du 24 mars 1733, rendue pour empêcher l'usure des juifs dans le Pays messin; laquelle déclaration a été suspendue dans son exécution par une autre du 12 septembre 1733.

Michel Puder, syndic; Johannes Kiedenger; G. Risch; Petter Bettanger; Louis Recht; J. Dar; Peter Schuder; N. Pouder; Fridrich Pitri; D(ominique) Beker; M(ichel) Neseler; Jean Miller; Nicolas Maller; Welhelms Jeajeang; Johannes Bettanger; G. Bartel; Frans Motter; N. Bartel; Matheis Bettanger; Jacob Krebs; Nicolas Jajang; Jacob Maller; P. Bettaneir; Nicolas Buisson; Peter Puter; Peter Jeajean; Wilhelmus Laumesfelt; Dominique Gautié; Johannes Wagner; Nicolas Welter; Michel Puder, syndic; F. Laurent, greffier.

---

## ILLANGE

*Assemblée du 8 mars en la salle de François Bouvert, régent d'école, par-devant André Thomas, syndic; publication au prône le 8 mars par le vicaire résident.*

*80 feux. — 72 comparants; 26 signatures* (1).

*Députés : André Thomas, tailleur d'habits, et Pierre Herga.*

**Cahier des doléances et demandes** de la communauté d'Illange, remis le 8 mars 1789 à André Thomas et Pierre Herga, ses députés, pour être par eux porté à l'assemblée qui se tiendra à Thionville le 10 mars par-devant M. Blouet, lieutenant général, paraphé par nous André Thomas, syndic.

La dite communauté demande :

1° Que la province des Trois-Évêchés soit érigée en États provinciaux.

(1) Une qui manque au cahier : Nicolas Naux (vigneron). N'ont pas signé Pierre Nilus manœuvre, Nic. Forfert tailleur d'habits, J. Nilus couvreur, J. Bouster vigneron, J. Herga manœuvre, J. Maire, André Liber fileur de laine, Franç. Knop laboureur, Franç. Humbert charron, J. Schweitzer vannier, Michel Perin manœuvre, J. Maire charretier, J. Bouvert manœuvre, J. Gueveller l'aîné tisserand, J. Boltz le jeune manœuvre, Mathias Clement cordonnier, J. Bertrand cordonnier, Gaspard Redinger manœuvre, J. Herga tisserand, Franç. Cheil greffier, J. Boltz l'aîné manœuvre, J. Maire fils maçon, Franç. Maire maréchal ferrant, Franç. Maire manœuvre, Pierre Herga l'aîné, J. Fischbach cordonnier, Pierre Maire fils pêcheur, P. Maire père pêcheur, Nic. Thirion manœuvre, Ulrich Kurtz hardier, Mathias Liber cordier, Pierre Bergen tisserand, J. Grosse vigneron, J. Maire père maçon, J. Fosset manœuvre, J. Cheil l'aîné manœuvre, Franç. Cheil cordier, Mathias Naux manœuvre, Louis Boltz manœuvre, George Freling vigneron, J. Gueler vigneron, Thomas Krigman garde de bois, J. Yutz jardinier, Pierre Palmaison, Franç. Fosset laboureur, J. Noel père vigneron.

2° La liberté du sel et du tabac et la délivrance des contrebandiers.

3° Que les droits de contrôle et d'insinuation soient modérés, et qu'on donne un tarif net et clair des dits droits, afin qu'un chacun le puisse connaître.

4° Que l'ordonnance qui permet les enclos soit révoquée, parce qu'elle est contraire à notre coutume de Luxembourg, qui accorde la vaine pâture après la première récolte enlevée, qu'elle n'est favorable qu'aux gros propriétaires, qui profitent de la pâture sur les biens des petits propriétaires qui ne peuvent pas clore, et profitent ensuite seuls de leurs clos, et qu'elle est la source d'une infinité de procès.

5° Que la bâtisse et l'entretien des églises redeviennent à la charge des décimateurs, parce que cette charge est annexée à la dîme.

6° Que toute personne propriétaire de biens-fonds indistinctement, de quel[que] qualité et condition [qu']elle puisse être, soit sujette à payer la subvention et la capitation et l'impôt pour les routes, et cela dans le lieu où son bien est situé.

7° Qu'on ne tire plus à la milice, mais que la province fournisse un certain nombre de soldats provinciaux, et que l'imposition nécessaire pour les enrôler soit payée de même par toute personne indistinctement possédant des biens-fonds et sujette à la subvention et capitation.

8° Que, pour empêcher les anticipations si fréquentes et sources de tant [de] procès et pour guider ceux qui font la répartition des impositions, il soit ordonné de faire arpenter les bans qui ne le sont pas.

9° Que, pour éviter les contestations qui s'élèvent journellement entre les villages voisins, les gages des bangardes soient réglés et fixés d'une manière uniforme dans tous les villages.

10° Que la façon de rendre la justice soit moins coûteuse et plus expéditive; qu'il ne soit pas permis d'interjeter appel d'une justice à une autre pour de petits objets, et qu'en cas d'appel le rappelant soit obligé de fournir caution suffisante.

11° Que les rapports faits à la maîtrise des eaux et forêts soient jugés à la justice ordinaire, parce que les juges de la maîtrise sont juges et parties.

12° Que les communautés ne soient plus obligées de s'adresser au conseil du roi pour obtenir les arbres de leurs bois, parce que cela devient trop coûteux, et que le conseil, trop éloigné, ne peut pas en connaître l'utilité ou la nécessité.

13° Que les bois des communautés se coupent à quinze ans, et non à vingt-cinq, parce qu'il est reconnu que cela produirait un grand avantage.

14° Que pour les mêmes raisons les bois de communauté mis en réserve se coupent plus souvent, et que, pour en obtenir la permission, il ne soit plus nécessaire de s'adresser au conseil du roi.

15° Que les droits de martelage et récolement des bois de communauté soient modérés.

16° Qu'il soit permis aux communautés de couper les vieux arbres qui ne profitent plus dans les campagnes, à charge par elles d'en replanter autant d'autres dans des endroits où ils nuiront moins, comme dans les chemins qui sont larges.

17° Que, pour empêcher les usures criantes des juifs qui ruinent tant de familles, il leur soit défendu de prêter de l'argent.

18° Que les droits d'acquits soient abolis dans l'intérieur du royaume pour rendre le commerce moins gênant.

19° Que les seigneurs des lieux ne soient pas seuls les maîtres de choisir les gens de justice, mais qu'ils choisissent entre ceux qui leur auront été proposés par les communautés.

20° Que toutes les corvées, rentes foncières, seigneuriales et autres, non rachetables, soient déclarées telles pour éviter les procès qui naissent par les différents partages.

21° Que les décimateurs non résidant dans le lieu où ils perçoivent les dîmes, soient obligés à remettre une certaine portion du revenu de leurs dîmes au curé ou vicaire résidant

au dit lieu, lequel conjointement avec l'assemblée municipale ou les échevins d'église, la distribuera aux pauvres du lieu.

22° Que le tiers des biens communaux n'appartienne pas aux seigneurs, puisqu'ils ne supportent pas les charges des autres habitants.

23° Que le droit de colombier des seigneurs soit aboli comme très nuisible aux campagnes et [vu] qu'on n'observe pas les règlements faits à ce sujet.

24° Que toutes les églises annexes et succursales soient érigées en cures, parce qu'un curé, étant plus fixe et stable qu'un vicaire, peut faire plus de bien.

25° Que le casuel des curés soit aboli, parce que les fidèles, payant les dîmes, ont le droit de recevoir gratis le sacrement de mariage, la sépulture, etc.

26° Que l'exportation du blé hors du royaume soit défendue, lorsque le maldre se vend 24 livres.

27° Que les droits de marque de cuir et de fer soient abolis.

28° Que tout artisan et gens de métier ait le droit de travailler partout où il trouve de l'ouvrage sans être obligé d'avoir des droits de maîtrise.

29° Que la coutume d'aller pâturer dans les prés jusqu'au 23 avril soit rétablie, parce qu'il y aura autant de foin et qu'il ne sera pas si gros et que cette première pâture fait beaucoup de profit aux bestiaux.

30° Qu'en tout temps il soit défendu d'acheter des blés sur les greniers ou sur les marchés pour les revendre au marché, parce que cela est cause que les pauvres gens le payent plus cher.

31° Qu'enfin on n'augmente plus les impositions déjà trop fortes, et surtout à Illange, mais que pour subvenir aux besoins de l'État, on diminue les pensions des officiers généraux et des gros bénéficiers, qu'on vende les biens des religieux supprimés, qu'on mette les abbayes en économat et que le roi retire ses domaines engagés à un bas prix pour les relaisser à un plus haut prix.

André Thomas, syndic; Jean Gros (laboureur); Mathis Clement (menuisier); Louis Herga (manœuvre); Jean Gueveller (le jeune, tisserand); Mathis Liber (manœuvre); G. L. (Guill. Liber, cordier); J. Noire (vigneron); Jean Maire (pêcheur); François Nilus (manœuvre); Jean Bergem (tisserand); Mathias Nilus (l'aîné, manœuvre); Louis Maire (manœuvre); Jean Clement (charretier); Mathias Peiffer (tailleur d'habits); Mathis Bauer (manœuvre); Jean Cheil (le jeune, manœuvre); Pierre Herga (le jeune, berger); Jean Noel (fils, vigneron); Jean Herga (tonnelier); N. Bollz (manœuvre); Ruber Peyffer (manœuvre); Mathias Nilus (le jeune, manœuvre); Antoen Gueveller (manœuvre); F. Bouvert, greffier commis.

---

## INGLANGE

---

*Assemblée du 9 mars par-devant le syndic Henri Gaspard; publication au prône le 8 mars par Jean-Adam Christiany, curé.*

*71 feux. — 33 comparants; 33 signatures* (1).

*Députés : Michel Schmidt et Jean Fromholt.*

Communauté d'Inglange.

La communauté susdite, pénétrée de la plus vive reconnaissance ... (*C'est absolument le texte du cahier de Buding p. 52 pour les 17 premiers articles, et il serait bien possible que la rédaction s'en fut faite au presbytère d'Inglange*).

18° L'établissement de la marque des cuirs, qui nous ôte

(1) La liste des comparants s'écarte souvent de l'orthographe des signatures : citons les noms de N. Haut, des Loudig, C. Kaichinger, J. Forfert, A. Moreau, J. Roupert, M. Karger.

les facilités de nous chausser. Nous sommes la plupart couverts de nos toiles de tridaine, parce que l'on n'a pas jusqu'à présent imaginé d'impôt sur cette partie; mais celui des cuirs nous fait éprouver la dure nécessité de marcher à pieds nus ou pieds déchaux.

19° Nous sommes obligés de voiturer tous les ans le bois de chauffage de l'état-major de Thionville, qui nous paye pour tout salaire 6 sols par voiture; et nous ne savons pourquoi nous sommes obligés à cette corvée gênante.

20° L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos besoins, nous ruine totalement; et s'il était permis de faire circuler l'argent à 5 pour 100, l'usure des juifs tomberait, et nous serions heureux.

21° Dans notre communauté les seigneurs ont deux colombiers considérables, qui, pendant la semaille, nous enlèvent notre semence avant qu'on puisse la couvrir de terre, quoiqu'il y ait à cet effet une ordonnance pour les tenir enfermés pendant les semailles et récoltes. Ils ont en tout temps le vol libre, et souvent nous sommes obligés de semer deux fois les mêmes terres.

Voilà une partie des causes qui nous ont réduits à une triste situation. Nous respectons trop la prudence et la justice de nos seigneurs qui nous gouvernent sous l'autorité de notre souverain, pour entrer dans les détails des moyens de remédier à nos maux.

Fait au dit Inglange en pleine assemblée les dits jour et an, [et] avons signé.

Jean Bach; Peter Bach; Nicolas Hoo; Jean Ludeig; Charl. Kaünger; Claude Paternoster; Mi. Bourguignon; Peter Dengell; Petter Stourm; Jean-M. Ferfer; Anto. Moru; Jean Zech; Jean-Nicolas Zech; Frantz Irsch; Franz Vagner; Peter Ludinig; François Hirtzman; François Risse; Peter Kifer; George Jung; Nicolas Leff; Marx Metzinger; Pierre Jacque; Jean Hourt; Jean Rubert; Pier Ludig; Mattis Jollivald; Jean Reinert; Michel Karier; Jean Ludiwig; J(oachim) Thiry; Peter Beitz; Hari Gaspard; Michel Schmidt; Jean Fromholt.

## KALEMBOURG

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic Adam Jacques et par-devant lui; publication au prône le 8 par le curé.*

*21 feux. — 17 comparants* (1); *10 signatures.*

*Députés : Jean Jacques et Christophe Thyeri.*

*Il n'y a qu'un cahier de doléances commun pour Laumesfeld et ses annexes Kalembourg et Lacroix.*

## KALTZWEILLER

*Assemblée du 6 mars par-devant le syndic Jean Bidinger; publication au prône le 4 mars par le curé.*

*7 feux. — 7 comparants; 3 signatures.*

*Député : Nicolas Pirus, laboureur.*

**Cahier des doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Kaltveiller, prévôté de Sierck, bailliage de

(1) On trouvera 7 signatures au cahier de Laumesfeld; ici il y a en plus celles de Jacob Schombourger, Jean Jacques, H. (ou N.) Jacques, qui n'est pas parmi les comparants. N'ont pas signé Chistophe Tyert, Pierre Bailli, Alexandre Germain, Nic. Schrœder, J. Bailli, Pierre Alf, Frédéric Bidon, J. Steffen.

Thionville, dressé par les soussignés habitants du dit lieu en exécution de la signification à eux faite le 3e du courant, à la réquisition de M. le procureur du roi au bailliage de Thionville, par l'huissier Gonard des ordres et règlement de Sa Majesté au sujet de l'assemblée des États Généraux du royaume, lettres de convocation de Sa dite Majesté et ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Thionville sur icelles, en date des 24e janvier, 7e et 28e février derniers.

La dite communauté, en remerciant Sa Majesté très humblement et bénissant son nom chéri, supplie le roi de vouloir bien accorder à ses peuples :

1° L'établissement des États provinciaux par tout le royaume et d'y faire vérifier toutes les lois de finance et d'administration, même de droit public, réservant aux tribunaux la seule administration de la justice.

2° La suppression de la vénalité des offices municipaux dès à présent, à charge par les provinces de rembourser ceux qui ont été levés.

3° La suppression de la vénalité des offices de judicature dès que la situation des finances le permettra, comme aussi de régler une nouvelle forme pour les frais de justice, lesquels dans ces moments sont exorbitants : ce qui veut dire un code nouveau, uniforme par tout le royaume tant à l'égard de la jurisprudence que de la procédure, à la rédaction duquel code seront appelés des magistrats et jurisconsultes présentés par les provinces et choisis par le roi.

4° De former un arrondissement et un ressort aux juridictions de cette province, supprimer les hautes justices, n'établir que deux degrés de juridiction seulement, ordonner que les jugements soient rendus par plusieurs juges, et que la police soit attribuée aux municipalités, de même que le maniement des affaires publiques aux États provinciaux.

5° Supprimer les aides, la gabelle du sel et autres droits semblables, les plus onéreux aux peuples, d'où s'ensuivent une foule de maux, trop longs à déduire et trop généralement connus pour exiger un plus long détail.

6° Supprimer les maîtrises des eaux et forêts, qui sont dans cette province l'une des plus grandes causes de la destruction des bois, outre que les frais de régie sont infiniment coûteux, et de défendre la sortie des bois du royaume : ce qui cause une cherté considérable dans cette province.

8° (1) Interdire le défrichement du revers des montagnes escarpées ainsi que des coteaux, les réservant pour des pâturages, et rétablir en nature de pâquis ce qui a été ci-devant défriché.

9° Supprimer les trop grands revenus des couvents ou riches prélatures, ainsi que des collégiales et chapitres des deux sexes, en appliquant leurs revenus aux besoins réels de l'État, dont il sera rendu compte à la nation et qui sera apuré par ses représentants.

10° Enfin ordonner que tous les sujets du royaume sans distinction d'état ni de privilèges contribueront également aux impositions au prorata de leurs facultés et revenus.

Et la dite communauté s'en rapporte pour le détail de tous les articles ci-dessus et autres imprévus à tout ce qui sera proposé et arbitré par les États généraux du royaume, donnant à cet effet à ses députés tout pouvoir d'agir en exécution des présentes conformément aux dits ordres, règlement, lettres, convocation, ordonnance et signification.

Fait et arrêté d'un consentement unanime en la communauté du dit Kaltveiller le 6e mars 1789, et ont les dits habitants signé après avoir eu suffisante et claire interprétation des présentes en langue germanique relativement à ceux qui n'entendent point le français.

P. Nei; Peter Kor; Nicolas Pirus, député.

(1) Le cahier n'a point de paragraphe 7°.

# KANFEN

*Assemblée du 8 mars par-devant Martin Hipper, maire; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*74 feux. — 26 comparants; 20 signatures* (1).

*Députés : Jean-Baptiste Marx et Nicolas Hos.*

Jusqu'au jour d'aujourd'hui nous avons tardé à faire nos très respectueuses remontrances et plaintes, n'osant pas ouvrir nos cœurs et soupirant si longtemps à ce printemps désiré auquel nous devons attendre d'un roi aussi bon qu'aimable pour ses sujets, attendu les promesses qu'il nous fait espérer de sa bonté. Nous osons nous découvrir tout entièrement, nous espérons le secours des bons patriotes français, espérant tous de voir arriver ces jours tranquilles et sereins sous la protection d'un roi aussi sage et d'une bonté paternelle, promettant tous de répondre tous d'un même accord et faire tout ce qui dépendra de nous, en faisant nos plaintes, commençant premièrement :

*Pour le sel.* — La gabelle est une charge qui est insupportable aux pauvres Français. Nous sommes tous Français sous la protection d'un même roi aussi bon : tous les vœux que nous pouvons faire, c'est le souhait de la destruction et abolition de cette insupportable gabelle, qui n'est à d'autres fins que la destruction du pauvre public et la fortune de MM. les fermiers. Si le sel se fait en France dans plusieurs

(1) Plusieurs ne se trouvent pas au cahier : J. Teitien, Phil. Hans, Nic. Konn, Ant. Helding, J. Schweitzer, Michel Henses, J.-Nic. Stralle, P. Schmitt, P. Reuter. N'ont pas signé du tout J.-Jacq. Klein, Mich. Schweitzer, J. Rouppert, Jacq. Klein. Mais ni le greffier ni J. Beiren ne sont indiqués parmi les comparants.

parties du royaume, il se fait à un prix médiocre; la France en fournit à l'étranger: à peine l'étranger paye la livre 1 sol 3 deniers, et par cette misérable gabelle nous le payons 7 sols 9 deniers la livre. [C'] est un prix pour une pauvre livre de sel, qui n'est même pas si bonne que celle que l'étranger reçoit: la gabelle s'enrichit aux dépens du pauvre public. Nous sommes tous en France, dans un pays où nous devons régner dans l'abondance; mais malheureusement, si la gabelle continue, nous serons bientôt hors d'état de pouvoir subsister [= subvenir] aux rétributions du roi. La cherté des pâturages, grains, bois et autres [marchandises] provient toute [de ce] qu'une grande partie des paresseux se livrent à ce misérable métier d'employé des fermes, métier qui fait vivre une grande partie de paresseux, qui craignent l'ouvrage de la campagne et renchérissent toutes les denrées. Cette multitude qui est employée aux fermes ont mois par mois l'argent comptant: ce qui paye cela, c'est le pauvre paysan. Le bon gage fait qu'ils font un amas de monde inutile à l'État; destruction du pauvre villageois, le métier que bien des honnêtes gens détestent: pourquoi ils vivent bien et font mourir à petit feu le pauvre, qui à peine, dans le fort du travail, gagne 5 sols par jour. Ce n'est pas pour acheter une livre de sel au magasin à Thionville, lorsque les 5 sols sont pour faire vivre une femme avec cinq ou six enfants, et qui n'a d'autre ressource que le travail de ses bras. Le pauvre voit qu'il ne peut subsister [= subvenir] à son ménage à cause du peu de travail qu'il trouve à faire: il faut cependant vivre; [il] se livre à chercher à acheter une livre de faux sel. Il revient en tremblant; une bande de ces employés attend, non à découvert, mais cachée dans un coin de bois ou derrière des haies, comme ils le font cummunément, attaque le pauvre misérable, qui s'attendait à retourner à sa famille pour la faire vivre une huitaine de jours ou plus avec ce sel. Malheureusement il est attaqué; ils l'arrêtent, le fouillent, trouvent le faux sel, en dressent le procès-verbal de saisie et lui font sommation de payer, et combien, jusqu'à ce que ces employés soient contents! S'il n'a rien, ils le mènent

en prison où il est à l'abandon, et sa pauvre femme et enfants dans la misère.

Si c'est une femme ou fille qu'ils arrêtent, ils ne regardent point la pudeur, lui fouillent partout et l'accablent d'injures. Font-ils quelque prise qui n'est pas grand'chose, ils vont au cabaret et s'en rincent le gosier et se divertissent aux dépens du pauvre défaillant. Entrent-ils dans une maison pour y faire une visite, c'est à la pointe du jour et à l'ouverture des portes; ils n'y entrent pas comme des gens honnètes, comme une bande de voleurs, armés de sabres, couteaux de chasse, fusils et bâtons ferrés. S'il arrive qu'une femme est au lit en couche, [ils] font la visite du lit, n'observant pas si la femme est malade, ne pensant point à la pudeur, renversant le lit sens dessus dessous. Nous laissons à juger, si cette troupe entre de la sorte dans une maison où il y a une femme enceinte, ce qui en résulte; souvent [ils] sont la cause de la mort du fruit ou de la femme. Font-ils la visite d'une maison, il leur faut ouvrir coffres, armoires et autres [objets] sans aucun refus; il n'y a personne avec eux, on ne les connaît pas tous, il y en a de braves et d'autres. Trouvent-ils du faux sel dans une maison, souvent ils en ont dans leurs poches : il est à juger de ceux qui ne sont pas braves, il y en a de toute sorte.

Le matin et le soir ils ne désirent que la destruction du peuple. La nuit ils se cachent dans les jardins, gâtent le peu de légumes des particuliers; le chanvre leur sert de retraite, et les grains, lorsque la pointe du jour paraît. Lorsque le particulier leur veut faire des remontrances, ils le menacent à coups de bourrades. C'est pourquoi le pauvre public fait des vœux pour la destruction de la moindre trace de la gabelle, offrant à Sa Majesté une rétribution plus forte pour effacer le souvenir de cette insupportable gabelle.

Lorsque le sel était à un médiocre prix, les particuliers pouvaient s'en servir en [en] donnant aux bestiaux dans leur fourrage. Dans nos cantons le fourrage n'a point de force et point de suc, [est] fort sec. Si le sel était à un prix médiocre, le particulier en pourrait mettre dans le fourrage; les bestiaux

en profiteraient mieux, et [il] leur rendrait plus de vigueur. De même il arrive souvent que le pauvre villageois n'a ni graisse ni beurre pour faire la soupe ; lorsqu'ils ont du sel, ils peuvent en faire ; et cela arrive souvent chez les pauvres.

*Pour la marque des fers et cuirs.* — De plus les marques des fers et cuirs, qui font renchérir le fer et [le] cuir [de telle sorte] que les laboureurs ne peuvent plus voiturer pour les particuliers, et le laboureur même ne peut plus subsister, vu la cherté de ces sortes de marchandises, le manœuvre de même avec le cuir. Nous demandons l'abolition de tout cela. Malgré que le peuple [soit chargé de grandes impositions, il souffrirait de grand cœur de plus grandes charges, si tous les vœux qu'il fait seraient accomplis.

*Pour la maîtrise.* — L'abolition de la maîtrise serait un grand bien pour le villageois. 1° Ils [les officiers] viennent marquer le bois que les particuliers doivent couper annuellement. A peine sont-ils deux heures dans les bois, à l'aide des particuliers ils ont fini de marquer; c'est le payement qu'il faut compter, et combien? C'est 99 livres 10 sols. — 2° S'il se trouve quelques petites dégradations dans les bois, quoique la communauté ne l'y [ait] pas faite, c'est un rapport : ce qu'il en coûte, c'est MM. de la maîtrise qui le jugent, jugent non pour épargner le paysan, mais pour le profit de ces Messieurs.

Si le pauvre villageois a une pièce de terre à la campagne et qu'il y a un arbre mort ou moitié mort, ou qu'il ne porte pas bons fruits, ou qu'il fait du tort à sa pièce, il ne peut l'arracher ou le couper pour y mettre du meilleur fruit, sans qu'il en présente une requête à MM. de la maîtrise et pour lui faire coûter son argent. Souvent, faute d'argent, il ne peut présenter requête; il arrache cet arbre mort ou moitié mort, ou il le coupe : le garde surveillant n'a qu'à voir la place sans l'avoir vu couper, s'informe à qui cette terre appartient et, sitôt qu'il l'a appris, en fait son rapport, à moins que le particulier ne s'accommode avec lui et lui donne dans sa poche, combien? jusqu'à [ce] qu'il soit content.

Les rapports que les communautés subissent souvent dans

les bois, quoique des villages voisins souvent y fassent du tort, il faut que les communautés payent ces gardes, ou sinon, il leur en coûte davantage. Et de là il provient que bien des communautés s'endettent et qu'avec cet argent elles fourniraient au besoin des ouvrages publics.

*Pour les décimateurs.* — Les décimateurs faisaient bâtir les églises paroissiales : ils en tirent les dîmes; aujourd'hui ils ne le font plus. Il est de droit [que] celui qui tire doit y mettre. Le pauvre villageois a bon dos; il faut qu'il s'accoutume à supporter toutes les charges; à la fin, quand il ne le pourra plus faire, on le prendra par le corps. Nous [ne] demandons que l'ancienne règle, telle qu'elle a été instituée. Les dîmes ont été données 1° pour entretenir les pauvres, 2° pour entretenir l'église, 3° pour entretenir le pasteur. Tout est perdu; les pauvres n'ont plus de ressources. Si les décimateurs faisaient bâtir les églises paroissiales, ils ne s'appauvriraient pas.

*Pour les procès.* — Pour ce qui regarde les procès, les particuliers qui sont dans le cas d'en avoir, ne peuvent en voir la fin. Il serait à souhaiter que dans une ou deux audiences un procès serait jugé. Il arriverait souvent que bien des particuliers épargneraient leur argent et ne se ruineraient pas et qu'ils ne verraient pas leurs enfants et femmes à la mendicité.

*Pour les huissiers priseurs.* — De même pour les huissiers priseurs qui ne sont établis que pour ruiner. Où il y a de pauvres mineurs, ils ne peuvent faire une vente à moins que ces messieurs n'en aient tiré leurs intérêts et suivant qu'ils le jugent à propos. Si le tuteur était le maître comme autrefois, il épargnerait ce qu'il faut donner à ces messieurs, il le mettrait à profit, profit qui reviendrait aux pauvres mineurs.

*Pour le contrôle.* — Le particulier est presque dans l'impossibilité d'acheter à cause que le contrôle est si haut et qu'il y a tant de droits, comme l'amortissement, et tous autres actes et billets qu'il faut faire contrôler.

*Pour les oiseleurs.* — Nous disons que plusieurs particuliers se livrent au paresseux métier d'attraper les oiseaux et

[de] détruire ces pauvres animaux. En les détruisant, ils voient renaître les chenilles et insectes qui détruisent les fruits que le pauvre particulier attendait pour vivre; et en tendant leurs milliers de lacets et pour les bien tendre, [ils] font des chemins au travers des bois, pour les mieux tendre; en faisant ces chemins, ils détruisent les bois, et ces lacets qu'ils coupent! Nous demandons qu'il soit défendu d'attraper ces animaux : nous verrions bientôt l'abondance dans nos bois en glands et faînes, ainsi que les arbres fruitiers. Jusqu'au jour d'aujourd'hui nous voyons une grande quantité de chenilles renaître tant dans les bois qu'à la campagne.

*Pour les enclos.* — Nous demandons qu'il soit défendu aux propriétaires de faire des enclos : si le riche enferme tout, le pauvre ne peut élever des bestiaux pour sa subsistance.

Nous disons que nous sommes trop chargés d'impositions. Nous avons payé l'année dernière 3285 livres 4 sols 4 deniers, tant vingtième [que] subvention, capitation et travaux des routes, sans les droits seigneuriaux et autres impositions. Le seigneur tire annuellement la quantité de 97 maldres tant moitange [qu']avoine, et en outre 37 livres 13 sols, sans les 3 poules de fumée qu'il tire annuellement. Cependant il n'y a que 1330 jours de terre et quelque peu de prairies, qui n'appartiennent pas tous à la communauté. Cependant il faut qu'elle en paye les charges. La communauté a quelque peu de bois: chaque particulier peut avoir annuellement une corde de bois et une cinquantaine de fagots.

Les terres appartenant aux particuliers sont situées, une bonne partie, sur les côtes, qui ne produisent guère et ne sont pas en état de fournir ce qu'il en faut payer, quoiqu'une grande étendue du ban n'appartienne pas aux particuliers de la communauté.

Les particuliers font plainte que depuis longtemps les décimateurs tirent les dîmes dans les prairies où le laboureur est obligé de fourrager en vert: ce qui fait un grand objet. Le laboureur fourrage cette pâture au grand et plus fort de son ouvrage; le décimateur n'a pas égard que la prairie où il tire

les dîmes soit plus forte et meilleure, comme de même lors de l'ouvrage de la campagne.

Nous nous plaignons que les seigneurs des villages voisins ont des pigeonniers. Ils n'enferment pas leurs pigeons aux temps de la semaille et dans la moisson. Souvent le laboureur a semé son grain, les pigeons le ramassent sitôt qu'il est parti, et de même les forts grains. Ils font bien du tort aux particuliers lors de la moisson.

J.-B. Marx; François Marx; Clément Pierre, syndic; Merten Hipper, maire.

Fait et arrêté à Kanfen le 8 mars 1789 et ont signé la présente.

P. Clausse; Jean-B. Bettinger; Jean Marx; Pierre Strallen; Jean Beiren; Jean-Baptis Rupert; N. Hos; Johanes Nicola Ruperde; Nicollas Schümacher; Bernard Beyren; Fridriques Wohl; Lentz (greffier).

---

# KÉDANGE

*Assemblée du 9 mars par-devant André Birck, maire de la haute-justice et membre de la municipalité; publication au prône le 8 mars par M. Jacoby, curé.*

*63 feux. — 63 comparants; 36 signatures* (1).

*Députés : Jacques Scheltien, syndic, et Pierre Mathis.*

(1) Quatre qui ne paraissent pas au cahier : L. Rertien, Michel Collignon, Louis Peiffer,... (illisible). N'ont pas signé Mathis Schneider, Franç. Hackspiel, Pierre Granvaux, Franç. Birck, André Delvaux, Jacq. Kourtz, Michel Schmit, J. Sorne, Pierre Becker, Nic. Abraham, Franç. Bœsse, J. Porte, Jacq. Leger, Jos. Becker, J. Feller, Pierre Henry, Mathis Collignon, Nic. Magot, Noël Lepine, Nic. Gouzot, Nic. Beidel, Pierre Kourtz, Nic. Froume, J. Beidel, Pierre Vigneron, Nic. Sorne, Michel Faasse, Michel Boilving.

**Cahier de doléances** des habitants composant la communauté de Kédange, assemblés pour cet effet cejourd'hui 9 mars 1789. (*Ce sont les sept premiers articles du cahier d'Elzing, p. 80, toutefois sans le petit titre mis à chaque article et en y intercalant le suivant :*)

6e Que nous soyons déchargés du payement de 13 livres 5 sols, que M. le commandant de Sierck exige annuellement, sans aucun ordre de Sa Majesté, pour prétendu droit d'ustensiles ; ainsi que les laboureurs, qui sont contraints sur un simple ordre de M. le subdélégué de conduire annuellement des bois pour l'état-major de Thionville, aussi pour prétendu droit d'ustensiles, qui, pour une distance de cinq lieues et plus, ne paye que 6 sols par voiture.

Nous, syndic et habitants de Kédange, certifions le présent cahier sincère et véritable. Fait à Kédange ce 9 mars 1789.

Louis Veinante; Mathis Auburtin; J.-Pierre Grunevald; Ettienne Kourtz; Mathias Grosse; N. Charpentié; F. Bernard; François Niles; Nicola Cheltien; Adam Ritt; M. Vagnair; Jacque Tonnellié; Michel Bach; Nicolas Schmit; Charles Sorne; Pierre Gand; Michel Harter; François Pierson; Pierre Bach; Jacque Chvarsenbart; Pierre Thomas; Jac. Fink; Joachim Gravisse; Michel Bartholomey; Pierre Aubertin; Michel Birck; Mathis Maire; André Birck, maire de la haute justice; Jean-Pierre Goltzné, greffier; F. Scheltien; Mathis; Jacque Scheltien, syndic.

---

## KEMPLICH

---

*Assemblée du 8 mars « au poile d'assemblée » par-devant François Lœvenbruck, syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*40 feux. — 23 comparants* (1)*; 20 signatures comme au cahier.*

*Députés : Jacques Lemry et François Lœvenbruck, syndic.*

La communauté de Kemplich, assemblée le 8 mars conformément aux ordres de Sa Majesté qui lui ont été intimés, a l'honneur de l'assurer de toute sa soumission et de sa reconnaissance des faveurs qu'elle daigne lui faire espérer.

Elle ose représenter qu'étant épuisée et énervée, s'étant efforcée de satisfaire à tous les impôts jusqu'à présent, consentir à une infinité de charges locales, enfin à un nombre considérable de droits seigneuriaux tant réels qu'abusifs, montant ensemble à une somme de 2948 livres; de plus passé 1200 livres, à quoi se monte l'impôt affecté sur le sel et marque de cuir, faisant ensemble 4148 livres : charge trop considérable pour un petit village composé de 40 feux seulement, pour la plupart manœuvres, privés de l'avantage de commerce quelconque ; elle est désespérée de ne pouvoir indiquer aucuns moyens de rétablissement, moins encore de faire une offre pour l'amélioration des finances, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté faire droit aux doléances et justes demandes qu'elle ose prier les députés de la province de déposer à ses pieds.

1° Le prix excessif du sel interdit toute espèce de nourris. On supplie Sa Majesté d'en statuer la liberté et de remplacer le produit qui en résulte par un impôt équivalent. On désirerait d'obtenir la même grâce pour la marque des cuirs.

2° La communauté étant exposée à quantité de contributions envers les gardes des maîtrises et, malgré ces contributions à part, aux frais dispendieux qui résultent des rapports faits contre elle pour les dégâts faits dans les bois à son insu et contre sa volonté, elle demande qu'on ne puisse faire des rapports dorénavant que contre les délinquants repris sur le fait.

3° Que Sa Majesté sera suppliée qu'il soit permis à chaque communauté d'envoyer paître leurs bestiaux dans les taillis hors d'âge; que les rapports faits contre les bestiaux qui seront

(1) N'ont pas signé J. Brandebourger, Franç. Schmisser, Jacq. Scholtus.

trouvés en dommage dans les bois, soient jugés aux plaids annaux annuels.

4° La banalité des moulins étant une charge odieuse en ce qu'elle expose dans des temps de presse différents particuliers à rester plusieurs jours sans farine et sans pain, on ose en demander la suppression.

5° L'édit de 1768 autorisant les clôtures, gênant le parcours considérablement et interdisant à presque tous manœuvres la faculté de faire des nourris ou de conserver et entretenir des bestiaux, seule ressource, pour ainsi dire, des gens de campagne, on en sollicite avec instance la suppression.

6° Les dîmes étant de droit divin destinées à l'entretien des pasteurs, à l'édification et entretien des églises, au soulagement des pauvres, on ose supplier Sa Majesté de casser l'édit qui met les églises à la charge des communautés et d'en charger les gros décimateurs, ainsi que de tout temps il était d'usage.

7° Sa Majesté ayant aboli le droit odieux de chef d'hôtel dans toutes les terres dépendant de ses domaines, on continue à le percevoir dans cette communauté, dépendant du domaine, quoiqu'aliénée, malgré les plaintes, remontrances et oppositions des habitants.

8° Le tiers denier ne s'étant autrefois payé qu'en cas de ventes réelles, on voit avec douleur et peine que depuis quelques années on l'exige de toutes ventes, même à faculté de rachat; on exige et perçoit un double tiers denier des biens échangés. Ne pouvant s'imaginer que le juste roi, sous la domination duquel nous avons le bonheur de vivre, veuille jouir d'un droit qui n'a jamais été consenti, on ose supplier Sa Majesté de notifier ses intentions à ce sujet, comme aussi sur le droit d'ensaisinement, auquel on a assujetti la dite communauté.

9° Les bureaux des acquits gênant considérablement le commerce et exposant à quantité de vexations, on supplie ultérieurement le roi d'en ordonner l'abolition.

François Hombourger ; Antoine Fringand ; J. Zohto ; Baddis Barri ; Jacque Calliou ; Jean Collet ; Jacque Mouty ; Jean

Nanus (?); P. Wohl; Jacque Lemry; Mathis Wellinger; Michell Hartenstein; Simon Choltus; Pier Laforsce; Joachim Schmisser; François Lemmery; Jean-Pierre Hastroffer; N. Leman; Nicolas Fromholt; F. Lœvenbruck.

---

## KERLING

---

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic Jean Joliwalt et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*48 feux. — 40 comparants; 14 signatures* (1).

*Députés : Jean Joliwalt et François Dap.*

**Plaintes, doléances et remontrances** des habitants composant le village et la communauté de Kerling (2).

1° Les impôts que les habitants soussignés payent à Sa Majesté ayant leur principe dans la protection du souverain, conservateur de leurs liberté et propriétés, il serait juste que tous ceux qui jouissent avec eux de cet avantage, les ecclésiastiques et les nobles, contribuassent comme eux au payement de ces impôts.

(1) Deux signataires, J. Meintzer, J. Stoeffges, ne sont pas nommés parmi les comparants. De ceux-ci n'ont pas signé : Laurent Dupont, J. Hettinger, Nic. André, François Kieffer, Frédéric Fritz, François Putz, J. Ouder, J. Dupont, Nic. Dupont, Michel Theobald, Mathias Rutgen, Jacq. André, Pierre Hensch, Jacq. Clement, Michel Leuck, Christophe Becker, George Marck, Jean Marck, Franç. Rütgen, J. Schmit, Pierre Kellner, Jacq. Rithe, Charles Frisch, J. Breistroff, Nic. Hettinger, Herman Simon, Nic. André le jeune.

(2) A part quelques mots ( ), le cahier de Fréching n'a fait que reproduire celui-ci; celui de la Haute-Sierck développe davantage plusieurs articles.

2° La formation des régiments provinciaux n'ayant encore d'autre but, il est injuste qu'une seule classe de la nation en porte la charge, qui, par la manière dont jusqu'ici elle a été imposée, est une des plus onéreuses aux remontrants. En autorisant chaque province d'enrôler le nombre d'hommes nécessaires soit pour la formation soit pour le complétement des dits régiments, cette espèce d'impôt pourrait être répartie avec plus de justice d'une manière peu onéreuse à la nation : on trouverait assez de jeunes gens qui pour 36 ou 40 livres s'offriraient à se faire librement enrôler par les régiments provinciaux. L'agriculteur et le pauvre manouvrier de la campagne n'en seraient plus écrasés, comme ils l'ont été jusqu'ici, tant par la perte des journées que par les frais et dépenses que le tirage de la milice leur occasionne.

3° La dîme que les remontrants payent des productions qu'ils tirent de leurs terres, étant en son principe destinée à l'entretien et [à] la réparation des églises, au salaire des ministres de l'autel, au soulagement des pauvres, il serait sans doute à désirer que ces biens, que le malheur des temps a divertis à d'autres usages, retournassent à leur destination primitive. Mais cette plaie étant trop étendue pour qu'on puisse en espérer une entière guérison, les remontrants se promettent au moins que l'art. XXII de l'édit du roi concernant la juridiction ecclésiastique, du mois d'avril 1695, qui charge les habitants des paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises, sera réformé à leur avantage, et que les gros décimateurs porteront cette charge, attachée par sa nature à la dîme.

4° La gabelle est sans contredit l'impôt le plus désastreux et contre lequel s'élève un cri général : les remontrants en demandent la suppression, s'offrant de contribuer volontiers selon leurs facultés par un impôt quelconque à remplir le déficit dans les revenus de la couronne, qui résulterait de cette suppression. Les doléances et les vœux des remontrants sont les mêmes relativement à la marque des cuirs, etc.

5° Payent tous les ans les remontrants une somme consi-

dérable pour les logements et ustensiles de l'état-major de la ville de Sierck, tandis que depuis une longue suite d'années il n'y réside ni commandant ni major : qu'au moins ils en soient déchargés dans le cas de non-résidence.

6° Le petit pays de la prévôté de Sierck, habité par les remontrants, étant enclavé dans le bailliage de Thionville et la Lorraine, dont autrefois il fit partie, les habitants ne peuvent faire un pas sans se trouver assujettis aux droits odieux et onéreux d'entrée, de sortie, de transit, haut-conduit, (foraine, etc.) et d'une infinité d'autres sous cent dénominations, une plus ridicule que l'autre : ils se croient en droit de demander la suppression de ces entraves.

7° La moitié du produit de leurs bois étant absorbée par les frais qui résultent de l'administration de la maîtrise des eaux et forêts, ils demandent la suppression de ce tribunal, ainsi que des autres tribunaux d'attribution, bureaux des finances, etc.

8° Une réforme dans la judicature qui rendrait ses opérations plus promptes et moins dispendieuses.

9° La suppression des banalités des moulins, celle du droit odieux de chef d'hôtel qui assujettit les remontrants, ainsi qu'une infinité d'autres communautés, à payer au seigneur le second meilleur meuble au décès du chef de la maison.

10° L'abolition des privilèges et exemptions des officiers de justice et militaires, etc.

11° Qu'au décès des titulaires actuels des abbayes et prieurés en commende, la partie des revenus (de leurs abbayes, prieurés) dont ils jouissent en cette qualité soit employée à des établissements utiles, tels qu'hôpitaux, collèges, (entretien des maîtres d'école au profit des pauvres enfants), etc.

12° Que le gouvernement n'achète plus les criminels des états voisins, électorat de Trèves, etc., pour peupler nos galères.

13° Que l'exportation hors du royaume des bois à brûler soit défendue.

14° Demandent les remontrants l'exécution de la déclaration du roi du 24 mars 1733 concernant les actes qui se pas-

seront avec les juifs, pour réprimer les énormes usures qu'ils exercent et qui sont la principale source de la ruine d'une infinité de gens de la campagne.

15° Déclarent les remontrants adhérer au vœu général de la province, qui est son érection en pays d'États.

Johannes Joliwalt; P. André; Jacob Simon; Frantz Dap; C(hristian) Brouch; J. André; P. Bes; Jacob Freibach; J. Risch; Jean Meintzer; Jean Alexander; J. Fus; Mattias Rod; Johannes Stoeffges; Jean Brouch.

---

## KIRSCH-LÈS-LUTTANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic Pierre Thuillier; publication au prône le 8 mars par le curé de Luttange.*

*10 feux. — 7 comparants; 6 signatures* (1).

*Députés : Pierre Richard et Pierre Thuillier.*

**Cahier des doléances, plaintes et remontrances** que les habitants de la communauté de Kirche ont rédigé...

*C'est le texte abrégé du cahier de Luttange, écrit du reste de la même main : ici chaque article est réduit généralement à la première phrase, sans les motifs ou les développements qu'on y joint à Luttange; de plus l'article 12 est omis. Nous reproduisons ce qui n'est pas transcrit aussi littéralement.*

Cejourd'hui, 8e mars 1789, nous, habitants du village de Kirche,... pour obéir aux ordres... dont nous avons une parfaite connaissance par la lecture qui nous en a été faite :

(1) Deux signataires ne sont point nommés parmi les comparants, L. Dupont et Nic. Thuillier; mais on nomme Nic. Veber, Nic. Savigny et Nic. Ottemer, qui n'ont point signé.

1° C'est avec la plus vive douleur que nous sommes forcés de représenter à Sa Majesté que nous nous étions flattés de voir un jour diminuer la charge des impositions qui nous accablent, et nous croyons que le moyen le plus efficace de subvenir aux besoins de l'État, est de mettre plus d'ordre et d'économie dans l'administration des finances.

4° Nous demandons la suppression des gabelles et nous supplions très humblement Sa Majesté de permettre la libre circulation du sel dans l'intérieur de son royaume et, si cette suppression ne peut pas avoir tout d'un coup lieu, au moins une diminution sur le prix actuel.

Nous espérons que les États généraux qui vont se tenir seront l'époque de notre allégement et de notre émulation pour le bien. Daigne le Roi des rois exaucer nos vœux pour la conservation du roi très chrétien.

Peter Braun; Laurent Dupont; Nicolas Thuilliers; Jean Fouss; Pierre Thuillier, syndic; Pierre Richard.

---

# KLANG

*Assemblée du 9 mars « au poile ordinaire » par-devant le syndic Pierre Schwartzenbart; publication au prône le 8 mars par le curé de Kemplich.*

*41 feux. — 25 comparants; 26 signatures comme au cahier* (1).

*Députés : Jean Mompert et Pierre Schwartzenbart.*

(1) Malgré ce chiffre supérieur à celui des comparants, quatre de ceux-ci n'ont pas signé : Domin. Calliou, Louis Hacspil, J.-Jacq. Kieffer et un second Pierre Kieffer.

Paraphé par nous Pierre Schwarzenbart pour servir aux doléances de la communauté de Klang. [*Signé*] Pier Schwarzenbart.

La communauté de Klang assemblée a l'honneur d'assurer Sa Majesté de toute sa soumission et fidélité ainsi que du sacrifice qu'elle est prête de faire de son sang et de sa vie, lorsque les besoins de l'État l'exigeront, le seul sacrifice qui soit en son pouvoir, les habitants étant dans la plus grande des misères, accablés de dettes vu la cherté du blé, payant en outre la dîme à la septième gerbe malgré le mauvais sol de leur territoire et mauvaise qualité des terres. Ils sont vivement reconnaissants des marques de bienveillance que Sa Majesté daigne leur donner et des faveurs qu'elle daigne leur faire espérer.

1° Ils la supplieront donc de diminuer le prix excessif du sel, si mieux n'aime en accorder la liberté entière et remplacer cet impôt par un impôt pécuniaire percevable par la province et livrable dans les coffres du roi.

2° Les frais que font les gardes de maîtrise à la communauté non seulement par les rapports qu'ils font contre elle, mais encore par l'argent qu'ils reçoivent et dépenses qu'ils y font, lui étant très à charge, on supplie Sa Majesté d'ordonner que dorénavant ils ne soient plus autorisés à faire de rapports, sinon contre les délinquants repris sur le fait.

3° Le moulin de Klang étant un moulin banal manquant d'eau un quart de l'année, on est extrêmement gêné pendant les temps de disette d'eau. Sa Majesté sera priée de casser la banalité en accordant la liberté de faire moudre où bon semblera, le pain étant de première nécessité.

4° La grandissime misère qui règne à Klang devant être attribuée à l'impossibilité où ils sont de faire des nourris, le parcours y étant interdit par clôture générale des prairies, on supplie avec instance Sa Majesté de casser l'édit de 1768 qui les autorise.

5° Les bureaux des acquits étant multipliés dans cette partie, ainsi que les vexations des gardes de la ferme, on supplie Sa Majesté d'en ordonner l'abolition.

6° Étant éloignés de vingt-cinq minutes de chemin de l'église paroissiale, ce chemin étant très pénible pour les personnes d'un certain âge, le village étant composé de 41 feux, nous supplierons Sa Majesté de statuer et ordonner que nous aurons à l'avenir un vicaire résident qui fera le service divin dans la chapelle que nous avons fait construire, qui administrera les saints sacrements et travaillera constamment au salut de nos âmes.

7° Le territoire de Klang dépendant du domaine de Sa Majesté, le roi dans la cession s'étant réservé pour droits seigneuriaux la septième gerbe de dîme, cette dîme se relaisse par adjudication tous les ans et est adjugée au plus offrant, souvent à des étrangers qui enlèvent non seulement le blé, mais les pailles. On supplie instamment Sa Majesté d'ordonner et de statuer conformément aux lois que les pailles resteront dans le village pour contribuer aux engrais nécessaires.

Pier Schwarzenbart; Simon Schmit; Pierre Kieffer; Jeac Fous; Jacque Magot; M. André; P. Schwab; M. Chmit; F. Ney; Pierre Magot; J(acques) Chmit; J. Lang; Carel Bauer; J. Haitz; Jean Momper; A. Bourgois; Jean Omoffer; Jan Magot; Nicolas Everard; Joacke Heitz; Simon Schutz; Jean Kini; Jacob Magot; Louis Schemit; M. Haits; Nicolas Marcus.

---

## KNUTANGE

*Assemblée du 8 mars en la place publique par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*72 feux. — 38 comparants (1); 37 signatures.*

*Députés : B. Guilminot et Jacques Freling, syndic.*

(1) La liste omet plusieurs signataires du cahier, mais deux comparants n'ont pas signé : J.-Pierre Cuny, Louis Fréling.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** des habitants et communauté de Knutange.

L'an 1789, le 8 mars, nous membres de la municipalité de Knutange... (*V. le texte au cahier d'Algrange, p. 9, avec une rédaction un peu différente de l'art. 12 et l'omission des art. 15 et 17*).

12° De nouvelles lois plus efficaces pour la conservation des bois et un nouveau règlement qui rendrait moins onéreuses aux communautés les opérations des officiers de maîtrise. Si, dans des occasions assez fréquentes, [il] se fait quelque délit par les malveillants à des heures indues, les gardes de maîtrise font des rapports aux communautés et les taxent eux-mêmes à telle amende qu'ils jugent à propos.

16° Il y a plusieurs communautés qui ont perdu la propriété d'une partie de leurs bois et autres biens communs par le désastre des guerres et maladies contagieuses qui ont ravagé la plus forte partie du pays, ne laissant subsister que très peu de monde, dont la nécessité n'obligeait point à conserver tout ce qui leur appartenait. Les communautés désireraient rentrer dans leurs anciens droits en justifiant par titres et papiers authentiques de leur ancienne possession réciproquement.

Fait, arrêté sur la place communale à Knutange le 8 du courant, après en avoir fait lecture à haute et intelligible voix à tous les dits habitants assemblés à ce sujet, et avons signé avec les deux députés.

Jacque Freling, syndic et député; B. Guilminot, député; Jacques La Croix; Nicolas Walet; Jean Cuny; F. Sadonnet, député (*sic*); Jean Peiffert; Pierre Dubois; Jérôme Peiffer; Jean Sadonnet; Jean Robert; George Le Breun; Nicolas Benoits; Jean Peiffert (tailleur); Nicolas Peiffer; Jean-Pierre Raiser; Louis Pierron; François Peiffert; Jérôme Mercier; Laurent Freling; Pierre Peiffer; Jean Mercier; Pierre Duval; Jean Sanson; Hanry André; Pierre Chausse; Nicolas Mercier (mineur); Jean-Pierre Moutry; Jean Andrée; Jean Peiffer (l'aîné); Barthelemy Raiser; Jacque Sanson; Charle Sadonnet; Charle Peiffert; Nicollas Laider; Nicolas Mercier; Jean Sadonnet; J. André; Jean Leider; N. Lacroix, greffier.

# KŒKING

---

*Assemblée du 5 mars en la place publique par-devant Nicolas Wonner, échevin de la justice de Cattenom, dont Kœking dépend* (1); *publication au prône le 3 mars par Sébastien Hennequin, curé de Hussange, dont Kœking dépend.*

*44 feux. — 53 comparants; 30 signatures* (2).

*Députés : Jean Becker, laboureur, et Nicolas Sturm, manœuvre.*

**Cahier des doléances, remontrances et plaintes** et très humbles supplications de la communauté de Kœking, lequel a été remis à l'instant aux députés choisis pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars, présent mois, à Thionville.

1° Parmi les maux qui écrasent les communautés de campagne, celui qui les foule le plus, est le tribunal de la maîtrise des eaux et forêts; il épuise les moyens peu étendus des communautés et cause la ruine d'une infinité d'individus, les honoraires des officiers de ce tribunal sont immenses; pour les acquitter, les communautés se voient obligées de contrac-

(1) C'est le même qui, le même jour, préside l'assemblée de Garsch, p. 111; ici il signe le procès-verbal, mais non le cahier. Plus encore qu'à Garsch, on suit souvent littéralement le cahier de Cattenom, dont on omet seulement les art. 10, 18 et 19.

(2) N'ont pas signé Nic. Bemer, Jacq. Floner, J. Maritius, Nic. Boule, J. Grosse, Franç. Koune, Pierre Grosse, Nic. Tondt, Bernard Koune, Séb. Max, J. Leonard, J. Koune, J. Binsfeld, Nic. Koune fils, Franç. Hietzberger, Nic. Max, André Stourme, J. Monhoven, Séb. Jentgen, J. Boul, J. Sleichen, Christophe Graff, Bernard Koune, un second Simon Pirus (à moins qu'il n'y ait erreur sur le prénom, la liste n'ayant pas le nom de Jean Pyrus, qui a signé).

ter des dettes. Dans toutes leurs opérations les mêmes officiers mettent si peu de soin, d'attention et d'exactitude, qu'ils trouvent toujours qu'on a commis une contravention, lors même qu'on croyait s'être strictement conformé aux ordonnances. Nous passerons sous silence l'inhumanité avec laquelle ils poursuivent les particuliers repris en mésus; les frais et l'amende qu'ils leur font supporter, passent presque toujours la fortune des délinquants. En chargeant les justices des seigneurs de la surveillance et aménagement des bois, il en résulterait une grande économie pour les communautés et la cessation de nombre de vexations.

2° La gabelle et ses exactions mettent le comble à la détresse des habitants de la campagne; la classe indigente est pendant une forte partie de l'année privée de sel, denrée de première nécessité, et elle ne s'en procure qu'en courant les risques de perdre son honneur, sa fortune et sa liberté. Il est cruel de savoir que les étrangers obtiennent de nos salines un sel de bonne qualité à 1 sol 6 deniers la livre, et que nous Français payons 7 sols 9 deniers d'une livre de sel de très mauvaise qualité, sel que les buralistes arrosent d'eau ou exposent à l'humidité pour lui donner du poids. Partout il y a des bureaux de tabac, et on ne peut se procurer du sel qu'en faisant quelquefois quatre et cinq lieues : cela provoque à la contrebande. Le sel étant commerçable et à bas prix, il en résulterait un grand avantage.

Les droits assis sur les cuirs, fers et autres marchandises, ont successivement augmenté sans peut-être enrichir le fisc. En supprimant une armée de fainéants qu'on nomme employés, on rendrait des bras à l'agriculture, et les sommes innombrables que demande leur entretien, tourneraient au profit de l'État. Les provinces, étant abonnées pour les droits quelconques, verseraient directement les sommes nécessaires dans les coffres du roi, et le montant de cet abonnement pourrait se répartir dans la province au marc la livre des impositions ordinaires.

3° Les frais de courses tombent toujours sur les nécessiteux. En abolissant les coursiers et autorisant les membres des

municipalités, assistés du collecteur, de prendre un gage chez les redevables en retard, lequel après huitaine serait vendu pour acquitter leurs cotes, on parerait à cet inconvénient.

4° Les accapareurs de grains sont des gens pernicieux qui font la loi aux pauvres individus forcés de recourir à eux. Tout emmagasinement de grains, excepté pour le compte du roi, devrait être prohibé.

5° De toutes les prérogatives attachées au clergé et à la noblesse, la plus injuste est de ne pas contribuer selon leurs facultés aux charges et aux besoins de l'État, dont tout le poids tombe sur le tiers. Le clergé et la noblesse possédant au delà des trois quarts de notre ban, ne serait-il pas juste qu'ils supportassent pour autant les impositions de tout genre dont nous sommes grevés?

Les dîmes n'ont été accordées que sous la condition expresse de remplir certaines obligations, parmi lesquelles on compte la bâtisse et l'entretien des églises paroissiales et presbytères, la fourniture et entretien des bêtes mâles des divers troupeaux. L'édit de 1772 décharge les décimateurs de cette première obligation, et presque partout ils ont prescrit la seconde, parce que les pauvres communautés n'avaient pas les moyens de plaider. Les dîmes sont un revenu annuel très considérable, levé sur l'industrie des cultivateurs : il serait aussi de l'équité que pour ce revenu on payât des vingtièmes, et cette somme diminuerait au marc la livre la cote des redevables portés au rôle de cette imposition.

6° Depuis qu'à prix d'argent l'on peut se racheter du tirage de la milice, il est facile de concevoir que cette levée d'hommes ne se fait dès lors que sur les individus hors d'état de se rédimer.

7° Les attributions et droits excessifs des jurés priseurs désolent le peuple et altèrent les fortunes. Par leurs taxations énormes pour voyages, vacations, minutes et expéditions énormes, ils absorbent, et quelquefois au delà, le montant des ventes mobiliaires qu'ils font. On procurerait un soulagement au peuple en les supprimant.

Il serait aussi à désirer qu'on défendît cette multitude

d'actes inventés par la chicane et l'avidité, ainsi que l'usage de grossoyer : cette manière d'écrire rend les dossiers plus volumineux sans présenter un caractère plus lisible.

8° En accordant à l'instar de l'Alsace, de la Lorraine, etc., la liberté de percevoir et stipuler des intérêts pour des sommes exigibles à terme, on détruirait les juifs qui occasionnent annuellement la ruine d'une infinité de particuliers que le besoin force de traiter avec eux à des conditions usuraires.

9° L'établissement des haras contribue pour beaucoup à l'état de médiocrité des laboureurs, qui, au lieu de vendre des chevaux, se voient annuellement dans la nécessité d'en acheter et particulièrement chez les juifs à un prix excessif. Sans les haras ils élèveraient des poulains qui entretiendraient leurs charrues : la suppression des haras est instamment à solliciter.

10° La dévastation des campagnes vient de la modicité des amendes champêtres : on ne craint pas de récidiver, parce que d'avance on se résigne à la peine. Une partie de l'amende, exigible sur le champ, devrait être allouée au maître du champ pour l'indemniser.

11° L'on devrait faire observer les règlements concernant les colombiers, qui enlèvent une partie sensible des semences. Toutes les personnes ayant colombiers devraient être obligées à la représentation des titres qui leur accordent ce droit.

12° Les vingtièmes devraient être renouvelés d'après les déclarations des propriétaires, qui seraient punis en cas de fausse déclaration : ce travail servirait de base pour répartir les impositions personnelles.

13° Les gens de campagne forment la classe la plus nombreuse et la plus utile de la société politique : ils devraient donc avoir leurs représentants aux États généraux.

14° Les impôts ne devraient être accordés et établis que par les États généraux qui, s'assemblant périodiquement, connaîtraient des besoins de l'État.

15° Il faudrait accorder à ce pays des États provinciaux, en laissant toutefois subsister les bureaux intermédiaires.

16° Les ministres, rendus responsables de leurs actions et à

cet égard soumis aux lois, seraient plus attentifs à ne pas s'écarter de leurs devoirs.

17° Rien de plus nuisible à la vaine pâture que les enclos, dont les fossés et clôtures sont presque toujours en mauvais état et occasionnent des mésus continuels.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances de Kœking, lequel a été remis aux députés choisis, après avoir été signé par tous les habitants sachant signer, à Kœking les dits jour et an 5 mars 1789.

Steffannus Bulle; Nicolas Speit; Jean Max; Pierre Terver; Jean Kollen; Nicolas Becker; Nicolas Terver; Christofel Max; Mathias Grosse; Jean Jost; Jean Pyrus; Jacobis Klein; Jean Wary; Huber Floner; Jon Kon; Nicolas Junger; Frants Junger; Jean Klener; Anto Rupetr; Jacob Mellinger; Jean Max; Sebast. Boul; Johannes Sturm; Symon Pyrus; Nicolas Sturm; Nicolas Kon; Bernard Kollen; Jean Becker (syndic); Nicolas Sturm (le jeune).

---

## KŒNIGSMACKER.

*Assemblée du 8 mars en l'église paroissiale, « la chambre des assemblées municipales n'étant pas assez vaste...., et le temps trop rigoureux pour s'assembler en place publique », pardevant Nicolas Hesse, maire-syndic; publication au prône le 8 mars par M. Francin, curé* (1).

*258 feux. — 208 comparants* (2)*; 96 signatures.*

*Députés : Jean Friop, Nicolas Theobaldy et Adam Sadeler.*

(1) Il semble que le curé tenait la plume pour la rédaction du procès-verbal ainsi que pour l'addition de quelques mots au cahier.

(2) Malgré ce grand nombre de comparants, on ne mentionne pas plusieurs.

**Plaintes et remontrances** que forment à Sa Majesté les habitants et communauté de Könismacker en conséquence de la permission qu'elle a bien voulu leur en accorder par sa lettre en date du (*sic*).

Pour mériter sa compassion dans ce qu'ils vont lui demander, ils observeront qu'ils sont tous chargés de dettes, la plupart dans l'indigence; qu'il y a passé 50 ménages tous mendiants, qui produisent une quantité de pauvres dans le lieu; que l'embarras des uns et la misère des autres provient du manque de récolte de certaines années, qui les a contraints d'avoir recours à des emprunts; qu'embarrassés de ce côté-là, ils ne le sont pas moins quant à l'approvisionnement du sel, qui est porté à un prix exorbitant, et à la charge des deniers royaux, auxquels objets ils ne peuvent presque suffire. Ils supplient donc Sa Majesté de leur accorder, savoir :

La franchise du sel telle qu'elle l'accorde à la seigneurie de Rodemack, voisine de ce lieu, ainsi et comme la prévôté de

des signataires. Ceux qui n'ont pas signé sont J. Gaspard le fils, Michel Jost, Jacq. Muller, Pierre Steichen, J. Wender, Ant. Semin, J. Fisch, Mathias Bettenbourg, Jacq. Schivert, Nic. Capeller, Mathias Hourth, Bern. Steichen, J. Remy, Séb. Bidinger, Pierre Mompert, J.-Franç. Nicolas, Corneil Berghmans, Nic. Brauer, Jacq. Sture, Pierre Somny, Mathias Beck, Nic. Grün, Nic. Sturm, Pierre Mallinger, J.-Bapt. Lenoir, Franç. Eich, Domin. Moraut, Franç. Mellinger, Franç. Jung, J. Mellinger, Pierre Guillaume, J. Steinmetzer, Adam Schaufleder, J. Koll, Nic. Somny, Maurice Hoffman, George Wiel, J. Joste, Nic. Bevas, Nic. Close, Bern. Steichen, Mathias Simminger, Gaspar Wassele, J.-Nic. Roupert, Nic. Spet, J. Parmentier, Pierre Redelinger, Bernard Weil, J. Becker le jeune, Michel Holtzlen, André Boull, J. Becker, Franç. Becker, J. Schneider, J. Spet, J.-B. Sturm, J. Sturm, Pierre Gruneissen, Franç. Weil, Jacq. Leick, J. Kintzinger garçon, Pierre Lanis, J. Holtzlen, J. Rettel, J. Sadeler, Nic. Lanio, Mathias Hippert, Nic. Synd, Nic. Weber, Pierre Bolsinger, Frédéric Jost, Nic. Tinus, Mathias Homus, Adam Sadeler, J. Brauer, J. Koun, Adam Brauer, Franç. Becker, Jacq. Clause, Franç. Brauer, George Kompholtz, Michel Lauer, Jacq. Jung, Nic. Kintzinger le fils, Nic. Remy, Guill. Casse, Louis Houpert, Franç. Terver, J. Terver, Franç. Portz, Pierre Schwartz, Franç. Collignon, Pierre Jacques le fils, Michel Koll, Jacq. Jung, Nic. Laglace, J. Brauer, Franç. Sturm, Nic. Matis, Nic. Metzer, J. Forfert, Nic. Sturm, Michel Koll, Nic. Reuter le jeune, Pierre Leonard, Didier Creyer, J. Becker, Nic. Weber, Michel Becker.

Thionville, coutume de Luxembourg, en jouissait anciennement.

D'abolir la marque des cuirs par rapport à sa cherté actuelle, qui provient des droits établis sur le même cuir : ce qui oblige les pauvres mendiants d'aller nu-pieds dans les temps les plus rudes, ce qui cause des maladies à ceux qui n'ont pas la force de résister à la rudesse du temps.

Comme les impositions des deniers royaux sont pour eux une charge très forte, pour en être allégés, ils supplient Sa Majesté d'ordonner que toutes personnes, soit seigneurs, bénéficiers forains et autres, payeront les impositions royales à proportion de leurs biens et revenus, ainsi que les forains ayant des héritages dans leur ban payeront sans aucune exemption à l'avenir pour leurs possessions; que les couvents étrangers, les abbayes, qui possèdent presque tous les héritages de leur dit ban et qui enlèvent la majeure partie du revenu annuel d'icelui , qu'ils conduisent la plupart hors du royaume, payeront également les deniers royaux à proportion de leurs revenus suivant l'état de recette qu'ils seront tenus d'en donner. Ces droits ainsi établis concourront à diminuer la cote de quantité d'habitants qui sont cotisés au delà de leurs facultés et de leurs propriétés.

De permettre le rétablissement des chaussées sur l'ancien pied, parce qu'il en coûte considérablement aux communautés et que les chaussées se trouvent, malgré ce, mal entretenues; de donner à chacune d'elles sa partie à entretenir : pour ce faire, elles emploieront à leurs frais de pauvres manœuvres à cet ouvrage, qui les fera encore sustenter.

De ne plus les astreindre à mener leurs juments à l'étalon : ce qui leur épargnera encore des frais et des démarches inutiles, puisqu'avant cet établissement ils nourrissaient beaucoup de poulains et avaient alors des chevaux de reste à vendre, et qu'actuellement ils sont obligés d'en acheter chez l'étranger, puisqu'ils n'ont eu que très peu de poulains.

De défendre au siège royal de la maîtrise de Thionville de connaître des délits qui se commettront dans les bois communaux et d'héritiers, et de permettre à la communauté d'établir

des gardes de bois dans le nombre de ses habitants; que les amendes des rapports qui seront faits seront taxées par les membres de la municipalité, pour les mêmes amendes revenir à ceux à qui ces bois appartiennent : ce que les habitants demandent pour épargner la ruine de bien des habitants par l'exorbitance de la taxe des amendes provenant de ces mêmes rapports et les frais ruineux que l'on exerçait, sans cependant prétendre être déchargés de ce que Sa Majesté tire dans ces mêmes amendes.

Pour encore épargner cette ruine totale des pères de famille qui, dans la nécessité, vont emprunter des juifs à double et triple usure, ils demandent à Sa Majesté qu'il soit permis aux particuliers français, même aux couvents, de se prêter réciproquement des deniers par le moyen de la rente à 5 pour 100, soit par billet ou contrat : ce qui facilitera beaucoup le commerce pour ceux qui voudront s'en mêler, et aux autres de se tirer des mains de ces mêmes juifs, qui, après avoir multiplié intérêts sur intérêts par cédules et contrats, tombent sur leurs malheureux débiteurs, les ruinent en frais et, en faisant vendre leurs meubles et immeubles, les réduisent par là à l'aumône, ainsi que leurs familles.

La cherté des grains faisant crier les habitants de misère, point de commerce, sinon le gain qu'ils font des journées où ils sont employés à raison d'un escalin, formant 7 sols et demi par jour, faisant jeûner des familles entières de pain pendant presque des quinze jours, surtout des pauvres honteux, faute de pouvoir acheter du grain, ils supplient Sa Majesté de ne plus permettre le trafic de cette denrée, parce que ceux qui font ce commerce en abusent.

De permettre que tous procès quelconques dont le fonds ne consistera que pour des objets méritant [= valant] 100 livres, seront jugés par des juges arbitres tirés du nombre de MM. les avocats du bailliage de Thionville; qu'à l'égard de ceux au-dessus, il plaise à Sa Majesté ordonner qu'ils seront terminés dans le délai d'un an, pour épargner la ruine de bien des pères de famille.

D'ordonner au seigneur de ce lieu (le seigneur de Kœnigs-

macher est l'abbé de Saint-Mathias près de Trèves) et [à] ceux qui ont droit de colombier, ainsi qu' [à] ceux des villages voisins, de tenir leurs pigeons [en]fermés dans le temps de la semaille, attendu que les cultivateurs, répandant la semence de toutes sortes d'espèces dans les terres, voient les pigeons l'enlever au fur et à mesure qu'ils sèment : ce qui leur cause un préjudice considérable; qu'il en sera de même dans le temps de la moisson : ce qui consiste en trois mois de fermeture des dits pigeons.

Comme la communauté a besoin de deniers pour l'entretien des chemins de traverse, des ponts, et le rétablissement de la maison de communauté, ils supplient Sa Majesté d'ordonner que MM. les officiers de la maîtrise leur rendront compte des deniers procédant de la vente de leurs trois quarts des bois de réserve et qu'ils seront tenus de leur en payer le reliquat pour être destiné à l'emploi susdit.

Ils exposeront que le dixième est établi sur quantité de maisons au dit lieu valant tout au plus trois livres de revenu chacune, puisqu'elles ne sont que des chaumières, la plupart en ruines et habitées par de pauvres gens et mendiants. Ils supplient Sa Majesté d'exempter ces mêmes maisons du dixième suivant la déclaration qu'ils en feront, parce que c'est une charité que l'on fera à ces pauvres malheureux.

Comme les droits d'acquits en France ont ruiné bien des personnes qui sont contrevenues aux tarifs ou à la perception des droits faute de connaissance même de la situation des bureaux, pour empêcher ces abus, ils supplient Sa Majesté d'abolir ces mêmes bureaux et d'établir des barrières, qui seront d'ailleurs moins coûteuses.

Les habitants, qui n'ont point de carrières de pierres ouvertes sur leur ban, sont obligés d'en aller chercher dans la prévôté de Sierck. Comme il est honteux de leur faire payer 10 sols par voiture passant à Metrich, prévôté de Sierck, annexe de Kœnismacker, ils supplient Sa Majesté d'abolir ce bureau; cela fera que les pauvres gens pourront bâtir ou réfectionner leurs maisons : ce qu'ils sont dans l'impossibilité de faire actuellement par rapport à ce droit.

L'ordonnance qui oblige les paroissiens à bâtir et entretenir les églises étant une charge contraire à la dîme qu'ils donnent aux décimateurs, ils supplient Sa Majesté d'ordonner que le seigneur de ce lieu, qui tire la dîme, sera chargé de cet entretien, ainsi que de la maison curiale et du maître d'école, comme dans le pays de Luxembourg; qu'il sera également obligé de fournir à l'église paroissiale des ornements honnêtes et décents.

Ils exposeront que des couvents riches et bien rentés ont toujours perçu une certaine somme sur la coupe de leur quart de réserve. Comme la communauté a beaucoup de charges à supporter et qu'elle a infiniment plus besoin d'argent que ces mêmes couvents, ils espèrent que Sa Majesté les exemptera de ce droit.

Que le droit de clôture sera défendu ; qu'au contraire le droit de parcours sera permis pour faciliter aux habitants des nourris par le moyen de la pâture et du sel, qui servira de beaucoup à cet effet; qu'il leur soit également permis d'envoyer leurs bestiaux et chevaux pâturer dans les bois de leur ban, lorsqu'ils auront atteint la recrue de six années.

Que leur seigneur ne pourra tenir de herde [= troupeau] à part et qu'il sera tenu de laisser aller son troupeau de moutons pâturer avec ceux de la herde du lieu, lequel troupeau sera composé d'un tiers pour le seigneur et de deux pour les habitants, le tout suivant le nombre que le ban pourra nourrir chaque année.

Anciennement le seigneur était obligé de laisser à la communauté l'ouverture du brule [= breuil] à commencer de la veille de la Saint-Jean pour profiter de son herbe jusqu'à la fermeture (?) des autres prés. Allant actuellement au contraire de ce droit, ils supplient Sa Majesté de les rétablir dans cet ancien droit : ce qui fera un bien public par rapport à la pâture.

Les décimateurs des autres endroits prennent la dîme en raisins dans la vigne; comme elle demande beaucoup de dépenses de la part des cultivateurs et que le seigneur la tire en vin, elle doit être fixée à la vingtième hotte.

D'ordonner qu'ils jouiront comme d'ancienneté du droit de parcours sur le ban de Metrich, offrant aux habitants dudit lieu le même droit sur celui de Kœnismacker, le tout pour épargner des disputes et des procès, attendu que les dits deux bans sont voisins.

Il y a environ trente-cinq ans que la Moselle a pris un autre cours et a quitté totalement son ancien lit sur le ban de Kœnismacker; en conséquence cette communauté a perdu plus de 200 jours (grande mesure) de ses meilleures terres labourables et de ses prés. Par là elle a perdu la pâture des dits prés, qui sont actuellement de l'autre côté de cette rivière. Elle a employé déjà plus de 8000 livres pour empêcher que ses eaux ne fassent un second lit. M. Wolter de Neurbourg, seigneur de Cattenom, a obtenu par arrêt du conseil la jouissance de l'ancien lit moyennant un cens très modique et chétif. La communauté de Kœnismacker réclame l'ancien lit, situé sur son ban, comme une petite récompense de la perte qu'elle supporte par le nouveau lit que cette rivière a fait sur ses terres. Cet arrêt du conseil leur fait croire que sa religion a été surprise, parce que l'intention de Sa Majesté est de faire du bien à ses sujets et non pas d'enrichir un particulier aux dépens d'une communauté entière. L'ancien lit a plus d'une demi-lieue de longueur, et l'on dit que M. de Neurbourg ne paie en cens au roi par an que 22 livres. En conséquence la dite communauté supplie très humblement Sa Majesté de casser et annuler l'arrêt du conseil qui a été surpris contre le bon cœur de notre roi, de lui accorder, pour l'indemniser en quelque façon, l'ancien lit, qui est sur son ban.

Ils exposeront qu'il est encore bien triste pour eux de voir leur seigneur, lorsqu'il fait abattre ses bois, au nombre de trois sans son quart de réserve, [leur] en refuser pour argent, attendu qu'il vend à l'étranger : ce qui les oblige d'aller s'en approvisionner jusqu'à Remling et proche la Sarre, distance de quatre lieues environ de Kœnismacker, et ce à grands frais, que leur seigneur pourrait leur épargner, s'il laissait, en payant, ses bois aux habitants du lieu.

Telles sont les plaintes et remontrances qu'ils font de leur

état actuel, auxquelles ils supplient Sa Majesté d'avoir égard, lesquelles ont été faites, closes et arrêtées en pleine assemblée au lieu ordinaire à Kœnismacker ce 9 mars 1789; et ont les dits habitants signé et marqué après lecture et explication faites des présentes tant en français qu'en langue germanique.

Nicolas Hesse, syndic; J. Friop; Filib Mellenger; Nicolas Flerchinger; Jean Brauer; Jacob Mallenger; Jean Christiany; Nicolas Scheil; Petter Kintzinger; Jean Kintzinger; Nicolas Kon; Claude Wandernoott; Jean Gaspard; Jean Kintzinger; François Schneider; Johannes Becker; Domnik Nis; Jean Dommeldinger; Andrea (Mellinger); H. Hutmacher (?); Petter Kintzinger; Nicolas Scharff; Johanness Bernard; Jean Sadler; Andreas Rettel; Michel Theobalt; Nicolas Bernard; Jean Malinger; Nicolas Seiler; Bernard Laglas; Nicolas Sadeler; Johannes Somni; Johannes Turman; Hubertus Schneider; Nicolas Joliwalt; Petter Rupert; Nicolas Kintzinger; Batties Schwartz; Nicolas Steichen; Peter Fisch; Wellem Sadler; Jacque Flech; Wellem Jung; Nicolas Schwartz; Nicolas Reuter; Petter Dalstein; Michel Schwartz; Nicolas Somni; Jean Giry; Petter Leick; Johannes Kremer; Pierre Jung; Bernar Kauffman; N. Bourdaux; Frantz Bollanger; Michell Sadeler; Pierre Hirtzman; Frantz Wandernott; Johannes Bernard; Pier Jacque; Jean Luderz; Nicolas Kintzinger; Jean Rubert; Jean Becker; Jan Pirrin; Jacob Bentz; Jean Holslen; Nicolas Becker; Bernar Nagelschmit; Nicolas Theobaldy; Jean Laux; François Terver; Nicolas Mallinger; Frantz Kintzinger; Jean Kauffman; Petter Nillerrs; Petter Dalstein (le fils); Scharel Kintzinger.

*Avaient, en outre, signé le procès-verbal :* Pierre Becker, Nicolas Winckel, Andre Crux, Pierre Fick, Jean Bouster, Johan Terver (?), Michell Koll, Jean Marx, Nicolas Jung, Nicolas Mago, Adam Minchen (? Adam Mintigen), Petter Pierrard, Jacob Kauffmann, Guillaume Ernest, Michel Bernard, Jean Stressen, Nicolas Nenig, Frantz Scheil, Johans Gerent, Jean Bidinger, Adam Bettinger, Nicolas Becker, Johannes Becker, N. Joliwaldt (?), Wilem Kas, Domnic Hemmer, Jean Becker, Pier Miller.

# KONTZ-BASSE

*Assemblée du 7 mars en la chambre ordinaire par-devant le syndic; pas de mention d'une publication au prône.*

*56 feux. — 52 comparants; 29 signatures* (1).

*Députés : Jean Bernardy, syndic, et Jean Klein, troisième élu de la municipalité.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** des habitants et communauté composant le village de Basse-Contz, dressé cejourd'hui... (*Voir le texte au cahier d'Apach, p. 19, en omettant les art. 5, 8 et 16*).

Art. 14. Que les décimateurs soient attenus et obligés de faire bâtir et entretenir les églises, ornements, luminaires, cimetières, maisons curiales, maisons d'école, et fournir à leurs frais des maîtres d'école.

Art. 15. Que la communauté de Basse-Contz ait la liberté, franche et quitte d'aucune rétribution, [ou] le passage libre sur la Moselle pour pouvoir sans frais porter, vendre et passer leurs denrées à Sierck et autres lieux de la France, à cause que la dite communauté est à une demi-lieue près du pays étranger, où ils n'ont aucune sortie sans grands frais et onéreux.

Art. 16. Que les officiers municipaux aient le pouvoir,

(1) N'ont pas signé le cahier Ignace Schmit, Mathis Thiel, Nic. Ridt, Nic. Redlinger, Oswald Feltz, Pierre Spanier, J. Sint, J. Thiel, Jacq. Sint, J. Durbach, Fréd. Hillard, Pierre Dax, Thomas Spanier, J. Leguille, Michel Hap, Pierre Acker, J. Hap, Georges Hap, J. Hillard, J. Bernardy le vieux, J. Feltz le jeune, Nic. Barthel, Théodore Cordel et Nic. Feltz. Ces deux derniers ont signé le procès-verbal.

pour obvier à tous frais, de juger les premières instances entre les parties qui se contestent des dus.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Basse-Contz le 7 mars 1789, et ont signé tous les habitants qui savent signer.

Joannes Bernardy, syndic; Jacob Ewen; Jean Klein; Petter Schannengen; Matias Mallerl; J. Hap; Michel Reinsbach; Frans Hillar; Johannes Siendt; Niculas Fichtten; Petter Florang; Petter Hillar; Mattis Fehr; Ignaciyus Hillar; Hans Petter Ewen; Harri Speier; Frantz Sindt; Joanes Bernardi; Stephan Fier; Jacob Speier; Peter Legeil; Paulus Charff; Joannes Hillar; Michell Sindt; Nicolas Acker; Nicolaus Hillar; P. Scharff; Carel Acker.

---

## KONTZ-HAUTE

---

*Assemblée du 8 mars en la maison de Michel Lies, syndic, par-devant Pierre Feller, primissaire; publication au prône le 8 mars par le dit primissaire.*

*88 feux. — 35 comparants; 36 signatures* (1).

*Députés : Jean Scheille, greffier, et Jean Berger, maire.*

Ce jourd'hui 8 mars 1789, il a été procédé à la rédaction des plaintes, doléances et remontrances par les habitants composant la communauté du village de Haut-Konz (2)....., il a été convenu et arrêté ce qui suit, savoir :

(1) Trois signatures ne cadrent pas avec la liste quant aux prénoms; ceux qui n'ont pas signé sont Jacq. Konh, Pierre Nicolas, J. Scholl, Michel Webre, Hary Scholdus, Andreas Hemmer, Nic. Anderbourg, Ant. Biver, J. Lagrang, Nic. Hillar.

(2) Ce nom, ainsi que celui du syndic inscrit un peu plus loin, repré-

1° De supplier Sa Majesté d'accorder les États provinciaux pour la province des Évêchés, à laquelle ont été réunies les parties démembrées de la Lorraine, de même que le Clermontois et les quatre seigneuries de Rodemack, Roussy, Preiche et Puttelange, dont Haute-Kontz dépend de la première de ces seigneuries. Que les États auront le droit de l'imposer suivant et [de] la manière que le décideront les États généraux qui seront convoqués toutes les fois qu'on les requerra.

3° Que la dite communauté de Haute-Kontz rentre dans son droit de tirer son bois de chauffage et de paisseaux et leur nécessaire dans la forêt de Callenhouven, ainsi qu'ils en [ont] le droit suivant les anciens titres.

De supprimer les tribunaux tels que le bureau des finances et la maîtrise des eaux et forêts; que cette charge soit à la communauté.

7° Supprimer tout argent de commandant que les communautés sont contraintes de donner dans les quatre seigneuries de Rodemack, Roussi, Peuttlange et Prèche.

Fait et arrêté au dit lieu de Haute-Conz en la maison de Michel Lisse, syndic, les dits jour et an rappelés d'autre part, et ont signé ceux qui ont l'usage d'écrire (1).

P. Jacob; P. Lanck; Ur. Lambinet; An. Tont; A. Kirhe; J. Rehlant; A. Bartel; Jo. Weller; J. Weiler; A. Tont; W. Jacob; N. Till; Nicolas Ver(n)er; Jac. Forferfr; J. Weil(e)r; N. Karmeir; C. Jonas; J. Jonas; Nicolas Cuisinié; N. Berger; N. Neinch; C. Berger; Dom. Schun; Je. Kis...; [ Andreas Sindt; Jacob Tinus; P. Jolivalt; Johannes Michell; N. J. Keiser; M. Plier; Michel Lies; Antonni Feller; Johanes Berger; P. Willer; Antoine Even, notable; Jean Scheille.

sente une correction, laissant voir que ce cahier était préparé pour le village de Gawisse, qui entre-temps a préféré une autre rédaction. Ce texte-ci est celui qu'on trouve au cahier de Berg p. 22, mais reproduit ici avec plus de soin et en omettant les art. 9 et 10.

(1) Suit une liste de 37 noms transcrits de la même main que le cahier; nous préférons donner les signatures du procès-verbal, où manquent celles de Nic. Kierg, Pierre Ville, J. Tinus. Il est assez remarquable que 24 de ces signatures sont tracées exclusivement en lettres capitales.

# KUNTZIG

*Assemblée du 8 mars par-devant la municipalité; publication au prône le 8 mars par Nicolas Rossel, vicaire résident.*

*49 feux. — 48 comparants, dont 7 femmes; 30 signatures*(1).

*Députés : Jean Kinzinger, maire de la haute-justice et notable, et Jacques Bouchée.*

**Cahier** de la communauté de Küntzig, paraphé par nous, B. Kremer.

Aujourd'hui le 8 mars de l'an 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière accoutumée, sont comparus à l'assemblée de municipalité de Küntzig dans la salle de Mathis Larosche par-devant nous soussigné, en demandant :

1° Que la province des Trois-Évêchés soit érigée en États provinciaux.

2° Que les droits de contrôle soient modérés.

3° Que l'ordonnance qui permet les enclos soit révoquée.

4° Que la bâtisse des églises redevienne à la charge des décimateurs.

5° Que toute personne, de quel[que] qualité et condition [qu']elle soit, paye la subvention et capitation et imposition des routes dans le lieu où son bien est situé.

6° Que, pour empêcher les anticipations et usurpations, tous les bans soient arpentés, s'ils ne le sont déjà.

7° Qu'on cherche un moyen pour empêcher les usures criantes des juifs, qui ruinent tant de familles.

(1) Outre celles du cahier : Jean Laquiez (sergent), Jean Grosse, Bernar Larosch, N. Wolff, Matis George, Pierre Deratte, Nicolas Guerder regens d'école, Jean Gravier. N'ont pas signé Charles Becker, Pierre Klein, Nic. Becker, J. Schiltz, J. Wolff, Nic. Kremer, Nic. Reyart, J. Tyrion, Pierre Jounger, Charles Schwart, les veuves de Maré, de Mathis Hentzen, de Nic. Ravau, de Nic. Larché, de Nic. Wolff, de Mathis Wolff, de Franç. Reyart, et le sieur Michel Rischart, chevalier de S. Louis.

8° Que les droits des acquits soient abolis dans l'intérieur du royaume.

9° Que toutes les corvées, rentes foncières, seigneuriales, et autres non rachetables, soient déclarées telles pour éviter des procès qui naissent journellement par les différents partages.

10° Que les décimateurs soient obligés de donner une portion de leurs dîmes pour les pauvres de ces lieux.

11° Que le tiers des biens communaux n'appartienne pas aux seigneurs, parce qu'ils ne supportent pas le tiers des charges.

12° Que le droit de colombier des seigneurs soit aboli, ou les seigneurs forcés à [ne] pas lâcher les pigeons pendant les temps défendus.

13° Que toutes les églises annexes et succursales soient érigées en cures.

14° Que le droit de marque des cuirs et fers soit aboli.

15° Que la justice soit rendue d'une manière moindre et plus expéditive (1).

16° Que les sel et tabac soient libres.

17° Que les rapports de la maîtrise des eaux et forêts soient jugés devant la justice du lieu, puisqu'ils sont même clair et juste (?).

18° Que le droit d'huissier priseur soit aboli.

19° Que le bois de la communauté sera coupé à l'âge de quinze ans.

Fait à Küntzig les dits jour et an, et avons tous signé.

Jean Grosse, syndic; Jean Kinzinger, député; Jacque Bouchée, député; Mathis Demarre, maire (des chartreux de Rettel); Jean Kremer, (synodal et premier) notable; Jean Sturm, (synodal et) notable; François Stein, maire (de M. le baron du Coëlosquet, seigneur de Distroff); Nicolaus Ravos; M. B. (Mathis Boultz); Nicolas Boul; Mathis Lagutier; Peter Junger; Frans Reiar; F. Wolf; Johanes Derat; Mattis Becker; Bernardus Klein; Bernard Cremer; Johanes Larosch; Peter Larosche (synodal); M(athis) Larosch; B(ernard) Kremer, greffier.

(1) Certains articles, assez mal énoncés ici, gagneront à être comparés avec ceux du cahier d'Illange, p. 154, que celui-ci ne fait qu'abréger.

## LACROIX

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic François Fodé et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*29 feux. — 17 comparants; 15 signatures* (1).

*Députés : Henry Éverhard et Jean Bries.*

(*Il n'y a qu'un cahier de doléances commun pour Laumesfeld et ses annexes*).

## LAUMESFELD et HARGARTEN

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic Pierre Hettinger et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*34 feux. — 20 comparants; 22 signatures* (2).

*Députés : Pierre Hettinger, syndic, et Jean Antoine, greffier.*

N. B. — Les trois communautés de la paroisse de Laumers-

(1) Comme au cahier de Laumesfeld; mais la liste des comparants suppose ces rapprochements Benwa = Benoit, Delwoy = Deloy. N'ont pas signé Nic. Jacob et Willaume Niderkorn.

(2) Cinq signataires ne sont pas mentionnés comme comparants, tandis que trois de ceux-ci ne signent pas : J. Schneider, Franç. Hackel, J. Mathis.

feld ayant absolument les mêmes remontrances et intérêts, on a cru satisfaire par un seul cahier combiné, rédigé et signé par tous les habitants des trois dites communautés.

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** des trois communautés Laumersfeld, Calembourg et Lacroix, formant la paroisse susdite.

Les habitants soussignés des trois communautés de cette paroisse, convoqués d'abord et assemblés chez leurs syndics respectifs et finalement assemblés et réunis chez le syndic de Laumersfeld, après la lecture faite de la lettre du roi, donnée à Versailles le 24e janvier 1789 pour la convocation des États généraux du royaume, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le procureur (*sic*) général de Thionville, le tout imprimé sur papier libre, collationné et certifié véritable, ont dressé de concert le présent cahier de doléances et remontrances, dont la plupart des points sont généraux, et trois des derniers, particuliers à la dite paroisse. On ne saurait exprimer avec quel empressement tous les cris se sont réunis à demander comme la base de toute réforme et le point le plus essentiel :

1° L'usage libre du sel. On est prêt à faire toutes sortes de sacrifices pour être délivré du joug insupportable qui est jeté sur ce composé élémentaire, dont la cherté occasionne tant de malheurs, vexations, terreurs, dont il n'est pas permis de donner des détails dans ce moment, et que le pauvre peuple nomme un cruel impôt, esclavage, etc. — Sal est in se uno continens aquæ et ignis elementum et hoc ex duobus est unum. *S. Hilar., Comment. in Matth. can. 11.*

2° L'abolition de tant de droits et impôts destructeurs du commerce, revêtus de dénominations aussi révoltantes que la gène et l'inquiétude qu'ils occasionnent en est insupportable, tels que gabelle, marque de cuir, marque de fer, transit, issue foraine, pied fourchu, maltôte, haut-conduit, etc., etc.

3° L'abolition des banalités des moulins.

4° La réforme des abus glissés dans les tribunaux établis pour la conservation des forêts.

5° L'extinction totale des hautes justices, aussi préjudiciables

aux sièges de la justice ordinaire royale qu'aux justiciables. La réforme de l'affublement de formalités inventées non pour rendre l'administration de la justice plus prompte, mais bien pour la rendre plus dispendieuse et pour l'obscurcir. La réduction même des tribunaux trop entassés et multipliés.

6° La stabilité des parlements pour maintenir la vigueur des lois, pour leur donner la sanction de l'autorité et du respect que le souverain communique à ces corps illustres et supérieurs; item la réforme des charges et offices accumulés sans nécessité dans les parlements; la réforme des abus qui s'y sont glissés, propres à prolonger les procédures, enfin jusqu'à rendre ces tribunaux inaccessibles aux pauvres et souvent ruineux aux opulents mêmes.

7° Qu'il soit statué que tous sujets aspirant aux offices publics, surtout ceux qui président à l'exercice de la judicature, et ceux à qui sont confiés les intérêts des familles et leurs possessions, tels que les notaires royaux, soient examinés en face des parlements pour en obtenir des témoignages de capacité.

8° La défense de l'exportation du bois hors du royaume : ce qui concerne surtout les frontières de ce canton.

9° Des règles plus fixes pour obvier à la disette des grains et à la cherté d'iceux. On donne pour moyen, entre autres, d'être moins lent à seconder les vœux du peuple, lorsqu'il crie à la défense de l'exportation; encore des punitions plus rigides et plus exactes pour ceux qui sont convaincus de monopole en ce genre de commerce.

10° Une répartition plus graduelle et proportionnée des tailles et impositions à la décharge de la classe des indigents, sous laquelle il faut ranger presque tous les gens de la campagne, du moins dans ce pays où on ne trouve presque plus de propriétaires laboureurs; une augmentation jetée sur la classe des nobles et ecclésiastiques, surtout les gros bénéficiers et décimateurs, du moins à raison de leurs revenus comparés à ceux de tout autre propriétaire.

11° Que les propriétaires non résidant aux lieux où ils font

exploiter leurs fermes, soient taxés à une certaine partie de leur revenu pour être appliquée au soulagement des pauvres de ce lieu.

12° Que dans chaque arrondissement il soit établi une caisse ou bureau d'aumônes pour être distribuées aux plus nécessiteux.

13° La mendicité étant défendue en France, il est juste et nécessaire de trouver un moyen pour subvenir aux besoins de l'indigent. La religion de nos pères a pourvu suffisamment à cette nécessité; les sources d'une infinité d'aumônes ne sont point taries, elles coulent abondamment, mais elles ne se déchargent point dans les bassins pour lesquels elles sont destinées.

14° Les rentes immenses absorbées par les abbés commendataires, celles des bénéfices réunis après la fondation primitive des abbayes et maisons religieuses, accumulées dans des circonstances malheureuses de mortalité, guerres, etc.; l'application des abbayes où, faute de sujets, la règle ne s'observe plus; la réduction d'icelles où elles se trouvent trop contiguës et entassées, etc., etc., suffiraient pour opérer une masse propre 1° pour subvenir aux charges de l'État; 2° pour le soulagement des pauvres, malades, estropiés, vieillards, orphelins, etc.; 3° pour établir des collèges, écoles, pensionnats, pour y enseigner la religion, former la jeunesse dans les mœurs, sciences, arts et professions, éloigner l'oisiveté, rendre les pauvres utiles à l'État; 4° pour encourager le cultivateur et protéger l'agriculture, qui languit par l'abattement du pauvre laboureur; 5° établir des fabriques pour occuper les pauvres, leur apprendre à travailler; 6° établir une école où l'on instruise les sages-femmes, surtout de la campagne; faute de la science et expérience requises, on voit annuellement périr tant de mères infortunées, souvent avec leur fruit. Avec quelques principes de médecine et de chirurgie, de quelle utilité ne seraient-elles pas à la campagne? Combien d'habitants de la campagne sont dans le cas de pouvoir faire venir le médecin et chirurgien des villes pour les saigner, pour leur donner

des lavements, une légère médecine, etc., etc., etc.? Et que peut apprendre en deux mois une pauvre paysanne à l'école de Metz, où l'on a autre chose à faire que de s'occuper d'elle?

15° Que les religieux curés rentrent dans leurs maisons pour y observer leur règle et leurs vœux.

16° L'augmentation de la portion congrue des curés, qui, par sa modicité, les met hors d'état de se faire respecter et de faire le bien que leur qualité de pères des pauvres et de protecteurs de la veuve et de l'orphelin exige d'eux.

17° Que le tiers de la dîme, usurpé par une infinité de curés primitifs, ces fantômes de pasteurs, soit restitué aux bons et utiles pasteurs qui gardent le troupeau confié à leur soin et auxquels ceux-là ont donné le nom de vicaires perpétuels par un renversement du bon ordre.

18° La révocation de l'édit de 1695, qui décharge les gros décimateurs de l'entretien et construction des églises; lequel édit, à cet égard, a été surpris à la religion du souverain par l'avidité insatiable des gros décimateurs. D'où il résulte que le pauvre cultivateur est tenu à payer une seconde dîme pour l'entretien des églises : d'abord on lui enlève la dixième part de ses denrées, dont une partie est destinée selon tous les droits à bâtir les églises, ensuite on le charge de la construction.

19° Que les droits, prérogatives et exemptions dont toute cette paroisse jouissait sous nos anciens maîtres, les ducs de Lorraine, consignés dans la tradition encore récente et dans les titres authentiques extraits de la chambre des comptes de Lorraine, qui sont entre nos mains, et qui consistaient entre autres dans le bois d'affouage, bois de bâtiment, paisson, vaine pâture dans toute la forêt de Calenhoven, et pour lesquels droits nous acquittons encore annuellement les cens y annexés, nous soient restitués ou dûment compensés.

20° Qu'on nous délivre de la gêne inexplicable d'une infinité de droits que nous devons acquitter en communiquant avec les villages lorrains qui nous environnent, ainsi que la forêt de Calenhoven-Lorraine, dont nous devons tirer notre

bois, ainsi que les pierres, chaux, tuiles, pour lesquels objets il faut toujours doubles acquits de France et de Lorraine même pour des objets d'aucune valeur, tels que les pierres que nous ramassons sur les champs de Montenach : quinze voitures de ces pierres ont coûté à la communauté cette année, sans le salaire de l'exprès, 6 livres 4 sols 9 deniers pour acquits. C'était pour réparer le cimetière.

Il est à observer qu'il n'y a que des terres fortes dans cette paroisse : c'est une espèce de limon blanc et intraitable ; il faut huit à dix bêtes pour labourer, et il y a plus de 3000 arpents dans cette paroisse chargés de la septième gerbe et surchargés de cens, etc. Il n'y a pas de pierres, ni chaux, ni sable dans cette paroisse, ni aucuns biens communaux ; et depuis quelques années les terres sont dégradées considérablement par les pluies fréquentes et inondations, qui forment de tout côté des ravins et minent des sillons d'autant plus vite qu'il n'y a point de pierres qui résistent aux ravages des inondations. L'agriculture souffre d'ailleurs de la mauvaise qualité du foin qui est presque tout aigre, quelques languettes de prairies exceptées.

21° Qu'au parlement de Metz il y eût un certain nombre de jurisconsultes chargés de décider, comme provisoirement et hors la forme ordinaire, les doutes, ambiguités et différends qui s'élèvent par rapport au changement qu'ont subi nos cantons jadis lorrains, et qui, en conservant l'ancienne coutume, sont toutefois sujets aux lois de la France : ce qui occasionne des conflits de droit en faisant valoir l'une contre les autres, comme nous voyons à tout moment et dont il y a un gros procès pendant au parlement, intenté à des habitants de cette paroisse au sujet d'une prétention de retrait pour avoir omis la prise de possession, tombée en désuétude dans ces temps-là.

22° La suppression de la charge, payable en argent, dont se trouvent gênés les habitants de ce canton, pour le logement de l'état-major du château de Sierck, qui n'y réside pas sur les lieux.

23° Enfin tous les vœux redoublent pour demander au

souverain d'accorder à la province des États provinciaux, pour que tous les membres aient plus d'union entre eux et puissent travailler avec plus de confiance et d'harmonie à procurer la prospérité publique et soutenir les droits de chacun en particulier.

Pierre Hettinger, syndic; Johannes Hess; Michell Gett; Nicolas Zimmer; Joannes Welschen; Charles Hettinger; Peter Christman; Pierre Graffe; Jean Antoine; Michel Altmeier; Mattis Zimmer; Petter Weisttroffer; Nicolas Kohl; Petter Mertz; Joannes Rit; Joannes Nigon; Johannes Wagner; Jacob Dumont; Nicolas Masio; Mattis Cia; Matis Kupferchmit; Jacob Dimong : signatures des habitants de la communauté de Laumersfeld.

Frans Fodé, (syndic); Frans Jacque; Petter Nidercor; Bernar Simer; Joahnnes Bries; Simon Benwa; Mathis Nigon; Paullus Christman ; H. E. (Henri Everhard); Frans Hackel; Peter Delwoy; Jacob Benwa; Joannes Jacob ; Johannes Humbert; Mathias Hartenstein : celles de la communauté de Lacroix.

Johannes Mallinger; Adam Jack, (syndic); Peter Jack; Nicolas Piniong; Johannes Hero; Jan Bidong; Andreas Zimer : celles de la communauté de Calembourg.

---

## LEMESTROFF

*Assemblée du 8 mars en la maison du syndic François Hench et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par M. Jolivalt, curé.*

*41 feux. — 28 comparants; 24 signatures* (1).

*Députés : Jean Joliwalt, laboureur, et Jacob Bentz.*

(1) Les deux députés ne signent pas le procès-verbal, ainsi que deux Nic.

**Mémoire** de la communauté de Lemmestroff... (*Voir le texte au cahier d'Oudren, en omettant l'article 15 et avec quelques modifications de rédaction*).

9° Une répartition juste et égale des deniers royaux parmi tous les sujets de Sa Majesté et aussi les étrangers qui possèdent des biens en France, tant nobles qu'ecclésiastiques.

12° La multiplicité des justices écrase le peuple.

Remède. Il serait à souhaiter de les supprimer ou les réunir à une moindre quantité.

F. Hench; Nicolas Ney; Jean Vingerons; Johannes Kass; J. Mouton; Johnes Kleiner; Jang Perreng; Jean Heyer; Johannes Gerg Miller; Peter Noy; Nicolas Gir; Petter Ney; Simo Ney; Pierre Cass; Louis Vigneron; Domnik Zind; Jean Keichinger; Frans Juliwald; Johanes Brabanb; Nicola Vingeron; Gerg Graff; Nicolas Birenger; Niellas Ney; Jacob Bentz; Jehanes Joliwalt; Gorg Wingron.

---

## LOGNE

*Assemblée du 9 mars en l'auditoire du lieu par-devant Jean Nassoy, syndic; pas de mention de publication au prône.*

*4 feux. — 4 comparants; 4 signatures.*

*Députés : Jean Nassoy et Balthazar Gilbert.*

*Signatures : Jean Nassoy; Batasart Gilbert; François Bombardies; J. Vignon, greffier.*

[Le cahier de doléances, mentionné cependant au procès-verbal d'assemblée, manque].

Joliwalt. La liste des comparants nomme un Nic. Gierkinger, qui abrège singulièrement son nom en signant; de même elle ne varie jamais le nom de Vigneron.

# LUTTANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic Jacques Richard; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*102 feux. — 23 comparants « et autres » (1); 24 signatures.*

*Députés : Jacques Richard et Michel Thil.*

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** que les habitants de la communauté de Luttange ont rédigé dans l'assemblée tenue par les ordres de Sa Majesté, pour que les souhaits et les doléances de ses peuples soient mis sous ses yeux par les États généraux convoqués à Versailles, le 24 avril prochain.

Cejourd'hui 8e mars 1789, nous habitants du village de Luttange, du ressort du bailliage de Thionville, assemblés en communauté pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres... dont nous avons eu une parfaite connaissance par la lecture qui vient de nous être faite, ainsi qu'au prône de la messe paroissiale de ce dit jour et à l'issue d'icelle ; et voulant tout de suite correspondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, qui nous permet de rédiger un cahier de doléances, plaintes et remontrances touchant toutes les parties du gouvernement qui intéressent notre bonheur et la prospérité du royaume, nous avons reçu avec la plus respectueuse recon-

(1) Ce mot est bien à sa place ici; car il manque dans cette liste 11 signataires du procès-verbal lui-même, plus 9 signataires du cahier. En revanche, 6 comparants n'ont rien signé : J. Guillot, J. Rittier, Michel Bassompierre, Ant. Parmantier, Jacq. Sprigel, Franç. Poncette. Il y a au procès-verbal une seconde signature Nic. Richard qui manque au cahier.

naissance un si grand témoignage de la part d'un roi bienfaisant qui parle à ses sujets moins en souverain qu'en bon père, qui les envisage comme ses enfants et qui ne s'occupe que des moyens salutaires de pouvoir soulager ses peuples et d'alléger le poids des impositions, qui pèsent principalement sur la partie la plus indigente, mais la plus nombreuse et la plus utile de ses sujets : ce sont les gens de la campagne.

1° C'est avec la plus vive consternation que nous avons reconnu que Sa Majesté assemblait les États généraux pour l'aider à surmonter les difficultés où elle se trouve relativement à l'état de ses finances. Ne serions-nous appelés que pour faire un nouvel effort de générosité et d'amour en consentant à de nouveaux subsides? Hélas! nous avons bien lieu de craindre que nos chétives facultés ne puissent seconder nos désirs. Nous nous étions toujours flattés que sous le glorieux règne du monarque qui nous gouverne, nous aurions le bonheur de voir diminuer un jour la charge des impositions; nous étions d'autant plus confirmés dans cette douce espérance que Sa Majesté nous a laissés apercevoir dans différents temps des époques fixes où ces diminutions devraient avoir lieu. Mais aujourd'hui qu'on nous annonce un délabrement dans les finances et qu'il paraît que les revenus actuels de l'État ne suffisent pas pour faire face à toutes ses charges et à toutes ses obligations, dans une situation aussi malheureuse et aussi affligeante pour de fidèles sujets qui aiment leur patrie et qui voudraient la voir florissante et glorieuse, nous croyons que le moyen le plus efficace de subvenir aux besoins de l'État est de mettre plus d'ordre, plus d'économie dans l'administration des finances.

2° Plus d'égalité dans la répartition des impositions concernant les biens-fonds, en sorte qu'on n'ait nullement égard aux qualités, conditions et privilèges des personnes qui les possèdent, pour les faire jouir d'exemptions qui tournent toujours au préjudice du tiers état. Ne sommes-nous pas tous sujets du royaume? et en cette qualité nous devons tous, selon nos facultés, contribuer à sa conservation. D'après ce principe plus de subvention, plus de taille, etc., et tout serait

refondu dans un seul impôt qui affecterait également toutes les différentes classes de citoyens possesseurs de biens-fonds et qui ne varierait que suivant la quantité de biens que chaque individu posséderait; car, moins un particulier a de biens, plus son revenu lui est nécessaire pour sa subsistance et celle de sa famille, au lieu que plus un riche a de richesses, plus il lui est aisé de payer les charges de l'État. Les impositions doivent donc augmenter en proportion des facultés.

3° Nous demandons qu'il subsiste toujours une taille d'industrie suivant les arts, professions et métiers, entreprises, adjudications, admodiations, etc., en sorte que chacun soit taxé au prorata du bénéfice qu'il est censé faire sur sa profession. Cet impôt cependant devrait être plus modéré à la campagne que dans les villes pour ce qui regarde les arts et métiers.

4° Nous demandons la suppression des gabelles et nous supplions Sa Majesté de nous faire goûter les douceurs de son règne en permettant la libre circulation du sel dans l'intérieur de son royaume. Les plus grands avantages résulteraient d'une concession aussi inestimable : les hommes en seraient plus robustes; et, dans le cas que cette suppression ne puisse pas tout d'un coup s'établir, au moins une diminution dans le prix actuel, qui ne changerait rien au bénéfice de Sa Majesté sur cet impôt, en [y] assujettissant tous ceux qui jusqu'à présent avaient le franc salé.

5° Nous supplions Sa Majesté de supprimer les différents bureaux d'acquits pour communiquer d'une province à une autre, ainsi que la marque des cuirs, et de donner un tarif, pour que les droits de contrôle ne soient pas aussi exorbitants qu'ils le sont aujourd'hui.

6° Nous supplions Sa Majesté de révoquer l'édit qui met l'entretien et la reconstruction des églises à la charge des communautés, et nous voudrions que les ministres des autels soient plus abondamment pourvus d'une portion de dîme pour les répandre dans le sein des pauvres, que les gros décimateurs, la plupart abbés commendataires, se dispensent de secourir. Il serait à désirer qu'on établît dans les paroisses

qui ont des annexes un vicaire qui aiderait son curé, et qui [administrerait] à son défaut en cas de maladie ou d'infirmité. La religion en serait mieux observée, et l'on ne peut disconvenir que le bonheur de l'État dépend de l'application et du soin que le gouvernement doit apporter pour former des hommes craignant Dieu et qui aient des mœurs.

7° Nous demandons que, si les nobles doivent continuer à jouir de quelques privilèges et exemptions, ces grâces et ces faveurs ne soient accordées qu'à ceux qui sont vraiment nobles, et non pas à ceux qui n'auront qu'usurpé des titres de noblesse et qui ne seront en état de le justifier devant qui il appartiendra. Il y a aujonrd'hui une si grande multitude de personnes qui se disent nobles, que le tiers état est absolument écrasé sous le poids des impositions.

8° Nous supplions Sa Majesté de ne plus assujettir annuellement la jeunesse au tirage des soldats provinciaux; les enrôlements volontaires sont plus que suffisants pour l'entretien des troupes. C'est un soulagement considérable pour les habitants de la campagne qui se réunissent pour acheter un homme, pour n'être pas dans le cas de tomber au sort.

9° Nous supplions Sa Majesté de ne plus [faire] payer les corvées en argent. Nous nous offrons de travailler nous-mêmes aux chaussées, comme ci-devant, avec cette différence cependant qu'une portion de chemin nous sera pour toujours fixement déterminée à entretenir, et que tous les propriétaires de notre village, ecclésiastiques, nobles et roturiers, quoique résidant dans les villes, contribueront en proportion de leurs biens à cette charge : ce qui fera que les manœuvres qui y seront employés auront du moins un léger salaire de leurs journées; et la municipalité des lieux serait chargée de cette administration pour rendre compte à l'assemblée provinciale de ses opérations, afin d'éviter toutes les vexations qui n'étaient que trop ordinaires de la part des piqueurs du temps de l'ancienne administration.

10° Nous supplions Sa Majesté de supprimer l'édit qui permet le partage des [terres] communes et de remettre les choses sur l'ancien pied et de ne plus souffrir de défrichements des pâquis qui appartiennent aux communautés. Voilà ce qui est cause de la diminution sensible des bêtes à cornes et à laine. Le manœuvre n'est plus en état de nourrir une vache, d'avoir quelques moutons. A l'aide de ces animaux, il avait du laitage dans son ménage, il se faisait des habits. Aujourd'hui tout cela lui manque ; les viandes en sont plus chères, et le pain n'en est pas à meilleur marché : ce qui prouve qu'on a adopté un mauvais système. — De ne plus permettre les clôtures : ce qui nuit essentiellement au droit de parcours qui intéresse les communes et qui facilite aux malheureux quelques petits moyens de pouvoir vivre.

11° Nous supplions Sa Majesté de modérer les droits des maîtrises dans le martelage des coupes des bois appartenant aux communautés ; de faire cesser les vexations des amendes arbitraires qu'elles prononcent sur le rapport des gardes de bois qu'elles commettent pour veiller à leur conservation. Quant aux ouvrages de communauté dont l'adjudication est faite devant ces MM. de la maîtrise, nous désirons qu'ils n'en prennent dorénavant plus de connaissance, et que cet objet soit déféré aux municipalités et, en dernier ressort, aux assemblées provinciales dont elles ressortissent.

12° Nous demandons la suppression des justices seigneuriales, et que, par une simple formalité envers le seigneur, nos causes soient directement transmises par-devant les justices royales. Quant à la police des campagnes, les gardes surveillants feraient leurs rapports devant trois personnes qui seraient reconnues les plus intègres du lieu et qui adjugeraient l'amende à celui qui aurait souffert le dommage. Au reste il serait possible de faire dans les États provinciaux des règlements convenables au bon ordre.

13° Nous ne saurions assez déplorer les calamités, les désastres et les injustices que l'avide rapacité des juifs occasionne dans les campagnes : ce sont eux qui profitent de nos misères pour nous ruiner par leurs usures excessives et

criantes. Rien n'est capable de mettre un frein à leur insatiable cupidité, et comment est-il possible que sous la protection des lois nous soyons la proie de quelques fugitifs qui ne sont d'aucune utilité au royaume? Ils ne travaillent point, ils ne cultivent point et absorbent en peu de temps le fruit de nos sueurs et de nos larmes. Le moyen de faire cesser bien des misères, c'est de ne permettre aux juifs de prêter qu'à un intérêt modique fixé par les ordonnances de nos rois. On dira : comment vivront-ils? Mais nous, comment vivons-nous? Par le travail : qu'ils fassent de même! Notre condition serait pire que la leur, si nous étions obligés de subvenir à la subsistance de ces fainéants en leur payant des intérêts prohibés par les lois divines et humaines.

14° Nous regrettons de ne pas pouvoir dans un moment si court et si abrégé qu'est celui qui nous est laissé, nous occuper de toutes les plaintes, doléances et remontrances que nous pourrions faire pour le bien de la chose commune et l'intérêt du peuple français; mais nous déclarons que, quelle que puisse être l'intention de Sa Majesté pour le rétablissement de ses finances, nous sommes hors d'état de supporter de nouvelles impositions tant que celles qui sont établies resteront sur le même pied; car, indépendamment des impositions royales, quelles redevances ne devons-nous pas aux seigneurs? Plus nous examinons les charges, plus nous sommes effrayés sous le poids énorme qui nous accable. Puisse notre extrême indigence attendrir le cœur de notre bon roi! Puissent tous les ordres de l'État concourir au soulagement de la classe la plus misérable et la plus indigente! Nous espérons que dans cet accord mutuel de tous les membres nous obtiendrons quelque soulagement des charges qui nous sont imposées, et que les États généraux qui vont être assemblés seront l'époque heureuse et désirable de notre allégement et de notre émulation pour le bien, la prospérité du royaume et la gloire du monarque qui le gouverne et qui ne veut régner que par la justice. C'est le moyen de le consolider d'une manière durable et permanente. Daigne le Roi des rois exaucer nos vœux pour la conservation du roi très chrétien.

Pierre Richard; Jean Hirtzman; Jacques Dromery; Pierre Jonger; Augustin Rittier; Pierre Dromerey; Mathias Cridelihe; Michel Nero[?]; Charle Cherer; Jaque Reser; Pierre Fortune; Charel Vebre; Nicolas Grosse; Claude Viller; Michel Defloraine; François Beker; Jacque Roser; Jean Meuller; Michel Muller; François Hosé; Lorens Long; Jean-Pierre Brenackre; P. Benrard; Jean François; Charle Jonger; Jean Schiels; Jean Charon; Nicolas Portz; Mattis Ottemer; Pier Poinclet; Nicolas Weber; Nicolas Richard; N. Schmid; Jacque Richard;...... Finck; Thil.

---

## MACQUENOM

*Assemblée du 8 mars par-devant André Laroche, greffier de justice et de l'assemblée municipale; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*35 feux. — 26 comparants (1); 12 signatures.*

*Députés : Jean Kolle, maréchal, et François Schlemer, laboureur.*

**Plaintes et remontrances** que présentent à Sa Majesté les habitants et communauté du village de Macquenom, bailliage de Thionville, en conséquence de la permission qu'elle en a accordée par la lettre qu'elle a eu la bonté de leur adresser le 27 avril (*sic*) dernier.

Ils observeront que la plupart des habitants de leur communauté sont de pauvres gens chargés de famille; fort peu de

(1) Treize n'ont point signé le cahier : Pierre Schlemer, Jacq. et Nic. Libert, Pierre Naumendorff, André Antoine, J. Richard le fils, Pierre Les Mertzich, Nic. Geib, Nic. Junger, J. Schmit, Franç. Nossé, J. Kuntzicher, J. Laroche.

biens communaux et d'autres ressources pour vivre que d'être employés à la journée à raison d'un escalin, formant 7 sols 6 deniers. Ils supplient Sa Majesté de leur accorder le sel commun, comme dans la seigneurie de Rodemack, leur voisine : ce qui concourra à pouvoir nourrir des bestiaux, à empêcher un pauvre père de famille à aller à la contrebande pour pouvoir s'en approvisionner à meilleur marché, attendu son peu de moyens, et de s'exempter par là d'être pris et emprisonné; ce qui a causé dans cette circonstance la ruine de nombre de familles.

Pour pouvoir nourrir des bestiaux, interdire le droit de clôture et ordonner le droit de parcours; permettre en outre d'envoyer leurs chevaux et bestiaux dans leurs bois, lors néanmoins qu'ils seront de l'âge de six ans : ce qui facilitera des nourris et concourra à nettoyer leurs bois.

Comme le siège royal de la maîtrise des eaux et forêts de Thionville tire indistinctement toutes les amendes, même au préjudice des propriétaires des bois d'héritiers, qui n'ont jamais rien perçu des dommages causés dans leurs bois; que ces amendes portées à un prix exorbitant, quand même elles seraient par échappées, ruinent le laboureur et le manœuvre ou le réduisent à la dernière extrémité par les frais exorbitants qui sont exercés; comme il est de la connaissance des habitants que l'un d'eux va quelquefois par nécessité pour avoir du bois à son besoin, ils supplient Sa Majesté de leur permettre de nommer eux-mêmes des gardes de bois, et que les délinquants seront taxés aux plaids annaux comme les autres amendes champêtres, pour icelles revenir à ceux à qui les bois appartiennent.

Il s'y est glissé un abus considérable à l'égard des étrangers ou forains possédant des biens dans leur ban, attendu qu'ils ne payent aucuns deniers royaux, à moins que leurs biens n'aient été démembrés d'une ferme ou qu'ils en aient une certaine quantité pour en composer une. Comme ces mêmes forains sont au nombre de 76 et que de ce nombre il n'y en a que 6 qui paient, ils supplient Sa Majesté que les autres forains payeront également les deniers royaux à pro-

portion de leurs dits biens suivant la taxe qui en sera faite par journaux, attendu que ces mêmes forains possèdent au moins un tiers du ban.

D'ordonner aux seigneurs d'enfermer leurs pigeons dans le temps de la semaille et la moisson.

De les exempter de donner une portion commune au seigneur, puisqu'il n'habite point le lieu.

De ne lui accorder la dîme dans leur ban qu'à charge du bâtiment de l'église ou de son entretien comme d'ancienneté : ce à quoi le seigneur est contrevenu, puisqu'ils ont rétabli l'église à leurs frais; néanmoins [il] a toujours perçu la dîme.

De les exempter de l'établissement de l'étalon, qui leur est trop onéreux et point du tout profitable, vu que depuis cet établissement ils n'ont presque point eu de poulains, en observant qu'avant cet établissement ils vendaient des chevaux et qu'au contraire ils sont actuellement obligés d'en acheter.

De permettre le rétablissement de la chaussée sur l'ancien pied : ce qui encore leur épargnera de grands frais et les mettra à même d'employer leurs pauvres manœuvres à cet ouvrage et facilitera à ces derniers le moyen de gagner leur vie.

D'ôter la marque des cuirs, attendu que le cuir, par rapport à ce droit, est d'une cherté exorbitante.

Lesquelles plaintes et remontrances nous formons en pleine assemblée de communauté au lieu ordinaire, cejourd'hui 8e mars 1789, et avons signé, après que lecture nous en a été faite tant [en] français qu'en langue germanique par notre greffier ordinaire.

Jean Kolle; François Keichinger; Mathis Baué; F. Schlemer; Pierre Laroche; François Jadin; François Clement; Jean Clement; Jean Richard; Pierre Him; Jean Bauée (maire); Nicolas Him ; Bernard Clement, échevin.

Paraphé *ne varietur* par moi greffier. A. Laroche, greffier.

# MALLING

---

*Pas de procès-verbal d'assemblée; mais d'un certificat, signé de N. Bettinger, curé du dit lieu* [1], *et de Nicolas Theis, laboureur et greffier de l'assemblée municipale, il ressort que « l'ordonnance sur la convocation des États généraux a été dûment publiée au prône » et que la communauté, assemblée le 8 mars 1789 chez le greffier, « a nommé Jean Fischlag et Pierre Thiel députés pour porter leur cahier à Thionville ».*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** de la communauté de Mallingen.

1. *Gabelle.* — La gabelle tient le premier lieu parmi les doléances des habitants de Mallingen, et son abolition est le vœu général de tout le monde.

2. *Péages.* — Un désastre non moins pernicieux, c'est la multitude des bureaux aux acquits, qui détruit tout commerce, met dans des entraves presque insupportables tous ceux qui ont tant soit peu de commerce avec les villages d'une demi-lieue à l'autre. La marque des cuirs, la maîtrise et pareils maux leur tiennent de même fort à cœur.

3. *Reconstruction d'église.* — La communauté de Mallingen se plaint de plus d'être obligée d'entretenir l'église, étant petite en nombre et très pauvre.

4. Que le village est très grevé dans les tailles, d'autant qu'une partie du ban de Mallingen, qui est fort chétif et presque à moitié stérile, ne rapporte pas le tiers des frais qu'elle coûte, et que les moindres baraques du village payent annuellement 2 livres moins 6 deniers de dixième.

(1) Certificat et cahier semblent être de la main du curé.

5. Les rentes affectées au ban sont aussi très onéreuses : il paye de chaque quart qui est ensemencé à M. de Neurbourg un fasse de grain. La communauté souhaiterait en conséquence qu'il l'aidât à supporter les charges des impôts.

6. Ayant perdu une forêt il y a environ 70 ans, le village souffre une grande disette en bois, et quoique les titres se trouvent perdus, tous les environs savent pourtant que le dit bois, qui porte encore le nom du village, lui a appartenu.

7. Que le village est ruiné par un procès qu'il a soutenu depuis peu au sujet d'une prairie que les laboureurs ont l'usage de se réserver pour y paître leurs bestiaux depuis le 1er du mois de mai jusqu'au 24 juin. Cette prairie, qui a plus de 70 arpents d'étendue, fait beaucoup de peine aux manœuvres, qui sont en grand nombre, portent les charges publiques également : ce qui leur paraît donner droit de jouir de même en portions égales de tous les biens communaux.

8. *Justice plus prompte, mais moins dispendieuse.* — Que les gens du commun sont dans l'impuissance de poursuivre leurs droits tant par leur extrême indigence que par la lenteur et les voies trop entortillées des opérations litigieuses.

*Le cahier n'est pas signé.*

---

# MANCY.

---

*Assemblée du 8 mars par-devant Michel Hennequin, syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*16 feux. — 10 comparants; 8 signatures* (1).

*Députés : Michel Hennequin et Jean Durat.*

(1) Signent, avec les deux députés, Joseph Chleq, Louis Lacuf, Dominique Durat, Jean Metzinger, Claude Mercie, Martin Nospel. N'ont pas signé Pierre Simon et Léger Holard.

**Condoléances** de la communauté de Mancy. *C'est le texte du cahier d'Altroff p. 12, dans ses deux premiers paragraphes. Signé seulement par les deux députés.*

---

## MANOM.

---

*Assemblée du 3 mars en la maison ordinaire par-devant François Melchior, syndic; publication au prône le 3 mars par le curé.*

*116 feux. — 27 comparants, dont les signatures forment la liste.*

*Députés: François Delion, tuilier, et Nicolas Thibaux, manœuvre.*

**Doléances, plaintes et remontrances** des habitants de Manom.

Ils observeront d'abord qu'il est très nécessaire et même indispensable de faire une digue et des éperons dans la partie de la Moselle qui avoisine le ban de Manom, sans quoi la rivière changera son cours, détruira le village, et elle ne sera plus navigable. Cet article mérite attention et une visite de la part de MM. les ingénieurs.

Les terres sont d'une bonne qualité dans le ban de Manom; mais elles éprouvent beaucoup d'inconvénients. Premièrement elles sont très souvent inondées par la Moselle, qui en a déjà absorbé une partie; elles sont chargées de cens et rentes considérablement : outre la dîme elles payent encore la neuvième. Les sujets sont chargés de différentes corvées, comme de labourer les terres du seigneur, façonner les foins, faire ses vendanges, et autres. Une plus forte charge encore, c'est de payer au seigneur le droit de lods et ventes au dixième denier.

Tous ces objets diminuant la valeur des terres, cette communauté doit conséquemment être ménagée dans ses subsides.

Malgré toutes ces charges les métairies sont portées à l'excès : les seigneurs qui perçoivent les canons en argent ont fixé le prix exorbitant; ceux qui les tirent en nature ont suivi les mêmes proportions, de manière que, quand les blés sont au-dessous de 20 livres le maldre, l'admodiateur est dans l'impossibilité de payer son canon; le laboureur qui livre en nature, le limel acquitté, il lui reste à peine pour payer les subsides et les charges particulières, et cependant les subsides augmentent d'année à autre.

Ce qui porte un préjudice considérable aux laboureurs, c'est l'édit des clôtures, le partage des communes, qui ont ôté toute ressource pour les fourrages et qui ne sont profitables qu'au riche propriétaire. C'est de là que les particuliers ne peuvent plus tenir de bestiaux. Il serait donc du bien public d'anéantir les clôtures, de remettre les terrains communaux qui ne produisent pas de blé, en pâquis et de contraindre les seigneurs de rendre aux communautés le tiers des biens communaux dont plusieurs seigneurs se sont emparés.

Cette province est stérile en prairies, et malgré cet inconvénient plusieurs villages en ont défriché une partie, les pâquis de communauté, jusqu'aux montagnes qui produisaient de la pâture aux bêtes à cornes et aux bêtes blanches. Si l'on joint à cela qu'il n'y a plus de parcours, qu'il n'y a que ceux qui peuvent mettre un terrain en clôture qui profitent du regain, on sera convaincu qu'il faut que l'agriculture chôme, parce que, faute de bestiaux, il n'y a point d'engrais. On voit même des laboureurs semer dans les étoulles [chaumes] pour pouvoir s'aider, et si cela dure encore quelques années, la terre ne produira plus rien, parce qu'il faut qu'elle repose.

Les communautés ne peuvent rien obtenir des officiers des maîtrises sans présenter une requête; il faut un arrêt du conseil, précédé de l'avis des officiers, approuvé par le grand-maître, une visite : tout cela est très coûteux. Les commu-

nautés voyant une pâture grasse et fertile dans les bois, elle leur est refusée, même dans les parties où les bestiaux ne feraient aucun dommage. C'est l'ordonnance qu'on leur oppose. Cet article mérite grande attention. Si sept ans ne suffisent pas au bois pour le rendre défensable, qu'on en fixe le terme à dix ans, et alors que les bestiaux y aillent sans requête et sans visite.

Les bois méritent d'être conservés; mais on pourrait alléger les communautés en abrégeant les formalités coûteuses et ruineuses, parce que les officiers de la maîtrise peuvent suffire par leurs connaissances pour accorder par eux-mêmes ce qu'une communauté peut avoir besoin, sans arrêt du conseil et sans l'approbation du grand-maître.

Il faudrait que les gardes de bois fussent gagés de manière qu'ils puissent vivre, afin que les communautés soient moins vexées, qu'on ne fasse point de rapport sinon en trouvant les délinquants. N'est-il pas bien malheureux pour les communautés d'être responsables des délits que les étrangers commettent dans leurs bois?

Les poursuites que l'on fait pour le recouvrement des amendes et des frais, sont trop rigoureuses. Il faudrait empêcher que les frais que l'on fait contre un insolvable soient pris sur les amendes. Que l'on examine les bois mis en gruerie! ils sont en meilleur état que ceux des gens de mainmorte, et l'on [n']y entend aucun cri à la vexation.

Par la capitulation de Thionville du 8 août 1643, cette province avait été conservée dans tous ses privilèges. On vendait à Thionville du sel et du tabac, comme cela se pratique encore à Rodemack et dans les quatre seigneuries qui font dépendance du bailliage de Thionville. Cependant cette province en a été privée depuis l'extension des gabelles. C'est ce privilège que la province réclame, ainsi que l'abolition de la marque des cuirs et de tout ce qui influe sur la liberté.

Les communautés du ressort du bailliage sont encore rançonnées par les salpêtriers, qui parcourent plusieurs villages et ensuite qui ne se fixent que dans des endroits où ils peuvent tirer du salpêtre. Qu'on entende là-dessus les syndics! On

sera convaincu que c'est une charge pour les communautés en général, outre les tracasseries qu'elles éprouvent.

Il serait à souhaiter que les chaussées fussent remises sur l'ancien pied en fixant à chaque communauté une tâche proportionnée à sa force, et que les trois ordres y contribuassent en laissant tomber des subsides un dixième, ou plus ou moins, pour payer ceux qui y travailleraient. Cela empêcherait beaucoup de monde [de] mendier, et les chaussées se feraient dans des temps où le laboureur ne serait pas attaché à son ouvrage, et les manœuvres et les vignerons aux leurs.

C'est encore au préjudice de la capitulation de Thionville que les juifs se sont établis dans notre province, qui ruinent par l'usure qu'ils exercent aux yeux du clergé et des tribunaux, tant les habitants des campagnes que des bourgeois et des enfants de famille. Il serait à désirer qu'il fût permis de prêter de l'argent par des contrats obligatoires ou des billets privés dans lesquels on stipulerait les intérêts à 5 pour 100, comme cela se pratique en Lorraine, dans le pays de Luxembourg, dans celui de Trèves, même dans plusieurs provinces de la France : nous ne professons cependant qu'une seule foi. C'est dans ces pays où le négociant trouve des ressources, et tous les autres membres de la société, et l'on n'y voit pas des villages remplis de juifs.

Le tirage de la milice est encore une dépense pour les communautés.

Les haras ont été mal à propos établis dans cette province, où il n'y a que de petits chevaux dont on ne peut pas changer la nature.

L'institution des dîmes exigeait qu'une partie fût employée à la reconstruction, entretien et décoration des églises, une autre partie au profit des pauvres, et la troisième à la subsistance des curés. Cependant, par des motifs inconnus aux communautés, elles se trouvent aujourd'hui chargées de la construction et de l'entretien des églises. Non seulement cela est injuste, mais encore les communautés n'ont aucunes ressources pour y suffire.

Il serait à souhaiter qu'on fît attention à la conduite des contrôleurs qui, malgré qu'ils ne sont pas d'accord entre eux, perçoivent les droits capricieusement. Il faudrait un tarif clair qui fût connu à tout le monde, afin que chacun sache ce qu'il doit. Abolir le droit de succession collatérale, pour raison duquel les contrôleurs lancent au moins 150 contraintes par année, dont il ne s'en trouve quelquefois pas deux de légitimes : c'est un abus dans un royaume.

Il serait encore à désirer que tous les bans du ressort de Thionville fussent remembrés. On y voit presque toutes les dix années des contrôleurs des vingtièmes qui, au lieu de s'attacher à connaître la valeur des terres, forcent les particuliers à représenter leurs contrats, sur lesquels ils fixent les vingtièmes, tandis qu'il arrive souvent qu'on achète un sillon de terre plus cher qu'il ne vaut à cause de la bienséance.

Le laboureur souffre encore excessivement de la part de l'expert qui fait la visite dans les villages pour savoir s'il y a des chevaux morveux. Souvent il n'y connaît rien, il déclare un cheval morveux qui jette ses gourmes. Il faut cependant s'en rapporter à lui : le cheval est condamné, les observations n'y font rien ; le particulier perd son cheval, il faut qu'il paye l'expert et les cavaliers de la maréchaussée qui suivent. Il serait donc à souhaiter qu'il y ait dans la province un expert expérimenté, d'une probité connue, qui serait chargé de ces sortes de visites et gagé par la province, et non point laisser la liberté à ceux qui font à présent ces sortes de visites, d'exiger 6 liards par cheval dans chaque village.

Contrairement aux ordonnances de Sa Majesté et par un abus intolérable, les laboureurs sont obligés de conduire le bois de l'état-major à Thionville.

Telles sont les observations que la communauté de Manom présente à l'assemblée.

*Le cahier de doléances faisant suite au procès-verbal d'assemblée n'a pas été signé. Voici les signatures du procès-verbal :*

Nicolas Thibaux; François Delion; F. Melchior; Jean

Relh; Nicolas Kriemmer; Jean Mellingere; Pierre Kemel; G. Gespaulx; Peir Viser; Jean Hensen; Nicola Virt; Nicolas Christiany; Claude Nicaise; Nicolas Bernard; Jean Kollen; André Fath; Michel Frantz; Joseph Hollinger; Jean Mongorgie; François Benedic; J. Mairesse; Jean Terver; Charle Damblés; Pierre Mongorge; Claude Hollart; Jean Broncart; Jacob Scharrot.

---

## MARANGE

*Assemblée du 8 mars en la place publique par-devant le syndic Nicolas Lorette; publication au prône le 8 mars par le curé Adrien Le Clerc.*

*217 feux. — 56 comparants (1); 46 signatures.*

*Députés : Nicolas Lorette, Jean Poulain et Jean Bertrand.*

**Cahier des observations** que les habitants et communauté de Marange, à cet effet convoqués en pleine assemblée, ont l'honneur de présenter à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars prochain dans la salle du Gouvernement de Thionville, des doléances, plaintes et remontrances, conformément à l'ordonnance du roi, pour ensuite être par la dite assemblée représentées à l'assemblée des États généraux, ainsi qu'il suit :

(1) Il y manque une dizaine des signataires du cahier, mais on ne trouve pas au cahier les noms de J. Bertrand l'aîné (compté parmi les dix députés de l'assemblée municipale), Benoit et Nic. Bertrand, Nic. Pierron, Jacq. Million, Nic. Pierson, J.-B. Floze, Franç. Bertrand, Franç. Pierron, J. Gantoy, Franç. Sampy, Domin. Pierron, Franç. Lorette l'aîné, J.-B. Million l'aîné, J. Lorette, J. Lorette le jeune, J. Henry, Pierre Munier, Franç. Floze, J. Forot, Charles Remy, Jos. Fredricq.

1° Les habitants ont l'honneur d'observer à Sa Majesté, qu'ils supplient très respectueusement, que pour le bien public de son royaume et de ses sujets du tiers état, tous les biens en général sans aucunes exceptions soient assujettis à toutes généralement les impositions royales.

2° Les mêmes habitants ont l'honneur d'observer à Sa Majesté que, [vu] la disette, les blés et autres denrées sont d'une cherté extraordinaire, et qu'une grande partie du tiers état sont dans la disette, et que, pour y remédier, il soit très expressément défendu de la part de Sa Majesté aucun commerce de grains provenant du royaume à qui que ce soit pour commercer en d'autres pays étrangers.

3° Ils supplient et demandent à Sa Majesté que la gabelle soit en commun dans tout le ressort du royaume, vu qu'il n'y a que le tiers état qui en souffre le plus, ou, si mieux aime Sa Majesté, une diminution proportionnée.

4° Les dits habitants ont l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté un arrêt du conseil rendu en l'année 1772, qui condamne les communautés au rétablissement de leurs églises, lequel n'a eu [d']exécution que dans la province des Trois-Évêchés : ce qui porte un préjudice très considérable aux habitants et communautés qui y sont assujettis, vu que la dîme ci-devant n'a été abandonnée que pour les rétablissements et entretiens d'icelles à la charge des décimateurs. [Qu']il plaise à Sa Majesté que le dit arrêt soit supprimé, et sera justice.

5° Enfin les dits habitants, pour le bien général de la vaine pâture des bestiaux, ont l'honneur de demander à Votre Majesté que l'édit en soit supprimé à l'avenir pour le bien public en général.

6° Plus enfin les dits habitants, pour tout le bien général du royaume, demandent à Sa Majesté que toutes les banalités, de quel[que] espèce [que] ce puisse être, soient dorénavant soustraites, sauf une indemnité que les baniers [= banaux] offrent aux propriétaires des banalités.

7° Ont aussi l'honneur d'observer à Votre Majesté les dits habitants que, pour le bien général du royaume, tout le

peuple en général, y comprenant tous les biens sujets aux impositions des vingtièmes et autres, soit assujetti aux corvées.

Délibéré par nous syndic et députés de l'assemblée de la municipalité de Marange, après avoir convoqué tous les habitants à cet effet en la manière accoutumée de la dite communauté à cette fin que personne n'en prétende cause d'ignorance; fait à Marange ce 8 mars 1789.

N. Lorette, syndic; B(enoît) Caye; J. Poulain; J.-François Floze; J.-B. Million; L.-N. Henry; Nicolas Jean; Nicolas Hacquard; F. Munier; Nicolas Cordonnier; J.-F. Floze; Nicolas Hanrion; Jean Guiot; Jean Haquard; Joseph Perin; Nicolas Perrin; L. Buzy; Jean Margot; N. Treffot; François Paquin; Jacque Jenot; F. Lorette; F. Subtil; F. Hacquard; J. Treffot; Jean Le Fort; Joseph Lagrange; Jacques Peifer; N. Romé; D. Munier; Pierre Lorette; George Jean; Jean-François Perin; Cuny Richard; Claude Massin; Claude Nô; Cuny Bertrand; Pierre Hanrion; Nicolas Lhuillier; J. Woirgard; Joseph Bertrand; J. Thomassin; F. Huguet; Jean Lantin.

---

## MARSPICH, LERANGE ET KONACKER

*Assemblée du 7 mars en la maison du syndic et par-devant lui; publication au prône ci-devant faite le 8 mars* (sic) *par le curé.*

*42 feux. — 28 comparants* (1)*; signatures des deux députés et du greffier.*

*Députés : François Battin, syndic, et Jacques Nicolas.*

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Marspich, coté et paraphé par premier et dernier

(1) N'ont pas signé le cahier J. Haguen, Franç. Bughaux, Ant. Groche, André Harquin, Louis Simon, Jacq. Bering, Franç. Glosse, Gille Louis, J. Battin.

par nous, le seigneur n'étant point sur les lieux, Pierre Reuter, curé du dit Marspich (1), le 4 de mars l'an 1789.

La communauté de Marspich, pénétrée des bontés de Sa Majesté envers ses sujets, ose lui présenter et mettre sous ses yeux les doléances et plaintes suivantes :

1° Elle demande l'abolition de la gruerie. qui lui est fort à charge par les rapports indiscrets et ruineux que les gardes lui font souvent; elle voudrait en avoir seule la garde et la conservation.

2° Elle demande le droit de parcours sur toute l'étendue du ban, comme elle en jouissait avant l'édit de Sa Majesté qui autorise les clos. Elle s'est aperçue que depuis leur existence les prés, la plupart à la discrétion des forains, n'étaient plus de si grand rapport, et que les manœuvres, en grand nombre dans notre communauté, étaient forcés de diminuer le nombre de leur troupeau ou d'acheter au poids de l'or les fourrages : ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté qui ne cherche que les moyens de soulager ses peuples.

3° Elle expose que les terres labourables n'étant pas de si grand rapport que celles du voisinage à raison des ravins qui se multiplient et qui enlèvent la plus grande partie des engrais, et étant d'ailleurs chargées de payer la neuvième gerbe outre la dîme, on lui fait payer les impôts comme à ceux qui jouissent de bonnes terres et qui ne payent point de terrage ; en conséquence elle demande d'être modérée.

4° Elle demande d'être modérée dans l'imposition des corvées, parce que la plupart des chemins locaux, situés dans les ravins, demandent souvent des réparations, que l'on ne peut faire sans frais et sans ponts.

5° Elle demande d'être déchargée de bâtir l'église pour en charger les décimateurs, celle qu'elle a actuellement l'ayant plongée dans des dettes chez les Augustins de Thionville par un emprunt de 1200 livres, dont elle paye annuellement la rente pour compléter l'insuffisance des deniers de

(1) Le cahier est tout entier écrit de la main du curé, qui aura eu au moins une part dans la rédaction.

la vente du quart de réserve. D'ailleurs, comme elle est mal bâtie, elle a été contrainte de lever sur les besoins les plus urgents des habitants une somme de 206 livres pour la rétablir.

6° Elle demande d'être déchargée des bêtes mâles pour en charger les décimateurs, qui retirent la onzième gerbe sur toute l'étendue de notre ban, tandis qu'ils les fournissent ailleurs.

7° Elle souhaite que les décimateurs laissent une portion de dîme, qui sera confiée à la municipalité du lieu, pour le soulagement des pauvres, qui dans leurs maladies sont à la charge de leur curé, qui, réduit à la portion congrue, ne peut leur donner que des secours insuffisants.

8° Elle souhaite que la plupart des pauvres soient déchargés des impositions, et que leurs enfants capables d'instruction reçoivent des secours pour payer les honoraires de notre maître d'école, qui retire peu de chose des habitants, qui la plupart ont beaucoup de peine à le satisfaire à raison de leur pauvreté.

9° Les gages de notre maître d'école étant de peu de valeur à raison de la petitesse du local et du grand nombre de pauvres, elle souhaite que ses émoluments soient augmentés pour le conserver et l'empêcher de chercher ailleurs une autre place plus lucrative : ce qui préjudicie beaucoup à l'éducation de la jeunesse; en conséquence la communauté souhaite que les décimateurs y contribuent.

10° Le quart de réserve étant insuffisant pour remplir tous les besoins de la communauté, tels que réparations de fontaines, maisons de maître d'école et de berger, qui nous manquent, elle demande à Sa Majesté dans la diminution des impôts des ressources pour l'aider.

11° La communauté de Marspich ayant des droits sur dix jours de terres possédés par différents particuliers à raison du vingtième et du droit d'ensaisinement qu'elle paye à Sa Majesté, et ne pouvant y entrer à cause des dettes dont elle est obérée, elle demande à Sa Majesté des ressources.

12° Le seigneur percevant la neuvième gerbe sur notre

ban, amendes et autres émoluments, nous souhaitons qu'il se joigne aux décimateurs ou qu'il supplée à leur insuffisance pour le soulagement de nos pauvres.

13° Nous demandons l'abolition des huissiers priseurs qui, par les frais qu'ils font supporter à certains habitants, empêchent les autres de vendre leurs meubles pour trouver des ressources dans leurs besoins, et qui privent de pauvres orphelins d'une partie de leur succession par les grands frais auxquels ils les forcent en les contraignant de vendre leurs meubles.

14° Nous demandons la diminution des forges et fourneaux, dont la multiplicité augmente beaucoup le prix des bois.

15° Nous demandons modération sur les droits établis sur le cuir et le fer, que ne peuvent presque supporter de pauvres pères de famille chargés d'enfants et les laboureurs de notre communauté.

16° Nous demandons modération dans les droits de contrôle, dont la plupart sont excessifs et même arbitraires.

17° Nous demandons à la police de Thionville d'obliger les boulangers à peser le pain qu'ils vendent, ainsi qu'il se pratique à Metz.

18° Nous demandons modération dans les droits d'entrée que nous payons à Thionville et ailleurs.

19° Nous demandons modération dans le prix du sel et du tabac, et l'abolition des droits de passage de Lorraine en France.

20° Nous nous plaignons que les blés se vendent trop cher, et que cette cherté est l'effet du monopole que jettent sur cette denrée les différents commerçants qui se répandent dans plusieurs villages pour l'arrher et se rendre seuls maîtres de cette marchandise, qu'ils vendent au prix qu'ils fixent eux-mêmes ; en conséquence nous prions Sa Majesté de borner leur cupidité et d'obliger les particuliers d'ouvrir leurs greniers et de transporter leurs denrées sur les marchés publics, pour en diminuer le prix qui s'accroît par leur trop longue détention.

Fait, arrêté et signé, après lecture faite, à l'issue de la messe paroissiale, le seigneur n'étant point sur les lieux, par

nous membres de la municipalité, notables et autres habitants de Marspich, le 8 de mars l'an 1789.

P. Reuter, curé de Marspich; François Battin, syndic [et] député; Jacque Nicolas, député; Jean Le Blanc, (greffier); D. Scanen; Jacque Cherrieur; Saintin Banerin; Jean Blanc; Pier Straller; Antoine Le Blans; François Masse; Baltazart Battin; Jacque Dupont; Pierre Henry; Luc Chanen; Dominique Boer; Jacque Leblanc; Jean Channen; Nicolas Becker; Jean-Baptiste Richard; Nicolas Nicolas; Antoine Blanc; François Beauvert; F. Boer; Charle Masse; Jacques Nicolas.

---

## MENSKIRCH

---

*Assemblée du 8 mars chez le syndic et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*51 feux. — 28 comparants; 27 signatures* (1).

*Députés : Jean-Jacques Krier, régent d'école, et Jean-Gilles Meunier.*

**Cahier de doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Menskirchen(2), paraphé par nous Nicolas Hartenstein, syndic.

Réduits à la dernière des misères par le pesant fardeau des impôts ainsi que de nombre d'autres charges non moins accablantes, il ne nous reste plus, pour ainsi dire, qu'une vie languissante, dont nous offrons volontiers la dernière goutte de

(1) Un seul comparant n'a pas signé le cahier, Nic. Hombourger.

(2) Le même texte, écrit de la même main, se trouve (à part quelques mots et l'addition d'un art. 10) au cahier de Dalstein, bailliage de Bouzonville.

sang au roi bienfaisant qui nous gouverne; et comme il daigne nous permettre de lui exposer nos maux avec franchise, lui en indiquer les remèdes et les moyens de pourvoir aux besoins de l'État, nous allons le faire avec cette confiance filiale que nous inspirent ses vues charitables et paternelles.

Les impôts, quoique poussés peut-être à l'extrémité, seraient encore supportables, peut-être même susceptibles d'augmentation; il s'agit seulement de s'entendre et s'entr'aider. Que Sa Majesté daigne faire quelques sacrifices d'un côté, que les peuples en fassent de l'autre, et bientôt on verrait renaître l'abondance et la prospérité. Quels sont donc ces sacrifices?

1° Que Sa Majesté nous accorde le libre commerce du sel, et au prix de l'étranger : par là nous pourrions sous peu voir notre bétail augmenter, un bétail d'ailleurs sain et robuste, capable d'amender et cultiver, comme il faut, des terres qui depuis longtemps ne sont qu'écorchées et qui devraient rendre au moins le double de leur produit actuel.

2° Qu'elle supprime les marques des fers et des cuirs, qui sont d'une première nécessité pour les gens de campagne et dont les droits exorbitants ne laissent pas de les énerver.

3° Qu'elle réforme l'administration actuelle des eaux et forêts; qu'elle établisse une meilleure administration et à un prix beaucoup plus modéré.

4° Qu'elle interdise pour toujours la sortie des bois à l'étranger.

5° Qu'elle recharge les gros décimateurs de la reconstruction et de l'entretien des nefs des églises paroissiales, puisque dans l'origine le tiers de la dîme était affecté *ad hoc*.

6° Que le roi supprime les privilèges des deux premiers ordres du royaume; qu'il les fasse payer au prorata de leurs forces et facultés.

7° Puisqu'anciennement dans les temps de crise et de nécessité on vendait même les vases sacrés des églises pour subvenir aux besoins de l'État et des pauvres, que le roi s'approprie les revenus de tant de riches commendes qui viennent à vaquer journellement.

8° Qu'il érige la province en pays d'États; qu'il sup-

prime toute finance, même celle de la magistrature; qu'il accorde un cours libre au mérite et à l'émulation.

9° Qu'il supprime l'édit des clôtures concernant les regains.

En signe de reconnaissance, [1°] les ménages les plus pauvres de la communauté s'offrent à payer annuellement un écu de plus à Sa Majesté, les médiocres 6 francs, les laboureurs médiocres 9 francs, les plus aisés 12 à 18 francs.

2° Pour aider Sa Majesté au remboursement des finances à supprimer, la communauté offre les deux tiers du produit de son quart de réserve.

Nicolas Hartenstein, syndic; Ettienne Tourman; Nicolas Everard; Mathis Maraie; Nicolas Picard; Johannes Hartenstein; Johannus Nannus; Jean-Jacques Krier; Claude Stier; Jacque Heck; Nicolas Chaff; Nicolas Pignon; N. Evrard, maire; Frantz Ötigner; Matteis Everard; Peter Ettringer; Jacob Evrard; Wiellem Koch; Matz Tourman; Jost Baschap; Jean Reitz; Jaque Berviller; Nicolas Seeman; Matthis Richard; Michel Pickel; Nicolas Duvald; Pierre Baschap; Joseph Reitz.

---

## METRICH.

---

*Assemblée du 8 mars; publication au prône du 8 mars par M. Francin, curé de Kœnigsmacker.*

*33 feux. — 29 comparants* (1); *32 signatures.*

*Député : Pierre Joliwalt.*

(1) A moins de quelque mauvaise lecture des signatures du cahier, il y manque celles de J. Laumesfelt, Jac. Felly père, J. Vandernotte, Domin. Brick; et six signataires ne sont pas parmi les comparants. Encore admettons-nous N. Trommery = N. Dromré.

**Le cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté** de Métrich du 9 mars 1789.

Nous demandons à Sa Majesté qu'elle ait la bonté de nous accorder :

1° Le sel et le tabac libres et marchands, en mettant un impôt modique sur chaque ménage; les pauvres, exempts de cet impôt.

2° L'abolition de la régie des cuirs.

3° L'abolition des bureaux d'acquits; les barrières sont nécessaires.

4° L'abolition de l'ordonnance des enclos, qui ne sont profitables qu'aux riches et non aux pauvres.

5° L'abolition de l'ordonnance qui oblige les paroissiens à bâtir leurs églises paroissiales et les entretenir : tout cela doit être à la charge des décimateurs, de même que la maison curiale et la maison du chantre et régent d'école, ainsi que cela se pratique en Empire.

6° Qu'on oblige les décimateurs de fournir à l'église paroissiale des ornements honnêtes et décents : ce qui est presque partout négligé.

7° Que les décimateurs prennent la dîme des vignes en raisins aux vignes mêmes, et comme elles demandent plus d'ouvrage et de travail que les terres labourables, cette dîme doit être fixée à la 18° ou 20° hotte de sapin.

8° Que les ecclésiastiques, abbayes et les nobles payent les impositions royales au prorata de leurs biens-fonds, comme les roturiers.

9° Que chaque particulier, tant des nobles et autres, soit obligé de faire une déclaration exacte de tous ses biens-fonds, [pour] faire une répartition exacte et juste.

10° A l'égard des troupeaux de moutons des seigneurs, il serait nécessaire de fixer le nombre d'iceux à cause de la petitesse des bans et des villages.

11° Que les colombiers soient réduits à un certain nombre; car, s'il y avait dix seigneurs dans un village, il y aurait dix colombiers. Que le nombre des paires de pigeons de chaque colombier soit fixé et déterminé; que l'on ferme les dits

colombiers pendant trois mois de l'année. Il serait même à souhaiter pour le bonheur des sujets du roi qu'il n'existe aucun colombier; car il est certain que chaque pigeon mange ses deux bichets de blé par an.

12° Que les haras soient abolis dans la province de Metz, étant très dispendieux à l'État et nuisibles aux laboureurs; car, depuis leur existence, les laboureurs n'ont plus de nourris de poulains.

13° A l'égard des chemins publics, il est certain qu'ils n'ont jamais été si mal réparés que depuis qu'ils ont été relaissés; pour les bien entretenir, il faudrait assigner à chaque communauté une tâche à faire.

14° On demande des moyens à détruire la mendicité : le plus grand et l'unique est d'obliger les gros décimateurs de donner une certaine quantité de blé pour la subsistance des pauvres des villages où ils perçoivent leurs dîmes.

15° Que le droit des contrôles soit réduit à une taxe plus modique, celle [actuelle] étant trop exorbitante.

16° Que la milice soit abolie pour toujours : elle est une cause réelle de la ruine des communautés et des familles. Si le roi, en temps de guerre, a besoin de soldats, la France lui mettra sur pied une armée de 100000 hommes, qui ne lui coûterait pas tant que les miliciens.

17° Il serait à souhaiter que la municipalité de chaque communauté ait sous sa direction ses propres bois, en les faisant garder par des gardes à ses frais.

18° Que la province de Metz soit érigée en province d'États.

19° Au sujet des maisons des villages, nous supplions Sa Majesté d'anéantir le dixième qui y est assis. Les pauvres habitants se croient heureux [d']être à couvert; car la plupart ne sont pas des maisons, mais des cabanes.

Le présent cahier des plaintes, doléances et remontrances a été fait en présence de tous les habitants de la communauté de Métrich, assemblés dans la maison de François Leuck, syndic de la municipalité du dit lieu; lesquels ont chargé Pierre Joliwalt, leur député, de le porter et pré-

senter à l'assemblée préliminaire à Thionville le 10 mars prochain 1789.

20° Avant de signer le présent cahier, nous avons l'honneur de faire nos plaintes à Sa Majesté que 33 villages du ressort de la prévôté de Sierck, dont Métrich fait partie, payent chaque année un tribut à M. le commandant du dit Sierck, qui n'y demeure pas et n'y a jamais demeuré, [vu] que d'ailleurs la ville de Sierck n'a pas besoin de commandant.

Jean Nennig; Nicolas Kas; J. Junger; Henrich Keissenhoffer; Nicolas Jost; Jacob Nennig; Hari Sind; Nicolas Hehn; Nicolas Dromrê; Joseph Miller; Domnic Kintziger; Nicolas Perring; Nicolas Stourm; Nicolas Etringer; Nicolas Petitjean; Joanes Hoffman; Nicolas Remy; Hari Wari; Jacob Felie; Nicolas Christnacher; Michell Dalstein; J. L. Felt; Jean Pernot; N. Mallinger; Jean Hehn; Frantz Leick; Bernard Leick; Nicolas Wandernott; Petter Joliwalt; Johannes Jost; Anton Koll.

---

## METZERESCHE

*Assemblée du 9 mars par-devant Jean Antoine, échevin de la justice du lieu; publication au prône le 8 mars par M. Wittisch, curé.*

*138 feux. — 118 comparants; 68 signatures* (1).

*Députés : Jean Thiry et Nicolas Rouge.*

(1) Ou seulement 66, deux étant répétées, comme au cahier la signature Degrout. N'ont pas signé Jacq. Barré, Christophe Belfort, Franç. Laroche, J. Rouge, Franç. Henrion père, Jacq. Henrion, Pierre Bolzinger, Nic. Drapier, Nic. Cridelich fils, J. Laroche, Mathis Hourte, Pierre Ottemer, Pierre Beckel, Pierre Fensche, Guill. Laurent, Nic. François,

**Cahier de doléances** des habitants composant la communauté de Metzeresche, coté et paraphé par première et dernière page, assemblés pour cet effet aujourd'hui 9 mars 1789 (*Voir le texte au cahier d'Elzing, p. 80, en supprimant les titres mis à chaque article et tout l'article 9, mais intercalant un article 6 (comme à Kédange p. 170) et ajoutant un article 10).*

Art. 6. — Que nous soyons déchargés du payement de 38 livres 5 sols que M. le commandant de la ville de Sierck exige annuellement, sans aucun ordre de Sa Majesté, pour prétendu droit de logement et ustensiles; ainsi que les laboureurs qui sont contraints, sur une simple ordonnance de M. le subdélégué, de conduire annuellement des bois pour MM. de l'état-major de Thionville, aussi pour prétendu droit d'ustensiles, qui, pour une distance de cinq lieues et plus, ne payent que 6 sols par voiture.

Art. 10. — A ce que le colombier introduit par M. le curé soit supprimé, vu le tort considérable que la quantité des pigeons qu'il entretient cause, préjudice considérable non seulement lors de la maturité des grains, mais encore dans le temps des semailles des gros grains, blé et marsages, dont souvent ils enlèvent les grains ensemencés; les propriétaires [sont] privés de récolte.

Jacque Cridelicg; Nicolas Cleine; Pierre Vetzel; Nicolas Chevalié; Jean Bicquel; Nicolas Spiegel; Nicolas Sigleur; Jacque Kourtz; Michel Kourtz; François Cridelig; Nicolas Bartelemy; Pierre Freyermut; Mathias Friren; Jean Spiegel;

Séb. Dubois, Michel Thiry, Jacq. Vigneron, J. Cridelich, Bernard Heurte, Nic. Szée, Nic. Demmery, Nic. Cridelich, Michel Bourg, Pierre Lampert, George Szée, J.-Michel Veulvert, Christian Neubourger, Michel Delinger, Michel Cridelich, Pierre Bourguignon, Mathis Beckel, Bern. Brette, Mathis Cridelich, Nic. Beckel, Mathis Vetzel, Michel Cridelich, Jacq. Brandebourg, J. Paltz, Franç. Hentz, J. Schneider, Léonard Gansman, J. Hensche, Nic. Marechal, J. Vagner, Michel Rouge, Franç. Henrion fils, J. Cridelich, Pierre Flosse, Jacq. Villers, Michel Veulvert, Michel Spigel, J. Fouste, Jacq. Lemmery, Michel Brandebourg, Jos. Demanche, Jacq. Paltz, J. Caillou.

Nicolas Fenche; Louis Flosse; Franç. Haut; Pierre Roser; Charl Grojean; P. Lefevre; Jean Lefevre; François Semain; Nicolas Sigler; Nicolas Marchal; Ni. Rosch (Nic. La Roche?); Michel Scharff; Nicolas Vetzel; Michel Schmidt; François Viller; Michel Viller; Nicola Scharff; Joseph Gigelman; Jean Maier; J. Bock; Nicolas Berdell (?); Matis Cridelig; Jean Henrion; François Wetzel; Nicolas Laurent; François Cridelich; Jean Lemry; Jacque Wischner; Fr. Brandebourg; Nicolaus Faase; Nicolas Scharff; Jean Cridelig; Nicolas Spigel; Degrout (Pierre, *signe 2 fois*); Nicolas Laurent; Francois Hennequin; Nicolas Cabus; F. Dubois; Jean Kaiinger; Nicolas Antoine; Nicolas Briard; Nicola Dupont; Jacque Schmid; Jean Cridlich; F. A. Hennequin; Jean Antoine; Jean Thiry; Nicolas Rouge; Nicolas Cridelech.

---

# METZERWISSE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic Jean Biringer; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*98 feux. — 32 comparants* (1)*; pas de signatures au procès-verbal qui ne fait qu'un avec le cahier.*

*Députés: Jean Haudart et François Dubas.*

[**Doléances**], savoir :

1° Que notre communauté a été obligée de bâtir à neuf

(1) On a rempli à peu près l'espace réservé pour cette liste, qui ne comprend pas 7 des signataires du cahier; encore le dernier nom est-il ajouté d'une autre main et d'une autre formule : le sieur Louis Hemmer. De fait celui-ci ajoute à sa signature un qualificatif difficile à déchiffrer (int.). Trois comparants ne signent pas le cahier : Michel Bach, J. Fick, Pierre Ravaux.

une église paroissiale, comme aussi d'acheter un emplacement pour icelle et pour le cimetière, qui a coûté fort cher, sans aucun secours d'aucuns décimateurs, qui tirent de leurs admodiateurs une grande quantité de grains de trois espèces, rendue sur leurs greniers à Metz, et les dits décimateurs ne fournissent aucune charge, attendu que la dite communauté est obligée de fournir jusqu'à les bêtes mâles : ce qui a obligé cette même communauté pour la construction de la dite église d'anticiper leurs coupes ordinaires de huit années et de faire l'emprunt d'une somme de 1500 livres pour achever le payement de la dite église ; et, ayant présenté requête à M. l'intendant pour être autorisée à aliéner pour neuf années différentes pièces de terres appartenant à la dite communauté, ce qu'il nous a accordé, et desquels biens avons reçu une somme de 600 livres, et pour parachever la dite somme, la dite communauté a été forcée de faire l'emprunt d'une somme de 900 livres chez les Rév. Pères Augustins de Thionville par acte public du 7 février dernier.

2° Que tous les ans l'on fait arracher sur le ban de ce lieu environ 200 toises de pierres pour réfection et entretien de la grande route : ce qui dégrade et ruine totalement le ban par la terre glaise qui se trouve [ramenée] au-dessus et qui ne produit aucuns grains. Car, de connaissance de tous les habitants, depuis environ 38 ans il y a eu par ces dégradations déjà 25 laboureurs qui ont été ruinés, à cause que les propriétaires ne voulaient [pas] diminuer leur limel : ce qui les a occasionnés de vendre leurs biens et attirails tant pour leurs maîtres et les juifs, qui sont en très grand nombre en ce lieu, [vu] qu'ils n'ont le plus souvent aucun autre secours que de se mettre entre leurs mains, attendu qu'il ne se trouve point de gens à les pouvoir assister : ce qui les occasionne à avoir recours aux juifs.

3° Que depuis plusieurs années la dite communauté est surchargée dans toutes les impositions, ne pouvant qu'avec grande peine subvenir au payement d'icelles, attendu que la misère dans ce lieu est extrêmement grande tant par la cherté des grains, sel et bois, n'ayant aucunes autres ressour-

ces que leurs travaux pour leur entretien et celui de leurs enfants.

4° Nous observons qu'il serait à souhaiter qu'on supprimât le trop grand nombre d'acquits, surtout dans la même province, qu'on accordât la liberté des gabelles, qui sont un mal réel, qui emporte un dixième de la population parmi les pauvres, faute d'avoir le sel pour leur procurer une nourriture convenable. D'ailleurs ces mêmes gabelles sont la cause qu'une infinité de monde gémissent sur les galères et que d'autres plus déterminés s'abandonnent à la révolte contre les employés des fermes et les massacrent. Il en est de même, à peu de chose près, pour les droits imposés sur les cuirs, dont la cherté exorbitante oblige une grande partie du peuple à aller pieds nus; même abus dans la marque des fers.

5° Abus à réformer sur les coursiers, sur les gardes de bois, qui, à raison de leur charge, volent impunément le public.

6° Abus à retrancher dans l'administration et réparation des grands chemins. Il faut par conséquent remettre les corvées en nature et faire aborner la part et portion de chaque communauté. Le syndic sera chargé de son entretien et autorisé de poursuivre les négligents comme pour deniers royaux.

7° Abus à retrancher dans l'administration de la justice, dont les procédures trop longues et trop multipliées entraînent la ruine de plusieurs particuliers : il faut les fixer à six semaines de temps.

8° Il faut abolir les huissiers priseurs, dont l'avidité absorbe la meilleure partie des meubles des pupilles.

9° Abus dans les milices : elles ne servent qu'à faire dépenser beaucoup d'argent aux communautés et aux garçons, dont Sa Majesté pourrait utilement se servir en taxant chaque garçon sujet à la milice à une somme modique. D'ailleurs, ces milices sont cause de l'émigration d'une quantité de sujets du roi, dont il pourrait se servir le cas échéant.

10° Il faut faire observer les ordonnances de Lorraine sur la fréquentation des cabarets et même défendre qu'il y en eût plus d'un dans chaque village.

Jacque Maire; François Mathis; Antoine Chevalié; Michel Fick; Jacque Noël; Nicolas Mathis; Jean Wetzel; Jean Junger; Jean Jeonger; Nicolas Charli; Jean Bouvert; Jean Maire; Jean Bolsigner; Jean Paternoster; Nicolas Maire; Pierre Junger; Michel Antoine; Nicolas Le Feuvre; Jean Dap; Lui Bolsiner; Nicolas Lagotier; Loui Schmit; Nicolas Fick; J. Antoine; Mathis Leonard; François Fick; Michel Noël; J. Maire; Michel Velsch (?); Charle Thiri; Pierre Vagner; D. Heraut; L. Hemmer; Jean Haudart, député; François Dubas, député; Jean Biringer, syndic.

---

## MOLVANGE

*Le procès-verbal d'assemblée manque : le cahier en a peut-être tenu lieu.*

Nous soussignés, maire, syndic, et habitants de la communauté de Molvange (1), étant cejourd'hui [assemblés] pour délibérer nos affaires communes, avons élu par voix unanime, pour choisir député, la personne de Henry Paradeis, habitant de ce lieu de Molvange, pour porter et présenter nos plaintes aux lieu et place requis.

Sur la convocation de Sa Majesté à ses pauvres et fidèles sujets de donner des éclaircissements de tous les états malheureux où ses pauvres enfants sont [as]sujettis et chargés [à] cause des trésors qui s'amassent dans son royaume tant par

(1) On avait d'abord écrit *Escherange* : pourtant on n'a pas copié le cahier de la paroisse.

les chrétiens que par les juifs, donc nous courrons d'un zèle ardent à notre très honoré père, que Dieu a choisi pour être le bonheur de ses peuples.

1° Que le sel est si cher dans notre province qu'on ne peut nourrir de bestiaux; et c'est le sel qui est le principal pour nourrir les bestiaux dans notre province; et beaucoup de gens ont été ruinés et [ont] perdu la vie par des coups qu'ils ont reçus mal à propos [pour contrebande].

2° Que les bois sont chers, et quelquefois les gardes de bois font [des] visites dans les bois des communautés et, en trouvant un toc, ils se transportent chez le maire ou [le] syndic avec menaces de leur faire des rapports. Et comme les MM. de la maîtrise sont si rudes vis-à-vis des pauvres peuples, les maire ou syndic sont contraints d'accomplir leur demande d'une somme de 15 ou 20 livres en argent, outre les dépenses de bouche qu'ils sont obligés de faire avec eux; et après avoir tiré la susdite somme, le dit garde se transporte chez un de ses confrères pour l'envoyer trouver le même toc et pour y faire un rapport à la maîtrise. Et pour marquer une petite coupe de 5 à 6 arpents par la dite maîtrise, ils [les officiers] tireront jusqu'à 60 ou 80 livres pour une heure de temps qu'ils [sont] occupés.

3° Que les communautés sont obligées de bâtir les églises paroissiales, quelquefois à leur ruine, comme nous nous trouvons aujourd'hui, et que les décimateurs tireront les dîmes sans fournir la moindre des choses.

4° Il s'y relève bien des fois des marchands qui achètent des gros grains pour trafiquer, et ils sont la cause quelquefois d'une grande cherté dans notre province.

5° [De] plus, nous sommes fort chargés sur les impôts tant pour l'entrée de la ville de Thionville soit voitures de bois, bestiaux, marque des cuirs, marque des fers, et tout ce que la gabelle peut avoir dessous son autorité. Tous ces impôts ci-dessus énoncés sont la cause d'une grande cherté dans notre province.

6° [De] plus, les grandes charges, desquelles les peuples sont chargés, des travaux des routes, que les grands rouliers

déchirent avec leurs voitures sans donner aucun secours aux dits peuples, surtout des gens commerçants étrangers.

7° [De] plus le pauvre peuple demande que toute procédure soit décidée à la première audience, ou au plus dans trois mois, puisque c'est des coûtances terribles au pauvre peuple, un procès quelquefois de peu de conséquence qui dure quelquefois de cinq [à] six ans avec beaucoup de coûtances.

8° De tout quoi le pauvre peuple demande à notre sire le roi, notre très honoré père, de leur accorder que leurs demandes leur y soient accordées, en lui payant quelques sols de plus par feu ou par tête : ce que le pauvre peuple offre à notre sire le roi avec fidélité et respect.

En foi de quoi nous avons tous signé avec le dit député. Fait au dit Molvange le 8 mars 1788 (*sic*).

Henry Paradeis; Pierre Hilbert; Jean-Nicolas Weber; Martien Bernard; Nicolas Hilbert; Michel Bernard; Pierre Zeller; Nicolas Weber; Nicolas Thilges; Jean Heilbert; Michel Vellem; Nicolas Wagner; Peir Marx;..... auren; B. Veber; J. N. Vaguger; Nicolas Bernard (1).

---

## MONDELANGE

*Assemblées du 4 et du 9 mars en la maison seigneuriale pardevant le syndic; publication au prône le 8 mars par le curé.*

(1) A ce cahier est jointe une autre rédaction écrite pour la « communauté de Molvange » par la même main qui a rédigé les cahiers de Fameck et de Budange-sous-Justemont : ce n'est du reste qu'une transcription, sinon pour quelques détails, qu'on retrouve dans le texte ci-dessus, le seul qui soit signé.

*36 feux. — 26 comparants* (1)*; 20 signatures comme au cahier.*

*Députés : Antoine Hubert et Jean Marchal.*

Nous, habitants de Mondelange soussignés, nous plaignons de la cherté du sel, du tabac, des cuirs, et de ce que nous payons actuellement le double de tailles de ce que nous payions il y a dix ans ; demandons le tabac et le sel marchands, notre taille diminuée, les acquits de Lorraine pour entrée de France et les droits de péage sur les ponts supprimés comme entraves au commerce, les droits de contrôle modérés et connus.

Demandons que la province soit érigée en pays d'États ; que l'argent provenant des impôts aille directement au trésor sans passer par tant de mains ; que chacun paye ces impôts sans exception d'état ni de personne ; qu'il n'y ait point de taxés d'office ni de privilégiés pour la taille, mais que chacun la paye à raison de son bien-être et dans les endroits où il a du bien ; que les procédures soient simplifiées ; qu'il n'y ait point de procès appointés ; qu'il soit fixé un temps, le plus court qu'on pourra, pour les juger ; que les églises soient à la charge des décimateurs ; que la maîtrise de Briey ne tire pas le tiers du produit de toutes les ventes de nos bois communaux ; on dit que ce tiers est pour le roi, mais il ne le tire pas en France, et nous payons déjà une forte rente au domaine pour ces bois.

A Mondelange le 9 mars 1789.

Jean Marchal, député ; Nicolas Mangin ; Dominique Leger ; Pierre Keichinger ; Dominique Forfert ; Jean Auburtin ; D. Burtaire ; Joseph Aubertin ; Jean-Philippe Hocquard ; Guillaume Chieulle ; Jean Leger ; M. N (ezeler) ; Mates Leger ; Jean Forfert ; Nicolas Burtaire ; Jean Pliman ; Joseph Aubertin ; D. Marchal ; Paul Archenn ; Antoine Hubert, syndic.

(1) N'ont pas signé F. Burtaire, J. Colin, Lambert Colin, J. Haquariot, L. Veinant, J. Gatelet, J. F. Scharff, J. André. Deux signataires du cahier ne sont pas parmi les comparants.

## MONDORFF (*partie française*).

*Assemblée du 8 mars en la maison de Pierre Welter, échevin de la justice de Roussy, demeurant à Mondorff, et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*17 feux sur la partie française. — 17 comparants, dont 2 veuves* (1)*; 9 signatures comme au cahier.*

*Députés : Jean Simminger et Jean Leick.*

**Cahier des demandes, plaintes, doléances** et remontrances des habitants de Mondorff sur la partie française (2).

1. Nous chargeons nos députés de supplier à ce que l'ordonnance du roi concernant les bâtiments, entretien et réparations des églises soit révoquée, que tout soit et reste à la charge des décimateurs, même les ornements des églises et le luminaire.

2. A ce que les décimateurs soient obligés de contribuer dans les impositions locales, ainsi que la noblesse, chacun suivant ses biens, revenus et facultés.

3. A ce que les personnes qui ont des colombiers les tinssent fermés pendant les semailles et récoltes, à peine de déchéance de leurs droits. La proposition paraît d'autant plus raisonnable que ces animaux volatiles font les plus grands dégâts dans ces saisons.

4. A ce que les corvées soient faites en nature.

(1) N'ont pas signé Jacq. Heger, Nic. Bousser, J. Medinger, Baltasar Dappe, Pierre Gros, Bern. Linster, les veuves Tintinger et Thil.

(2) Nos documents ne disent rien de la partie d'Altwisse, réunie à la France comme Mondorff en 1769. — Ce cahier, dans les 13 premiers articles, appartient au groupe de Beyren-Eysing-Hagen : le texte a pourtant un peu plus de cachet ici.

5. Louis XIV, de glorieuse mémoire, avait accordé aux sujets des quatre seigneuries les priviléges dont jouissent encore les sujets du duché de Luxembourg; néanmoins on leur a ôté de beaux droits par l'établissement du contrôle des actes en 1722, et par celui du papier timbré. Nous chargeons nos députés de demander à ce que nous soyons déchargés du contrôle des actes, des exploits, et de l'usage du papier timbré, comme avant les dites époques ci-dessus.

6. De demander à ce que les impositions soient diminuées sur la partie française du ban de Mondorff, vu qu'elles sont exorbitantes, vu que les sujets restés à la France par l'échange de 1769 sont tous pauvres; qu'il n'y est pas un seul laboureur, que les laboureurs demeurent tous sur la partie luxembourgeoise [et] viennent ravager la pâture sur la partie française sans payer la moindre chose; vu encore que les sujets français payent la none, ou neuvième, de leurs récoltes au seigneur: l'équité a toujours voulu que l'on allège les fardeaux.

7. A ce qu'il soit libre de prêter à intérêt et à temps limité : par là les sujets trouveront de la ressource chez les chrétiens et ne seront pas forcés de recourir aux juifs, qui les ruinent par leurs usures, frais et poursuites, tandis que les chrétiens ne veulent [pas] aliéner leur argent pour toujours.

8. A ce que le commerce en toutes choses soit libre, excepté celui des grains.

9. A ce que différentes forges soient supprimées vu la cherté du bois, dont la corde coûte maintenant 18 livres, et que dans peu on n'en trouvera plus. Il est vrai qu'il faut des forges, mais on les peut placer dans les contrées où le bois abonde.

10. A ce que l'édit des clôtures soit révoqué : c'est le désir général.

11. A ce que les offices des huissiers priseurs soient révoqués, vu qu'ils ruinent les sujets et l'Etat par les gros salaires.

12. A ce que les maîtrises soient révoquées à cause de leurs gros salaires, qu'elles tirent sur tout, vu que, pour obtenir la

permission d'une petite coupe, il en faut payer la moitié de la valeur. Il faudrait donc confier l'administration des bois de communauté aux officiers municipaux, que les rapports fussent faits et jugés sur les lieux. Cela fera un bien réel, puisque les forestiers seront dispensés d'aller à Thionville et pourront mieux vaquer à leur devoir.

13. Supplier Sa Majesté à ce qu'elle abolisse tous les droits quelconques, laisse toute liberté au commerce, et substituer en place une imposition sur les biens et revenus, commerce et industrie, que chacun payera suivant ses moyens et facultés. Mais à cette imposition il faudrait assujettir les biens et revenus des nobles et du clergé, faire faire le recouvrement par économie ; alors les deniers seront versés directement dans les coffres de Sa Majesté : c'est là le moyen le plus salutaire pour rendre heureux et le monarque si chéri et les sujets, toujours prêts à verser leur sang pour son service.

14. Nous les chargeons expressément d'exposer que la moitié du ban de Mondorff est restée à la France, que conséquemment [nous demandons] à ce que tous ceux qui ont des biens sur cette partie contribuassent dans les impositions réelles et personnelles, même les nobles et le clergé, puisque les Français à Mondorff payent de leurs biens sur la partie luxembourgeoise.

15. Nous les chargeons en outre d'exposer que les sujets français à Mondorff sont des plus malheureux depuis l'échange de 1769, puisqu'ils se trouvent désunis avec les sujets luxembourgeois; que ces derniers, et en plus grand nombre, viennent ravager la pâture sur la partie française, tandis que nous sommes dans le cas d'essuyer des lois arbitraires de la part des plus forts. Nous sommes d'ailleurs fortement gênés par rapport au moulin qui est sur la partie luxembourgeoise, où nous sommes banaux. Nous chargeons nos députés de demander à ce qu'il plaise à Sa Majesté de remédier à ces injustices : ce qui est facile en accordant aux sujets français la seule pâture sur la partie française et en les déclarant libres d'aller moudre où bon leur semblera.

16. Exposer que les bois de Scheid et Bingten, restés sous la

souveraineté de la France, sont ravagés par les habitants d'Altvies et autres; le premier est totalement ruiné, puisqu'il n'existe plus d'arbres; l'autre subira le même sort. Nous chargeons nos députés de supplier à ce que le roi remédie à ces inconvénients. Nous les chargeons en outre de supplier à ce que les condamnations prononcées par la maîtrise restent sans effet et qu'en tout cas elles ne rejaillissent pas sur les habitants français, qui sont innocents, mais sur les auteurs du mal; sans quoi on les ruinerait de fond en comble, tandis qu'ils sont innocents. Exposer en outre que la maîtrise de Thionville ne s'est plus mêlée de ces deux bois depuis longtemps.

17. Nous chargeons en outre d'exposer que la communauté de Mondorff a été dans la dure nécessité de vendre des bois communaux ensuite d'un arrêt du conseil du 4 septembre 1736 pour la somme de 9459 livres, qu'il est resté dans la caisse du receveur général 648 livres 3 sols suivant son certificat, que cependant cette somme n'a jamais été délivrée aux habitants, quoiqu'ils aient donné leur requête à M. le grand-maître, qui l'a décrétée. Nous chargeons donc nos députés de demander à ce que cette somme leur soit délivrée, vu que nous en avons besoin pour payer nos dettes, dont nous sommes accablés.

Fait à Mondorff sur la partie française le 8 mars 1789.

Paraphé *ne varietur* par nous Pierre Velter, échevin de la juticerie de Roussi et coté par première et dernière, le 8 mars 1789.

Friderich Bredimus (syndic); Peter Welter; Johannes Kemp; Nicolaus Schmitt; Jacob Tress; Johannes Immer; Johannes Tintinger; Johannes Simminger; Johannes Leick.

---

## MONNEREN, SAINTE-MARGUERITE ET SAINT-FRANÇOIS.

---

*Assemblée du 9 mars par-devant André Joliwalt, laboureur et syndic de Monneren, assisté de François Vax, laboureur et syndic de Sainte-Marguerite, et de Jacques Chomburger, laboureur, syndic de Saint-François; publication au prône le 8 mars par Charles Verny, vicaire desservant la paroisse sous l'autorité de Pierre Tailleur, curé.*

*143 feux (Monneren, 70; Sainte-Marguerite, 40; Saint-François, 33). — Tous les habitants sont comparants, même les femmes; pourtant on ne trouve que 69 noms de Monneren. — 35 signatures comme au cahier* (1).

(1) Ces signatures sont groupées par village, ce qui permet de reconnaitre ceux qui n'ont pas signé : (à Saint-François) J. Fousse, Simon Benoit, Ant. Mallinger, J. Muller, Nic. Junck, Nic. Heitz, Ant. Benoit, un second Pierre Tourmant, Pierre Vingtans, J. Mallinger, Pierre Thiria, Michel Jacob, J. Hoffman, Michel Schmit, Jacq. Bidon, Pierre Donné, Claude Mathis, Matis Schmit, Anne Oudre, Anne Kecht, la veuve d'Autricourt, Cath. Pacquin, Marie Schlesser; — (à Saint-Marguerite) Nic. Mathis, Pierre Leuck, Phil. Hippert, Nic. Cabus, Claude Get, J. Gand, Mathis Allemend, Pierre Junck, Pierre Vingtans, J. Vax, Fréd. Ernest, Pierre Vax, Nic. Kormaire, Michel Cabus, Pierre Kiffert, Pierre Plager, J. Vebert, Franç. Clausener, Michel Hettinger, Renardy Veichte, Franç. Schmit, Guill. Cabus, J. Bidon, Nic. Cridelich, Mathis Magot, Franç. Lillié, J. Mathis, J.-Nic. Long, J. Félix, Guill. Nidercorne, J. Vaguener, Barbe Merhoffer, Elis. Schuage; — (à Monneren) Fréd. Schmit, Nic. Scholtus, Nic. Tourmant, J. Funck, André Huillier, Franç. Viestroff, Mathis Veinachter, Bern. Kitzinger, J. Fous, Pierre Hensche, André Schmit, Jacq. Peiffer, Nic. Mathis, Fréd. Schmeltz, Franç. Melchior, Nic. Graffe, Didier Bourhover, Franç. Scholtus, Humbert Scholtus, Pierre Kain, Fréd. Veinachter, Nic. Leuck, Sim. Braun, Nic. Fousse, Herman Simon, J. Cailloux, Nic. Richard, Fréd. Melchior, J. Cridelich, Jacq. Fousse, J. Lement, J. Vaguener, J. Grolle, J.-Nic. Schmit, Ant. Mouty, Henry Rodt, J. Mellin-

*Députés (on en choisit un par village, chacun des trois ayant son rôle particulier d'impositions) : à Monneren Jean-Nicolas Schmitt, maire royal; à Sainte-Marguerite Michel Demarez, aussi maire royal; à Saint-François Jean Macar, laboureur.*

**Procès-verbal de doléances,** etc.

Aujourd'hui 9 mars 1789, nous les habitants et communauté de Monneren...., ceux du village de Sainte-Marguerite...., et ceux du village de Saint-François...., tous composant la paroisse de Monneren...., assemblés..., en l'endroit ordinaire de ce chef-lieu de notre église pour.... former la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances, auquel nous avons procédé ainsi qu'il suit :

1° Nous nous joignons à toute la province pour supplier Sa Majesté de lui accorder ses États provinciaux sous le nom de province d'Austrasie.

2° La surséance à l'exécution de l'édit qui permet l'exportation des grains de notre province et de celle de Lorraine à l'étranger, nos voisins, dès que le quintal excédera les 7 livres 10 sols dans trois marchés de suite dans les deux villes de Metz et de Nancy, attendu que, ces deux provinces faisant frontières et enclaves par des parties sur plus de deux cents lieues de frontière du pays de Luxembourg et de différentes principautés et souverainetés de l'Allemagne, le versement s'y fait si aisément et si considérablement sans retour, que ces deux provinces se vident de leurs denrées de première nécessité, avec des facilités si aisées qu'elles se vident par les rivières de la Moselle et de la Sarre à y porter, chaque année de manque, la disette, la cherté et souvent la famine au point d'y porter l'esprit de révolte et de sédition; versement qui occasionne l'énorme nombre des pauvres et des mendiants

ger, Nic. Montmedy, Mathis Schmit, Pierre Schmit, J. Dor, Michel Schmit, Michel Schmit, Nic. Simon, Pierre Fenerich, Pierre Kiffer, Mathis Tritz, la veuve de Jacq. Lemery, Marie Muller, Cath. Schoumacker, Marg. Hinskinger, Marg. Braune, la veuve de Mathis Schmit.

qui accablent ces deux provinces; versements qui sont la cause que nous n'avons aucune manufacture dans toutes les dites frontières et qu'il n'y en aura jamais aussi longtemps que ces versements auront lieu sur un pied indéterminé et variable de cherté.

3° Il est la même chose de la sortie de nos bois et charbons quelconques hors des deux provinces, où la disette en augmente journellement. Nous nous en ressentons au détriment de nos cantons; Metz et les autres villes et villages de notre frontière sont dans le même cas, surtout ceux qui se trouvent à la proximité desdites rivières de Moselle et de Sarre, qui voiturent nos bois et charbons quelconques sur les pays de Luxembourg, de Trèves, même en Hollande. Demander l'exécution des arrêts des conseils de France et de Lorraine qui ont jadis défendu à la rigueur ces exportations de bois et de charbon.

3° bis. Demander la suppression totale de la foraine dans l'intérieur des deux provinces avec ses abus qui sont énormes, sauf à la placer à la barrière de l'extrême frontière contre l'étranger.

4° La réduction jusqu'à un prix très médiocre à demander dans la vente des sel et tabac, à répartir par proportion sur les habitants consommateurs des deux provinces, pour être délivrés des employés et de ce qu'ils coûtent; ils sont à charge à l'État.

5° Demander de même la réduction dans le prix de la marque des cuirs, ou l'entière suppression de l'impôt, si les charges de l'État le permettent, et l'entrée libre des cuirs de l'étranger, à les assimiler seulement à la marque de ceux du royaume.

6° Réduire les droits de contrôle, insinuation, et autres accessoires à ces bureaux de droits, qui épuisent et gênent le commerce des mutations.

7° Favoriser l'entrée libre dans les deux provinces, et sans imposition, des fers et quincaillerie qui viennent de l'étranger, attendu que nos usines de fer de la frontière déclinent par le peu nourri des bois et que les fers sont de première

nécessité à tout le monde depuis les plus grands et puissants jusqu'au dernier des hommes, la hulotte comprise.

8° Bannir en tout temps les bêtes à laine des prés, qui les dégradent.

9° Supprimer les clôtures volantes d'héritages, qui n'ont lieu qu'en fraude du vainpâturage public, au préjudice du laboureur, des pauvres, et à l'avilissement des nourris des troupeaux et des bêtes de trait.

10° Favoriser le laboureur et l'agriculture, lui accorder certains cantons de réserve dans les regains pour favoriser ses labours pour la semaille, la même chose dans les chaumes; le surplus des regains et vainpâturage à abandonner aux autres habitants; les regains à partager à portion égale entre les habitants : ce qui favorisera les habitants pauvres à se livrer à l'émulation de nourrir des bestiaux proportionnément à leur pouvoir.

11° Examinées les causes des progrès de la mendicité, l'exportation à l'étranger et l'excessif prix des gains en est une première cause. Il en est d'autres qui y concourent. Il conviendrait que, sur ordres du gouvernement, les municipalités dans chaque lieu fussent chargées de veiller sur cette partie et de rendre compte au département des districts des causes, etc.; ceux-ci d'avoir des personnes de considération, sages et désintéressées, pour surveiller cette partie, de prendre connaissance de ces situations désastreuses en s'introduisant dans ces logements de misère et de calamité, à y porter remède par conseils, avis.

12° La quantité de masures dans les différents villages, les causes, et celles de leur défaut de rétablissement.

13° Défendre toute aliénation des [terres] communes des communautés, en permettre le partage à portions égales entre les habitants pour six ans, et non au delà, ainsi à recommencer, sauf les modifications suivant les circonstances : toute communauté sans patrimoine en biens communaux est un corps sans âme.

14° Ordonner le parcage des troupeaux communaux de bêtes à laine [dans] les biens communaux de préférence à autres.

15° Ordonner des cantons à mettre en prairies artificielles avec les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients et procès.

16° Plantation de saules, peupliers et autres bois dans les lieux aquatiques et le long des chemins pour venir au secours du service des bois.

17° Favoriser des haras domestiques, avec des règlements pour l'inspection, à peu de frais: ce qui conduira au rétablissement de la bonne espèce des chevaux.

18° Fixer l'usure des juifs qui ruinent les campagnes, et permettre le prêt à intérêt sur de simples billets.

19° Introduire une mesure fixe pour les grains, les liquides et l'aunage; la mesure des grains au quintal, ainsi des autres.

20° L'école pour les sages-femmes.

21° Les bangardes, les forestiers et pauliers à choisir et sermenter en communauté, et cela avec discernement pour ne pas compromettre le service public et obvier aux frais de réception, de placement; obliger les municipalités de les surveiller dans leurs fonctions; rendre les uns et les autres garants par progression des désordres provenant de leur négligence; fixer des rétributions aux forestiers communaux.

22° Abréger les délais et les frais des procès, qui, sur le pied actuel, sont ruineux et accablants, surtout pour la campagne, et aviser aux moyens pour en accélérer la décision.

23° Abréger de même les procédures et les opérations d'administration des forêts, et surtout les frais et vacations à payer à un seul officier pour les remplir, au lieu d'un service inutile en corps. Il est à ajouter que MM. de la maîtrise obligent les communautés à faire présenter tous les ans de nouveaux bangardes pour être sermentés, le tout pour émolumenter, et ne permettent qu'aucune d'icelles en eût à gages. Si quelques-unes en ont, on les force de les représenter tous les ans pour prêter leur serment et percevoir des émoluments.

24° Autoriser les délinquants pour les bois de faire leur

soumission pour les rapports faits en maîtrise pour obvier aux frais de poursuite; ordonner que les échaquements auront lieu sur iceux sans frais quelconques, les soumissions à recevoir sur de ces rapports, ainsi que cela se pratique en Lorraine.

25° Même échaquement à faire sans frais sur les rapports champêtres et au chef-lieu de la juridiction, comme cela est réglé en Lorraine.

26° L'entretien des églises en toutes choses au compte des décimateurs.

27° Les décimateurs obligés à contribuer par charité proportionnée, en chacun lieu où ils ont des dîmes, pour le soulagement des pauvres du lieu.

Il y aurait beaucoup d'autres articles de doléances à ajouter à celles[-ci] et plusieurs autres représentations et observations à faire en faveur du bien et du service public, si l'on avait donné le temps de les rapprocher et que ces ouvrages-ci n'aient été si précipitamment exigés.

Fait à Moneren en assemblée susdite les an et jour susmentionnés, et avons signé après interprétation faite.

Jacob Chomburger; Jean Macar ; Jean Harter; Mates Pierret; Peter Tuormang; Nicolas Fus; Jacob Paque; Nicolas Hero; Fliep Jack; Jacob Schloesserr.

Michel Demarez; Connerad Barrez; Fridrich Gent; François Vax; Michel Demaré; Jean Munhowen; Jean Lagrelle.

Pierre Mathis; Joannes Joliwalt; Heinrig Peiffer; Jean-Guillum Crauser; Jean Dumont; Nicolas Geirkeinger; Nicolas Krilich; Jean Julivalt; Nicolas Schmitt; Jean Sabus; François Lemry; Fridrig Schultus; Hari Kerber; Jacob Medinger; Pierre Dorr; Jean-Nicolas Schmitt; Nicolas Wasmer; André Joliwalt, syndic.

---

# MONTENACH

*Assemblée du 8 mars en la chambre d'assemblée ordinaire par-devant le syndic Pierre Nenig; pas de mention de la publication au prône.*

*68 feux. — 47 comparants* (1)*; 32 signatures.*

*Députés : Jean Neteler, tisserand, et Nicolas Hettinger, manœuvre.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** des habitants et communauté composant le village de Montenach, dressé... en la maison de Michel Theobald, premier élu de la municipalité du dit lieu...

*Voir le texte au cahier d'Apach p. 19, en omettant les art. 5, 8, 15 et 16; le 13e d'ici se retrouve à Basse-Kontz, p. 193.*

Art. 13. Que les décimateurs soient attenus de faire bâtir et entretenir les églises, ornements, luminaires, cimetières, maisons curiales, maisons d'école, et de fournir aussi des maîtres d'écoles.

Art. 14. Que la communauté de Montenach [r]entre dans ses anciens droits de [prendre] leur bois dans la forêt royale française dite Calenhoven.

Fait et arrêté en la dite assemblée générale le 8 mars 1789, et ont signé tous ceux des habitants qui savent signer.

(1) N'ont pas signé le cahier André Porte, Franç. Barthel, Adam Schmit, J. Lambert, Charles Theobalt, Pierre Bentz, Jacq. Netter, Mathis Merle, Michel Theobalt, Jacq.-Theobalt Simer, Mathias Gerardin, Nic. Montenach, Michel Henrion, Pierre Nenig le vieux.

Michel Theobald; Joannes Müller; N. Hetingen; P. Becker; J. Tebalt (Joseph Theobald); N. Weber; P. Shmit; Peter Lambert; J. Nohn; Louis Bertringer; Johannes Konnert; Jacob Schwarz; Jacob Weinachter; J(acques) Theobalt; J. Kop; Petter Kop; N. Fich; J. Trap; Joannes Nitter; Michel Wocher; H. Betbur (Hubert Bettembourg); Mathias Teobalt; Jacob Theobalt; Nicola Toma; Fridrich Dumont; Nicolas Thobalth; Nicklas Brissy; N. Weber; N. Mallinger; M(athis) Mallinger; Frans Biwen; Marx Keller; Petter Nenig, syndic.

---

## MONTREQUIENNE

*Pas de procès-verbal d'assemblée; le cahier en tient lieu en partie.*

Cejourd'hui 8 mars 1789, nous, syndic et membres municipaux et habitants de la communauté de Montrequienne, étant assemblés en la maison de Nicolas Valentin, notre syndic, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier des plaintes et remontrances que nous avons à faire, et fournir des moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'État ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, et ensuite avons procédé à la nomination d'un député pour être chargé de porter notre cahier à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le 10 mars, présent mois, à Thionville; et avons unanimement procédé comme suit :

1° Nous avons unanimement réfléchi mûrement que rien ne nous est plus onéreux que d'être chargés de tant d'impôts sur toutes éspèces de marchandises.

2° Notamment le sel, dont le prix est si exorbitant que

nous ne pouvons passer sous silence de dire qu'il nous est impossible de pouvoir y subvenir pour notre usage particulier. Nous voyons avec douleur les étrangers des contrées voisines venir prendre le sel dans les magasins de la ville de Metz à vil prix et, pour ainsi dire, pour rien. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il fût délivré aux sujets du royaume à un prix modique? et pour lors l'on en pourrait faire usage, comme les contrées voisines, pour les bestiaux : ce qui rendrait les animaux plus courageux, et il leur faudrait moins de nourriture ; l'on en pourrait faire des nourris plus nombreux. Et par là nous espérons que nous ne serions pas dans le cas d'aller chez l'étranger pour nous procurer tant de chevaux, bœufs et autres animaux. D'ailleurs tant d'employés commis à l'effet de veiller que l'on ne fasse point usage de ces mêmes sels qui ont été délivrés aux étrangers, tirés de notre royaume ; les gages de ces commis et autres préposés, qui sont très coûteux à l'État : ne vaudrait-il pas mieux que le sel nous soit libre, ainsi que le tabac, comme il l'est dans les contrées étrangères, nos voisines? Et pour lors ces commis deviendraient inutiles et moins coûteux à l'État, et tant de compatriotes ne seraient plus exposés à servir sur les galères, ou réduits à la mendicité, ou à s'absenter de leur patrie.

3° Tous et un chacun des trois ordres ne peuvent disconvenir que les tailles, généralement toutes [les] impositions dont le tiers état est chargé, ne passent au-dessus de nos forces. Donc nous ne pouvons y parvenir sans nous épuiser de tout ce qui est en notre pouvoir, souvent même de ce qui devrait nous servir d'aliment.

4° Si tant de privilèges n'étaient accordés aux seigneurs de l'ordre de la noblesse ainsi qu'à tout l'ordre de l'état ecclésiastique, qui sont, pour ainsi dire, les uniques possesseurs des biens de notre juridiction : ils ne peuvent disconvenir qu'ils jouissent du tiers de tous les biens communs et que des deux tiers que nous en tirons, ils en perçoivent encore la dîme ; outre cela ils sont propriétaires de la plus grande partie des biens de toute nature, des droits de troupeaux à part, des droits de colombier, et la moindre partie des biens-

fonds, qui appartient au tiers état, est presque toute aliénée aux seigneurs des lieux ; ceux qui les détiennent leur en payent des cens, rentes en blé, avoine, poules, chapons, argent, etc. ; tant de corvées que l'on leur fait sur toutes sortes de cultures, les dîmes dont les deux ordres sont seuls possesseurs, tant d'autres objets qui leur appartiennent, comme bois, moulins, etc. Tous ces revenus réunis, si l'un et l'autre des trois ordres fournissaient à proportion de ses revenus, le tiers état ne serait pas dans l'indigence, la plus grande partie réduite à la dernière des misères, comme ils le sont ; car la plus forte partie, n'étant pourvus d'aucun bien-fonds, n'ayant d'autres moyens pour vivre que le travail de leurs mains, surtout dans les campagnes, sont néanmoins chargés de payer des deniers royaux au delà de leurs forces. Comment est-ce ces pauvres malheureux qui peuvent ou doivent fournir aux besoins de l'État au delà de ce qu'ils ne peuvent ? Ils le font néanmoins. Mais comment, si ce n'est en se privant de leur nécessaire, eux et leurs familles ? Les consciences de MM. les nobles et de MM. les ecclésiastiques, presque tous gens vivant à loisir dans l'opulence, ne doivent qu'avec répugnance vouloir jouir de tant de privilèges et exemptions dont ils ont joui jusqu'ici depuis si longtemps, et doivent sans contredit envisager et s'empresser d'avouer, pour la gloire de la nation, qu'ils doivent fournir aux besoins de l'État conjointement avec le tiers état, à proportion des biens et revenus que chacun d'eux possède ; et par ces moyens l'on verra que, l'un et l'autre des trois ordres en y parfournissant, pour lors l'on verrait dans peu renouveler la prospérité dans le royaume.

5° Outre cela le peu des biens communs qui nous reste est chargé des réparations, de l'entretien des églises, même de les reconstruire à neuf, lorsque le cas l'exige : cela devrait, ce qui paraît bien plus juste, être pris sur les biens collatéraux, comme il était usité ci-devant.

6° Un autre abus que nous remarquons encore, que l'on a toléré jusqu'à présent dans les tribunaux, est que les forains qui possèdent des biens-fonds dans notre territoire à titre

de propriété, ne payent dans les impositions que pour moitié, l'autre moitié devant être payée dans l'endroit de leur résidence : ce qui n'entraîne qu'à des difficultés et, pour les éviter, chaque corps de biens devrait payer en entier dans l'endroit où ils sont situés. Pourquoi aussi les fermiers qui cultivent des héritages appartenant à autrui, ne sont aussi compris qu'à moitié des propriétaires? Ce ne sont pas moins des biens assujettis aux deniers royaux que ceux des propriétaires : ce sont l'un et l'autre des abus, à quoi l'on devrait remédier et les réprimer.

Et pour porter et déposer le présent cahier, contenant nos plaintes et remontrances, nous avons nommé et député à la pluralité des voix en assemblée de communauté la personne de Nicolas Valentin, notre syndic de municipalité, à qui nous donnons pouvoir de le déposer à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Thionville le 10 du présent mois de mars.

Fait en assemblée de communauté le dit jour 8 mars 1789, fait et rédigé par notre greffier.

Michel Toussaint; Laurens Thuillier; Jacque Schaub; François Calmé; Laurent Thil, membre; Jean Charpentié, membre; Pierre Liport; Nicolas Valentin, syndic; François Thil, greffier.

---

## NILVANGE

*Assemblée du 9 mars en l'auditoire par-devant le syndic et les membres tenant l'assemblée; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*20 feux, y compris les veuves. — 15 comparants.*

*Députés : Jean-François Cheltien, syndic, et Charles Peiffert, greffier de l'assemblée municipale.*

*Signatures* (1) *: Jean-François Cheltie, syndic; Hanrie Weidey, Dominique Larmisiaux; Jean Tampul; Nicolas Noel; Jean Chieltieng; Jean Larmusuau; Mi. Chieltin; Pierre Mister; Pierre Cheltien; B(althasar) Cré; Charle Peiffert, greffier.*

[Le cahier de doléances manque].

---

# ŒUTRANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic et les membres de l'assemblée municipale; publication au prône le 8 mars par M. Hippert, curé.*

*120 feux. — Liste de 54 comparants, terminée par etc.; 41 signatures* (2).

*Députés : Pierre Remlinger, syndic, et Pierre Alten.*

**Cahier des doléances, plaintes et observations** que les habitants et municipalité de la communauté d'Œutrange pré-

(1) Les 4 premières sont des membres tenant l'assemblée du lieu. N'ont pas signé Séb. Pusieux, Séb. Vaydeih, Jérôme André.

(2) En plus qu'au cahier, celles de Pierre Zimmer, Nicolas Lorant, Domnic Schneider. Mais 18 signataires ne sont pas indiqués parmi les comparants, tandis que les suivants n'ont pas signé : Ant. Reiter, J. Florange, Bern. Bernard, J. Kolle, Barth. Fendt, Domin. Fendt, Pierre Decker, Gabriel Deny, Nic. Zangerlé, J. Dreling, Nic. Zimmer, J. Gredt, Pierre Hayest, Pierre Reitz, Pierre Vonner, Louis Deny, Pierre Hubert, J. Schmit, J. Hillert, J. Schneider, Lucas Schladennaux, Pierre Bouster, J. Picard, Nic. Kreitner, J. Vinquel, J. Becker, Pierre Teiten, Domin. Klaine, Jacq. Ernesty, Jos. Aubertin, J. Decker, J. Oswaldt. — On signale comme membres de l'assemblée municipale, avec le syndic, J. Schneider, Nic. Peiffer et J. Schweitzer.

sentent par son député pour y avoir égard lors de la rédaction du cahier des doléances générales.

*Gabelles*. Suppression des gabelles, qui dépeuplent particulièrement notre contrée de ses habitants, qui, près du pays ennemi, sont plus dans la facilité de faire la contrebande et sont plus observés par les commis, sont traduits à Metz, de là à Rhims, puis vont peupler les galères, qui ne devraient être habitées que par les coupables. Le sel est chez nous d'une nécessité première pour les nourris des bestiaux et l'apprêt des grains pour les affranchir du noir. D'ailleurs du ressort du bailliage de Thionville, nous devons jouir, comme plusieurs des villages de sa domination, comme Putelange et autres, du bénéfice qui a été accordé à cette ville par la capitulation de 1643 et les lettres patentes subséquentes. Il en est de même des marques des fers et des cuirs.

*Contrôle*. Il serait à souhaiter que nous sachions enfin ce que nous devons, quand il s'agit du contrôle. Il serait expédient que l'on rétablît l'ancien usage auquel il a succédé, c'est-à-dire l'inscription gratuite des acquisitions aux registres de justice.

*Laboureurs et manœuvres*. Les laboureurs sont entre les mains des juifs, parce que personne ne prête pour aliéner le fonds; il faut donc rendre l'argent commerçant, jusqu'à un certain point. D'ailleurs les manœuvres sont tous pauvres, parce qu'ils ne peuvent tenir aucuns bestiaux, quand, avant les édits des clôtures, de la suppression des parcours et du partage des communes, ils en avaient en quantité, qui les faisaient vivre de leur laine, qu'ils vendaient aux manufactures étrangères, de leur produit, comme du lait et du beurre. Ils vendaient les bestiaux aux bouchers, qui n'en ont plus qu'avec peine, le cuir aux tanneurs, qui sont tous ou presque tous ruinés et ne peuvent donner à crédit, parce qu'ils n'osent prendre aucuns intérêts.

*Décimateurs*. Il faut aliéner nos portions communes pour reconstruire une église, quand le décimateur prend la dîme du revenu de notre ban : ce qui est contraire à l'institution des dîmes. Supplier donc Sa Majesté de porter une loi qui

en charge le décimateur sans restriction, même de contribuer pour les pauvres des lieux.

*Maitrise.* La maitrise est nécessaire sans doute pour empêcher la ruine des forêts; mais ses formes sont inutiles, ses frais sont excessifs. Les arrêts pour obtenir la permission de couper s'accordent par le conseil à grands frais : que les juges de ce siège soient autorisés à les donner. Que plusieurs fois les communautés sont poursuivies par les créanciers, même par nosseigneurs des chambres de finances, pour la construction de leurs ponts et entretien de leurs chemins communaux et autres charges, faute de ne pouvoir obtenir permission de la coupe de leur quart mis en réserve. Un particulier délinquant est poursuivi par le garde pour les frais, par le receveur pour l'amende : on devrait le citer sans autres frais que le voyage du garde, qu'il serait contraint de constater par sa comparution par-devant un des justiciers du lieu auquel il se transporterait. Pour déclarer un taillis défensable, l'ordonnance défend de prendre aucuns frais; si le contraire arrive, c'est prévarication. Les visites des bois devraient encore être à moindre prix, ainsi [que] la marque et les récolements. Que les gardes de la maîtrise soient payés du produit des tailles pour empêcher les contributions auxquelles ces gens mettent le pays, et qu'en cas de fraude de leur part, les ordonnances soient exécutées selon leur forme et teneur.

*Seigneurs.* On doit supplier d'ordonner que les seigneurs seront contraints de fermer leurs colombiers dans le temps de la semaille et de se conformer, sous les peines d'amendes envers le domaine de Sa Majesté en cas de plaintes.

*Corvées.* Que les corvées soient remises, comme d'ancienneté, en nature, et que les seigneurs et autres privilégiés les payent avec nous.

Nous sommes assujettis à une corvée particulière envers l'état-major de Thionville : nous sommes contraints de lui mener du bois dans les temps les plus précieux pour la culture; ils sont payés du roi, à charge à la ville : qu'ils nous laissent en repos.

*Procès.* La ruine du peuple vient encore souventefois par les procès, principalement par leur longue traînance. Il serait à souhaiter que plusieurs petites affaires soient jugées définitivement devant les justices des lieux, et ceux appelés au bailliage ou à la cour, jugés à un certain temps fixé et à moindres frais.

*Tirage de la milice.* On voit aussi journellement que la pauvreté engendre, par tant de pauvres mariages et mauvais ménages, trop tôt, qui ne peuvent par conséquent produire que des enfants révoltants et mauvais sujets au roi, [à] cause du tirage à la milice, qui est très coûteux aux familles et communautés. Il serait à souhaiter que Sa Majesté imposerait une capitation de 3 livres, plus ou moins, sur chaque garçon sain de l'âge de 18 ans, taille de 5 pieds, sans exemption, pour laquelle somme être employée aux engagements de jeunes gens volontaires pour le régiment provincial.

*Impositions.* Fasse le Ciel que nos plaintes soient accueillies! Notre village était riche avant les abus; il est ruiné. Que l'ordre revienne, et nous sommes sauvés. On demande le moyen de combler le déficit; il est trouvé : que chacun paye dans tous les ordres à proportion de ses biens, de sa fortune et de son industrie, et où les biens sont situés. Ce sont nos vœux.

Fait, clos et arrêté en pleine communauté au lieu ordinaire, et ont signé ceux qui savent signer avec nous syndic, membres et greffier de la municipalité de ce lieu, après lecture et explication. Fait double à Œutrange le 8 mars, dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, année 1789.

Etaient signés à la minute des présentes, qui est déposée au greffe de la seigneurie de ce lieu : Pierre Remlinger; Pierre Alten; Guillaume Zangerle; J. Schneider, avec paraphe; Clément Hoffman; Jean Fendt; Jean-Adem Hoffman; Frans Aulner; Nicolas Christiany; Jean Fouse; Jean Him; Nicolas Renoir; Jean Fendt; Pierre Larue; Antoine Schneider; Jean Schweitzer; Nicolas Peiffer; Jacque Becker; Louis Fendt; Jean Croux; Nicolas Wonner; Luy Krux; Jean

Fouse; Nicolas Becker; Pierre Fouss; Leonnard Fousse; George Becker; Jean Hoffman; Leonard Gœderdt; Domnique Fousse; Nicolas Decker; Mathias Weis; Leonnard Keiser; Jean Decker, avec paraphe; Nicolas Hoffman; Peter Wonner; Pierre Schneider; et Dominique Schneider, greffier, avec paraphe.

Collationné D. Schneider, greffier.

---

## OUDREN

*Assemblée du 8 mars en la maison du syndic Jean Nennig et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par M. Jolivalt, curé.*

*100 feux. — 60 comparants* (1)*; 46 signatures.*

*Députés : François Kintzinger et Nicolas Dap, laboureur.*

**Mémoire** de la communauté d'Ouderen sur les plaintes, doléances, et observations sur [les] moyens de détruire les abus pernicieux à l'État et au bien public.

1° Gabelle. Tous les habitants se plaignent de cet impôt odieux concernant l'usage du sel. Ils voient avec douleur exporter le meilleur sel à un vil prix, et n'en avoir que le plus mauvais à un très grand prix : ce qui oblige les particuliers à acheter du sel étranger ou de contrebande, et à être pris, poursuivis, et perdre par là toute sa fortune; et quel-

(1) Ne signent pas le cahier J. Nennig le syndic, Franç. Becker, J. Long, Domin. Imbtgen, Mathias Eich, Jos. Montenach, Franç. Schmit, André Reinsbach, Nic. Ravo, Pierre Dollendorffer, Jacob Koch, J. Imbtgen, Claude Marck, Hub. Lellig, Nic. Forfer, J. Massion, Louis Andre, Jos. Cloos, J. Sint, Pierre Geronong, Claude Pied, J. Sint, Nic. Dap.

quefois les galères : ce qui remplit le royaume de personnes misérables. Les bestiaux mêmes en doivent souffrir.

Remède. C'est de permettre l'usage du sel indifféremment marchand.

2° La marque du fer, du cuir, pied fourchu, item les bureaux d'acquits : autres sources de la ruine du pays, dont le peuple est accablé et par là rendu malheureux et exposé à des frais ruineux (1).

Remède. La suppression rendra le peuple plus heureux.

3° Les dépens de la maîtrise et les rapports forestiers absorbent le profit de la consommation du bois, en sorte que souvent il ne leur reste rien. Autres abus : ces messieurs sont juges dans leur propre cause, et souvent les forestiers font eux-mêmes des accords avec les délinquants.

Remède. C'est de les [les maîtrises] réunir à la justice ordinaire et de fixer une loi positive pour les frais.

4° L'exportation des bois hors du royaume en cause la rareté et grande cherté.

Remède. La défense absolue.

5° Les droits de chef d'hôtel, après le décès de chaque père et mère de famille, sont onéreux, puisqu'on tire le second meuble, d'autant que la pauvre veuve avec les enfants sont déjà assez à plaindre.

Remède. Abolition.

6° Les corvées sont encore une charge d'un autre (*al.* du dernier) esclavage : c'est, pendant la moisson, de scier plusieurs jours le blé des seigneurs, item de faire des voitures gratis aux états-majors.

7° Autre charge extrêmement onéreuse : que les habitants et les curés soient seuls obligés à bâtir les églises, fournir calices, ciboires, ornements, les chœurs de ces églises et autres charges, et tout cela à l'exclusion des autres gros décimateurs, qui possèdent des biens en France (2).

(1) Le cahier de Lemestroff fait une réserve : à l'exception des frontières.

(2) Ces derniers mots ne sont pas bien à leur place : aussi manquent-ils dans plusieurs cahiers du groupe. Celui de Lemestroff s'exprime mieux :

Remède. Il serait très juste que tous les décimateurs contribueraient [au] prorata.

8° Prestation en argent par tous les états pour les milices.

9° Une répartition juste et égale des deniers du roi parmi tous ses sujets.

10° Suppression du contrôle, ou du moins modification dans la perception des deniers onéreux au peuple.

11° Liberté et autorisation de la part du roi à prêter de l'argent à terme à raison (d'un intérêt de) 5 pour 100.

12° La multiplicité des justices rend bien du monde à la mendicité.

13° Suppression des huissiers priseurs.

14° Érection de la province en pays d'États.

15° Nous demandons la suppression du moulin banal.

Frantz Kintzinger; Nicolas Dap; Gœrg Schmidt; Nicolas Schneider; Peter Eich; Nicolas Ney; Peter Bens; Joseph Poncelet; Johannes Eich; Nicolaus Dap; Mathis Junger; Michel Eich; Johannes Dap; Petter Dap; Nicolas Felli; Johannes Schneider; Jean Eich; Frantz Dap; Nicola Boduing; J(oachim) Weber; Jean Schouder; Johanes Kinziger; Frantz Ludig; Frantz Bentz; Petter Maller; F. Hits; Johannes André; Nicolas Aulner; Petter Becker; Jean Dap; Nicolas Mellinger; Jacob Hurt; Heinrich Klein; P. Brin; Pierre Bruch; Johannes Jielwalt; Nicolas Adelving; Peter Ney; Nicolas Sind; François Lhuillier; Nicola Poro; Frantz Mallinger; F. Stoler; Hubertus Uder; Jean Junck.

---

## PREISCHE

*Assemblée du 8 mars en la maison de Jean Hemmer par-devant Jean Valser, maire de la seigneurie; publication au prône le 8 mars par le curé de Puttelange.*

à l'exclusion des gros décimateurs, qui possèdent la plus grande partie des revenus sans faire aucune charité.

*11 feux. — 12 comparants ; 6 signatures* (1).

*Députés : Jean Valser et François Miltgen.*

**Cahier des demandes, plaintes, doléances** et remontrances de la communauté de Preisches, assemblée le 8e mars 1789. (*Voir les 13 premiers articles au cahier de Beyren, p. 31*).

14. Il y a en ce lieu de Preisches un parc au seigneur, renfermant environ 50 arpents de bois, autant de terres et trois jours de prés. Nous chargeons nos députés à demander à ce que nous soyons autorisés à prendre la vaine pâture dans le dit enclos, comme du passé, vu que nous sommes pauvres et hors d'état de plaider. Notre demande est d'autant plus juste que nous devons tous des cens au seigneur. Nous les chargeons encore à demander à ce que le seigneur diminue son troupeau, qui absorbe toute la pâture.

Fait en l'assemblée de communauté, à Preisches les jour et an que dessus.

Fr. Hemmer; Johannes Valser; Frantz Miltgen; Jacob Risch; Joan Schmit; B. L. (Bernard Lennert).

## PUTTELANGE

*Assemblée du 5 mars par-devant Jean Forrete, maire et syndic ; publication au prône le 5 mars par le curé.*

*76 feux. — 66 comparants ; 30 signatures* (2).

*Députés : Jean Forrete, maire de la seigneurie de Puttelange, et Jean Philips, membre de la communauté.*

(1) N'ont pas signé J. Hemmer (syndic), Pierre Vinckel, Christophe Stumper, J. Halle, J. Kieffer, Pierre Thille.

(2) Bien que la liste des comparants ait été barrée, comme elle contient

Les députés par la communauté de Puttlange, chargés de rédiger les plaintes de doléances que les dits habitants ont occasion de présenter en vertu des ordres du roi à M. le lieutenant général du bailliage de Thionville, sont :

1° Qu'il serait à propos d'ordonner une fois pour toutes que les procès ne dureront jamais plus d'un an, sous peines que Sa Majesté prononcera.

2° Les officiers de la maîtrise, qui ont inspection sur leurs bois, font des rapports, condamnent les délinquants à des amendes; les dommages et intérêts sont par ces officiers touchés et jamais les susdits habitants n'en ont un denier. A ce sujet Sa Majesté prononcera une loi plus sage.

3°Que les partages des [terres] communes en vertu de l'édit du mois de juin 1769 seront abolis; les seigneurs en ont le tiers sans payer un denier d'imposition ni aucune charge quelconque : ce qui fait un tort considérable aux habitants. Ces seigneurs se refusent de contribuer aux corvées pour les chemins : ce sont eux qui les brisent.

4° Que les enclos seront aussi abolis; les seigneurs avec leurs troupeaux à part rasent les campagnes, ensuite se retirent dans leurs enclos, et il ne reste rien ès dites campagnes que misère pour les bestiaux des communautés : ce qui détruit et rend la cherté des viandes.

5° Que les décimateurs dans tous les temps par vertu des dites dîmes qu'ils tirent, ont été dans l'obligation de bâtir les églises, si vrai que les religieux d'Epternak ont bâti celles de Puttlange, Itzich et Mondorff; les chartreux de Rétel, l'église paroissiale du dit lieu, celles de Kerling, Elzange, Kédange,

les noms des signataires du procès-verbal, nous lui emprunterons aussi les noms de ceux qui n'ont pas signé : J. Monhowen, Pierre Bettinger, Charles Beiler, Jacq. Neu, Hubert Phillip, Nic. Rodius, Valentin Hein, Nic. Nagel, J. Meicher, Nic. Weisen, Mathis Zanth, Nic. Valentini, Pierre Fritz, Hubert Weisen, Pierre Schuweiler, Pierre Gidt, J. Kiffer, Valentin Kiffer, Nic. Graas, André Leuthgen, Et. Rodius, Nic. Fisbach, Nic. Sturm, J. Faltzgörber, Michel Weisen, Wilhelm Kiffer, Jacq. Peltzer, J. Fritz, J. Speyer, Nic. Gill, Bern. Rodius, Nic. Zeis, Conrad Schmit, Nic. Ginsbach, Nic.-Fritz Boos, Christophe Graas, Nic. Mettzinger, Pierre Muller.

Metzeresche, et d'autres lieux; les religieux de Metloch ont été aussi obligés de bâtir Oudrenne ; le seigneur décimateur de Bertrange, M. de Gestas, la paroisse du dit Bertrange, et quantité d'autres de la dépendance de Thionville, qui est à la France depuis le 10 août 1643, que le roi Louis XIV a confirmé dans tous ses droits et privilèges. Les dits députés demandent que ces mêmes droits et privilèges leur soient conservés, qu'ils ne sont pas dans le cas du Pays-Messin, ont pour coutume celle de Luxembourg : dans cette province les décimateurs, quels qu'ils soient, sont attenus au dit bâtiment d'églises et plus encore.

6° Qu'étant ainsi surchargés, ils se trouvent dans la nécessité de se plaindre d'être surchargés dans les impositions de toutes espèces. Les nobles, les gens d'église, quels qu'ils soient, prétendent injustement s'affranchir des impositions ; ils possèdent moitié de tous les biens du ban de Puttlange : ce sont les pauvres du lieu qui supportent les charges. Ces mêmes seigneurs ruinent d'une autre manière les campagnes, ont des colombiers : les pigeons, qu'ils ont en très grande quantité, lors de la semaille des gros grains, enlèvent moitié de ce qui est semé; dans le temps de la semaille des marsages de même, et lors de la maturité des grains à la moisson, ces pigeons en enlèvent une autre moitié des dits grains. Que reste-t-il? Un quart aux pauvres propriétaires et cultivateurs.

7° Les habitants ont droit de pâturer avec leurs bestiaux dans les bois du seigneur; mais que fait-il? Il les fait couper tout d'une fois, ensuite il en fait faire un enclos pour frustrer les dits habitants de la pâture qui leur est due depuis un temps immémorial, comme les habitants de Preische dans ceux du seigneur du dit lieu : en vertu d'un arrêt de la cour, table de marbre, au souverain et pour en frustrer ces habitants, il a fait entourer ses bois d'un mur. C'est ainsi que les seigneurs ruinent petit à petit leurs sujets, leur font payer les impôts pour s'en affranchir; tous les ecclésiastiques les imitent.

Les habitants du dit Puttlange ont souffert très fortement des troupes qui ont été envoyées chez eux au sujet du papier

timbré, et cela en 1773 ; il y a eu un carnage honteux fait par le détachement du régiment de Royal-Auvergne. Cela a causé un dommage de plus de 10000 livres et les a réduits dans la misère ; depuis ils en souffrent. Cela demande une modération dans les impositions.

Les dits députés auront l'honneur d'observer que la cense d'Emering, où il y a six à sept habitants, faisait partie du ban, qu'en conséquence les impositions qui se payaient avant l'échange fait en 1769 sont retombées au compte des habitants de Puttlange ; ils payent toujours, n'ont point été diminués, et on n'a pu imposer ces particuliers, vu qu'ils payent à Luxembourg : considération d'être modérés.

Fait et achevé par nous susdits députés le 5 mars 1789.

Jean Forrete syndic ; Jean Philipe député.

*Avaient signé le procès-verbal d'assemblée :* Jean Forrete syndic, Christoffel Kaeill, Nicolas Hein, Pier Grünwalt, Jean Gerdt, Jean Battis Weber, Andreas Bredemus, Nicolas Fritz, Jean Philips, Wilheimus Fritz, Peter Schmit, Jacob Willem, Nicolas Gras, Heinricus Rodius, Pierre Kintzinger, Johannes Lambert, Johannes Reystorffer, Michael Mauritius, Nicolas Fritz, Hubertus Schmit, Andreas Pauly, Nicolass Sturm, Nicolas Philip, Johans Lambert, Peter Kaeiser, Heinricus Thiell, Michel Brandenburg, Nicolas Godar, Petrus Speyer, Nicolas Brandenburg.

---

## RENTGEN-BASSE

---

*Assemblée du 5 mars en la place de la communauté pardevant Bernard Thomas, maire et syndic ; publication au prône le 4 mars par le curé de Puttelange.*

*32 feux. — Pas de liste des comparants; 18 signatures comme au cahier.*

*Députés : Bernard Thomas, maire, et Jacques Kleiner.*

Cejourd'hui 5 mars 1789, les communs habitants du village de Basse-Runtgen ... (*Voir le texte au cahier de Breistroff-Grande p. 46, en omettant l'article des lods et ventes, et celui sur la mère-église, et les quatre derniers ainsi remplacés :*)

Que l'on casse annuellement les pierres nécessaires pour le rehaussement des routes sur leur ban, sans qu'ils reçoivent aucune indemnité du tort considérable qu'on y fait.

Que leur village est éloigné d'une lieue et demie de l'église paroissiale, sans qu'ils puissent s'y rendre pendant le mauvais temps.

Ainsi fait et délibéré à Basse-Runtgen les jour et an que dessus.

Que leurs biens, indépendamment des Schaffts seigneuriaux et autres, sont encore assujettis aux lods et ventes en cas de mutation. Le présent renvoi approuvé.

Jacob Kleiner; Nicolas Pfeippel; Matis Junger; Heinrich Winckel; Jacob Willem; Jan Pirsch; Johanis Stimmyer; Domicus Seiwer; Jacob Nilliss; Nicolas Feller; F. Beker; Nicolas Bettiger (?); Andreas Max; Philippe Trape; Jacob Breichtorfer; Philipbus Feller; Chreistoffel Feipel; Bernard Thomas.

---

## RENTGEN-HAUTE

*Assemblée du 6 mars en la place publique par-devant Nicolas Hilgert, maire de la mairie foncière; publication au prône le 4 mars par le curé de Puttelange.*

*20 feux. — Pas de liste des comparants; 11 signatures comme au cahier.*

*Députés: Pierre Kedinger* (1) *et Jean Hilgert.*

Cejourd'hui 6 mars 1789, les communs habitants du village de Haute-Runtgen (2)...

Qu'ils jouissaient de l'exemption de la gabelle et autres, accordée aux quatre seigneuries, à l'exception néanmoins du droit de contrôle et papier timbré dont ils ont été privés depuis plusieurs années, sans avoir reçu aucune indemnité à ce sujet ni aucune diminution dans les impositions royales, desquelles ils sont surchargés, d'autant plus que la noblesse, le clergé, ainsi que les forains, jouissent environ de la moitié de leur ban sans contribuer en rien aux dites impositions. Les comparants estimeraient donc que toutes les personnes possédant des biens soient assujetties à l'impôt.

Que les comparants sont éloignés de deux lieues de leur mère-église, à laquelle partie des habitants ne peuvent s'y rendre dans le mauvais temps; il leur serait donc important d'avoir une messe dans leur chapelle, comme ils l'ont eue de tout temps; mais depuis deux années le curé a négligé de la dire lui-même ou de la faire dire par quelque autre prêtre fêtes et dimanches, y étant obligé par les dîmes qu'il en tire. Et qu'il plaise à Sa Majesté de décharger les habitants de la reconstruction des nefs des églises paroissiales, d'autant plus que par la concession primitive des dîmes les décimateurs furent chargés de la construction d'icelles.

Que les forges font un tort considérable dans cette province; qu'il serait nécessaire de [les] réprimer.

Que chaque ménage de la dite communauté ayant feu est obligé à payer au préposé du prince de .... (*sic*) une somme de 17 sols 6 deniers, ne sachant pas pourquoi.

(1) L'huissier, dans l'acte de convocation, nomme le syndic Pierre Kaikinger.

(2) Ce début est le même qu'au cahier précédent et en celui de Breistroff, p. 46; plusieurs articles s'inspirent à la même source, mais sont rédigés un peu différemment.

Qu'ils sont encore attenus au payement des ustensiles de M. le commandant de Rodemack, sans que les seigneuries voisines, soumises au même commandement, y contribuent.

Que leurs biens en partie sont attenus aux lods et ventes en cas de mutation.

Ainsi fait et délibéré à Haute-Rentgen les jour et an que dessus.

Les seigneurs sont expressément obligés à fournir aux deux herdes de bêtes à cornes et pourceaux, et [à] chacune en particulier, une bête entière pour la génération : c'est ce qu'ils ne font pas, et la communauté est encore surchargée à fournir aux dites deux herdes, quoique les seigneurs en tirent la dîme.

La communauté est encore chargée à payer une somme de 12 livres pour luminaire à la paroisse, où le curé y est encore obligé, et de tout temps il l'a fourni. La communauté veut encore être déchargée, si ce n'est pas en entier, que ce soit en partie, des deniers du luminaire.

Les articles ajoutés ci-dessus et d'autre part, par nous approuvés véritables dans tout leur contenu.

Mathias Welter; Peter Mers; Johannes Nicolas Heiger; Nicolas Pfeippel; Nicolas Braun; Pierre Cheron; Johanes Hemert; Nicolas Hilgert; Johan Battis Feippel; Nicolas Wintriner; Stefen Welter.

---

## RETTEL

*Assemblée du 6 mars en la chambre ordinaire par-devant le syndic François Hoffman; pas de publication au prône, « attendu que la signification n'a pas été faite assez à temps ».*

*112 feux. — 82 comparants* (1); *52 signatures comme au cahier.*

*Députés : Jean Kremer, vigneron et laboureur, et Pierre Fox, maire foncier.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances**, dressé en l'assemblée générale du tiers ordre en la chambre ordinaire des assemblées par les habitants du village de Rettel, à cet effet convoqués par les officiers de la municipalité du dit lieu, en exécution du règlement du roi du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville du 28 février aussi dernier, contenant les demandes suivantes :

1° L'abolition entière de la gabelle pour le sel et le tabac. Cette espèce d'impôt désole le pays, entretient une espèce de guerre intestine, et les maux en sont d'autant plus sensibles que le nom même de cet impôt est en abomination.

2° La liberté des personnes condamnées aux galères pour contrebande ou détenues prisonnières pour le même fait.

3° La suppression de la marque des cuirs et fers.

4° Que la province demeure exempte de l'établissement des barrières et continue de jouir de la liberté de commercer avec les pays limitrophes.

5° Que la province fasse les offres au roi d'un abonnement dont le montant sera versé dans les coffres du roi sur toutes les parties de perceptions et de revenus, cet abonnement à régler sur le produit net que les dites perceptions et revenus profitent actuellement au roi, tous frais déduits.

6° L'érection de la province en pays d'États.

(1) N'ont pas signé : Michel Veiller, J. Fox, Jacq. Schaaff, Pierre Schving, Nic. Schaaff, J. Vallon, J. Schœnvetter, Gabriel Bettembourg, J. Schmit, J. Kelner, Jacq. Rit, Nic. Ernesti, Jacq. Kelner, Georges Eckstadt, Nic. Parmentier, Gabriel Bentz, Franç. Redlinger, J. Nilus, J. Engelbert, Nic. Velfringer, Nic. Bettembourg, Charles Rosert, Mathis Hennequin, Humbert Engelbert, J. Abbé, André Mentgen, Humbert Bettembourg, Mathis Monteuach, J. Eckstadt, Franç. Brech, Charles Schmit, Paul Bettembourg, Charles Kon.

7° Que le parlement dans la province soit stable et permanent.

8° La suppression des juridictions d'attribution et d'exception, comme maîtrise des eaux et forêts, bureau des finances, etc.

9° Que la justice soit administrée d'une manière plus simple, plus prompte et moins frayeuse. Que les juges de première instance aient pouvoir de juger en dernier ressort pour toutes choses n'excédant [pas] 150 livres. La suppression du troisième degré intermédiaire de juridiction. La suppression des justices seigneuriales. Que les charges de juges ne soient plus vénales, mais données gratuitement à d'anciens avocats d'une prudence et sagesse reconnues. La réduction des frais de justice.

10° Une loi qui assujettisse tous les propriétaires et notamment les décimateurs externes à contribuer à l'entretien et au soulagement des pauvres.

11° Que les parts de biens ecclésiastiques en commende soient retirées aux abbés commendataires aux premières vacations, pour être employées moitié à l'entretien des édifices et bâtiments qui dépendent des dites abbayes et maisons religieuses, l'autre moitié servir à l'établissement d'hôpitaux et autres de cette espèce.

12° La révocation de l'édit d'avril 1695, et les décimateurs chargés des frais de bâtiment et d'entretien des églises, comme ils l'étaient avant cet édit.

13° L'abolition des privilèges et exemptions dont jouissent les ordres du clergé et de la noblesse pour les impositions à raison de leurs possessions, et qu'ils soient tenus de les payer à l'instar du tiers ordre.

14° L'abolition des privilèges et exemptions dont jouissent aucuns des officiers de justice, militaires et autres.

15° Qu'il soit défendu pour toujours d'exporter des grains hors du royaume sous prétexte d'abondance.

16° Qu'il soit également défendu d'exporter du bois hors du royaume.

17° L'affranchissement du droit de chef d'hôtel qui est

perçu en cas de mort de l'homme ou de la femme dans plusieurs endroits; de la banalité des moulins et des pressoirs.

18° Que l'État n'achète plus les criminels condamnés dans l'électorat de Trèves.

Fait et arrêté au village de Rettel le 6 mars 1789.

Nicolas Klein; Jean Theobalt; J. Halé; Mi. Kremer; Joannes Kelner; Johannes Bettenburg; Joseph Kremer; P. Klein; Mathias Sadler; Johannes Hoffman; Peter Rit; Nicolas Demangeot; J(acques) Jacob; Gabriel Cordel; Gerg Kellner; Niocas Sint (2 fois); J. Sick; Paulus Öttinger; Jacob André; Johannes Piet; J(acques) Bouché; G. Blom; Mathias Weller; Johannes Brech; Jacob Bettenburg; Joanes Spanier; P. Bettenburg; François André; Nicolas Fox; Johannes Petré; M(ichel) Halé; Jacob Zomny; Joanïs Koehl; George Fox; Matz Stabler; Phillippe Klein; Johannes Hallé; Dietz Stabeler; Jacob Sadeler; M(athis) Kremer; Paulus Bettenburg; Jean Feichen (Fichten); Bernart Bernardi; A. Labinnet (Adam Lambinet); Jacob Nicola; N. Brech; G(eorges) Halé; Joannes Bettenburg; Jacob Stabler; Joannes Kremer; Frans Hoffman; Peter Fox, maire; Jean Thevos.

---

## RICHEMONT ET BEVANGE

*Assemblée du 7 mars dans le lieu ordinaire par-devant le syndic et les membres de la municipalité; publication au prône le 7 mars par Joseph Morot, prieur et curé.*

*119 feux, y compris les veuves. — Pas de liste des comparants; 58 signatures* (1).

*Députés : Michel Hestaut et Georges Desertine.*

(1) Trois seulement ne sont pas au cahier : Jacque Holstaine, Jean Philip, Pierre Stoufflet.

**Cahier des doléances, plaintes, remontrances** de la communauté de Richemont et Bévange.

1° La dite communauté demande la diminution, la simplification des impôts, et que la perception soit moins onéreuse pour les peuples et plus profitable à l'État.

2° Elle demande que les chaussées soient mieux entretenues qu'elles ne le sont; il serait bon d'aviser au moyen d'y réussir.

3° Elle demande que les communautés, payant la dîme, fussent déchargées de la bâtisse et de l'entretien des nefs d'églises.

4° Elle demande une défense expresse sous les peines les plus rigoureuses, tous les cabaretiers étant la ruine des familles et des bonnes mœurs, les auberges suffisant pour les étrangers.

5° Il serait bon de mettre un frein à la multiplicité des procès, à leur lenteur et aux frais qu'ils occasionnent, et de trouver le moyen d'empêcher les gens de campagne de plaider et de se ruiner.

6° Elle demande la liberté du sel et tabac, surtout du sel, chose nécessaire à la vie non seulement pour les hommes, mais encore pour les bestiaux. La gêne dans laquelle on est pour se pourvoir de ces deux objets, occasionne beaucoup de contrebande, de vexations de la part des employés, la perte de beaucoup d'hommes pour les travaux de campagne. Nous sommes d'autant plus autorisés à faire cette réclamation que notre pays jouissait autrefois de la liberté de ces deux marchandises.

7° Elle demande la suppression des droits d'acquits, hauts-conduits, qui empêchent la communication des sujets du même royaume pour toutes marchandises de première nécessité.

8° La communauté se plaint qu'étant de la province des Trois-Évêchés et près de Metz, ses vins sont réputés étrangers pour le Pays-Messin, tandis qu'il n'y a point de réciproque.

9° Elle demande de ne pas être punie pour des délits dont elle est innocente, c'est-à-dire que, ou un membre ou un

étranger faisant dégât dans les bois communs, elle ne soit point obligée de payer l'amende, étant assez punie d'être privée de son bien.

10° Il serait à désirer que, pour l'aisance des provinces limitrophes, il y eût de l'uniformité dans les mesures, dans les poids et dans l'aunage.

11° Elle demande que l'on remédie et que l'on empêche absolument la mendicité tant des régnicoles que des étrangers.

12° Elle demande que l'on avise des moyens de ne plus assujettir les campagnes au tirage de la milice, comme source de frais et de dérangement de la jeunesse.

13° La dite communauté désirerait d'être déchargée de la rente de la charge de maire royal, [vu] qu'elle a toujours payé tous les ans une somme de 60 livres, n'ayant point de revenus.

14° Elle désire beaucoup que l'on donne des moyens pour faire exécuter l'ordonnance concernant les volées de pigeons; qu'ils soient renfermés pendant les mois de semaille et de moisson.

15° La dite communauté se soumet à tous les avantages que l'État se propose d'ordonner pour le bien public.

La dite délibération faite en pleine assemblée aux domicile et lieu accoutumés du sieur Michel Fridrique, syndic de la municipalité, assisté de ses membres, de la dite communauté de Richemont et Bévange. Fait au dit lieu de Richemont ce 7 mars 1789, et avons signé.

V. Hestaut, chirurgien; Nicolas Velle; D. Holzem; H. Chaussié; Lecler; P. Morlot; Jean Collin; Louis Montaigu; Henri Velle; Jean-Baptiste Gossin; Jean-Pierre Velle; François Arnould; Nicolas Stoufflet; Paul Junge; Francua Portz; Jean Marchal; J.-Henry Montaigu; François Cordebar; Jacques Friderick; L. Bazelot; P. Evrard; J. Semin; J.-G. Marchand; H. Bazelot; Nicolas Riche; L. Holzem: Jacque Arnoud; Christophe Arnould; Joseph Montegu; G. Velle; J.-Philippe Friderick; Etienn Lambert; M. Hestaust; Jean-François Matte; A. Marchand; Jean Bequer; L. Didion; George Hocquard; Jean Cuisinié; Joseph Cui-

sinié; Jean-Phil. Cortent; Joseph Koq; François Jullien; Jacque Holtaine (?); Jean Henque; Pierre Lefort; Bernard Hirberrier; Christophe La Cour; F. Schlinker; Jean Mangeot; Lecler, vétéran; François Steffe; F. Buisson; G. Holzem; Nicolas Hirberrier; Henri Tenus; Jean-Philipe Le Ber; Jean Fridrick; Jean Friren, membre; J.-F. Didion, membre; J. Mangin, membre; Michel Fridrick, syndic; Joseph Modéré; Dieudonné Lafosse; Luc Didion; G. Desertine, greffier; Louis Martin; François-Dominique Gentil; Jean Gerber.

---

## ROCHONVILLERS

*Assemblée du 9 mars par-devant les syndic et membres de l'assemblée municipale; publication au prône le 8 mars par M. Hamilius, vicaire.*

*50 feux. — 26 comparants* (1)*; 21 signatures.*

*Député : Bernard Degrelle, greffier.*

**Doléances** de la communauté de Rochonviller.

1° Comme étant du ressort du bailliage de Thionville, auquel Sa Majesté a confirmé par plusieurs fois la conservation de ses privilèges, nous devons espérer la suppression des gabelles, et si l'on réunit le produit des fermes pour en faire une juste répartition sur les habitants du royaume, on ne doit pas imposer l'impôt représentatif des aides sur ceux qui n'en étaient point grevés : ainsi nous serions moins

(1) Ou seulement 24, deux noms semblant répétés. N'ont pas signé Pierre Meten, J. Soumer, J. Frantz, Nic. Claus, Domin. Fente, Nic. Erpeldinger. Trois signataires ne sont pas mentionnés parmi les comparants, et l'un est appelé Phil. Degrelle.

chargés à cet égard que les provinces où les aides subsistent. Si l'on s'en tenait à rappeler à Sa Majesté la condition que les habitants de Thionville mirent à leur soumission, on nous accorderait l'usage libre du sel sans impôt représentatif.

2° Nous ne pouvons demeurer chargés de la reconstruction de notre église, quand notre dîme se partage entre les seigneurs les plus riches.

3° Il faudrait que l'évêque de Verdun, l'abbaye de Munster, payassent les impositions à raison de ce qu'ils perçoivent sur le ban, ainsi que le prince de Gorze.

4° Que tous les étrangers qui possèdent un sillon sur notre ban, doivent payer pour ce qu'ils possèdent. On nous charge à raison de l'étendue de notre ban, et nous n'en possédons pas un tiers.

5° En remettant les corvées sur l'ancien pied, on aura sans doute égard pour une communauté qui ne récolte que du seigle, qui n'a point de pâture et qui est à quatre lieues des villes voisines.

6° Nous demandons, avec toute la France, la répartition égale de l'impôt entre tous les ordres de l'État.

7° Les procès ne se terminent pas assez vite.

8° La maîtrise est utile, cependant d'un double emploi, si les officiers du bailliage peuvent faire ce qu'elle fait. Ses gardes sont des hommes, pour la plupart, auxquels nous ne conférerions pas la garde d'un chien. Qu'il leur soit défendu de faire les rapports d'après la vue des torts, mais bien des personnes.

9° Que l'on supprime la prévôté d'Hottange, qui nous ruine ainsi que tous les villages qui en dépendent.

10° Devrait-on avoir besoin d'acquit pour passer en Lorraine? et, d'un bout de la France à l'autre, le Français devrait-il être empêché de porter l'abondance? Et si l'on doit mettre un impôt, que l'on en charge les marchandises façonnées qui nous viennent de l'étranger, et que l'on respecte encore leurs matières premières, laines, cotons, fils, cuirs verts et autres.

11° La suppression du partage des [terres] communes est nécessaire à un ban sans prairies.

12° La suppression du droit de chasse. Cette chasse détruit nos semences et foule nos moissons.

13° Que l'on autorise le prêt à intérêt sur simples billets; c'est le moyen de faire disparaître l'usure et les usuriers.

14° Qu'il y ait des États provinciaux, et à Thionville une assemblée secondaire pour juger nos plaintes.

Adhérant, avec tous ceux qui aiment le bien public, à tout ce qui peut être du bonheur de la France, de l'honneur de la nation, de la gloire du monarque.

*Le cahier n'est pas signé; voici les signatures du procès-verbal d'assemblée :*

Pierre Harmant; Nicolas Soumer; Jean Schneider; Jean Taite; Christophe Erpeldinger; Bisseret; Barthelemy Maschpy; Jacque Haux; N. Zande; Nicolas Hilbert; Philippe Grelle; Pierre Savren; B. Degrelle; Jean Haut; Jean Lorant; Nicolas Aubrion; Nicolas Humbert; Antoine André; Pierre Kreiher; Pierre Clauss, syndic; B. Degrelle, greffier.

---

## RODEMACK

---

*Assemblée du 5 février* [sic = *mars*] *en l'auditoire par-devant Nicolas Kiffer, justicier de la haute-justice, franchise, terre et seigneurie de Rodemack; publication au prône le 5 mars par le curé.*

*179 feux. — Pas de liste des comparants; 66 signatures* (1).

*Députés : Martin Simmer, négociant, syndic, et Martin Boler, greffier de la terre et seigneurie de Rodemack.*

(1) Une seule manque au cahier, celle de Charles Valter.

Les communs habitants du bourg de Rodemack, ayant été convoqués de la manière ordinaire au son de la caisse, se sont assemblés cejourd'hui 5 mars 1789, les 9 heures du matin, en l'auditoire de ce lieu, et après qu'itérative lecture et explication leur a été donnée en langues française et germanique des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Thionville en date du 28 février dernier, ensemble de l'assignation donnée aux comparants en la personne du sieur Simmer, syndic de la municipalité de ce bourg, du 3 du courant;

Les dits habitants ont témoigné par des cris d'allégresse leur reconnaissance aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour la convocation des États généraux, qui est l'unique voie à pouvoir faire parvenir au trône la vraie situation des habitants, leurs doléances et plaintes, les abus de l'administration, ainsi que les moyens à pouvoir les prévenir, et rendre, par une égale répartition des impôts faite dans une juste proportion entre les trois ordres de l'État, la nation heureuse et la plus puissante de l'univers.

Les communs habitants, sans entrer dans le détail des objets d'une si grande importance, dont la discussion n'appartient qu'à des représentants d'une province, se sont bornés aux observations suivantes :

Que les habitants du bourg de Rodemack et des villages dépendants de la dite seigneurie sont seuls chargés de payer annuellement à M. le commandant pour le roi au château de ce lieu la somme de 300 livres pour lui tenir lieu d'ustensiles, et que les habitants des autres seigneuries dépendants du même commandement en sont exempts. Qu'ils sont contraints de payer la même somme de 300 livres, encore que plusieurs villages de la même seigneurie en aient été démembrés et cédés à l'empereur par l'échange de 1769.

Que les habitants du bourg de Rodemack sont obligés à la garde des portes du dit lieu ainsi que de fournir MM. de l'état-major de cette place; que ces charges onéreuses aux dits

habitants n'ont jamais été mises en considération dans la répartition des impôts publics.

Que l'entretien des murs de l'enceinte, pavés et bâtiments publics, étant pris sur le droit de vin qui se lève au dit lieu, pourrait être fait à meilleur compte par des adjudications particulières faites par-devant la municipalité, au lieu qu'ils sont obligés de faire faire par les entrepreneurs des fortifications de la ville de Thionville, auxquels les matériaux reviennent à plus haut prix pour les bâtiments de la dite ville, au lieu qu'à Rodemack les pierres, chaux et sable et autres matériaux se trouvent sur le lieu.

Que les sujets de la seigneurie de Rodemack et des autres communément dites les quatre seigneuries du Luxembourg ont toujours, par des concessions et privilèges qui leur ont été accordés par Sa Majesté, été exempts des droits de gabelles, papier timbré et contrôle. Ils ont été privés de l'exemption du papier libre et assujettis au contrôle, sans leur avoir accordé aucune indemnité ni diminution à ce sujet dans les impositions dans lesquelles ils sont surchargés; malgré cela ils ont toujours été augmentés et chargés plus fortement que les autres seigneuries voisines, ainsi que cela peut se constater par la comparaison des rôles des impositions. Ils supplient donc Sa Majesté de confirmer leurs privilèges en redressant les infractions y faites.

Qu'il y a un trop grand nombre de colombiers dans la dite seigneurie de Rodemack et autres seigneuries voisines.

Que le grand nombre des forges dans la province sont les sujets de la disette par des consommations des bois.

Que l'impôt des corvées en argent est plus onéreux au public que les corvées en nature.

Que les décimateurs de cette paroisse, ainsi que ceux des paroisses voisines, qui sont tous étrangers, enlèvent les grains de leurs dîmes sans contribuer aux réparations des nefs des églises paroissiales ni au soulagement des pauvres de la paroisse.

Que les offices des huissiers priseurs sont trop à la charge du public et notamment des mineurs.

Qu'il conviendrait de rendre la perception du droit de contrôle et d'insinuation plus claire pour éviter de tomber en contravention, et d'en rendre les dispositions publiques.

Qu'il soit défendu aux personnes étrangères et inconnues, ainsi qu'aux régnicoles n'ayant ni métier ni fortune, de s'établir dans les communautés, dans lesquelles ils ne pourront néanmoins être reçus qu'après avoir justifié de leurs vie et mœurs.

Que le bourg de Rodemarck étant éloigné des rivières navigables et écarté des grandes routes, il ne peut y avoir grand commerce, qui ne consiste purement que dans leurs propres denrées, desquelles ils n'ont encore que difficilement la défaite, puisque la garnison du château, qui ne consiste que dans quelques invalides, leur est plus à charge qu'avantageuse par le nombre des femmes et des enfants à l'entretien desquels la solde ne peut suffire. Qu'ils supplieraient très soumisement qu'il leur fût accordé une garnison de troupes réglées, laquelle y trouverait le nécessaire et nous procurerait la défaite de nos denrées.

Ainsi fait et délibéré en notre assemblée le 5 mars 1789, et avons signé, après que lecture et explication nous a été donnée en langues française et germanique.

M. Eydt; M. Simmer; M. Boler; Nicolas Kiffer; J.-M. Kaeffer; Charles Kiffer; Nicolas Hemmer; N. Welter; B. Hanus; Pierre Ritt; Herman Hemmer; George Dethen; Frantz Buchholtz; Steffen Willhellm; Nicolas Gitt; Augustin Valois; George Schinnelle; Jean-Baptiste Welfringer; Mathias Leuck; Nicolas Sehrer; Wilhelm Rittgen; V. Bocholz; Joahnes Keller; Jean Queler; Jacob Bos; Nicolas Winckel; Jean Fliess; Peter Bos; Jacob Schmit; Jean Kiffer; Martin Comter; Nicolas Vagner; Wilhelmus (Kalmus); François Kiffer; Pierre Monhoven; Frantz Bouchholtz; Jean Kieffer; Nicolas Boler; Jean Bop; Johannes Colling; Gabriel Schuster; Jacob Fisch; Henry-Jacques Zeller; Gerard; Hermannus Gruennenwalt; Mathias Welffrenger; Petter Cleman; Pierre Ritz; François Gillet; Peter Olinger; Petter Gindt; Nicolas Decat; Hary Boustert; Lamber Hoffman; Philipus Sturm; F. Olinger;

Claude Jean (?); Nicolas Kolle; Jean Welfringer; Jacob Christnach; Augusten Riltien; Miechel Gint; Jan Olinger; François Schmit; Nicolas Jolival; Dederich Hemmer; Mie. Samson; Jacob Boissel; Joseph Kuhn; Nicolas Kiffer.

---

## ROUSSY-LE-BOURG

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 7 mars par M. Philippe, curé.*

*30 feux. — 12 comparants (1); 1 seule signature, celle du greffier.*

*Députés : Christophe Lallemand, syndic, et Jean Schneider.*

**Cahier de représentations** sur les doléances et remontrances que fait la communauté de Roussy-le-Bourg.

1° La communauté ose représenter à Sa Majesté très chrétienne que les maîtres de la maîtrise sont très nuisibles dans nos provinces.

2° Les plus grands soins et les plaintes [les] plus vives de notre communauté sont surtout pour maintien de notre religion et des écoles. Il est donc préalablement à savoir que notre paroisse est composée de huit villages, dont l'un et l'autre sont situés plus de trois quarts de lieue, même à une lieue de l'église paroissiale, ayant nonobstant à passer des bois et rivières très dangereuses, surtout l'hiver par les débordements, pour pouvoir parvenir à cette mère-église. C'est ce qui engage (2)...

(1) Ce sont les signataires du cahier, plus Gaspard Schmit.

(2) Voir la fin de cet article et la suite au cahier de Boust, p. 44, sans les articles 10 et 12.

3° La communauté se plaint d'ailleurs que les collateurs, qui sont des religieux bénédictins de Trèves, tirent annuellement les deux tiers de la dîme des denrées qui pourront être en maturité sur notre ban, sans qu'ils nous soient de la plus petite utilité, ne contribuant ni pour l'église, ni pour l'école, ni pour l'ecclésiastique, ni pour les pauvres et ni pour les impositions.

4° Il se trouve que de[puis] plusieurs années nous sommes augmentés plus du double en tailles et impositions, quoique nos terres sont sur rocs et montantes. Elles sont de jour en jour plus abîmées par les carrières que l'on forme pour la construction des ponts et chaussées.

5° Les terres de notre ban sont depuis un nombre d'années dans un très mauvais état par les ouvrages cités à l'article 4. Cependant nous y sommes obligés de donner annuellement, outre la dîme, encore la neuvième en quelques cantons : ceci diminue considérablement la fortune d'un chacun.

6° Nous nous plaignons aussi très vivement des intérêts exorbitants que les juifs exigent dans notre province.

*Voir au cahier de Boust p. 44 les art. 7, 8, 9, et 11.*

Lui Brandenbourger; Jean Wienckel; Jean-Pierre Berner; Christophe Lallemand; Peter Veber; N. Teitgen; Johannes Schneider; Johannes Pfeippel; Nicola Probste; Peter Schmit; F. Duc, greffier.

---

## ROUSSY-LE-VILLAGE

*Assemblée du 7 mars; publication au prône le 8 mars* (sic) *par M. Viesse, vicaire.*

*84 feux. — 25 comparants* (1)*; 26 signatures.*

(1) Les deux députés ne sont pas parmi les comparants; un de ceux-ci,

*Députés : Jean-Charles Canaris, négociant, et Augustin Kin, laboureur.*

**Cahier des demandes, plaintes et doléances** de la communauté de Roussy-le-Village (1), assemblée le 8 mars 1789, savoir :

[1.] Nous supplions la révocation de l'édit du roi concernant la bâtisse et l'entretien des églises, et à ce qu'il soit ordonné que le tout reste à la charge des décimateurs, comme ci-devant, en ce qu'ils tirent les deux tiers de la dîme, et qu'il soit fait défense aux décimateurs étrangers de sortir les grains du royaume.

2. A ce que différentes forges dans le royaume soient supprimées, à cause qu'elles détruisent les bois, qui par là montent à un prix exorbitant et passent le double depuis vingt ans, et qu'il soit fait défense de ne brûler en charbon que du bois de la grosseur de deux pouces de diamètre.

3. Que l'édit des enclos soit révoqué, qui cause une diminution remarquable des bestiaux.

4. Qu'on permette que nous partagions les biens-fonds de communauté en propre entre les particuliers.

5. Que les corvées soient remises sur l'ancien pied, c'est-à-dire les faire [faire] en nature par les villages, et que dans ce cas le clergé et la noblesse contribuent en argent, qui sera réparti proportionnellement sur les communautés.

6. Que les offices des huissiers priseurs soient supprimés, parce que ces offices ruinent quantité de sujets du roi, vu que pour une vente de 80 livres, on se fait payer 40 livres.

7. Qu'il plaise à Sa Majesté d'abolir tous les droits, de quelque nature que ce soit, laisser toute liberté au commerce et substituer une imposition sur les biens et revenus tant des nobles que des ecclésiastiques et toutes autres personnes, suivant ses facultés ; faire faire le recouvrement par

Nic. Brandebourg tanneur, n'a pas signé. Le rédacteur semble hésitant entre les noms de formes voisines, Steisel et Theisen.

(1) Ce cahier appartient au groupe de Beyren, Eysing...

économie, [vu] que par ce moyen les deniers rentreront directement dans les coffres de Sa Majesté

8. Que notre village et toute la seigneurie donnent, outre la dîme ordinaire, la neuvième gerbe au seigneur, tandis que le terrain est peu fertile; que cette charge, qui est presque insupportable, mérite une diminution proportionnée dans les impositions annuelles des deniers royaux.

9. Que nous nous réservons tous nos droits concernant les cinq grosses fermes, comme nous en avons toujours joui depuis que les quatre seigneuries sont réunies à la France et qui ont été ratifiés dans l'échange entre Louis XV et la reine d'Hongrie en l'année 1769.

10. Les maîtrises, étant juge et partie dans leur propre cause, influent beaucoup sur la ruine de quantité de sujets du roi de toutes sortes d'états, cause pourquoi nous supplions Sa Majesté de vouloir les restreindre dans les amendes qu'ils prononcent à ce sujet.

11. Que les droits de contrôle sont en tout sens exorbitants; nous supplions qu'ils soient modérés.

12. Qu'il plaise à Sa Majesté d'autoriser les couvents, monastères, ecclésiastiques et toutes autres personnes, de quelque qualité que ce soit, de placer leurs fonds à raison de 5 pour 100 tant sur contrats obligatoires que sur billets sous seing privé, pour la facilité du public : [ce] qui par là empêchera d'avoir recours à la nation judaïque, qui les ruine journellement par le grand tribut qu'elle tire, lorsqu'ils ont recours à elle.

Fait et arrêté par nous députés de la communauté du dit lieu de Roussy-le-Village le 9e mars 1789.

Augustin Kin; Jean-C. Canaris.

*Le procès-verbal d'assemblée porte encore les signatures suivantes* :

Pir. Bivr; N. Altmeyer; Jac. Weinachter; Thomas Junger; Wilhem Steigen; Thomas Wagner; Nicolas Junger; Gasbar Steisel; J.-P. Brandburger; Fransua Steisel; Michael Holer; Wilhelm Leonard; Bernard Pauly; Joannes Boltgen; J. Alstrof; Pier Deichtt; Nicolas Hagen; George Ettenger;

Gabriel Knem; Nicolas Ungeschikt, de Roussy-le-Village; Johannes Theisen; Johannes Knem; Loui Schladenhoff; Johannes Forret, syndic de municipalité.

---

## RURANGE

---

*Assemblée du 8 mars en l'audience par-devant le syndic et la municipalité; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*33 feux. — 21 comparants; 21 signatures* (1).

*Députés : Jean Grosse et Nicolas Gravier, syndic.*

**Cahier des représentations et demandes** de la communauté de Rurange, dicté par [les] habitants du dit lieu, assemblés chez le sieur Nicolas Gravier, syndic de la municipalité, le 8 mars à l'issue des vêpres.

1° Le plus grand désir de tous les habitants est que le roi diminue le prix exorbitant du sel, qui se paye 7 sols 9 deniers la livre. Le sel est une chose indispensablement nécessaire tant au riche qu'au pauvre. Mais nous voyons avec peine que la classe la plus indigente n'est point en état de s'en procurer; et les pauvres ne peuvent plus parvenir à se procurer le pain : comment pourraient-ils continuer à payer le sel aussi cher? Et dans le cas où [on] pourrait avoir du pain, il est bien dur pour eux de le manger sec, sans pouvoir faire de soupe faute de sel, qui est le seul soutien de sa vie.

2° Depuis le défrichement des biens des communautés, depuis l'édit des enclos, nos bestiaux n'ont plus aucun parcours : c'est ce qui est cause que le nombre des bestiaux est

(1) Ce sont tous les comparants, à l'exception de Mathieu Defer, plus Nic. Thomas.

diminué à la moitié. Nous sommes obligés de les fourrager toute l'année en l'écurie. Il serait donc bien avantageux qu'on accordât la permission d'aller dans les bois avec les bestiaux, les bêtes à cornes, soit qu'ils appartiennent aux communautés ou [aux] seigneurs, au moins une demi-lieue à la ronde; bien entendu que les bois seront en défense jusqu'à l'âge que Sa Majesté déterminera.

3° Que depuis environ une trentaine d'années nous [nous] apercevons que les eaux s'augmentent de jour en jour [de manière] à plus inonder nos campagnes, auxquelles elles nous font un dommage très considérable, à cause qu'elles enlèvent toute la meilleure terre de nos cantons : ce qui nous rend presque obligés à laisser une partie de nos terres friches; nonobstant étant presque toutes les années surenchargés en tailles, d'autant que les terres ne rapportent presque pas pour satisfaire aux rentes annuelles, dont il n'y a en notre ban que environ 4 jours de terres par saison de biens-fonds. C'est ce qui occasionne le peuple à ne pouvoir parvenir aux deniers royaux, ce qui occasionne la perte de pâture. Tout considéré, [ils] espèrent que Sa Majesté aura égard aux dits représentants.

Fait à l'assemblée municipale en l'assistance de tous les habitants du dit Rurange, le 8 mars 1789.

Nicolas Gravier, syndic; Nicolas Dany, greffier.

*Le procès-verbal d'assemblée était encore signé de :*

Jean Grosse; Martin Marx; Didier Gravier; Gérard Nicolas; François Gavignon; C. Dromré; Gérard Dromré; Petter Hentzgen; Christof Cunnerac; Jean Ormond; Nicolas Ormond; François Dany; Laurent Nicolas; Laurent Kraft; C. Marchal; Nicolas Thomas; N. Martin; Mathieu Vilmain; Nicolas Virion.

# RUSTROFF ET RUDLING

*Assemblée du 5 mars en la chambre ordinaire par-devant le syndic Jean Burscher; pas de mention de la publication au prône.*

*55 feux. — 47 comparants* (1)*; 13 signatures et 1 marque.*

*Députés : André Heintz, maçon, et Jean Redlinger, premier membre municipal.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** des habitants et communauté composant le village de Rustroff et la cense de Rudling, dressé.... (*Voir le texte au cahier d'Apach, p. 19, art. 1-14, ce dernier abrégé et un peu modifié*).

Art. 14. Que l'exportation des bois, particulièrement d'affouage, soit défendue, parce que cette exportation donne la plus grande cherté dans le pays, destitué des moyens bursaux.

Fait et arrêté en la dite assemblée générale le 5 mars 1789, et ont signé tous ceux qui savent signer.

Jean Florenge; Petter Sondag; Michel Stiel; Michel Burcher; Johannes Fier; Petter Burchert; Joanes Schadt; Pierre Bös; Sinten; Franns Bardel; J. R. (Jean Redlinger); Johan Burscher, syndic; Pauly, greffier.

(1) N'ont pas signé le cahier Michel et Pierre Steichen, J. Bentz, J. Bodevin, J. Heintz, Michel Sivener, Pierre Jacob, J. Bettembourg, André Heintz le vieux, Mathis Veyer, J. Heintz, Nic. Dax, Marie Sint, Pierre Dax, J. Boes, J.-Mathias Bettembourg, J.-Mathis Jacob, Nic. Sint, Phil. Ronck, Pierre Redlinger, Guill. Bentz, J.-Mathis Fox, Jacq. Klein, Jacq. Gueisman, André Heintz, Paul Klein, Franç. Klein, Pierre Klein, J. Bettembourg, J. Engleman, André Klein, J. Sivener, Georges Gueisman, Nic. Muller, Adam Sondag.

## SAINT-HUBERT

*Assemblée du 8 mars par devant Louis Hollard, syndic; pas de mention de la publication au prône.*

*25 feux. — 16 comparants; 14 signatures.*

*Députés : Louis Hollard et Nicolas Herlory.*

*Signatures : Jean Joseph; Jean Deullard; J.-P. Deval; Jacque Periquet; Sebastien Martien; Michel Noel; Michel Martin; Louis Hollard; Nicolas Herlory; Jean Brulot; George Brulot; Pierre Lallouette; François Ormon; Dominique Francomme.*

(Le cahier de doléances manque).

## SCHEL ET WEINSBERG

*Pas de procès-verbal d'assemblée, mais un simple certificat constatant que, dans l'assemblée tenue le 7 mars sur convocation du syndic Nicolas Coquard, le dit Coquard a été élu député de la communauté. — 4 signatures comme au cahier.*

**Plaintes, doléances et remontrances** faites par les habitants et communauté de Schell et Winsberg, pour obéir aux articles de Sa Majesté à nous adressés et par ordonnance de

M. Blouet, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Thionville du 28 février 1789.

1° Plainte contre les priseurs pour les ventes mobiliaires et inventaires : ces MM. tirent au moins le double comme ci-devant.

Remède contre cet article. On [n'] aura qu'à permettre au sergent ou au greffier seigneurial de faire les ventes et inventaires : il n'en coûterait pas la moitié aux sujets; et cela fait un grand objet.

2° Plainte contre les MM. de la gruerie : ces MM. [sont] trop rudes pour juger les rapports et reprises faits pour des choses de peu de conséquence et sont juges eux-mêmes.

Remède. On [n'] aura qu'à établir des gardes dans chacune communauté pour veiller aux bois sous la vigilance des membres de la municipalité et être les dits sermentés par eux sans frais.

3° Plainte de la cherté du sel. Cela occasionne la cherté des chevaux et autres bêtes tirantes à cause du peu de nourris, et [des] défaillances des bêtes n'ayant pas de vigueur, et si le sel n'était pas si cher, les laboureurs en donneraient aux chevaux : cela leur profiterait beaucoup.

4° Plainte que notre communauté est située entre les bois, et [que] nous [ne] possédons que de mauvaises terres blanchâtres et de peu de revenu, et que les fermiers ont les fermes cher et qu'ils ont beaucoup de peine d'avoir leur nourriture pendant le courant de l'année.

5° Plainte contre les impôts et acquits : nous [ne] pouvons pas sortir d'une lieue qu'il nous faut payer l'acquit, par exemple à Kédange, Dalstein, Rénange, allant à Sierck, et principale[ment] à Thionville les impôts [octrois] pour la vente des bois, porcs, et autres bêtes grasses, etc.

Les journaliers n'ayant pas les journées pour travailler, [cela] cause de la misère.

Fait et arrêté à Schell le 7 mars 1789, et nous avons signé.

Nicolas Coquard, syndic; Jacque Deflorenne; Pierre Rosaire; Charle De Floraine.

# SCHRÉMANGE ET SUZANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic; publication au prône le 6 mars par le curé de Florange.*

*30 feux. — 24 comparants* (1)*; 10 signatures comme au cahier.*

*Députés : Paul Scharffe, syndic, et Jean Bernard, membre de la municipalité.*

**Pétitions et doléances** de la communauté de Schrémange et Suzange... *Voir le texte du cahier de Florange, p. 97, art. 1, 3-8, 10 et 11 (celui-ci placé ici en dernier lieu, 15°). Nous reproduisons toutefois deux de ces articles à cause de quelques modifications.*

4° Notre ban est en grande partie clos : c'est ce qui nous diminue beaucoup la vaine pâture; donc on demande la suppression de l'édit des clôtures du mois de mai 1768.

5° La suppression de la déclaration du roi du mois de janvier 1772, qui charge les communautés de la bâtisse et entretien de leurs églises; que ladite bâtisse et entretien soient remis à la charge des décimateurs non-curés, et comme notre communauté est divisée en trois paroisses et qu'elle a été obligée de subvenir aux payements, chaque partie à leur église, qui ont été nouvellement construites, [c'est] ce qui causa la perte d'une grande partie d'habitants.

7° La suppression de la marque des cuirs, comme droit

(1) N'ont pas signé Mathias Manon, Nic. Probtz, Nic. Guerving, Franç. Noël, Nic. Archéen, Pierre Schremer, Franç. Guerving, Jos. Féry, Franç. Delant, Nic. Schremer, Domin. Aubertin, Nic. Schiltz, J. Clermont, Domin. Cridel, Paul Bartel.

onéreux principalement à la campagne, pour la cherté causée depuis ces droits.

10° Que la plus grande partie du ban consiste en bois taillis, appartenant à des propriétaires étrangers, desquels n'entre aucun profit en la communauté; dans lesquels on demande à jouir [de] l'ancien parcours, afin de profiter par les bestiaux [des] pâtures qui périssent totalement, et ce pour commencer à [en] profiter dans les taillis qui ont cinq ans d'âge d'exploitation. C'est ce qui occasionne une grande diminution des troupeaux et enchérit beaucoup les laitages et viandes.

11° Nous représentons que, depuis que le commerce des blés règne dans notre province, [il] les enchérit beaucoup, et que c'est un grand tort au peuple à ne pouvoir trouver du blé dans son endroit.

12° Que la communauté paye vingtième de deux journaux de terre en nature de chènevière, dont elle justifie qu'ils n'en jouissent pas et [n'] ont aucune connaissance d'une chènevière dans la communauté; et ça a été, par male entente, enregistré au contrôle par l'enbutan (?).

13° Que la communauté est à présent beaucoup moins dans les moyens et ressources et que cependant elle est redoublée, et même plus, dans les impositions depuis un temps préfix d'environ vingt ans.

14° Les villages de notre communauté [sont] situés sur les bords du ruisseau nommé Fench, dont l'eau était autrefois claire, mais depuis quelques années le propriétaire des forges de Hayange y lave ses mines : ce qui trouble ce ruisseau, infect, dangereux et périssable pour les bestiaux.

Fait et arrêté en notre assemblée les dits jour et an dits.
Jean-Pier Kaikienger; Dominique Noel; (?); Jean Schremert; Jean Barthel; Eloy Charpentier; Charle Matelin; Jean Bernard; Jacques Delacour; Paul Scharffe, syndic.

# SENTZIG

---

*Assemblée du 4 mars en la placc publique par-devant Urbain Trommer, maire de la justice foncière de Sentzig, y demeurant, et échevin de la haute-justice de Cattenom, dont Sentzig dépend; publication au prône le 4 mars par Jean Steichen, curé de Cattenom, dont Sentzig est une annexe.*

*116 feux. — 99 comparants; 46 signatures* (1).

*Députés : Henry Wonner et Jean Florange.*

**Cahier des doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Sentzich, lequel cahier a été à l'instant remis aux députés choisis aujourd'hui pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le 10 du courant à Thionville (2).

1° Parmi les causes de la misère et de l'état de dépérissement des communautés de campagne, il faut compter le tribunal des eaux et forêts, qui épuise les coffres des communautés et hâte la ruine d'une infinité de particuliers. Les

(1) N'ont pas signé le cahier J. Florange (le député), Pierre Montenacher, Jacq. Pirron, Adam Lantin, Christophe Velter, Bern. Settinger, Jacq. Kaiser, Mathias Biver, Jacq. Boucholtz, Nic. Pirron, Nic. Frantz, Nic. Klaine, Alexandre Gallus, J.-Pierre Hamen, Sébast. Hamen, J. Veistroffer, Michel Oudern, Nic. Junger, Nic. Max, Franç. Damble, Nic. Schmit, Michel Baur, Nic. Schneider, Mathias Klaine, Mathias Greine, J. Kaiser, J. Veber le jeune, J. Damble, Pierre Knepp, Guill. Andre, Franç. Schmit, Fridrich Feller, Martin Greine, Claude Kailler, J. Etinger, J. Kailler, Nic. Ernst distillateur, J. Steichen, Urbain Trommer, Nic. Goetien, J. Schneider, Nic. Herement, Adam Hagen, Jos. Brouquart, Phil. Kailler, Ant. Velter, Mathias Rosseller, J. Lantin, J. Vonner, Nic. Volter, Michel Veiller, Jacq. Veiller, J. Veber, J. Paradeis.

(2) La présidence d'un échevin de Cattenom explique la très grande ressemblance de ce cahier avec ceux de Cattenom, Garsche, Kœking.

officiers de ce tribunal prennent des sommes immenses pour leurs honoraires et vacations. Un particulier repris dans les bois est par eux impitoyablement poursuivi; l'amende et les frais qu'ils exigent de lui passent presque toujours sa fortune. Ils commettent quantité d'autres abus et vexations secrètes dont la preuve serait difficile à administrer. En accordant aux justices seigneuriales les attributions de la maîtrise, il en résulterait un grand avantage pour les communautés.

2° La gabelle et ses exactions contribuent sensiblement à l'état de pauvreté des gens de campagne. Les indigents se voient presque toujours privés de sel à cause de l'excessive cherté de cette denrée de première nécessité; d'autres ne s'en procurent qu'en courant les risques de perdre leurs honneur, fortune et liberté. Il est douloureux de savoir que les étrangers tirent de nos salines un sel de bonne qualité à 1 sol 6 deniers la livre, et que nous Français soyons tenus de payer 7 sols 9 deniers d'une livre de sel de mauvaise qualité. Partout il y a des bureaux de tabac, et pour se procurer du sel, il faut quelquefois faire trois et quatre lieues : cet éloignement invite à la contrebande. Le sel devrait être commerçable et à bas prix. Les droits sur les cuirs, le fer et autres marchandises sont énormes, et il en entre peut-être très peu dans les coffres du roi. L'entretien d'une armée de fainéants qu'on nomme employés, en absorbe une forte partie; en les supprimant, on rendrait des bras à l'agriculture. La province pourrait s'abonner pour les droits de gabelle et autres; la répartition de la somme de l'abonnement se ferait au marc la livre des autres impositions ordinaires.

3° Pour empêcher l'arbitraire de la perception des préposés au contrôle, il faudrait qu'il y eût un tableau clair, précis et mentionnant les droits que peuvent opérer les actes de toutes espèces. D'un autre côté lesdits préposés dirigent des poursuites contre les gens de campagne qui, pour avoir recueilli des successions collatérales, doivent le centième denier; il serait au moins convenable de faire avertir les redevables avant de faire des frais.

4° Pour prévenir les frais de courses, qui tombent toujours

sur la classe indigente en retard d'acquitter les impositions, il faudrait autoriser les municipalités, assistées des collecteurs, à prendre un gage chez les redevables en retard; lequel gage, après huit jours, serait vendu, l'argent en provenant servirait [à] acquitter leurs cotes, et le surplus, si surplus il y a, serait rendu aux redevables.

5° L'excessive cherté des grains vient souvent de l'avidité des accapareurs de grains, qui combinent d'abord après la récolte les moyens de concentrer dans leurs greniers la subsistance de tout un canton. Tout emmagasinement de denrées devrait être prohibé, excepté quand il se fait pour le compte du roi.

6° Depuis qu'à prix d'argent on peut se rédimer du tirage de la milice, cette levée d'hommes ne se fait que sur les individus pauvres et hors d'état de se racheter.

7° De tous les privilèges dont jouissent le clergé et la noblesse, le plus injuste est celui de ne pas contribuer selon leurs facultés aux charges et aux besoins de l'État, qui tombent tous sur le tiers, déjà écrasé d'impôts.

8° Les décimateurs tirent un revenu proportionné à l'industrie des gens de campagne; ils devraient aussi payer le vingtième dudit revenu; lequel vingtième viendrait en diminution des cotes des redevables portés au rôle de cette imposition, et ce au marc la livre; et les impositions que nous espérons à l'avenir être supportées par les deux premières classes, diminueront d'autant les impositions du tiers état.

9° Nous espérons des bontés du roi la révocation de l'édit de 1772, qui décharge les décimateurs de la bâtisse et de l'entretien des églises paroissiales et des presbytères.

10° La suppression des jurés priseurs procurerait un grand soulagement au peuple. Ces officiers, par leurs énormes taxations, leurs frais de voyages, de minutes, de volumineuses expéditions, absorbent souvent et au delà le montant des ventes mobiliaires qu'ils font.

11° L'obération de l'État a sans doute pour principale cause l'abus et la trop grande facilité d'accorder de fortes pensions pour des services, souvent très médiocres, rendus à

l'État; souvent aussi on les obtient sous de faux prétextes.

12° L'établissement des haras contribue pour beaucoup à la ruine et à l'état de médiocrité des laboureurs, qui, au lieu de vendre des chevaux, se voient annuellement obligés d'en acheter à l'étranger; sans les haras, ils élèveraient des chevaux d'une espèce convenable.

13° Pour parer à la ruine des gens de campagne, trop faciles à contracter des dettes à toutes les conditions qu'on veut leur imposer, il faudrait qu'il fût permis de percevoir et stipuler des intérêts au taux ordinaire pour des sommes exigibles à terme préfix; par ce moyen on détruirait les juifs, nation usurière, qui, tous les ans, cause la ruine d'une infinité d'individus.

14° Les régiments lèvent sur le peuple un impôt bien onéreux; quand il s'agit de retirer un fils de famille du service, plus il est utile aux siens soit pour le train de labour, le commerce ou une profession, plus la somme qu'on exige est forte.

15° Le vingtième est si considérablement soudivisé qu'il n'est presque plus possible de retrouver les redevables. Il est à désirer qu'il y ait une nouvelle déclaration des propriétés foncières; elle servirait de base pour la répartition des autres impositions. Il faudrait aussi que l'on fixât une peine pécuniaire en cas de fausse déclaration, laquelle somme viendrait au profit de la communauté.

16° Il faudrait aussi accorder le partage de toutes les [terres] communes qui peuvent être partagées sans nuire à l'entretien des bestiaux.

17° Il serait urgent de remédier dans ce canton aux écroulements et enlèvements de terres, occasionnés par les inondations de la Moselle.

18° Les gens de la campagne, qui forment la partie la plus nombreuse de la société politique, devraient avoir leurs représentants aux États généraux.

19° L'on devrait faire observer les règlements concernant les colombiers, dont les essaims de pigeons ravagent les campagnes lors des semailles. Il serait essentiel de faire exhiber à

tous les propriétaires de colombiers les titres qui leur accordent ce droit.

Henry Wonner; Jean Steil; Nicolas Hagen; Jean Muller; François Veiller; Simon Schneider; Jean Paerren; Jean Klein; Michell Parardeis; Bernard Hagen; Jean Schneider; Jacobus Vandernot; Jean Schneider; Peter Trommer; Jacque Schlaidt; Marx Flourange; Pierre Hagen; Lucas Welter; Johannes Redinger; Jean Paradeis; Peter Flammant; Nicolaus Neireitter; Michel Pirus; Jacob Trap; Nicolas André; Frantz Weber; Jean Veber; Peter Clop; Jacobus Weiller; Frantz Weiller; J. Stourm; Alexandre Gresse; Jeannes Wandernot; Nicolas Ernst; Frantz Welter; Adam Cridel; Nicolas Ernest; Henry Henne; Jacob Miller; Michel Schmitt; Jean Le Cler; Simon Steichen; François Anttoine; François Winckelle; Florange, greffier.

---

# SIERCK

*Assemblée du 4 mars en l'hôtel de ville par-devant Adrien-François-Alexandre Daubrée, prévôt en la prévôté royale de Sierck, en présence de Dominique Toigat, syndic de la ville; publication au prône le 4 mars par le curé.*

*262 feux. — 145 comparants; 121 signatures* (1).

(1) Plusieurs signataires du cahier ne sont pas nommés parmi les comparants, et de ceux-ci un certain nombre n'a pas signé : Guill. Bartel, Nic. Engelman l'aîné, J. Sivener, J. Arnoult, Adam Montnach, J. Engelman dit Hussard, Vierset, Pierre Jolivalt, Louis Daubrée, Mathis Montnach. Jacq. Arnoult, J. Wocher, Pierre Bartel, J. Gilles, Charles Thomas, Nic. Guldener, Franç. Acker, Christophe Montnach, Jacq. Sint, Nic. Montnach, Jacq. Blanc, Jacq. Sivener, Ant. Feltz, J.-Didier Montnach, Nic. Bastnach, Nic. Ettinger, Franç.-Stanislas Jolivalt, J.-Maurice Scharff, J. Hastroff.

*Députés : Adrien-François-Alexandre Daubrée, prévôt royal; Louis Daubrée, négociant; Balthazar-Philippe Audouins Deschamps de Luzancourt, avocat au parlement; et Dominique Toigat, syndic.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** de la ville de Sierck en l'assemblée générale du tiers état, tenue cejourd'hui en la salle ordinaire en l'hôtel de ville, les habitants à cet effet dûment convoqués au son de la cloche et de la caisse par les officiers municipaux de la dite ville, en exécution du règlement du roi du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Thionville du 28 février aussi dernier; en conséquence il a été arrêté unanimement de faire à Sa Majesté les demandes suivantes :

Art. 1. L'abolition entière de la gabelle pour le sel et tabac, impôts désastreux pour le peuple.

Art. 2. La suppression de la régie des cuirs.

Art. 3. La suppression du droit de pied fourchu.

Art. 4. L'abolition des privilèges et exemptions de l'ordre du clergé et de la noblesse, pour être compris dans les rôles ordinaires du tiers état.

Art. 5. L'abolition de l'exemption des officiers de justice et autres, ainsi que des employés et du militaire retiré.

Art. 6. La suppression des juridictions d'attribution et d'exception, telles que les bureaux des finances, maîtrises des eaux et forêts, et des traites, et la réunion de leurs fonctions à celles des officiers royaux ordinaires.

Art. 7. La stabilité du parlement dans la province pour soutenir et maintenir les droits du roi et ceux du peuple, et prévenir l'État de toutes incursions domestiques.

Art. 8. La réduction des frais de justice, qui sont excessifs et ruineux, ainsi que la réduction du nombre des officiers ministériels dans chaque siège aux vacations arrivantes.

Art. 9. Que la justice soit administrée d'une manière claire et succincte, et qu'il n'y ait désormais que deux degrés de juridiction, y compris celle des premiers juges, et que les

premiers juges, au nombre de trois, puissent juger en dernier ressort les causes n'excédant [pas] la valeur de 100 livres en principal ; en outre que les visites et sollicitations soient défendues.

Art. 10. Que la prévôté de Sierck soit érigée en bailliage, comme l'ont été les autres prévôtés de la province, moins importantes, et que toutes hautes justices seigneuriales soient supprimées.

Art. 11. Que l'article 22 de l'édit du mois d'avril 1695 soit rapporté, et qu'il soit ordonné que les églises seront bâties et entretenues par les décimateurs, qui en étaient attenus avant le dit édit.

Art. 12. Que l'administration des biens de l'Église en commende soit retirée aux abbés commendataires aux vacations arrivantes, et les dits biens réunis aux abbayes et prieurés qui les concernent, à charge par ces derniers d'employer la moitié du revenu à l'entretien des bâtiments et de verser l'autre moitié aux économats à établir dans chaque province, sauf à Sa Majesté d'en réserver une pension fixée à proportion du revenu, qui dans aucun cas ne pourra excéder le tiers du revenu versé dans la caisse, pour les abbés commendataires que le roi voudra gratifier ; le surplus des mêmes revenus être employé aux réparations des églises qui seraient à la charge du peuple, hors d'état d'en faire les frais en tout ou en partie, et à l'établissement d'un collège de régents et régentes d'école pour l'instruction des enfants du plat pays et des villes, et à d'autres œuvres pies.

Art. 13. Que cette province demeure exempte de l'établissement des barrières, et que la liberté du commerce avec les pays limitrophes soit maintenue en conformité des traités souverains en date des 3 mars 1325, 14 mars 1522, 13 janvier 1532, 30 décembre 1563, 18 juin 1604, 15 novembre 1605, 15 juillet 1679, et par les traités de Riswick de 1697 et celui de Paris du mois de janvier 1718.

Art. 14. Que les propriétaires de chaque paroisse ainsi que les décimateurs soient tenus de contribuer au soulagement des pauvres.

Art. 15. Le rétablissement des mœurs dépravées, résultant de cette philosophie moderne, destructive du genre humain, violatrice de l'amour filial, de l'union conjugale, de la fidélité domestique et de toute bonne foi; ce monstrueux système philosophique sera anéanti, lorsque cette religion sainte sera rétablie dans les cœurs, lorsque la foi, qui a dû son déclin à la cessation de bien vivre, renaîtra.

Art. 16. Que la province soit mise en pays d'États et connaisse de l'enregistrement de toutes lois portant établissement d'impôts.

Art. 17. Qu'il ne soit accordé de pension ou retraite à aucun officier servant dans les troupes de Sa Majesté qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans.

Art. 18. Que les pensions qui sont accordées, et gratifications annuelles soient modérées.

Art. 19. Que la province doit offrir au roi un abonnement sur toutes les perceptions et revenus quelconques de la province; que la fixation de cet abonnement doit être calquée sur le produit mis en la caisse du roi, tous frais déduits, sauf à la province à faire les levées et répartitions comme elle le trouvera bon être.

Art. 20. Que le revenu des biens des ci-devant jésuites de Trèves, situés en France et accordés au séminaire de Trèves, soient grevés de l'instruction et pension gratuite de douze sujets français, les dits revenus étant d'environ 10000 livres.

Art. 21. Que les logements et les ustensiles militaires ne seront payés qu'à ceux qui résideront dans les lieux où il leur en est accordé.

Art. 22. Qu'il soit fait un règlement pour le défrichement des sommets des montagnes, pour empêcher les inondations et débordements.

Fait et arrêté à Sierck en l'assemblée générale, après avoir vaqué pendant deux séances, cejourd'hui 4 mars 1789.

(François) Pabst; Nicolas Fichtten; Peter Bernardi; Michel Menon; Nicolas Greneisen; Udelbos (?) Fuchs; Peter Ritter; Adam Bartel; George Menon; Nicolaus Sultz (?); Gorg Lambi-

net; Jacob Beck; Claud Derausier; Johans Schmit; Frantziscus Leeg; Jean Engelman; Jean Engelman; Jan Grett; Antoine Rouchet; Nicola Krigor (Grégoire ?); (Conrard) Erpeldinger, notaire; Peter Betdambur; Etienne Dopfelt; Mathis Mertz; Michaell Mathis; Jean Dicob; Friderich Miller; Jean Geisenhopfer; Frans Revé; F. Barthel; Jacque Engelman; N. Antoine; Pierre Liser; Bernard Rit; Pierre Bettenger; (Jean) Lezeau; Johanes Braunstein; Nicolas Muller; Jacques Wantz; Barthelemy; (Valentin) Simminger; Richar Daubrée; Jacque Weyer; Henri Feltz; Thomas Pacquet; Herman Conrath; J. Mazaret; (Georges) Idlinger; Nicolaus Schwartz; Leidengre (?); Charle Savesse; Martin Jolivalt; Jacob Bousendorffer; N. Kitzinger; Jolivalt; Jacob Bartel; M. Arnould; (Mathias) Pauly; Fridirich Bidong; Gervais Landein; (Maurice) André; G. Dunot; Robertus Feltz; François Beck; J. Müller fils; Ettienne Diccop; Hubert Hein; Fr. Perrot; Jean Brosser; Bernard Trap; Jean Barthell; Scharff, de Contz; Nicolas-Martin Schereck; Pier Carolo (Charlot); Jean Pacqué; Matis Erpeldinger (?); Jean Menges; L. Collas; J-H. Hass;...; (Mathis) Jacquemer; F. Jost; Johannes Jost; Jean Pape; Peter Engelman; Jean Sontag; F. Engelman; J. Halstroff; Antoine Florange; Caspar Trinckler; Jean Bichel; N. Keutten (?); (Antonius) Hatzeler; Louis Chvarz; François Boler; N. Bettinger; Nicolas Decker; Christoffel Has; Parcheminy; Jean Kitzinger; Matias Melinger; J. Heintz; (Michel) Deising; Charle Terver; (Joseph) Pejan; (Jean) Gentot; Terver (Charles, fils); François Muller; Louis Serdatt; Jean-Nicolas Trap; (Adam) Fromholt; J.-Baptiste Joliwald; P. Fousse; Pier Grégoire; André Fechite (Fichten); François Engelman; N. Bron; François Pacquet; Nicolas Schmid; Nicolas Birck; Gorge Malraison; Bertrand; Audouins Luzancourt; D. Toigat; (Théodore-Adolphe) Straus; Daubrée, prévôt royal, président.

---

# SIERCK-HAUTE

*Assemblée du 9 mars en la maison du syndic Pierre Schmit et par-devant lui; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*24 feux. — 29 comparants; 14 signatures* (1).

*Députés : Pierre Weber et Pierre Matheis.*

**Cahier des plaintes, doléances et remontrances** de la communauté de Haut-Sierck, pour faire présenter aux États généraux, contenant quatre feuilles cotées et paraphées par première et dernière, signé de plusieurs habitants de Haut-Sierck.

Art. 1er. Les habitants de Haut-Sierck compris sur les rôles des impositions prennent la liberté de remontrer que les impôts qu'ils payent à Sa Majesté.... *La suite ressemble au cahier de Kerling p. 173, en ajoutant à plusieurs articles les développements suivants; l'art. 9 est nouveau, et les deux plaintes réunies là-bas sous ce numéro forment ici deux articles.*

3.... Nombre de communautés et villages ont été ruinés sans ressource pour avoir été forcés à l'exécution de cet article. Ils demandent qu'en outre les gros décimateurs

(1) Trois signatures de plus qu'au cahier : Michel Paquen (Paqué), Nicolass Wingerung (Wigneron), Joannes Mallinger. N'ont pas signé du tout Pierre Pirrus, Jacq. Matheis, J. Mertz, Nic. Bidon, Pierre Bidon, Gérard Fousse, Pierre Mertz, Pierre Schommer, J. Ruth, Franç. Simon, Nic. Simminger, Jacq. Mallinger, Nic. Richard, Pierre Adelving, un second Nic. Mallinger et un second J. Mallinger Mais J. Weber n'est pas cité parmi les comparants.

soient forcés par une loi expresse, à proportion de leurs dîmes, de contribuer annuellement une certaine somme pour le soulagement des pauvres de la paroisse; cette obligation leur étant enjointe par les lois du droit commun, par les décrets et canons de la sainte église, ils [ne] s'en auront pas à plaindre. Ce secours aux pauvres fournirait sans doute le moyen le plus sûr pour abolir la mendicité en France. Il est vrai que dans la paroisse il y a des décimateurs qui s'acquittent volontiers de ce devoir; mais comme cette humanité n'est pas générale, les remontrants se croient être en droit d'en porter leurs plaintes aux États généraux.

4. La gabelle est sans contredit l'impôt le plus désastreux, et contre lequel s'élève un cri général. Assujettis à acheter une denrée de première nécessité, les remontrants souffrent encore infiniment davantage de voir tous les jours leurs maisons bouleversées au nom du roi par une troupe de gens odieux, de voir tous les ans leurs concitoyens traînés ignominieusement aux galères, d'en voir un plus grand nombre languir dans les prisons et ruinés pour avoir cédé à l'amorce séductrice que leur présente le vil prix du sel, auquel leurs voisins, des étrangers, leur offrent cette denrée nécessaire. Aucun des sujets de Sa Majesté [qui] ne contribuerait volontiers selon ses facultés, par un impôt quelconque, à remplir le déficit qui résulterait dans les revenus de Sa Majesté par la suppression de la gabelle. Des gens éclairés ont même fait le calcul que, si chaque maison dans le royaume payerait pour cet impôt 3 livres, Sa Majesté gagnerait déjà beaucoup par la suppression de la ferme; elle en gagnerait donc infiniment davantage, si les laboureurs et d'autres gens riches payeraient, pas 3, mais 24 livres. Les démontrants croient être persuadés qu'il n'y aurait aucun sujet du roi qui ne se soumettrait pas à un impôt si modique. — Les doléances et les vœux des remontrants sont les mêmes relativement à la marque des cuirs.

7. La moitié du prix de leurs bois étant absorbée par les frais qui résultent de l'administration de la maîtrise des eaux et forêts, ils demandent suppression de ce tribunal,

ainsi que des autres tribunaux d'attribution. Les remontrants croient d'ailleurs que la constitution actuelle de ce tribunal est contre toute équité naturelle, qui demande que les officiers d'aucun tribunal ne soient témoins, accusateurs et juges en même temps. Puis toutes les fonctions de la maîtrise dans les bois pourraient être faites par un ou deux commissaires du bailliage, au lieu que dans la constitution actuelle on voit tous les ans arriver six ou sept officiers, qui se réservent un grand nombre d'arbres pour payer des frais inutiles. Les remontrants demandent en même temps la réforme de l'abus, par lequel ils sont obligés tous les ans de payer nombre de rapports qui sont occasionnés par des étrangers dans leurs bois communaux. Ils demandent aussi la restitution du droit de pâture en leurs bois dans le temps où il n'y a pas de tort à faire. Qu'on assigne aux gardes des bois certaines bornes et limites justes dans leurs pouvoirs; qu'on les condamne à une peine énorme, quand ils seront convaincus d'avoir friponné contre leurs serments; et, pour prévenir encore tout abus, les remontrants croient être juste qu'on commît un receveur particulier des amendes et rapports, et que le bailliage seul, en cas survenant, pût connaître de [la] justice ou de l'injustice des dites amendes et rapports.

8. Ils demandent une réforme dans la judicature, qui rendrait ses opérations plus promptes et moins dispendieuses et, comme par un abus très grand, le salaire des avocats, juges, procureurs, huissiers et d'autres, est aujourd'hui devenu arbitraire, ils se croient être en droit d'en demander un nouveau règlement, fixe, constant et permanent, sans qu'aucun juge, conseiller, avocat, procureur ou huissier, y puisse déroger sous une peine expresse. Ils croient aussi [non] moins être utile la réduction du nombre des conseillers dans les différentes justices. C'est une plainte semblable qu'ils ont contre les administrateurs des domaines qui se taxent eux-mêmes sans aucun règlement fixe.

9. La tutelle et curatelle des enfants mineurs, qui a été instituée par nos ancêtres au profit des enfants mineurs,

devient aujourd'hui leur ruine. Car la moitié de leurs facultés est mangée par les énormes frais de l'élection du tuteur et du curateur et par la confection de l'inventaire et enfin par l'administration de la tutelle, au lieu qu'anciennement, comme nous enseignent les lois romaines, la rédaction de l'inventaire et l'élection du tuteur et curateur ne se faisaient qu'en présence de quelques officiers municipaux gratis ou payés de l'État. On voit aujourd'hui, au décès d'un père, etc., arriver d'un bailliage ou [d'une] prévôté cinq ou six officiers qui se font payer très chèrement, à la plus grande perte des pauvres orphelins. Pour corriger ce fatal abus, les remontrants représentent ce moyen : Qu'au cas qu'il faut faire un inventaire ou élire un tuteur, il ne soit envoyé au lieu nécessaire qu'un seul commissaire respectivement du bailliage ou de la prévôté, à frais réglés par Sa Majesté, assisté d'aucun greffier, mais qui sera librement choisi par les officiers municipaux du lieu où l'inventaire et l'élection se doivent faire; qu'enfin en présence des dits commissaire, greffier, et quelques officiers municipaux, députés par le syndic, il sera procédé à la confection de l'inventaire et élection du tuteur conformément aux ordonnances de Sa Majesté. Par ces moyens les frais de 100 livres pour les enfants mineurs seront réduits à 12. L'administration de la tutelle, comme c'est un bien général, devrait être gratis.

10. Demandent les remontrants la suppression du droit odieux de chef d'hôtel...

12. L'injustice du droit de la banalité des moulins est trop reconnue pour qu'ils n'en demandent pas la suppression.

Fait et arrêté à Haut-Sierck le 9 mars 1789 pour être remis aux députés à choisir pour l'assemblée préliminaire qui se tiendra le 10 mars prochain; signé par plusieurs habitants de la communauté de Haut-Sierck.

Petter Schmit, maire; Petter Matheis; Jean Simon, greffier; Karl Simon; Nicolas Mallinger; Etienne Simon; Johannes Weber; Peter Beven; Jacob Dupont; Peter Wieber; Franz Schwag.

# SIERSDORF

*Assemblée du 8 mars au lieu ordinaire des assemblées par-devant le syndic ; publication au prône le 8 mars par le curé d'Itzbach.*

*19 feux. — 19 comparants* (1)*; 14 signatures.*

*Députés : Nicolas Berger et Jean-Pierre Brosset, tous deux notables habitants.*

**Cahier des doléances, plaintes et remontrances** de la communauté de Sierstroff.

La meilleure et la plus juste méthode pour la répartition des impositions serait celle que toutes personnes payent les vingtièmes, la taille d'exploitation, dans chaque paroisse où les biens sont situés, sans exception de propriétaires, de quelque qualité et condition [qu']ils puissent être, nonobstant les exemptions et privilèges qu'ils auraient joui jusqu'ici ; et que les particuliers qui cultiveront des héritages en propriété ou à ferme, payent pareillement la taille d'exploitation dans chacune des paroisses où ils sont situés, sans avoir égard à la quotité, ainsi qu'il est porté par l'article de la subvention qui dit que les particuliers qui ne font point leur demeure dans votre communauté et qui y cultivent des héritages à eux appartenants et qui n'y auront point fait corps de métairie, au-dessous de dix journaux de terre ou prés, ne payeront aucune chose pour raison de ce, ainsi que ceux qui y cultiveront des héritages à autrui au-dessous de la quantité de dix journaux de terres et prés à chaque saison. *V[erbi] g[ratia]*, un

(1) N'ont pas signé le cahier Mathias Gœurg, J. Metzinger, Jacob Greber, J.-Adam Lanio, Jacq. Brick, Michel Hoën.

corps de biens composé de 160 journaux de terre, divisé entre deux enfants retirés par l'effet du mariage dans d'autres communautés, serait donc par cet article exempt de payer la subvention. A qui reste donc la charge de cette imposition, sinon à la communauté qui [n']est néanmoins point usufruitière des récoltes et moissons des dits biens?

La communauté de Sierstroff demande d'être réunie au bailliage et siège présidial de Sarrelouis ; le plus voisin serait celui de la ville de Sarrelouis, distant de deux lieues, tandis qu'elle est de la prévôté de Sierck à six lieues de distance, [de sorte] que la moindre et la plus légère assignation de la prévôté de Sierck coûte 24 livres, et de là au bailliage de Thionville, encore éloigné de dix lieues. Les frais de voyage des huissiers et des clients sont exorbitants vu l'éloignement du ressort. N'est-ce pas une erreur d'exiger que la communauté (lève son sel?) au bureau de Sierck à six lieues de distance? N'est-ce pas molester une communauté de prétendre que les bangardes, qui chaque année sont nommés tour à tour, de les obliger d'aller à Sierck pour prêter le serment nécessaire par-devant M. le prévôt? ce qui coûte annuellement à la communauté 11 livres 15 sols tant pour mon dit sieur prévôt que pour le voyage des bangardes. Les mêmes bangardes font aussi les fonctions de forestiers et, pour raison de cet exercice, MM. les officiers de la maîtrise des eaux et forêts les obligent de venir faire prestation de serment à Thionville : ce qui occasionne à la communauté tant pour les honoraires de MM. de la maîtrise et voyage des même bangardes, déjà sermentés à Sierck, une autre dépense de 15 livres 10 sols, tandis que cette prestation de serment pourrait se faire sur le lieu par-devant le syndic gratis ou, si mieux l'on aime, par-devant M. le subdélégué de l'arrondissement, comme du temps jadis.

Il en coûte annuellement à la communauté 31 livres pour frais de martelage d'environ 15 cordes de bois mêlé, de manière qu'en y joignant les vingtièmes et les frais de prestation de serment des forestiers, les frais excèdent la valeur du bois.

Il se pratique en outre un autre abus par les forestiers royaux : quand ils passent dans un bois communal et qu'ils trouvent par hasard un tronçon ou plus, ils font leur rapport sur la communauté, tandis que mainte et mainte fois ils ont été abattus par une communauté voisine ou autre. La communauté propriétaire n'a-t-elle pas assez perdu par l'enlèvement des arbres, sans lui faire supporter un rapport amendable ? Abus intolérable.

Notre communauté est enclavée dans la Lorraine, de manière que les habitants ne peuvent en sortir sans lever des acquits jusqu'à pour un pauvre panier ou hotte de fruits, soit pour du fil que l'on porterait chez un tissier dans un village voisin, un baquet ou vidange que l'on porterait chez un tonnelier dans un autre village pour les faire cercler. En reprenant la toile du tissier, la vidange du tonnelier, il faut un autre acquit; à la fœno [fenaison], chargeant le foin dans ses prés, à la moisson les grains aux champs, enfin pour quelque denrée [que] ce puisse être. Il arrive souvent qu'une seule et même personne est obligée de lever dans une journée cinq à six acquits. Si elle se hasarde de n'en point lever, pour lors elle est foulée de procès-verbaux de contraventions immenses, fixés à leur gré.

L'abolition de la ferme et des régies y compliquées serait le vrai et désiré bonheur des sujets et la prospérité du royaume. En répartissant le plus également que faire se pourrait la somme qu'elle rend à Sa Majesté, sur chaque province, ensuite sur chaque individu, du plus riche jusqu'au plus pauvre, eu toutefois égard aux forces et facultés de chacun d'iceux, Sa Majesté, en accordant cette grâce à ses fidèles sujets, ferait comme la mère qui rendit le patrimoine à son fils.

En abolissant la ferme, Sa Majesté bannirait de son royaume les renards qui mangent la poule aux cultivateurs promise par Louis XIV, d'heureuse mémoire, votre illustre aïeul. Non seulement ils mangent la poule promise, mais ils leur enlèvent encore le pot, [de] crainte qu'elle n'y cuise. Oui, ils leur font meurtrir les pieds de sabots par la marque des cuirs et autres fatals impôts. N'est-il pas odieux, devant une

porte des bureaux d'une ville, de trouver des gardes qui vous crient d'une voix ricaneuse et d'autorité : « Arrêtez! arrêtez! N'avez-vous rien contre les ordonnances du roi? » Ces mots pas sitôt lâchés, ils portent leurs mains audacieuses sur le corps des personnes des deux sexes, jusqu'aux endroits les plus cachés, oui, entre les tetons, oui, plus bas sous le jupon, sous prétexte de chercher une poignée de sel ou pour deux liards de tabac prohibé. S'ils trouvent la moindre des choses sur une personne, voilà à l'instant avec une grande allégresse des procès-verbaux de capture et de contravention de dressés, un homme conduit en prison, [une] femme privée de son mari, les enfants de leur père; le père en prison, les enfants meurent d'inanition, faute de se pouvoir rédimer à haut prix d'argent.

Pourquoi donc Sa Majesté très chrétienne confie[-t-elle] l'administration de son royaume à des infidèles barbares et inhumains? Si Sa Majesté voulait, elle rendrait ses sujets des plus heureux. Pourquoi donc envoyer le sel dans les principautés étrangères à raison de 2 sols la livre, tandis que dans l'intérieur du royaume il se paye 7, jusqu'à 9 sols? Sa Majesté, en permettant l'exportation à l'étranger du sel, envoie ses poules à d'autres poulaillers.

Fait et rédigé à Sierstroff le 8[e] mars 1789.

Paulus Jager; Johannes Peter Brosset; Hans Peter Brossette; Baltz Adam; Nicolas Vetzsler; Matteis Jager; Nicola Berger; Pierre Kremer (syndic); Wilhelm Christoffel; Dirdich Conrath; C(hristian) Chasseur; Frantz Hell; Johannes Theobalt.

# SIMMING ET FAULBACH

*Assemblée du 8 mars en la maison de Jacques Bauer, habitant du lieu, par-devant Martin Forret, échevin de la mairie de Simming; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*23 feux. — 23 comparants, dont 4 femmes; 18 signatures comme au cahier* (1).

*Députés : Pierre Monhowen et Henry Reitter.*

**Cahier des demandes, plaintes, doléances** et remontrances des villages de Semming et Faulbach, ne faisant qu'une communauté, paraphé *ne varietur* par nous Martin Foret, échevin de la mairie de Semming et Faulbach, le 8 mars 1789. (*Signé*) Martin Forret. (*Le texte des 12 premiers articles est celui du cahier de Beyren, p. 31, un peu réduit généralement; l'art. 13 est celui du cahier d'Eysing, p. 89*).

2. A ce que les décimateurs soient obligés de contribuer dans les impositions de la communauté, ainsi que la noblesse, à raison de leurs biens.

6. Demander à ce que les impositions soient diminuées en ce lieu, vu qu'elles sont exorbitantes, et parce qu'encore nous sommes obligés de labourer avec dix chevaux, attendu que nous n'avons que des terres fortes et montagneuses, qu'en outre de ce, nous donnons tous les ans au seigneur 5 maldres 1 bichet de froment, autant d'avoine, et 178 livres en argent ; en outre de ce, la communauté est tenue à l'entretien de ses chemins et ponts, que les étrangers ruinent.

(1) Deux signataires ne sont pas parmi les comparants; et de ceux-ci sept n'ont pas signé : J. Klein, Henri Bauer, Suzanne Bramer, Franç. Strasser, la veuve de Franç. Bruck, Marie Reutter, la veuve de Nic. Kédinger.

8. A ce que le commerce en toutes choses soit libre, excepté celui des grains.

10. A ce que l'édit des clôtures soit révoqué : c'est le désir général.

11. A ce que les offices des huissiers priseurs soient révoqués.

12. A ce que les maîtrises soient également révoquées à cause de leurs gros salaires qu'elles tirent, surtout vu que, pour obtenir la permission d'une petite coupe, il en faut payer la moitié de la valeur; à ce qu'on confie l'administration des bois communaux aux officiers du lieu, les rapports faits au greffe du lieu et jugés : alors les forestiers pourront mieux vaquer à leur devoir.

14. Exposer que la seule seigneurie de Rodemack se trouve obligée de payer au commandant au delà de 350 livres pour ustensiles, tandis que les autres villages du même commandement ne payent rien. Il y a plus : c'est que, lors de l'échange de 1769, les villages de la dite seigneurie échangés à la reine de Hongrie, on a réparti sur les villages restant français ce que les premiers payaient : c'est une injustice criante, en ce que le commandant ne pouvait exiger des ustensiles, en supposant qu'il y soit fondé, qu'à proportion des villages. Nous chargeons nos députés à demander la décharge de ces ustensiles, et dans le cas où la bonté du roi ne trouverait pas à propos d'accorder leur demande, elle daignera répartir les ustensiles du commandant sur les sujets des quatre seigneuries dont il est commandant, aussi bien que sur les sujets de cette seigneurie de Rodemack.

Jean-Peir Poncin; Mateis Ernesti; Johannes Kedinger; Peter Ernesti; Nicolas Forret; Joannes Kayser; Michael Erns; Peter Monhowen; Frantz Ernst; Jacob Baur; Joanes Hein; Henry Reitter; Frantz Schneider; Johanes Ernst; Nicolas Reutter; Niclas Kedinger; Martin Kedinger; Martin Forret.

# SŒTRICH

*Assemblée du 4 mars par-devant Nicolas Hippert, officier public; publication au prône le 4 mars par M. Hombourgier, vicaire.*

*66 feux. — 20 comparants; 21 signatures comme au cahier.*

*Députés : Jean Damblé et Pierre Hippert.*

Coté et paraphé par nous, officier public, pour servir de cahier de doléances, plaintes et remontrances à la communauté de Sœitrich, contenant quatre feuillets, par premier et dernier. (*Signé*) Nicolas Hippert.

La communauté de Sœitrich a l'honneur de supplier Sa Majesté : .., *Voir le texte au cahier de Hettange-Grande p. 142, en omettant les deux dernières demandes, mais il y a un développement particulier à l'article sur la bâtisse et l'entretien des églises....* comme par exemple notre communauté, [qui] est obligée aux entretiens de la mère-église, est aussi obligée à l'entretien de l'église de Hettange, succursale d'Uzange, là où ils dépendent. Il y a en outre à notre charge seule la chapelle qui existe dans notre village.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances par nous soussignés et dénommés au procès-verbal de nomination. A Sœitrich, ce 6 mars 1789.

J. Damblé, député; Nicolas Hippert; Jean Rabeisen; Jacque Max, syndic; Matis Knepper; Michel Hippert; Johannes Winckel; Nicolas Heilger; Nicolas Schweitzer; Joannes Knepper; Jean Keller; B. Stourm; Leonar Hipper; P. Dimoff; Domnick Medinger; Jean Kemmel; Jean Reitter; Jean Kremer; Pierre Hippert, député; Jean Knepper; Nicolas Hippert (*pour la seconde fois*), officier public.

# STUCKANGE

*Assemblée du 8 mars par-devant Louis Maritus, greffier; publication au prône le 8 mars par M. Suzange, curé de Metzerwisse.*

*40 feux. — 29 comparants; 17 signatures* (1).

*Députés : Jean Maritus, maire et syndic, et Jacque Krepper, membre de la municipalité.*

**Cahier de doléances** [de la] communauté de Stuckange, paroisse de Metzerwisse (2).

La communauté susdite, pénétrée de la plus vive reconnaissance des bontés du meilleur des rois, qui daigne s'abaisser jusqu'à nous pour connaître nos peines et y porter les remèdes que sa sagesse et sa justice lui dicteront dans l'assemblée auguste de nosseigneurs des États généraux, a l'honneur d'observer qu'il serait doux à nos cœurs de pouvoir encore se retracer l'état médiocre où nous étions anciennement, temps auquel il y avait moins de pauvres et de misères parmi nous, et c'est avec douleur que nous allons ici détailler une partie des causes, savoir :

1° Le sel, qui est de la première nécessité à la vie, nous est

(1) Charelle Haber et Jean Hirtzman n'ont pas signé le cahier; il n'y a aucune signature de Gaspard Wolff, Nic. Fosel, Michel Fosel, J. May, J. Keller, Jacq. Hourte, Nic Puttinger, Franç. Junger, et J. Junger. Le rapport entre quelques signatures et la liste des comparants suppose qu'on lit P. Chelker = Schlenckert, J. Bier ou Biter = Bitzer, J. Sepfontane = Septfontaine.

(2) Ce cahier n'a rien d'original et appartient au groupe de Buding-Distroff; cependant il modifie la rédaction ou le groupement des articles de telle sorte que nous trouvons plus simple de le reproduire.

vendu à un prix exorbitant et avec peu de fidélité tant par sa nature que par la délivrance. Nous éprouvons dans ce genre une des principales causes de notre malheureuse situation. Notre position étant une frontière d'Empire, à laquelle les salines françaises fournissent la salaison, la passent à un médiocre prix, en conséquence à l'appât d'un faible prix et gain quelques-uns se livrent à la provision hors de nos limites : il résulte que nous voyons avec douleur enlever et conduire nos semblables sous le poids des fers aux tribunaux chargés d'en prendre connaissance ; les veuves et les orphelins restent à la charge des habitants.

2° Pour ce qui concerne le tabac, il en résulte les mêmes inconvénients.

3° Les surcharges des impositions et accessoires sont augmentées environ du double depuis 24 à 30 ans ; les nobles et ecclésiastiques, qui jouissent de la plus grande partie des biens, ne payent point de tailles : c'est le tiers état qui est chargé des augmentations qu'on impose annuellement.

4° Nos décimateurs ecclésiastiques enlèvent nos dîmes et ont eu l'art par leurs protections de se soustraire à la reconstruction de nos églises par arrêt du conseil sur requête, où nous n'avons pas été entendus : ce qui fait la ruine des communautés.

5° L'argent que nous payons pour l'entretien des grandes routes est une grande charge pour les habitants, puisque ci-devant chaque habitant faisait sa tâche dans les jours les moins occupés et qu'à présent il faut payer en argent, les habitants étant hors d'état de payer en argent.

6° Les gros intérêts que tirent les juifs par leurs usures ruinent le pays. L'on voit tous les jours périr nos laboureurs, auxquels on vend train, chevaux, chariots et charrues, ainsi que nos manœuvres qui font des emprunts médiocres chez les juifs : au bout de trois ou quatre ans, ils se trouvent ruinés.

7° L'établissement des huissiers priseurs fait encore une cause principale, qui, pour une faible vente, forment des rôles à l'infini au détail [= dépens] du vendeur et tirent une partie du pauvre vendeur.

8° Le grand prix des cuirs, assujettis à la marque, rend encore les habitants malheureux et hors d'état de porter des souliers.

9° Nous éprouvons encore de grandes entraves par notre position : ce sont les acquits annexés à la prévôté de Sierck et à la Lorraine, qui sont de l'espace d'une lieue. Nous sommes assujettis à ces acquits tant pour les bois de chauffage et autres marchandises ; souvent nous nous trouvons arrêtés par les surveillants de ces droits, sans savoir si nous sommes aux limites : l'on saisit, on nous force à des conditions arbitraires.

10° Les contrôleurs, qui tirent des droits exorbitants sans que l'on connaisse leur tarif, font aussi une ruine du pays.

11° Les trop grands frais que nous éprouvons par les amendes, lorsque nos bestiaux s'échappent dans les bois, même en défense par leur âge de recrue, mettent le comble à nos malheurs.

Le présent cahier de doléances a été fait et arrêté par nous habitants de Stuckange le 8 mars 1789, et avons signé.

Pierre Krepper; P. Junger; Jean Genson ; Sébastien Junger ; Jacob Simon; Pier Chelker; Matys Hurt; Jean Sepfontane ; Jean Weinant; Joannes Rischars ; Jean Ettiegner; Jean Bier; Mathis Froumont ; L. Maritus; N. Himbert ; Jacob Mirten ; Nicolas Melchior; Jacque Krepper (député); Maritus (député).

---

# TALANGE

*Assemblée du 6 mars par-devant le syndic; publication au prône le 8* (sic) *mars par le curé.*

*34 feux. — 26 comparants; 24 signatures* (1).

(1) Trois de plus qu'au cahier : Jean Charf, D. Valentin, Jean Sabin. N'ont pas signé J. Laguerre, Claude Gaspard, Franç. Lahaye.

*Députés : Jean-François Forfer, syndic, et François Charf, premier élu de la municipalité.*

Procès-verbal d'assemblée (*sic*) du village et communauté de Talange.

Cejourd'hui 6 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée sont comparus en la maison de Jean-François Forfer, syndic de la dite assemblée de ce lieu par-devant nous Jean-François Forfer, laboureur au dit lieu et syndic de la dite assemblée municipale :

1° Nous avons observé pour le bien public qu'il irait du bien de tous les particuliers, surtout du peuple, que le sel fût commun. C'est une des tailles les plus fortes pour les laboureurs et roturiers. Les salines ruinent les bois, qui bientôt manqueront en France.

2° Que le tiers des biens communaux cédé aux seigneurs fait la perte de la plupart des communautés, la disette des pâtures et la rareté des bestiaux.

3° Que le commerce soit libre.

4° Qu'[il y ait] une seule mesure, une même balance, un même poids, par toute la France.

5° Une seule coutume, au moins pour chaque province : ce qui éviterait bien des procès.

6° Que les biens payent les deniers royaux dans les lieux où ils sont situés.

7° Un impôt général sur toutes les cheminées non nécessaires.

8° Liberté à tous marchands de blé de vendre du blé à crédit aux pauvres avec un certificat du curé et de la justice.

9° Que les corvées en argent sont un impôt qui gêne plus que de [les] faire en commun comme ci-devant.

10° Que les enclos soient supprimés.

11° Que les églises et les maisons curiales soient à la charge des décimateurs comme ci-devant.

12° Tous chanoines et autres couvents ecclésiastiques, qui possèdent des biens immenses, qui sont les plus beaux et

les meilleurs du royaume, qu'ils payent à proportion de leurs biens par égalité, comme tous propriétaires.

Et ont signé les présentes

François Charf; Nicolas Laguerre ; François Forfer; François Auburtin; Jean-François Forfer ; Louis Rodrique; Jacque Laguerre; Pierre Laguerre; Nicolas Lambert; Nicolas Gaspard; Jean Keller; Pierre Alexandre; Jean-Pierre This; Michel Auburtin; Nicola Bar ; Jean Birtz ; Thomas Lorrain; François Valentin; J.-François Perrin; Jean Baillot; Mathias Lorain.

---

## TERVILLE

*Assemblée du 6 mars en la chambre ordinaire par-devant Jean Lorant, maire de la haute-justice; publication au prône le 1er mars par le curé.*

*50 feux. — 42 comparants; 32 signatures* (1).

*Députés : Jean Lorant, maire, et Jean Archein, laboureur.*

**Demandes, vœux et doléances** de la communauté de Terville (2).

1° Vœu pour les États provinciaux. Les États provinciaux.

2° Abolition de la gabelle et des salines de Lorraine. Abolition de la gabelle, remplacée par une prestation en argent;

(1) N'ont pas signé J. Claus, Nic. Hagen, N. Laurent, J. Clement, Nic. Paradeis, Pierre Fisbach, Louis Clement, Nic. Maire fils. Il y a d'ailleurs entre la liste et les signatures des écarts singuliers : Hirsberger = Hirtzberg, Pard ou Pardes = Picard, Cay = Geib.

(2) Les cahiers de Weymerange et Elange ressemblent à celui-ci ; le texte est ici plus suivi et mieux rédigé.

supprimer les salines de Lorraine, remplacées par le sel de mer, pour la conservation des bois.

3° Règlement fixe pour les contrôles. Un règlement fixe pour les contrôles qui deviennent intolérables par l'arbitraire des droits, les recherches continuelles auxquelles on est exposé, et que, pour éviter les droits les plus onéreux, on ne stipule pas dans les actes les conditions qui seraient trop à charge : ce qui devient une source de procès.

4° Réforme dans l'administration de la justice. Simplifier la justice civile et mettre un frein aux officiers subalternes qui suscitent dans les campagnes des affaires et qui multiplient sans raison les actes et les frais.

5° Changement dans le régime des maîtrises des eaux et forêts. Un autre régime dans la maîtrise, qui ruine les communautés et n'empêche pas les dégradations dans les bois, au point qu'il se commet des délits en plein jour par des attroupements qui emportent de gros baliveaux et du bois par voiture, par les abroutissements des bestiaux : ce qui causera incessamment la disette du bois dans un pays rempli de forêts.

6° Diminution de la taille ou subvention. La taille, ou subvention, portée sur cette communauté à un taux excessif par les accessoires qui la doublent et qui ont augmenté tous les ans depuis 1770, comme il appert par les rôles des dites années, quoique les biens des maisons les plus opulentes aient passé en des mains étrangères. Cette municipalité demande un soulagement à cet égard.

7° Exemption de vingtième sur les maisons de [la] campagne. Les vingtièmes ayant été vérifiés et considérablement augmentés, et les maisons, pour la plupart des chaumières, ayant été taxées arbitrairement par un ambulant, il serait de la justice que les maisons de [la] campagne en fussent exemptes, puisque l'entretien de ces pauvres maisons, d'ailleurs chargées de rentes seigneuriales et autres, forme déjà un assez gros loyer.

8° Décharger les communautés de l'entretien et réédification des églises paroissiales. Décharger les communautés

de l'entretien et réédification des églises paroissiales, puisque plusieurs sont tenues à l'entretien de leurs annexes et que dans le Luxembourg français les décimateurs ont, de tout temps, été chargés des réparations des paroisses.

9° Confirmation des municipalités dans les campagnes. Continuation des municipalités dans leur composition actuelle, comme le moyen le plus propre à maintenir l'ordre dans les communautés et empêcher les déprédations des revenus communaux.

10° Révocation de l'édit des clôtures et [du] partage des [terres] communes. Les clôtures des prairies et le partage des communes : principale cause de la disette des bestiaux et du renchérissement de la viande, de la grande diminution des engrais au détriment (du produit) des bonnes terres et des vignes. Il serait d'autant plus essentiel dans ce pays-ci de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant l'édit des clôtures et du partage des communes, que les prairies artificielles qu'on a essayé d'établir n'ont pas réussi. Les propriétés d'ailleurs étant extrêmement morcelées par la coutume du partage égal, les pâquis qui ont été partagés et réduits en culture, après quelques années de production, retombent pour la plupart dans leur premier état de stérilité, à moins d'y employer, comme cela se pratique, le peu d'engrais que la diminution des bestiaux permet de faire : ce qui en prive les bonnes terres, qui produisent d'autant moins. Il est prouvé que les récoltes en blé ont diminué en proportion des bestiaux. Les pauvres mêmes, en faveur desquels il semble que le dit partage ait été accordé, [il] leur est nuisible, étant privés de bestiaux, dont le produit était plus considérable et plus certain que la portion de terrain qu'ils ont eue en partage, d'autant que le seigneur en emporte (lui seul) le tiers.

11° Abolition de la marque des cuirs. La marque des cuirs, si onéreuse aux gens de campagne et surtout aux laboureurs qui en font une grande consommation, qui est d'un si mince produit pour le roi par la multitude des commis, les corps des métiers qui travaillent les cuirs ayant

proposé de se taxer eux-mêmes pour former la somme que cette imposition peut produire.

[12°] Abolition de quelques fayenceries. Abolition des usines à feu pour la fayence, qui consument une quantité de bois et produisent un luxe inutile, vu que dans la fabrication de la fayence il entre beaucoup d'étain qui pourrait servir pour la vaisselle d'un usage plus solide.

Jean Lorant, maire; Nicolas Fondeur, syndic; Jean Archein; Pierre Maire; Jaque Milliardée; Antoine Hiersberger; Nicolas Maire; Nicolas Gelle; Jean Scharff; M. Lorant; Jean Gintensperger; Ma. Lorant; Nicolas Scharff; Nicolas Pard; Nicolas Filstrof; Pierre Hirsberger; Michel Hommen; Jacque Scharff; Matis Michy; Nicolas Matelin; Jean Archeen; Jean Hirsbersgers; Nicolas Niles; Ni. Lorent; Ni. Clement; Nicolas Michy; Matias Croux; Nicolas Chasrez; Nicolas Gintensperger; Nicola Hayer; F. Cay; Michel Baué; Pierre Medoc; Nicolas Scharf.

---

## THIONVILLE

*1° assemblée le 5 mars par-devant les officiers municipaux, après publication au prône faite antérieurement.*

*Le nombre des feux n'est pas indiqué. — Les habitants ne comparaissent pas tous, mais par députés des différentes corporations, corps et communautés, conformément au règlement du 7 février 1789* (1) *: soit 41 comparants: 40 signatures.*

(1) Voici cette énumération intéressante : du siège du bailliage, MM. Tailleur, lieutenant particulier, et Robert, avocat du roi; du siège de la police, MM. Blouet, lieutenant général, et Collas, procureur du roi; de l'hôtel de ville, MM. Schweitzer, conseiller, et Delavollée, syndic; du siège de la maîtrise, MM. Elminger, maître particulier, et Limbourg,

*Après que les députés ont fait connaître leurs doléances, plaintes et remontrances, ils choisissent, pour les rédiger en un seul et même cahier* (1)*, neuf commissaires, qui sont MM. Blouet, Tailleur, Robert, Schweitzer, Rolly, Probst, Matis, Kleffert et Dondeine. Le cahier est approuvé et signé dans une 2e assemblée, le 9 mars.*

*Députés : MM. Blouet, lieutenant général, J.-B. Tailleur, Schweitzer, Rolly, Probst, et Mathias Kleffert.*

**Cahier des doléances** de la ville de Thionville.

Un roi, père de son peuple, le plus grand des rois, parce qu'il est le meilleur, daigne assembler la nation pour la consulter; il désire son bonheur et, pour le procurer, il entend que toutes les parties de l'administration soient perfectionnées et ordonnées avec sagesse. Il sait que ses intérêts et ceux de son peuple se confondent, qu'un roi de France ne doit pas régner sur des esclaves, mais sur des sujets

procureur du roi; de l'ordre des avocats, MM. Petit, bâtonnier, et Rolly; de la communauté des procureurs, MM. Nicolas, doyen, et Merlin; de celle des notaires, M. Probst, doyen; des huissiers de tous les sièges et de la connétablie, les srs Lafontaine et Facque; — de la corporation des merciers, le sr Nic. Hentz; de celle des épiciers, le sr J. Matis; des chirurgiens, les srs Cazaneuve, prévôt, et Hermant; des apothicaires, le sr Jadin père; des boulangers, le sr J. Wagner; des bouchers, le sr Mathias Kleffert; des drapiers etc., le sr Michel Brandebourg l'aîné; des cordonniers, le sr Nic. Baué : des tanneurs et chamoiseurs, le sr Walry marchand tanneur; des maréchaux etc., le sr Nic. Dubois épinglier; des orfèvres, le sr Georges Dondeine; des tonneliers, le sr J. Rossert fils; des maçons, couvreurs, le sr Damien Grodidier; des menuisiers, etc., le sr Phil. Hippert, menuisier; des tailleurs d'habits, le sr Nic. Bouget; des tisserands, le sr Nic. Glottin; des perruquiers, le sr André Lorio; des traiteurs, cabaretiers, le sr Vincent Duon; des brasseurs, le sr Barthél. Dinot; — des habitants non incorporés, les srs Delapierre et Nic. Lefèvre; des laboureurs, le sr Claude Schweitzer; des jardiniers, le sr Jacq. Hippert; de Haute et Basse-Guentrange, Jacq. De Metz et J. Thomas.

(1) Il n'est pas dit que les différents corps aient rédigé par écrit, en des cahiers particuliers, leurs plaintes respectives : pourtant nous avons encore et nous publions plus loin un cahier très développé présenté au nom des merciers et épiciers par le sr Hentz, un des grands faiseurs du mouvement révolutionnaire.

fidèles, soumis aux lois, à la sanction desquelles ils ont concouru par un consentement libre.

Pleine de reconnaissance pour ces bontés paternelles, animée des sentiments de piété filiale, la ville de Thionville ose exposer avec respect, énoncer avec franchise les droits qu'elle tient de la nature et de la constitution, sans donner atteinte à la prérogative de son auguste monarque.

Qu'on sache que tout Français est toujours prêt de sacrifier sa vie et sa fortune pour son roi, pour la patrie, et qu'il n'excepte de ce sacrifice que l'honneur.

C'est d'après ces maximes que la ville de Thionville a calqué ses doléances et qu'elle attend avec confiance qu'il plaira à Sa Majesté de les agréer et d'y faire droit.

1° La ville de Thionville demande que les États généraux soient composés de députés du tiers état en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, et que les voix se comptent par tête et non par ordre : sans cette double condition, l'influence du tiers état deviendrait nulle.

2° Que les lois qui doivent nous gouverner et faire notre bonheur, soient proposées, discutées et approuvées dans cette assemblée nationale, qu'il plaira à Sa Majesté rendre périodique; qu'aucun impôt ne pourra être levé qu'il ne soit accordé par les États généraux.

3° Qu'aucun impôt ne pourra être levé qu'il ne soit accordé par les États généraux.

4° Que, les citoyens devant supporter les charges de l'État en raison de la protection qu'ils en reçoivent, et cette protection étant proportionnée aux propriétés dont chacun jouit, tous, sans distinction d'ordre, contribuent également en raison de leur faculté aux dépenses et à toutes les charges quelconques de l'État sans aucune exception.

5° Qu'en conséquence de cette égalité dans la contribution, les impositions qui seront établies pour mettre la balance entre la recette et la dépense de l'État, portent indistinctement sur les citoyens de tous les ordres du royaume.

6° Que les fiefs étant dans leur origine des concessions gratuites, qui ne sont devenues héréditaires que par l'abus

des circonstances et du temps, chaque homme libre pouvait se recommander pour un fief, même convertir en fief son alleu, il est conséquent que, tous les Français étant libres, le droit de franc fief soit supprimé.

7° Que la liberté individuelle de chaque citoyen soit également sous la protection de la loi; qu'aucun ne puisse être emprisonné qu'en vertu de sentence du juge civil; qu'ainsi les lettres de cachet soient supprimées.

8° Que, pour éclairer la religion du souverain et faciliter à la vérité l'accès du trône, la liberté de la presse soit accordée pour tous ouvrages signés de l'auteur.

9° Qu'il plaise à Sa Majesté accorder à la province des Trois-Évêchés et du Clermontois des États particuliers dans la forme de ceux accordés au Dauphiné. Toutes les parties qui composent cette province sont fondées dans cette juste réclamation, singulièrement la ville de Thionville, démembrée du duché de Luxembourg, qui tenait le premier rang dans les États de ce duché après la capitale; ses privilèges lui ont été conservés par la capitulation du 8 août 1643, confirmés par des lettres patentes de Louis quatorze.

10° Que ces États provinciaux seront chargés spécialement de faire la répartition entre les districts des fonds qui seront accordés par les États généraux.

11° Qu'il sera établi dans la ville de Thionville une assemblée secondaire chargée de répartir les impositions qui formeront la cote de son district, d'en faire la levée et la perception à moindres frais possible, pour les verser directement dans la caisse qui sera indiquée.

12° Que Sa Majesté sera suppliée d'ériger le bailliage de Thionville, à lui joints ceux de Sarrelouis et de Longwy, en bailliage principal pour députer à la suite directement aux États généraux.

N. B. Thionville est le siège d'un district, d'une maîtrise des eaux et forêts et d'une recette où Sarrelouis et Longwy répondent.

13° Qu'il sera arrêté que les quatre députés qui formeront la députation du bailliage principal de Thionville, seront pris

alternativement dans les sujets et les ordres des trois bailliages qui le composeront.

14° Qu'il plaise à Sa Majesté accorder à ses juges des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions et supprimer le centième denier.

15° Que, pour diminuer les appels, qui tirent les habitants des villes et des campagnes de leurs foyers pour aller suivre les audiences de la cour surchargées d'affaires de peu de conséquence, ce qui les dérange et cause souvent leur ruine, le bailliage de Thionville soit autorisé à juger souverainement jusqu'à la somme de 500 livres.

16° Que Sa Majesté sera suppliée de réprimer les abus de la jurisprudence civile actuelle, et notamment de celle criminelle, à l'effet d'accélérer la décision des procès et d'assurer aux citoyens leurs propriétés, leur vie, leur honneur.

17° Qu'il est indispensable de remédier aux abus qui naissent de la perception presque arbitraire du droit de contrôle, en faisant procéder à un nouveau tarif conçu en termes clairs, précis; que de ces dispositions le rédacteur écarte toute idée fiscale pour n'avoir en vue que l'utilité publique, telle que de donner aux conventions plus d'authenticité sans en gêner la stipulation, de n'en point multiplier les droits arbitrairement, et lorsque les parties passent des actes qui n'ajoutent rien à leur propriété, tels que des échanges de but à but, ne les assujettir qu'au simple droit, et qu'il en soit de même à l'égard des retours ou mieux values, qui ne doivent être assujettis aux droits qu'en proportion de la somme qui en fait l'objet.

18° Que, pour faire cesser les justes plaintes des villes et des campagnes, les charges d'huissiers priseurs soient supprimées, et le droit de faire des prisées et ventes de meubles rendu aux huissiers et sergents, comme ils l'avaient avant la création de ces nouvelles charges. Si tous les huissiers des juridictions ont intérêt à cette suppression, ceux de cette ville ont des droits particuliers à invoquer; ils avaient obtenu la réunion à leur communauté des commissions de priseurs jurés, dont quatre d'entre eux avaient été pourvus; ils ont

payé à ces quatre huissiers une somme d'environ 4000 livres tant pour la finance, les provisions, que pour les frais d'un arrêt du conseil, et sans leur avoir remboursé cette somme, on les a dépouillés du droit qu'ils avaient acquis et payé. Ils réclament ce remboursement et attendent de l'équité de Sa Majesté qu'elle leur fera donner satisfaction.

19° Depuis la révocation de l'édit de 1765, les charges municipales de Thionville n'ayant pas été financées, sinon celles de procureur du roi syndic et de secrétaire greffier, les anciens magistrats n'ont pas été remplacés; la plupart sont décédés ainsi que les notables. Il est donc nécessaire que la ville se pourvoie; à cet effet elle supplie Sa Majesté de rétablir à son égard l'édit de 1765, qui sera exécuté selon sa forme et teneur; que les charges financées soient remboursées et les titulaires rendus indemnes.

20° Thionville est une place frontière, une clef du royaume du côté des Pays-Bas autrichiens et de l'Allemagne, de sorte qu'il est de l'intérêt du roi et de la nation que ce boulevard ait des casernes suffisantes pour loger la garnison nécessaire à sa défense; et comme elles sont insuffisantes, Sa Majesté sera suppliée de faire construire un pavillon vis-à-vis l'hôtel du gouverneur, parallèle au corps des casernes des Augustins, et deux corps de casernes au Fort pour la cavalerie le long du canal dans le voisinage du manège et des nouveaux magasins des fourrages. Ces constructions sont absolument nécessaires pour le bien de la place et du service.

21° A défaut de pavillon, les officiers de la garnison de Thionville occupent des logements en ville. Ce sont les bourgeois seuls qui fournissent et les chambres, les lits garnis, le linge, et les ustensiles prescrits par l'ordonnance; les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés ne contribuent pas à cette charge, qui pèse uniquement sur la classe des habitants les moins aisés et qui les accable. Pour faire cesser cette contribution exclusive évidemment injuste, il faut ou que les officiers payent eux-mêmes leur logement, ainsi qu'il se pratique dans les villes de Sarrelouis, Longwy et de la Flandre, ou que le prix de ces logements soit acquitté par tous les

ordres de la province; en un mot, que cet objet fasse partie des impositions des Évèchés et que nosseigneurs des États généraux prennent cet objet en considération lors de la répartition générale des impositions.

22° Un objet non moins important intéresse la ville de Thionville. Elle paye en argent les logements des officiers supérieurs des régiments, les ustensiles du gouverneur, qui ne réside pas dans la place, et du lieutenant de roi, les logements des major, aides-majors de la place, des officiers d'artillerie et du génie, même de trois chefs, dont l'un du génie et deux d'artillerie, qui n'ont pas leur résidence en cette ville, ceux des commissaires des guerres, gardes de magasins, gardes de mines, etc.; cette dépense s'élève annuellement au delà de 7000 livres. D'un autre côté la ville est chargée de la fourniture des ustensiles des casernes, de leur entretien, de celui des fenêtres des corps de garde de l'intérieur de la place, des premiers ponts-levis, des deux ponts dormants aux portes de Metz et de Luxembourg, etc.

Ses revenus patrimoniaux suffisent à peine pour faire face aux dernières dépenses et à celles ordinaires, de sorte que, pour se procurer l'excédent de 7000 livres destinées aux logements et ustensiles, la ville a été nécessitée de recourir à des octrois qui, dans un lieu circonscrit et resserré par des fortifications, consistent nullement dans des droits d'entrée sur des objets de première nécessité : ce qui d'un côté excite les plaintes des citoyens et de la garnison, et de l'autre donne atteinte au peu de commerce qui est dans Thionville. Ces faits sont de notoriété publique et attestés par les comptes de la ville.

Ainsi elle attend de la bonté paternelle et de la justice de Sa Majesté qu'elle l'affranchira du payement de ces logements et de ces ustensiles, sauf à augmenter le traitement des officiers, ou qu'elle ordonnera que cet objet fera partie des impositions de la province. Par ce tempérament équitable, les citoyens et la garnison seront soulagés et exempts des droits onéreux et préjudiciables d'entrée sur les denrées de premier besoin.

23° Avant la paix de 1762, les maîtres des corps d'arts et métiers de Thionville jouissaient du droit exclusif d'exercer leur profession; les ouvriers de la garnison étaient compris dans cette exclusion; il n'y avait pas de magasins dans les régiments, point d'ateliers d'aucune espèce dans les casernes; les marchands et les artisans de Thionville vendaient à la garnison, travaillaient pour elle exclusivement, comme pour les bourgeois. Par ce moyen les pères de famille élevaient leurs enfants dans une certaine aisance, leur transmettaient leurs talents et leur industrie et en faisaient des citoyens utiles; l'État y gagnait, et le service du roi n'en souffrait pas; la concurrence fixait le prix des marchandises et des ouvrages à leur juste valeur, et la qualité par cette raison en était bonne.

La guerre se déclarait-elle? des maîtres et des élèves habiles dans leurs arts se présentaient en foule pour suivre les régiments à l'armée. Mais depuis l'établissement des magasins et des ouvriers de tous métiers dans les troupes, les maîtres établis dans les villes de guerre, privés de leur principale ressource, languissent faute d'ouvrage, ne sont plus en état d'acquitter les subsides, d'élever une nombreuse famille, et le mal ne faisant qu'empirer, ces villes se dépeupleraient insensiblement, si Sa Majesté n'y remédiait.

Ces considérations puissantes sont bien faites pour toucher son cœur bienfaisant et la déterminer à tendre une main secourable à une portion de ses sujets industrieux, sans compromettre en rien le bien du service militaire. Aussi la ville de Thionville, en vous présentant leurs doléances, attend de votre justice bienfaisante la suppression des magasins et des ouvriers établis dans vos régiments, le rétablissement des choses sur l'ancien pied, et qu'il sera fait défense aux ouvriers servant dans vos troupes de travailler ailleurs que chez les maîtres jurés des villes.

24° Des marchands et des artisans n'ont souvent pour toute fortune que leur petit commerce et leur profession; c'est la seule richesse qu'ils transmettent à leurs veuves et l'unique ressource de celles-ci pour élever leurs familles : il est donc

intéressant que ces veuves et leurs enfants aient la faculté d'exercer les professions de leurs maris et de leurs pères sans acquitter de nouveaux droits de réception. Ils jouissaient de cet avantage avant l'édit du mois de juillet 1780, qui les en a privés. Ainsi Sa Majesté sera suppliée de déroger en ce point à cet édit.

25° La ville demande la suppression du vingtième de l'industrie à l'instar des campagnes, qui ont obtenu cette justice.

26° Que la chambre syndicale soit supprimée, et la liberté rendue aux bourgeois et à la garnison de se pourvoir au poids de la ville des comestibles que les forains y déposeront, ainsi et de même qu'il se pratiquait avant l'édit de 1780.

27° Que Thionville et son ressort sont propres à l'établissement des fabriques de cuirs, de draps communs et de toiles. Ces fabriques, pour prospérer, ne demandent que des encouragements: un des plus efficaces serait d'autoriser le prêt à intérêt sur simples obligations au taux du royaume. Par ce moyen tous les fonds morts rentreraient dans la circulation; l'usure, qui fait de jour en jour tant de progrès, qui désole singulièrement les campagnes, ruine les cultivateurs, rentrerait dans le néant, et tant de citoyens et surtout les gens de campagne ne seraient plus les victimes malheureuses des astuces des juifs, qui se multiplient trop dans ce ressort et s'élèvent sur la ruine des cultivateurs et des artistes.

Le prêt à intérêt est autorisé en Lorraine, où il produit de bons effets. Les habitants de cette province sont nos voisins; il est même des villages, tels que Fameck, Budange et Rénange, qui sont mi-partis luxembourgeois français et lorrains; plusieurs paroisses sont composées de villages de l'une et l'autre province.

D'un autre côté l'argent est le signe des valeurs; il représente conséquemment tous les biens. Le loyer de ceux-ci produit des fruits; pourquoi le loyer de l'argent serait-il nul? Au contraire il ne ferait que mieux sa fonction de signe en produisant des intérêts; les progrès du commerce et de l'agriculture et l'extirpation de l'usure le demandent.

Sa Majesté sera donc suppliée d'accorder, pour l'encou-

ragement des fabriques, de l'agriculture et pour le bien des sujets, une loi qui autorise le prêt à intérêt sur simple obligation.

28° D'après les lois du duché de Luxembourg, dont l'usage a été conservé à Thionville, les juifs sont exclus de la province. Un seul ménage avait été par tolérance établi à Thionville. On a surpris de la religion de Votre Majesté l'établissement en cette ville d'un second ménage de cette nation. Les officiers municipaux ont protesté contre cet établissement, et en suppliant Sa Majesté de maintenir la ville dans ses franchises et privilèges, elle ose demander qu'il n'y ait qu'un ménage de la nation juive à Thionville, et que la permission accordée à Mayer Lévy de s'y établir soit révoquée.

29° Les dîmes en France dès leur origine ont été destinées à l'entretien des ministres des autels et spécialement à la reconstruction des églises de paroisses. Dans le duché de Luxembourg, les gros décimateurs ont été de tout temps chargés de cette reconstruction et le sont encore. Thionville a droit de jouir du même privilège et en a joui jusqu'en 1768, où l'édit du mois de mai de cette année l'en a dépouillé, ainsi que toutes les autres communautés du ressort du parlement de Metz. Comme cet édit porte atteinte à ses privilèges, la ville demande que la disposition de cette loi qui a pour objet cette charge, soit abrogée, et qu'il soit ordonné que la reconstruction des églises paroissiales soit remise indéfiniment à la charge des décimateurs, sans avoir égard aux transactions ou autres arrangements pris par des communautés d'habitants avec les décimateurs, qui seront déclarés nuls et de nul effet.

30° Toute la France s'élève de concert contre la gabelle, la régie générale et les droits unis. Sa Majesté elle-même, touchée des inconvénients de ces impositions, en désire la suppression. Thionville a des privilèges à réclamer qui lui ont été assurés par la capitulation du 8 août 1643 et par des lettres patentes du souverain. Elle a joui, longtemps après la conquête, de ses privilèges: quatre seigneuries de son ressort, Rodemack, Roussy, Puttelange et Preische, en jouissent encore; la Flandre française, détachée de la souveraineté

des rois d'Espagne comme Thionville, en jouit aussi. La ville de Thionville pourrait donc borner ses doléances à ce sujet à solliciter de la justice du souverain d'être rétablie dans ses anciens droits ; mais elle demande la suppression générale de la gabelle, de la régie des cuirs et des droits unis. Tous les Français sont frères et ne forment qu'une famille ; ils doivent être disposés à supporter également le poids de l'impôt qui sera établi pour suppléer à ces impositions ruineuses, dont toute la France demande la suppression.

31° L'expérience a prouvé que les édits des années 1768 et 1769 concernant les clôtures, la suppression du droit de parcours et le partage des [terres] communes, ont nui sensiblement par leur exécution à l'abondance du bétail et, par une suite nécessaire, à l'agriculture à cause de la disette de l'engrais, sans lequel les terres mêmes dans ce ressort rendent peu ; le renchérissement des viandes, cuirs, peaux, suif, beurre, laine, etc., qui tiennent de si près aux besoins de l'homme, a été l'effet de la même cause. Aussi la coutume de cette ville avait prévu ces inconvénients en déclarant, article 1er du titre 18, que l'un des principaux moyens de l'entretien des habitants du pays est la nourriture de toutes sortes de bétail par le moyen des vains pâturages, usages, parcours, etc. Par conséquent il est du bien public que ces édits soient révoqués et les choses remises sur l'ancien pied.

Il serait même à souhaiter qu'on accordât des primes d'encouragement aux cultivateurs qui laboureraient leurs terres avec des bœufs : ce serait le moyen d'en rendre l'espèce commune dans le ressort et d'envoyer moins d'argent à l'étranger pour l'approvisionnement des viandes qui sont rares ; et une des premières causes de cette rareté est l'exécution des deux édits dont la ville demande la suppression.

32° Pour faciliter aux bouchers de cette ville les moyens de faire les approvisionnements nécessaires pour les bourgeois et la garnison, Thionville demande qu'il plaise à Sa Majesté défendre aux bouchers forains, et singulièrement aux juifs, de faire le commerce de veaux à une lieue de l'arrondissement de la ville, ce commerce nuisant sensiblement à ces approvi-

sionnements, surtout celui des juifs qui achètent des veaux de l'âge de huit jours et au-dessous, tandis qu'il serait du bien public qu'il n'y en ait point de vendus qu'à l'âge d'un mois.

33° La ville demande que Sa Majesté se fasse rendre compte des revenus des biens des maisons religieuses supprimées, comme aussi de la vente des meubles et immeubles des corps d'arts et métiers supprimés par l'édit de juillet 1780, qui étaient en caisse lors de cette suppression, et que la vente des immeubles de ces maisons supprimées soit ordonnée.

34° Que les abus, qui naissent de la faculté accordée aux salpêtriers de fouiller dans les étables et écuries des villes et villages, soient réprimés; qu'à cet effet ils ne puissent faire de telles opérations que de concert avec les municipalités et après avoir obtenu leur consentement.

35° Que l'entretien des chaussées devant être à la charge de tous les ordres indistinctement, il paraît équitable, vu la quantité de rouliers publics dont la province des Évêchés est couverte, que cet effet de dépense entre en considération lors de la répartition à faire par les États généraux de la généralité des impositions.

36° Que les entrepreneurs des messageries, exigeant des permissions des personnes qui se servent de voitures étrangères pour se rendre dans les villes de cette province, ont rendu la communication difficile et très coûteuse : ce qui est contraire à l'intérêt public comme à celui des particuliers. Pour faire cesser cet abus, la ville demande la suppression de ces permissions.

37° Elle demande également la suppression des moulins et pressoirs banaux comme contraires au bien public, à charge de l'indemnité envers les seigneurs propriétaires.

38° Que les vétérans et invalides exerçant commerce ou profession, ou possédant des biens-fonds, soient assujettis comme les autres citoyens à toutes les charges.

39° Que l'exportation des grains à l'étranger soit suspendue, lorsque le froment se portera au-dessus de 7 livres 10 sols le quintal.

40° Qu'il plaise à Sa Majesté défendre l'exportation à l'étranger des bois de la Lorraine.

41° Qu'il soit libre aux communautés régulières et séculières d'exploiter leurs futaies, sans obtenir à cet effet un arrêt du conseil, d'après le martelage, qui fixera la réserve d'après le règlement général de Sa Majesté.

42° Que les quarts de réserve seront fléchis à l'âge de trente ans, et que Sa Majesté sera suppliée de fixer les réserves par un règlement général, excepté dans des besoins urgents, et pour ne point forcer les dites ventes, ordonner que par les officiers des maîtrises il sera dressé un rôle et répartition des dits quarts de réserve en trente parties autant égales que faire se pourra, et à portée des différentes communautés, en commençant par les quarts de réserve les plus anciens.

43° Ordonner que toutes les places vaines et vagues, qui ne sont propres à la culture d'aucune espèce de grains ou nécessaires à la pâture, seront ensemencées en glands et faînes ou autres espèces de bois ou plantes, sur les indications qui en seront données sans frais par les officiers des maîtrises.

44° Qu'attendu la multiplicité des forges répandues dans ce pays, qu'il soit défendu aux maîtres des dites forges de convertir en charbon des bois au-dess[o]us de deux pouces de diamètre.

45° Ordonner que les communautés seront tenues de salarier leurs gardes de bois, qui demeureront responsables des dits délits qui s'y commettent et, pour cet effet, seront tenus de donner caution, ainsi qu'il se pratique pour les gardes des bois du roi.

46° Que, le ruisseau de la Fentche se déchargeant dans la Moselle en passant par les fortifications, ses eaux bourbeuses, causées par le lavage de la mine de la forge d'Hayange, corrompent celles de la Moselle dans l'endroit où les bourgeois et la garnison vont puiser : ce qui est insalubre et malsain, suivant qu'il a été reconnu par les chirurgiens-majors. D'ailleurs ces eaux bourbeuses nuisent aux fabriques de cuirs répandues sur ce ruisseau, font périr les bestiaux et en

empêchent la production. Pour remédier à ces inconvénients essentiels, la ville demande qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que le propriétaire de la forge d'Hayange soit tenu de creuser un bassin suffisant pour y recevoir les eaux qui lavent la mine, afin qu'elles y déposent les parties terreuses et ferrugineuses et puissent se rendre dans le ruisseau claires et limpides.

47° Qu'il soit ordonné que la ville ne mettra plus dorénavant d'octrois sur les entrées des pieds fourchus, et que Sa Majesté sera suppliée de supprimer ses droits sur cette partie, vu la cherté des bestiaux.

Fait et parachevé à l'hôtel de ville de Thionville le 9 mars 1789. Signés à la minute : Tailleur, Blouet, Robert du Château, Probst, Schweitzer, Delavollée, Collas, Petit, Rolly, Elminger, Nicolas, Merlin, Lafontaine, J. Matis, Facque, Jadin, Cazaneuve, Hermand, Jean Wagner, Mathias Kleffert, Nicolas Boé, Michel Brandebourg, Loriot, Nicolas Bouget, Vatry, Duon, Dondeine, Dubois, Dinot, Grodidier, Nicolas Glaudt, Philippe Hippert, Claude Schweitzer, Jacques de Mets, Jean Thomas, Jacques Hippert, Delapierre, N. Lefevre, Renouard, S. Simonet, Brandebourg, Thailfer, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme à l'original remis aux députés pour être présenté à l'assemblée du bailliage de cette ville, collationnée par le soussigné greffier commis au bailliage de Thionville. (*Signé*) Vandernoot.

**Cahier de doléances** des deux corps des marchands merciers et épiciers de la ville de Thionville (1).

(1) La note qui termine ce factum désigne, comme son auteur, le s^r^ Hentz, député du corps des merciers, sans dire comment les deux corporations se sont ralliées à cette rédaction. On voit que le début devait former un procès-verbal d'assemblée des deux corporations, selon le formulaire qui leur avait été envoyé ; mais le cadre n'a pas été rempli, et la pièce, telle que nous la trouvons dans les *Archives parlementaires*, t. III, p. 780 et suiv., ne représente sans doute qu'un projet préparé par Hentz pour une assemblée commune des deux corporations, et non le procès-verbal officiel ou les procès-verbaux dûment signés de ces corporations.

Cejourd'hui, les deux corps des marchands merciers et épiciers de la ville de Thionville, ayant été convoqués en assemblée générale chez le sieur Laidequer, syndic des merciers, pour et en exécution des lettres du roi...., conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par MM. les officiers municipaux de cette ville en la personne du sieur Laidequer, syndic des merciers, le....., être procédé à la nomination de députés dans la proportion déterminée par l'article 26 du règlement, à l'assemblée du tiers état qui doit être tenue le 10 du présent mois en l'hôtel de ville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans la dite ordonnance et nommer des députés pour porter le dit cahier en l'assemblée qui doit être tenue par M... La dite assemblée, opérant en conséquence des pouvoirs de Sa Majesté sur ses doléances, n'a rien plus à cœur que de lui donner des marques de son zèle à concourir au besoin de l'État, et à faciliter à M. de Necker, directeur général des finances, non seulement à combler le déficit, mais encore à mettre les forces nationales dans un degré de splendeur si respectable que nous n'eussions rien à craindre des entreprises de nos ennemis; et, comme tout dépend de l'ordre économique dans les finances, de la réforme des abus d'administration et établissement à faire en faveur de l'humanité souffrante, nous aurons l'honneur d'exposer avec respect :

Nous supplions tous ceux qui sont à supplier et prions tous ceux qui sont à prier, de mettre tout intérêt personnel de côté, afin que les trois ordres réunis ne forment qu'un même vœu et même cœur pour le déposer au pied du trône, et d'un concert unanime rendre la France heureuse, florissante et invincible; et pour y parvenir, nous demandons avec respect :

1° Que les États généraux se reproduiront tous les cinq ans dans la forme qui sera jugée le mieux convenir.

2° Qu'il sera nommé une commission intermédiaire qui aura la garde du trésor royal, et qui sera composée d'un membre de chaque province, qui correspondra avec les États provinciaux de celle qui lui sera affectée, pour toutes

les impositions et améliorations d'administration de la dite province.

3° Que les subsides qui seront réglés auront lieu pour six ans, afin que le service ne manque pas.

4° Qu'en cas de guerre imprévue, la dite commission intermédiaire sera autorisée de faire un emprunt jusqu'à la concurrence qui sera réglée par les États généraux, afin de n'être pas pris au dépourvu et de parer aux attaques de l'ennemi.

5° Que MM. les receveurs généraux et particuliers seront supprimés, et qu'il sera pris des arrangements pour leur remboursement, en leur payant intérêt par diminution graduelle jusqu'à extinction de la dette.

6° Que la levée des subsides se fera par nous-mêmes, et seront versés sans frais au trésor royal.

7° Qu'il sera accordé aux Trois-Évèchés des États provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné.

8° Que lesdits États provinciaux seront composés de représentants élus librement par le peuple, et que le tiers y sera en nombre pour moitié, et que les voix se prendront par tête.

9° Que les dits États provinciaux auront seuls la compétence de l'administration des subsides.

10° Qu'il y aura une commission intermédiaire à Metz qui suppléera aux États provinciaux, qui connaîtra des comptes des villes, règlera leurs dépenses et autorisera les améliorations à faire.

11° Que MM. les fermiers généraux seront supprimés, laissant à la sagesse des États généraux à pourvoir au remplacement du fisc de cet objet.

12° Que la capitation, subvention, industrie, seront mises en masse, pour le tout être réparti sur les trois ordres à titre de capitation au prorata des facultés mobilières et immobilières d'un chacun.

13° Que le dixième du revenu net des biens sera établi sur ceux des trois ordres.

14° Que les curés, chanoines ou prélats, payeront le dixième de leurs honoraires.

15° Que les abbés commendataires seront supprimés, et leurs revenus employés à acquitter les pensions des officiers retirés.

16° Que tout prêtre ou prélat ne pourra posséder qu'un seul bénéfice; le surplus sera versé dans la caisse de la province, soit pour rembourser des charges ou construire des casernes ou autre institution du bien public.

17° Que le logement des gens de guerre à Thionville se payera en argent à raison de 10 livres par mois pour un capitaine, 8 livres pour un lieutenant, aumônier et chirurgien-major, 6 livres pour les sous-lieutenants et porte-drapeau, pour être imposées sur les trois ordres au sou la livre de la capitation, en ce non compris les pauvres chargés du logement des soldats.

18° Que les logements des officiers supérieurs seront répartis sur la province selon l'article 5 de l'ordonnance de 1765.

19° Que la dîme sera supprimée, et les curés payés en argent, ainsi qu'il sera réglé, si mieux n'aiment qu'elle ne se percevra plus dans les Trois-Évêchés sur les terres arables qu'à la 20e et sur les vins à la 30e.

Que le curé en tirera deux tiers, et les gros décimateurs l'autre, à charge à ces derniers d'en laisser un huitième aux curés pour être distribué aux pauvres.

Que les hauts décimateurs seront chargés, comme d'ancienneté, aux réparations et reconstructions des paroisses, le curé au chœur, et les paroissiens au clocher.

20° Que l'exportation des blés à l'étranger sera défendue à peine de confiscation, moitié au profit du capteur, et l'autre moitié pour être distribuée aux hôpitaux les plus prochains; ou que l'exportation ne pourra avoir lieu dans les Trois-Évêchés que jusqu'à 7 livres 10 sous le quintal.

21° Qu'après les foins coupés, le parcours sera rétabli en faveur des communautés, comme du passé, afin que les pauvres puissent élever des bestiaux.

22° Que les seigneurs rendront en partage aux communautés le tiers des communes qu'ils ont eu, pour les réparer de la misère où les a réduites le monopole qui s'est commis

par l'exportation des blés, les engagistes surtout n'y ayant aucun droit.

23° Que le tirage de la milice sera suspendu, pour ne pas déranger l'ordre de la société, et qu'au besoin nous contribuerons avec le reste du royaume à fournir une armée de cent mille hommes, et plus s'il le faut, moyennant qu'il sera donné 100 livres d'engagement à chaque soldat, qui seront réparties au sou de la livre de la capitation des trois ordres, n'étant pas juste que la plus pauvre classe du tiers fournisse seule l'armée nationale pour la conservation des biens des riches.

24° Que la confection des grands chemins sera remise aux communautés de campagne, moyennant la rétribution de 8 sous par jour pour les femmes et enfants de quinze ans, 10 sous pour les hommes, et 20 sous par cheval ou bœuf attelé, en observant d'établir leurs tâches le plus près possible de leur village : ce qui servira d'un atelier de charité qui diminuera la mendicité; bien entendu que cette imposition ne sera répartie que sur le clergé régulier et séculier, la noblesse, les habitants des villes, et le tiers des habitants les plus riches de chaque village, les deux autres tiers des individus du village devant être employés à la confection des grands chemins.

25° Que tous les couvents rentés, qui ne rendent aucun service au public, seront supprimés, leurs caisses versées dans celles de la province, et leurs biens vendus et employés à des hôpitaux ou ateliers de charité, pour y placer les vieillards des deux sexes, les orphelins, les mendiants et les vagabonds et gens sans aveu.

26° Que les corps d'arts et métiers seront remis, comme d'ancienneté, pour être régis selon leurs statuts et arrêts de règlement, à charge d'acquitter leurs anciennes dettes, ainsi qu'il sera réglé en assemblée générale ; le tout en attendant que la commission intermédiaire ait réuni les corps qui ont trait entre eux, pour obvier aux procès que la jalousie pourrait susciter, et qu'ils aient obtenu de nouveaux statuts gratis.

27° Que, pour proscrire le brigandage et empêcher l'étran-

ger d'enlever notre numéraire et obliger les coureurs à s'établir, le colportage de tous les objets fabriqués sera défendu à peine de confiscation ; pourront toutefois les vendre en gros à la douane ou chambre syndicale. Quant aux comestibles, ils pourront être vendus en gros aux commerçants à la chambre syndicale.

28° Qu'il sera défendu à tous régiments de cavalerie, hussards, dragons et infanterie, d'avoir aucuns magasins ni ouvriers au service de leurs troupes, sous peine de confiscation et de punition envers les chefs qui le tolèreront, avec injonction à MM. les commandants de place d'y tenir la main.

29° Que tous les soldats seront libres d'acheter leurs besoins où bon leur semblera, sauf au sergent d'être présent pour le payer.

30° Comme l'armée nationale est composée des enfants du tiers état et que nous avons douleur de les voir déserter et s'expatrier pour obvier aux traitements trop durs qu'ils endurent, c'est à nous à en chercher les causes et à indiquer les remèdes, d'autant plus que c'est nous qui jusqu'ici avons le plus contribué à leur solde. En conséquence nous demandons qu'ils eussent un sou d'augmentation de paye par jour, attendu que leur ancienne paye ne suffit plus, eu égard à trop grande augmentation des comestibles.

Que la ration de pain ne leur sera plus comptée qu'à 18 ou 20 deniers dans tout le royaume.

Que leur pain sera composé de deux tiers de farine de froment et d'un tiers de seigle, ou moitié farine de froment et moitié seigle, purgée de son, qui ne se digère pas et qui ne convient qu'aux bestiaux.

Que la manipulation du pain sera retirée aux régiments, comme n'étant pas de leur compétence, et qu'elle distrait partie des officiers ou soldats de leur service.

Qu'il serait fait une adjudication au rabais sur trois affiches par-devant les officiers municipaux de chaque ville de guerre, pour trois ans, moyennant caution, pour le service du pain de la garnison, en présence du commandant. Par ce tempérament, le sou d'augmentation de paye ne coû-

tera rien à l'État, puisque le roi payait 33 deniers la ration du mauvais pain, et qu'un meilleur ne coûtera que 18 à 20 deniers.

Que les Français étant susceptibles du point d'honneur, ils doivent être maintenus dans les sentiments louables; et en conséquence nous demandons que les coups de plat de sabre et de canne soient supprimés, en ce que ce traitement, contraire à la délicatesse nationale, nous a déjà fait perdre plus de quarante mille hommes par désertion, depuis son institution, sauf à suppléer la punition par appointement d'une ou plusieurs gardes à la décharge de la compagnie.

Que la conservation de nos soldats étant de la dernière importance, les hôpitaux militaires seront rétablis comme d'ancienneté, sauf à en purger les abus de l'administration, à en faire l'adjudication sur les lieux, où il se trouvera des citoyens honnêtes qui entreprendront les places à 13 ou 14 sous, et d'en accorder la préférence aux Sœurs grises, comme ayant plus de douceur, de propreté et d'intelligence à soigner les malades.

31° Comme il importe essentiellement au roi et à la nation que tous nos régiments eussent des officiers expérimentés, voulant bien accorder quelque préférence à la noblesse, nous consentons que les trois quarts des officiers de chaque régiment soient tirés de la noblesse, et l'autre quart du tiers état, choisi au scrutin par tous les officiers du corps, le colonel ayant deux voix, parmi les adjudants, sergents, fourriers et maréchaux des logis, afin d'exciter l'émulation au service, comme sous Louis XIV.

Que tous les jeunes gens de noblesse qui entreront dans un régiment, feront trois ans au moins le service aux grenadiers ou chasseurs pour leur servir d'école, à demi-paye de sous-lieutenants, en quoi ils auront d'autant moins lieu de se plaindre que chez Sa Majesté Impériale les cadets servent à leurs dépens des dix et douze ans avant d'avoir le grade d'officier.

32° Comme nos troupes soit par terre soit par mer n'ont souvent été battues que par jalousie ou par trahison, qui a tou-

jours resté impunie, nous demandons, pour la gloire du roi et de la nation, que tous les officiers, de tel rang, telle qualité et condition qu'ils soient, qui auront manqué aux ordres ou signaux du commandant, passeront aussitôt au conseil de guerre, et qu'étant convaincus de tort, ils seront cassés ou punis de mort selon l'exigence du cas.

33° Que, Thionville étant une place de guerre, il soit ordonné [par] Sa Majesté qu'en tout temps les habitants auront le droit d'élire librement leurs magistrats. Or, comme notre bureau municipal est réduit par mort à plus de moitié, et que M. Petit a été institué maire par lettre de cachet il y a environ vingt ans, lors de la discussion du bureau municipal avec feu M. le comte de Vaux, nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'il soit le plus tôt possible procédé à une élection générale, excepté des places acquises, afin que nous puissions connaître la situation des comptes et d'en diminuer les octrois, s'il est possible.

34° Que, Thionville étant la première frontière de l'Allemagne, il importe essentiellement que ses fortifications soient réparées, et qu'en conséquence il soit pourvu le plus tôt possible à l'ouverture du canal du fort, qui ne reste plus que 7 à 8 toises pour lui faire traverser la Moselle.

Qu'il soit construit un manège en maçonnerie comme à Metz et deux ailes de caserne pour un régiment de cavalerie, selon le plan de feu M. le maréchal de Vauban, afin que les bourgeois et étrangers puissent bâtir des maisons dans l'emplacement : ce qui tiercera la force de notre ville.

35° Comme les frais exorbitants de justice absorbent et surpassent souvent le fond des causes, nous demandons que tous les procès au-dessous de 100 livres de valeur soient jugés sommairement et à peu de frais à l'hôtel de M. le lieutenant général du bailliage; et qu'au cas où il ne pourrait pas concilier les parties, qu'il les renverra à la huitaine pour être jugées en dernier ressort à l'assistance de deux juges ou avocats.

36° Que toutes les causes jusqu'à 500 livres seraient également jugées au bailliage, comme aux consuls, en dernier

ressort, moyennant qu'il y aurait cinq juges sur les rangs.

37° Que les domaines du roi seront admodiés sur les lieux pour douze ou dix-huit ans, afin de les mettre en état d'en tirer meilleur compte.

38° Que les petits cens des domaines, qui ne rapportent presque rien, et jusqu'à la concurrence de 100 livres de rente, pourront être remboursés au denier vingt.

39° Que la capitulation de Thionville, souscrite par feu le grand Condé et nos magistrats, sera exécutée selon sa forme et teneur ; et qu'en conséquence les barrières de l'intérieur du royaume ne pourront jamais être reculées à nos frontières, comme contraires à nos constitutions et régime de commerce avec nos voisins étrangers.

40° Que les lettres de cachet seront supprimées ; et qu'un citoyen ne pourra être arrêté que par décret du juge civil, et son procès instruit pour être puni ou élargi suivant l'exigence du cas.

41° Que les supérieurs de la place ne pourront faire emprisonner un bourgeois pour plus de vingt-quatre heures, excepté le cas criminel, pour faire instruire son procès à ses risques, périls et fortune.

42° Que dans le cas où un officier maltraiterait un bourgeois, que le commandant de la place lui rendra bonne et prompte justice ; et qu'au refus le magistrat de la ville fera dresser procès-verbal des circonstances et l'enverra au ministre de la guerre pour en obtenir satisfaction.

43° Comme la répartition des impositions est très inégale et vicieuse à Thionville et qu'elle exige correction, il convient qu'à l'avenir les anciens asseyeurs, pour donner leurs raisons, soient présents à la nouvelle imposition, sans voix délibérative ; et qu'elle sera faite par les huit le plus haut en taxe, assistés de quatre députés du bureau municipal, qui, avec les huit bourgeois, auront voix délibérative, excepté le cas de parenté.

44° Que la trop grande quantité de juifs qu'il y a dans les Évêchés, et qui ruinent les garnisons, les enfants de famille, et les pauvres paysans qui ont recours à eux, par leur usure

exorbitante, demande de la sagesse du gouvernement qu'il soit mis un frein à cette usure destructive; et qu'ils soient dispersés dans le royaume et dans nos colonies, et que surtout ils soient proscrits de tous les villages, villes et bourgs du Luxembourg français, comme ancienne possession espagnole où les juifs n'ont aucun domicile, n'y devant en avoir qu'une maison tolérée à Thionville.

45° Qu'il est important de supprimer les droits de la marque des cuirs, sur l'amidon et le papier, comme destructifs de ces trois branches d'industrie de la province.

46° Que les droits de contrôle seront réglés par un tarif plus modéré et si clair qu'on sache ce qu'il doit; car ils sont si compliqués et si obscurs, que le plus savant avocat n'est pas en état de donner le moindre avis sur cette partie, qui ne doit plus être admodiée, mais levée par régie pour le compte de l'État.

47° Que l'échange du comté de Sancerre fait avec M. le baron d'Espagnac sera annulé, et que les acquéreurs des biens du roi feraient état des dégradations, sauf leur recours contre leur vendeur.

48° Qu'il sera rendu un compte exact de la vente des effets des corps d'arts et métiers, ainsi que des brevets qui ont été levés depuis la nouvelle formation.

49° Qu'il sera aussi rendu compte des revenus des biens des Jésuites depuis leur suppression, ainsi que de ceux des dames de Mariendal et du Saint-Esprit, qui ont été supprimés par Sa Majesté Impériale.

50° Que le public étant exposé à des pertes considérables, lorsqu'il donne son blé à moudre, en ce que les uns prennent la mouture en nature au seizième, d'autres au vingtième : ce qui fait un monopole considérable, lorsque le blé double de prix; et que si le meunier est infidèle, ce qui n'est que trop journalier, il se trouve qu'on paye souvent quatre et cinq fois la mouture, quoique l'ouvrage soit toujours le même. Or, pour prévenir cet abus, nous demandons qu'il soit fait expérience par-devant des commissaires, savoir :

Combien le maldre, mesure de notre pays, produit de farine

blanche, son et retrait; item, combien en bis blanche, son et retrait; item, combien en bis, son et retrait.

Que les meuniers seront tenus de peser le blé en le prenant en ville, et de même en rendant la farine,son et retrait.

Que la mouture se payera en argent pour les particuliers à 16 sous le maldre et 4 sous au conducteur; en quoi ils pourront d'autant moins se plaindre que la plupart [se] sont arrangés avec les boulangers à 10 et 12 sous par maldre et 3 sous au conducteur.

Que dans leurs moulins ils auront poids et balance en règle, pour peser celui des gens de la campagne, et qu'en cas de fraude, ils seront condamnés à 100 livres d'aumône pour les pauvres du lieu pour la première fois; à 200 livres pour la seconde; à 300 livres pour la troisième; et au carcan pour la quatrième.

51° Pour établir la paix, l'union et la concorde dans la société, il est intéressant que les libellistes et susciteurs de procès soient punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public.

52° Les jeux de hasard doivent être défendus rigoureusement, pour empêcher la jeunesse et des pères de famille de se ruiner, et qui les conduisent souvent à des choses honteuses.

53° Que, pour pourvoir à la subsistance des pauvres honteux et empêcher la mendicité, nous estimons qu'il conviendrait de mettre un ou deux sous pour livre de la capitation des trois ordres, qui seraient administrés par une société bienfaisante à l'assistance du curé.

54° Comme il est de la noble franchise des commerçants d'exposer la vérité au roi et aux États généraux pour le plus grand bien de la nation, nous estimons que les tribunaux d'intendance sont contraires au bien public, et que le service doit être suppléé par les États provinciaux que nous sollicitons des bontés de Sa Majesté.

55° Que nous avons l'honneur d'observer [sur] l'arrêté du conseil de guerre qui a statué qu'un colonel, à seize ans de service, serait maréchal de camp de droit :

*a*) Que seize ans de service n'en font que cinq effectifs, puisque MM. les colonels ne paraissent que trois à quatre mois chaque année au régiment, et qu'un aussi court espace de service procure rarement les talents nécessaires pour en faire un général.

*b*) Que c'est avilir le grade de général que de récompenser aveuglément le mérite et l'ignorance, sans distinction.

*c*) Que par cette promotion de droit, l'État serait avec le temps chargé d'un si grand nombre de généraux superflus, qu'ils absorberaient la majeure partie des contributions de l'État.

56° Que, partant des mêmes conséquences, nous estimons qu'il est important qu'il soit choisi aux États généraux un comité des trois ordres pour faire un relevé du nombre des généraux qui existaient à la mort de Louis XIV, ainsi que des traitements dont ils jouissaient, pour en faire comparaison, afin de statuer en connaissance de cause.

57° Que le même comité prenne connaissance du travail du conseil de guerre, afin d'en élaguer les objets qui pourraient rebuter l'officier et le soldat du service; car on dit que plusieurs trésoriers quartiers-maîtres se plaignent de ne pouvoir plus suffire de ce qu'on exige de leur service.

58° Que le même comité soit chargé d'observer les pensions ou retraites qui méritent d'être modérées.

59° Que toutes les places qui n'exigent pas résidence, fussent supprimées pour l'avenir, et les pensions ou traitements des titulaires actuels modérés, s'il y a lieu, eu égard à leur fortune.

60° Qu'il soit accordé aux protestants un état civil au moins aussi favorable que celui des juifs, afin d'attirer les patriotes hollandais et autres à venir s'établir parmi nous.

61° Que les trois provinces d'Alsace, Trois-Évêchés et la Lorraine, continueront d'être réputées provinces étrangères et que, pour faciliter la circulation du commerce entre elles, tous les bureaux, sans distinction, des trois provinces seront supprimés, et qu'elles payeront au fisc du roi la même somme que les fermiers en donnaient, et que la répartition s'en fera

sur les trois provinces au prorata de ce qu'elles en étaient grevées.

62° Qu'aux États généraux les voix se prendront par tête et non par ordre, d'autant mieux que nous espérons qu'à l'avenir le clergé ne figurera plus comme ordre aux États généraux, n'ayant aucun droit à l'administration du royaume, leur service devant se borner à celui des autels.

63° Que les célibataires depuis trente ans seront imposés au moins au double des pères de famille à raison de leurs facultés, afin de les obliger à se marier, ou au moins à payer pour les enfants illégitimes qu'ils laissent à la charge de la société.

64° Que tous les droits de permission d'ici à Metz, comme de toutes les villes des Évêchés qui ressortissent à Metz, seront supprimés comme contraires à la circulation du commerce de la province, et qui ruinent les fiacres et voituriers pour un très vil objet que l'entrepreneur en paye à la messagerie de Paris.

65° Que le dépôt de la poste aux lettres sera sacré, et que dans aucun cas on ne pourra intercepter ou ouvrir les lettres qui y seront déposées, et que cette partie ne sera plus affermée, mais administrée pour le compte de l'État.

66° Que tous les prélats, abbés et prieurs seront tenus de rester dans leur diocèse, à peine de confiscation de leur temporel au profit de la province, à moins que, pour intérêt de famille ou de santé, ils n'eussent obtenu permission de s'absenter du bureau intermédiaire.

67° Qu'il soit interdit de sortir des bois de chauffage ou de construction de la province des Trois-Évêchés, à peine de confiscation au profit de la dite province.

68° Que la presse sera libre, afin de procurer aux patriotes la faculté de développer leurs sentiments pour le bien public.

69° Que la distillation des fruits en eaux-de-vie sera libre dans les Évêchés, la Lorraine et l'Alsace, afin de conserver notre numéraire et d'attirer celui de l'étranger.

70° Qu'en temps de paix, la partie des fourrages ne sera pas laissée à aucune compagnie, afin d'empêcher le brigandage qui se commettrait sur cette partie; que l'administration

des régiments en sera chargée et répondra de l'exactitude du service sous peine de destitution.

71° Que tous les vétérans qui feront commerce quelconque, contribueront aux charges communes aux citoyens du même ordre.

72° Que la banalité des fours et moulins, étant un esclavage contraire au droit des gens, soit supprimée dans l'étendue des Trois-Évêchés.

73° Que les cens et rentes non rachetables étant une condition onéreuse à quiconque voudrait libérer son héritage, le remboursement pourra s'en faire au denier quinze.

74° Que l'obligation de ne pouvoir prêter à 5 0/0 qu'en aliénant le fonds, étant contraire au bien du commerce et de la société, qui est cause qu'un numéraire considérable reste sans activité et que, vu la rareté de l'argent en circulation, qu'il sera permis à toutes personnes, même aux séculiers et réguliers, de prêter sur papier libre à 5 0/0 et pour terme fixe; mais que, pour avoir hypothèque, il faudra passer des contrats par-devant notaire, qui pourront de même être stipulés à terme.

75° Que, comme la charité publique se trouve surchargée à Thionville de pauvres étrangers qui s'y sont introduits sans être reçus bourgeois, ce qui diminue les secours des anciens citoyens, ils seront tous mandés à l'hôtel de ville pour justifier de leurs mœurs et conduite, le cas échéant, se faire recevoir bourgeois pour être imposés au rôle des contribuables ou sortir de la ville.

76° Que toutes personnes des deux sexes de conduite scandaleuse ou suspectes d'infidélité, seront également mandées pour être réprimandées en secret et, en cas de récidive, chassées de la ville.

Si nous sommes assez heureux pour mériter le suffrage de nosseigneurs des États généraux, nous osons espérer que M. de Necker, directeur général des finances, sera en état de combler le déficit dès la première année, en soulageant même la pauvre classe du peuple de plus de 100 millions, et qu'il pourra mettre les forces nationales de terre et de mer

dans un état si respectable qu'aucune nation ne sera tentée de nous troubler; et, au besoin, nous pourrons fournir deux cent mille hommes et plus sans inconvénient et sans toucher au trésor royal.

La franchise et l'impartialité avec lesquelles nous nous sommes exprimés pour le soutien du trône et l'honneur de la nation, nous font espérer que les personnes mêmes qui sont dans le cas d'éprouver des changements, nous rendront intérieurement justice; car aux grands maux il faut de grands remèdes, et ce n'est qu'en corrigeant les abus d'administration que la nation pourra parvenir à parer à nos malheurs, en établissant l'équilibre dans les répartitions, de l'ordre dans la société.

*A la suite de ce cahier, on trouve la note suivante :*

Nota. — Le présent cahier de doléances des deux corps des marchands de Thionville a été présenté à l'assemblée générale des députés du bureau municipal par le sieur Hentz, ancien juré et ancien notable de l'hôtel de ville, député du corps des merciers, comme extrait seulement d'un Mémoire de 86 pages in-folio, qui développe les moyens de l'exécution de son plan de finances, qui présente environ 600 millions d'impositions sans surcharger aucune classe et qui, par sa politique, engagera la noblesse de faire cause commune avec le tiers état, puisqu'en contribuant avec nous, leur revenu sera encore augmenté de plus de 10 0/0.

En supprimant MM. les fermiers, six ou huit des meilleurs travailleurs seront conservés avec un bon traitement et grâces de noblesse, pour administrer la vente du sel et tabac à un prix modéré pour le compte de l'État : le sel depuis 3 sous à la frontière et 5 sous dans l'intérieur du royaume, et le tabac à 30 sous la livre.

Tous les receveurs conserveront leurs places, ainsi qu'un quart des meilleurs employés.

Dix mille seront enrégimentés avec bonne paye, et auront leurs propres officiers pour les commander.

Le reste des réformés auront une retraite modérée, et la faculté de faire tel commerce ou métier qu'ils voudront, sans brevets.

En réformant l'administration des intendances, MM. les intendants pourront être nommés par Sa Majesté, si bon lui semble, présidents des États provinciaux, et leurs secrétaires de même y être employés; ce n'est que le nom qui changera sous une autre forme d'administration, où un plus grand nombre d'élus contribueront au bien du service.

La nation, en comblant le déficit par la réforme des abus, procurera au peuple en soulagement la suppression des 10 sous pour livre, qui coûte à l'État 80 millions;

Idem, la suppression du droit tyrannique des aides, ainsi que ceux de la marque des cuirs, papiers et amidon. Il indiquera les moyens simples de fournir à l'État deux cent mille hommes de bonne volonté, qui sans inconvénient ne coûteront pas un sou au trésor royal.

Enfin, il proscrira la mendicité en pourvoyant au sort des pauvres de toute espèce, orphelins et vagabonds, sans qu'il en coûte un sou au roi ni au peuple, et de manière que tous les sujets de l'État seront utiles les uns aux autres.

Il se promet de mettre les forces nationales dans un état si respectable qu'il ne se tirera pas un coup de canon sur terre et sur mer sans le consentement du cabinet de Versailles, et espère sous trois ans faire renaître l'âge d'or sous le règne de notre bon roi, qui accomplira la promesse de Henri IV en faisant manger la poule au riz à ses paysans.

Tout dépend de la bonne volonté à me seconder, et alors je réponds sur ma tête de rendre la France heureuse, florissante et invincible, telle que j'ai eu l'honneur de le proposer au présent cahier de doléances de mon corps.

Ce ne sont ni les rangs ni la fortune qui donnent les connaissances d'administration : ce sont des dons de Dieu, et que nous devons consacrer au service du souverain et de la patrie. Et depuis 1771 particulièrement, je me suis occupé par inclination et avec zèle à développer les moyens d'améliorer l'administration des finances du royaume, et à la correction à faire aux abus.

*Signé* Hentz.

# UCKANGE

*Assemblées des 5 et 8 mars en l'auditoire par-devant les syndic et membres de la municipalité, « assistés de M. notre curé que nous avons expressément invité, d'accord avec la communauté, de nous aider de ses conseils »; publication au prône le 4 mars par le curé.*

*92 feux. — 59 comparants; 35 signatures comme au cahier* (1).

*Députés : Jean Becker, syndic, et Jean Davillé, membre de la municipalité.*

**Cahier des doléances,** souhaits et respectueuses remontrances des habitants et communauté d'Uckange, remis le 8 mars 1789 aux sieurs Jean Becker, syndic de la municipalité, et Jean Davillé, un de ses membres, qu'ils ont choisis le 5 dudit mois pour leurs députés à l'assemblée du tiers état qui doit se tenir à Thionville le 10 sous la présidence de M. le lieutenant du bailliage, conformément aux règlements faits par le roi et à l'ordonnance de mon dit sieur du 28 février dernier; paraphé par moi Jean Becker, présidant en qualité de syndic l'assemblée que nous avons tenue le

(1) Le syndic remarque que les autres « ou ne savaient pas écrire ou ne se sont point trouvés à notre dernière assemblée pour signer ». Ces autres sont Jacq. Charon, Nic. Fensche, Bernard Setton, Franç. Gérardin, Pierre Claude, Paul Schiltz, Pierre Becker, Bernard Fensche, Franç. Galand, Jos. Desmut, Franç. Vidal, J. Claude, Nic. Evrard, J. Krompen, Phil. Phiderspil, Nic. Fisbach, Bernard Michel, Franç. Reyter, J.Cornoy, J. Kirsche, Paul Volff, J. Colin, Pierre Legendre, Pierre Clause, J. Evrard, Franç. Archen, Franç. Kirsche, Mathias Schweitzer, Nic. Welter, Franç. Corny, J. Melchior.

5 mars susdit et prorogée au 8 pour avoir le temps de rédiger le présent cahier et le procès-verbal que nous avons dressé.

Remontrent très respectueusement, pour et au nom de toute la communauté d'Uckange, les habitants qui ont signé à la fin de ce cahier :

1° Qu'il est désagréable pour eux de payer leur quote-part de ce qui est imposé sur la province pour les haras et d'être en outre obligés, sans qu'il paraisse que l'on y ait égard, de fournir à leurs frais l'écurie, les ustensiles, un lit et, pendant toute la nuit l'espace de deux ou trois mois, la lumière au palefrenier des étalons royaux qu'on leur envoie tous les ans. Ils seraient d'autant mieux fondés à former cette plainte qu'aucuns des laboureurs de la paroisse ne peuvent se servir pour leurs juments des dits étalons. C'est assez mal à propos que l'on veuille faire entendre qu'il y a lieu par leur moyen de procurer une bonne espèce de chevaux dans le pays. Ni nos laboureurs ni nos voisins à plusieurs lieues à la ronde n'en ont éprouvé aucun bon effet, lorsqu'on les obligeait d'en faire usage. Au contraire l'expérience a démontré que telle jument, qui, saillie par l'entier qu'ils nourrissent chacun chez eux, donnait annuellement un bon poulain, ou périssait ou ne donnait plus rien, lorsqu'elle passait sous l'étalon royal. Il est trop vigoureux pour le canton, et nos laboureurs ont trop peu de fourrage et d'avoine à donner au nombre de chevaux qu'ils sont obligés de nourrir, pour entretenir comme il le faudrait des poulinières, afin qu'elles puissent répondre à l'ardeur des dits étalons. On leur rendrait donc justice en les en déchargeant : ce qu'ils sollicitent avec instance. Ils espèrent même qu'on voudra bien appuyer leurs demandes sur cet objet aux États généraux. Ces étalons sont une surcharge pour la province, et il n'y a sûrement de l'avantage que pour ceux qui en ont la direction. Quel autre bien ont-ils produit ? Depuis très longtemps que l'on en entretient à grands frais pour la généralité de Metz, on n'y trouverait peut-être pas, surtout dans nos environs, une douzaine de chevaux pour le service du roi, si l'on en excepte les chevaux de carrosse. Et l'intention de Sa Majesté n'est certainement pas de favoriser

aux dépens de son pauvre peuple le luxe, un de ses fléaux.

2° Qu'ils désireraient que, quand les cavaliers ou dragons que l'on envoie deux fois par an en remonte chez eux, doivent rester plusieurs semaines ou plusieurs mois, on voulût bien faire fournir aux cavaliers ou dragons le bois pour cuire leur soupe, attendu que les habitants, mal à leur aise pour la plus grande partie, n'ont presque pas de quoi faire cuire la leur, leurs bois communaux étant d'une très petite ressource, puisque jusqu'ici ils n'en ont retiré par ménage qu'une demi-corde tous les 5 ou 6 ans; et de longtemps ils ne leur produiront rien, tant ils sont dévastés et en mauvais état, malgré qu'il leur en coûte tous les ans 24 livres pour les faire garder extraordinairement. La dite fourniture, qu'ils désireraient, pourrait avoir aisément lieu : le bois que l'on remet dans les magasins de Thionville pour la garnison, passe en partie par leur village; il ne s'agirait que d'en faire laisser quelques voitures pour l'usage pour lequel ils les demandent. Si le bois était moins cher dans les environs, ou s'ils en avaient en suffisance pour leurs propres besoins, ils ne se plaindraient pas, si d'ailleurs on daignait les ménager dans les impositions des deniers royaux, eu égard aux dépenses que leur occasionnent ces logements de troupes.

3° Si le sel était moins cher et de meilleure qualité que celui qu'ils sont obligés de prendre au grenier de Thionville, ils en consommeraient davantage. Outre leur usage personnel, ils en pourraient donner à leurs bestiaux, qui s'en trouveraient très bien, et, malgré la petitesse de leur ban et leur peu de pâturages, ils en nourriraient davantage : ce qui serait d'une grande ressource pour eux et pour l'État. Il leur est d'autant plus disgracieux de voir le sel à un si haut prix et d'une qualité aussi médiocre, qu'ils en voient tous les jours passer sur la route pour l'étranger, qui est infiniment meilleur et moins cher de plus des deux tiers, quoiqu'il vienne des mêmes salines et du grenier de Metz, où on prend le leur. Il vaudrait mieux que l'on imposât quelque chose de plus sur la province et que le sel fût libre. Il y aurait moins de malheureux qui, dans des temps comme celui-ci, où le pain

est hors de prix, s'exposeraient à faire la contrebande pour nourrir leur famille au péril de leur vie ou de leur liberté, faute d'autres moyens. Ce n'est pas qu'il y ait de ces malheureux dans notre communauté; les employés qui y résident n'ont pas lieu de s'en plaindre : c'est pour tout le public que nous prenons la liberté de réitérer cette observation, faite depuis longtemps par des personnes plus éclairées que nous.

4° Qu'ils aimeraient bien qu'étant ban joignant avec la Lorraine, ils ne fussent plus obligés de prendre des acquits pour en sortir les différentes marchandises de première nécessité, telles que le bois et le vin qu'ils y achètent. Ces acquits les gênent d'autant plus qu'il faut qu'ils se détournent beaucoup de leur chemin pour aller aux différents bureaux les chercher. Nous consentirions volontiers à un abonnement médiocre au profit du roi pour être délivrés de cette entrave. Comme la Lorraine et la France sont actuellement sous la même domination, nous attendons avec confiance de la bonté de Sa Majesté cette liberté.

5° Notre église devient tous les jours trop petite à raison des paroissiens dont le nombre augmente tous les jours, depuis surtout qu'il est permis à un chacun de s'établir où il le juge à propos : ce qui a son inconvénient. Il faudrait nécessairement agrandir la dite église. Mais comme nous sommes sans ressources pour cet objet, n'ayant pour tous biens communaux qu'environ 300 livres. qui ne nous suffisent pas même pour faire face aux dépenses ordinaires et indispensables, nous serions bien aises que l'on voulût nous seconder pour obtenir du roi la révocation de son édit qui décharge les décimateurs de la construction ou de la réparation des églises, et qu'il les contraignît de nouveau à en supporter seuls tous les frais. Sa Majesté soulagerait considérablement ses pauvres sujets en faisant ainsi retourner les dîmes à une de leurs véritables destinations. Une portion des dites dîmes qu'elle ferait réserver pour les pauvres, dont les paroisses sont pleines la plupart, ne pourrait être mieux employée. Ce serait un moyen de faire au moins diminuer de beaucoup la mendicité, parce que par là on pourrait plus aisément obliger tous les pauvres à rester cha-

cun chez [soi]. On ne serait [pas] trompé par des étrangers que la seule paresse ou l'inconduite font rouler le pays. Chaque paroisse connaît les siens et n'en serait pas dupe. Pour nous, nous nous chargerions volontiers avec le secours susdit de tous les nôtres et, n'étant pas obsédés par ceux qui, de tous pays, fourmillent chez nous, nous pourrions procurer plus de soulagement à nos compatriotes, qui souffrent à cause du trop grand nombre des autres. Comme les villes sont autorisées à exclure ces derniers de leur enceinte, nous demandons le même privilège aux conditions ci-dessus proposées.

6° Nous supplions MM. de l'assemblée des trois ordres tant de Thionville que de Metz d'appuyer sur les plaintes que nous avons à former à cause des dégâts trop multipliés de la Moselle par ses débordements. On sait que notre ban dans toute sa longueur en est une des rives, sans compter la partie du même ban qu'elle arrose dans sa largeur vis-à-vis l'île d'Illange. Ses inondations nous font souvent perdre le fruit des moissons qui avaient les plus belles apparences. D'ailleurs la grande quantité de gros gravier dont elle couvre nos terres, nos prairies, empêche considérablement qu'elles produisent et nous dédommagent de nos engrais et de nos frais de culture. Depuis 40 à 50 ans, nous pouvons le prouver, elle a englouti dans son lit au profit de son autre rive plus de 60 jours tant de prés que de terres labourables. Pour empêcher qu'elle en entraîne davantage, nous souhaiterions qu'aux dépens de la province, dont nous supporterions volontiers notre quote-part, on voulût faire construire quelques digues, quelques éperons, pareilles à celles que l'on vient de faire près de notre village pour empêcher les brèches dont était menacée la chaussée de Thionville à Metz.

7° Le privilège des enclos, depuis qu'il a eu lieu, nous a été on ne peut plus nuisible. Il nous a obligés de diminuer notre bétail faute d'autres terrains pour l'y conduire dans le temps où les terres sont ensemencées. D'ailleurs la plupart des enclos fournissent souvent matière à des procès ou à des amendes, parce qu'il n'y en a guère qui soient au désir de l'édit qui les permet. Tel particulier, parce qu'il

a rempli, soi-disant, les formalités de justice voulues pour jouir du dit privilège, croit qu'il lui suffit d'avoir fait tirer quelques traits de charrue autour de son pré ou de son champ pour s'autoriser par là à empêcher les herdes communes d'y entrer, lorsque la vaine pâture est ouverte ailleurs. Nous ne pensons pas que ce soit là l'intention du roi et nous croyons, sauf meilleur avis, que, quand un enclos n'est pas aussi bien en défense que Sa Majesté l'a prétendu en le permettant, ce n'est pas le cas de priver toute une communauté de ses droits ordinaires. Si dans la nôtre il y avait moyen, soit pour le général soit pour le particulier, de pratiquer des prairies artificielles au désir du gouvernement pour suppléer aux fourrages qui nous manquent, nous n'aurions point parlé des enclos. Mais notre ban est trop circonscrit, et nos terres, insuffisantes pour nous fournir tout le pain nécessaire à notre consommation, sont trop peu propres à ces prairies, pour que qui que ce soit d'entre nous ait été tenté d'en faire la dépense. L'abolition donc des enclos, à moins que l'on oblige les particuliers qui en ont ou qui en voudraient avoir, de les fermer ou de murs ou de bonnes palissades pour empêcher les inconvénients qui en ont résulté, nous rendrait un grand service.

8° Il est bien malheureux pour les pauvres gens de campagne que les besoins de l'État aient fait renaître les priseurs jurés. S'ils sont d'une utilité apparente pour les villes, dont les habitants peuvent être plus en état que nous d'en supporter le poids, il devient accablant pour une infinité de pauvres manœuvres, obligés quelquefois de faire faire une vente de leurs meubles ou pour avoir du pain ou pour payer les deniers royaux ou satisfaire des créanciers qui les ont aidés dans leurs nécessités. Il le devient encore davantage pour des orphelins en bas âge, à qui leurs parents ont laissé par leur mort une petite succession à recueillir. Autrefois un inventaire fait par la justice locale, une vente, quand elle était indispensable, faite par son sergent, et toutes les formalités observées pour assurer le bien des mineurs, ne leur occasionnaient que des frais très modiques. Aujourd'hui la distance de chaque endroit de ces MM. priseurs jurés du lieu de leur

domicile personnel, les rôles qu'ils savent multiplier, les autres émoluments qu'on leur alloue, etc., absorbent à pure perte pour les enfants une forte partie des héritages qui leur reviennent. En ceci nous ne faisons que joindre notre voix à celle du public ; si elle pouvait être mal interprétée, nous prions qu'on la regarde comme non avenue.

Tels sont nos doléances, souhaits et respectueuses remontrances pour ce qui nous concerne particulièrement. Nous aurions pu y ajouter davantage ; mais notre cahier nous a paru déjà trop enflé. Nous nous reposons donc pour le surplus sur les lumières, le zèle et le patriotisme de MM. les députés aux États généraux. Nous espérons qu'ils se rendront dignes du choix qu'on aura fait d'eux par la manière dont ils s'intéresseront au bien public. Nous sommes bien persuadés qu'ils n'oublieront pas qu'un certain meilleur être que l'on procurerait aux gens de campagne ne contribuerait pas peu à celui des villes.

Fait et arrêté en nos assemblées les jours dits d'autre part.

François Charfe ; Jacque Mathis ; François Archen ; Jacques Archen ; Louis Claude ; Jean Volf ; Jean Gauché ; Bernard Volf ; Jean-Joseph Bernard ; Bernard Delacour ; Michel Neiss ; Nicolas Gasparius ; J.-Louis Orbach, présent à la seconde assemblée ; Pierre Jacquet ; Jean Bernard ; Pierre Nicolas ; Bernard Neis ; Nicola Lafont ; Vendel Krompen, présent à la seconde assemblée ; Pierre Mathis, présent à la seconde assemblée ; Jean Broncarnd ; Simon Archen, présent à la seconde assemblée ; Nicolas Brier ; Michel Zelter ; Jacques Sire ; Jacques Mangin ; Jacque Mangin ; Christopte Neis ; J(oseph) Sido ; Jean Mangin, membre de la municipalité ; Gabriel Archen ; Jean Becker, syndic de la municipalité et député des susdites assemblées ; F. Bocquet, membre, comme accédant à ce qui s'est fait dans les dites assemblées, auxquelles une infirmité m'a empèché d'assister ; Jean Davillé, membre et député des dites assemblées.

Collationné et certifié véritable par nous greffier de la municipalité. J. Poulmaire greffier.

# VOLMERANGE-LÈS-ŒUTRANGE

*Assemblée du 9 mars en la chambre d'école par-devant Jean Schweitzer, échevin de justice; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*94 feux. — 60 comparants; 2 signatures* (1).

*Députés : Mathias Schlexer et Pierre Charon, syndic.*

**Rédaction du cahier** formé par les habitants assemblés dans la chambre communale de Volmerange le 9 mars de l'année 1789.

Le jour qui a été le 8e du présent mois fut le plus agréable jour de notre vie, où nous furent lus, publiés et expliqués devant la porte de l'église la lettre du roi et règlement y annexé pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, et l'ordonnance sur le même sujet de M. Blouet, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Thionville, etc. : d'où nous avons aperçu et entendu l'amour et l'inclination de notre roi très chéri qu'il a à nous rendre heureux, en demandant le concours de ses fidèles sujets par une déclaration de tout ce qui peut intéresser chacun de ses peuples du royaume. Par quels motifs animés, [nous] mettrons l'affliction de notre état aux yeux de la grâce et bienveillance de MM. tenant l'assemblée des trois états du dit bailliage.

(1) Celles de l'échevin J. Schweitzer et de Michel Pirche, greffier. N'ont pas signé le cahier Jacq. Schlexer, Michel Crée, N. Liber, J. Sondag, J. Becker, Mathieu Vinclé, J. Bruque, J. Veber, Domin. Schmitte, D. Schryer, D. Schreiner, Jacq. Cremmer, Michel Sontag, Nic. Pouze, Bernard Veber, Closen, Pierre Metzler, Ant. Jung, J. Veber le jeune.

*Proposition de notre cahier avec la répartition.* — Notre désir est [d'] être allégés de toutes sortes de misères et calamités, principalement de la gabelle, qui est un joug sous lequel les esclaves les plus méprisables du monde ne méritent point [d'] être assujettis; car elle est nuisible au bien public, injurieuse aux habitants et propriétaires, cruelle à ceux qui en sont saisis.

*L'inconvénient des hommes.* — Il paraissait déjà depuis beaucoup d'ans qu'on voulût exterminer et perdre de fond en comble les villageois et laboureurs, lorsque l'on ne se soucie pas qu'ils pourraient avec satisfaction semer les biens de la terre et parce qu'ils ont à souffrir tant d'inconvénients, [vu] qu'ils ne possèdent [pas] de quoi pourvoir tant de forces à leurs bestiaux dont ils se servent pour cultiver les terres : ce qui provient de là que tous les fainéants veulent surabonder de leur industrie. Oui, il est venu à bout de leur envier même les oiseaux, qui ne sont créés qu'à la prospérité de l'agriculture. Anciennement les laboureurs trouvèrent une quantité de merles et de grives, qui dévorèrent les insectes et vermines dans les rayons de la charrue, où ils ne trouvent aujourd'hui que des vers et des charançons qui cavent entièrement les grains et rongent sans cesse les tendres racines de ces fruits.

*Les dommages que causent les oiseleurs.* — [Quand] nos ancêtres sortirent de leurs cabanes, ils virent, en entendant les sons harmonieux des oiseaux, l'abondance des fruits des arbres à leurs jardins, des glands et faînes à leurs forêts, où l'on ne voit aujourd'hui que des bouchons innombrables de chenilles qui mangent non seulement les fleurs, mais elles perdent les fruits avec les feuilles. C'est ainsi que les pauvres des champs peuvent se réjouir à son peu (*sic*) de chênes et de faux [hêtres ?].

*Pour les maîtrises des forêts* qui punissent souvent une communauté, quoique innocente. — Mais si les oiseleurs ne plaçaient pas tant de mille de lacets, les maîtres des forêts ne trouveraient pas aussi souvent de quoi mettre à l'amende une communauté qui est toutefois entièrement irrépréhen-

sible; car elle n'est pas la cause si ceux-[là] coupent tant de bâtons et houssines pour en faire des lacets et font tant de promenades aux bois pour y mieux tendre leurs embûches, et si les étrangers abattent tant d'arbres à nos bois et surtout à celui du quart de réserve. C'est pourquoi il vaudrait mieux si les propriétaires y pouvaient faire les maîtres. Il n'y a pas longtemps qu'ils nous ont mis à l'amende de 94 livres sans avoir indiqué une autre raison que d'avoir trouvé un tronc marqué du marteau du roi. C'est cependant indubitable que tous les habitants n'ont pas coupé à un seul arbre. Nous ne dirons rien ici des inexprimables amendes auxquelles notre communauté fut [im]posée depuis l'ancienneté. Nous omettons au moins 2000 livres, dont la communauté fut endettée depuis 24 ans. Nous ne dirons que de 199 livres qu'ils tirent de la communauté pour un jour qu'ils passent par les tranchées au bois, marquant sur le papier les arbres que les paysans doivent marquer au milieu des broussailles qui s'y trouvent, et quand, l'année suivante, faisant le récolement, ils ne trouvent pas le nombre suivant leur goût, il faut que la communauté le restitue par quelque somme d'argent, sans plus en rechercher la faute. Ce sont eux qui prononcent la sentence, ce sont eux qui retirent les amendes avec quantité de frais qu'ils font, [par]ce que celui qui en ignorait n'est pas comparu. Les susdites oppressions, les fermiers des ventes aux plus offrants, les acquits, et les exactions du contrôle, les banalités des moulins, comme aussi les marques de cuir et de fer, seraient suffisantes à réduire le bonhomme à la besace; mais tout cela n'est qu'une ombre du malheur au regard de la gabelle.

*Plaintes et alarmes sur la gabelle.* — Il n'est que trop connu qu'une maison ne sera pas longtemps d'une durée compétente, si des étrangers se garnissent de ce que les enfants légitimes favorisent de leur industrie sans en tirer le moindre usage, si ce n'est qu'ils achètent plus chèrement que d'ailleurs : de cet ordre suit en peu de temps un dommage irréparable à tous les enfants de cette maison. Or, nous sommes des enfants de notre patrie, membres d'un corps,

l'aidant [à se] pourvoir de grains, de fruits et de blé, bien disposés à s'acquitter de leurs devoirs au premier signe d'un père commun; [et nous] devons payer la livre de sel 7 sols 9 deniers, lequel les forains auront à si bon marché en notre pays qu'on l'obtiendra encore du troisième marchand pour 2 sols. Pour lors il n'est pas possible à vivre sans violer la loi. Comment donc peut un père de famille payer tous les jours 8 sols pour une livre de sel, ne gagnant, avec six ou huit enfants, que 4 sols par jour, nonobstant l'autre entretènement [= entretien] qu'il doit aux siens? Mais comment peut-il les entretenir, étant si affaibli qu'il n'est pas en possibilité d'exécuter ses ouvrages, puisque [à] lui ne sera pas agréé [= accordé] tant de consommé, pour la disette du sel, qui devrait procurer la force nécessaire à son corps? Et s'il prend la hardiesse de faire vertu de nécessité pour éviter le crime d'un homicide de soi-même, il jouit toujours à perdre son peu de moyen qui lui reste encore; car, s'il est attrapé sur le chemin par les gardes de sel, ils le mènent, les mains liées, au cachot, où il n'a point d'autre réconfort que de faim, froid et des poux, et on ne regarde guère que les siens au logis sont onéreux au bien public, au lieu de le secourir. Mais ce pauvre drille, voulant prendre le dernier milieu [= moyen] par la fuite, n'a que d'être assuré que les coups de bâton et de fusil lui manqueront si peu que la grêle pendant l'orage le plus épouvantable.

*Les injures que causent les gardes de sel.* — Ces ennemis d[es] hommes, s'étant souvent cachés dans le grain au long d'un chemin communal, ou perdant le chanvre et les autres fruits des jardins en s'y retirant, attaquent si inopinément, les armes aux mains, ceux qui passent qu'ils faillent à s'évanouir. Quand ces inutiles viennent dans les maisons des habitants, il faut ôter tout de sa place, il faut cesser le travail nécessaire. Cette visite doit être faite si bien qu'ils n'aient pas honte de visiter indécemment des femmes et des filles; les gens sont obligés de quitter les lits, les enfants leurs berceaux. Oui, il y avait déjà des malades qui devaient changer leur lit pour la terre. Il y avait des gens repris d'une once et

demie de sel pour la somme de 40 livres d'amende; une autre reprise se fit dans une maison d'une demi-livre pour 44 livres, et ainsi ensuite.

*Les amendes des innocents.* — Et [ce] qui est encore plus pitoyable, sera d'être souvent mis à l'amende, quoique l'on ne soit aucunement amendable. Car un homme ayant inimitié à la moderne avec l'autre, pose secrètement [du] faux sel dans un coin de sa maison et, peu après, viennent les susdits gardes y faire la visite et, l'ayant trouvé, contraignent les maîtres de cette maison de payer suivant leur souhait; soit qu'il soit, n'aide pas ni le serment de l'innocence ni remontrance d'une grande pauvreté. Il serait trop long de représenter tous les innocents qui furent cependant punis le plus rigidement, et ne leur resta rien [en fait] de consolation qu'une effusion de très horribles imprécations qu'ils épanchent par troupes contre les adversaires, et [ils] s'attirent avec leur dommage temporel une perte, digne de compassion, de leur âme, parce que le bon Dieu, qui donne le sel pour la première nourriture des hommes, en sera si brutalement offensé.

Il est à profit du roi et à notre tranquillité, si le roi anéantit la gabelle. — Quelqu'un pourrait opposer qu'il fût à dam et à préjudice du roi, s'il abrogeait le fardeau de la gabelle; mais soyez persuadés, MM., qu'il serait à son profit et à notre tranquillité. Car nous sommes disposés, tout d'une voix, de le lui restituer en payant une somme d'impôt considérablement plus grande que nous n'avons payé jamais, afin de pouvoir vivre seulement en paix et concorde et [être] libres de la violence et des injures des hommes qui ne font qu'exciter des alarmes aux propriétaires. Et pour montrer que nous sommes dans l'impossibilité de payer si chèrement le sel, nous adjoindrons ce qui suit :

*La montrance de l'impossibilité de payer si chèrement le sel.* — Nos terres labourables ne produisent dans l'année commune qu'environ 310 maldres de forts grains, seigle et méteil, et environ 230 maldres de marsages, dont nous devons [pour] rentes seigneuriales par chaque année 112 maldres

2 bichets, moitié seigle et moitié avoine, indépendamment des dîmes, charnage et droit d'habitation; pour impositions et vingtièmes et travaux des routes par chaque année 2256 livres 7 sols, non compris 199 livres 10 sols pour martelage.

*Totalité des amendes des gardes de sel et de la grande maîtrise, de mémoire d'homme.* — Les amendes des employés de la ferme du roi se montent de mémoire d'homme à la somme de 6400 livres; les amendes envers la maîtrise à la somme de 2000 livres, de même mémoire [que] ci-dessus.

Les enclos ne causent que quantité d'amendes au profit des seigneurs et grande famine aux bestiaux des habitants.

*Pour les grands chemins.* — Il paraît être contre la nature que les étrangers détruisent la plus grande partie des grandes routes avec leurs chariots et charrettes, chargés d'un poids considérable, de 4 jusqu'à 10, 12 mille pesant, sans aucune assistance d'entretien.

*La durée des procès.* — Les procès, qui durent trop longtemps, sont les derniers maux pour rendre malheureux les habitants et propriétaires, parce qu'ils se ruinent avant d'obtenir justice à cause des trop grandes chicanes des huissiers et procureurs.

Si vous faites autant d'état de nos prières que nous ferons, Messieurs, toujours de vos commandements, vous nous accorderez celle que nous vous faisons ici, d'appuyer de votre autorité l'affaire qui est sur le tapis, afin qu'elle se termine à notre avantage. Nous ne doutons [pas] de votre pouvoir et moins encore de votre générosité, de sorte que notre bonne fortune vous offre aujourd'hui l'occasion d'obliger extrêmement, Messieurs, vos très humbles serviteurs.

Mathias Schlexer, député; P. Charon, député; Niclas Pet. Huldinger; Pier Huldinger; Jean Commes; Jean Bach; Nicolas Weber; Jean Meink; Hanri Jeng; Arnold Weber; Lucas Hilbert; Michel Schreiner; Jean Schreiner; Loui Gredt; Jacob Woner; M. Pier; N. M. (Nic. Malleur); Henri Feller; J. Schlexer; Jean Udel; Huber Jung; A(ntoine)

Veber; Pere Hubert; Jean Biwer; Jean Kieffer; Pier Kreitz (P. Lacroix); Peter Bernard; H(ubert) Schreiner; Hu. Wolmeringer; Dominique Steins; Jean Grandjean; Pier Sondag; Jean Hilbert; Jean Strallen; Jean Schweitzer; Bernar Weber; Jacque Renoir; Peter Biwer; Jean Schosseller; Joannes Schossler; Jean Wagner; Pier Hess; Bernar Mezler; Jean Huldinger; Hubert Thill; Jean-Baptiste Clausse.

---

## WALMESTROFF

*Assemblée du 5 mars en la place publique par-devant Nicolas Ponsselet, échevin de la justice de Ham, dont Walmestroff dépend; publication au prône, sans date indiquée, par Jean-Baptiste Klein, curé d'Elzange, dont Walmestroff dépend.*

*25 feux. — 23 comparants; 17 signatures comme au cahier* (1).

*Députés : Nicolas Ponsselet et Nicolas Vagner, tous deux laboureurs.*

**Cahier des doléances, remontrances**, plaintes et très humbles supplications de la communauté de Walmestroff (2), lequel a été remis à l'instant aux députés choisis pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le 10 mars, présent mois, à Thionville.

1° Parmi les maux qui écrasent les communautés de campagne, celui qui les foule le plus est le tribunal de la maîtrise des eaux et forêts; il épuise les moyens peu étendus des

(1) N'ont pas signé Louis Schilz le jeune, Nic. Bernard, Nic. Connerad le vieux, Nic. Calmus, Marx Vagner le jeune, Nic. Kaichinger.

(2) Ce cahier n'est qu'une transcription un peu abrégée et variée du cahier de Cattenom, comme ceux de Garsch,... Sentzig.

communautés et cause la ruine d'une infinité d'individus. En effet les honoraires et les attributions des officiers composant ce tribunal sont immenses; souvent, pour les satisfaire de leurs répétitions, les communautés se voient obligées à contracter des dettes. Dans toutes leurs opérations ces mêmes officiers mettent si peu de soin, d'attention et d'exactitude, qu'ils trouvent toujours qu'on a commis une contravention, lors même qu'on croyait s'être conformé strictement aux ordonnances. Nous passerons sous silence l'inhumanité avec laquelle ils poursuivent les particuliers repris en mésus; les frais et l'amende qu'ils leur font supporter passent presque toujours la fortune des délinquants. En chargeant les justices des seigneurs de la surveillance et aménagement des bois, il en résulterait une grande économie pour les communautés et la cessation de nombre de vexations.

2° La gabélle et ses exactions mettent le comble à la détresse des habitants de la campagne. La classe indigente est pendant une forte partie de l'année privée de sel, denrée de première nécessité, et elle ne s'en procure qu'en courant les risques de perdre son honneur, sa fortune et sa liberté. Il est cruel de savoir que les étrangers obtiennent de nos salines un sel de bonne qualité à 1 sol 6 deniers la livre, et que nous, Français, payons 7 sols 9 deniers, d'une livre de sel de très mauvaise qualité, sel que les buralistes arrosent d'eau ou exposent à l'humidité pour lui donner du poids. Partout il y a des bureaux de tabac, et on ne peut se procurer du sel qu'en faisant quelquefois quatre et cinq lieues : cet éloignement provoque à la contrebande. Le sel étant commerçable et à bas prix, il en résulterait un grand avantage pour le peuple.

Les droits assis sur les cuirs, fers et autres marchandises, ont successivement augmenté, sans peut-être enrichir le fisc. En supprimant une armée de fainéants qu'on nomme employés, on rendrait des bras à l'agriculture, et les sommes innombrables que demande leur entretien tourneraient au profit de l'État. Les provinces, étant abonnées pour les droits quelconques, verseraient directement les sommes nécessaires dans

les coffres du roi, et le montant de cet abonnement pourrait se répartir dans la province au marc la livre des impositions ordinaires.

3° Les frais de courses tombent toujours sur les nécessiteux. En abolissant les coursiers et autorisant les membres des municipalités, assistés du collecteur, de prendre un gage chez les redevables en retard, lequel après huitaine serait vendu pour acquitter leurs cotes, on parerait à cet inconvénient.

4° Les accapareurs de grains sont des gens bien pernicieux, qui font la loi aux pauvres individus forcés de recourir à eux. Tout emmagasinement de grains, excepté pour le compte du roi, devrait être prohibé.

5° De toutes les prérogatives attachées au clergé et à la noblesse, la plus injuste est de ne pas contribuer selon leurs facultés aux charges et aux besoins de l'État, dont tout le poids tombe sur le tiers. Le clergé et la noblesse possèdent au delà des trois quarts de notre ban; ne serait-il pas juste qu'ils supportassent pour autant les impositions de tout genre dont nous sommes grevés?

Les dîmes n'ont été accordées que sous la condition expresse de remplir certaines obligations, parmi lesquelles on compte la bâtisse et l'entretien des églises paroissiales et presbytères, la fourniture et l'entretien des bêtes mâles des divers troupeaux. L'édit de 1722 décharge les décimateurs de cette première obligation, et presque partout ils ont prescrit la seconde, parce que les pauvres communautés n'avaient pas les moyens de plaider.

Les dîmes sont un revenu annuel très considérable, levé sur l'industrie des cultivateurs. Il serait aussi de l'équité que pour ce revenu on payât les vingtièmes, et cette somme diminuerait au marc la livre la cote des redevables portés au rôle de cette imposition.

6° Depuis qu'à prix d'argent l'on peut se racheter du tirage de la milice, il est facile de concevoir que cette levée d'hommes ne se fait dès lors que sur les individus hors d'état de se rédimer.

7° Les attributions et droits excessifs des jurés priseurs

désolent le peuple et altèrent les fortunes; par leurs taxations énormes pour voyages, vacations, minutes et expéditions énormes, ils absorbent, et quelquefois au delà, le montant des ventes mobiliaires qu'ils font : on procurerait un soulagement au peuple en les supprimant.

Il serait aussi à désirer qu'on défendît cette multitude d'actes inventés par la chicane et l'avidité, ainsi que l'usage de grossoyer : cette manière d'écrire rend les dossiers volumineux sans présenter un caractère plus lisible.

8° En accordant, à l'instar de l'Alsace, la Lorraine, etc., la liberté de percevoir et stipuler des intérêts pour des sommes exigibles à terme, on détruirait les juifs qui occasionnent annuellement la ruine d'une infinité de particuliers, que le besoin force de traiter avec eux à des conditions usuraires.

9° L'établissement des haras contribue pour beaucoup à l'état de médiocrité des laboureurs, qui, au lieu de vendre des chevaux, se voient annuellement dans la nécessité d'en acheter, et particulièrement chez les juifs, à un prix excessif; sans les haras ils élèveraient des poulains qui entretiendraient leurs charrues : la suppression des haras est instamment à solliciter.

10° La dévastation des campagnes vient de la modicité des amendes champêtres : on ne craint pas de récidiver, parce que d'avance on se résigne à la peine. Une partie de l'amende, exigible sur-le-champ, devrait tourner au profit du propriétaire du champ pour l'indemniser.

11° L'on devrait faire strictement observer les règlements concernant les colombiers, dont les essains de pigeons enlèvent une partie considérable des semences; toutes les personnes ayant colombiers devraient être attenues à la représentation des titres qui leur accordent ce droit.

12° Les vingtièmes devraient être renouvelés d'après les déclarations des propriétaires, qui seraient punis en cas de fausse déclaration : ce travail servirait de base pour répartir les impositions personnelles.

13° Les gens de la campagne formant la classe [la] plus nombreuse et la plus utile de la société politique, ils

devraient aussi avoir leurs représentants aux États généraux.

14° Les impôts ne devraient être accordés que par les États généraux qui, s'assemblant périodiquement, connaîtraient les besoins de l'État.

15° Il faudrait accorder à ce pays des États provinciaux, en laissant toutefois subsister les bureaux intermédiaires.

16° Les ministres demeurant responsables de leurs actions seraient plus attentifs à ne pas s'écarter de leurs devoirs.

Fait et arrêté le présent cahier à Walmestroff le 8 mars 1789, et ont les dits députés signé avec ceux des dits habitants sachant signer.

Marx Wagner; Nicolas Connrat; Pier Hurt; Jean Jost; Frans Bemer; Jean Bernard; Jacopi Hanz; Lui Thil; Nicolas Clos; Loui Schils; Cristofel Hanz; Frans Crux; J(acques) Liber; Nicolas Kolen; Nicolas Schivre, syndic; Nicolas Vagner; Nicolas Ponsselet.

---

## WECKRING

*Pas de procès-verbal ni de cahier de doléances : le tout est remplacé par la pièce suivante :*

Nous soussignés, tous habitants de la communauté de Veckring, déclarons par ces présentes avoir été en l'assemblée ordinaire suivant la dite ordonnance dans la maison ordinaire de notre assemblée pour choisir deux députés pour faire notre plainte et déclaration suivant la dite ordonnance. Nous avons choisi Pierre Lerder et Jean Nilus, tous deux du même village et communauté, n'ayant trouvé personne dans [le] village en état de faire nos déclarations. En foi de quoi nous avons signé la présente. A Veckring, le 7 mars 1789.

Jean Mouty; François Fromholt; Jacob Schneider;

Franscois Wax; Michel Mellenger; Jean Laferiere; Bervellier (?); Nicolas Schmit; Pierre Pauley; Nicolas Wax; Joseph Jung; Michel Junck.

*Pourtant à la 3e page de la feuille se trouve une ébauche de cahier sans titre ni signatures :*

[1°] Wir verlangen, dass wir die Freiheit von dem Salz und dem Toubak wie die Alten vor Zeiten gehabt haben.

2° Wir begehren, dass wir mit dem Leder frei [seien].

3° Wir begehren, dass die Ackig [= acquits] sollen gebrochen werden von der Siercker und auch von dem Lothringen.

4° Wir begehren, dass die Hochgerichtsherrn die Kirchen wieder erbauen wie zuvor.

5° Wir begehren, dass die Genüsse der Ankloen [= enclos] von den Wiesen sollen bleiben wie zuvor.

6° Wir begehren, dass gemeines Land nicht mehr soll geteilt werden für alle Zeit.

---

## WEYMERANGE

*Assemblée du 6 mars par-devant le maire; publication au prône, sans date indiquée, par Jean-Philippe Keller, vicaire.*

*28 feux. — 21 comparants; 12 signatures* (1).

*Députés : Nicolas Reyser et Jean Leonard.*

**Vœux et doléances** de la municipalité de Weimerange et objets de sa demande.

*Ce sont les 10 premiers articles du cahier de Terville, dans*

(1) Le greffier n'a pas signé ici, non plus que Louis Schweitzer, Nic. Summen, Pierre Richard, J. Osvald le père, J. Osvald le fils, Nic. Osvald, Franc. Noel, Nic. Koch, Domin. Noel.

*un ordre et une rédaction un peu modifiés pour les articles suivants.*

2. Abolition de la gabelle. L'abolition de la gabelle, remplacée par une prestation en argent : ce serait un des moyens d'élever des bestiaux.

3. Règlement fixe pour les contrôles. Un règlement fixe pour les contrôles qui deviennent exorbitants; et que, pour en éviter la dépense et les recherches, on ne stipule pas dans les actes les conditions trop onéreuses : ce qui devient une source de procès.

5. Changement de régime dans les eaux et forêts. Une autre régence de la maîtrise, qui ruine les communautés et qui n'empêche pas la dégradation des bois, si sensible que, dans un pays rempli de forêts, on tombera nécessairement dans la disette des bois.

6. Décharger les communautés de l'entretien des paroisses. Décharger les communautés de l'entretien et réédification des églises paroissiales, puisqu'elles sont chargées seules des annexes; que les décimateurs soient tenus, comme par le passé, à la réédification de la nef, les habitants du clocher et du cimetière, usage qui a été constamment observé dans cette province.

8. Diminution de la taille. La taille et subvention a toujours augmenté chaque année par le moyen des accessoires, qui surpassent dans la plupart des communautés la taille commune : on le prouve par les rôles depuis 1770.

10. Continuation des municipalités. Continuation des municipaltés : [ce] qui est le seul moyen de conserver les revenus communaux.

Jean Leonard; Jacque Weinandt; Damien Weis; Nicolas Michi; Dominique Hoffman; P. Laurent; Mathis Osvald; Bernard Benst; Fr. Kreier; George Fosse; N. Reyser; Jean-Nicolas Archein; Scharff l'aîné, habitant de Terville, greffier.

# WOLKRANGE ET METZANGE

---

*Assemblée du 8 mars en la maison curiale par-devant le maire ; publication au prône le 8 mars par le curé.*

*50 feux. — 15 comparants; 12 signatures* (1).

*Députés : Jean-Mathias Brousse, curé, et Nicolas Freling; « et le premier, n'ayant pu accepter, a été remplacé par le sieur Barthélemy La Chassagne ».*

**Cahier des demandes et doléances** de la communauté de Volkrange et Metzange, ainsi que de celle de Beuvange-sous-Saint Michel.

1° Exécution de toutes les promesses et bonnes intentions du roi, manifestées dans le rapport de son ministre des finances en date du 27 décembre 1788, en particulier le retour des États généraux à certaines époques et l'obligation du ministre des finances d'y rendre compte de l'emploi des contributions et de répondre des déprédations sous les peines les plus griéves.

2° Diminution dans la taxe et le nombre des impôts et leur réduction proportionnelle sur deux rôles, et pas plus, sur lesquels seront compris tous les sujets du roi sans distinction, et la corvée payée en proportion des facultés d'un chacun.

3° Admission du système de M. Necker pour la gabelle, à moins que les circonstances actuelles n'en amènent un meilleur.

(1) N'ont pas signé Henri Matelin, Michel Nilus, Nic. Kekinger; mais certaines signatures ne répondent guère à l'orthographe de la liste : J. Redinger, Jacq. Stein, J. Hagen.

4° Abolition des salines de Lorraine, d'où il résultera un double bien : moins de consommation de bois et l'usage du sel de mer, supérieur à celui qui provient des dites salines; le transport pourra s'en faire par mer.

5° Abolition de plusieurs usines à feu, surtout de celles de fayence, ces dernières consommant, outre le bois, beaucoup d'étain, qui entre dans leur fabrication : ce qui est en pure perte par la fragilité de la dite fayence.

6° Changement dans l'administration de la maîtrise, dont les officiers, jusqu'à ce jour, ont su mieux faire leurs affaires que celles des domaines et des communautés, ou, pour mieux dire, la ruine d'un grand nombre a été causée par les peines arbitraires de cette juridiction.

7° Abolition des amendes pour punir les délits des pauvres gens, ces amendes, pour être acquittées, nécessitant de nouveaux et de plus grands délits; lesquelles amendes seraient converties en peines afflictives. L'on ne doit point omettre de demander l'abolition de la marque du cuir.

8° Réduction du nombre des colombiers et du nombre des pigeons dans chaque colombier, comme préjudiciables à l'agriculture.

9° Les enclos abolis, sauf de la part des possesseurs à demander quelques indemnités, s'il y a lieu, à dire d'experts, comme contraires au parcours, à la nourriture et multiplication des bestiaux.

10° Les seigneurs dans les partages des [terres] communes réduits à leurs parts et portions de seigneurs et premiers habitants, et rien de plus.

11° Justice sur les lieux, autant que faire se pourra, prompte et sans frais; diminution des officiers subalternes, dont plusieurs vivent aux dépens du peuple, parmi lequel ils sèment la discorde.

12° Abolition du bureau des finances, remplacé par les États provinciaux.

13° Remboursement des charges de finances, et les impôts perçus par les États provinciaux.

14° La construction des églises et entretien d'icelles à la

charge des décimateurs, comme ci-devant, par un usage constant dans notre législation.

15° Tarif actuel du contrôle aboli, pour être remplacé par un tarif plus clair, plus modéré, et exemption de droits de contrôle pour tous les actes qui ne passeront pas 60 livres.

16° Les juifs de notre ressort expulsés ou renvoyés à Metz, vu que ce n'est que par surprise qu'ils se sont établis dans notre juridiction.

17° Usures réprimées et sévèrement punies et, pour parvenir à leur abolition, un des moyens serait une circulation libre à l'argent, en permettant la perception d'intérêts sur les billets à terme au taux du prince.

18° Les décimateurs chargés toutes les années de laisser dans la paroisse une certaine portion de dîmes ou d'argent pour le soulagement des pauvres.

19° Tous privilèges pécuniaires abolis.

20° Le roi sera très humblement supplié de n'accorder aucune autre pension jusqu'à l'extinction de la dette nationale, que des pensions alimentaires; la plus forte n'excéderait pas 100 louis jusqu'à la concurrence de 4 millions par an, les grands seigneurs qui reçoivent le plus de gratifications, étant ceux qui en ont le moins besoin.

21° Les personnes possédant des bénéfices, soit ecclésiastiques soit militaires, obligées à résidence pour y manger leurs revenus.

22° L'instruction gratuite dans les campagnes, dont le prix peut être prélevé sur le revenu des abbayes en commende.

23° Abolition des péages de province à province, sans toutefois admettre et consentir, que dans la dernière extrémité, le reculement des barrières, comme portant un tort irréparable à notre frontière. Abolition des octrois de Thionville, vu, dit-on, que la cause pour laquelle ils étaient établis ne subsiste plus.

24° Les exactions des salpêtriers réprimées.

25° Abolition du tirage de la milice, comme une source d'alarmes pour les habitants, surtout de la campagne, et leur causant chaque année une augmentation de dépenses équi-

valant à un surcroît de taille, sans compter nombre de mauvais mariages qu'elle occasionne. C'est Louis XIV qui l'a établi : comment faisait-on avant cette époque pour recruter les troupes?

26° Population dans notre contrée nombreuse, mais languissante et vicieuse. Quel remède? Ne pourrait-on pas tirer une colonie pour peupler d'autres pays qui manquent d'habitants?

27° Érection de notre bailliage en bailliage principal, afin qu'aux États généraux à venir nos députés ne soient pas tenus de se rendre à Metz, mais partent d'ici, comme cela se pratique à Toul, Verdun, etc., pour aller à l'assemblée générale.

28° Abolition des jurés priseurs qui ruinent le peuple, et en particulier les mineurs.

29° Abolition de l'impôt concernant les haras, puisqu'il a été démontré dans maints écrits qu'ils ont perdu la race de nos chevaux.

*Le cahier n'est pas signé; voici les signatures du procès-verbal d'assemblée :*

Nicolas Freling, syndic; J. Kelle; Leonard Gaillard; Jean-Pierre Hennequin; Jean Redeingeir; Jean Moinel; Jean Haiet (?); Jacque Chtaine; Nicolas Kiefer; Pierre Hennequin; Dominique Hanus, maire; B. Lachassagne.

---

## WOLSTROFF

*Pas de procès-verbal d'assemblée, mais un certificat du 7 mars 1789, portant les mêmes signatures que le cahier et constatant que dans l'assemblée générale convoquée le dit jour par François Perin, syndic de la municipalité, les habitants ont élu comme député Louis Cerfontaine.*

Communauté de Wolstroff.

*C'est le texte du cahier de Buding, p. 52, art. 1-5, 7-11 et 20, toutefois en réunissant plusieurs fois deux articles en un, et précisant certains détails.*

4° Notre décimateur, qui est M. le commandeur de Malte, tire deux tiers des dîmes grosse et menue, et même sans avoir jamais accordé aucun secours aux pauvres, notamment cette année de calamité où toute âme sensible s'est prêtée à secourir les misérables.

5° L'usure trop excessive des juifs, qui profitent de nos besoins, nous ruine; il serait à souhaiter qu'ils y passent par des formalités prescrites sous peine de nullité.

6° Notre communauté jouit de faibles portions de bois qui se partagent annuellement entre le nombre des habitants : une demi-corde et 20 fagots; mais les frais...

12° Nous passons sous silence une grande partie de nos doléances et finissons par le cruel établissement de la marque des cuirs et fers, qui nous ôte la facilité de nous chausser, etc. Nous sommes la plupart habillés en tridaine, parce que l'on n'a pas encore jusqu'à présent imaginé d'impôt sur cette partie.

13° Finalement notre communauté, composée de 52 feux, est surchargée d'impositions, tailles, etc. Elle paye en tout, le maître d'école [et le] luminaire [compris], la somme [de] 2051 livres 13 sols, et la totalité de leur ban ne contient que 600 jours de terres, dont M. le commandeur de Malte jouit du sixième sans aucune charge. En outre elle doit 2300 livres.

Fait à l'assemblée de la municipalité de Wolstroff, le 9 mars 1789.

Michel Kaiinger; Nicolas Schmid; Frans Perin; Nicolas Veinant; P. Burtin, greffier.

---

# YUTZ (BASSE)

---

*Assemblée du 7 mars en l'hôtel du syndic et par-devant lui; publication au prône par M. Le Roy, curé, laquelle « sera faite le 8 du présent mois ».*

*103 feux. — Pas de liste des comparants; 22 signatures.*

*Députés : François La Roche, syndic, et Jean-Louis Hoffman.*

**Doléances et remontrances** des habitants de Basse-Yeutz [1].

Il y a dans la paroisse une manufacture de drap qui demanderait d'être plus considérable et qui le serait, si le commerce était libre.

Les métairies sont portées à l'excès; les seigneurs qui perçoivent les canons, ont fixé le blé à un prix exorbitant; ceux qui les tirent en nature ont suivi les mêmes proportions, de manière que, quand les blés sont au-dessous de 20 livres le maldre, l'admodiateur est dans l'impossibilité de payer son canon. Le laboureur qui livre en nature, le limel acquitté, il lui reste à peine de quoi payer les subsides et les charges particulières.

C'est la suppression des parcours, c'est l'édit des clôtures, le partage des [terres] communes, qui ont ôté aux communautés toutes ressources pour le fourrage et qui ne sont profitables qu'aux riches propriétaires. C'est de là que les particuliers ne peuvent plus tenir de bestiaux, que les cuirs sont d'une cherté étonnante, ainsi que les laines, qui renchérissent singulièrement les étoffes.

Cette province est stérile en prairies, et malgré cet incon-

(1) Le texte est souvent la reproduction littérale du cahier de Manom, p. 217.

vénient, plusieurs villages défrichent en partie les pâquis de communauté, jusqu'aux montagnes qui produisaient de la pâture aux bêtes à cornes et aux bêtes blanches. Si l'on joint à cela qu'il n'y a plus que ceux qui peuvent mettre un terrain en clôture qui profitent du regain, on sera convaincu qu'il faut que l'agriculture chôme, parce que faute de bestiaux il n'y a point d'engrais. On voit même des laboureurs semer dans les étouilles [= chaumes] pour pouvoir satisfaire : c'est un mal réel, et si cela dure encore quelques années, la terre ne produira plus rien; il faut nécessairement qu'elle repose.

Les communautés ne peuvent rien obtenir des officiers de la maîtrise sans présenter une requête; il faut un arrêt du conseil, précédé de l'avis des officiers, approuvé par le grand-maître : tout cela est très coûteux.

Les communautés voyant une pâture grasse et fertile dans les bois, elle leur est refusée, même dans les parties où les bestiaux ne feraient aucun dommage. Si sept ans ne suffisaient pas au bois pour le rendre défensable, qu'on en fixe le terme à dix ans, et alors que les bestiaux y aillent sans permission, sans requête et sans visite.

MM. les officiers des maîtrises sont suffisamment instruits pour savoir ce qu'il faut aux communautés, sans que, pour obtenir ce qu'elles demandent, il faille un arrêt du conseil et des approbations du grand-maître.

Il serait à souhaiter que les gardes de bois fussent payés de manière qu'ils puissent vivre; les communautés seraient moins vexées. Si l'on examine les bois mis en gruerie, on [n']y fait point de frais, l'on n'y entend aucun cri à la vexation.

Par la capitulation de Thionville, tout le ressort devait profiter de l'exemption du sel et du tabac. Cependant il en a été privé lors de l'extension des gabelles, et depuis ce temps les communautés souffrent considérablement par la cherté du sel et par les malheurs que les communautés éprouvent : les uns sont détenus un an en prison, ou il faut qu'ils aient le moyen de se racheter; c'est un ménage à l'abandon, c'est une femme gémissante avec des enfants.

Les uns sont conduits à la commission de Reims où ils sont flétris, d'autres remplissent les galères, et ceux qui se sont échappés désertent du pays : c'est ce que l'on éprouve dans ce ressort. Cependant ce sel est de première nécessité; le prix qu'on en paye en empêche l'usage pour les hommes et les bestiaux. A l'égard des hommes, n'ayant pas le moyen d'en user comme il faut, ils n'ont point de courage : l'homme dégénère, devient maladieux; c'est de là que procèdent toutes les incommodités et les maladies épidémiques des gens de campagne. A l'égard des bestiaux, le sel les fortifie, ôte les âcretés du foin. Aussi quelle différence de bestiaux [là] où le sel est commun, au bétail de ce pays!

Les communautés sont encore rançonnées par les salpêtriers, qui parcourent plusieurs villages avant de se fixer dans un. Ils demandent tout en payant : il leur faut un grand logement et à bon marché; au lieu de prendre le bois qui leur est nécessaire dans le lieu, ils forcent le syndic à leur procurer des voitures pour l'aller chercher à quatre ou cinq lieues au prix qu'ils fixent. C'est encore une charge pour les communautés, outre les tracasseries qu'elles éprouvent.

Suivant l'institution des dîmes, un tiers doit servir à la construction, entretien et décoration de l'église, le second tiers aux pauvres, et le troisième à la subsistance des curés. Cependant, par des considérations qui ne sont point connues, les églises ont été mises à la charge des communautés ainsi que leur entretien : c'est une dépense à laquelle les communautés ne peuvent suffire.

Les chaussées devraient être mises à la charge des communautés; que chacun ait sa tâche à faire, et qu'une partie des subsides, dont les trois ordres doivent être chargés, serve à payer.

Les juifs, qui se multiplient considérablement dans tous les villages, contrairement au privilège de cette province, achèvent de ruiner les gens de campagne et exercent l'usure aux yeux du clergé et des tribunaux. Pour empêcher ce malheur, il serait à souhaiter qu'il fût permis de prêter sur

des billets privés ou sur des contrats obligatoires, sur lesquels on stipulerait l'intérêt pour un an ou plus à 5 pour 100, comme cela se pratique chez nos voisins, dans le pays de Trèves et même en Espagne et dans toutes les provinces de France qui sont conduites par le droit romain. C'est cependant le même Dieu que nous adorons. On y trouve des ressources; le négociant et le fabricant y font leurs affaires.

Il y a encore d'autres objets dont le laboureur est chargé. C'est d'abord la dépense de sa maison, les domestiques, le maréchal, le charron, le tailleur et le tanneur, qu'il faut payer; les ouvriers pendant la moisson. C'est le sel, qu'il faut acheter comptant et à haut prix; son entretien, celui de sa famille, le maître d'école, les cens et rentes, les amendes champêtres : il faut que tout cela sorte de la terre.

Les gens de campagne sont encore plus malheureux dans les pays où l'on paye les droits de lods et ventes et où il y a des corvées, comme de labourer les terres et façonner les foins, et d'autres. Le tirage de la milice est encore une dépense pour les communautés.

Il serait à souhaiter que la justice soit moins dispendieuse, qu'il y ait un code clair, qui n'engendre pas tant de frais, et que les affaires se décident promptement.

Les haras ont été mal à propos établis dans le ressort du bailliage de Thionville, où il n'y a que de petits chevaux, habitués à aller à la pâture de nuit et de jour. Il est impossible d'en changer la nature. Si quelques admodiateurs en tiennent des grands, il faut qu'ils les nourrissent dans les écuries. Il résulte que les haras ne doivent pas avoir lieu; c'est un tort réel que l'on a fait aux laboureurs. On leur marque des juments pour être saillies par de hauts étalons lourds et sans vigueur, qui, ne travaillant pas, ne produisent point de poulains, parce qu'il est maxime dans cette partie qu'il faut qu'un étalon travaille, pour qu'il puisse produire. Il fallait conduire leurs petites juments à deux ou trois lieues, et leurs juments ne leur donnaient point de poulains et souvent elles étaient estropiées. Outre que celui qui tient l'étalon avait un garçon franc de tirer à la milice,

il était encore taxé d'office dans les impositions et, comme souvent il en supportait le tiers ou le quart du village, le reste se répartit sur les autres.

Il serait à souhaiter que les droits de contrôle eussent une règle certaine, que chacun sache ce qu'il doit payer pour son objet, que le droit de succession au collatéral fut aboli pour empêcher les exactions des contrôleurs, qui lâchent plus de 150 contraintes par année, et souvent il [n']y en a pas deux données à propos.

Il serait à désirer que tous les bans fussent remembrés. Presque tous les dix ans il y arrive dans les communautés un contrôleur de vingtième qui, au lieu de s'attacher à connaître la capacité du ban, se fait représenter les contrats d'acquisition sur lesquels il fixe les vingtièmes. Cela n'est-il pas injuste? souvent l'on paye une pièce de terre à sa bienséance ce qu'elle ne vaut pas. Il apprécie des montagnes de nulle valeur comme des terres médiocres et les terres médiocres comme des bonnes. L'on pourra se convaincre de cette vérité par la dernière opération, pour raison de laquelle on trouvera au bureau des vingtièmes plus de mille requêtes restées sans décision, et il faut cependant payer sur le taux qu'il a fixé!

Les laboureurs éprouvent encore un malheur, lorsque l'on fait la visite dans les villages pour savoir s'il y a des chevaux morveux. Souvent l'expert n'y connaît rien : il déclare un cheval morveux qui ne l'est pas; il condamne souvent un jeune cheval qui jette ses gourmes. Il faut cependant s'en rapporter à lui : ce cheval est condamné, les observations n'y font rien, le laboureur perd son cheval; il faut encore qu'il paye l'expert et les cavaliers de maréchaussée dont il est accompagné. Il faudrait donc un expert connu, d'une probité à l'épreuve, qui fît ces sortes de visites et qui serait gagé par la province.

Telles sont les plaintes et doléances que font les habitants et communauté de Basse-Yeutz, et ont signé.

*Point de signatures. Voici celles du procès-verbal d'assemblée :*

François La Roche; Mathias Hées; Mathias Closse; Jean Hees; François Hoffman; Jean Thomas; François Hees; Jean-Louis Hoffman; Jean Thilleman; François Weimeringer; François Liber; François Ravaux; Nicolas Cheltien; Jan Laplas; André Gros; F. Struom; François Bailer; Nicolas Humgeringer; Nicolas Hoffman; Petter Schmit; Jacque Pepin; Mauris Zimmer.

---

## YUTZ (HAUTE)

*Assemblée du 8 mars au lieu ordinaire par-devant le syndic; publication au prône le 8 mars par le curé de Basse-Yutz.*

*58 feux. — 59 comparants; 30 signatures* (1).

*Députés : François Guerard et François Propst.*

**Cahier des doléances et demandes** de la communauté de Haute-Yeutz.

La dite communauté demande :

*Voir le texte au cahier d'Illange, p. 154, art. 1-23, en omettant les art. 7, 16, 19 et 22, et en abrégeant ou condensant plusieurs autres.*

2° La liberté du sel et du tabac.

3° Que les droits de contrôle soient modérés....

11° Que les bois des communautés et ceux qui sont mis

(1) N'ont pas signé André Antoine, Henri Marx, Mathis Grosse, Pierre Lanting, J. Petrusse, Jacq. Petrusse, J. Klop, Nic. Miller, Franç. Hergas, J. Hergas, Pierre Bern, Guill. Hergas, Pierre Hergas, J. Grosse, Maurice Hisson, J. Grégoire, Mathis Grégoire, Louis Schmitte, Jacq. Hergas, Franç. Balley, J. Ferrette, J. Veinante, Pierre Ferrette, Nic. Guitienne, Franç. Zimer, J. Momedy, Pierre Ferrette, Mathis Schneider, Gilber Galoy.

en réserve se coupent plus souvent, pour qu'ils ne dépérissent pas, et que, pour obtenir les bois mis en réserve, il ne soit pas nécessaire, ainsi que les arbres des coupes, de s'adresser au conseil du roi. parce que cela devient trop coûteux, et que le conseil est trop éloigné pour en connaître l'utilité ou la nécessité.

13° Qu'il soit décidé à quelle époque les bestiaux peuvent prendre la vaine pâture dans les bois, sans visite des officiers de la maîtrise, parce que leur visite devient trop coûteuse.

14° Qu'on empêche les usures criantes des juifs, qui ruinent tant de familles.

18° Que le droit de colombier des seigneurs soit aboli comme très nuisible aux campagnes, ou qu'il soit permis de tuer les pigeons, si on les lâche dans les temps défendus.

19° Il y a une grande partie de nos biens communaux enveloppés dans les fortifications de Thionville, qui ne sont pas encore payés en entier, ainsi [que] des biens [d']héritage; et d'un autre côté la rivière nous fait un tort considérable par ses débordements.

Didier Hoffman, syndic.

*Il signe seul le cahier; le procès-verbal d'assemblée était, en outre, signé de :*

Louis Guerard; Fr. Propst; Pierre Michel; François Jalaber; Pierre Galloit; P. Propst; Jean Baur; Nicolas Schiltz; Jean Gardechaux; Pierre Hisson; Jean Ferrette; Nicolas Pilloy; Nicolas Jullien; François Côme; Nicolas Jacqlo; Mathis Semmer; Nicolas Brandebourg; François Mentgen; Jean Veinant; Mathis Maire; Michel Fleur; Jean Grégoire; Pierre Pepien; François Grégoire; Jean Grosse; F. Guerard; Pierre Grigoire; Lucas Schneider; Théodore Kremer.

# ZOUFFTGEN

*Assemblée du 8 mars par-devant le syndic Nicolas Bestgen; publication au prône le 8 mars par le curé Jean-Baptiste Simmer.*

*112 feux environ. — 48 comparants; 55 signatures et 20 marques* (1).

*Députés : Jean Clausse, maire, et Nicolas Bestgen, syndic.*

**Supplient très humblement** nosseigneurs des États généraux les habitants du village et communauté de Soufftien soussignés, de recevoir favorablement le cahier de doléances que Sa Majesté demande de nous et que nous soumettons à leur jugement, savoir :

1er art. La communauté est chargée de 156 corvées pour le château de Rodemack à raison d'une demi-corde de bois par chaque corvée, par une sentence rendue à Metz, ainsi que pour la façon d'icelles. Mais il faut remarquer qu'ils ont pris plusieurs sentences par défaut, sans que les habitants aient eu la moindre connaissance. Cette corvée est seule[ment] à la charge de notre communauté, quoique toute la seigneurie y soit obligée. Kanffen, dépendant de notre mairie, paye au domaine pour leurs corvées la somme de 10 livres par chaque laboureur, ainsi que tous les autres sujets de la seigneurie; la corvée est à faire d'une lieue et demie. Comme les membres de la communauté sont chargés pour le bien

(1) Il y a, en plus qu'au cahier, la signature de Niclas Ettinger et les marques de Nic. Erpeldinger, J. Kiffer, et J.-Pierre Laux le vieux.

Malgré cela, il y a des comparants qui n'ont pas signé : Pierre Borny, Domin. Molter, Ant. Feller, Bernard Feller, Michel Kayser.

de la communauté, ils demandent si le seigneur peut attaquer toujours la communauté pour une négligence des particuliers, comme ils ont fait toujours, et que la communauté se trouve presque ruinée par les frais que le seigneur a faits à la communauté par rapport à ces corvées; et en même temps nous désirons savoir si le seigneur a des titres qui nous obligent seuls; s'il en a, qu'il les produise : alors nous nous y soumettrons.

2e art. [De] plus nous sommes obligés de payer au seigneur une somme annuelle de 17 sols 6 deniers par chaque habitant pour monter la garde en cas de besoin; nous nous soumettons à la monter et désirons d'être déchargés de cette somme. Nous nous trouvons en outre chargés de la somme de 18 sols pour droit de poule par chaque habitant, reversible à son domaine.

3e art. [De] plus nous sommes obligés de payer au seigneur le dixième denier pour tout contrat de vente des immeubles tant et autant de fois qu'ils se contractent : grande charge pour nous, surtout voyant que ceux de Rodemack en sont exempts.

4e art. [De] plus nous sommes chargés envers le seigneur de payer la somme de 15 livres pour chaque enfant, mâle ou femelle, qui se marie hors de la seigneurie.

5e art. Les habitants jouissaient autrefois du droit dans les bois du prince de leur être délivré du bois pour une charrue et un chariot avec toute sa dépendance tous les trois ans, et l'on [ne] nous en délivre que tous les six ans aujourd'hui, et ce n'est encore qu'à ceux à qui ils sont bien portés; outre les bois de charpente nécessaires à tous bâtiments : vouerie où le seigneur y est obligé; on refuse le tout actuellement.

6e art. Nous sommes obligés d'aller à la traque, tant et quantes fois que nous sommes requis : nous demandons d'y aller selon l'ordonnance du roi.

7e art. Nous sommes obligés de payer pour faire ouvrir des coupes de pâture pour les chevaux et, l'année suivante, encore pour les vaches : il nous en coûte chaque année 15 livres pour les dites coupes.

8e art. Nos prédécesseurs ont eu la haute futaie; nous désirons savoir par quels titres le seigneur nous a privés de ce privilège; ils étaient renfermés dans la maison de l'ancien maire, laquelle par malheur a été brûlée de même que les titres, selon le rapport des plus anciens qui en ont connaissance.

9e art. Le prince tire le tiers de la dîme et 16 maldres, moitié seigle et moitié avoine, des biens de chaque particulier de notre communauté et, en outre, sur les mêmes biens la somme de 100 livres; et les quatre censes qu'il a sont déchargées de la dite somme ci-dessus mentionnée et n'ont jamais payé de vingtième.

10e art. Le margrave de Baden a sur notre ban 720 arpents aux environs, desquels il ne paye rien selon notre connaissance; en outre 60 arpents, qui nous étaient donnés en cas que le feu prenne dans le village, selon la connaissance des plus anciens du village.

11e art. Les habitants se plaignent que le seigneur tire les dommages et intérêts des rapports qui se font sur le ban et dans les bois, et nous prétendons que les dommages et intérêts nous appartiennent.

12e art. La communauté est chargée envers le commandant de Rodemack d'une somme annuelle de 57 livres 16 sols, payable en deux termes égaux, pour droit d'ustensiles, sans savoir ses droits, s'il y est fondé, oui ou non. La seigneurie est obligée de payer l'argent pour les villages que la seigneurie a perdus dans l'échange fait de plusieurs villages par Mgr l'intendant.

13e art. La communauté est en outre chargée de la construction de l'église et elle est tenue à toutes les réparations de la même église, de la maison curiale, de même que de celle d'école, sans avoir aucun subside des gros décimateurs, qui sònt le margrave de Baden pour un tiers, et M. de Gerden et les MM. de Saint-Nicolas pour le second tiers, tous étrangers qui ne se croient obligés à rien du tout. Par là il ne se trouve donc que le curé, qui tire le troisième tiers, à qui soient dévolus, de même qu'à la communauté, la charge de

[la] construction et des réparations des églises et du chœur et le soulagement des pauvres, qui sont en grand nombre dans cette paroisse. Nous avouons et déclarons que cet article est trop dur pour une paroisse qui se trouve déjà trop obérée, pour ne pas dire presque ruinée par les autres charges de la communauté. Encore si cet argent ne sortait pas du pays, ce serait encore un mal tolérable; aussi demandons-nous que les gros décimateurs soient obligés à la dite construction et réparation des églises et aux autres articles ci-dessus mentionnés, comme de même à l'égard des charités pour les pauvres.

14ᵉ art. Les membres de l'assemblée municipale étant chargés par l'ordonnance de l'assemblée [provinciale] de Metz de prévoir et d'avoir grand soin aux besoins de la communauté, qui sont en grand n[ombre] et tous les jours nécessaires, ils ont fait une requête au grand-maître de la gruerie pour le [quart] de réserve du bois d'un an, sans avoir eu de réponse; ils demandent la décision de cette affaire. Remarquez, s'il vous plaît, que nous étions trompés dans le dernier quart de réserve par un nommé Grummeling, de Thionville, qui avait haussé le dit quart de réserve, de sorte que nous avons perdu aux environs de 6000 livres. Par là nous nous sommes trouvés obligés de faire les réparations qui dans ce temps étaient nécessaires et d'emprunter de l'argent pour les faire faire : ce qui est cause que la communauté est obligée de payer beaucoup de rentes, qui ruinent la communauté.

15ᵉ art. Les habitants se plaignent de ce qu'on fait tant d'enclos sur le ban, qui empêchent la pâture pour les bestiaux des particuliers et qui bouchent les chemins où les bestiaux doivent passer; il y en a même qui ont toutes leurs prairies en enclos et profitent cependant de la pâture des autres particuliers.

Fait et arrêté à l'assemblée tenue à l'endroit accoutumé de ce lieu de Soufftien, toute la communauté étant présente, qui ont soussigné avec nous et certifié que le dit cahier de doléances est véritable et conforme à leurs demandes. Fait à Soufftien le 9 mars 1789.

Niclas Bestegen, député; Jean Clausse, député; Jean Munhoffen; Antoine Hippert; Peter Forret; Niclas Reisch; Niclas Munhoffen; Joannes Wohner; Jean Molter; P(aul) Clop; Domnik Peterman; N. Winckel; Nicolas Wohner; J. Frantz; N. Mer; Mi. Besgen; P. Schan; Merten Belfor; J. B. (Jean Becker); J. Betinger; Joannes Keiser; P. Kintzinger; Jan Häbe; Jean-Pier Lauk; Joannes Ruppert (?); Pier Reitz; D(aniel) Winkel; Peter Guber (le jeune); Peter Hilgert; Peter Poncelet; M(ichel) Till; J. Winckel; P. Chmit; J. Ruper; Petter Wienckel; J(acob) Willem (?); Dominic Sondag; M. Habe; Niclas Metzger; Theodor Theizen; P. Tintinger; Paulus Klas; N. Kifer; J. Schwartz; Jorges Kircher (?); Jean Keyser (le jeune); Michell Callmus; Battes Weber; Peter Winckel; Pier Guber; S. Svariz; Johannes Keiller; B(ernard) Winckel; Merten Hipper; P(ierre) Feipel; Jean Laux; les marques de Peter Bestgen le jeune, Jacques Molvinger, Pierre Bestgen le vieux, Michel Schneider, Nicolas Winckel le jeune, Nicolas Schwartz, Martin Gardien, Jacques Salem, Pierre Wohner, Michel Rupert, Paul Redinger, Nicolas Keller, Antoine Rupert, Francois Haby, Guillaume Frantz, Georges Bail et Michel Mathis.

---

# TABLE DES NOMS DE LIEUX.

**Nous marquons d'un ° les noms des localités étrangères au bailliage ou simplement annexes d'une communauté.**

# ERRATA ET CORRIGENDA

---

P. 6, l. 8, au lieu de *Geoffroy*, lire *Godefroy*.

P. 34, n. 8, l. 3, au lieu de *Substinentes*, lire *Sustinentes*.

P. 54, l. 4, au lieu de *Boton*, lire *Boson*.

P. 56, l. 28, au lieu de *Doc*, lire *Doë*.

P. 68, l. 24, au lieu de *Creilmaison*, lire *Oreilmaison*.

P. 102, n. 2, au lieu de *Marne*, *Sainte-Menehould*, *Dommartin*, lire *Belval Bois des Dames*, *Ardennes*, *Vousiers*, *Buzancy*.

P. 160, l. 11 « magnifique apanage de deux cadets ». Nous avons dans cette phrase commis une erreur, car, les Comtés de Montbéliard et de Ferette ont été au contraire dévolus aux aînés de la maison de Bar. Cf. plus haut p. 118 et sq.

P. 165, l. 11, au lieu de *liberas*, lire *liberos*.

P. 166, l. 12, au lieu de *deinceps in burgo*, lire *deinceps in eodem castro s[illegible] in burgo*.

P. 167, l. 10, au lieu de *ut legetimi*, lire *et legitimi*.

P. 171, l. 14, au lieu ne *obliviorem*, lire *oblivionem*.

---

# TABLE DES MATIÈRES



BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.


IMPRIMERIE
CONTANT LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC